Does Not Circulate

Library of

ST. JOHN'S SEMINARY

BRIGHTON, MASSACHUSETTS

LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON, MASS.

WITHDRAWN

TRANSFERRED
BASIL'S SEMINARY LIBRARY
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY
WITHDRAWN
LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON, MASS.

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lecanonisteconte11pari

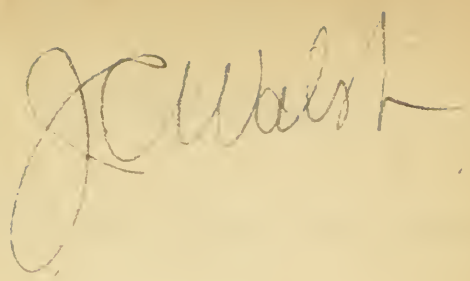

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

XI

Nézan. — Imprimerie de l'Ouest, Mayenne.

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES
ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

PAR

M. l'abbé E. GRANDCLAUDE
Supérieur du Grand Séminaire,
Vicaire capitulaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en droit canon,
Auteur du *Breviarium philosophiæ scholasticæ*, etc.

11e Année — ONZIÈME ANNÉE — 132e Livraison

ABONNEMENTS :
France. . . . . 8 fr. l'année
Union postale . 9 —
Payables d'avance

PÉRIODICITÉ :
Le 15 de chaque mois
32 et 48 pages in-8°
Avec couverture spéciale

PARIS
P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR
10, RUE CASSETTE, 10
1883

MAY 6 1969

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

121e LIVRAISON — JANVIER 1888

I. La cité de Dieu dans les temps actuels.
II. *Acta sanctæ sedis.* 1° Lettre de Sa Sainteté à l'archevêque de Goa. 2° Encyclique de Sa Sainteté aux Évêques de Bavière. *Secrétairerie des Brefs :* Jubilé sacerdotal de N. S. P. le Pape.
III. *Renseignements:* 1° Réponse de la S. Pénitencerie inexactement reproduite par une *Revue.* — II. Enchiridion morale et supplementum compendio Theologiæ moralis Gury Ballerini, edidit J. Bucceroni e Societate Jesu, moralis theologiæ professore. — III. Législation civile ecclésiastique négligée dans notre programme. — IV. Obligation du curé de célébrer lui-même pro populo. —

LA CITÉ DE DIEU DANS LES TEMPS ACTUELS

I. — *Vaste et puissante conjuration contre elle.*

Les épreuves et les triomphes de l'Eglise doivent vivement préoccuper les vrais chrétiens, et surtout les ecclésiastiques : le cœur des enfants pourrait-il être insensible à ce qui concerne leur mère ? Voilà pourquoi, de temps à autre, nous descendons du droit au fait, et nous considérons, avec plus de tristesse que d'anxiété, la vraie situation de la Cité de Dieu dans les temps actuels ; et pour ne pas exposer nos faibles regards à des illusions d'optique, en donnant trop d'extension à notre horizon visuel, nous étudions plus spécialement la question religieuse

en France. Au commencement de l'année 1888, nous allons donc examiner : 1° la puissance actuelle des ennemis du catholicisme ; 2° la force intrinsèque de résistance que leur oppose l'Eglise, et enfin 3° les indices indubitables du triomphe prochain de cette même Eglise, qui jaillissent ou résultent de cette double considération.

Autrefois les Apôtres, assis dans la barque de Pierre avec Jésus qui dormait, se virent sur le point d'être submergés sous les flots qui s'élevaient de toutes parts, *fluctus mittebat in navim* (1); aujourd'hui l'Eglise, comme oubliée par son divin Fondateur, semble sur le point de s'abîmer sous l'effort des tempêtes soulevées par tous les vices et toutes les concupiscences en ébullition. Maintenant donc, comme pendant la mystérieuse tempête de Tibériade, le Sauveur paraît dormir d'un profond sommeil, abandonner à elle-même la barque de Pierre, et permettre que la marée montante des haines maçonniques et des passions populaires menace de la submerger.

Presque partout les pouvoirs politiques sont armés pour la destruction de l'Eglise, et recourent à tous les artifices pour arriver à son complet anéantissement ou à sa transformation substantielle, qui serait la pire des destructions ; partout se fait un travail souterrain pour exciter les masses populaires contre la cité de Dieu ; partout la presse hostile jouit d'une immense divulgation, contre laquelle le journalisme chrétien est absolument impuissant ; partout enfin apparaît une vaste et puissante coalition contre l'épouse de Jésus-Christ.

Ainsi, des antres du maçonnisme et du carbonarisme sont partis des décrets d'extermination portés contre le christianisme et la Papauté ; et les Souverains eux-mêmes ont prodigué les encouragements occultes aux sectaires, dans le dessein, d'ailleurs soigneusement dissimulé, de faire disparaître ce pouvoir spirituel qui a toujours porté ombrage aux politiques myopes. D'autre part les multitudes aveuglées et livrées aux plus basses convoitises, aux passions les plus ignobles, s'élèvent contre cette Eglise, qui a été leur mère et qui les entoure encore de sa tendresse. La Cité de Dieu est donc enveloppée d'ennemis nombreux et puissants qui lui livrent un assaut terrible. Scrutons plus profondément cette situation.

Autrefois la franc-maçonnerie dissimulait sa haine vraiment satanique contre le catholicisme ; aujourd'hui cette haine s'étale

(1). Marc. IV, 37.

au grand jour, parce que les coryphées de la secte se croient réellement les maîtres du monde : la lutte de ce côté est donc ouverte et acharnée. Les souverains de l'Europe, presque tous hérétiques ou franc-maçons, ce qui revient au même, tiennent ostensiblement l'Eglise en servitude, et la livrent secrètement aux sectes ennemies, dans le but d'assumer la puissance spirituelle, et surtout de livrer un appât, de fournir un dérivatif aux passions révolutionnaires ; ils n'osent résister ouvertement et directement à ces passions furieuses, et font en sorte que l'Eglise soit seule à subir l'orage et soutienne à son détriment le choc qui menace de briser toute souveraineté. Et quand ils sont forcés de reconnaître, à leurs dépens, que la révolution n'est pas moins hostile au trône qu'à l'autel, quand ils ont constaté qu'ils sont eux-mêmes menacés par ceux qu'ils ont favorisés, ils se figurent encore que le peuple reviendra de lui-même à eux, assouvi par les destructions religieuses et dégoûté des saturnales révolutionnaires : c'est pronostiquer contre l'expérience et l'évidence.

En effet, les multitudes, initiées aux luttes politiques et saturées de calomnies contre la royauté, non moins que contre la religion et toute autorité, sont animées d'une haine aveugle et croissante ; et quand la haine proprement dite fait défaut, il y a encore une certaine défiance contre tout ce qui apparaît avec le caractère de l'autorité. Cette haine des multitudes se manifeste parfois d'une manière sauvage, au point de provoquer des violences absolument insensées sur les personnes ; or elle commence maintenant à se retourner contre les personnages politiques qui l'ont provoquée ; et malgré tous les efforts des habiles, elle n'a plus pour unique objectif les prêtres ou les religieux. Et qu'on ne s'y trompe pas, cette haine, loin de s'affaiblir dans la classe ouvrière et industrielle, croît et s'universalise ; au lieu d'être exclusivement concentrée contre l'Eglise, elle s'attaque soit aux hommes politiques qui l'ont excitée contre le christianisme, soit au capital présenté comme l'élément du bonheur dans le monde incroyant et sensuel, soit enfin au pouvoir sous toutes ses formes.

Les partis politiques, après avoir soulevé l'opinion par des promesses fallacieuses, tombent sous le discrédit public, de telle sorte, qu'à cette heure le scepticisme est dans tous les esprits et le dégoût dans les cœurs. Ce qui reste maintenant, comme tendance fondamentale et inassouvie, c'est un besoin in-

satiable de transformations sociales et d'un nivellement radical des diverses classes. Or, l'esprit révolutionnaire pressent que l'Eglise est opposée à ces tendances, qu'elle fera toujours obstacle à la « marche progressive dans la voie des réformes », comme les entend le radicalisme actuel ; c'est pourquoi elle reste le premier objet de la haine des multitudes perverties : « *Et ecce motus magnus factus in mari, ita ut navicula operiretur fluctibus* (1) ».

A côté des multitudes haineuses de nos grandes cités industrielles et commerciales et qui ont des ramifications jusque dans les plus humbles hameaux, nous voyons d'autres multitudes formant encore le grand nombre, — le fond même de la nation, — qui sont dans un certain état de défiance par rapport à l'Eglise, ou plutôt à l'endroit du clergé ; depuis plus d'un siècle, on travaille activement à présenter celui-ci comme une caste envahissante, dominatrice, avide de pouvoir et de richesses, etc. ; et cette propagande a eu un plein succès, même auprès des populations catholiques. Le clergé aurait-il facilité le progrès de cette propagande, en se montrant parfois dominateur et dur dans l'exercice de son ministère ? Je n'ai pas à examiner ici cette question. Toujours est-il que l'idée fixe de l'habitant des campagnes est que le clergé doit-être tenu soigneusement à l'écart, en tout ce qui tient à l'ordre politique ; il ne faut pas même lui permettre la moindre immixtion dans les « affaires communales » ou l'administration temporelle des communes : cette exclusion jalouse et radicale est à l'état de principe sacré qui prime tout le reste. Toujours donc il sera facile d'exciter contre le clergé et la religion, les gens simples et ignorants, qui constituent la majorité des électeurs ; il suffira de leur dire qu'il ne s'agit pas de religion, mais uniquement de « politique », et qu'on se propose seulement de prévenir le retour de la « domination tyrannique » du clergé, etc.. La défiance invincible du campagnard aura le même résultat que l'hostilité savante de la bourgeoisie voltairienne et l'aversion brutale de l'atelier. Il n'est donc pas étonnant qu'on voie l'habitant des campagnes assister chrétiennement à la messe, avant d'aller voter contre les « curés », c'est-à-dire contre la religion, qu'il entend d'ailleurs respecter : « *Nesciunt quid faciunt* ». Aussi le candidat républicain, qui manifeste dans les loges et dans les clubs des villes sa haine pour le catholicisme, a-t-il bien soin de déclarer aux « ruraux » qu'il entend

(1). Matt. VIII, 24.

respecter et faire respecter la religion, et qu'il ne s'oppose qu'aux abus.

Partout donc l'Eglise ne rencontre que des ennemis, et les enfants égarés n'entendent plus sa voix ; aussi sa ruine serait elle inévitable et imminente, s'il s'agissait d'une institution pure ment humaine; c'est pourquoi le moment est venu de crier bien haut : *Domine, salva nos, perimus.*

***

Quel secours la Cité de Dieu peut-elle tirer de ses auxiliaires, et la hiérarchie sacrée trouvera-t-elle un élément de force, un principe de résistance efficace de ce côté ? Parmi ces auxiliaires, on peut distinguer d'abord les hommes sincèrement dévoués à l'Eglise, et qui ne craignent pas d'affirmer hautement leur titre de « catholiques ». Le concours de ces hommes serait certainement précieux, s'il était possible de l'organiser, de le discipliner ; mais, comme nous l'avons dit ailleurs (1), il s'agit d'une armée de généraux qui veulent tous commander, c'est-à-dire soumettre les autres à leur petite tactique humaine, à leur point de vue plus ou moins étroit, et même donner des conseils à l'Eglise, au lieu de se soumettre purement et simplement à la direction de celle-ci. Il suffit de lire les journaux catholiques pour se convaincre de la difficulté d'une action commune et uniforme contre les ennemis de la Cité de Dieu. Toujours donc l'Eglise nous apparaît sans appui humain dans la crise actuelle.

Trouvera-t-elle des auxiliaires plus utiles dans cette autre catégorie d'alliés de circonstance qu'on nomme les « conservateurs » ? Nul n'ignore que cette catégorie d'hommes qui redoutent le titre de catholiques et n'acceptent que la dénomination peu significative de « conservateurs », ne se préoccupe guère des intérêts religieux ; menacé dans ses possessions et ses jouissances, inquiet pour l'ordre matériel, le conservateur cherche plutôt un abri, qu'il ne songe à prêter un concours actif; en réalité, il vient s'abriter derrière l'Eglise, pour se soustraire aux coups qui le menacent dans ses jouissances présentes. L'ordre moral et religieux ne l'intéresse que dans la mesure selon laquelle il préserve et consolide l'ordre matériel ; sa sécurité personnelle est le principe qui règle ses alliances et ses actes. Voilà toute la cohorte des forces auxiliaires. Quant aux enfants entièrement dociles et dévoués, on ne les trouve

(1). Janv. 1887.

guère que dans le « devotus femineus sexus », qui reste le principal appui de la résistance contre l'impiété moderne.

La Cité de Dieu peut-elle humainement résister à ses ennemis et sortir triomphante de la lutte, avec toutes ces troupes auxiliaires et ces faibles soutiens ? La sainte hiérarchie ecclésiastique pourra-t-elle jamais réunir en un seul faisceau compact toutes les forces conservatrices? Evidemment non : les catholiques resteront divisés sur le *mode* de coopérer à la défense religieuse, et les purs conservateurs, sur *l'objet* de leur coopération.

En se plaçant donc au seul point de vue humain et naturel, c'est-à-dire des apparences extérieures, la défaite et la ruine de l'Eglise sont inévitables. Tout, en ce moment, nous rappelle donc les paroles du Sauveur : *Ecce ego mitto vos sicut oves in medio luporum... Et eritis odio omnibus propter nomen meum* (1). Le clergé, en particulier, comprendra facilement la vérité saisissante et toujours actuelle de ces autres paroles du divin Maître : « *Si mundus vos odit, scitote quia me priorem vobis odio habuit ; si de mundo fuissetis, mundus quod suum erat diligeret : quia vero de mundo non estis, sed ego elegi vos de mundo, propterea odit vos mundus* ». (2) Les loups ou les ennemis nous enveloppent de toutes parts aujourd'hui, et ces ennemis ont entre les mains la puissance et savent user de l'astuce ; et ce n'est pas seulement en France que les pouvoirs politiques cherchent à renverser l'Eglise : le souverain Pontife n'est-il pas lui-même, à Rome « sicut ovis in medio luporum »? L'hypocrisie italienne ne fait illusion à personne, et nul en Europe ne se méprend sur la vraie situation temporelle du vicaire de J-C.

Concluons donc, avec tous les caractères de l'évidence, qu'il n'y a aucune proportion naturelle ou humaine entre les défenseurs de la Cité de Dieu et ses innombrables assaillants, que vomit aujourd'hui la cité du monde. D'un côté, tout présente l'aspect de la faiblesse, de l'éparpillement, de la pauvreté, de la destruction et de la ruine ; de l'autre, tout offre les dehors de la force, de la richesse, de l'habileté ; tout marche à l'attaque avec une cohésion compacte, effet d'une haine commune, et avec une supériorité matérielle et numérique incommensurable. Et cependant cette armée immense et superbe des ennemis du Christ viendra

(1) Matt. X, 16, 22.
(2) Joann. XV. 18, 19.

briser ses efforts contre la faiblesse apparente de l'Eglise ; la franc-maçonnerie sera vaincue et la Cité de Dieu sortira triomphante dans sa lutte contre la formidable impiété révolutionnaire, comme elle est sortie victorieuse dans tous ses combats contre les portes de l'enfer. C'est ce que nous allons montrer, en nous attachant aux seuls indices extérieurs que la seule prudence humaine pourrait saisir et à l'aide desquels elle pourrait pressentir l'issue finale du combat.

II. — *Indestructibilité intrinsèque de l'Église*

Ce triomphe, que nous saluons d'avance, paraîtra sans doute chimérique aux sages du siècle, et l'espérance des vrais enfants de l'Eglise sera considérée comme l'effet d'une naïve exaltation religieuse, d'un mysticisme aveugle qui ferme les yeux à l'évidence ; en un mot, on prendra en pitié une foi énergique, qui semble en rupture ouverte avec la saine raison et l'évidence la plus obvie. Mais, sans invoquer ici, d'une manière spéciale, les promesses infaillibles de J-C. et l'assistance divine qui ne fera jamais défaut à l'Eglise, sans invoquer même les enseignements si manifestes de l'histoire, qui révèlent la force invincible de cette Eglise, je vais uniquement me placer sur le terrain de la constitution intime ou organisation intrinsèque de la société de J-C ; et nul homme sérieux et de bon sens ne pourra méconnaître l'indestructibilité réelle de cette Cité de Dieu, que tant d'aveugles s'efforcent de détruire.

En signalant plus tard les indices d'un triomphe certain, et d'ailleurs prochain, de l'Eglise sur ses ennemis, nous dirons ce que nous entendons spécialement par triomphe. En établissant ici l'indestructibilité intrinsèque, nous montrerons comment l'Eglise, dans son essence même et les *conditions essentielles* de son existence, est entièrement soustraite aux attaques de ses ennemis ou absolument invulnérable aux coups qu'on veut lui porter ; en faisant entrevoir plus tard les indices du triomphe prochain, il s'agira des *conditions normales* du libre fonctionnement de l'Eglise dans le monde, ou de l'indépendance extérieure du ministère sacré à tous les degrés, des conditions matérielles du plein exercice du culte public, etc, etc. Montrons

donc aux chrétiens « modicæ fidei », et même à tout rationaliste un peu sérieux qui voudra examiner et réfléchir, que l'Eglise *ex natura rei* est indestructible. C'est ce qui va clairement ressortir d'un examen attentif de la divine constitution de cette société surnaturelle ; et cette constitution elle-même est un fait visible et actuel, qui se présente aux yeux de tous, puisque l'Eglise existe comme société extérieure.

Peut-on trouver, dans les conditions essentielles de l'existence de l'Eglise catholique, un élément quelconque accessible aux coups de l'impiété ? Analysons en détail ces divers éléments pour en scruter la nature intime. Il est évident d'abord que, dans l'intention de son divin Fondateur, comme dans la constitution intime de la société fondée, celle-ci a pour *but* ou pour *fin* la sanctification et le salut du genre humain ; or, cette fin, qui est de l'ordre purement spirituel, est manifestement inaccessible à tous les moyens matériels qu'on pourrait employer contre elle ; ces moyens ne peuvent avoir aucune influence directe, pas plus qu'on ne saurait tuer une idée à coups de canon. Peuvent-ils atteindre indirectement cette fin de la société religieuse ? Il est certain qu'on peut pervertir les âmes, entraver l'action sanctificatrice de l'Eglise ; mais il n'est pas moins certain que tous les efforts réunis des puissances humaines et infernales ne sauraient enlever à l'Eglise son aptitude à sauver les âmes, ni à celles-ci le besoin impérieux de l'Eglise pour parvenir au salut. La mission de la grande société de J-C. est donc hors de toute atteinte humaine. Descendons maintenant à l'examen de cette société dans son organisme interne, « ut societas », pour constater son indéfectibilité perpétuelle ou son indestructibilité intrinsèque.

Dans l'Eglise, comme dans toute société, nous trouvons, comme élément matériel, une multitude d'hommes, et comme élément formel, une fin commune à tous, des moyens d'atteindre cette fin, et une certaine union morale des membres sous une autorité légitime ou reconnue. La multitude est composée de tous les hommes qui ont reçu le baptême et n'ont point été rejetés hors de l'Eglise ; la fin, comme on vient de le dire, est la sanctification et le salut éternel des hommes, spécialement des chrétiens qui sont membres de l'Eglise ; les moyens sont la foi, les sacrements et l'autorité ; celle-ci produit l'union morale ou la cohésion organique des membres, et consiste

dans la héirarchie divinement constituée, dont le souverain Pontife est le chef. Nous ne parlons pas ici de l'élément invisible, nommé *âme* de l'Eglise, puisque cet élément est manifestement inaccessible à toutes les conspirations humaines; il s'agit donc uniquement de l'élément visible, appelé *corps* de l'Eglise. Quelle prise cet élément offre-t-il aux assauts furieux livrés maintenant, surtout par la secte maçonnique, à la société de J.-C. ?

Nous allons donc montrer que cette société, envisagée dans tous ses éléments constitutifs, est absolument indestructible, et que tous les efforts des sectaires ne peuvent détruire ou modifier substantiellement aucun de ces éléments constitutifs. Nous n'avons plus à parler de la fin. Il reste donc uniquement à examiner tous les autres principes constitutifs ou intrinséques de l'Eglise, afin de voir s'ils laissent prise à quelques moyens humains de destruction. Pour bien déterminer tous ces principes intrinséques ou ces éléments constitutifs, rapprochons du concept générique de société la définition de l'Eglise communément donnée par les théologiens : « Ecclesia est cœtus hominum viatorum unius et ejusdem fidei christianæ professione et eorumdem sacramentorum communione adunatus, sub regimine legitimorum pastorum, ac præcipue Romani Pontificis ».

Par cette définition spécifique, mise en regard du concept abstrait de la société, prise en général, nous voyons que l'essence de l'Eglise, et par conséquent son existence perpétuelle et toujours identique, exige la profession de la même foi, la participation aux mêmes sacrements, la soumission au même pouvoir perpétué dans toute la succession des siècles. Et cette essence immuable, cette identité indéfectible dans tous ces divers éléments constitutifs fait que l'Eglise a nécessairement les propriétés et les notes de l'unité, de la sainteté, de la catholicité et de l'apostolicité. Il s'agit donc de savoir ce que la coalition ennemie pourrait détruire ou altérer dans cet organisme essentiel ou dans la nature intime de l'Eglise.

Il est évident d'abord que tous les sectaires du monde ne pourront rien changer à la profession de la foi catholique. Il est possible sans doute de tromper quelques fidèles, de faire perdre la foi à un certain nombre d'esprits faibles et chancelants, de soustraire à l'éducation chrétienne de pauvres enfants, victimes innocentes de théories antireligieuses; on aura diminué de quelques unités le chiffre des membres actuels de l'E-

glise; et ce sera tout le résultat obtenu. Si par la violence ou autrement, on venait à provoquer une vaste apostasie, comme autrefois en Angleterre et en Allemagne, on aurait simplement une nation hérétique de plus, nation qui se trouverait exclue de la Cité de Dieu; mais cette cité resterait intacte et conserverait sans altération aucune le précieux trésor de la foi : le changement se serait produit au dehors, et non au dedans. Est-il besoin d'ailleurs de démontrer que la force n'a aucune prise sur une doctrine abstraite, et que toutes les divagations chimériques des docteurs de mensonge, des chaires de pestilence, ne viendront pas se substituer à la vérité, ni obscurcir les pures lumières de l'évangile, dans l'Eglise enseignante? Encore une fois on peut tromper quelques individus; mais il est manifeste, même abstraction faite de la prérogative de l'ignorance, qu'une poignée de sectaires ridicules de France ou d'Italie n'amèneront pas à eux, par des divagations idéales, tout l'univers catholique! Du reste, ce résultat ne pourrait être obtenu que par la persuasion; il s'agit ici des résultats de la guerre acharnée faite à la société de Jésus-Christ; or, les moyens employés envers le clergé et les vrais fidèles, ne sont pas tellement attrayants, qu'il y ait grand danger de séduction.

Pourrait-on davantage enlever à l'Eglise l'administration des sacrements? Les sectaires n'oseraient pas même concevoir un semblable projet, manifestement irréalisable. Ils peuvent entraver l'exercice du ministère sacré, s'efforcer d'empêcher, par la violence, l'administration des sacrements dans telle région; mais enfin l'Eglise restera toujours la dispensatrice exclusive des moyens de sanctification, et il sera éternellement vrai que c'est à elle seule que Jésus-Christ a confié ces moyens de salut, et que ceux-ci ne passeront jamais en d'autres mains. Ainsi, sur ce point, comme pour la prédication de la foi, nos adversaires pourraient à la rigueur diminuer quelque peu le nombre de ceux qui profitent des biens spirituels de l'Eglise; mais ce résultat n'est nuisible qu'aux malheureuses victimes de la propagande antireligieuse, et nullement à l'existence ou à l'intégrité de l'Epouse de Jésus-Christ. L'extension de l'élément matériel de la Cité de Dieu, c'est-à-dire « de la multitude de ses membres » peut assurément croître ou décroître, selon les temps et les lieux; mais ce mouvement, qui peut réjouir ou attrister le cœur maternel de l'Eglise, ne saurait porter aucune atteinte

à sa nature, à son existence identique et indéfectible à travers les âges. Toujours donc la société de Jésus-Christ nous apparaît, en face de ses ennemis, avec son indestructibilité qui brave tous les coups de ceux-ci.

Le pouvoir ecclésiastique est-il moins invulnérable que tous les autres éléments constitutifs de l'Eglise ? Ce pouvoir est-il agonisant, comme paraissent le croire nos implacables adversaires ? Il est certain qu'on a enlevé au Pontife romain son pouvoir temporel, ou la condition matérielle et normale de sa pleine indépendance ; il n'est pas moins certain que le pouvoir épiscopal est partout entravé par certaines mesures législatives, ombrageuses et tracassières ; il est aussi de la dernière évidence que le clergé est chassé de l'école, plus ou moins strictement confiné dans l'église et la sacristie, menacé dans ses moyens matériels d'existence, etc... Les choses peuvent encore être poussées plus loin, et aller jusqu'aux mesures violentes contre les personnes, après avoir épuisé la persécution indirecte par la soustraction graduelle des choses ; mais la violence vient nécessairement se briser contre le pouvoir spirituel lui-même, envisagé dans son essence et son existence. Peut-on empêcher en quoi que ce soit l'exercice et surtout la validité des actes du siége apostolique, la réalité et la validité des consécrations épiscopales et des ordinations sacerdotales ? Peut-on diminuer ou modifier en quoi que ce soit les pouvoirs divinement conférés à la hiérarchie sacrée ? On pourra donc introduire la souffrance dans cette hiérarchie ; mais il est impossible de changer l'essence ou de détruire l'existence de celle-ci. Tel sujet du pouvoir spirituel peut, à la vérité, être atteint dans les conditions de son existence, mais le pouvoir lui-même, qui est *complexio jurium*, est manifestement inattaquable, et la succession des pasteurs ne peut être empêchée par aucune force humaine.

A l'appui de la raison, invoquons l'expérience.

Le pouvoir souverain dans l'Église a-t-il été affaibli par la guerre acharnée qu'on lui fait depuis assez longtemps ? De l'aveu de nos adversaires eux-mêmes, l'autorité morale du Pontife romain n'a jamais été plus grande qu'aujourd'hui. Jamais, en effet, on n'a vu une plus grande union morale, une plus parfaite solidarité d'intérêts, une plus intime communauté d'idées et de tendances entre les Évêques et le Souverain Pontife, que dans les temps actuels. Qui aujourd'hui, au sein de

l'Église, oserait contester au successeur de saint Pierre sur le siège de Rome, quelques-unes des prérogatives qui lui ont été divinement conférées? Autrefois les évêques eux-mêmes n'ont pas craint de contester au vicaire de J-C. la divine prérogative de l'infaillibilité ; or, pourrait-on trouver aujourd'hui un seul membre du clergé qui se refuserait à confesser, non-seulement cette prérogative, mais encore la plénitude des pouvoirs souverains que J.-C. a conférés à Pierre et à ses successeurs ? Jamais donc le vicaire de J.-C. n'a resplendi, dans le monde, d'un plus vif éclat que de nos jours ; jamais il n'a joui d'une plus grande force morale pour faire accepter ses lois ; jamais enfin on n'a vu de plus nombreux et plus éclatants témoignages de vénération que ceux qui arrivent de tous les points de l'univers, à l'occasion du jubilé Pontifical. Nos adversaires, malgré leur astuce et leur rage révolutionnaire, n'ont donc pu gagner un pouce de terrain dans leurs tentatives contre le principe d'autorité dans l'Église.

Du reste, en ne considérant que la seule nature des choses, pouvait-il en être autrement ? La guerre acharnée qu'on fait à l'Église ne pouvait avoir d'autre résultat que celui de grouper tous les moyens de défense, d'unir plus intimement tous ceux qui sont menacés, en un mot, de rendre plus compacte encore l'union morale de tous les membres de la hiérarchie sacrée, ainsi que de tous les vrais fidèles. Ici encore nous apparaît d'une manière évidente l'indestructibilité de l'Église sous les assauts multiples que lui livre l'immense armée de ses agresseurs ; tous les engins de guerre inventés jusqu'alors par les sectes ennemies et l'enfer n'ont pu atteindre l'Église dans sa nature intime, dans son organisme essentiel, dans son existence indéfectible ; et le rationaliste un peu clairvoyant se convaincra facilement, en voyant ce qui apparaît au dehors, que la Cité de Dieu brave toutes les attaques et reste intrinsèquement et absolument indestructible.

* *
*

Notre assertion générale reste suffisamment prouvée. Signalons néanmoins une confirmation, qui est fournie par un examen sommaire des propriétés et des notes de l'Église. Et d'abord il résulte immédiatement de ce qui vient d'être dit, que la propriété et la note de l'unité sont absolument indestructibles. Nous venons en effet de montrer, l'indefectibilité de cette unité dans le triple élément qu'elle implique : l'unité de foi, l'unité de communion

ou de participation aux mêmes moyens de sanctification, et l'unité de gouvernement ou « unitas regiminis » ; l'identité inaltérable de la foi en elle-même est la propriété de l'unité, en tant qu'elle embrasse l'unité de foi ; l'identité inaltérable des symboles, ou de la profession extérieure de la foi, est l'unité de foi, comme note de l'Eglise. L'unité de communion ou de participation aux mêmes sacrements, aux mêmes biens spirituels peut aussi être envisagée soit dans son état interne et d'une manière abstraite ou comme propriété de l'Église, soit dans son état externe et phénoménique, ou comme note de la même Église. L'unité de gouvernement en tant qu'établie par le divin fondateur de l'Église, ou en tant qu'elle apparaît dans l'organisme intérieur et visible de la société de J.-C. rentre dans la propriété ou la note de l'unité de l'Église, etc. Il serait superflu d'insister sur ces détails et de montrer comment l'unité de l'Église est inaltérable et indéfectible, quels que soient les efforts tentés pour la détruire. Bornons-nous donc à dire quelques mots de la sainteté, en montrant combien cette propriété et cette note de l'Église est élevée au-dessus des petites agitations humaines, et inaccessible aux attaques des ennemis de la religion.

Et d'abord qui peut empêcher l'Eglise d'être sainte dans son fondateur, sa doctrine et ses moyens de sanctification ? Tout ceci est un fait accompli, qui ne peut pas n'être point un fait, ni un fait accompli ! On pourra nier la divinité de J.-C., calomnier la doctrine si pure et si sainte qu'il a apportée sur la terre, dédaigner les sacrements ; mais enfin ces négations peuvent-elles changer la nature des choses ou ravir à l'Eglise sa sainteté intrinsèque ? Tout cela est manifestement inaccessible à tous les efforts de l'impiété. Pourrait-on empêcher les âmes de se sanctifier, et les saints de fleurir dans l'Eglise, les sacrements de produire leurs fruits de sanctification, les œuvres saintes de se multiplier, la vie religieuse de s'épanouir, etc. ? La violence peut disperser les religieux, prohiber les œuvres de salut, s'efforcer de corrompre les cœurs par une propagande immorale, etc. ; mais cette violence ne pourra avoir d'autre résultat final qu'un accroissement réel de la sainteté, par la voie de la souffrance et du sacrifice, par une séparation plus radicale du monde, par un dégoût plus profond pour les « opera tenebrarum » etc. ; en un mot, les attaques les plus violentes, les plus acharnées des sectaires ne peuvent qu'accroître la sainteté extérieure de

l'Eglise. Toujours donc la grande société de J.-C. nous apparaî comme intrinséquement indestructible.

Ainsi donc on ne peut porter aucune atteinte à la sainteté interne et essentielle de l'Eglise, ni défigurer sérieusement sa sainteté extérieure et phénoménique. En ôtant quelque chose à la splendeur du culte, diminue-t-on la sainteté du culte? En dispersant les congrégations religieuses, détruit-on la vie religieuse ? Qu'on entoure d'une clôture la grotte de Lourdes, avec un Jacomet quelconque pour en empêcher l'accès, ravit-on à la sainte Vierge son pouvoir d'obtenir de Dieu des miracles et à la prière quelque chose de son efficacité ?

La persécution, en produisant le malaise, les privations et la souffrance dans les individus, ne peut donc qu'augmenter finalement la somme des sacrifices, des immolations personnelles, des mortifications méritoires, des actes d'humble résignation, en un mot, exciter les membres de l'Eglise à croître en sainteté, et par là même dilater la sainteté accidentelle de celle-ci. Enfin le prosélytisme est-il en décadence ou en progrès? Les statistiques les plus haineuses ne peuvent dissimuler les immenses progrès de la prédication évangélique dans le monde. La vitalité et la sainteté sont donc indestructibles.

Nous n'avons pas à démontrer la même chose touchant la catholicité et l'apostolicité de l'Eglise, puisque ces propriétés et ces notes ne sont autre chose que l'unité de diffusion et d'origine. Tout ce que nous avons dit de l'unité elle-même reste donc applicable à ces deux aspects de l'unité. Ainsi nous devons conclure que les craintes exagérées et pusillanimes, les pressentiments sinistres viennent d'un trop grand attachement aux choses matérielles, et par suite d'une importance démesurée attachée à ce qui n'est qu'accidentel, secondaire et variable. Redisons donc que l'Eglise catholique, dans son essence inaltérable et dans son existence indéfectible, brave toutes les coalitions ennemies, et continuera sa marche à travers les siècles, et sur les ossements décharnés ou pulvérisés de ceux qui se sont promis de la détruire. Montrons maintenant aux pusillanimes les indices du triomphe sur tous les adversaires du moment.

III. — *Le triomphe prochain de l'Eglise.*

Est-il besoin maintenant de dire ce que nous entendons par

le triomphe de l'Eglise ? Nous avons introduit plus haut une distinction entre les conditions *essentielles* et les conditions *normales* de l'existence indéfectible et de l'accomplissement de la mission de l'Eglise : en envisageant les conditions essentielles de l'existence, ainsi que la nature intime de l'Eglise, telle qu'elle a été fondée par N. S. J.-C., nous avons établi l'indestructibilité absolue de cette société divine et humaine ; il ne s'agit donc, dans les luttes présentes, que de reconquérir les conditions normales du libre fonctionnement de la dite société au milieu des nations.

Quelles sont ces conditions normales ? La première de ces conditions est l'indépendance, la liberté entière du Souverain Pontife dans l'exercice de la Primauté ; et les circonstances actuelles, non moins que les siècles antérieurs, montrent que ce libre exercice du Pontificat exige le pouvoir temporel ou un territoire indépendant. C'est pourquoi l'expérience vient confirmer ce que la droite raison, appuyée sur la foi, démontre avec une pleine évidence ; les faits ont prouvé que le pouvoir temporel est la condition indispensable de l'exercice normal du Pontificat suprême, et que la dépendance du vicaire de J.-C. serait la servitude de l'Église elle-même. C'est pourquoi la situation extérieure du Pontife romain n'est point une « question italienne », mais une question catholique. N'a-t-on pas, à cette heure même, une preuve éclatante que l'univers tout entier refuse de voir dans le Pape un sujet italien !!!

L'état normal de l'Église implique aussi et nécessairement l'exercice libre et public du culte, le droit de posséder et d'acquérir les biens nécessaires au culte et à l'entretien des ministres sacrés, la libre faculté d'enseigner à tous, spécialement à la jeunesse, les vérités et les maximes du salut, le libre recrutement du clergé et des congrégations religieuses, l'indépendance par rapport à l'État en tout ce qui tient à la vie interne et externe de la société religieuse, etc. Le triomphe de l'Église est donc la réacquisition ou la conservation, si disputée, de l'ensemble ou de quelques-unes de ces conditions extérieures de sa vie publique et de la libre expansion de son activité sanctificatrice. Le programme maçonnique renferme la destruction de toutes ces libertés ou facultés de l'Église, et la lutte religieuse consiste aujourd'hui à conserver ou à reconquérir ces libertés ou immunités.

Nous annonçons précisément, comme fin relativement prochaine de cette lutte à outrance, la réacquisition de ce que les sectes ennemies nous ont enlevé.

Pour conjecturer, avec quelque fondement, le résultat d'une guerre, il faut examiner les forces réelles dont disposent les belligérants, les moyens dont ils sont pourvus et les positions occupées ou déjà conquises sur l'ennemi. Or, nos adversaires sont relativement faibles, leurs moyens sont inefficaces, et leurs conquêtes antérieures sur l'Église, d'ailleurs plus apparentes que réelles, deviennent en réalité une cause de concentration plus puissante de toutes les forces vives de la Cité de Dieu.

Déjà nous avons énuméré les forces imposantes dont disposent aujourd'hui les ennemis de l'Église. Examinons maintenant de plus près et en détail cet effectif, en apparence si redoutable. Et d'abord la royauté, en Italie, n'est-elle pas, à cette heure, une institution chancelante, sans aucune influence réelle, et ne restant debout qu'à l'aide de trêves laborieuses et éphémères avec la révolution ? Qui oserait comparer, même au seul point de vue de la stabilité appréciée humainement, le trône du roi Humbert avec celui de l'immortel Pontife actuellement régnant ? L'un est toujours à la merci des sectes, toujours menacé par ceux-là même qui l'ont élevé ; l'autre au contraire apparaît immuable comme un roc au milieu de la tempête ; l'un est appuyé sur la force physique, qui en réalité lui échappe de plus en plus, et ne veut servir que la révolution, et l'autre, sur une force morale qui lui appartient en propre, que rien ne peut lui ravir, et qui d'ailleurs prend tous les jours plus d'extension dans l'opinion publique. Le résultat de la lutte peut-il être douteux, et le roi d'Italie lui-même n'est-il pas convaincu de sa faiblesse en face du Vatican ? Il suffit d'ouvrir les yeux pour constater que la question Pontificale grandit partout et qu'elle sera inévitablement posée, à la première guerre que l'Italie aura à soutenir.

Si on examine ensuite la situation du régime républicain en France, il n'est pas difficile de reconnaître qu'il est soumis à des évolutions perpétuelles, à des secousses incessantes, et qu'il cherche en vain une assiette stable, sans pouvoir jamais la trouver; les républicains vraiment intelligents reconnaissent eux-mêmes que leur ruine est inévitable et prochaine, si l'entente ne se rétablit pas avec l'Église ; il faut ou revenir franchement au

Concordat, ou tomber entre les mains de ceux qui ont pour tout programme ce qu'ils nomment des « réformes », c'est-à-dire des destructions indéfinies ; or, il est évident que le radicalisme ne détruira pas longtemps, sans finir par être détruit lui-même.

Si nous étendions plus loin nos regards, nous verrions que les grands empires de l'Europe, partout menacés par la révolution, ont un besoin impérieux de l'appui moral de l'Église. L'esprit de révolte s'est partout développé dans la même mesure que l'impiété ; et l'Église seule peut faire obstacle au développement croissant de cet esprit subversif de tout ordre social.

Il faut, ou revenir à la morale chrétienne, et par conséquent à la véritable Église de J.-C., ou s'effondrer dans la boue révolutionnaire ; et les systèmes de juste-milieu n'ont jamais été de longue durée. Or, c'est la franc-maçonnerie qui a soufflé partout l'esprit d'impiété et de révolte ; c'est elle qui est donc l'ennemi véritable et universel des trônes ; il est d'ailleurs impossible qu'elle se dissimule plus longtemps aux regards. Sa ruine est donc prochaine.

En dehors de la force brutale que peut atteindre la Cité de Dieu, dans la mesure indiquée plus haut, on ne trouve plus que la séduction des doctrines. Or, quelle influence durable peuvent exercer sur les multitudes les insanités de la franc-maçonnerie, les pures négations du naturalisme et du rationalisme, les rêveries des socialistes, etc. ? Le vrai seul est durable, et l'histoire des erreurs est celle des variations perpétuelles de l'esprit humain livré à lui-même ; or, toutes les erreurs du jour tombent déjà sous le ridicule, et le vulgaire lui-même les accueille avec un scepticisme narquois ; et du reste, si l'on comparait ces erreurs avec les anciennes hérésies, il faudrait dire, en empruntant un mot populaire, qu'elles sont réellement « bêtes ». Les moyens employés contre l'Église perdent donc graduellement leur efficacité.

Le spectateur attentif, croyant ou non, reconnaîtra facilement que les dogmes chrétiens sont immuables et les erreurs du jour absolument éphémères ; que la morale chrétienne est seule compatible avec la stabilité des Etats, le bonheur des familles et des individus, tandis que la morale maçonnique est la ruine de la société civile et de la société domestique, ainsi que l'abrutissement

des individus; il verra sans peine que l'immutabilité et la vie indéfectible sont exclusivement du côté de l'Eglise. Nous constatons simplement ici des faits obvies qui ne peuvent échapper à aucune intelligence cultivée, pour peu qu'elle veuille regarder et ne pas fermer les yeux à l'évidence. Or, ces faits ne sont-ils pas un indice certain du triomphe prochain de l'Eglise ? Celle-ci ne présente-t-elle pas, avec les caractères de son indestructibilité intrinsèque, des signes non douteux de sa vitalité merveilleuse, de sa force invincible ? N'est-elle pas pourvue de moyens inaccessibles et incorruptibles en eux-mêmes, et à l'efficacité desquels rien ne peut faire obstacle ? Enfin la puissante coalition de tous ses ennemis n'a-t-elle pas actuellement épuisé tous ses engins de guerre, usé toutes ses forces dans des assauts stériles, et découragé tous ceux qui attendaient de son habileté, de sa puissance, de ses immenses ressources, la destruction prochaine de la Cité de Dieu ou « l'écrasement de l'infâme », selon le langage accrédité de la secte ? Les souverains qui étaient entrés dans cette coalition, qui se croyaient très habiles en s'affiliant à la franc-maçonnerie, pour diriger cette hideuse secte selon leurs vues politiques, ne sont-ils pas universellement en voie de se dégager, de sortir de cette coalition qui tendait à leur ruine, plus prochainement encore qu'à celle de l'Eglise ?

De ces considérations générales, nous pourrions descendre à des preuves de détail ; mais pour ne pas fatiguer l'attention, nous nous bornerons à signaler quelques faits. Et d'abord les résultats que les sectaires attendaient contre l'Eglise de leurs lois scolaires, si habilement et si perfidement agencées, ont-ils été obtenus ? Les radicaux eux-mêmes se plaignent de l'insuffisance et de l'inefficacité de ces lois. Au lieu de réaliser les merveilles d'instruction et d'éducation annoncées au peuple, n'arrive-t-on pas aux résultats les plus déplorables, même au point de vue de la seule instruction, de telle sorte qu'aujourd'hui le mécontentement soit général ? Il est certain et manifeste que l'éducation donnée à la jeunesse commence à mécontenter toutes les familles, et que de toutes parts s'élèvent des plaintes contre le régime scolaire imposé à la France ; d'autre part la violence faite aux munipalités, comme aux particuliers, dans l'application de ces lois, commence aussi à révéler aux yeux de tous un règne d'oppression au lieu de la liberté promise ; l'instruction véritable et solide est partout en baisse, et il faut écraser d'im-

pôts les pauvres contribuables pour remplir de « boursiers » les écoles de l'Etat . Ces résultats sont constatés, en ce moment, par tous, et les récriminations deviennent générales. Cette grande arme de « l'enseignement laïque et obligatoire » se rètourne donc contre ceux qui ont voulu en user pour la destruction de l'Eglise ; et celle-ci se dégage de l'atmosphère ténébreuse dont on avait voulu l'envelopper, et son prétendu « obscurantisme » commence à apparaître comme la vraie lumière qu'on avait sottement répudiée.

Les efforts tentés pour avilir le clergé par la « misère », en retranchant graduellement du budget des cultes, quelque chose du maigre subside donné aux ministres de l'autel, en préparant avec astuce, ce qu'on nomme, par une de ces antilogies chères aux libéraux, la « séparation de l'Eglise et de l'Etat », vont aussi se retourner contre les sectaires; les privations de traitements, les diminutions dans les secours donnés aux Eglises, aux fabriques, au clergé, les innombrables entraves apportées à l'exercice du culte, aux œuvres pies, etc., ont pour résultat de faire tomber le plus grand, le plus tenace et le plus dangereux de tous les préjugés populaires, qui consiste à croire à la « richesse et à la puissance du clergé ». Comme on l'a dit plus haut, on est parvenu à mettre les multitudes en défiance contre l'Eglise, en présentant la hiérarchie sacrée comme avide de richesses et de domination. En nous ruinant, en nous affamant et en nous tyrannisant, on détruit l'obstacle principal qui empêche le peuple de venir à nous et de suivre ses instincts de foi.

Il suffit donc de poursuivre l'examen attentif de toutes les mesures prises contre la Cité de Dieu, de constater de près les effets pratiques de ces mesures, et on multipliera les indices du triomphe prochain de l'Eglise. Enfin et ceci est un indice « sui generis », la secte maçonnique, qui proclame et son triomphe et l'agonie du catholicisme, sort des ténèbres profondes qui l'enveloppaient et ose apparaître au grand jour ; or, semblable à l'oiseau de nuit exposé à la lumière du soleil, elle n'a plus ni force, ni intelligence, ni concours extrinsèque pour nuire, dans cet état, à l'Eglise ; elle devient aussitôt pour tous un objet de dégoût et de répulsion : dès qu'elle se montre, elle est impuissante et vaincue.

Tout homme intelligent, qui observe attentivement les faits et

les incidents de la guerre religieuse, qui constate avec une véritable pénétration d'esprit les résultats déjà obtenus, la vitalité ou la débilité des belligérants, l'abondance ou l'épuisement des ressources respectives, ne pourra s'empêcher de conclure, par la seule lumière de la raison : L'Eglise, dans la lutte actuelle, court à une victoire prochaine !

Dans cette étude, nous nous sommes placés au point de vue des préoccupations publiques ; nous avons employé contre les sages et les prudents du jour leur langage, leurs critères et leur méthode habituelle de déduire ou de conjecturer, pour arriver à des déductions plus élevées et plus exactes, à des conjectures mieux fondées, pour ramener leur méthode et leurs critères aux règles de la saine logique. Pour les chrétiens sincères et éclairés, qui n'ignorent pas les promesses infaillibles faites par N. S. Jésus-Christ à son Eglise, qui connaissent les enseignements de la foi touchant l'indéfectibilité de cette même Eglise, toutes les considérations seraient superflues ; la foi parle bien plus haut que la raison, et fournit une tout autre certitude que l'évidence rationnelle des déductions, même les plus rigoureuses. Nous ajouterons seulement un mot pour rendre plus distinct, au point de vue théologique, tout ce qui a été dit de l'indestructibilité et du triomphe de l'Eglise ; en effet, nous avons traduit en langue vulgaire, et par le terme négatif « d'indestructibilité » l'idée exprimée théologiquement par ceux d'*indefectibilitas* et de *perpetuitas*.

Comme l'enseigne l'illustre théologien et Prince de l'Eglise, Mazzella, « perpetuitas proprie importat durationem Ecclesiæ usque ad mundi exitum, cum indefectibilitas proprie dicat, identitatem perpetuæ permanentiæ in eadem natura » (1). Ainsi la perpétuité affecte l'existence, et l'indéfectibilité, l'essence de l'Eglise ; et il s'agit évidemment, non de l'indéfectibilité de l'Eglise prise en général, et abstraction faite de la constitution positive de l'Eglise catholique, mais de l'indéfectibilité « in ea interna et externa constitutione, in complexu earum proprietatum ac dotum, in quo a Christo primitus fuit instituta » (2). Voilà exactement ce que nous avons voulu indiquer par l'expression vulgaire et accessible à tous d'indestructibilité.

(1) De relig. et Eccl.Disp. t IV, art. V,n. 738.
(2). Mazzella, l. c. n. 740.

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DES DOCUMENTS, DÉCLARATIONS ET DÉCRETS

1° Lettre de Sa Sainteté à l'archevêque de Goa et aux autres archevêques et évêques des Indes Orientales, en réponse à une lettre de ces prélats, qui exprimaient leur joie du rétablissement de la hiérarchie dans les Indes Orientales.

2° *Encyclique de Sa Sainteté aux Evêques de Bavière.* Après avoir rappelé, au début de l'Encyclique, ses longs et patients efforts en faveur de la paix religieuse en Prusse, les résultats déjà obtenus et ceux qu'il en espère encore, le souverain Pontife traite de la situation de l'Eglise en Bavière.

Il retrace l'histoire de l'heureux accord qui a régné, en Bavière, entre les deux pouvoirs depuis le temps de l'apostolat de saint Séverin et depuis les saints évêques Aupert et Boniface jusqu'à Grégoire XI et à Pie IX, mais aujourd'hui la guerre qui sévit contre l'Eglise réclame un zèle de plus en plus ardent de la part des pasteurs spirituels. Ce zèle doit d'abord être consacré à la parfaite formation du clergé et à revendiquer á cet effet la pleine liberté de l'Eglise dans la direction des séminaires.

C'est le droit natif de l'Eglise, en tant que société parfaite en son genre, de réunir et de former, dans le royaume pacifique que Jésus-Christ a fondé sur la terre pour le salut du genre humain, la sainte milice, qui ne nuit à personne et qui est pour beaucoup d'un puissant secours.

Traçant ensuite les devoirs du clergé, le Saint-Père insiste particulièrement sur la nécessité de réfuter et d'extirper les erreurs multiples qui, par suite de l'ignorance, de la malice ou des préjugés, détournent les esprits de la vérité catholique et leur en inspirent même le dégoût.

Et puisque les ennemis de l'Eglise répètent les sophismes de leurs devanciers, il faut chercher dans l'arsenal de la grande doctrine catholique les armes qui ont déjà fait de si bonnes preuves, surtout pour combattre les rêves ineptes de l'Idéalisme, l'abject Matérialisme ainsi que les erreurs des rationalistes et des naturalistes.

L'Encyclique insiste aussi à ce propos sur l'utilité de la philosophie, pour en faire le puissant auxiliaire de la théologie dans ces luttes; sur la nécessité, pour assurer la victoire, d'être soumis en toute chose au Pontife Romain ; enfin, sur l'éclat que la doctrine du clergé doit recevoir d'une vie sans reproche, afin qu'elle soit vraiment comme une lumière placée sur le candélabre pour éclairer tout le peuple fidèle.

Passant ensuite aux rapports du clergé avec l'autorité civile, l'Encyclique rappelle le mot de l'Evangile : *Rendez à César ce qui appartient à César*, et trace les devoirs du clergé envers les souverains ; et si l'alternative se présente de violer les lois de Dieu ou de plaire aux hommes, il faut alors d'une libre voix répéter la noble parole des Apôtres : *Il est nécessaire d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.*

Après avoir parlé de la formation du clergé, l'Encyclique traite de

'éducation de la jeunesse en général et renouvelle les plus sages exhortations sur les devoirs qui incombent de ce chef aux familles chrétiennes ainsi que les avertissements les plus graves sur les périls des écoles athées, où l'on n'enseigne aucune notion de Dieu et de sa loi, comme aussi des écoles appelées *neutres,* auxquelles il faut opposer des instituts ouvertement catholiques.

Enfin il revendique la liberté de l'Eglise, comme société parfaite et dispensatrice des dons divins, liberté qui ne peut que concourir à consolider le pouvoir civil.

3° *Secrétairerie des Brefs :* Indulgences accordées à l'occasion du Jubilé sacerdotal de Sa Sainteté glorieusement régnante. Nous publions un peu tardivemeut ce Bref, à cause de divers embarras survenus dans la disposition du dernier numéro ; du reste, ce bref était déjà parveuu à la connaissance de tous les fidèles, par l'empressement de NN. SS. les Evêques à le faire connaître à leurs diocésains. Nous avons signalé plus haut l'enthousiasme avec lequel tous les enfants de l'Eglise, d'un bout du monde à l'autre, célèbrent le Jubilé de l'auguste Pontife, dans lequel ils aiment à saluer le Père vénéré de tous les chrétiens. L'histoire a-t-elle jamais rappelé un concert plus unanime et plus universel de filial dévouement et de louanges enthousiastes? Nul ne pourrait répondre par une affirmation. Que ce spectacle admirable soit pour le cœur si souvent affligé du vicaire de J.-C. une douce consolation !

LITTERÆ SS. D. Papæ Leonis XIII.

Venerabilibus Fratribus Antonio Archiepiscopo Goano Primati Patriarchæ, cunctisque Archiepiscopis et Episcopis Indiarum Orientalium Goam.

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam benedictionem. Tanto Nobis epistola vestra gratior, quanto plus indigemus, in hac tam acerba conditione solatiis. Intelleximus ex ea, quod sane expectabamus, magnopere vos de constituta in Indiis Orientalibus Hierarchia catholica lætari : itemque summa voluntate accepisse omnia, quæ ad rem sacram firmius in ista regionum amplitudine fundandam, anno superiore, decrevimus. Vestras igitur communibus litteris consignatas sententias libenter amplectimur, multoque etiam libentius, quia magnam voluntatum concordiam non obscure significant. Concordia vero et caritate mutua quid prius, quidve ad utilitatem publicam feracius cogitari potest? maxime in iis, qui in cultura vineæ Domini pariter versantur, qui eadem in caussa desudant, et quorum sunt aliquando ab eodem Domino remunerandi labores. Vobis igitur, venerabiles Fratres, gratulamur tam excellentem laudem : eritque virtutis vestræ non modo in vobismetipsis eam constanter retinere, sed in omni sacerdotum ordine studiosissime tueri. Atque ad sacerdotes quod spectat, peroptato illud accepimus, quod communis epistola vestra confirmat, præcipuam vos operam illuc collaturos, ut doctrina et virtutibus, quibus est opus, Clerus vester imbuatur. Sanctissimum sane ex omnibus maximeque utile propositum : cujus tamen adeptio valde postulat, ut sacra multiplicentur seminaria, in quibus alumni, nominatim ex indigenis, ad spem sacerdotii excolantur. Ex his sacræ militiæ palæstris, si disciplina

sapiens, vobis auctoribus, accesserit, non difficulter adjutores laborum vestrorum existent, iique navi et industrii, quales tempora vestra requirunt. Neque enim nescimus, vestræ et sacerdotum vestrorum operæ, ingentem ac prope interminatum patere campum. Nostros habetis non exiguo numero, qui assiduitatem curarum vestrarum desiderant: habetis expertem evangelici luminis multitudinem infinitam, quæ misericordiam vestram et implorat et exposcit. Perseverate, Venerabiles Fratres, utrique generi caritatem partiri, et, quantum est in vobis, contendite ut istis omnibus ab oriente sole collustratis oris, pulsa superstitionum caligine, lux vera affulgeat, quæ illuminat hominem. Quod munus, sane grave et multis de caussis laboriosum, ut vobis Deus prosperare velit, Nos quidem et vehementer cupimus et suppliciter oramus. Intereaque cælestium munerum auspicem, et præcipuæ Nostræ benevolentiæ testem vobis, Venerabiles Fratres, Clero, populoque vestro universo Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die 6 Octobris an. 1887, Pontificatus Nostri Decimo.

LEO PP. XIII.

Sanctissimi Domini Nostri Leonis divina providentia papæ XIII Epistola ad episcopos Bavariæ

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS BAVARIÆ

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES

Salutem et apostolicam benedictionem.

Officio sanctissimo adducti muneris Apostolici, multum diuque, ipsi nostis, contendimus, ut res Ecclesiæ catholicæ apud Borussos haberent aliquando melius, atque in gradum dignitatis suum restitutæ, ad honorem pristinum amplioremque florescerent. Quæ consilia, qui labores Nostri, aspirante Deo et juvante, sic processere, ut præteritam querimoniam lenierimus, et spe teneamur de libertate catholici nominis plene ibidem tranquilleque fruenda. — Nunc autem animus est cogitationes et curas singulari quodam studio, ad Bavaros convertere. Non ea quidem caussa quod rem sacram eodem esse loco in Bavaria atque in Borussia erat, putemus; sed hoc optamus et cupimus ut isto quoque in regno quod catholica professione ab avis majoribusque gloriatur, in commoda quotquot insident de libertate detrahentia Ecclesiæ catholicæ, opportune resecentur. — Cujus maxime salutaris propositi ut ad effectum perveniamus, volumus et omnes aditus explorare, qui reliqui dentur, et quantum in Nobis auctoritatis opisque est sine cunctatione conferre. Atque vos opportune appellamus, Venerabiles Fratres, vestraque opera filios Nostros e Bavaria carissimos appellamus omnes, ut quæcumque ad rationes fidei et religionis in

gente vestra curandas et provehendas pertinere videantur, ea vobiscum pro potestate communicemus, de iis tribuamus consilia, de iisque ad ipsos civitatis rectores fidenter instemus.

In sacris Bavarorum fastis, res repetimus haud incognitas vobis, bene multa sunt, de quibus Ecclesia et civitas concordem capiant lætitiam. Nam fides christiana, ex quo divina ejus semina, cura studioque summo sancti abbatis *Severini*, qui Norici apostolus extitit, aliorumque Evangelii præconum, in gremio religionis vestræ sunt sparsa, tam altas egit fixitque radices, nulla ut deinceps neque superstitionis immanitate, neque rerum publicarum perturbatione et conversione exaruerit penitus. Quare, sub exitum sæculi septimi, factum est, ut, quum *Rupertus*, episcopus sanctus Vormatiensis, Theodone invitante Bavariæ duce, christianam fidem per easdem regiones suscitandam amplificamdamque aggressus esset, sane multos, tum cultores fidei tum ejus amplectendæ studiosos, in media superstitione repererit. Ipse autem eximius princeps, Theodon, quo fidei urgebatur ardore, romanum iter suscepit, et pronus ad sepulcra SS Apostolorum, itemque ad augustum Jesu Christi Vicarium, exemplum pietatis et conjunctionis Bavariæ cum hac Apostolica Sede primus edidit nobilissimum, quod alii subinde egregii principes sunt religiose imitati.

Per idem tempus cardinalis *Martinianus*, episcopus Sabiniensis, a sancto Pontifice Gregorio II, in Bavariam legatus est, qui rebus catholicis subsidia et incrementa afferret, sociique additi *Georgius* et *Dorotheus*, cardinales ambo Ecclesiæ romanæ. Non ita multo post Romam ad summum Pontificem profectus est *Corbinianus* episcopus Frisingensis, vir sanctimonia vitæ suique despicientia insignis, qui apostolicos Ruperti labores pari laborum industria confirmavit et auxit. Cui vero laus debetur præ ceteris, aluisse et excoluisse fidem in Bavaris, is facile est sanctus *Bonifacius*, archiepiscopus Moguntinus; ipse qui Germaniæ christianæ pater, apostolus, martyr immortali verissimoque præconio celebratur. Hic legationes peregit a romanis pontificibus, Gregoriis II et III ac Zacharia, quorum maxima semper floruit gratia; eorumdemque nomine et auctoritate regiones Bavariæ in diœceses descripsit atque ita hierarchiæ ordinibus constitutis, insitam fidem ad perpetuitatem commendavit. *Ager dominicus* (scribente ad ipsum Bonifacium S. Gregorio II), *qui incultus jacebat, et spinarum aculeis in infidelitate riguerat, vomere tuæ doctrinæ exarante, semen verbi suscepit et fertilem messem protulit fidelitatis* (1). Illo ex tempore Bavarorum religio, quamtumvis ætatum decursu tentata acerrime ad omnes rerum civilium casus salva et constans permansit. Etenim secutæ sunt quidem turbæ illæ contentiones imperii adversus sacerdotium, asperæ diuturnæ, calamitosæ; in iis tamen plus vere fuit Ecclesiæ quod lætaretur in Bavaris, quam quod doleret. Summa autem consensione, a Gregorio XI, Pontifice legitimo, ipsi steterunt, effrenata dissidentium audacia neutiquam dimovente, frustra minitante; et quod perarduum erat longo inde intervallo, nihil vi atque impetu Novatorum absterriti, fidei integritatem et veterem cum romana Ecclesia conjunctionem religiose semper servarunt. Quæ virtus et firmitudo patrum vestrorum eo magis prædicanda est, quod populos fere omnes eorum finitimos nova secta misere subegisset. Sane Bavaris, qui eo erant luctuoso tempore, illa apposite congruebant, quibus Gregorius idem II catholicos Thuringæ homines, a S. Bonifacio christiana sapientia imbutas, multo ante effatus erat, meritæ commendationis gratia, in quadam epistola ad optimates : *Insinuatam nobis magnifico in Christo fidei vestræ constantiam agnoscentes, quod paganis compellentibus vos ad idola colenda, fide plena responderitis, magis velle feliciter*

(1) Ep. XIII. ad Bonifacium. — Cfr. Labbeum Collect. Conc. V. VIII.

mori, quam fidem semel in Christo acceptam aliquatenus violare nimia exultatione repleti, gratias debitas persolvimus Deo nostro et redemptori, bonorum omnium largitori, cujus gratia comitante, vos ad meliora et potiora optamus proficere, et ad confirmandum fidei vestræ propositum sanctæ Sedi Apostolicæ religiosis mentibus adhære, et, prout opus poposcerit sacræ religionis, a memorata sancta Sede Apostolica, spirituali omnium fidelium matre, solatium quærere, sicut decet filios cohæredes regni a regali parente (1).

Etsi vero Dei miserentis gratia, quæ superiore memoria gentem vestram tutata est benignissimeque complexa, optime in posterum tempus augurari, optime sperare Nos jubet, nihilominus ea omnia, quoad suæ cujusque sunt partes, præstare debemus, quæ plus habeant efficacitatis ad damna religionis sive accepta sarcienda, sive imminentia prohibenda; ita ut christiana doctrina et instituta morum sanctissima ad plures quotidie se possint effundere lætissimisque fructibus latius redundare. Quod non eo dicimus, velut si caussa catholica idoneos magis minimeque timidos propugnatores apud vos desideraret: probe enim novimus vos, Venerabiles Fratres, unaque majorem et saniorem partem tum sacri ordinis tum hominum externorum, haudquaquam frigere otiose ad certamina et pericula quibus cingitur premiturque ecclesia vestra. Quapropter sicut non absimili caussa decessor Noster Pius IX, amantissimis litteris ad episcopos Bavariæ datis (2), præclara eorum studia, sacris Ecclesiæ rationibus tuendis impensa, summis laudibus extulit; ita peribenter Nos justam singulis laudem ultro palamque tribuimus, quotquot ex Bavaris defensionem regionis avitæ susceperunt fortiter et egerunt. Verum, quibus temporibus providentissimus Deus Ecclesiam suam sævis procellis agitarit promittit, acriores ipse a Nobis animos viresque in auxilium paratiores optimo jure deposcit. Vos autem ad unum, Venerabiles Fratres, æque ut Nos, dolenter videtis quam aliena et quam iniqua in tempora Ecclesia inciderit; videtis cum primis quo se loco habeant res vestræ, et quibus vosmetipsi difficultatibus conflictemini. Ergo intelligitis experiendo, munera vestra majorem quam antehac habere in præsentia amplitudinem, ad eaque vigilantiam et actionem, robur et prudentiam christianam debere vos enixius intendere.

Ac primum omnium ad clerum parandum et ornandum, auctores vobis hortatoresque sumus. — Clerus nimirum instar exercitus est, qui, quoniam instituta sua et suorum perfunctio munerum ita ferunt, ut, sub magisterio episcoporum, cum christiana multitudine assiduo fere usu versetur, decus idcirco præsidiumque tanto amplius est rei publicæ allaturus, quanto et numero præstet et disciplina. Quapropter Ecclesiæ hæc fuit semper antiquissima cura, ut illos deligeret educeretque ad sacerdotium adolescentes, *quorum indoles et voluntas spem afferrat eos ecclesiasticis ministeriis perpetuo inservituros* (3); eademque, *ut adolescentium ætas... a teneris annis ad pietatem et religionem informetur, antequam vitiorum habitus totos homines possideat* (4); ipsis proprias sedes et ephebea condidit, atque regulas, in sacro præsertim Concilio Tridentino (5), sapientiæ plenas præscripsit, *ut hoc collegium Dei ministrorum perpetuum seminarium sit* (6). Alicubi quidem quædam latæ sunt valentque leges, quæ sin minus impediunt, interturbant quo minus uter-

(1) Ep. V. Ad optimates Thuring. — Cfr. Labbeum, ib.
(2) Litt, *Nihil Nobis gratius* die 20 Freburaii a. 1851.
(3) Conc. Trid Sess. XXIII, de reform. c. XVIII.
(4) Conc. Trid. Sess. XXIII. de reform. c. XVIII.
(5) Ib.
(6) Ib.

que clerus sua sponte confletur, suaque disciplina instituatur. Nos hac in re, quæ tanti interest quanti interesse maxime potest, sicut alias, ita nunc oportere existimamus, sententiam Nostram aperte eloqui, et omni qua possumus ratione jus Ecclesiæ sanctum inviolatumque retinere. Ecclesiæ nimirum, quippe quæ societas sit genere suo perfecta, jus nativum est, cogendi instruendique copias suas, nocentes nemini, plurimis auxiliantes, in pacifico regno quod saluti humani generis Jesus Christus in terris fundavit.

Clerus autem concredita sibi officia integre profecto et cumulate explebit, ubi, curam episcopis adhibentibus, talem e sacris seminariis disciplinam mentis animique sit nactus, qualem dignitas sacerdotii christiani et ipse temporum morumque cursus requirit; eum scilicet oportet doctrinæ laude, et, quod caput est, summa laude virtutis excellere, ut animos hominum conciliet sibi atque in observantiam adducat.

Christiana sapientia, qua luce mirifica abundat, in omnium oculis niteat necesse est, ut tenebris inscientiæ, quæ est religioni maxime inimica, dispulsis, veritas longe lateque se pandat et feliciter dominetur. — Etiam repellantur oportet et convellantur errores multiplices, qui, vel ignorantia vel improbitate vel præjudicatis opinionibus exorti, mentes hominum perverse avocant a veritate catholica, et quoddam animis fastidium ejus aspergunt. Hoc munus permagnum quod est *exhortari in doctrina sana, et eos qui contradicunt arguere*, (1) ad ordinem pertinet sacerdotum, qui legitime haberunt a Christo Domino impositum, quum divina ille potestate dimisit ad gentes universas docendas: *Euntes in mundum universum, prædicate evangelium omni creaturæ* (2); ita plane ut episcopi, in Apostolorum locum sublecti, præsint magistri in Ecclesia Dei, presbyteri adjutores accedant.

Sanctioribus hisce partibus plene perfecteque, sit alias unquam, satis factum est in primordiis religionis nostræ sæculisque consequentibus, per eam, quæ diu exarsit, maximam dimicationem cum ethnicæ superstitionis tyrannide: unde tam amplam cohors sacerdotalis collegit gloriam, amplisimamque sanctissimus ordo Patrum et Doctorum, quorum sapientia et eloquentia in omnem memoriam et admirationem florebunt. Per ipsos nempe doctrina christiana subtilius tractata, uberius explicata, pugnacissime defensa, eo magis veritate et præstantia patuit sua prorsus divina: contra jacuit doctrina ethnicorum, vel indoctis redarguta et condempta, ut quæ nihil sibi consentanea, perabsurda, inepta. Nequidquam vero connisi sunt adversarii, ut cursum eum sapientiæ catholicæ tardarent et intercluderent; nequidquam græcæ scholas philosophiæ, platonicam in primis et aristoteleam, magnificientioribus sane verbis objecerunt.

Nostri enim neque istud quidem certaminis genus declinantes, ad philosophos ethnicos applicuerunt ingenia et studia: quæ quisque eorum professus, inere incredibili pæne diligentia scrutati, consideraverunt singula, expenderunt, contulerunt: multa sunt ipsis rejecta aut emendata, non pauca ex æquo probata et accepta: hoc etiam ab ipsis apertum et prolatum est, ea quidem quæ ipsa ratione et intelligentia hominis falsa esse revincantur, ea tantummodo adversari doctrinæ christianæ, adeo ut huic doctrinæ qui obsistere velit et refragari, idem suæ ipsius necessario obsistat et refragetur rationi. Istiusmodi pugnatæ sunt pugnæ a patribus illis nostris, atque illustres partæ victoriæ, eæque non virtute modo armisque fidei partæ, sed auxiliis quoque humanæ rationis; quæ scilicet, lumen præferente sapientia cœlesti, ex rerum ignoratione complurium et quasi ex errorum silva, veritatis iter pleno gradu erat ingressa.

(1) Tit. I, 9.
(2) Marc. XVI, 15.

Hæc sane admirabilis fidei cum ratione consensio et conspiratio, quamquam operosis multorum studiis ornata est, tamen, in uno velut constricta ædificio unoque in conspectu exposita, elucet vel maxime in opere S. Augustini quod est *De Civitate Dei*, pariterque in *Summa* utraque S. Thomæ Aquinatis : quibus libris conclusa profecto habentur quæcumque erant a quibusque sapientibus acute cogitata et disputata, ex iisque licet capita et fontes arcessere ejus eminentis doctrinæ quam nominant theologiam christianam. — Exemplorum tam insignium memoria utique per hos dies replicanda et fovenda est clero, quando ab adversis partibus vetera passim arma exacuuntur, vetera ferme prœlia renovantur. Tantum hoc, quod olim repugnabant ethnici christianæ religioni, ne ab inveteratis numinum ritibus institutisque deducerentur; nunc autem perditissimorum hominum opera pessima in eo certat, ut e christianis populis divina omnia documenta et pernecessaria, quæ sacra cum fide sunt indita, stirpitus evellant, atque eos deterius ethnicis habeant in mi eriamque devolvant maximam, in omnis videlicet fidei religionisque contemptum et eversionem. Cujus impuræ pestis, qua nulla est detestabilior, illi initia fecere, qui homini tribuerunt natura tantum, ut de doctrina divinitus data posset quisque pro ratione judicioque suo cognoscere et decernere, minime vero auctoritati subesse deberet Ecclesiæ et Pontificis romani, quorum unice est, divino mandato et beneficio, eam doctrinam custodire, eam tradere, de ea verissime judicare.

Inde præceps via patebat, patuit autem illis miserrime, ad omnia inficianda et neganda quæ sunt supra naturam rerum et captum hominis posita : tum auctoritatem esse ullam, quæ a Deo dimanet, ipsumque Deum esse, impudentius pernegaverunt ; delapsi postremo in commenta et *Idealismi* insulsa et *Materialismi* abjectissima. Hanc tamen maximarum rerum inclinationem, qui *Rationalistæ* vocantur quive *Naturalistæ*, progressionem scientiæ, progressionem societatis humanæ, mentito nomine, appellare non dubitant, quæ revera utriusque pernicies est atque excidium.

Itaque, Venerabiles Fratres, cognitum perspectumque habetis quali ratione et via alumnos Ecclesiæ erudiri oporteat ad majores doctrinas, ut convenienter temporibus utiliterque in muneribus suis versentur. Hi nimirum, ut erunt humanitatis artibus informati et politi, præstantissima sacræ theologiæ studia ne attingant prius quam diligentem adhibuerint præparationem in studio philosophiæ.

Philosophiam eam intelligimus, intimam solidamque altissimarum indagatricem caussarum, patronam optimam veritatis; cujus virtute neque ipsi fluctuent neve abripiantur *omni vento doctrinæ in nequitia hominum, in astutia ad circumventionem erroris* (1), et queant etiam doctrinis ceteris adjumenta veritatis subministrare, captionibus præstigiisque opinionum discussis et refutatis. Hujus rei gratia, ut opera magni Aquinatis essent in manibus et assidue apteque exponerentur jampridem monuimus, idemque sæpius inculcavimus verbisque gravissimis; et gestit animus optimos inde fructus esse a clero perceptos, perquam optimos uberrimosque spe certa exspectamus. Scilicet disciplina Doctoris Angelici mire facta est ad conformandas mentes, mire usum parit commentandi, philosophandi, disserendi presse invicteque : nam res singulas dilucide monstrat aliam ex alia continua serie pendentes, omnes inter se connexas et cohærentes, omnes ad capita pertinentes suprema; tum in contemplationem erigit Dei, qui rerum omnium et caussa effectrix est et vis et summum exemplar, ad quem demum omnis philosophia et homo quantus est, debent referri.

(1) Ephes. IV, 14.

Sic vere per Thomam scientia rerum divinarum et humanarum, caussarumque, quibus hæ res continentur, quum præclarissime illustrata, tum firmissime munita est : cujus conflictione disciplinæ, veteres sectæ errorum penitus corruerunt, itemque novæ, nomine potius et specie, quam re illis dispares, simul emisere caput, et ejusdem ictibus dejectæ interciderunt ; quod jam non unus ostendit de scriptoribus nostris. Ratio quidem humana ad cognitionem rerum interiorem reconditamque libera vult acie penetrare nec non velle potest : verum Aquinate auctore et magistro, hoc ipso facit expeditius et liberius, quia tutissime facit, omni procul periculo transiliendi fines veritatis. Neque enim libertatem recte dixeris, quæ ad arbitrium libidinemque opiniones consectatur et spargit, immo vero licentiam nequissimam, mendacem et fallacem scientiam dedecus animi et servitutem. Ille reapse sapientissimus Doctor intra veritatis fines graditur qui non modo cum Deo, omnis veritatis principio et summa, nunquam decertat, sed ipsi adhæret semper arctissime semperque obsequitur arcana sua quoquo modo patefacienti ; qui neque sancte minus Pontifici romano est dicto audiens, et auctoritatem in eo reveretur divinam, et *subesse romano Pontifici* tenet omnino *de necessitate salutis* (1).

Ejus igitur in schola adolescat et exerceatur clerus ad philosophiam, ad theologiam : existet enim vero doctus et ad sacra prælia valens quam qui maxime.

Lux tamen doctrinæ a clero in christiani populi ordines diffundenda vix dici potest quam magnam habeat utilitatem, si quasi e candelabro virtutis effulserit. — In præceptis enim, quæ sunt ad corrigendos hominum mores, plus fere possunt, quam dicta, facta magistrorum ; nec quisquam negotio tam facili habiturus est ei fidem, cujus a dictis præceptisque discrepent facta. In Jesum Christum Dominum oculos intendamus et mentes : qui, ut *veritas* est, perdocuit nos quæ credere deberemus, ut *vita* est et *via*, semetipsum proposuit nobis exemplar absolutissimum, quo modo ageremus honeste vitam et bonum ultimum studiose appeteremus. Ipsemet discipulos suos ita de se voluit institutos et perfectos : *sic luceat lux vestra*, hoc est doctrina, *coram hominibus*, *ut videant opera vestra bona*, non secus atque doctrinæ argumenta, *et glorificent Patrem vestrum qui in cœlis est* (2), doctrinam in unum et bonitatem Evangelii complexus, quod ipsis ad propagandum committebat.

Sunt hæc nempe instituta divina, quibus vita sacerdotum componatur et dirigatur oportet. Omnino oportet et necesse est habere eos sibi persuasum ac prope insculptum in animis, se jam non de sæculi esse consortione, at vero Dei consilio electos esse, qui, in communione, sæculi ætatem agentes, vitam tamen Christi Domini vivant. Qui, si de ipso in ipsoque vere vivant, minime *quæ sua sunt* quæritabunt, sed in ejus profectu toti erunt *quæ sunt Jesu Christi* (3), neque hominum captabunt inanem gratiam sed gratiam Dei solidam expetent : ab his autem infimis rebus et corruptelis abstinebunt, abhorrebunt, et lucra bonorum cælestium industrie facientes, de iis effundent large hilareque, ut sanctæ est caritatis : nusquam porro committent, ut judicio et arbitrio episcoporum aut opponant aut anteferant suum, sed ipsis parendo et obediendo personam gerentibus Christi, felicissime elaborabunt in vinea Domini, copia fructuum lectissimorum ad vitam sempiternam mansura. Quisquis vero se a pastore suo atque a pastorum maximo, romano Pontifice, sententia et voluntate abjungit, nullo pacto conjungitur Christo : *Qui vos audit me audit ; et qui vos spernit,*

(1) Opusc. *Contra errores Græcorum.*
(2) Matth. V, 16.
(3) Philipp. II, 21.

me spernit (1) : quisquis autem est a Christo alienus, dissipat verius quam colligit.

Ex quo præterea species modusque obtemperationis hominibus debitæ, qui antecedunt publica potestate, in promptu est. Nam longissime abest, ut sua ipsis jura velit quispiam abnuere et derogare ; ea potius et ab aliis civibus observanda diligenter sunt et a sacerdotibus diligentius : *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari.* (2) Nobilissima enim atque honestissima sunt munia, quæ viris principibus Deus, dominator rectorque summus, imposuit, ut consilio, ratione, omnique custodia justitiæ civitatem moderentur, conservent, augeant. Proinde clerus singula civium officia accuret et exequatur, non in morem servientis, sed reverentis ; propter religionem, non propter metum ; simul cum justo obsequio, dignitatem suam tuentes, iidem cives et sacerdotes Dei. Quod si quando fiat, ut civile imperium in jura Dei et Ecclesiæ invadat, tum esto a sacerdotibus insigne exemplum, quemadmodum homo christianus, formidolosis religioni temporibus, in officio prestare debeat : multa is, incolumi virtute, tacitus ferat, in tolerando male facta sit cautus, neque improbis ulla in re assentiat neve assentetur : re autem urgente in alterutrum, Dei ne recusanda jussa an gratificandum hominibus, memorabile illud dignissimumque Apostolorum responsum libera voce usurpet : *Oportet obedire Deo magis quam hominibus* (3).

Ad hoc veluti adumbratum speciem de ratione sacræ juventutis colendæ, adjicere libet et æquum est, quæ ad juventutem in universum pertinent : ejus enim institutio valde Nos sollicitos habet, ut, sive ad cultum mentis, sive ad perfectionem animi, recte ad modum integreque succedat. — Novellam ætatem materno Ecclesia semper fovit complexu ; ejus præsidio labores plurimos amantissime impendit et plurima adjumenta paravit ; in his, familias nonnullas hominum religiosorum constitutas, quæ adolescentiam erudirent in artibus et doctrinis, ac præcipue ad sapientiam alerent virtutemque christianam. Sic auspicate fiebat ut in animos teneros pietas erga Deum facile influeret, ex qua officia hominis in se aliosque et patriam maturrime explicata, maturrime etiam in optimam spem florerent.

Ecclesiæ igitur justa nunc est ingemendi caussa, quum videat in primis ætatulis filios suos a se divelli, atque in eos compelli litterarios ludos, ubi vel siletur omnino notitia Dei, vel mancum aliquid delibatur de ea perverseque miscetur ; ubi colluvioni errorum nulla repagula, nulla fides documentis divinis, nullus veritati locus ut se ipsa defendat. Atqui de litterarum doctrinarumque domiciliis auctoritatem Ecclesiæ catholicæ prohibere, maxime injurium est, eo quod munus religionis docendæ, ejus videlicet rei qua nemo homo non indiget ad salutis æternæ adeptionem, Ecclesiæ a Deo sit datum ; nulli vero alii datum est hominum societati, neque societas ulla sibi potest adsciscere ; ideoque ipsa suum propriumque jus merito affirmat, labefactum conqueritur. Cavendum insuper est vehementerque curandum, ut in scholis quæ ditionem Ecclesiæ vel omnino vel partim excusserint, ne quod juventus periculum subeat neve ullum in fide catholica morumque honestate detrimentum capiat. In quo quidem et cleri et virorum proborum solertia multum valebit, tum si laborent ut religionis doctrina non solum e scholis illis non exturbetur, sed, quo par est, loco maneat, maneatque apud magistros idoneos et spectatæ virtutis, tum si alia quædam præsidia inveniant et comparent, quibus ea ipsa doctrina incorrupte et commode juventuti impertiatur.

(1) Luc, X, 16.
(2) Matth. XXII, 21.
(3) Act. V, 29.

Valebunt autem permultum consilia et opera patrumfamilias sociata. Quare opus est admonitione ad eos et hortatione quanta fieri possit gravissima : velint animadvertere, quam magna sanctaque officio sibi cum Deo intercedant de liberis suis ; ut scientes religionis, bene moratos, Deum pie colentes educare debeant ; ut faciant damnose, si ætatem credulam et incautam suspectis præceptoribus in discrimen committant Hisce in officiis, simul cum procreatione liberorum susceptis, noverint patresfamilias, totidem jura inesse secundum naturam et æquitatem, atque esse ejusmodi, de quibus nihil liceat sibi remittere, nihil cuivis hominum potestati liceat detrahere, quum officiis solvi quibus homo teneatur ad Deum, sit per hominem nefas. Hoc igitur parentes reputent, se magnum quidem onus gerere de liberorum tuitione, multo tamen gerere majus, ut eos ad meliorem potioremque vitam, quæ animorum est, educant ; quod ubi per se ipsi præstare nequeant, suum prorsus esse vicaria opera aliorum præstare, ita ut necessariam religionis doctrinam ex magistris probatis audiant liberi et percipiant. Jam illud non infrequens est exemplum sane pulcherrimum religionis munificentiæque, ut, quibus locis scholæ nullæ publice paterent nisi quæ *neutræ* vocantur, catholici viri magnis laboribus et sumptibus aperuerint certas suas, et pari constantia sustentent. Præclara hæc et tutissima juventutis perfugia, ubi opus est, pro rerum et locorum rationibus, alia atque alia constitui maxime optandum.

Neque silentio prætereundum est christianam juventutis institutionem in maximam ipsius reipublicæ verti utilitatem. — Sane liquet innumerabilia et ingentia damna ei civitati metuenda esse, in qua docendi ratio et disciplina sit expers religionis, aut, quod est deterius, ab ea dissideat. Statim enim ac posthabitum et contemptum sit supremum illud divinumque magisterium, cujus admonitione jubemur vereri Dei auctoritatem ejusdemque firmamento omnia Dei oracula tenere certissima fide, jam proclivis est humanæ scientiæ ad perniciosissimos errores, in primis *naturalismi* et *rationalismi* ruina. Hinc fiet, ut judicium arbitriumque de rebus intelligendis, ac proclivius de agendis, homini cuilibet permittatur, et continuo publica imperantium auctoritas debilitata jaceat et afflicta : quibus namque inserta sit pessima opinio, se nullo pacto obligari dominatione et rectione Dei, permirum sane si hominis ullum imperium observent et patiantur. Fundamentis vero in quibus omnis auctoritas nititur excisis, societas conjunctionis humanæ resolvitur et dissipatur, nulla erit res publica, dominatus armorum plenus et scelerum occupabit omnia. Num vero tam funestam calamitatem possit civitas suis ipsa opibus freta, deprecari? num possit, Ecclesiæ subsidia respuens ? num possit cum Ecclesia confligens ?

Res prudenti cuique aperta manifestaque est. — Ipsa igitur civilis prudentia suadet, in juventute erudienda et instituenda suam partem episcopis et clero esse relinquendam ; diligenterque providendum, ne ad nobilissimum docendi munus homines vocentur vel de religione languidi et jejuni, vel palam aversi ab Ecclesia. Quod quidem intolerabilius esset, si hujusmodi ingenii homines deligerentur ad doctrinas sacras, omnium præstantissimas, profitendas.

Præterea interest quam maxime, Venerabiles Fratres, ut pericula avertatis et propulsetis, quæ gregibus vestris a contagione *massonum* impendent. — Hujus tenebricosæ sectæ concilia et artes quam sint nequitiæ plena et quam exitiosa civitati, docuimus alias, singularibus litteris Nostris encyclicis, necnon adjumenta indicavimus, quibus vires ejus oporteat reprimi et enervari. Nec profecto erit satis unquam præmonitum caveant christiani a tali scelerum factione : hæc enim, quamquam odium grave in Ecclesiam catholicam principio concepit asperiusque deinde obfir-

mavit et quotidie inflammat, non tamen perpetuo inimicitias apertas exercet, at sæpius agit versute et dolose, maximeque adolescentiam, quæ rerum ignara est et inops consilii, miserabiliter irretit, simulata quoque specie pietatis et caritatis.

Quod est autem cautionis ab iis qui fide a catholicis discrepant, probe tenetis Ecclesiæ præscripta, ne qua inde damna in christianum populum vel consuetudine vel pravitate opinionum dimanent. Videmus equidem et vehementer dolemus, facultatem Nobis ac vobis haud parem esse atque voluntatem et studium hæc ipsa pericula penitus avertendi; attamen alienum non putamus, sollicitudinem vestram pastoralem incitare, et alacritatem simul acuere hominum catholicorum, si communibus studiis removeri possint aut sublevari quæcumque obsistunt communibus votis. *Assumite*, cohortatione utimur sancti decessoris Nostri Leonis Magni, *religiosæ sollicitudinis pium zelum, et contra sævissimos animarum hostes omnium fidelium cura consurgat* (17).

Iaque, excussa, si qua insederit, segnitia et desidia, caussam religionis et Ecclesiæ tamquam suam bonus quisque suscipiat; pro eaque fideliter et perseveranter propugnet. Usuvenit enim, ut nequam homines ex inertia ac timiditate bonorum, improbitatem suam et licentiam nocendi confirment, atque etiam proferant. Sit sane, catholicorum conatus et studia minus interdum ad ea posse quæ in sententia et spe habeantur : at satis in utramque partem protectura sunt, scilicet ad adversarios coercendos, et ad animos infirmos abjectosque roborandos, præter eam magnam utilitatem quæ posita est in secura officii conscientia. Quamquam neque istud quidem facile dederimus, sollertiam et operam catholicorum, recto et perseverante consilio adhibitam, effectu suo carere. Nam semper factum est fietque semper ut res summis difficultatibus implicatæ et undique obseptæ, præclare tandem eveniant, modo animose, uti monuimus, fortiterque agantur, comite et ministra christiana prudentia. Quippe veritas, cui homo a natura cupidissime studet, mentes aliquando pervincat necesse est: ea quidem perturbationibus morbisque animi tentari atque obrui potest, exstingui non potest.

Quod opportunius convenire in Bavariam non una de caussa videtur. Huc enim, quoniam Dei beneficio in regnis catholicis numeratur, non tam opus est fidem sanctam accipere, quam acceptam a patribus custodire et fovere : præterea, qui nomine publico auctores sunt legum ad rempublicam temperandam, ii magnam partem catholici; catholici item quum sint plerique cives et incolæ, minime dubitamus quin matri suæ Ecclesiæ laboranti, omni velint ope favere et succurrere. Ergo, si tam impense acriterque, ut debent, contendant omnino omnes, sane quam felices curarum exitus, auspice Deo, lætari licebit. Equidem contendant omnes præcipimus, eo quia sicut nihil est perniciosus discordia, ita nihil est præstabilius et magis efficax consensione concordiaque animorum, collectis viribus ad unum idemque nitentium. Ad hæc, bene catholicis per leges suppetit medium quo conditionem habitumque rei publicæ meliorem fieri expostulent, atque eum optent velintque statum, qui et Ecclesiæ et sibi, si minus obsecundet et gratificetur, quod multo esset æquissimum, at non adversetur dure. Neque vero rectum erit cuiquam arguere et vituperare nostros, qui adjumenta hujus generis quærant : quibus enim adjumentis hostes catholici nominis ad licentiam uti consueverunt, id est, ut leges ab imperantibus eliciant et pæne extorqueant odiosas libertati rei civilis sacræque, nonne integrum sit catholicis eadem adhibere, atque ita adhibere, ut honestissimis modis religioni consulant, et ea tueantur bona, dotes ac jura, quæ

(1) Serm. XV, c. 6.

Ecclesiæ catholicæ divinitus collata sunt, quæque ab universis qui subsunt qui præsunt, omni sunt honore afficienda?

In bonis autem Ecclesiæ, quæ nos ubique semperque conservare debemus, ab omnique injuria defendere, illud certe præstantissimum est, tanta ipsam perfrui agendi libertate, quantam salus hominum curanda requirat. Hæc nimirum est libertas divina, ab unigenito Dei Filio auctore profecta, qui Ecclesiam sanguine fuso excitavit, qui perpetuam in hominibus statuit, qui voluit ipsi ipse præesse : atque adeo propria est Ecclesiæ, perfecti divinique operis, ut qui contra eam faciant libertatem, iidem contra Deum faciant et contra officium.

Quod enim alias nec semel diximus, ideo constituit Deus Ecclesiam suam, ut bona animorum ultima, omnique natura rerum immensum majora, haberet curanda, persequenda, largienda; utque, opibus fidei et gratiæ, vitam a Chriso in homines novam inferret, salutis sempiternæ efficientem. Quoniam vero cujusque societatis et genus et jura a caussis propositisque maxime notantur unde ipsa exstiterit et quo contendat, hæc facile sunt consequentia. Ecclesiam societatem esse tam a civili discretam, quam utriusqne inter sese discernuntur proximæ caussæ et proposita, eamdem esse societatem necessariam, quæ ad universitatem se porrigat generis humani, cum ad christianam vitam universi vocentur, atque ita ut, qui recusent vel deserant, ablegentur perpetuo, vitæ exsortes cælestis ; esse potissimum sui juris societatem, eamque præstantissimam, propter ipsam cælestium et immortalium bonorum, ad quæ tota conspirat, excellentiam. Jam vero liberæ caussæ, non videt nemo, liberam trahunt facultatem rerum adhibendarum, quotquot usui sunt futuræ.

Sunt autem Ecclesiæ, tanquam instrumenta apta et necessaria, posse arbitratu suo christianam doctrinam tradere, sacramenta sanctissima procurare, cultu divino fungi, omnem cleri disciplinam ordinare et temperare : quibus muneribus beneficiisque instructam et apparatam voluit Deus Ecclesiam, solam eam providentissime voluit. Ipsi uni tanquam in deposito esse jussit res omnes afflatu suo hominibus enuntiatas ; eam denique unam statuit interpretem, vindicem, magistram veritatis et sapientissimam, et certissimam, cujus præcepta æque singuli æque civitates debeant audire et sequi ; similiter constat mandata ab ipso libera Ecclesiæ data esse de rebus judicandis et statuendis quæcumque melius ad consista sua conducerent.

Qua de re, sine caussa civilia imperia suspicionem et offensionem capiunt de libertate Ecclesiæ quum demum vel civilis, vel sacræ potestatis idem sit principium, unice a Deo. Ideoque non possunt inter se aut discrepare, aut impediri, aut elidi, cum neque Deus constare sibi non possit, neque opera ejus queant inter se pugnare; quin etiam miro commendantur caussarum rerumque concentu. Liquet præterea Ecclesiam catholicam, dum latius liberiusque, Auctoris sui jussis obtemperans, sua signa infert in gentes, nequaquam in fines excurrere potestatis civilis, ejusque rationibus aliqua re obesse; sed tutari eas et munire; ad ejus vere similitudinem quod contingit in fide christiana, quæ tantum abest ut humanæ rationis luminibus obstruat, ut potius ipsi addat splendorem, vel quod ab erroribus opinionum avertat, ad quos prolabi humanum est, vel quod in spatium rerum intelligendarum amplius et excelsius admittat.

Ad Bavariam quod attinet, rationes quædam singulares huic Sedi Apostolicæ cum ipsa intercedunt, eæque pactis conventis ratæ et sacratæ. Eas quidem Apostolica Sedes, tametsi multa de jure suo paciscendo remiserit, integre tamen religioseque, ut solet, semper servavit, nihilque unqnam egit quod caussam querelarum ullam præberet. Quapropter enixe optandum, ut utrique stent utrobique conventa et rite observentur, cum ad

verba, tum magis ad mentem eam qua scripta sunt. — Fuit quidem aliquando quum perturbatio aliqua concordiæ et querelarum caussa enata est ; eas tamen Maximilianus I, decreto facto, lenivit, iterumque Maximilianus II, æqui boniquefecit, opportunis quibusdam temperamentis sancitis.

Hæc quidem ipsa recentioribus esse abrogata compertum est ; Nobis tamen ex religione prudentiaque Principis qui gubernacula tenet regni Bavarici, admodum est quod confidamus futurum, ut qui locum religionemque Maximilianorum præclara hæreditate excepit, velit ipse mature rei catholicæ incolumitati prospicere, ejusque incrementa, amotis impedimentis, provehere. Ipsi profecto catholici homines, quæ est pars civium maxima, eaque caritate patriæ et observantia in gubernatores sine ulla dubitatione probabilis, si sibi in re tanti momenti responderi et satisfieri viderint profecto excellent obsequio et fide adversus Principem suum, similitudine quadam filiorum in patrem, et singula ejus consilia ad regni bonum ac decus summa voluntate subsequentur, summis viribus plene perficient.

Hæc quidem, Venerabiles Fratres, vobis communicare Apostolici officii ratio impulit. Superest, ut Dei opem certatim ommes imploremus, precatoresque ad Eum adhibeamus gloriosissimam Virginem Mariam, Cælites que regni Bavarici patronos, ut communibus vobis benignus annuens, tranquilla Ecclesiam donet libertate, detque Bavariam majori in dies gloria et prosperitate frui.

Auspicem autem cælestium munerum, præcipuæque Nostræ benevolentiæ testem, apostolicam benedictionem vobis, Venerabiles Fratres, Clero populoque universo vigilantiæ vestræ commisso, peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXII Decembris an. MDCCCLXXXVII. Nostri Pontificatus Nostri Decimo.

LEO PP. XIII.

Ex Secretaria Brevium.

BREF DU SOUVERAIN PONTIFE

ACCORDANT DES INDULGENCES A L'OCCASION DE SON JUBILÉ SACERDOTAL.

LEO. PP. XIII.

Universis Christifidelibus præsentes Litteras inspecturis salutem et Apostolicam Benedictionem. Quod primo adventantis anni die, Deo favente Sacerdotalis jubilæi Nostri solemnitatem celebrabimus, omnes ubique terrarum gentes et cujuscumque Ordinis familiæ, quasi cor unum et anima una præ lætitia gestiunt, mirificisque modis in hac temporum difficultate Nobis in sublimi Beatissimi Petri Sede divinitus collocatis, solemnia suæ fidei, studii, obsequii, et gratulationis exhibent testimonia. Hac quidem omnia accepta referimus Deo qui consolatur Nos in tribulatione Nostra, Eumque sine intermissione obsecramus, ut Dominico gregi universo propitius benedicat, et optatam jamdiu pacem et concordiam concedat.

Nos exploratis hisce amoris et antiquæ pietatis significationibus permoti, precibusque ad id Nobis admotis obsecundantes, ut universi filii ex Parentis sui festivitate aliquod sibi parent ad æternam facilius potiundam beatitatem emolumentum, Ecclesiæ thesauros, quorum dispensationem Nobis credidit Deus, reserandos censuimus. Quare de Omnipotentis Dei misericordia, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum Ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus Romam occasione sacerdotalis jubilæi Nostri peregre advenientibus, ut suorum populorum nomine publice et palam pietatem et obsequium testentur, debitum supremæ Nobis a Deo traditæ auctoritati honorem et obedientiam præstent, nec non omnibus pariter utriusque sexus fidelibus qui supradictas ad Urbem peregrinationes mente et corde prosequantur, comitentur, itemque omnibus et singulis, qui suam quovis modo in piarum hujusmodi peregrinationum bonum felicemque exitum operam conferant, si novendialem supplicationem recitatione tertiæ partis SS. Rosarii ipsi sacerdotalis jubilæi Nostri diei, Kalendis nempe venturi Januarii, præmiserint, et si eamdem supplicationem novendialem intra præstitutum piarrum peregrinationum hujusmodi admissionibus tempus iteraverint ac verepœnitentes et confessi ac Sancta Communione refecti, parochialem suam vel aliam quamlibet ecclesiam aut publicum oratorium visitaverint, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, tum ipsa memoratæ solemnitatis Nostræ die, tum die festo immediate subsequenti supplicationem novendialem pro cujusque arbitrio intra præfixum tempus ut supra repetitam, plenariam omnium peccatorum suarum indulgentiam et remissionem in Domino concedimus. Universis præterea et singulis qui corde saltem contriti novendiales supplicationes ut supra celebraverint, quovis ex hisce die id præstiterint, trecentos dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes, etiam animabus in Purgatorio detentis applicari posse indulgemus, et hoc tantum anno concessas volumus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die 1 Octobris 1887, Pontificatus Nostri anno 10.

M. Card. Ledochowski.

L. ✠ S.

III. — RENSEIGNEMENTS

1. — *Réponse de la S. Pénitencerie, en date du 4 avril* 1887, *inexactement divulguée par la Revue à laquelle nous l'avions empruntée. Autre décision plus récente.*

Nous avons emprunté à la dite *Revue* une Réponse de la S. Pénitencerie relative au divorce civil ; et notre empressement à signaler tout ce qui peut jeter une certaine lumière sur cette délicate et difficile question, nous a fait accueillir, sans pouvoir d'ailleurs le contrôler, un texte qui avait été sans doute transcrit à la hâte, et non collationné sur l'original. Du reste, toutes les Revues théologiques et canoniques avaient reproduit le même texte, qu'elles ont dû rectifier ensuite.

Cette déclaration, sollicitée par un éminent théologien moraliste, le R. P. de Cazeneuve, de la Compagnie de Jésus, se trouve dans notre numéro d'août dernier (1) ; elle est accompagnée de quelques remarques explicatives, pour prémunir contre une interprétation peu théologique de ce document, donnée par la Revue même qui en avait déjà si malmené le texte.

Le docte suppliant daigne lui-même appeler notre attention sur les inexactitudes qui se sont glissées dans le texte en question ; il répudie toute participation soit à la divulgation elle-même, soit au commentaire donné dans la dite *Revue*. Nul d'ailleurs ne pouvait songer à attribuer à un aussi éminent théologien une explication si peu en harmonie avec le texte commenté et avec les règles ordinaires d'interprétation, quelle que soit d'ailleurs la valeur du sentiment embrassé par l'estimable Revue.

Nous nous empressons donc de publier la lettre rectificative du R. P. de Cazeneuve ; elle suffira à signaler les diverses inexactitudes qui se trouvent dans le texte que nous avons reproduit :

« Monsieur le Directeur. — Ne connaissant pas l'article du *Canoniste contemporain* (août 1887) consacré à mon cas de conscience sur le divorce civil et la réponse de Rome, je n'ai pu vous envoyer plus tôt les rectifications suivantes, que je vous prie d'insérer dans votre plus prochaine livraison : 1° La publication du document s'est faite *à mon insu*, dans la Revue hebdomadaire de Lyon ; 2° Je ne suis ni l'auteur, ni l'inspirateur des réflexions qui accompagnent cette pièce et qui n'ont *jamais* passé sous mes yeux ; 3° Partisan convaincu de l'opinion bénigne, loin de voir un désaveu de cette opinion dans la réponse de la S. Pénitencerie, j'y trouve au contraire une approbation ; 4° Il y a des inexactitudes dans le texte de Lyon, reproduit par le Canoniste contemporain : je me permets et j'ai le devoir de vous les signaler. Lisez d'abord « Prave actum » au lieu de « Plane actum » qui ne signifie rien ; ensuite, complétez la troisième raison du juge, qui est ainsi formulée dans l'original : « 3° Deni-

(1) Pag. 316.

que, et hoc est rei præcipuus cardo, in propositione ex vario capite justissime damnata (27 maii 1886), ne unum quidem verbum legitur de *gravissimis rationibus* quæ sive ex parte judicis, sive ex parte postulantium occurrere poterunt » ; enfin, mettez « Confessarios » au pluriel dans la réponse de la S. Pénitencerie. J'ai l'honneur d'être, etc.

T. Cazeneuve, S. J.

Comme il est facile, à l'aide de ce témoignage authentique, de rétablir dans son intégrité le texte altéré, nous croyons inutile de reproduire de nouveau la question et la réponse du 4 avril 1887 ; mais nous saisirons cette occasion, pour donner une autre décision analogue, qui émane également de la S. Pénitencerie et qui a été publiée dans diverses « semaines religieuses » et par la même Revue, peu heureuse, ici encore, dans ses interprétations. Voici la question proposée et la réponse de la S. Pénitencerie :

Mulier, vi sententiæ separata a marito quoad torum, vellet ad vitam sustinendam quoddam publicum munus suscipere. Sed gubernium id non sinit nisi petat divortium. Ipsa petere vellet, sed in sua intentione, semper salvo ligamine. Parochus, qui est et illius confessarius, petit num admitti possit ad sacramenta, et lumen seu consilium circa reliqua, ut infra. Resp. : Mulieri pœnitenti, in casu, nihil aliud esse consulendum, nisi ut a petendo divortio sub gravi se abstineat. » S. Pœnitent. 5 jan. 1887.

Si le cas proposé n'est pas « métaphysique », il est évident que, par « gubernium », il faut entendre quelque fonctionnaire impie, quelque sectaire enragé, qui voulait provoquer un scandale ou un acte public « in odium fidei et religionis » ; en effet nulle loi, nul réglement administratif ne pouvait fournir l'occasion d'exiger le divorce, de la part d'une femme séparée de son mari, pour conférer à celle-ci un bureau de tabac ! Ce fonctionnaire agissait donc uniquement « in odium fidei et religionis » et exigeait un « scandale public » de la part de cette pauvre femme. Le cas proposé ne pouvait, par conséquent être douteux, et le suppliant aurait pu lui-même facilement le résoudre : il ne pouvait ignorer qu'un acte fait « in odium fidei et religionis » et dans le seul but de causer un « scandale » est intrinsèquement mauvais, et par suite absolument inexcusable ; il ne pouvait oublier qu'il ne s'agissait pas même, pour cette femme, d'un grave détriment à éviter, mais uniquement d'un « lucrum » à acquérir.

II. — *Enchiridion morale et supplementum compendio theologiæ moralis Gury-Ballerini, edidit Januarius Bucceroni, e societate Jesu, moralis theologiæ professor in Pontificia Universitate Gregoriana Collegii Romani.*

L'illustre successeur des savants PP. Gury et Ballerini vient de compléter le travail, si universellement apprécié, de ses devanciers ; et ce supplément est digne de l'ouvrage lui-même, dont il vient ou confirmer ou développer les doctrines.

Il s'agit, avant tout, d'une œuvre d'érudition, car l'éminent auteur s'est attaché à recueillir, avec un soin minutieux, toutes les décisions du Siége apostolique. Il était certainement impossible de puiser à meilleure source, et d'apporter une confirmation plus sûre et plus authentique des conclusions énoncées dans la *Theologia moralis* de Gury-Ballerini.

L'*Enchiridion morale* consiste donc dans une collection aussi intelli-

gente que minutieuse et complète, des différentes décisions du Saint-Siège et des SS. Congrégations romaines sur tous les points de doctrine qui sont énoncés dans les titres généraux indiqués plus bas. Si presque toutes ces décisions sont déjà tombées dans le domaine public, ou figurent dans des collections exploitées par les théologiens et les canonistes, il est certain que le docte P. Bucceroni s'est livré à un travail d'une haute utilité et qui rend un immense service au clergé soit enseignant soit paroissial ; en effet, toutes les décisions sont disposées dans un ordre parfait, qui correspond d'ailleurs à la division si méthodique de la théologie de Gury-Ballerini. Ajoutons encore que les décrets accumulés sous les divers titres généraux, sont placés selon une gradation si bien ménagée, que la lumière jaillit sans effort de ce faisceau, et que la conclusion dernière reste en général claire et inéluctable.

On pourrait dire, il est vrai, que la collection n'est pas toujours complète sur chaque question de détail, et que d'autres déclarations, plus ou moins explicites, pourraient être utilement ajoutées ; mais il est vrai aussi que le savant théologien ne pouvait pas tout citer, et qu'il lui suffisait de produire les textes les plus concluants et les plus décisifs.

Ces décisions sont disposées, sous les titres suivants : De conscientia et legibus, de virtutibus theologicis, de decalogi et Ecclesiæ præceptis, de statibus particularibus, de sacramentis in genere et in specie, de censuris, de indulgentiis in genere et in particulari ; et, dans ce dernier article, la question du Jubilé occupe une large place. C'est assez dire que rien d'important dans le programme d'une théologie morale, n'a été omis, et que les moralistes trouveront les plus précieux renseignements dans l'*Enchiridion morale*. Nous sommes heureux de signaler cet ouvrage à l'attention publique, et d'exprimer combien les patientes et laborieuses recherches de l'auteur, auxquelles présidait un discernement exquis des doctrines, sont précieuses et dignes d'éloges.

A ce travail d'intelligente compilation, le docte théologien joint quatre commentaires sur certaines décisions pleines d'intérêt et d'actualité. La première a pour objet la réponse du Saint-Office touchant la craniotomie, et qui réprouve cette opération chirurgicale. On sait que la dite réponse a été provoquée par le R. P. Eschbach, l'éminent supérieur du séminaire français, qui a eu le mérite d'élucider complétement ce point si délicat et jusqu'alors controversé. Le docte P. Bucceroni s'attache surtout à montrer que la déclaration du Saint-Office n'est nullement un décret disciplinaire, mais une décision doctrinale ; il fait ressortir, par diverses analogies, dont la principale est tirée des condamnations portées contre l'ontologisme et le traditionalisme, que l'expression « sententiam *non tutam* » indique réellement, bien que d'une manière bénigne, une doctrine fausse.

La deuxième dissertation ou le *Commentarius secundus* traite « de materia gravi in furto, » question souvent agitée par les moralistes. Le docte théologien examine surtout la raison, plus d'une fois invoquée, du décroissement relatif de la valeur de l'argent ; et il établit d'abord qu'en principe la matière du vol doit être réputée grave *relativement*, c'est-à-dire « secundum nocumentum quod proximo infertur ; » néanmoins rien ne s'oppose à ce qu'on admette, avec le commun des théologiens, qu'elle peut être grave absolument, ce qui a lieu, quand le dommage est réputé grave « respectu omnium, » dans tel temps et tel milieu social. Mais quel sera le critère qui déterminera la gravité relative de la matière ? Le R. P. Bucceroni en énumère deux, l'un intrinsèque, qui est « displicentia rationabiliter gravis proximo illata, » par analogie avec ce qui blesse gravement la charité ; or, ce grave déplaisir a lieu, quand on prive quelqu'un

de sa sustentation quotidienne, et en tant qu'elle comprend « honestas voluptates et licitas recreationes, propriæ conditioni convenientes ; » et il faut également entendre ceci de la privation d'une partie notable de cette sustentation. Le docte théologien applique ensuite cette règle aux diverses conditions sociales en Italie. La règle extrinsèque est l'autorité des docteurs ; or, d'après l'appréciation commune des théologiens contemporains, il faut pour la matière *relative gravis*, à peu près le double du chiffre assigné par S. Liguori pour son temps. Quant à la valeur qui constituerait une matière « *absolute gravis*, » notre éminent moraliste accepte comme règle le chiffre de 30 francs assigné par Mgr d'Annibale, et il montre comment ce chiffre peut-être accepté uniformément ou pour toutes les conditions. Il conclut en réfutant les objections qu'on pourrait opposer à cette doctrine.

La troisième dissertation traite « de sententia divortii quoad vinculum matrimonii a judice laico facienda ; » nous la placerons en dernier lieu, parce qu'elle nous semble devoir appeler quelques observations, surtout par rapport à la manière de poser la question, qui semblera à beaucoup une pure *pétition de principe*. Du reste, l'illustre théologien reproduit simplement la dissertation du R. P. Baudier, en lui donnant parfois une forme plus précise et plus rigoureusement théologique.

Enfin le quatrième et dernier commentaire a pour objet le Décret de la S. R. et U. Inquisition touchant le recours par lettres à la S. Pénitencerie (1) ; et deux questions spéciales occupent la sagacité de l'illustre professeur de l'Université Grégorienne : Quelle est 1° la valeur ou la force obligatoire et 2° l'extension objective de ce Décret ? Sous le premier rapport, il confirme exactement les conclusions que nous avons déduites dans le num. d'octobre 1886 ; puis il réfute les objections de quelques théologiens, que nous n'avons pas à reproduire ici. En définissant l'extension objective du Décret, le savant moraliste reprend une à une toutes les questions de détail relatives à l'absolution des cas réservés au Siége apostolique, en s'efforçant de montrer quelles sont les opinions, autrefois controversées, qui se trouvent confirmées ou infirmées par ce Décret.

*
* *

Arrivons à la troisième dissertation, sur laquelle l'illustre théologien nous permettra de lui soumettre certaines observations très humbles. Nous n'avons pas oublié avec quelle bienveillance paternelle les Franzelin, les Tarquini, les Perrone, les Cercia, etc, accueillaient, dans des argumentations publiques, les « petites objections » de leur disciples ; nous allons donc reprendre notre rôle d'élève de l'Université Grégorienne. Avouons d'abord que nous sommes en présence de l'adversaire le plus autorisé et le plus résolu de l'opinion que nous avons estimée assez probable pour être suivie dans la pratique.

Le R. P. Bucceroni soutient donc, à la suite de son savant confrère, le P. Baudier, *intrinsece illicitam esse sententiam divortii*, prononcée par un juge ; on sait d'autre part que les illustres théologiens Lehmkuhl, Sabetti de la Compagnie de Jésus, Marc, dont l'ouvrage paraissait avec l'imprimatur de Rome, etc, sont d'un avis différent ; nous venons de produire, dans l'article précédent, un autre témoignage qui a du poids en France. La thèse que nous opposons ici, à la suite de ces autorités, à celle de l'éminent Professeur de l'Université Grégorienne est la suivante : « sententia divortii, sub debitis conditionibus lata, non est intrinsece illicita » ; et pour cela, il suffira de restreindre cette sentence à son vérita-

(1) Voir le *Canoniste*, oct. 1886, p. 396 ; nov. p. 429.

ble objet juridique, la seule *résiliation de l'acte civil* prescrit par les articles 76 du code civil et 54 des organiques.

Toute l'argumentation du docte Professeur repose sur deux raisons générales : 1° La loi du divorce est intrinsèquement mauvaise ; or, la sentence du juge consiste uniquement à appliquer cet loi « speculativo-practica », en la rendant « practico-practica » ; 2° les décisions de la S. C. de l'Inquisition confirment cette doctrine. Nous négligeons ici ce dernier argument, en rappelant que l'illustre théologien n'a pas toutes les pièces du procès, et que le document principal, ou le Décret de novembre 1886, lui fait défaut. Reprenons maintenant avec briéveté le premier argument, que nous avons qualifié *de pétition de principe :* Tout, dans cette argumentation, repose en réalité sur l'affirmation « nue » que la loi du divorce civil est intrinsèquement illicite : « Si qua lex est, dit le docte moraliste, quæ aliquid contineat contra jus naturale et divinum, lex profecto est divortii quoad ipsum matrimonii vinculum (1) ».

Pour plus de briéveté, répondons en forme : *Dist. Ant.* Lex divortii, spectata præ *suo objecto immediato et legali seu fine intrinseco*, est intrinsece illicita, *neg.* Spectata præ aliquo fine remoto, indirecto et extrinseco, in lege minime expresso, *Conc.* Assurément, tout le monde considère la loi du 24 juillet 1884 comme une loi détestable, que tous les catholiques doivent combattre à outrance ; mais tous n'admettent pas qu'en la prenant à la rigueur, « stricte », ou selon son objet immédiat, sa fin intrinsèque, elle soit « intrinsece mala ». Or, il est évident qu'on peut toujours interpréter une loi en restreignant les termes de celle-ci, pourvu que ces termes conservent leur signification propre et juridique.

Comme nous l'avons dit, la fin intrinsèque de cette loi, détestable surtout dans ses conséquences éloignées, est « la résiliation de l'*acte civil* de mariage prescrit par les articles 76 du Code civil et 54 de la loi du 18 Germinal an X » ; et cette fin est distincte et séparable d'un but intentionnel ou fin extrinsèque visé perfidement par les promoteurs de la dite loi, et qui d'ailleurs est en dehors de la cause formelle de cette même loi. Cette fin ultérieure, qui est le concubinage encouragé et rendu légal, n'était-elle pas dissimulée par M. Naquet lui-même, qui déclarait ne s'occuper que du « mariage civil » et nullement du « mariage religieux ? » Or, il est manifeste que la « résiliation de l'acte civil de mariage » n'est pas quelque chose d'intrinsèquement mauvais. Il faut donc ou détruire notre distinction, ou admettre notre conclusion. Nous dirons tout à l'heure que le R. P. Bucceroni ne repousse la distinction, qu'en substituant « une espèce juridique » étrangère à la véritable question pratique, et en invoquant la force du mot « sentence de divorce. »

Un autre indice de la vérité de notre distinction, c'est que la loi française de divorce tend uniquement à dissoudre l'acte civil prescrit par les art. 76 et 54 cités plus haut, ou ce qu'on nomme vulgairement « mariage civil » ; or, bien que l'Eglise ait en légitime aversion le « mariage civil », surtout en tant qu'il doit précéder le « mariage religieux » ou le contrat sacrement chez les chrétiens, elle tolère cependant cet état de choses, pour éviter un plus grand mal. Or, l'objet intrinsèque et la fin extrinsèque ou but intentionnel sont absolument identiques dans les deux lois : l'une défait purement et simplement ce que l'autre a fait.

2° Le second argument général tiré de ce que « sententia judicis est, quæ eam (legem) de facto practicam seu practico practicam constituit », peut se résumer ainsi : Le loi du divorce est intrinsèquement illicite ; or, la sentence judiciaire ne fait et ne peut faire autre chose qu'appliquer cette loi aux

(1) Pag. 219, 2°.

cas particuliers; donc la sentence est elle-même intrinséquement illicite. La majeure a été appréciée plus haut, et la distinction donnée ruine déjà de fond en comble ce deuxième argument. Mais allons plus loin : Lors même que la loi du divorce serait intrinsèquement mauvaise, il ne résulte pas nécessairement de là que toute sentence qui l'applique soit intrinséquement illicite. Il y a donc lieu à distinguer la mineure de la manière suivante: Si la sentence ne pouvait consister qu'en une pure application « matérielle » de la loi prise dans toute son extension, objective et intentionnelle, *conc* ; si au contraire une sentence est avant tout une interprétation pratique de la loi, *neg*. En effet, de l'aveu de tous les canonistes, l'interprétation judiciaire, non moins que l'interprétation doctrinale, peut être « extensive, restrictive et per epieikeian » ; il est donc possible de limiter l'extension d'une loi, en restreignant celle-ci à un objet plus conforme au droit absolu. Ainsi, dans le cas présent, la sentence pourrait toujours être limitée par un juge chrétien à la seule « résiliation de l'acte civil. »

D'autre part, la loi du divorce est certainement nulle, puisqu'elle est sans aucun doute opposée à un droit supérieur, positif ou naturel ; le juge est donc uniquement sous l'empire de la force, et non sous celui du droit véritable ; conséquemment il peut « pro libitu » s'efforcer de restreindre sa sentence à un objet non intrinséquement mauvais, ou adéquatement en dehors de ce qui constitue la malice intrinsèque de l'objet immédiat de la loi. Je sais que l'illustre théologien répond à ces raisons, mais en supposant toujours « a priori », et sans distinction ni preuves, que la loi et toute sentence d'application atteignent directement et immédiatement le « vinculum matrimonii ». Aussi devons-nous examiner ces réponses.

3° Touchant la première raison donnée, je ne sais par qui, en faveur de l'opinion bénigne, je dis volontiers avec le docte Professeur : « Hæc ratio nihil prorsus valet (1). » Il est donc inutile de nous arrêter à la reproduire et à discuter la réponse. La deuxième mérite plus d'attention, et exige encore le « distinguo », si peu poétique, mais si apte à faire jaillir la vérité. Rappelons d'abord la raison infirmée : Cooperatio judicis ad peccatum (novum matrimonium ineundum,) disent les défenseurs de l'opinion bénigne, est materialis tantum et minime de se efficax ; or, le R. P. Bucceroni pense au contraire que cette coopération est absolument formelle, « quia tota quanta est tendit ad faciendam *facultatem ex parte legis* convolandi ad alias nuptias (2). *Dist*. La sentence de sa nature tend à créer la faculté de convoler à un nouveau mariage, ou concubinage légal, *neg*. Elle peut devenir cause « occasionnelle » de ce concubinage ultérieur, *conc*. La sentence, comme telle, ex natura sua, dissout le lien civil, et rien de plus ; elle rend la liberté « civilis » aux époux, qui peuvent ou rester séparés et dans l'état de viduité, ou se réunir de nouveau avec la plénitude tous les effets civils du mariage, en se présentant une seconde fois devant le maire, ou enfin se jeter dans un hideux concubinage. Ce n'est donc qu'en substituant à la loi française un concept juridique étranger, qu'on peut dire de la sentence, « tota quanta est ad contrahendas alias nuptias tendit » ! elle a simplement l'effet d'une séparation perpétuelle et totale, que la loi n'accorde pas sur demande en séparation.

Il faut donc conclure que la coopération du juge est formelle, quant à la rupture du contrat civil, et matérielle, quant à toute tentative de mariage ultérieur.

Je néglige le troisième argument discuté par l'éminent théologien, qui exigerait une trop longue exposition de notre triste législation civile, et en

(1) Num 6.
(2) Num 7.

ST. BASIL'S SEMINARY LIBRARY

particulier de la procédure dans les causes de divorce ; mais le quatrième et le cinquième qui, comme le constate judicieusement le respectable auteur de l'*Enchiridion*, reviennent au même, appellent aussi l'attention. Il faut néanmoins faire remarquer tout d'abord que les réponses données supposent invariablement et sans distinction aucune que l'objet immédiat, la fin intrinséque de toute sentence de divorce est le lien sacramentel, « vinculum matrimonii » ; or, ceux dont on combat les arguments, prétendent précisément le contraire ; c'est pourquoi nous retrouvons ici la pétition de principe sur laquelle repose toute la dissertation « de sententia divortii. »On pourfend donc un « phantasma » un « idolum » autre que l'espèce juridique proposée.

Voici, en substance, les deux derniers arguments rappelés et repoussés dans l'*Enchiridion :* La sentence de divorce, comme tout acte humain, se spécifie par son objet ; or, l'objet de cette sentence n'est nullement le lien sacramentel ou le contrat-sacrement, mais un acte ou contrat purement civil, distinct du contrat sacrement et antérieur à ce contrat matrimonial. Voici les fins de non-recevoir opposées à cet argument : 1° Objectum intrinsecum immediatum sententiæ judicis, eamdem sententiam specificans, est ipsum objectum intrinsecum immediatum legis (1) ». Nous avons apprécié plus haut cette réponse, qui nous semble tout d'abord une pure pétition de principe, Arrivons à la deuxième.

Mais pour plus de clarté, rappelons d'abord l'argument contesté, selon qu'il est reproduit par le R. P. Bucceroni : 2° Sententia attingit tantum contractum civilem, non contractum-sacramentum, illum nempe contractum vel speciem contractus, qui est realiter distinctus a contractu-sacramento, et habet locum coram magistratu civili. Hinc sententia divortii pro objecto non habet divortium a vinculo, sed negationem protectionis legis civilis (2). A cette raison, le docte théologien répond en niant l'hypothèse, et en affirmant de nouveau que « objectum intrinsecum immediatum illius legis est ipsum matrimonii vinculum, unde etiam suum nomen sortitur et lex divortii appellatur. Idem ergo est objectum sententiæ judicis... suit une répétition de l'argument tiré de l'identité objective de la loi et de la sentence, puis une citation d'un concile provincial de Québec.

Aucune raison nouvelle n'est donc apportée, sinon celle qui est tirée de l'appellation « lex divortii » donné à la loi ; or, si cette raison était valable, il faudrait mettre à l'Index le titre XIXe, *de divortiis*, du Ve livre des Décrétales, puisque le divorce dont il s'agit, est autorisé par sentence du juge ecclésiastique, etc. Quant à la citation du concile de Québec, je ne saurais en apprécier la valeur, car je ne connais pas la législation qu'on voulait introduire au Canada.

On voit assez que toute la controverse doit être ramenée aux deux *arguments* fondamentaux que nous avons reproduits et discutés en premier lieu. On voit également que la *question de fait* joue ici un grand rôle dans l'appréciation des doctrines ; aussi notre principale réserve concerne-t-elle la détermination précise de cette question. Nous pensons donc qu'un juge chrétien, quelle que soit d'ailleurs l'intention impie de nos législateurs, peut parfaitement, en fait et en droit, limiter sa sentence à la seule « résiliation de l'acte civil de mariage », et par conséquent respecter ou sauvegarder le droit naturel et le droit divin positif ; il restera, il est vrai, coupable de la violation du droit ecclesiastique, en prononçant sans motif et sans juridiction une séparation perpétuelle et totale, en s'emparant d'une cause matrimoniale, sans l'intervention préalable de l'Eglise, etc. Mais aussi on suppose, ce qui est d'ailleurs évident, la nécessité pour le juge d'agir ou de

1. Pag. 221, n. 10.
2. Num. 11.

résigner son office; on signale aussi les conséquences terribles, pour la France, de la disparition totale et inévitable des juges, des avocats, des avoués et des maires chrétiens : magistrature livrée totalement aux impies, multiplication des divorces réels, parce que les tentatives de réconciliation feraient *désormais défaut*, etc. Or, *lex non obligat cum tanto detrimento.*

Toutes ces calamités méritent bien qu'on se donne la peine d'étudier la vraie question, sans s'attacher, comme quelques-uns l'ont fait, à un concept à priori, à un « idolum » juridique quelconque.

Nous soumettons humblement ces observations au docte théologien, dans lequel nous aimons à saluer et à révérer un « maître », et un digne successeur de nos anciens guides à l'Université Grégorienne. Aussi mettrions-nous le plus grand empressement à publier tout ce que l'illustre et vénéré Professeur de Théologie morale pourrait dire ultérieurement sur la question. Nous avons lu avec un trop vif intérêt sa dissertation, pour ne pas étudier avec soin tout ce qui sort de cette plume éminemment théologique; des contradicteurs, comme le R. P. Bucceroni sont des amis véritables, dont les écrits ont toujours une haute utilité ; et nous devons dire qu'autant il est agréable d'être combattu par de véritables théologiens, autant il est pénible d'avoir parfois pour contradicteurs des journalistes de fait ou de droit.

*
* *

Nous avons négligé la preuve tirée des réponses du Saint-Office, pour la raison très simple que le document le plus explicite est passé sous silence, et qu'ainsi l'argument est au moins boîteux. Nous ferons seulement une courte observation touchant une interprétation, longue et laborieuse, donnée récemment de l'instruction du 25 juin 1885. Le docte interprète voulait établir que la S. Congrégation « tolérait » la seule *connaissance* des causes de divorce, et nullement la *sentence* qui pourrait suivre ; et pour cela il s'appuyait principalement sur la deuxième condition, dont il exagérait et détournait la vraie signification.

N'oubliait-il pas en effet : 1° qu'en ce sens, la réponse aurait un *objet* illusoire et tout autre que celui de la question, et qu'ainsi cette réponse serait assez semblable à celles de la Pythie de Delphes ?

2° Que la seconde condition du « tolerari posse », selon qu'elle est envisagée dans la dite interprétation, détruit le « tolerari » lui-même ?

3° Que la seule tolérance de la « procédure », ou de la « connaissance » des causes matrimoniales, est acquise depuis longtemps, puisque, depuis près d'un siècle, les juges séculiers traitent, « et sententialiter », les causes de séparation, sans que le docte théologien lui-même paraisse s'en émouvoir, et que nul n'ait jusqu'alors refusé aux juges l'absolution sacramentelle pour ce fait, d'ailleurs profondément attentatoire aux droits de l'Eglise ?

Pour confirmer son explication, il a obstinément recours à la *pétition de principe*, que nous reprochions respectueusement au R. P. Bucceroni. Il prétend donc que la Réponse du 25 juin « n'a trait qu'au seul mariage religieux, que c'est exclusivement en ce sens qu'est pris le mot *vinculum*, que l'Eglise ne connaît ni mariage ni lien civil, que s'il s'agissait du mariage civil, à quoi servirait-il de parler de l'incompétence des magistrats et de les obliger à reconnaître la doctrine catholique sur le mariage ? »

Et d'abord, nous déclarons, une fois de plus, que si *une sentence du juge séculier visait réellement le « vinculum naturale et sacramentale »*, *elle serait intrinsèquement illicite.* Ce point n'a jamais fait doute pour personne; et si la question pratique était telle, il n'y aurait pas de question. Mais, pour le dire de nouveau, même à ceux qui ne veu-

lent pas l'entendre, il s'agit en *fait et pratiquement* de la distinction entre l'acte civil et le mariage religieux, distinction qu'il faut ou accepter ou au moins réfuter, et non simplement nier ou supprimer, pour substituer sournoisement au « casus practicus » une autre espèce, dont personne ne s'occupe.

Il est facile de répondre à la raison alléguée. Quand même il ne s'agirait directement et immédiatement que de l'acte civil de mariage, il faudrait encore parler aux magistrats de la doctrine catholique sur le mariage, et de leur incompétence, etc., car il y a toujours une *connexion* intime, bien qu'extrinsèque, entre cet acte et le vrai mariage, et la rupture de l'un est une *occasion* de méconnaître l'autre.

III. — *Pourquoi notre programme n'embrasse-t-il pas le droit civil ecclésiastique?*

Voilà une question qui nous a été fréquemment adressée; et plus d'une fois aussi nous avons répondu tacitement, en négligeant de répondre à certaines difficultés juridiques dont on demandait la solution, bien que cette solution fût d'ailleurs facile.

La raison fondamentale pour laquelle le *Canoniste* passe sous silence ce qu'on nomme droit civil ecclésiastique, c'est-à-dire les lois et décrets par lesquels le pouvoir séculier veut réglementer les choses de l'Eglise, est la nullité réelle de cette prétendue législation, pour cause d'incompétence du pouvoir qui légifère. N'est-il pas certain pour tous les catholiques véritables, que l'Eglise est une société parfaite et indépendante, qui ne relève nullement de l'état? Prétendre le contraire serait une énormité intolérable dans la bouche d'un chrétien; et cependant que de chrétiens voient une énormité dans la doctrine que nous énonçons ici! Il serait donc étrange de mettre sur le même pied la véritable législation ecclésiastique et ces prescriptions, souvent abusives et violentes dans leur objet, toujours illégitimes dans leur mode; ne serait-ce pas identifier le droit et la force, la justice et la violence? Cette réglementation civile est illégitime dans son « mode », car il appartient à l'Eglise seule de régler les choses de l'Eglise; elle est souvent abusive et violente dans son objet, mais non universellement, car sur plus d'un point, elle se trouve conforme au droit sacré et donne à celui-ci une sanction extrinsèque. Ces considérations sont surtout applicables aux articles organiques, au décret du 30 décembre 1809, etc.

Nous n'examinons pas ici comment et dans quelle mesure l'Etat peut intervenir dans tout ce qui tient aux choses et aux intérêts de l'Eglise, puisque cette question est celle des rapports de l'Eglise et de l'Etat; nous constatons seulement qu'une législation civile ecclésiastique, comme nous l'entendons en France et comme elle existe en fait, est une invasion de la force dans le domaine de l'Eglise. Il est donc nécessaire de bien affirmer que nous subissons par nécessité tout ce qui, dans ces prescriptions légales, est contraire au droit sacré ou au concordat: la conscience n'est point engagée ici, mais la seule prudence. Notre silence tend à affirmer l'illégimité de cette législation, considérée en principe.

On pourrait peut-être alléguer, et déjà on a objecté effectivement, que d'autres Revues très estimables sont moins exclusives. Nous n'avons pas à discuter le programme de publications périodiques, qui poursuivent avec

succès et mérite le même but que nous ; mais on ne saurait oublier que le Gallicanisme, si odieux à l'Eglise, consiste surtout à s'inspirer des décrets et des tendances du pouvoir séculier ; et par suite à perdre plus ou moins de vue les enseignements du Siège apostolique et la vraie discipline canonique ; or, habituer les esprits à voir indifféremment les uns à côté des autres, et presque sur le même pied, les prescriptions de l'Eglise et celles de l'État, dans tout ce qui tient aux choses spirituelles ou connexes, n'est-ce pas favoriser les tendances Gallicanes et amoindrir, par une assimilation étrange, le respect dû aux décisions du Saint-Siège ? Il s'agit donc exclusivement du droit sacré, ou de la vraie discipline de l'Eglise, ainsi que de toutes les questions théologiques, historiques ou philosophiques qui pourraient, de près ou de loin, concerner cette même discipline.

Un motif secondaire ou accessoire de cette exclusion pourrait être tiré de l'instabilité de cette législation civile ecclésiastique, perpétuellement modifiée au détriment de l'Eglise, et toujours interprétée dans le sens le plus hostile au clergé et aux intérêts religieux. Enfin, toute cette jurisprudence hybride ne revient-elle pas à peu près aujourd'hui à la volonté actuelle des préfets et du ministre des cultes ? Les conflits entre les autorités ecclésiastique et civile, à moins que la loi ne soit pleinement évidente, ne se terminent-ils pas toujours au profit de cette dernière ? Si donc il peut être utile de connaître ce prétendu « droit » civil ecclésiastique, c'est surtout pour écarter les difficultés, prévenir les conflits, s'abriter contre la malveillance et savoir se confiner dans les termes stricts de la loi, pour tout ce qui concerne l'administration des biens de l'Eglise. L'étude, d'ailleurs nécessaire, de cette législation ne présente donc qu'un intérêt négatif, ou tendrait à abriter les personnes et les biens contre de mesquines tracasseries, des spoliations prématurées etc.

Des ouvrages nombreux ont été publiés sur ces matières, et nous avons fait connaître quelques-unes de ces publications. Nous appelons encore l'attention sur les plus récentes, en particulier sur celles de MM. Téphany, Sabathier, Vouriot, ainsi que sur le *Code manuel des lois civiles ecclésiastiques* de M. Ravelet, qui sont les ouvrages les plus actuels sur la matière ; bien que sur plusieurs points, ils ne soient plus en harmonie avec les nouvelles prescriptions légales, etc ; mais le *Journal des conseils de fabrique*, publication d'une sérieuse valeur juridique, suffira à tenir le clergé au courant des lois, décrets et arrêts plus récents qui peuvent concerner les intérêts religieux ; cette revue donne aussi des interprétations qui peuvent indiquer la jurisprudence actuelle, et d'utiles avis touchant les questions qui tiennent aux choses de l'Eglise et à l'enseignement.

Nous nous bornons à cette réponse générale et sommaire, qui indiquera d'une manière suffisante pourquoi nous nous confinons exclusivement dans les limites du droit sacré.

IV. — *Quasi-domicile acquis par un mois d'habitation.*

Mgr Zitelli, dans son *Apparatus Juris Ecclesiastici*, donne une réponse du Saint-Office, en date du 6 mai 1886, qui semblerait n'exiger qu'une habitation continue d'un mois pour acquérir le quasi-domicile « in ordine ad matrimonium ». On n'aurait pas à s'enquérir s'il y a, en même temps, « animus permanendi per majorem anni partem ».

Ce décret, rendu à la prière des Evêques des Etats-Unis d'Amérique,

est reproduit dans les termes suivants par le docte canoniste cité : « Notandum est quod Sup. Inq. Feria VIa loco IVæ, die 6 maii 1885, decrevit concilio Baltimorensi petente, supplicandum Sanctissimo ut decernere dignetur in Statibus Americæ Fœderatis se transferentes e loco ubi viget caput *Tametsi*, in alium locum, dummodo ibi continuo commorati fuerint per spatium saltem unius integri mensis et status sui libertatem, uti juris est, comprobaverint, censendos esse ibidem habere quasi-domicilium, in ordine ad matrimonium, quin inquisitio facienda sit de animo ibi permanendi per majorem anni partem. Sanctissimus vero, feria IVa, 12 die prædictum EE. PP. decretum suprema sua auctoritate ratum habere et confirmare dignatus est, contrariis quibuscumque non obstantibus ».

Il suffira ici de faire remarquer qu'il s'agit d'une mitigation du droit commun accordée par le Saint-Siège pour les Etats-Unis, et non d'une interprétation générale de ce droit ; c'est pourquoi, sauf le cas où l'on aurait reçu un privilège semblable, il faut encore, pour acquérir le quasi-domicile, « animus ibi permanendi per majorem anni partem, » et il est nécessaire de prouver cette intention pour établir le quasi-domicile. On sait, du reste, que si cette intention était prouvée d'une manière indubitable, le quasi-domicile serait acquis à partir du premier jour de l'habitation réelle, ou aussitôt que le fait d'habiter serait posé.

Une savante Revue pense que, dans le cas où cet « animus manendi per majorem anni partem » n'existerait pas, et où cette non-existence serait certaine, le présent Décret ne saurait être appliqué. Le contraire nous semble manifeste, car s'il en était ainsi, le privilége concédé n'accorderait rien, puisque dans le cas de doute touchant cet « animus manendi », l'habitation continue d'un mois fournit la présomption du droit qui écarte ce doute. Le Décret en question ne saurait donc viser spécialement que le cas signalé et écarté par la savante Revue théologique ; il supprime purement et simplement la condition tirée de l'intention d'habiter pendant la plus grande partie de l'année ; le séjour réel et continu d'un mois est la seule chose dont les curés des Etats-Unis auront à s'occuper désormais.

Pour confirmer cette interprétation, il suffit de rappeler la triple hypothèse mise en avant dans la dite Revue, et d'examiner chacune de ces hypothèses, à la lumière du droit commun : 1° L'habitation est commencée, et l'*animus manendi per majorem anni partem* est certain. Il est hors de doute que, dans ce cas, le mariage peut avoir lieu dès le premier jour de l'habitation, d'après les prescriptions du droit commun.

2° L'habitation a été continuée pendant un mois; mais *l'animus manendi per majorem anni partem* n'est pas prouvé. Or, d'après les prescriptions du droit commun, le séjour continu d'un mois lève le doute touchant *l'animus manendi;* et tous les théologiens sont aujourd'hui d'accord sur ce point.

Il est donc évident qu'un privilége quelconque touchant le quasi-domicile ne peut concerner réellement et pratiquement que la troisième hypothèse du docte rédacteur; et, du reste, il suffit de lire attentivement les termes du Décret pour se convaincre que le séjour d'un mois est valable en toute hypothèse, et qu'il n'y a plus à s'occuper de *l'animus manendi.*

V — *Obligation de ceux qui ont charge d'âmes, de célébrer eux-mêmes « pro populo ».*

Il ne s'agit pas ici de déterminer ceux auxquels incombe le devoir de célébrer « pro populo » ; Benoît XIV, dans sa Constitution *Cum semper*

oblatas, explique nettement la loi divine et ecclésiastique sur ce point; beaucoup moins voulons-nous indiquer les jours auxquels est attachée cette obligation réelle. Nous nous proposons uniquement de montrer combien est stricte l'obligation personnelle, qui astreint tous ceux qui ont charge d'âmes de célébrer eux-mêmes, et non «per alium», pour leurs paroissiens.

Il est certain d'abord que « parochi per se missæ sacrificium pro populo sibi commisso peragere debent », et cette doctrine commune des théologiens et des canonistes, résulte nettement du Concile de Trente et de la Constitution citée de Benoît XIV ; elle est sanctionnée par diverses Résolutions de la Sacrée Congrégation du Concile. Ainsi, dans une réponse du 18 juillet 1789, *in Castri Albi*, l'obligation personnelle est nettement affirmée. A la question « An parochi dictarum ecclesiarum (cathedralis ac collegiatarum) teneantur per seipsos applicare diebus festis missam pro populo, seu potius possint per beneficiatos, aliosque sacerdotes prædicto onere satisfacere in casu », la Sacrée Congrégation répondit: Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. La même déclaration avait été donnée *in Fesulana*, 26 janvier 1771. Le 21 novembre 1801, *in Tiburtina*, elle examinait encore la même question: « Num hoc applicationis onus sit *personale* parochi, qui teneatur *per se ipsum* et non *per alios* sacrificium offerre »? Dans cette cause, la question est discutée contradictoirement: un archiprêtre niait énergiquement l'obligation personnelle, et prétendait pouvoir se décharger de cette obligation sur ses vicaires; mais les fondements du devoir personnel sont nettement établis par un des dits vicaires. Le doute soumis à la Sacrée Congrégation était celui-ci: « An vicarii perpetui Castri Madamæ teneantur alternatim cum Archipresbytero Dominicis et diebus festis applicare missam pro populo, seu potius hoc onus spectet ad unum archipresbyterum in casu? Resp: Negative ad primam partem, affirmative ad secundam. »

Telle est la règle constamment appliquée, jusqu'à ces derniers temps, par la Sacrée Congrégation. Le 25 septembre 1847, *in Mechlinien*, elle répondait, avec plus de précision encore, à une série de doutes proposés par M. Verhoeven, professeur de droit canon à l'université de Louvain; nous rapportons ici la question et la réponse, parce qu'elles précisent la rigueur de l'obligation: « An parochi sanctum missæ sacrificium pro populo offerre debeant, si legitima causa non impediantur, an vero per alium, ex. gr., sacerdotem, aut presbyterum advenum, huic officio satisfacere possit? S. C. respondit: Affirmative ad primam partem, negative ad secundam, excepto casu veræ necessitatis, et concurrente causa canonica. »

Cette déclaration ne figure pas sous cette date au *Thesaurus;* mais elle est reproduite par Lucidi et par d'autres, et son authenticité ne saurait être douteuse.

Il est inutile de s'étendre davantage sur la réalité indubitable de l'obligation personnelle, si souvent affirmée par le Siége Apostolique; c'est pourquoi nous arrivons, sans multiplier inutilement les preuves, au point le plus délicat de la question. Quelles sont les excuses admissibles que peut invoquer un curé pour faire remplir son obligation « per alium »?

Et d'abord la coutume introduite d'appliquer alternativement avec des vicaires les messes pro populo peut-elle devenir légitime ou prescrire contre la loi?

La réponse doit être négative. Dans sa Bulle *Cum semper oblatas*, Benoît XIV déclare que l'obligation elle-même subsiste « consuetudine antiqua seu immemoriabili non obstante »; or, il s'agit de l'obligation réelle et subjective des pasteurs, et non de cette obligation prise « in abs-

tracto. » Du reste, la question est nettement résolue dans la déclaration rappelée plus haut, *in Mechlinien*, ad 4 : «Quid cenceri debeat de consuetudine vi cujus parochus diebus dominicis et festis missam privatam pro pio aliquo benefactore applicat, et nullo legitimo impedimento detentus onus celebrandi missam pro populo in alium transferat sacerdotem ? Resp. : Consuetudinem de qua agitur, non esse attendendam. »

Cet usage, en vertu duquel le curé et ses auxiliaires appliqueraient « per turnum » la messe pro populo, se trouve de nouveau réprouvé dans la déclaration *in Policastren*, 25 mai 1857. Quelqu'ancienne et universelle que soit la coutume contraire à l'obligation personnelle, elle ne saurait donc être invoquée ici. La seule excuse légitime est un empêchement ou une impossibilité quelconque de célébrer par soi-même « pro populo ».

*
* *

Toute la difficulté consiste donc ici à déterminer la nature des empêchements légitimes. Cavalieri se montrait assez indulgent sur ce point : « Necessarium non esse, disait-il, tam scrupulose in hac re parochos progredi, sed *levi etiam de causa* non infrequenter per alios suppleri posse (1) ». Mais cette interprétation, qui semblait assimiler l'obligation qui pèse sur le curé de célébrer pour son peuple à celles de prêcher el d'administrer les sacrements, se trouve écartée par les réponses précises de la S. Congrégation du Concile. Ainsi la déclaration *in Mechlinien* ne laisse aucun doute, puisqu'il est dit : « Excepto casu necessitatis et concurrente causa canonica ». L'empêchement légitime est donc quelqu'impossibilité proprement dite, ou une cause canonique d'absence, etc.

Il importe toutefois de bien préciser la nature de l'obligation personnelle, car parfois cette obligation peut incomber solidairement à plusieurs personnes physiques. Il peut arriver, en effet, que ladite obligation pèse simultanément sur un curé et ses coadjuteurs. Ainsi donc les causes *in Ripana*, 15 déc. 1725 et 20 nov. 1762, *in Verulana*, 12 déc. 1829, *in Spoletana*, 14 mai 1831, etc., la S. Congrégation confirme l'usage en vertu duquel le curé et ses coadjuteurs ou vicaires, selon le terme usité en France, célèbrent alternativement « pro populo ». Touchant la première cause, il faut rappeler ici qu'un débat s'était élevé entre le curé d'une paroisse du diocèse de Ripatransone et ses deux coadjuteurs ou vicaires : ceux-ci voulaient décliner les charges et partager les honneurs de l'office pastoral. De là une série de questions qui furent d'abord proposées et remises le 1 décembre 1725, puis résolues d'une manière générale en faveur du curé, le 15 du même mois : « Curam habitualem et actualem esse penes præpositum (seu parochum), et exercitium curæ penes eumdum præpositum et beneficiatos (coadjutores). » La S. Congrégation charge ensuite le Card. Pitra de dirimer les questions de détail.

La question revint seulement le 20 nov. 1762, et on lut le décret du card. délégué, qui déclarait « missam parochialem tenentur (parochus et coadjutores) *alternatim celebrare ;* et la S. Congrégation confirma le dit décret sur ce point. On voit donc, par ces déclarations, que l'obligation de célébrer « pro populo » pourrait, en vertu d'une coutume constante, peser « in solidum » sur un curé et ses auxiliaires.

Dans la cause *in Verulana*, 12 déc. 1829, on demandait « An beneficiati teneantur per turnum applicare missam pro populo in casu ? », et la réponse fut : « Affirmative, juxta votum episcopi ». Or, il s'agissait également ici, comme on le voit dans la première proposition de la cause,

(1). Tom. III c. VIII ad Decr. 15 n. 3.

le 21 nov. 1829, d'un usage immémorial « missam pro populo dominicis aliisque festis diebus per turnum applicandi » ; mais les bénéficiers s'étaient soustraits à leur obligation : « Lucrum quidem omne amplectuntur, dit le rapporteur, onus autem eidem annexum omnino respuunt ». Dans la discussion de cette cause, on rappelle, d'après le Concile de Trente et Benoît XIV, l'obligation personnelle de ceux « quibus actualis animarum cura commissa est », et qui « non valent ex consuetudine in beneficiatos ejusdem ecclesiæ (onus applicandi pro populo) transferre ». Néanmoins l'Evêque faisait remarquer que Benoît XIV excluait toute coutume qui exempterait le curé de l'obligation de célébrer « pro populo », et non celle « qua animarum curam habitualem habentes, aut alii ejusdem ecclesiæ beneficiati missam pro populo parochi loco litarent ». Et c'est en ce sens qu'il faut entendre la réponse du 12 décembre 1829.

Enfin, dans la cause également citée, *in Spoletana*, 14 mai 1881, nous trouvons encore quelque chose d'analogue, et du reste le prieur curé s'appuyait précisément sur la décision *in Verulana*, ainsi que sur une semblable *in Camerinen*, en date du 26 décembre 1820. Il s'agit donc encore du cas particulier où la cure habituelle est possédée par plusieurs, tandis que la cure actuelle est spécialement exercée par un seul; et d'autre part l'usage traditionnel est que la messe paroissiale sera célébrée alternativement par le prieur et ses coadjuteurs. A la question « an canonici coadjutores teneantur alternatim cum priore applicare missam pro populo in casu ? » la S. Congrégation répondit *affirmative*.

Il résulte d'abord de ces diverses déclarations: 1° que si la cure habituelle appartient à un chapitre, ou à un collége sacerdotal quelconque, et la cure actuelle à un vicaire ou à un dignitaire de ce collége, la coutume introduite de faire peser « in orbem » sur le vicaire et les bénéficiers, chanoines, etc, l'obligation de célébrer pro populo peut être légitime, et alors les chanoines ou bénéficiers devront célébrer à leur tour la messe pour les paroissiens.

(*à suivre*).

N. B. — Nous espérons pouvoir donner bientôt des *tables analytiques* des dix premières années du *Canoniste*. Nous donnerons également une appréciation d'un docte commentaire, juridique et moral du *Code civil*, par M. le chanoine Allègre.

IMPRIMATUR.

S. Deodati, die 13ª Januarii 1888.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

122e LIVRAISON — FÉVRIER 1888

I. Erreurs touchant la société civile considérée en elle-même et dans ses rapports avec l'Eglise.
II. Les principaux canonistes du XVIIIe siècle : Benoît XIV.
III. *Acta sanctæ Sedis.* — Allocution de Sa Sainteté dans le consistoire du 25 novembre 1887. *S. Congrégation du Concile :* 1° Opposition à une sentence épiscopale de suspense et privation de paroisse. *S. Congrégation de l'Index:* Livres prohibés. — *S. Congrégation des Indulgences:* Décret qui étend la déclaration du 19 août 1714 aux confréries de la Très-Sainte-Trinité, du Mont-Carmel et des Sept-Douleurs.
IV. *Renseignements :* 1° Obligation du curé de célébrer lui-même *pro populo* 2° Chronologie biblique, d'après M. l'abbé Dumax. 3° Diverses publications juridiques et morales.

ERREURS

TOUCHANT LA SOCIÉTÉ CIVILE CONSIDÉRÉE EN ELLE-MÊME ET DANS SES RAPPORTS AVEC L'EGLISE.

(*Syll.*, XXXIX-LXXVI).

Nous avons étudié presque tous les articles du *Syllabus*, ce splendide résumé des principales erreurs contemporaines. L'actualité de ce formulaire doctrinal reste évidente et ne saurait échapper à aucun esprit attentif; elle résulte non seulement de la nature même des questions qu'il embrasse et qui occupent l'opinion publique, mais encore du magnifique Bullaire de Sa Sainteté Léon XIII, qui vient faire justice des principales erreurs

déjà condamnées par Pie IX, de sainte mémoire. L'immortel Pontife qui préside si glorieusement aux destinées de l'Eglise de Dieu, a pris à tâche de préciser davantage ces mêmes erreurs et de les combattre, avec cette logique lumineuse, cette onction pénétrante et cette charité paternelle qui caractérisent ses immortelles constitutions. Aussi prenons-nous soigneusement pour règle invariable les déclarations doctrinales de celui dans lequel réside, à cette heure, la plénitude du magistère de l'Eglise. C'est à cette même lumière des enseignements pontificaux que nous allons exposer et flétrir les *Errores de statu civili tum in se, tum in suis ad Ecclesiam relationibus spectato.*

Déjà ont été analysés les articles du présent paragraphe qui concernent le régime scolaire (XLV-XLVIII) ; et, dans cette exposition, nous avons signalé avec soin la perversité profonde et les dangers de la scolarité « moderne » ou maçonnique, dans laquelle on sait toujours voiler sous des formes spécieuses la hideuse impiété et la détestable immoralité du but. Les erreurs condamnées dans le *Syllabus* sont aujourd'hui entrées dans les codes de lois de la plupart des nations de l'Europe : car la grande inspiratrice des législateurs est, de nos jours, la secte maçonnique. C'est pourquoi les congrégations enseignantes qui dirigeaient des écoles publiques, se sont trouvées, de même que les familles chrétiennes, sous le coup d'une persécution savante et implacable. Toutes ces victimes d'une législation oppressive et athée se sont demandé, les premières, si elles devaient immédiatement abandonner la direction des écoles publiques ; les secondes, si elles pouvaient encore faire donner à leurs enfants, dans ces mêmes écoles, l'enseignement des connaissances naturelles. Les congrégations, à l'unanimité, ont continué à diriger les écoles publiques, en se réservant de donner à leurs élèves l'enseignement religieux en dehors des classes ; les parents, dans l'impuissance absolue de faire donner autrement à leurs enfants une instruction libérale, surtout primaire, ont continué à envoyer ceux-ci aux écoles, en s'entourant d'ailleurs de précautions plus spéciales contre la contagion de l'impiété et pour assurer l'instruction et l'éducation chrétiennes.

Quelques-uns ont blâmé cette attitude des congrégations religieuses et des familles chrétiennes, sous prétexte que les lois scolaires sont condamnées par l'Eglise, que l'instruction religieuse n'est plus donnée dans les écoles, que la « neutralité » promise

n'est pas seulement la négation d'un droit sacré, mais encore une duperie, etc. Malgré toutes ces considérations très vraies et très fondées, nous avons néanmoins pris le parti de la mansuétude, non par rapport aux lois et à l'organisation scolaire, que tous doivent condamner et repousser avec indignation, mais par rapport aux pauvres et impuissantes *victimes* de ces lois ; nous avons signalé la possibilité et les moyens de rendre inefficaces pour le mal ces lois édictées dans un but perfide et inavoué. Subir une dure nécessité sans sacrifier en quoi que ce soit la vérité et la justice ; se soustraire le plus possible au grave détriment causé par l'injustice légale, sans faire la moindre concession aux tendances de l'impiété officielle, ont été jusqu'ici une chose réalisable. Or, il est facile de constater aujourd'hui quel mal immense, incalculable, serait résulté de la retraite immédiate surtout des congrégations de femmes : car l'enseignement donné par les religieuses a continué d'être religieux, en dépit de toutes les lois et de tous les règlements. Il est donc pleinement démontré que ces théories, d'ailleurs spécieuses et empreintes d'un caractère évident de générosité, conduisaient finalement, comme tout rigorisme, à une diminution de la foi et de la moralité dans les sociétés.

Après avoir ainsi rappelé brièvement ce qui concerne les articles du § VIe expliqués précédemment, et sur lesquels nous n'aurons pas à revenir, abordons directement ce fameux paragraphe, qui ne renferme pas les erreurs les moins dangereuses et les moins perfides de tout le *Syllabus*. Nous sommes d'ailleurs en présence de théories qui ont momentanément prévalu dans l'ordre politique, et contre lesquelles doit lutter avec une indomptable énergie la défense religieuse.

Nous pourrions diviser le présent paragraphe en deux grandes sections : la première renferme les erreurs qui affirment directement la suprématie du droit civil et du pouvoir séculier sur le droit sacré et l'autorité ecclésiastique ; la seconde embrasse les articles qui établissent indirectement cette même suprématie, en réglant les rapports de l'Eglise et de l'Etat de manière à subordonner celle-là en tout et à l'asservir universellement, c'est-à-dire, en elle-même et dans tous ses actes. 1° L'Etat est absolument suprême dans son origine et sa compétence : c'est pourquoi il a autorité sur les choses sacrées, sur les concordats, sur tout ce qui concerne la prédication chrétienne et l'ad-

ministration des sacrements, sur l'enseignement de la jeunesse, même cléricale (art. XXXIX-XLVIII). 2° Dans tout ce qui concerne les relations de l'Eglise et de l'Etat, celui-ci est souverain : aussi peut-il régler, non seulement les rapports de l'Episcopat avec le Saint-Siège, et les provisions épiscopales, mais encore déposer les évêques, modifier et même abroger les règles monastiques, favoriser l'apostasie des religieux ou des religieuses ; finalement, il est supérieur à l'Eglise dans toutes les questions de juridiction (XLIV-LV). Voilà, dans toute sa crudité brutale, le système de l'Etat souverain, qui règle les choses religieuses, comme les choses civiles, ou se subordonne l'Eglise et Dieu lui-même.

*
* *

En commençant l'explication de cette nouvelle série d'erreurs, nous rappellerons encore la règle qui préside à notre commentaire : il s'agit surtout de définir nettement, d'analyser ces erreurs, ou de mettre en pleine lumière leur caractère de perversité, et par suite de détruire les préventions injustes et intelligentes qu'on s'était efforcé, non sans succès, de faire naître contre le *Syllabus*. La difficulté principale consistait, à notre avis, à préciser les doctrines, à écarter les équivoques, à faire justice des fausses interprétations, à traduire en propositions simples et claires les erreurs si complexes résumées en quelques mots dans le célèbre formulaire de Pie IX : en effet, la réfutation des erreurs se trouve partout, et il suffit d'ouvrir les ouvrages de théologie pour apprécier la qualité et saisir le vice intrinsèque des doctrines perverses, de même que pour trouver les preuves des doctrines orthodoxes opposées à ces erreurs. Comme nous l'avons dit plus d'une fois, le seul S. Thomas fournit surabondamment tout ce qui est nécessaire pour faire pleine justice des erreurs qu'on nomme « modernes », à cause de la forme qu'elles revêtent, mais qui en réalité ne font que renouveler les anciennes hérésies, cent fois réfutées.

Art. XXXIX. *Reipublicæ status, utpote omnium jurium origo et fons, jure quodam pollet nullis circumscripto limitibus.*

Cette proposition est extraite textuellement de l'allocution *Maxima quidem*, déjà si souvent citée dans notre explication du *Syllabus* ; « Omnia præterea legitimæ cujusvis proprietatis jura invadere, destruere contendunt, ac perperam animo et cogita-

tione confingunt et imaginantur jus quoddam nullis circumscriptum limitibus, quo reipublicæ statum pollere existimant, quem omnium jurium originem et fontem esse temere arbitrantur ». Les auteurs de cette proposition sont ces hommes pervers qui « nefaria inter se societate conjuncti..., pravis cujusque generis artibus, sanctissimæ nostræ religionis et humanæ societatis fundamenta labefactare, immo, si fieri unquam posset, penitus evertere... moliuntur » ; et cette description donnée dans ladite Allocution indique assez qu'il s'agit encore de la hideuse association qui résume en elle toutes les sectes hérétiques, anciennes et modernes.

L'erreur trente-neuvième, qui est complexe, peut se résoudre en deux propositions simples, dont la première, qui est l'affirmation directe ou principale, a néanmoins le caractère de déduction logique; et la seconde, qui est incidente, celui de principe. D'autre part, la proposition déduite devient à son tour un principe universel par rapport à toutes les erreurs subséquentes renfermées dans le § VI° du *Syllabus*. Voici ces propositions simples :

L'Etat possède un droit absolument illimité;

L'Etat est l'origine et la source de tous les droits.

Il est inutile de montrer aujourd'hui que ces doctrines monstrueuses ne sont pas prêtées gratuitement à la franc-maçonnerie ; il serait bien plus inutile encore d'établir qu'elles ont un caractère pratique, puisqu'elles constituent comme le fondement de ce qu'on nomme le « droit moderne ». Sous l'influence de la secte maçonnique, qui ne dissimule plus sa haine implacable contre le catholicisme, la suprématie absolue de l'Etat sur tout ce qui n'est pas l'Etat est affirmée hautement et devient le caractère propre du « droit moderne » ; tout relève de l'Etat, et l'Etat est absolument autonome par rapport à toute autorité et à tout droit du dehors : voilà le principe fondamental de l'impiété moderne, décoré de l'épithète de « droit ». Aujourd'hui donc ce prétendu droit est non seulement affirmé, mais encore appliqué, aussi souvent que l'occasion se présente ; et l'Etat est devenu la seule divinité reconnue par les lois.

Les erreurs qui nous occupent en ce moment, offrent ainsi un haut intérêt d'actualité, et sont tout à fait fondamentales dans le vaste domaine du droit public, et même de tous les droits individuels. En effet, l'Etat « jure quodam pollet nullis cir

cumscripto limitibus », non seulement quand il s'agit de régler les rapports des citoyens à la fin de la société civile, mais encore d'une manière universelle et absolue : c'est pourquoi ce « jus nullis circumscriptum limitibus » exclut à la fois ou domine le droit divin, le droit ecclésiastique, et même le droit naturel. Les modernes législateurs qui s'inspirent des théories maçonniques, ne reconnaissent donc d'autre obligation, intérieure ou extérieure, morale ou juridique, que celle qui est imposée par les lois civiles.

Ainsi, dans la première proposition simple, le qualificatif *quodam* n'est pas restrictif, mais extensif; les expressions *nullis limitibus*, à leur tour, excluent d'une manière universelle et absolue toute limite. D'où il résulte que l'autorité de l'Etat prime celle de Dieu lui-même, tant comme auteur de la nature, que comme auteur de la grâce ; à plus forte raison, l'autorité de l'Eglise. C'est donc d'une part l'athéisme le plus absolu, et de l'autre la négation des lois les plus évidentes de la nature: aussi ne saurait-on discuter ces insanités, qui ne relèvent que des médecins aliénistes.

La proposition incidente ou causale « status est omnium jurium origo et fons » est une affirmation relative ; qui répond à l'affirmation absolue de la proposition principale. Pourquoi le droit de l'Etat ne reconnaît-il aucune limite? Parce qu'il est l'origine et la source de tous les droits, divins ou humains, naturels ou positifs, individuels ou publics. Les expressions « origo » et « fons » ont à peu près la même signification, et se complètent mutuellement, pour que l'affirmation ait un caractère plus évident d'universalité; et si l'on voulait établir une diversité entre ces deux termes, il faudrait dire que « origo » se prend historiquement, pour indiquer que le droit civil est antérieur à tout autre droit, et « fons », juridiquement, pour affirmer que tout ce qui revêt le vrai caractère de droit, est une pure émanation du droit civil ou de la juridiction suprême de l'Etat.

L'article XXXIXe du *Syllabus* résume donc avec une grande précision la théorie profondément perverse de l'Etat indépendant de Dieu et de l'Eglise, et source de tout ce qui, parmi les hommes, peut être réputé « droit » ou « obligation ». Et cette théorie inepte trouve des admirateurs et de chauds partisans; elle est même acceptée pratiquement par bon nombre de catho-

liques, dont l'aveuglement est inconcevable. C'est le cas de répéter une fois encore : *Desolatione desolata est omnis terra, quia nullus est qui recogitet corde* (1). En effet, faut-il autre chose qu'une réflexion, même superficielle, pour reconnaître aussitôt que la créature est soumise au Créateur, l'ordre humain à l'ordre divin, les actions des hommes aux lois naturelles, et par suite l'Etat à Dieu et à toutes les institutions divines positives, de même qu'au droit naturel, antérieur et supérieur à tout droit humain? Dans les articles suivants, nous examinerons les déductions tirées du lamentable principe qui vient d'être analy é.

LES PRINCIPAUX CANONISTES

DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

Benoît XIV.

Dans notre étude historique des canonistes du dix-septième et du dix-huitième siècle, nous arrivons à la période qui marque l'apogée de la science canonique. Oui, au-dessus de tous les noms illustres que nous avons énumérés, il faut certainement placer celui de Benoît XIV ; et il s'agit ici, non de l'éclat de la dignité, mais de l'éclat de la science ; nous envisageons Prosper Lambertini, l'immortel auteur de *de Servorum Dei beatificatione et Canonizatione*, *de Synodo diœcesana*, etc., plutôt que l'illustre pontife Benoît XIV. Nous n'aurons donc pas à nous étendre sur la biographie de ce grand canoniste et de ce grand Pape, mais à appeler l'attention sur les principaux écrits que les canonistes doivent considérer comme des sources précieuses.

Prosper Lambertini naquit à Bologne, le 31 mars 1675, d'une famille illustre. Dès son enfance, il annonça une rare pénétration d'esprit, et sa première éducation fut remarquable par de rapides progrès dans les lettres et les sciences. Après cette première instruction littéraire et scientifique, le jeune Lambertini entra au collège Clémentin, à Rome, où il fit sa rhétorique, sa

(1) Jerem., XII, 11.

philosophie et sa théologie ; ses biographes rappellent qu'il faisait alors de S. Thomas son auteur de prédilection pour la théologie. Il s'adonna ensuite, avec son ardeur habituelle et sa puissante intelligence, à l'étude du droit civil et ecclésiastique, et devint avocat consistorial en 1708, puis promoteur de la foi quatre ans plus tard.

Je n'ai pas à énumérer les différentes charges qui furent confiées au docte Lambertini, et dans lesquelles il montra toujours sa pénétration et sa vivacité d'esprit, la sûreté de son jugement et une facilité extraordinaire de travail ; mais il importe de signaler sa présence, comme secrétaire, à la S. Congrégation du Concile, car cette présence fait époque dans l'histoire de ladite Congrégation. Nous ne pouvons, en effet, passer sous silence un splendide monument du droit sacré, qui porte au frontispice le nom immortel de Prosper Lambertini, et qui est une des sources les plus riches et les plus sûres de la science canonique : il s'agit du *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii ;* collection aujourd'hui immense, qui fut commencée en 1718, lorsque Benoît XIV était secrétaire de cette congrégation, office qu'il remplit pendant vingt ans. On pourrait donc ajouter aux œuvres de Prosper Lambertini les résumés des causes examinées et résolues par ladite Congrégation, à l'époque où notre illustre canoniste remplissait les fonctions de secrétaire.

Benoît XIII donna, en 1727, au docte Lambertini l'évêché d'Ancône ; et celui-ci gouverna son diocèse avec cette activité, ce zèle et ces talents supérieurs qu'il apportait dans l'exercice de toutes ses charges. Créé cardinal par le même Pape, en 1728, il fut nommé archevêque de Bologne, sa patrie, en 1731, par Clément XII, et se montra toujours, sinon supérieur aux emplois et dignités dont il fut revêtu, du moins à la hauteur des plus sublimes fonctions. Nous devons signaler spécialement ici cette dernière période, car ce fut pendant son épiscopat de Bologne que Benoît XIV publia ses *Institutiones ecclesiasticæ*, qui sont en réalité une série d'instructions pastorales adressées au clergé de l'archidiocèse de Bologne. Nous parlerons plus longuement de cet ouvrage.

A la mort de Clément XII, le cardinal Lambertini fut élu, après un conclave laborieux, pour lui succéder, le 17 août 1740, et il prit le nom de Benoît XIV. Les petites chroniques du temps ont attribué à un bon mot de Benoît XIV son élévation au souve-

rain Pontificat. Comme l'élection était indéfiniment retardée, et que les cardinaux, divisés en factions à peu près égales, ne semblaient pas devoir s'entendre à bref délai, Lambertini s'avisa de leur dire, avec cet enjouement qui lui était familier : « A quoi bon nous consumer ici en vaines discussions ? Si vous voulez un saint, nommez Gotti; un politique, Aldovrandi ; un bonhomme, prenez-moi. » Nous ne voulons pas étudier ici le Pontificat de Benoît XIV, puisque notre but unique, dans l'énumération des grands canonistes, est de signaler leurs ouvrages à l'attention, à l'admiration et aux patientes recherches de leurs imitateurs. Passons donc en revue les immenses travaux de l'immortel Pontife, et concluons cette courte notice en rappelant que Benoît XIV mourut le 3 mai 1758, après un Pontificat aussi glorieux que fécond.

*
* *

Le premier et principal ouvrage de Benoît XIV est son admirable traité *de Servorum Dei beatificatione et beatorum canonizatione*, qui n'embrasse pas moins de sept volumes in-folio, en comprenant les documents, actes, décrets et causes, placés à la suite des différents livres et de l'ouvrage entier. Donnons une rapide analyse de ce splendide travail, qui est devenu la règle dans les procès de béatification et de canonisation. L'exposition doctrinale est divisée en quatre livres, dont le premier est consacré à exposer « præliminares controversiæ » ; le deuxième traite de la procédure judiciaire dans les causes de béatification et de canonisation ; le troisième, des preuves, du martyre, des vertus et des grâces gratuites, en vue de la canonisation ; et enfin le quatrième qui se subdivise en deux parties, a pour objet les miracles et les questions liturgiques qui concernent le culte des serviteurs de Dieu, des bienheureux et des saints.

Dans le premier livre, après une étude historique du culte rendu, dans l'Église, aux martyrs et aux confesseurs, Benoît XIV montre la nécessité d'un jugement ecclésiastique et de l'intervention du souverain Pontife. Avant qu'un culte religieux soit rendu aux confesseurs ou aux martyrs, il appartient exclusivement au Pape de prononcer la béatification des serviteurs de Dieu ou la canonisation des bienheureux. Après ces préliminaires, il s'agit d'abord du sujet de la canonisation, ou des conditions requises pour qu'un serviteur de Dieu reçoive cet honneur ; puis de la gravité des causes de canonisation, et de tous

les auxiliaires du souverain Pontife dans l'examen de ces causes: il s'agit donc en particulier de la S. Congrégation des Rites, du protonotaire, du secrétaire, du promoteur de la foi, des postulateurs et avocats, etc. ; en un mot, de tous ceux qui interviennent, à un titre quelconque, dans les procès de canonisation. Leurs fonctions sont décrites avec toute la précision désirable.

Suit la description de la série des actes dans les causes de béatification et de canonisation, et de la solennité de la béatification; puis il s'agit du passage de la béatification à la canonisation, des causes des martyrs, après le décret d'Urbain VIII, ou dans lesquelles on procède « per viam non cultus », et enfin des prodiges et des miracles requis dans ces causes. Benoît XIV traite ensuite spécialement des causes qui procèdent « per viam casus excepti », puis des consistoires célébrés dans les causes de canonisation, de la solennité des canonisations, et des actes du culte rendu après la béatification et la canonisation.

Il s'attache ensuite à exposer la question dogmatique de l'infaillibilité des jugements pontificaux en matière de béatification et de canonisation. Ce livre se termine par deux chapitres consacrés aux dépenses qu'entraînent les causes dont il s'agit.

On voit, par cette courte et insuffisante esquisse, combien de questions sont abordées dans ce livre ; et il faut ajouter, pour donner une idée exacte de l'immensité du travail auquel s'est livré l'immortel Pontife, que toutes ces questions sont traitées, tant au point de vue historique, à partir des temps les plus anciens, qu'au point de vue doctrinal ou canonique. Cette partie embrasse quarante-sept chapitres.

Le IIe livre débute par une exposition de tout ce qui concerne le procès ordinaire, soit en lui-même, soit dans ses rapports avec le procès apostolique. Les chapitres suivants traitent « de non cultu », ou de tout ce qui concerne le culte qu'on pourrait rendre indûment aux serviteurs de Dieu non béatifiés, le jugement « de non cultu » etc. Dix chapitres sont consacrés à cette grave et délicate question, dans lesquels Benoît XIV énumère toutes les formes du culte qu'on pouvait rendre illégitimement aux défunts non béatifiés ou canonisés, et explique les décrets d'Urbain VIII confirmant la prohibition du culte rendu à ces défunts. Cette prohibition néanmoins n'est pas absolue et universelle: c'est pourquoi la question « de casu ex-

cepto a decretis Urbani VIII » se présente d'elle-même. En effet, quelques saints personnages se sont trouvés en possession d'un culte immémorial, sanctionné par le consentement commun de l'Eglise, ou par les écrits des saints, ou par tolérance tacite du Siège Apostolique, etc. Il s'agit donc, dans les chapitres XVII-XXIV, de tout ce qui concerne ce cas excepté ou en dehors des prohibitions d'Urbain VIII.

Du chapitre XXV au chapitre XXXIV, il s'agit de la révision des ouvrages des serviteurs de Dieu, révision qui doit avoir lieu avant de procéder à la canonisation. Viennent ensuite les questions de la signature de la commission dans les diverses causes ; de la pratique du jugement « super fama sanctitatis in genere et in specie »; de la validité des procès faits soit par autorité ordinaire, soit par autorité apostolique; de la présentation des lettres rémissoires, « remissoriales et compulsatoriæ » aux Evêques délégués pour procéder au procès apostolique, et l'on examine si la présence de deux ou trois Evêques est nécessaire, etc. Enfin, les cinq derniers chapitres ont pour objet, d'abord l'examen des témoins et les autres choses nécessaires dans la construction du procès apostolique, l'ouverture de ce procès à Rome, le procès dit *compulsatoire*, ou qui consiste à compulser d'une manière authentique les documents, et en dernier lieu les suppliques et lettres postulatoires adressées à la S. Congrégation des Rites.

Le livre IIIe traite, dans les dix premiers chapitres, des preuves soit testimoniales, soit par instruments. Les dix chapitres suivants sont consacrés à la question du martyre, envisagé dans ses causes, en lui-même et dans son sujet; il s'agit ensuite de l'héroïcité des vertus, et de ce qui doit faire à cet égard l'objet d'un examen spécial, quand il s'agit des dignitaires ecclésiastiques, et même de tous ceux qui ont des obligations spéciales résultant d'un état de vie. Après avoir ensuite exposé tout ce qui concerne l'examen touchant les grâces gratuites, Benoît XIV termine cette ample et magnifique exposition, en traitant des extases et ravissements, des visions, apparitions et révélations.

Le IVe livre est, dans sa première partie, un vaste et splendide traité du miracle, considéré soit dans sa nature intime et ses causes, soit dans son objet : il s'agit des maladies ou infirmités guéries miraculeusement, de la puissance exercée sur les éléments célestes ou terrestres, puis en particulier de la longue abstinence réputée miraculeuse, des miracles spirituels, de l'expulsion des

démons « a corporibus obsessis », de l'incorruption des cadavres. Ce livre se termine par une étude psychologique très approfondie de l'imagination, pour établir ce qui peut être produit ou non par cette faculté.

La seconde partie est exclusivement liturgique, et a pour objet les concessions de messes ou d'offices en l'honneur des bienheureux et des saints, l'élection des saints comme patrons des lieux ou titulaires des églises, l'inscription de leur nom au Martyrologe, la translation de leurs corps, la reconnaissance de l'identité de leurs reliques, puis le lieu où l'on conserve ces reliques, etc.

A la suite de l'exposition synthétique que nous venons de résumer, se trouvent de nombreux documents relatifs à diverses causes de canonisation. Cet immense travail, dans lequel on ne sait ce que l'on admire davantage, ou la prodigieuse érudition, ou la merveilleuse précision doctrinale, ou la clarté d'exposition, est un monument unique dans l'histoire du droit sacré.

Signalons encore brièvement les autres principaux ouvrages, en suivant l'ordre adopté dans la belle édition de Venise, dont les sept premiers volumes reproduisent l'écrit que nous venons d'analyser. Le tome VIII est occupé par l'ouvrage si connu *de Missæ sacrificio*, sur lequel il serait superflu d'insister, puisqu'il a été fréquemment édité et qu'il est entre les mains de tous les membres du clergé. Nous ne parlerons pas non plus de l'écrit liturgique sur les fêtes de Notre-Seigneur et de la bienheureuse Vierge Marie, etc., et nous arrivons immédiatement aux *Institutiones ecclesiasticæ*, ouvrage souvent exploité par les canonistes.

Nous ne pouvons pas donner ici une analyse, même très sommaire, des cent sept institutions qui constituent le Xe volume de l'édition de Venise : il suffira donc de rappeler que Benoît XIV traite, dans cet ouvrage, des points les plus pratiques du ministère pastoral et des devoirs des ecclésiastiques. La bonne administration et réception des sacrements, les offices liturgiques et en particulier le saint sacrifice de la messe, le jeûne, la visite du diocèse, les indulgences, la collation des bénéfices, le mobilier des églises, l'habit ecclésiastique, la cohabitation des clercs et des femmes, les conférences ecclésiastiques sur les cas de conscience, etc., etc., constituent l'objet

vaste et multiple des *Institutiones*. Cet ouvrage est donc une mine précieuse à exploiter.

Nous pourrions rapprocher du même ouvrage les *Quæstiones canonicæ et morales* et les *Opuscula miscellanea*, qui en constitueraient l'utile complément ; mais nous devons nous borner ici à indiquer les écrits les plus souvent cités par les canonistes. C'est pourquoi nous nous hâtons d'arriver à un autre monument, qui aurait suffi à immortaliser un canoniste : nous voulons parler du traité *de Synodo diœcesana*, dans lequel les questions les plus pratiques sont exposées avec cette érudition, cette sûreté et cette précision doctrinales, cette abondance de preuves et cette hauteur de vues, qui caractérisent tout ce qui est sorti de la plume de Benoît XIV.

Pour terminer cette courte notice, faisons donc connaître, en quelques mots, le célèbre traité *de Synodo diœcesana*. L'ouvrage est divisé en treize livres, dont les six premiers sont consacrés à faire connaître la nature intime du synode diocésain, c'est-à-dire, ce qui concerne la notion du synode, ceux qui peuvent le convoquer ou en faire partie, soit les ministres ou officiers de cette assemblée, enfin les choses dont celle-ci doit s'occuper. Le VIe et le VIIe traitent des constitutions synodales, ou de ce qui peut faire l'objet de celles-ci : il s'agit principalement de l'administration des sacrements de baptême, de confirmation, d'Eucharistie et de pénitence. Le VIIIe livre complète cette exposition, ou traite des sacrements d'extrême-onction, d'ordre et de mariage ; les quatorze chapitres que renferme ce livre, fournissent les notions les plus précises et les plus pratiques sur tout ce qui concerne ces sacrements. Le livre IXe vient assigner les limites de la compétence des synodes diocésains, en rappelant les droits du Siège apostolique, etc. Le livre X^e^ est un traité des conciles, de l'usure et des contrats. Le XIe s'occupe des nouveautés « quæ in constitutionibus synodalibus evitandæ sunt » ; le XIIe, de ce qui, dans ces mêmes constitutions, pourrait être contraire au droit commun ou aux sanctions apostoliques ; enfin, le XIIIe et dernier traite « de cæteris ad diœcesanam synodum pertinentibus », c'est-à-dire, de ce qui concerne la conclusion du synode, comme le *placet*, l'approbation et la promulgation des décrets, etc. ; puis il s'agit de la visite *ad limina* et des diverses postulations ou demandes qui peuvent être adressées au Siège apostolique à l'occasion de la visite *ad limina*,

dans le rapport épiscopal sur l'état de l'Eglise diocésaine.

Comme on le voit par cette rapide énumération, la matière est immense et des plus variées : aussi le traité *de Synodo diœcesana* est-il une des mines les plus précieuses et les plus abondantes qu'on puisse exploiter pour résoudre sûrement une multitude de questions canoniques.

Nous ne parlerons pas ici du Bullaire de Benoît XIV, qui doit être soigneusement étudié, quand on doit traiter une question touchée par ce grand Pontife : les doutes éclaircis, les questions dirimées dans cette vaste collection sont presque innombrables ; et ici l'autorité suprême du Pontife vient sanctionner ce que l'admirable compétence du docteur expose. Il est facile, en effet, de constater que l'immortel Pontife rédigeait lui-même, dans les moindres détails, toutes ses constitutions, lettres ou autres documents qui figurent au Bullaire : car on retrouve partout l'ampleur et la netteté de l'exposition, la science consommée et la vaste érudition, le discernement exquis des faits, qui caractérisent tous les écrits de celui qu'on peut nommer le prince des canonistes.

IV. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DES DOCUMENTS, CAUSES ET DÉCRETS.

1° Allocution de Sa Sainteté Léon XIII dans le consistoire du 25 novembre 1887.

2° *S. Congrégation du Concile.* Discussion d'une cause de suspense avec privation de paroisse

3° *S. Congrégation des Indulgences.* — Décret, en date du 16 juillet 1887, qui étend aux confréries de la Très-Sainte-Trinité, du Mont-Carmel et des Sept-Douleurs, l'obligation imposée par la déclaration du 19 août 1714. D'après cette déclaration, qui concernait uniquement la confrérie du Saint Rosaire, cette confrérie ne pouvait subsister « inscio magistro generali Ordinis Prædicatorum » ; c'est pourquoi aujourd'hui l'on doit également recourir aux Généraux des ordres du Carmel, de la Sainte-Trinité et des Servites pour ériger les dites confréries du Mont-Carmel de la Très-Sainte-Trinité, et de Notre-Dame des Sept-Douleurs.

4° *S. Congrégation de l'Index.* — Condamnation de divers ouvrages.

5° *S. Congrégation des Rites.* — Nous donnerons, dans le prochain numéro les divers décrets de béatification et de canonisation proclamés solennellement par Sa Sainteté le dimanche 15 janvier 1888, ou promulgues les dimanches suivants.

Ex Actis consistorialibus.

VENERABILES FRATRES,

Anniversaria die appetente, qua ante annos quinquaginta sacerdotali consecratione accepta, sacris ad altare operati primum sumus, Deo immortali maximas, ut æquum est, gratias et agimus et habemus, quod Nos ad hanc ætatem incolumes benigne conservavit. Simul vero temperare animo non possumus, quin libens et gratus cogitatione percurrat orbem christianum, ejus rei caussa, non usitato modo gestientem. Neque enim dissimulabimus quod apparet, et est in aliena laude, non in Nostra ponendum : perspicitis enim, Venerabiles Fratres, quanta lætitiæ publicæ fiat significatio, quam sit voluntatum magnus consensus, quam varia et exquisita effusæ pietatis testimonia. Omnes hominum ordines, cunctis terrarum partibus, privatim, publice certant prosequi Nos omni genere officiis, legationibus, litteris, peregrinationibus vel longinquis ultro susceptis, et missis ingenti numero muneribus, de quibus verissimum videtur, materiam et

opus propensione superari voluntatis. Qua in re admirabiliter fulget Dei benignitas et virtus, qui in magnis Ecclesiæ laboribus vires ejus confirmat ac fulsit; qui providentiæ suæ consilio ex malis ipsis uberem bonorum messem educit; fulget item Ecclesiæ gloria, quæ originis vitæque suæ vim divinam ostendit, ac divinum, quo regitur vivitque, spiritum, quo fit ut fidelium mentes et voluntates uno eodemque vinculo invicem, itemque cum supremo Ecclesiæ Pastore jungantur. — Jucunditatis sensus, quos hæc omnia intuentes experimur, Venerabiles Fratres, ad Dei et Ecclesiæ gloriam in conspectu vestro significamus, palamque profitemur, animum Nostrum tot ac tantis christiani populi in Nos studiis penitus permoveri, nec fieri posse, ut eorum Nobis ullo unquam tempore excidat recordatio.

At longe alia ratione homines Ecclesiæ infensi in hac nostra natione catholica commoventur. Non enim ad amplectenda pacis studia, sed ad bellum in Ecclesiam urgendum intenti, juris nomen obtendentes injuriis, nec dubitantes contumeliis suis populares iras contra hanc Apostolicam Sedem inflammare, novum gravemque Nobis et catholicis cunctis dolorem nuper inussere.

Quid enim aliud actum est recenti illa civilis potestatis sanctione, qua Italiæ cives ecclesiastica lege *decimas* solvendi ab iis qui nulla hac in re auctoritate pollent, exempti sunt, nisi ut jus illud violaretur, quo Ecclesiæ datum est, ut bona quæ hujus vitæ sunt acquirere, retinere, administrare l bere queat; quid aliud actum nisi ut Cleri conditiones in graviores rerum angustias conjiciendo, minuatur ipsi facultas rationibus divini cultus consulendi, inopiæ pauperum sublevandæ, et ipsius sacri ministeri decus dignitatemque tuendi?

Nec vero his finibus acerbitatum Nostrarum caussæ continentur. Periculum enim Ecclesiæ impendet, idque gravissimum, ex lege etiam quæ perferenda dicitur, quæque principium ducit ex iis doctrinis quibus Ecclesiæ status divinitus constitutus evertitur. Agitur enim de patrimonii ecclesiastici ratione novis civilis potestatis devincienda legibus, quæ eo spectant ut omni vi canonicarum legum, quæ de bonis Ecclesiæ latæ sunt, sublata, omnique Ecclesiæ in bona sua jure adempto, tota in iisdem bonis auctoritas et jus in civilem potestatem transferatur; administratio autem eorumdem bonorum et procuratio laicis viris a populo electis tradatur, qui auctoritate Ecclesiæ summota, rei publicæ duntaxat administris et civili jurisdictioni subjiciantur. Videtis, Venerabiles Fratres, quo vulnere Ecclesiam sauciaret nova lex, si jussa fuerit, quia non modo disciplinam perturbaret, sed et potestatem et libertatem Ecclesiæ læderet, adeo ut dum ex una parte laicis viris ad Ecclesiam vexandam arma non obscure traduntur, ex altera, in ministerio ipso suo, in ipsa divini cultus ratione, in ipso catholicæ institutionis munere, alieno pendere cogatur arbitrio. — Est et alia caussa, quæ Nos vacuo a sollicitudine animo esse non sinat: scilicet juventuti metuimus, cum multi illuc spectent ut publicarum scholarum alumni magis ac magis potestati Ecclesiæ vel in ipsa religionis institutione subducantur. Quæ res præsertim apud catholicos perspicuum est, quantum a justitia discrepet, et quanti publice privatimque mali materiam contineat.

Hæc pericula prospicientes, vehementer angimur hujus catholicæ nationis caussa, quum Nobiscum reputemus luctuosa mala, quibus populi misere obruuntur, religione contempta.

Nos hæc hodie, ex hoc loco, vobis Venerabiles Fratres, et universo catholico orbi significamus, Deum rogantes ut publicas Italiæ res in melius vertat, efficiatque ut omnium consilia et opera ad verum patriæ bonum et decus dirigantur. — Ceterum, Venerabiles Fratres, omnem fiduciam nostram in Ejus potentia et benignitate collocamus: videt enim Deus de monte sancto suo labores populi sui, et quamvis brachii sui virtuti ex-

plicandæ moram faciat, tamen, præstituta consiliis suis maturitate, opportunam Ecclesiæ suæ opem deesse non patitur.

Nunc vero Apostolici officii ratio postulat, ut variis catholici orbis Ecclesiis novos pastores præficiamus.

Deinde Sanctitas Sua proposuit diversas Ecclesias.

S. Congregatio Concilii.

Augustana. Irregularitatis, suspensionis et privationis paræciæ. Die 18 januarii 1887.

Résumé du fait. Jean Népomucène Schmid, après avoir été mis à la tête de diverses paroisses, fut finalement nommé curé de Scheppach, dans le diocèse d'Augsbourg Habitué à contracter des dettes sans se soucier beaucoup de satisfaire à ses obligations, il finit par détourner à son profit le prix d'un anneau précieux, c'est-à-dire mille marcks, destinés à rémunérer certaines fonctions ecclésiastiques dans un oratoire. Finalement, il fut poursuivi par ses créanciers, et le fait du détournement fut dénoncé; ce qui amena une condamnation à trois mois de prison par les tribunaux civils.

La curie d'Augsbourg, de son côté, cita ledit curé, et, après un procès sommaire, rendit une sentence qui déclarait celui-ci suspens et le privait de sa paroisse, comme noté d'infamie, *infamia juris*. Schmid interjette appel au métropolitain, qui confirme la sentence de la curie épiscopale; enfin l'indomptable curé, toujours plein de confiance dans la qualité de sa cause, dénonce dans le délai légal son appel au Saint-Siège.

Nous donnons ci-après tous les détails de la cause, selon qu'elle a été présentée à la S. Congrégation du Concile.

Quæ favent parocho. — Jam vero parochus ad sui vindicationem in primis præstituit sacerdotalem suam vitam nihil reprehensibilis usque adhuc exhibuisse, et zelo animarum pastorali sollicitudine continuo laborasse: cujus rei testimonium non sua verba vult, sed publicum documentum a 114 parochianis Scheppachensibus signatum, in quo plura et eximia de charitate, pietate et virtutibus hujus sacerdotis proferuntur; quod quidem documentum eo majoris redditur valoris, quo liberius fuit redactum: in vinculis enim tunc temporis detinebatur parochus Schmid, ideoque extra quamlibet ejus pressionem, libero parochianorum impulsu subsignatio processit. Imo non modo spontanee hoc testimonium datum est, sed, spretis ac superatis difficultatibus, quæ ex parte quorumdam, et quidem potentium parocho adversariorum proveniebant.

Ulterius accusatur de deplorabili æris alieni contrahendi libidine. At in hoc 1° considerandæ sunt tristes ejus œconomicæ conditionis rationes: duæ enim parœciæ Eysittenses, ad quas successive regendas statim a suscepto sacerdotio fuit missus, pauperrimam plebem comprehendebant, earumque proventus exigui adeo erant ut 1200 marchos non excederent; et hoc initium fuit malorum. Nam non modo populi necessitatibus, sicut bonus pastor occurrere aliquando necesse habuit, sed insuper patrem suum, quem 12 annos, et matrem, quam 25 annos secum habuit, sustentare debuit, ac tandem oneri sibi semper fuit, usque ad extremum vitæ exitum, soror sua continuis morbis laborans. Porro si in hac tam arcta rerum

conditione æs alienum contrahere incepit, potius compassione quam pœna dignus videtur; nec mirandum si, hanc viam semel ingressus, exinde negotiis ac syrtibus difficilioribus in dies implicuit. Eo vel magis quod etiam tertiam parœciam, quam nunc obtinet, diversis iisque gravibus necessitatibus laborare invenerit, adeo ut 6220 marchos conferre debuerit pro ædibus parochialibus reparandis ac servandis. Nihilominus 2° dolo ac fraude in sua agendi ratione non processit, sed, ad ejus dicta, meliori quo potuit modo datæ fidei susceptisque obligationibus semper stetit.

Demum testes qui contra parochum deposuerunt spernabiles esse sibique inimicos parochus contendit, quique igitur, juxta *L.* 3, *ff. de Test. et Attest.*, quæ canonizata in c. *Si testes* § *Testium fides* 4, *p.* 3, a testimonio ferendo arceri prorsus deberent.

Hisce itaque accusationum capitibus sepositis, eo quia non modo exaggerata ac forte falsa ea sunt, sed præsertim quia ex ipsis tam graves pœnæ irregularitatis, suspensionis et destitutionis comprobari evidenter non possunt, veluti ipsæ judiciales sententiæ facile recognoscunt, transeamus potius oportet ad id quod maximum controversiæ punctum constituit. Dicunt namque sacerdotem Schmid infamiam incurrisse ob sententiam qua carcere multabatur.

Verum circa hoc respondit parochus, sententiam illam fuisse prorsus injustam, eo quod « minime potuerit probari (ait ipse) se dolose egisse, et accusatoribus suis damnum materiale intulisse ». Se autem æri alieno obligationibusque, tam cum Koller, quam cum nummularia mensa susceptis, penitus satisfecisse; ideoque nonnisi injustitia maxima, et vesano odio ita potuise damnari.

Verum licet justa haberi velit sententia; tamen ex ea infamiam esse sacerdoti Schmid derivatam haud certo videtur posse concludi. Ac primum non infamiam juris: nam, ut docet d'Annibale, *Sum. etc.*, *tom.* 1, *n.* 120 « infamia juris oritur ex turpi facto quod per leges notatur infamia ». Unde jure canonico sunt infames quotquot tales habentur jure civili, ex *can. Omnes caus.* 6, *quæst.* 1. Atqui ex passa criminali condemnatione infamiam haud incurrit parochus Schmid, juxta receptas civiles leges. Siquidem ipse ait, « a judice civili se juribus honoris civilis, uti vocantur, non fuisse privatum; ideoque post reditum e carcere in eas fonctiones mixtæ naturæ, quæ singulis parochis a gubernio civili injungi solent, denuo fuisse admissum. »

Sed ulterius nec proprie infamiam facti incurrisse sacerdos videtur. Hæc namque contrahitur ex facto, quod legum rigore quidem non plectitur, ex quo tamen publica alicujus existimatio vulneratur. At in themate ob passa vincula parochum Schmid bonum nomen, honorem ac famam non amisisse, saltem apud suos parochianos, publica atque ingens subscriptio in ejus favorem exarata satis videtur ostendere.

At licet ob eam causam retineri placeat, hunc sacerdotem honoris jacturam fuisse passum, tamen certe non sequitur irregularem exinde evasisse, nec consequenter suspensum et destitutione dignum. Nam verior sententia videtur, ex infamia solius facti irregularitatem non contrahi: d'Annibale, *loc. cit.*, cum Suarez, 48, 2, 2; Reiffenstuel. *ad cap.* 87, *de Reg. jur. in VI* aliisque. Sed etsi ea pariat irregularitatem, hæc certe deletur pœnitentia, juxta *cap.* 54 *de Test.*; Layman, 4, 10, S. Alphonsus, *lib. VII*, *n.* 352, et DD. citatos passim.

Porro si sacerdos Schmid infamiam juris non contraxit, et ex infamia facti, si eam tamen passus sit, in irregularitatem non inciderit, jam suo potissimo fundamento sententia videtur destituta.

Quæ parocho adversantur. — At ex altera parte quod desidia sacerdotis

Schmid in pastorali exercendo munere, licet satis comperta non fuerit causa neque motiva neque impulsiva sententiæ, passim admittitur.

Hanc enim culpam obiter adnotavit judex primæ instantiæ. Quæ forte dictatis voluit, ne quis suspicaretur, sacerdotem negotiis adeo implicitum, tot fraudibus reum et carcere semel multatum, aliunde in suo officio fuisse irreprehensibilem. « Omissiones pastorales, quarum in sententia nostra mentionem fecimus, scribit in novissimis litteris judex Augustanus, in comparatione illius infamiæ juris duntaxat minoris momenti sunt, et a nobis ea de causa præteriri non potuerunt, quia præter alias, etiam de hac re parochiani queruli curiam nostram adierant. »

Hoc idem confirmavit judex secundæ instantiæ, agens : quod quæstus de ratione agendi uti parochus, adducti fuerunt in subsidium sententiæ; sed judicium culpabilitatis prælative innititur rationi fraudulenti qua æs alienum contrahebat. Negligentiam parochi frequentesque ejus discessus a parœcia, jam ante causæ initium plures identidem conquesti erant: ideoque res prorsus perspecta apud Curiam erat, nec miranda, quia homini argentariis syngraphis continuo presso, huc, illuc, modo ad contrahendum, modo ad extinguendum fœnas discurrenti, ac temporalibus hisce negotiis penitus intento, necessario minor applicatio et parœciæ sollicitudo esse debebat.

Relate ad subscriptionem 114 parochianorum in qua tantummodo zelus parochi laudatur, et a negligentiæ accusatione defenditur, sed de inhonesto administrationis ejus commercio prorsus siletur, Episcopus quatuor testes sub juramento audivit, nempe syndicum loci aliosque tres ex municipii proceribus, qui sub juramento formiter rogati deposuerunt, documentum illud fuisse in parœcia circumgestatum a fratre parochi, tempore quo hic carceris pœnam luebat.

Interea ad præcipuum quæstionis punctum, quod attinet circa nempe æris alieni contrahendi libidinem et inhonestam rationem, Augustana sententia observat, parochum ab initio consuevisse argentarias syngraphas conscribere, dein vero mutua potius amavisse contrahere cum privatis personis, et cum sacris promissionibus.

Et quasi hæc sufficientia non forent, in novissimis suis litteris judex affirmat, se ulterius novisse aliam gravissimam pecuniæ subtractionem : — ibi — « id vero nobis certum est unam mulierem quæ ex creditoribus ipsius est, 70000 marchorum perdidisse, et quidem ejus culpa ». Unde Episcopus non absque veri similitudine fatetur, æris alieni summam ab hoc sacerdote contractam majorem esse ac cogitari possit; cui præses tribunalis adjicit : « tantum alieni æris cumulum conflare non erubuisse, quantum etiamsi maxima longævitate, Deo adjuvante, gavisurus esset, solvendo se imparem esse optime præscierat. »

In hoc autem sæpe sæpius processisse fallacia ac mendaciis, ostendit sententia, affirmat in sæpe dictis suis litteris tribunalis præses, ipsaque materia de qua agitur facile suadet : — non enim a tot etiam pauperibus personis summas obtinere potuisset, nisi promisisset et prætexuisset id quod falsum erat et sciebat se non posse rependere ; — sed præ his omnibus fraudulentam ejus agendi rationem evincit ipsa ejus confessio, peracta in Curia episcopali die 4 septembris 1882.

Nec ad minuendam culpam appellare potest reus ad familiæ suæ necessitates : siquidem ad tam ingentia debita explicanda id non videtur sufficiens : constat enim et insertum fuit in utraque sententia, sacerdotem Schmid summas non modicas expendisse ad vinum, dulciaria, pisces aliaque, ex dissitis etiam locis sibi comparanda : unde non tam familiæ necessitatibus, sed insuper insipienti ejus administrationi, simulque exquisitiori ejus vitæ regimini id tribuendum esse.

Attamen hæc omnia, licet gravia, licet correptione digna, et forte quamdam infamiam saltem facti secum latura, nihilominus non sunt nisi præpedeutica sententiarum ac pœnarum, quæ ex fraudibus adversus dominum Koller et nummulariam mensam Herz et Schmid commissis et condemnatorio civilis tribunalis decreto potius derivant. Siquidem inhonesta agendi ratio sacerdotis Schmid in tot aliis ac tantis negotiis suadent, confirmant et aggravant culpam et infamiam ultimo loco commissam.

Porro non ob restitutam pecuniam, sed ob fraudes commissas in ejus postulatione, sacerdotem fuisse damnatum. Ulterius criminalem hanc sententiam fuisse ab ipso supremo imperii judice justissimam habitam, sed, quod maxime pendendum est, talem quoque confessam fuisse ab ipso reo, prout monet appellationis judex.

Stante autem hac criminali condemnatione, quam legitime Augustana curia processerit, docent *art.* 43, 15 *et* 16 *Instructionis* S. C. EE. et RR. diei 11 junii 1880.

Jamvero in themate hæc omnia habentur. Civilis auctoritas sacerdotem Schmid reum fraudis ac doli renunciavit ac damnavit ; cognitiones authenticæ ac testimonia probatæ fidei cum allegatis documentis evincunt, non modo in illo speciali casu de quo egit civile tribunal, sed et in pluribus aliis harum culparum reum se fecisse hunc sacerdotem ; suppetit demum ipsa rei confessio : quapropter hoc unum reapse supererat faciendum, videre scilicet num ex eo facto infamia præfato sacerdoti derivaverit.

Jamvero docet Reiffenstuel, in tit. *de Pœnis*, n. 58, incurrere infamiam juris per sententiam judicis « omnes accusatos et condemnatos de publico « delicto, id est, tali, cujus accusatio cuivis est permissa, veluti sunt pro- « ditio, *crimen falsi*, adulterium, *l. Infamen, ff. de Publ. Jud.*; item « rapina, furtum, expoliata hæreditas, injuria, etc. : licet enim hæc poste- « riora crimina non censeantur publica, sed privata; tamen per senten- « tiam judicis condemnatoriam irrogant infamiam, *l. Infamem*, *l. Decu- « riones* 5, *l. Furti* 8, *l. Si te expilasse* 12, *c. Ex quibus caus. irrog. « infam*... item de dolo malo..... condemnatus, *l. Fustibus* 6, *c. tit. « cit.* »

Ubi citatus doctor signanter addit : « Ob quæ crimina condemnatus infamis efficitur, etsi in sententia nulla fiat mentio de infamia ». Quod ceteroquin fortius est hodie retinendum, cum moribus nostris ferme communiter irrogatio seu declaratio infamiæ in sententiarum tenore desierit.

De cetero jus canonicum, *can. Infames* 17, *caus.* 6, *q.* 1, declaratum voluit quinam ipso jure infames sint habendi, ac inter eos recenset « fures et raptores ».

Porro qui sunt infames ipso jure, irregulares fieri ex *cit. can. Infames*, ob *can. fin.*, *dist.* 51, nemo profecto ignorat ; tales autem a dignitatibus et honoribus ecclesiasticis excludi et fieri suspensos, juxta *reg.* 87 *jur. in VI*, passim traditur et vulgatum apud omnes est, juxta Reiffenstuel, *l. cit.*

Quibus animadversis, proposita fuere diluenda

DUBIA

I. *An sententiæ Augustana et Monacensis sint confirmandæ vel infirmandæ in casu ?*

Et quatenus affirmative.

II. *An et sub quibus conditionibus ab irregularitate et suspensione acerdos Schmid absolvi possit in casu ?*

Resolutio. Sacra C. Concilii, re cognita, sub die 18 junii 1887, censuit respondere : *Ad I. Sententiam esse confirmandam. Ad II. Affirmative, prævio recessu a paræcia, et peractis in aliqua pia domo spiritualibus exercitiis, arbitrio Episcopi, cujus charitati commendatur.*

Décret de l'Index

Un décret de la Sacrée Congrégation de l'Index, en date du 20 décembre 1887, condamne et proscrit les ouvrages suivants :

Ledrain E.: Histoire d'Israël, première et deuxième parties. Paris, Alphonse Lemerre, éditeur, 1879-1882.

Lenormand François: Les Origines de l'histoire d'après la Bible et les traditions des peuples orientaux. — De la création de l'homme au déluge. Vol. I. — L'Humanité nouvelle et la Dispersion des peuples. Vol. II. Paris, 1880-1882-1884. *Auctor ante obitum laudabiliter declaravit se reprobare quidquid in suis operibus censura dignum Ecclesia indicaverit.*

Les Saints Evangiles, traduction nouvelle, par *Henri Lasserre.* Paris, 1887.

Los Secretos de la confession. Madrid, Establecimiento de G. Osler, 1886. — El Sacramento Espureo. Madrid, Imprenta de Ramon, 1887 Pseudonymo auctore presbytero *Constantio Miralta.*

Le même décret déclare rayé de la liste des livres à l'index l'ouvrage du R. P. Croiset, de la Compagnie de Jésus :

La Dévotion au Sacré-Cœur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, par un Père de la Compagnie de Jésus.

Ex S. Cong. Indulgentiarum

DECRETUM de extensione declarationis editæ sub die 19 augusti 1714 pro confraternitate SSmi Rosarii ad confraternitates SSmæ Trinitatis B. Mariæ Virginis a Monte Carmelo, et a Septem Doloribus.

Piæ quædam sodalitates, sicuti a Regularibus Ordinibus suam repetunt existentiam, ita eorumdem erectio jure quodam proprio ejusdem Ordinibus competit. Inter has sunt recensendæ sodalitates SSmæ Trinitatis, B. Mariæ Virginis a Monte Carmelo, nec non a Septem Doloribus, quæ a respectivis Ordinibus Regularibus sunt institutæ ac proinde ab ipsis jure ordinario eriguntur. Verum experientia compertum est sodalitates supradictas, insciis omnino supremis Moderatoribus eorum Ordinum ad quas memoratæ sodalitates pertinent, auctoritate tantummodo Episcoporum sæpenumero erectas reperiri, eo quod plerumque cum illis vigore Literarum Apostolicarum facultas tribuatur erigendi in genere sodalitates cujuscumque tituli et invocationis cum respectivis Indulgentiis, prælaudatas quoque sodalitates ipsi erigunt sola vi generalis communicationis Indulgentiarum, quæ sunt propriæ archisodalitatum in Urbe existentium, quin ulla fiat in Apostolicis Literis expressa derogatio privilegiorum præfatis Ordinibus quoad erectionem suarum sodalitatum concessorum.

Quum vero Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita ad præpediendos abusus et confusiones removendas declarasset per decretum diei 19 augusti 1747 approbatum et confirmatum sub die 26 ejusdem mensis a s. m. Benedicto Papa XIV sodalitates a SSmo Rosario erectas, inscio Magistro generali Ordinis Prædicatorum haud subsistere, ideoque carere omnino Indulgentiis, ejusdem sodalitatis propriis, Priores generales Ordinum SSmæ Trinitatis, Carmelitarum et Servorum Beatæ Virginis quum animadverterint quoad erectionem suarum sodalitatum ex Apostolicæ Sedis benignitate sibi commissam, eosdem abusus similesque confusiones irrepsisse, quæ locum jam habebant in erectionibus sodalitiorum SSmi Rosarii, humiles porrexerunt preces SSmo Domino Nostro, quatenus superius memoratam declarationem non semel editam pro sodalitatibus SSmæ Trinitatis, Beatæ Mariæ Virginis a Monte Carmelo et a Septem Doloribus; ita nempe, ut si contingat non obtenta prius ab eorumdem Ordinum supremis Moderatoribus prædictas sodalitates constitui, sub quovis prætextu cujuscumque facultatis specialis, in qua nulla fiat expressa derogatio privilegii hac super re, dictis Ordinibus concessi, sodalitatum erectio nullius sit roboris, adeoque Indulgentiis minime perfruatur.

Quas preces SSmo Domino Nostro Leoni Papæ XIII ab infrascripto Secretario in audientia habita sub die 16 julii hujus devolventis anni relatas, idem SSmus peramanter excepit, ac prævia sanatione omnium supradictarum sodalitatum insciis Prioribus Generalibus memoratorum Ordinum huc usque erectarum, quas validas esse declaravit, in posterum voluit ac mandavit, ut ad omne dubium removendum nec non abusus præcavendos, non aliter prædictæ confraternitates, seu sodalitates erigantur, nisi requisitis antea et obtentis a laudatorum Ordinum Superioribus pro tempore existentibus literis facultativis pro earumdem erectione, ita tamen ut iidem Priores generales pro hujusmodi Confraternitatum seu sodalitatum erectionibus consuetas literas sacerdotibus suorum Ordinum, vel ubi eorum conventus non existunt, aliis ecclesiasticis viris sive regularibus sive sæcularibus etiam Episcopis bene visis expediant, ipsæque literæ non nisi de consensu Ordinariorum, servatisque reliquis omnibus in hujusmodi erectionibus, ex Apostolicis Constitutionibus servandis ac servari solitis, exequutioni mandentur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, die 16 julii 1887.

Fr. Thomas M. Card. ZIGLIARA, *Præfectus*

Alexander, Episcopus Oensis, *Secretarius.*

III. — RENSEIGNEMENTS

I. — *Obligation de ceux qui ont charge d'âmes de célébrer eux-mêmes* pro populo (1) (*suite*).

Il résulte en outre que, s'il s'agit de prêtres dont l'office consiste précisément à être les coadjuteurs du curé dans l'exercice du ministère pastoral, la coutume pourra avoir la même efficacité que dans le cas préoédent. C'est pourquoi l'on pourrait se demander si les réponses de la S. Congrégation ne seraient pas applicables à nos vicaires paroissiaux. En effet, les vicariats, tels qu'ils sont érigés en France, répondent assez exactement à ces coadjutoreries dont il s'agit dans les diverses réponses citées et dans d'autres analogues. Il est évident d'abord que nos vicaires paroissiaux sont de véritables coadjuteurs, dans le sens canonique du terme, et non des vicaires proprement dits, puisque le vicaire est celui qui remplace un titulaire empêché ou absent ; mais, d'autre part, il n'est pas certain que la participation de ces vicaires à la charge d'âmes soit identique à celle des coadjuteurs en question. Toutefois, dans le cas où un usage immémorial existerait de célébrer *per turnum*, ou ferait peser conjointement et solidairement sur le curé et ses vicaires ou coadjuteurs l'obligation de célébrer *pro populo* les jours de dimanches et de fêtes, cet usage ne saurait être condamné sans examen ; et il y aurait lieu à solliciter une décision de la S. Congrégation du Concile sur la valeur d'une semblable coutume.

Mais, en dehors des coutumes qui ont été sanctionnées par la S. Congrégation du Concile, le curé doit offrir par lui-même le saint sacrifice pour ses paroissiens; et il ne saurait jamais, sauf le cas d'empêchement canonique, se décharger sur un autre prêtre, vicaire ou non. Certaines convenances qui pourraient dicter au curé l'obligation de célébrer lui-même une messe de mariage ou d'enterrement, etc., ne sauraient être considérées comme une excuse légitime. La loi qui astreint le curé à s'acquitter personnellement du devoir de célébrer pour son peuple, n'admet pas d'autre excuse que l'impossibilité réelle ou un véritable empêchement canonique.

II. — *Révision et reconstitution de la chronologie biblique et profane des premiers âges du monde, d'après les récentes découvertes de la science moderne et le savant système de M. l'abbé Chevallier.*

Sous ce titre, M. l'abbé Dumax vient de publier, en cinq fascicules, une suite d'études sur des problèmes qui, de nos jours, s'imposent à l'attention des théologiens et des savants.

(1) Voir num. de janvier. p. 45-48.

Comme le titre l'indique, l'objet que se propose le docte auteur est : « de réviser les bases sur lesquelles a reposé jusqu'ici la chronologie tant biblique que profane des premiers âges du monde, et de reconstituer cette chronologie, en se servant des anciennes démonstrations dans ce qu'elles ont de légitime, mais en faisant appel aussi à toutes les révélations, à toutes les preuves inconnues jusqu'ici, dont les investigations de la science moderne nous ont dotés ». Pour se frayer la voie, il commence par exposer dans un premier fascicule : 1° les sources auxquelles le chronologiste doit avoir recours, et qui sont : la sainte Bible avec ses trois textes, hébreu, samaritain, des Septante et de la Vulgate ; les histoires des anciens peuples Chaldéens, Egyptiens, Chinois, écrites par Bérose, Manéthon et Confucius ; — les papyrus, les inscriptions hiéroglyphiques et cunéiformes, les monuments qui nous restent de l'antiquité la plus reculée, les observations astronomiques, les découvertes de la géologie, les synchronismes, les travaux des archéologues ; 2° les caractères auxquels se fera reconnaître la vraie chronologie ; 3° les principales chronologies acceptées jusqu'à ce jour ; 4° les grandes lignes du nouveau système.

On ne compte pas moins de deux cents systèmes différents de chronologie pour la période qui s'étend de l'apparition de l'homme sur la terre jusqu'à la naissance de Jésus-Christ, et la durée qu'ils lui assignent varie entre les chiffres extrêmes de 3483 et 6984 ans, qui comportent une différence de 35 siècles. Deux seulement font autorité : celui d'Ussérius, adopté par Bossuet, qui s'appuie principalement sur le texte hébreu de la Bible ou sur la Vulgate, et celui des Bénédictins qui, tout en suivant davantage les Septante, emprunte néanmoins aux trois textes. Le premier donne à la période qui nous occupe 4004 ans ; le second, 4964 ans. L'un et l'autre la divisent en sept époques successives, allant : la 1ère, de la création de l'homme au déluge ; la 2e, du déluge à la vocation d'Abraham ; la 3e, de la vocation d'Abraham à l'exode ; la 4e, de l'exode à la dédicace du temple ; la 5e, de la dédicace du temple à la captivité de Babylone ; la 6e, de la captivité au retour de la captivité ; la 7e, du retour de la captivité à la naissance de J. C. — D'accord pour la première et les deux dernières époques, auxquelles ils assignent les mêmes durées de 1656, 70 et 536 années, ils diffèrent beaucoup pour les quatre autres, leur donnant, par ordre : le premier, celui d'Ussérius, 427, 430, 480 et 405 ans ; le second, celui des Bénédictins, 1017, 646, 647 et 392 ans.

Le nouveau système, repris et très nettement exposé par M. Dumax, concorde aussi avec les deux précédents pour la 1ère, pour la 7e, pour la 6e et même pour la 5e époque ; mais il s'en éloigne pour la 2e, la 3e, et la 4e, allongeant de beaucoup la 2me à laquelle il ne donne pas moins de 2709 ans, et réduisant quelque peu les deux autres, auxquelles il n'accorde que 244 et 326 années solaires : par suite, il s'écarte beaucoup aussi des autres systèmes pour la durée générale de l'ère ancienne, à laquelle il assigne 5949 ans, 985 de plus que les Bénédictins, 1545 de plus qu'Ussérius et Bossuet.

L'intention des auteurs du nouveau système est fort louable ; ils se proposent de faire concorder entre eux les chiffres discordants fournis par les trois textes de la Bible, et ceux-ci avec les périodes jusqu'à ce jour réputées fabuleuses des historiens de la Chaldée, de l'Egypte et de la Chine ; puis, de fixer aux événements synchroniques de la Bible et de l'histoire profane des dates appuyées sur les monuments authentiques ; ils restituent enfin à la 2me époque, celle qui s'est écoulée entre le déluge et la vocation d'Abraham, une durée suffisante pour le développement des faits qui la remplissent dans les empires de la Chaldée, de l'Assyrie et de la Chine.

Mais il est bien plus difficile de porter un jugement sur la valeur scientifique du système, celle-ci ne relevant en rien des bonnes intentions, et exigeant des preuves d'autant plus fortes que l'hypothèse est plus hardie et plus nouvelle. Il est évident tout d'abord que le chronologiste rencontrera beaucoup de contradictions, puisqu'il heurte les chronologies assez universellement acceptées. Il a contre lui, outre l'usage reçu, les plus graves autorités dans l'Eglise, et la science, et l'étrangeté même de ces années de 7 ou de 9 mois, encore inconnues, demande des preuves indiscutables.

Chronologie antédiluvienne. Le 2e fascicule est consacré à l'époque antédiluvienne. L'auteur y expose que les 31900 et les 43200 années prétendues des Egyptiens, des Chaldéens et des Chinois, aussi bien que les 2256 années des Septante et les 1307 années du Samaritain sont *des formules différentes des chiffres donnés par le texte hébreu de Moïse* pour cette première époque, et qu'elles représentent 1656 années solaires de 365 jours 1/4.

Voici le résumé de sa dissertation.

Au rapport de Manéthon, cité par Eusèbe, George le Syncelle, etc., les Egyptiens attribuaient à la première époque du monde, remplie par le règne de leurs dieux et demi-dieux, une durée de 88 sares et *un peu plus*, ou *d'un peu moins* de 31900 prétendues années; les Chaldéens, au dire de Bérose, une durée ou de 120 sares de 43200 prétendues années. Le texte grec des Septante lui assigne 2256 et, selon une variante, 2242 années; le texte samaritain, 1356, et, d'après une variante, 1307 années; le texte hébreu et la Vulgate, 1656 années. Jusqu'ici tous ces chiffres avaient été considérés comme exprimant tous des années solaires; et c'est pourquoi les chronologistes étaient unanimes à traiter de fabuleuse l'antiquité assignée par Manéthon et Bérose à leurs empires antédiluviens, et à supposer des erreurs de dates dans l'un ou l'autre texte des saintes Ecritures. Mais ce point de départ était faux.

Déjà Eusèbe, saint Jérôme et saint Augustin l'avaient soupçonné. « Il pourrait bien se faire, dit le premier que ce mot signifiait un espace de temps beaucoup plus court. » George le Syncelle dit également : « Opinantur aliquot historici hosce annos esse dies ». Le même soupçon fut émis par Scaliger et Bailly ; nous le retrouvons encore dans *l'Encyclopédie catholique,* à l'article *Chaldéens*. Et en effet le mot latin *annus,* de *annulus*, anneau et le mot grec ἐνιαυύτς, de ἐναύτον qui revient sur soi-même, ont servi à désigner d'abord, comme le montre leur étymologie, toute série de phènomènes qui appartiennent à la révolution compléte d'un astre et après lesquels la même révolution doit se produire ; et, dans cette acception originaire, ces mots ont eu par conséquent le même sens que les mots *cyclus*, κύκλος, «cycle». Il n'est donc aucunement nécessaire qu'on leur fasse signifier une période de temps de douze mois solaires, qui est celle de la révolution de la terre autour du soleil ; ils ont pu être pris pour marquer la simple révolution d'un astre quelconque, par exemple, celle de la lune autour de la terre, qui est de 29 jours 1/2, ou celle de la terre sur elle-même qui est de 24 heures; ou encore telle série déterminée de révolutions de la terre ou de la lune, par exemple, la révolution sept ou neuf fois répétée de la lune autour de la terre.

Cela admis, la question est de savoir quelle période ou mesure de temps exprime exactement chacun des chiffres qu'il s'agit de concilier ensemble : question difficile et mal résolue par ceux qui s'en étaient occupés précédemment, et dont la solution fait l'un des mérites de la nouvelle chronologie. Cette solution repose : 1° sur la fixation de la durée du *sare* et de ses facteurs, le *nère*, sixième partie du sare, et le *sosse*, soixantième partie du nère ou trois cent soixantième partie du sare; 2°

sur l'existence, dans l'antiquité, d'une *année religieuse* ou sacerdotale, variant, selon les pays, de sept à neuf mois lunaires, et valant, la première, 206 jours 71 centièmes; la seconde, 270 jours environ.

Le sare, la plus ancienne et la plus importante des mesures du calcul lunaire que l'on connaisse (la première manière de supputer le temps dont les hommes se soient servis était basée sur les révolutions lunaires, plus faciles à observer et plus fréquentes que les révolutions solaires, peut se définir : « une période d'un certain nombre déterminé de lunaisons ou d'années lunaires formant un cycle lunaire ». Mais ce cycle lunaire, quel est-il ? Ce n'est pas, comme l'avaient pensé les savants, celui qui marque le retour des éclipses, et qui comprend 222 ou 223 lunaisons; mais, comme l'a découvert M. l'abbé Chevallier, découverte qui est un des plus importants résultats de ses travaux, celui de la *révolution nodale* ou *rétrogradation lunaire* : cycle auquel les Chaldéens attribuèrent primitivement 232 lunaisons 3/4, valant 18 années solaires 8/10, ou 6866 jours, mais qui fut ramené plus tard, après des calculs astronomiques plus exacts, à 231 lunaisons 1/2, ou 18 années solaires 1/2, ou encore 6794 jours.

Le nère, d'après Eusèbe et George le Syncelle, était la 6e partie du sare, et valait par conséquent, selon les différentes évaluations de celui-ci, de 3 années solaires 11/100 à 3 1/100, ou de 1144 jours à 1132, de 27466 heures à 27175.

Le sosse, qui était la 60e partie du nère et la 360e partie du sare, et qui était aussi connu sous le nom générique de degré ou de période, valait anciennement 19 jours, et plus tard 18 jours 87, ou 457 à 452 heures.

Ces principes posés, si nous en faisons l'application aux chiffres donnés par Bérose et Manéthon, nous trouvons que :

1° Les 88 sares (et un peu plus) des Egyptiens, supputés en années solaires de 365 jours 1/4, représentent 1656 ans, en effet 88 sares×18 ans 8=1654 ans 4/10 et 31 sosses en plus×19 jours=1 an 6/10.

2° Les 31 900 prétendues années (un peu moins) des Egyptiens, qui ne sont que leurs 88 sares réduits en sosses (88×4360=31900) représentent également 1656 années solaires : car ces prétendues années sont en réalité des sosses ou périodes de 19 jours 7/100; or, 31900 sosses×19 jours 7/100= 600 333 jours=1656 années solaires.

3° Les 120 sares des Chaldéens, supputés en années lunaires de 9 mois, représentent 2256 années lunaires de 2/70 jours et 1656 années solaires de 365 jours 1/4.

4° Les 43200 prétendues années des Chaldéens et des Chinois, qui ne sont que leurs 120 sares réduits en sosses (120×360=43200), supputés en années solaires de 365 jours 1/4, représentent de même purement et simplement 1656 ans.

5° Les 2256 années des Septante, supputées en années solaires de 365 jours 1/4, représentent 1656 ans. En effet, ces 2256 années sont la réduction, en années solaires, des 120 sares et des 43200 sosses des Chaldéens; car 120×18,8=2256 et 120×360=43200. Par conséquent, ces 2256 années devant être interprétées en années lunaires de 9 mois, forment naturellement les 1656 années solaires des Egyptiens.

La variante de 2212 années est le résultat d'un calcul dont la base est le sare et le sosse modifiés, ou abaissés, l'un, de 18 ans 8/10 à 18 ans 7/10; l'autre de 19 jours 7/100 à 18 jours 95. En effet, 43200×18,95=818640 jours=2242 ans, en chiffres ronds, et en années religieuses de 9 mois de 30 jours, 1656 ans, l'année du déluge comprise, en années solaires de 365 jours 1/4.

6° Les 1307 et 1353 années du texte samaritain expriment les 1656 années solaires des Egyptiens et du texte hébreu, avec un amoindrissement

de 300 ans par suite d'une fausse interprétation. Les Samaritains ont en effet regardé à tort les 2242 années, résultat des 120 sares perfectionnés des Chaldéens, comme exprimant des années religieuses, non de 9 mois mais de 7 mois. En conséquence, de ces 2242 années ils ont formé 1307 années solaires : $2242 \times 7 = \frac{15694}{12} = 1307$. Et pour que ce chiffre de 1307 se rapprochât de celui de l'hébreu, 1656, au moins pour les dizaines et les unités ils lui ont ajouté 49 ans et ont eu ainsi le chiffre de 1356, variante de 1307.

Le déluge devant être placé, comme il est prouvé dans les autres fascicules, 4293 ans avant l'ère chrétienne, il s'ensuit que c'est à l'année 5949 avant J.-C. que remonte l'apparition de l'homme sur la terre.

Cette découverte dissipe toutes les difficultés de la chronologie antique, justifie du reproche d'exagération et de mensonge les peuples anciens, et constate que leurs historiens ont été véridiques dans l'énoncé, en apparence le plus fantaisiste, de leurs chronologies; elle démontre également que les Grecs et les Romains n'ont pas compris les auteurs anciens dans l'énoncé de leurs chiffres et que les interprétations de ces chiffres laissées par eux sont fautives : par suite, elles laissent à conclure que les auteurs modernes ont trop facilement accepté ces interprétations, et qu'ils se sont égarés avec les critiques de la Grèce et de Rome.

Ce comput ingénieux serait donc une confirmation des chiffres donnés par la Vulgate, d'après l'hébreu, et une nouvelle preuve de l'exactitude de cette version approuvée par l'Eglise.

Nous avouons cependant que ces conclusions, si séduisantes qu'elles soient, méritent confirmation, et que nous devons encore suspendre notre jugement : bien plus, on serait tenté de dire que c'est trop beau pour être vrai.

III. — *Diverses Publications de théologie pratique.*

1° *Le Code civil commenté à l'usage du clergé, dans ses rapports avec la théologie morale, le droit canon et l'économie politique, par M. le chanoine Allègre.*

L'auteur de cet utile commentaire s'est déjà fait connaître d'une manière avantageuse par sa courte et substantielle *Synopsis impedimentorum matrimonii.* Il aborde maintenant un travail plus étendu et qui exigeait à la fois un légiste versé dans notre droit civil, un canoniste qui s'inspirât toujours des saints canons de l'Eglise, et un théologien, qui sût trouver dans le droit divin, positif et naturel, les règles invariables qui le dirigeraient dans l'appréciation des lois civiles, si souvent dictées aujourd'hui par des sentiments hostiles à la religion. M. Allègre nous semble réunir ces conditions, et le premier volume de sa docte publication révèle en lui, non seulement le jurisconsulte et le théologien, mais encore un écrivain dont on appréciera le style vraiment didactique : en effet, l'exposition est toujours claire, concise et nerveuse, et les interprétations reposent en général sur les plus graves autorités, qu'il s'agisse de la jurisprudence sacrée ou du droit civil.

Dans la préface, empruntée à M. Méric, il s'agit de l'*idée moderne du droit*, c'est-à-dire, de l'erreur fondamentale des sociologistes du jour.

Cette erreur consiste surtout à trouver le droit en dehors de Dieu et de toute autorité, et MM. Fouillée et Thiercelin se sont faits les interprètes de cet athéisme légal : le premier trouve le fondement du droit dans l'*idée de liberté*, le second s'attache à montrer que « droit et autorité sont deux termes opposés ». M. Méric fait bonne justice de ces insanités. La conscience catholique est soulagée à la lecture de cette éloquente réfutation. Disons toutefois que l'auteur de cette docte préface semble faire trop de cas des doctrines de Rosmini ; et, s'il est toujours clair, précis et victorieux dans la réfutation de ses adversaires, il est parfois un peu obscur et diffus dans l'exposition des principes. Arrivons maintenant au commentaire de M. le chanoine Allègre.

Comme nous l'avons dit, le savant interprète se place au triple point de vue théologique, canonique et civil ; il montre toujours la conformité ou la diversité des articles du Code civil avec les règles immuables de la théologie et les lois supérieures de la législation sacrée ; et après cette étude comparative, il fixe le sens desdits articles, d'après les arrêts des cours suprêmes ou l'interprétation commune des jurisconsultes français. Il fait aussi d'utiles excursions sur le terrain du droit romain, pour montrer les rapports de notre législation civile avec ce droit ancien. Disons en passant que les interprétations sont toujours claires et courtes ; mais nous n'appliquons pas ce terme d'*interprétations* à plusieurs dissertations théologiques peut-être trop étendues.

En effet, dans le cours de son exposition, M. Allègre introduit de véritables traités théologiques pour réfuter les erreurs de notre droit « trop moderne ». Ainsi, dans le titre Ve du livre Ier, nous trouvons un traité théologique du mariage, du moins quan aux points fondamentaux de ce traité. On pourrait reprocher au savant interprète outre ces traités, certaines citations trop longues, bien qu'elles soient toujours très heureusement choisies. Le titre VIe *du divorce* est aussi exposé avec beaucoup d'ampleur ; et l'on saura certainement gré à l'auteur d'avoir, soit par ses explications sérieuses, soit par ses citations instructives et intéressantes, mis en pleine lumière l'immoralité des théories qui nous ont valu la loi du 27 juillet 1884.

Nous ne pouvons ici passer sous silence ce que dit le docte écrivain de la controverse relative à la situation des juges, des avoués, etc., en face de cette malheureuse loi : nous sommes heureux de constater qu'il admet nos conclusions. Il nous permettra de lui faire remarquer qu'il semble prendre l'expression *intrinsece malam* dans un sens trop restreint, ou pour tout ce qui est opposé au droit divin positif, comme au droit naturel ; en réalité, on entend, d'un commun accord, par intrinsèquement mauvais, ce qui est contraire à la nature même des choses ou au droit naturel. Il est vrai qu'ici tout ce qui est contraire au droit divin positif touchant la nature même du sacrement, est aussi contraire au droit naturel touchant la nature du contrat, puisque c'est ce contrat lui-même qui a été divinement élevé à la dignité de sacrement.

En résumé, nous ne pouvons qu'adresser nos plus chaleureuses félicitations au savant et judicieux auteur du *Code civil commenté*. Ce travail patient et laborieux, dans lequel on trouve, avec l'érudition du jurisconsulte et le sens pratique du moraliste, une grande élévation d'idées et une doctrine théologique puisée aux meilleures sources, sera de la plus haute utilité aux ecclésiastiques, de même qu'aux légistes chrétiens.

2° *Principes du droit ecclésiastique, par M. Brillaud.*

M. Brillaud n'est pas un inconnu. Son *Traité pratique des empêchements et des dispenses de mariage*, ainsi que son *Manuel de la juridiction ecclésiastique* ont déjà révélé la compétence canonique et la science théologique

du docte Doyen de La Palisse ; la nouvelle publication que nous sommes heureux d'annoncer, sera donc accueillie avec faveur par ceux qui prennent intérêt aux études de droit sacré. Il s'agit ici d'un court et substantiel résumé des institutions canoniques, résumé qui pourrait suffire pour initier à l'étude de la législation ecclésiastique.

Déjà, à plusieurs reprises, nous avons signalé combien est stérile dans les séminaires, l'enseignement du droit canonique, lorsqu'on se borne à des *Institutiones*, aussi développées qu'on voudra, sans aborder le Texte ou les Décrétales. Les élèves pourront avoir quelques notions générales plus ou moins nombreuses sur la matière ; ils n'arriveront jamais à posséder la science canonique, à avoir le sens du droit, à pouvoir interpréter les lois. C'est pourquoi, si l'on se bornait à une courte exposition des principes du droit ecclésiastique, comme celle que nous donne le docte M. Brillaud, pour aborder aussitôt l'étude des cinq livres des Décrétales, le résultat serait incomparablement supérieur. Mais, il faut le dire une fois de plus, cette méthode est laborieuse, exige des professeurs réellement versés dans la matière, et une application sérieuse de la part des maîtres et des élèves.

Les *Principes du droit ecclésiastique* que nous signalons à l'attention publique, répondraient donc suffisamment au programme scolaire des Institutions canoniques, en tant que préparation à l'étude du Texte ; et par étude du Texte, nous entendons une exposition synthétique des divers titres des Décrétales, accompagnée d'une courte explication analytique des chapitres les plus importants pour initier à l'interprétation des textes. L'ouvrage en question serait vraiment classique par sa brièveté, la bonne disposition des matières et la clarté d'exposition ; mais il est écrit en français, et nous pensons que la langue latine doit être exclusivement employée dans les cours de droit canonique.

M. Brillaud, après avoir parlé du droit en général et de ses divisions, traite spécialement et au point de vue historique du droit romain et du droit canon. Le chapitre IVe consiste en un petit traité des lois, ou résume le IIe titre du premier livre des Décrétales ; le Ve a pour objet les collections des canons de l'Eglise ; les suivants traitent des rescrits, des privilèges, des concordats, de la coutume, et enfin de la constitution de l'Eglise et de l'obéissance.

3° *Formulaire matrimonial, par M. l'abbé Joder* (2e édition).

M. l'abbé Joder, secrétaire général de l'Evêché de Strasbourg, vient de donner une deuxième édition de son excellent *Formulaire matrimonial*, ou guide pratique du curé pour tout ce qui concerne le sacrement de mariage. Nous avons signalé cet utile résumé, qui, en quelques pages claires et précises, condense toutes les questions les plus pratiques touchant l'administration du sacrement de mariage, et les résout avec une netteté et une exactitude parfaites.

La deuxième édition renferme quelques additions importantes, qui ajoutent à l'ouvrage un nouveau prix. On voit facilement que M. l'abbé Joder joint à une expérience consommée des causes matrimoniales une science théologique et canonique qui écarte toute routine administrative et va puiser aux meilleures sources les règles à suivre. Nous croyons donc rendre un utile service à MM. les curés en leur signalant, comme au guide facile et sûr le *Formulaire matrimonial*.

4° *Etudes religieuses, par les pères de la Compagnie de Jésus.*

Nous sommes heureux de saluer la réapparition de cette excellente revue, si universellement appréciée dans la catholicité, et qui a exercé une si heureuse influence sur les laïques. Il serait superflu d'en faire l'éloge. A

quoi bon en effet louer le passé de cette publication, puisque nul n'ignore combien sa disparition a été pénible à tous les cœurs catholiques ? Comment célébrer le présent et l'avenir des *Etudes*, quand le talent et la doctrine de ses rédacteurs sont au-dessus de tout éloge ? Nous nous bornons donc a former des vœux pour la prompte divulgation de cette revue, destinée à rendre de signalés services à la religion, et nous reproduisons ci-après l'annonce qui en fait connaître le programme.

Les *Études religieuses, philosophiques, historiques et littéraires* comptent plus d'un quart de siècle d'existence. Suspendues en 1880, dans des circonstances trop connues, elles reprennent leur publication, réclamée par un grand nombre des anciens abonnés.

Le but de cette revue, rédigée exclusivement par des membres de la Compagnie de Jésus, est avant tout, on le sait, de défendre la religion, de combattre les erreurs modernes, de soutenir dans leur intégrité les doctrines, les droits, les prérogatives de l'Église et du Saint-Siège.

Son programme n'est point changé.

Les *Etudes* traitent, selon l'occurrence, toutes les questions de Théologie, d'Écriture sainte, de Philosophie, d'Histoire, de Science, de Littérature, d'Éducation, d'Économie sociale, etc., qui peuvent intéresser les esprits sérieux et attentifs au mouvement des idées.

Chaque livraison contient, en outre, une partie bibliographique, où sont signalés et jugés les livres nouveaux, un compte-rendu de la presse et un résumé des événements du mois, que les rédacteurs ne s'interdisent point d'apprécier, s'il y a lieu, dans des articles de fond. Enfin, les *Etudes* publient des bulletins scientifiques, et, plusieurs fois l'année, des travaux sur les pays étrangers où les missionnaires de la Compagnie de Jésus exercent leur apostolat.

L'esprit de la Revue est l'union de la raison et de la foi au service de l'Église et de la société temporelle. L'effort de l'impiété contemporaine se porte surtout contre cette vérité, que la science naturelle et la science surnaturelle sont également de Dieu. Ses docteurs enseignent de toutes parts et font croire que l'esprit de l'homme est le principe et la mesure de tout savoir, et que les dogmes religieux ont tous pour origine l'imagination et l'imposture. Les *Etudes* ont été entreprises dans le dessein de résister, autant que possible, à cette tentative insensée, dont des erreurs monstrueuses et des ruines épouvantables sont la suite nécessaire.

Une interruption de sept années n'a pu qu'ajouter au zèle que la force brutale empêchait de se déployer. C'est dire en un mot tout ce que les rédacteurs de la nouvelle série osent promettre de bonne volonté et de dévouement.

IMPRIMATUR.

S. Deodati, die 15ª Februarii 1888.
MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

ERRATA (*numéro de janvier* 1888)

Pag. 10 lin. 14 ignorance ..... lege inerrance
— lin. 16 idéales..... idiotes

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

P. LETHIELLEUX, Éditeur, 4, rue Cassette, Paris

FORMULAIRE MATRIMONIAL

GUIDE PRATIQUE DU CURÉ

POUR TOUT CE QUI CONCERNE LE SACREMENT DU MARIAGE

Par M. l'abbé J. CHR. JODER, secrétaire général de l'Evêché de Strasbourg.
:rage dédié à S. G. Mgr. Stumpf, évêque de Strasbourg, seconde édition considérable-
ıent augmentée, in-8° écu..... 3 50
Reliure toile anglaise, tranches rouges en plus net 1 25

oici un livre d'une incontestable utilité pratique. M l'abbé Joder a eu l'heureuse pensée de réunir
s un cadre très restreint *tout ce qui concerne l'administration du sacrement de mariage*; c'est
rquoi il a donné à sa publication, qui rendra certainement d'importants services, le titre de *For-
laire matrimonial.*
l s'agit, en effet de *formules nettes précises* et *explicites* ou *complètes*, dans lesquelles sont
umées toutes les questions qui peuvent se présenter dans l'administration du sacrement de mariage;
si un curé sera-t-il dispensé, non seulement *de toute recherche laborieuse*, mais encore de *toute
pr.se* plus ou moins funeste dans l'accomplissement de son office en ce qui concerne les questions
trimoniales.
Nous devons aussi nous hâter de dire que le titre de *Formulaire* est modeste, car en réalité cette
rte et substantielle publication ne consiste pas uniquement en des règles pratiques : ces règles
es-mêmes sont confirmées, soit par des documents authentiques, soit par des autorités de premier
lre. Le savant secrétaire général de l'Evêché de Strasbourg n'est pas seulement un praticien
ercé, mais encore un théologien et un canoniste qui connaît d'une manière nette et précise la doc-
ne qu'il applique si judicieusement aux cas particuliers.
En parcourant ce volume relativement court, nous avons constaté, non sans surprise, que *toutes
s questions vraiment utiles et pratiques* avaient été abordées et résolues avec toutes les distinc-
ns nécessaires; et nous devons dire surtout qu'on ne trouve aucune solution hasardée, et que la
ıs scrupuleuse exactitude doctrinale a présidé à la rédaction de toutes les règles tracées dans le
rmulaire matrimonial. Aussi sommes nous heureux de faire connaître à nos lecteurs un ou-
ge dont l'utilité n'échappera à personne : n'est-ce pas, en effet, rendre un service très important à
ıx qui ont charge d'âmes et qui ne peuvent pas toujours recourir aux grands ouvrages, que de
r fournir un moyen facile de se renseigner sur les questions qui pourraient leur susciter les plus
ıves embarras? Nous adressons donc au judicieux auteur nos plus sincères félicitations.

GRANCLAUDE, *Le Canoniste.*

PRINCIPES DE DROIT ECCLÉSIASTIQUE

Par M. l'abbé **BRILLAUD**

ı volume in 8° écu..... 2 00

(*V. Brillaud, Catalogue page 27*).

Approbation de Mgr de Dreux-Brézé
Évêque de Moulins.

N'ayant pas eu le loisir de prendre nous-même une connaissance suffisante du nouvel ouvrage de
. Brillaud, curé de la Palisse, nous en avons confié l'examen à un canoniste digne de toute notre
nfiance, son rapport nous persuade de donner à ce livre une approbation égale à celle que nous
ons déjà accordée à deux autres du même auteur : *Traité pratique des empêchements et des
spenses de mariage* et *Manuel de la juridiction ecclésiastique au for extérieur.*
« Cette introduction à l'étude du Droit canon offre, nous est il dit, aux commençants, des notions
tout-à-fait propres à les y initier, et les anciens seront encore heureux d'y retremper leur science
acquise.
« Ces notions, en effet, toujours puisées aux meilleures sources, sont exprimées avec fidélité et
exactitude, combinées avec un ordre qui les enchaîne admirablement dans un style clair simple et
facile, comme il convient à ce genre de matières ».
L'étude est l'indispensable compagne des prêtres, et sous aucun prétexte ils ne sauraient l'écarter;
r plus nombreuses sont leurs occupations, et plus elles réclament sa constante assistante. Si donc
fort petit nombre est appelé à confier utilement à la presse la preuve de ses travaux, le devoir de
us est de leur donner publicité dans les instructions qu'ils ont l'obligation d'adresser aux fidèles.
Il a été accordé à M. Brillaud de fournir cette double preuve de ses travaux sans préjudicier en
en au zèle de son ministère. Aussi sommes-nous heureux de lui renouveler notre paternelle bénédiction en souhaitant à cette troisième production de sa plume le même succès qu'à ses devancières.

Moulins, le 6 août 1887.

✝ PIERRE, évêque de Moulins.

I. — LA SAINTE BIBLE

Texte latin de la vulgate, traduction française en regard
AVEC INTRODUCTIONS GÉNÉRALE ET PARTICULIÈRES

Et **COMMENTAIRES** théologiques, moraux, philologiques, historiques, etc., rédigés d'après les meilleurs travaux anciens et contemporains, par MM. BAYLE, CLAIR, CRELIER DRACH, FILLION, GILLET, LE HIR, LESÊTRE et TROCHON. BREFS de Pie IX et de Léon XIII, et nombreuses APPROBATIONS épiscopales.

Dès le début de la publication S. G. Mgr. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS a confié au prêtre, qui certainement est le plus compétent dans ce diocèse et dans toute la France, le soin de lui faire un *rapport écrit* sur *chaque volume*, et aucun n'a paru sans L'IMPRIMATUR, octroyé après cette épreuve.

39 Beaux volumes gr. in-8° raisin, sur deux colonnes. — *Voir le détail, ci-dessous*

220 FR. — NOUVELLE SOUSCRIPTION. — 260 FR.

Broché ——— L'ouvrage complet, franco en gare ——— relié en 25 vol.

PAIEMENT DIX FRANCS PAR MOIS

Ensemble détaillé de la publication et prix des volumes vendus séparément.

TROCHON. — INTRODUCTION GÉNÉRALE, Archéologie, Géographie, etc. 2 forts vol.
— Tome I. Inspira., Canon., etc. (590 pp.) ..... *net* 11.50
— Tome II. Archéologie, Géographie, etc. (700 pp.)..... — 13.00
LEBLANC. — LANGAGE SYMBOLIQUE (partie du t. 1er de l'introd.) 2e *Edit.* (212. pp).. ..... — 5.50
CRELIER. — GENÈSE, *en* (1888)
— EXODE ET LÉVITIQUE (VIII-315, 180 pp.)..... — 10.50
TROCHON. — NOMBRES ET DEUTÉRONOME. IV-208 et IV-220) 9.00
CLAIR. — JOSUÉ 2e *Edit.* (140 pp.).— 2.70
— JUGES ET RUTH. 2e *Edit.* (190 pp)..... — 3.60
— LES ROIS. 2 vol. 2e *Edit.* (424-592 pp)..... — 22.00
— LES PARALIPOMÈNES. 2e *Edit.* (404 pp.)..... — 8.60
— ESDRAS ET NÉHÉMIAS (XVI-144 pp)..... — 3.40
GILLET. — TOBIE, JUDITH ET ESTHER 2e *Edit.* (236 pp.)..... — 5.00
LESÊTRE. — LE LIVRE DE JOB (272 pp.)..... — 6.00
— LES PSAUMES (XCII-704 pp.). — 16.50
— LES PROVERBES 2e *Edit.* (256 pp.)..... — 5.40
MOTAIS. — L'ECCLÉSIASTE. 2e *Edit.* (192 pp.)..... — 3.60
LE HIR. — LE CANTIQUE DES CANTIQUES (VIII-112 pp.)..... — 2.80
LESÊTRE. — LA SAGESSE. 2e *Edit.* (152 pp.)..... — 3.80

LESÊTRE. — L'ECCLÉSIASTIQUE 2e *Edit.* (290 pp.)..... *net* 6.00
TROCHON. — INTRODUCTION AUX PROPHÉTIES 2e *Édit.* (CXX pp). — 3.40
— ISAIE. 2e *Edit.* 304 pp).— 6.60
— JÉRÉMIE ET BARUCH 2e *Edit.* (448 pp)..... — 9.10
— EZÉCHIEL. 2e *Edit.* (360 pp.)..... — 7.80
— DANIEL (280 pp.)..... — 6.00
— LES PETITS PROPHÈTES (532 pp.)..... — 11.50
GILLET. — LES MACHABÉES 2e *Edit.* (312 pp.)..... — 6.80
FILLION. — INTRODUCTION AUX ÉVANGILES. (*En* 1888)
— S. MATHIEU 2e *Edit.* (570 pp)..... — 13.00
— S. MARC 2e *Edit.* (230 pp).- 5.00
— S. LUC. (520 pp.)..... — 9.40
— S. JEAN. (LIV-390 pp.). — 10.50
— SYNOPSIS EVANGELICA (XX-140 pp.)..... — 3.60
CRELIER. — ACTES DES APOTRES (XVIII-330 pp.)..... — 7.80
DRACH. — S. PAUL 3e *Edit* (CIV- — 17.10
— 810 pp.) EPITRES CATHOLIQUES 2e *Edit.* (236 pp.) — 4.50
— L'APOCALYPSE 2e *Edit* (280 pp.)..... — 3.30
ORATIO MANASSÉ-ESDRAS (III-IV) 1.00
MERZ. — TABLE HOMILÉTIQUE, OU THESAURUS BIBLICUS 2e *Edit*, (682 pp.)..... — 10.00
TABLES GÉNÉRALES. — Analytique. Chronologique, etc. (*En* 1888)

ATLAS GÉOGRAPHIQUE et ARCHÉOLOGIQUE, pour l'étude de l'Ancien et du Nouveau Testament ; 20 cartes géographiques imprimées en trois couleurs et 20 planches archéologiques teintées, avec *Dictionnaire spécial* pour chaque partie, par M. l'abbé ANCESSI in-4° broché, *net*, 9 fr.; cartonné, *net*, 10.50 relié, *net*. 12 fr. — ATLAS BIBLIQUE, partie géographique seule du précédent, 20 cartes et *Dictionnaire*, broché, *net*, 5 fr. ; cartonné, *net*, 6 fr.

II. — **LES SAINTS ÉVANGILES**, par M. l'abbé L. Cl. FILLION, prêtre de Saint-Sulpice professeur d'Écriture sainte au Grand-Séminaire de Lyon.
Les **cinq volumes** (*quatre Evangiles et Synopsis*), *ensemble*..... net. **32.00**

III. — **LE NOUVEAU TESTAMENT** complet (*quatre Évangiles, Synopsis, Actes, Épitres, Apocalypse*), *ensemble*..... net. **60.00**

Nous avons toujours en magasin une reliure spéciale, percaline, biseaux, coins, tr. rouge: par vol. net. **1.60**

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

123e LIVRAISON — MARS 1888

I. Discernement des miracles : 4° Des faux miracles.
II. Erreurs touchant la société civile considérée en elle-même et dans ses rapports avec l'Église.
III. *Acta Sanctæ Sedis.* — *S. Congrégation des Evêques et Réguliers :* Situation en France des confréries des pénitents blancs et bleus. — *S. Congrégation des Rites :* 1° Décrets de béatification et de canonisation.
IV. *Renseignements.* — 1° Divorce civil. Réponse au R. P. Baudier. et épilogue définitif. — 2° Doutes relatifs au discernement des miracles. — 3° Manière de recourir à la S. Pénitencerie.

I. — DISCERNEMENT DES MIRACLES.

IV. — *Des faux miracles.*

Le vrai miracle est produit par des forces supérieures à toute la nature créée, et par conséquent ne saurait avoir que Dieu seul pour cause efficiente principale; les bons anges et les saints peuvent être les instruments de Dieu, ou intervenir comme causes secondaires dans la perpétration des miracles, mais non comme de véritables causes efficientes. Voilà ce que nous avons démontré précédemment, à la suite de S. Thomas et de Benoît XIV. Il importe maintenant de déduire de ces principes universellement admis certaines conclusions, dans le but de caractériser les faux miracles, c'est-à-dire, les prodiges réels ou apparents qu'on pourrait opposer aux véritables miracles, œuvres de Dieu.

Inutile de rappeler avec quelle perfidie et quel acharnement

on attaque aujourd'hui les miracles évangéliques, et à plus forte raison tous ceux que l'Église approuve dans la canonisation des saints ; la fureur aveugle des sectaires du jour s'attaque à ce qu'il y a de plus sacré et de plus évident, au motif de crédibilité le plus persuatif, dans le but d'ébranler tous les fondements de la religion et d'anéantir le catholicisme. Les moindres découvertes dans le domaine des sciences naturelles deviennent toujours une arme contre la foi, et tous les phénomènes ou faits insolites qui peuvent se produire, soit dans l'homme, soit dans la création inférieure, sont aussitôt identifiés solennellement aux miracles bibliques.

Non seulement les hommes impies et pervers ou les satellites du démon veulent anéantir jusqu'à l'idée du miracle, afin que Dieu n'apparaisse plus aux yeux des hommes, mais encore Satan lui-même semble intervenir immédiatement dans le monde visible, pour agir sur la nature corporelle et exalter les énergies propres de celle-ci : il s'agit toujours d'attribuer à des fluides secrets, à des forces inexplorées, à des propriétés physiques autrefois inconnues et aujourd'hui pressenties, en un mot, au déploiement des énergies secrètes de la nature, les phénomènes extraordinaires que « l'ignorance et la superstition » prenaient autrefois pour des miracles, ou attribuaient à l'intervention divine. Le magnétisme, le somnambulisme, le spiritisme et l'hypnotisme sont devenus autant de moyens d'attaquer les miracles, de nier l'intervention de Dieu dans le monde, et finalement de nier Dieu lui-même. L'athéisme et le matériatisme constituent toujours la conclusion intentionnelle des prétendus investigateurs de la nature, et le but de la « science moderne » est la négation de tout ordre surnaturel : aussi cette pauvre science, au lieu de suivre sa voie véritable dans l'investigation attentive des faits et l'induction des lois, s'égare-t-elle à chaque pas, dans sa préoccupation, plus ridicule encore qu'impie et blasphématoire, de supprimer Dieu.

Contre ces tentatives sacrilèges, ce besoin insensé de falsification, nous voudrions donc ramener les esprits aux lois élémentaires du bon sens, aux règles invariables de la droite raison. Montrer comment tous les faits observés trouvent leur explication naturelle, facile et complète, en se plaçant au point de vue de la vérité, tant révélée que rationnelle ; signaler des critères inattaquables pour apprécier les phénomènes insolites ;

prémunir les esprits légers contre une trop grande facilité à accepter les oracles des prétendus savants : tel est le but que nous nous sommes proposé, et que nous poursuivons encore ici.

C'est pourquoi, après avoir parlé de la cause efficiente et des indices intrinsèques et extrinsèques des vrais miracles, nous devons aussi dire quelque chose de la cause efficiente et des caractères intrinsèques et extrinsèques des faux miracles. Les controverses des apologistes chrétiens, aux prises avec le naturalisme contemporain, doivent tendre à mettre en lumière les vrais miracles, à établir la divine origine de ceux-ci, en montrant leur supériorité sur les forces de la nature et leur certitude inébranlable ; elles doivent montrer ce qu'il y a de faux, de menteur ou d'illusoire, d'inepte ou de pervers dans les contrefaçons du miracle : c'est ce dernier aspect surtout que nous envisagerons ici, après avoir dit quelques mots des causes efficientes des faux miracles ou des prestiges diaboliques ; nous ne négligerons pas non plus les phénomènes insolites qui procèdent des forces occultes de la nature visible et corporelle.

*
* *

Les phénomènes plus ou moins prodigieux qui peuvent étonner l'homme et exciter son admiration, bien qu'ils soient purement naturels ou préternaturels, émanent d'une double source : ils sont produits ou par les forces de la nature invisible et spirirituelle, ou par celles de la nature visible et corporelle. Le monde des esprits créés peut exercer son influence sur le monde extérieur et visible, produire des faits anormaux dans celui-ci, et provoquer par ces faits extraordinaires l'étonnement et l'admiration de l'homme ; certaines forces occultes de la nature corporelle ou le concours fortuit d'énergies multiples peuvent également produire ou occasionner certains phénomènes imprévus, dont l'intelligence humaine ne saisira pas d'abord la raison ou le vrai principe. Il y a donc une double cause efficiente des faux miracles : le démon et les forces occultes des êtres corporels.

Nous avons dit précédemment que le démon pouvait, par ses forces naturelles, agir sur le monde corporel, et troubler ou pervertir plus ou moins profondément les lois de celui-ci ; nous

avons également signalé, d'après S. Thomas, Benoît XIV et le sentiment commun des théologiens, quelles sont les diverses manières dont les esprits déchus opèrent des prodiges, en agissant sur les êtres corporels ; enfin, nous avons rappelé que la divine Providence veille à l'intégrité des lois naturelles du monde visible, et ne permet pas aux esprits immondes d'agir sur celles-ci selon toute l'étendue de leur énergie native. Il faut donc insister sur la distinction entre ce que pourrait le démon « virtute naturali », et ce qu'il peut « permissive » ou réellement et pratiquement.

Il est certain d'abord que les esprits déchus ont conservé leurs forces naturelles, puisque la chute n'a pas modifié essentiellement leur nature : c'est pourquoi les esprits ont aujourd'hui la même puissance d'opérer *ad extra* qu'ils avaient reçue de Dieu lors de leur création. Un ange déchu, d'un ordre supérieur, peut naturellement agir sur un démon inférieur, lui résister, l'empêcher d'agir, etc. ; de même une nature spirituelle, même corrompue par le péché, peut naturellement agir sur le monde corporel, suspendre ou contrarier les lois de celui-ci. C'est pourquoi la première et principale cause des faux miracles ou des contrefaçons des faits surnaturels est certainement le démon ; on pourrait même dire que c'est la cause unique, si par faux miracle on doit entendre une perturbation réelle des lois de la nature corporelle, puisque les faits insolites qui jaillissent des forces occultes de ladite nature, ne sont que l'épanouissement imprévu des lois physiques.

Que pourrait en réalité le démon par ses forces naturelles, et dans quelle mesure ses forces sont-elles liées par la volonté divine ou par interdiction positive? Benoît XIV répond, à la suite de S. Augustin : « Difficile admodum esse, quin et impossibile, scire quid dæmones per naturam facere, et quid per Dei interdictum facere non possent (1). » Il est certain qu'ils ne peuvent faire de véritables miracles et produire des phénomènes « præter ordinem totius naturæ creatæ » ; on peut même dire qu'en dehors du critère principal tiré de la fin, on pourrait déjà pressentir, par la puissance déployée, qu'une œuvre émane du démon : car, comme on l'a dit précédemment, le préternaturel trahit des rapports plus intimes, des affinités spéciales avec la nature, qui n'existent pas dans le surnaturel :

(1) De Serv. Dei beatif. et can., lib. IV, pars I, c. III, n. 15.

rien dans la nature ne présente le moindre vestige du surnaturel, tandis que le préternaturel a toujours « vestigium in natura ».

Mais il est évident que ces indices échapperont presque toujours à l'investigation humaine, bien qu'ils puissent être perçus en eux-mêmes et dans leur rapport avec le préternaturel, si tous les termes de ce rapport étaient saisis. On pourrait donc, à la rigueur et absolument parlant, constater que tel phénomène réputé miraculeux n'est qu'un épanouissement inusité, prodigieux ou ultra-naturel, de telle loi naturelle ; mais enfin cet indice tiré d'une œuvre qui se produit en dehors de l'ordre commun des causes naturelles du monde visible, ne peut fournir une règle sûre pour discerner les faux miracles : par la seule entité du fait on ne saurait remonter sûrement à la cause efficiente.

Il faut donc s'attacher surtout aux règles morales, tirées de l'honnêteté de la fin, de l'objet et des circonstances ; et si l'entité du fait peut fournir quelques indices, ceux-ci seront tirés de la réalité, de la stabilité ou de la durée du merveilleux qui s'est produit, car les œuvres du démon sont ou illusoires ou sans aucune stabilité. Mais nous parlerons de cela plus explicitement, et il s'agit ici d'indiquer d'abord les causes efficientes des faux miracles.

De même que Dieu se sert des bons anges et des saints comme d'instruments pour opérer des miracles, ainsi le démon, singe de Dieu, a aussi ses causes instrumentales. Les infidèles, les hérétiques, les pécheurs, sont en général ces instruments, et Satan les accrédite parfois en leur faisant opérer des prodiges qui étonnent les spectateurs. Je n'examine pas si les infidèles, les hérétiques et les pécheurs ne sauraient être les instruments de Dieu dans la perpétration des miracles. On peut voir sur ce point Benoît XIV, dans le chapitre cité plus haut. Mais ce qui est hors de controverse, c'est que la chose ne saurait avoir lieu que par extraordinaire, et toujours pour une *fin* digne de Dieu : aussi doit-on suspecter, en raison de l'instrument, tous les prodiges dont la cause instrumentale est un hérétique, un infidèle ou un pécheur.

On pourrait se demander si le démon ne pourrait pas se servir des fidèles, des personnes chrétiennes et honnêtes, pour opérer ses prestiges illusoires ? La réponse semble devoir être celle que

Benoît XIV donnait touchant les hétérodoxes comme instruments de Dieu. On doit dire toutefois que le fait de servir d'instrument, même inconscient, au démon, serait un indice contraire à la vraie sainteté : car les saints doivent avoir le discernement des esprits, et un tact surnaturel pour pressentir l'intervention de l'ennemi du salut ; ce discernement est un des objets de l'examen juridique de la sainteté, dans les procès de canonisation.

Il résulte de tout ceci que l'on peut tirer de la considération des causes instrumentales d'un prodige un critère utile et plus ou moins probable pour discerner la vraie nature de ce prodige. Si ces instruments sont de saints personnages, on doit incliner à croire qu'il s'agit d'une œuvre divine ; si au contraire les causes instrumentales sont des hommes impies ou pervers, on incline légitimement à déclarer des œuvres, de même que de leurs auteurs : *A patre diabolo estis.*

A côté ou plutôt à la place de cette grande et universelle cause des prestiges illusoires ou des faux miracles, on veut introduire aujourd'hui certaines forces secrètes et inexplorées de la nature sensible et corporelle. Nous rencontrerons donc ici le matérialisme, qui supprime tout ordre suprasensible, nie les esprits créés, après avoir nié Dieu lui-même, et cherche dans la nature des énergies chimériques pour expliquer les prestiges démoniaques, de même que les vrais miracles. L'électricité, qui transmet l'écriture et la parole, est le grand argument des matérialistes pour affirmer ces forces occultes que la science découvre graduellement ; au télégraphe, à la vapeur, au téléphone, etc., ils ajoutent maintenant le magnétisme et l'hypnotisme, qui doivent réaliser les merveilles qu'on prenait autrefois pour des miracles, etc. On invoque aussi la puissance de l'imagination humaine pour simuler, par des fantômes variés, toutes les réalités objectives ; on est libre encore d'ajouter que la surexcitation nerveuse peut développer l'imagination au point de la dégager de l'empire de la raison, et, par suite, de faire prendre toutes ses chimères pour des choses réelles et extérieures, etc. On sait aussi quelle influence une puissante imagination peut exercer sur les autres hommes, en excitant des passions diverses.

Arrêtons-nous un instant à une rapide étude psychologique

de cette faculté, en rappelant les enseignements de Benoît XIV (1), qui a traité excellemment des forces de l'imagination pour agir, soit « in corpus imaginantis », soit « in corpus quod non est imaginantis ». On verra, dans cette savante dissertation, que la théorie « moderne » du dégagement de l'âme (2) n'est qu'une réminiscence d'Avicenne, et que l'imagination ne saurait agir « in corpus alienum separatum atque remotum » ; mais d'autre part cette faculté peut certainement agir, par ses manifestations extérieures, sur les personnes présentes; elle agit aussi très puissamment sur le corps « subjecti imaginantis ». Le grand Pontife s'attache à montrer que l'imagination peut causer ou guérir des maladies ; et c'est le seul point qui se rapporte d'une manière spéciale à notre sujet : aussi nous bornons nous à étudier ce côté de la question.

Quelle est donc l'efficacité de l'imagination pour opérer des guérisons extraordinaires, qui pourraient sembler miraculeuses? Il est certain d'abord que l'imagination exerce une grande influence sur le système nerveux, et par celui-ci sur tout l'organisme: c'est pourquoi cette faculté vivement excitée pourrait à la rigueur, comme le fait remarquer Muratori (3), rétablir la circulation empêchée par quelque obstacle, et faire que « nervi et musculi antea pigri effecti ad suas redeant functiones ». Voici les conclusions de Benoît XIV sur ce point: « Dicendum esse videtur : 1° morbos quosdam ab imaginatione ortos, viribus contrariæ imaginationis naturaliter tolli posse ; 2° ab imaginatione sæpe purgationes et vomitus causari posse, ex quibus æger sanationem consequatur ; 3° posse vim naturalem imaginationis eo usque se extendere ut impetum dolorum, qui corpus afficiunt, ad tempus reprimat ; 4° posse imaginationem in gravibus etiam morbis sanitati prodesse, non momento tamen, sed paulatim obtinendæ ; 5° tandem forsitan posse aliquando morbos momento sanari vi imaginationis, sanitatem tamen non durare, sed recidivam aut methastasim sequi ». (4)

Benoît XIV termine ce chapitre par une observation que nous ne saurions passer sous silence : « Posset aliquis asserere », disait-il, « distinguendam esse imaginationem, ex qua fiducia consequi-

(1) Opus cit., lib. IV, p. I, c. ult.
(2) Voir *le Canoniste*, avril 1886, pag. 125.
(3) Apud Bened. XIV, l. c., n. 23.
(4) L. c. n. 25-29.

tur obtinendi sanitatem per aliquod naturale remedium, ab imaginatione quæ parit fiduciam sanitatis obtinendæ intercessione alicujus servi Dei vel beati. » Dans le premier cas, la santé peut être récupérée par une crise naturelle ; mais, dans le second, Dieu peut permettre la crise salutaire qui deviendra l'instrument naturel dont il se sert pour rendre la santé et glorifier le saint auquel le malade avait recours. « Verum aliud est », dit Benoît XIV, « miraculum in se et coram Deo tale esse; aliud est, miraculum approbari posse ab Ecclesia (1) ». Les seuls miracles certains ou dont la cause ne saurait être douteuse, peuvent être approuvés par l'Eglise ; et les effets de l'imagination, même les plus extraordinaires ou les plus imprévus, ne peuvent être réputés miracles.

Enfin, parmi les causes efficientes des faits qui nous étonnent et auxquels le vulgaire incline à donner le titre de miracles, il faut aussi mentionner, comme nous l'avons déjà dit, les fluides réels ou hypothétiques qui seraient développés par le magnétisme et l'hypnotisme. Nous avons suffisamment parlé de ces causes dans une étude précédente sur l'hypnotisme moderne (2) ; et nous ne voyons rien à ajouter ni à retrancher à nos conclusions sur ce point. On pourrait assurément ajouter des faits nouveaux à ceux qui nous ont fourni la base positive de nos inductions ; mais ces faits ne sont d'ailleurs que la répétition de ceux que nous connaissions ; et il reste toujours vrai que les phénomènes les plus extraordinaires, s'ils sont acquis ou démontrés, rentrent dans l'ordre préternaturel et doivent être attribués à la magie moderne, c'est-à-dire, à une intervention diabolique.

Concluons donc que les causes efficientes des faux miracles sont ou le démon, l'imagination, ou des forces occultes, des fluides naturels mis en mouvement par des moyens ou des procédés jusqu'alors plus ou moins inconnus. Mais, dans ces derniers cas, il est toujours facile de constater que les faits restent dans les limites de l'ordre naturel : c'est pourquoi toute la question revient à distinguer ces prestiges diaboliques des vrais miracles surnaturels.

*
* *

Nous avons rappelé précédemment, d'après saint Thomas et Benoît XIV, que le démon opère sur les êtres corporels de trois

(1) L. c., n. 34.
(2) Mars, avril et mai 1886.

manières : par l'illusion des sens, par des translations et substitutions imperceptibles, et enfin en appliquant « activa passivis ». Or, pour définir les faux miracles ou prestiges diaboliques, il faut préciser davantage le sens et la portée de ces expressions : aussi allons-nous d'abord indiquer brièvement ce que dit Benoît XIV sur ce point. L'illustre Pontife rapporte à la catégorie des illusions ce que Del Rio, Alphonse de Castro et beaucoup d'autres disent des *strigæ* assistant au *sabbat* ou conventicule diabolique, des translations nocturnes aux courses de Diane, etc.

Il s'agirait donc de fortes illusions des sens ou de l'imagination, par lesquelles les personnes qui subissent l'influence du démon, se croyaient réellement transportées dans les airs, etc ; mais, selon Del Rio, Frassen, etc., ces translations, de même que ces réunions diaboliques, auraient été réelles et objectives. Il en serait de même de nombreuses apparitions du démon, qui, pour les uns, sont purement imaginaires ou fantastiques, et, pour d'autres, réelles et objectives.

On ne saurait nier la réalité de ces réunions nocturnes appelées *sabbats*, et qui n'étaient autre chose que la continuation des infâmes mystères du paganisme. Continuées par les gnostiques, ces réunions androgynes, dans lesquelles on se livrait à la plus infâme débauche, se perpétuèrent au moyen âge sous le nom traditionnel de *sabbat*. On pourrait croire néanmoins que ces conventicules obscènes ont été nommés *sabbats* parce qu'ils avaient lieu le samedi, peut-être parce que les juifs en avaient été les promoteurs, comme ils le sont aujourd'hui des réunions maçonniques. L'effroi causé aux populations honnêtes et chrétiennes aurait fait naître la croyance aux apparitions visibles du démon. Du reste, ne parle-t-on pas aujourd'hui de réunions analogues, et de l'intervention manifeste et sensible des esprits infernaux ?

On pourrait donc penser, sans aucune faiblesse d'esprit, que le démon est intervenu plus d'une fois au milieu de ces turpitudes, de ces infamies hideuses, dont nulle plume honnête ne pourrait faire le récit. Il n'est pas improbable non plus que certains prodiges se soient produits à cette occasion, et que des translations locales aient eu lieu par l'action du démon. Mais les imaginations vivement frappées par des récits ef-

frayants ont été la cause principale de la croyance populaire : c'est pourquoi les hallucinations ont dû souvent revêtir la forme d'assistance au *sabbat*, et les hystériques surtout pouvaient facilement, dans leurs crises, se figurer qu'elles prenaient part à ces réunions fantastiques, qu'elles étaient transportées dans les airs par le démon, etc.

Dans les récits des anciens, comme dans les révélations plus récentes, il faut donc se mettre en garde contre les affirmations du merveilleux ou des faits préternaturels.

Aussi, quand il n'y a, pour attester un fait de ce genre, que le seul sujet affecté, on devra toujours dire : « Testis unus, testis nullus »... C'est pourquoi tout ce qui peut rentrer dans la catégorie des faits purement subjectifs ou des illusions, est en général négligé, sauf confirmation par des indices graves et concluants. Il en serait de même, s'il s'agissait de personnes qui croiraient avoir des communications célestes : il faut que l'ensemble des faits, la condition des personnes, la multiplicité des circonstances, fournissent des preuves plus décisives que de simples affirmations.

Benoît XIV rappelle aussi les faits mythologiques de Circé, d'Iphigénie, comme exemples, l'un, des illusions, l'autre des substitutions. Les prodiges si extraordinaires qui furent faits par les magiciens de Pharaon pour contrefaire les miracles de Moïse, s'expliquent également, du moins selon un grand nombre de théologiens après dom Calmet, par des translations ou accumulations rapides et imperceptibles ; néanmoins saint Thomas semble expliquer le changement des verges en serpents, en admettant une véritable conversion : « Magi Pharaonis, per virtutem dæmonum, veros serpentes et veras ranas fecerunt (1)».

Comme exemple de prestiges opérés par application des *forces actives* aux *forces passives*, le même Benoît XIV apporte en exemple ce que Del Rio et d'autres théologiens ou historiens disent des démons incubes, qui par des translations rapides provoqueraient parfois la génération, etc. Dans l'hypothèse de saint Augustin, de saint Thomas touchant les conversions en serpents opérées par les magiciens d'Égypte, il y aurait eu aussi « aliqua semina collecta, quæ vim habebant putrefaciendi

(1) Pars, I. q. CXIV, art. 4

virgas et in serpentes convertendi (1) ». Nous négligeons les autres prodiges rapportés par l'immortel Pontife et expliqués par lui avec son érudition accoutumée : car il ne s'agit ici que d'indiquer sommairement les diverses manières ordinaires dont le démon opère ses prestiges. Du reste, les contemporains, comme Görres, de Mirville, etc., produisent des exemples nombreux de faux miracles opérés par le démon; le R. P. de Bonniot, tout récemment, a rappelé et apprécié les faux miracles du monde païen et hérétique, ce qu'avait déjà fait sommairement Benoît XIV dans l'ouvrage et le chapitre cités.

Ce coup d'œil rapide sur les faits nous permettra d'arriver immédiatement à deux conclusions générales.

1° Quand on est en présence de faits plus ou moins merveilleux et dont la cause peut être douteuse, il faut d'abord examiner le fait dans sa fin et son entité. Tous les théologiens, et Benoît XIV en particulier, donnent la fin, soit de l'œuvre, soit de l'agent, comme le premier critère pour discerner des vrais miracles les prestiges du démon; et cette fin est appréciée elle-même d'après les enseignements de la foi et les lois morales. « Quæ autem desursum est sapientia », dit l'apôtre saint Jacques, « primum quidem pudica est, deinde pacifica, modesta, suadibilis, bonis consentiens, plena misericordia et fructibus bonis » (2). Si, dans le fait ou le but de l'agent, « intentio operis vel operantis », on constate quelque chose de contraire à la foi, à la moralité, à la droite raison, l'on doit conclure à l'intervention du démon, si d'ailleurs le fait paraît certainement préternaturel; si les rapports de convenance ou d'opposition avec la foi et les bonnes mœurs sont obscurs ou douteux, il faut suspecter le fait; si enfin tout est conforme aux enseignements de la religion et de la saine raison, il reste à examiner si le fait est surnaturel dans son entité ou simplement naturel. Il faut d'ailleurs prendre invariablement la règle des logiciens : « Conclusio debiliorem sequitur partem ».

En examinant le fait dans son entité, il faut d'abord se reporter aux descriptions précises du surnaturel, du préternaturel et du naturel dans l'ordre ontologique; puis, en comparant le phénomène réputé merveilleux ou miraculeux

(1) Benoît XIV, l. c., n. 4.
(2) Cap. III v. 17.

avec les forces connues de la nature corporelle d'abord, ensuite de la nature spirituelle ou des esprits créés, on pourra juger avec plus ou moins de probabilité s'il s'agit d'un effet naturel ou d'une manifestation de quelque agent préternaturel, ou enfin d'un prodige surnaturel.

2° Après l'examen du fait dans ses causes finales et formelles, on scrutera attentivement toutes les circonstances qui concernent, soit les personnes qui ont concouru activement ou passivement ; soit les moyens employés, la sainteté, l'esprit de foi, la pureté de mœurs, etc., des agents ou des sujets du prodige, tendant à indiquer la qualité morale du fait ; il en est de même des moyens employés par ces personnes, comme les prières, les invocations, les rites, les formules usitées, etc. Prenons ici pour exemple certaines guérisons, réelles ou apparentes, obtenues instantanément par le moyen de formules, d'invocations ou de cérémonies plus ou moins étranges, ou ce qu'on nomme vulgairement *guérisons du secret*. Ces rites, auxquels on ne saurait contester une certaine efficacité, accidentelle ou habituelle, ne sont autre chose, selon nous, que les sacrements du démon, produisant leur effet *quasi ex opere operato*. L'impiété apparaîtrait donc, soit dans l'abus et la profanation des prières liturgiques parfois employées, soit dans des formules burlesques qui tendent à ridiculiser la forme et les rites des sacrements de l'Église. Les moyens employés pour obtenir ces guérisons assez extraordinaires révèlent toujours en quelque chose la véritable cause efficiente ou l'intervention du démon ; et les causes instrumentales, personnes et moyens, trahissent cette cause principale.

La qualité morale des personnes serait parfois insuffisante, attendu qu'il s'agit, dans le cas présent, de rites diaboliques qui, lorsqu'ils sont efficaces, opèrent par eux-mêmes et en dehors de tout pacte formel ou tacite ; mais il reste vrai que ces personnes, qui concourent activement ou passivement, sont des instruments aveugles et dociles du démon : c'est pourquoi elles ne sauraient être éminentes en sainteté ni recommandables par un grand esprit de foi, une solide piété et même une grande rectitude de jugement naturel, bien que, dans leur état moral, on puisse parfois ne rien trouver de gravement répréhensible. Toutefois les prodiges obtenus ne

sauraient être attribués ni au mérite ou à l'impétration des personnes, ni à la valeur surnaturelle de l'œuvre. Il s'agit donc de prestiges du démon, qui trahissent toujours leur cause, quand on les examine d'après la nature des moyens et la qualité des personnes. Et ceci est applicable à tous les faits merveilleux, qu'elle qu'en soit la nature.

Je n'ai pas à exposer ici la manière dont les « sacrements » du démon sont efficaces, ni si leur efficacité est constante. Il est certain que toute leur efficacité vient de l'intervention actuelle des esprits immondes, qui par leur subtilité peuvent pénétrer dans l'organisme humain, faire naître et résoudre des obstructions, stimuler le système nerveux, etc. En scrutant les témoignages des Pères, des docteurs scolastiques et des auteurs ecclésiastiques qui ont étudié et publié les faits de la magie et de la sorcellerie, on pourrait arriver à cette conclusion : le démon ne guérit en général que les maladies causées ou produites par lui. Il semble également certain que l'efficacité desdits « sacrements » ne saurait être constante, ainsi qu'il résulte déjà de la raison donnée plus haut ; et la preuve principale vient de ce que le démon, dont l'activité n'a qu'une sphère locale plus on moins limitée, ne saurait être toujours présent pour rendre efficaces ses instruments.

Après ces critères généraux, on passera, s'il est nécessaire, à l'application de tous les critères particuliers que nous avons rappelés, à la suite de Benoît XIV, dans notre précédent article, et qui concernent plus spécialement les guérisons réputées miraculeuses. Cet examen peut rentrer aussi dans celui de l'entité même ou du caractère spécifique du fait; mais nous nous proposions, dans cet examen de l'entité du fait, la seule classification générique de celui-ci dans l'ordre naturel ou dans un ordre supérieur. Nous n'insisterons pas sur la constatation des guérisons réputées miraculeuses, que le miracle soit réel ou seulement apparent ou simulé : ce que nous avons dit, à la suite de Benoît XIV, suffit pour le discernement ordinaire, dans la vie pratique, et même pour régler la procédure devant un tribunal épiscopal, constitué conformément aux prescriptions du concile de Trente, pour examiner les miracles avant leur divulgation ; et, du reste, il importe, dans ces questions, d'avoir toujours sous les yeux le livre IVe de l'immortel

ouvrage *de Servorum Dei beatificatione. et de beatorum canonisatione.*

S'il s'agissait de *visions* et d'*apparitions*, il faudrait, après l'application des deux règles générales indiquées plus haut, scruter spécialement et d'une manière plus approfondie les causes finales ou les effets propres, tant prochains qu'éloignés, de ces faits extraordinaires. S'il est certain que le démon peut se transformer en ange de lumière, il est vrai aussi qu'il ne saurait agir en vue d'un bien moral réel et absolu ; il pourrait sans doute provoquer un acte ou produire un phénomène qui semblera extérieurement honnête ; mais cet acte ou ce phénomène sera toujours un moyen perfide de parvenir à une fin ultérieure contraire à la foi ou aux bonnes mœurs.

Il importe aussi d'examiner avec attention, non seulement le sujet favorisé ou éprouvé, mais encore l'objet de la vision ou de l'appartion, ainsi que la manière dont le fait se produit. Nous avons traité ailleurs cette question, et nous étudierons plus tard, dans un article spécial, tout ce qui concerne le discernement des véritables visions et apparitions surnaturelles.

Cette question, étant plus pratique au point de vue de la direction des âmes, demande aussi une exposition plus approfondie.

Comme conclusion générale, nous devons dire que, dans le discernement des faux miracles, la difficulté principale consistera souvent à établir que le fait est supérieur à l'ordre naturel. S'agit-il d'un simple phénomène psychologique plus ou moins insolite, produit par un déploiement plus énergique des forces natives du composé humain, ou est-on en présence d'un effet qui procède d'une force supérieure à toutes les énergies ou propriétés de la nature humaine ? Les expériences de l'hypnotisme contemporain doivent rendre circonspect, tant pour admettre la préternaturalité, que pour certifier la naturalité des phénomènes ; et ceci devra encore s'appliquer au discernement des *extases*, des *ravissements* et de la *stigmatisation*.

Sur ces divers points, il faudra toujours revenir aux règles spéciales, si complètes, si distinctes et si sûres, tracées par Benoît XIV, la grande lumière qui éclairera tous les siècles sur ces questions. Aussi devons-nous renvoyer, pour une étude plus approfondie de tous les phénomènes surnaturels, à l'immortel ouvrage que nous avons cité tant de fois. Nous nous bornons donc

ici à rappeler avec soin les principes fondamentaux, dans le but surtout de prémunir contre les théories matérialistes et rationalistes.

*
* *

Le R. P. de Bonniot fait une étude du merveilleux des cliniques et du merveilleux de l'hystérie. Sur le premier point, il rappelle les phénomènes généraux, puis s'occupe spécialement de la suggestion et des stigmates. Nous avons nous-même rappelé sommairement l'ensemble des phénomènes de l'hypnotisme actuel, et déduit certaines conclusions rationnelles et théologiques sur les causes réelles de ces phénomènes, les unes purement naturelles et les autres probablement diaboliques. Nous maintenons donc ces conclusions, malgré toutes les propensions de l'esprit public à rejeter le préternaturel et à nier l'intervention et même l'existence du démon ; et nous devons dire que ces tendances rationalistes et matérialistes se retrouvent même chez les catholiques. Nous sommes heureux de constater que les conclusions du R. P. de Bonniot touchant la suggestion à distance sont identiques aux nôtres (1) ; ce qui n'est pas un mince suffrage en faveur de ce sentiment, qui semble d'ailleurs être l'opinion commune des théologiens contemporains.

Il en est de l'hystérie comme de l'hypnotisme : c'est une perturbation nerveuse, sur laquelle vient facilement se greffer l'action diabolique. Le P. de Bonniot nous donne, d'après les médecins les plus accrédités de notre époque, une description de cette maladie, autrefois si peu connue. Nous signalons ici un seul des caractères de l'hystérie, pour mettre en garde contre les déclarations des personnes atteintes de cette névrose. « Rien ne plaît plus aux hystériques, dit M Ch. Richet, que d'induire en erreur ceux qui les interrogent, de raconter des histoires absolument fausses, qui n'ont pas même l'excuse de la vraisemblance ; d'énumérer tout ce qu'elles n'ont pas fait, tout ce qu'elles ont fait, avec un luxe incroyable de faux détails. Ces gros mensonges sont dits audacieusement, crûment, avec un sang-froid qui déconcerte (2) ». MM. Charcot et Huchard constatent le même fait, qui semble avéré.

(1) *Le Miracle et ses Contrefaçons*, pag. 203.
(2) *L'Homme et l'Intelligence, fragments de physiologie et de psychologie.*

Faisons remarquer, à cet égard, que les personnes atteintes de cette névrose prennent non seulement plaisir à tromper, à mentir avec art, mais encore aiment l'extraordinaire et l'excentrique dans leurs paroles comme dans leurs actes ; elles veulent à tout prix attirer sur elles l'attention, et ne reculent devant aucun moyen pour arriver à ce résultat. C'est pourquoi il faut se mettre en garde contre les récits extraordinaires de ces névrotiques, mais tenir compte uniquement des faits constatés par d'autres. Voilà pourquoi l'on a souvent pris pour des possessions et des obsessions certains phénomèmes nerveux accompagnés de récits fantastiques.

D'autre part, l'étude de la grande névrose, nommée autrefois et assez faussement hystérie, peut conduire à des identifications déplorables entre les phénomènes mystiques et les singularités des hystériques. Le R. P. Hahn a trop versé de ce côté, et son fâcheux, quelques-uns diraient scandaleux ouvrage *les Phénomènes hystériques et les révélations de sainte Thérèse*, a été mis à l'Index ; bien que le terme d'hystérie n'ait pas, sous la plume de cet auteur, sa signification étymologique et usuelle, il y a néanmoins, dans le rapprochement des phénomènes surnaturels et de l'hystérie, une tendance rationaliste et une mise en suspicion de la surnaturalité de ces phénomènes.

Il faut donc se défier du naturalisme contemporain, qui veut supprimer le surnaturel et identifier le miracle avec les évolutions excentriques provoquées par l'hystérie ; il importe également de ne pas croire facilement à l'intervention du démon dans ces évolutions, bien qu'elles puissent avoir lieu, même assez fréquemment. Les partisans du naturalisme ont appelé *accès démoniaque* une certaine période de l'hystérie épileptique : ils voudraient insinuer par là que « les anciennes possessions diaboliques » étaient de simples accès d'hystérie, transformés par l'ignorance en drame démoniaque ; mais, en réalité, les anciens connaissaient les délires frénétiques et les hallucinations des épileptiques, et savaient discerner ce qui pouvait être naturel ou préternaturel, bien qu'ils aient pu assez souvent être dupes des récits mensongers des hystériques. Comme nous l'avons dit plus d'une fois, l'hystérie est une excellente préparation à l'influence démoniaque, de même que tout trouble profond dans l'organisme humain, spécialement dans le système nerveux.

Les phénomènes de la *suggestion* se produisent aussi dans

l'hystérie, surtout quand celle-ci est arrivée à la période cataleptique : cette suggestion est ou simplement imitative, c'est-à-dire provoquée par un geste dénotant telle impression, ou inductive, c'est-à-dire, déterminée par les propriétés naturelles d'objets extérieurs, brillants, odorants, excitants, etc. ; ou enfin diabolique, quand le démon intervient pour produire des phénomènes dont la nature est incapable. On discernera ces suggestions par les règles que nous avons exposées en parlant de l'hypnotisme.

On a voulu donner l'extase des mystiques comme des attaques d'hystérie. C'est toujours le même matérialisme ou naturalisme abject, qui veut exclure tout ordre surnaturel et se refuse à une analyse attentive des faits, pour affirmer ses confusions grossières: aussi suffit-il de provoquer une étude sérieuse et attentive de l'extase réelle, pour arriver à écarter toute identification avec l'attaque hystérique. On reconnaîtra d'abord que les effets corporels sont autres, que les causes et les prodromes diffèrent essentiellement ; on constatera aussi que l'extase réelle est souvent accompagnée de phénomènes lumineux, de transfigurations, de ravissements et d'élévations en l'air, et ces effets ne sont assurément ni morbides ni naturels. Ici encore il suffira de renvoyer les médecins de bonne foi à l'étude des faits certains dans les écrivains hagiographes, et à l'étude de lois ou règles dans Benoît XIV. Pour l'étude comparative des faits, nous signalerons l'exposition très docte et très précise donnée par le P. de Bonniot dans son ouvrage déjà cité *le Miracle et ses Contrefaçons*. Cette étude a le mérite d'être faite au point de vue de l'état actuel des sciences physiologiques et médicales.

Nous terminerons cette dissertation générale sur le discernement des miracles ou du surnaturel véritable par une étude spéciale des visions et apparitions, qui constituera la cinquième et dernière question particulière.

ERREURS TOUCHANT LA SOCIÉTÉ CIVILE

CONSIDÉRÉE EN ELLE-MÊME ET DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉGLISE.

Syllabus, Art. XXXIX-XLIV.

Nous avons rappelé le principe fondamental de la doctrine maçonnique touchant la source de toute autorité dans le monde : *Status, omnium jurium fons et origo.* Il faut maintenant descendre aux déductions, qui sont d'ailleurs dignes du principe.

On sera peut-être étonné de voir revenir perpétuellement sous notre plume le nom de la secte maçonnique ; il est pénible, surtout de nos jours où l'on ne goûte que les « nouveautés », d'entendre faire sans cesse le procès d'une funeste association. Mais les vrais chrétiens, animés de l'esprit de foi, doivent surtout se préoccuper des attaques contre la religion et des hideuses erreurs du temps, beaucoup plus funestes encore que celles dont les Pères de l'Eglise, S. Athanase, S. Cyrille d'Alexandrie, S. Augustin et tant d'autres combattaient avec une si indomptable énergie l'introduction et la propagation dans le monde.

Si nous aimons réellement Jésus-Christ et son Église, nous devons avant tout réprimer, autant qu'il est en notre pouvoir, les outrages qui leur sont faits. Nous continuerons donc à signaler aux vrais enfants de l'Église la grande hérésie du temps, ou l'ennemie mortelle du catholicisme.

Quelles sont donc les déductions funestes, tirées par les organes directs ou indirects de la franc-maçonnerie, du principe rappelé plus haut ? La première de ces déductions mérite à peine d'être analysée, car elle dit clairement et sans ambages que la doctrine de l'Eglise est la peste du genre humain :

XL. *Catholicæ Ecclesiæ doctrina humanæ societatis bono et commodis adversatur.*

Il est inutile de rappeler que cette proposition est extraite de l'encyclique *Qui pluribus* et de l'allocution *Quibus quantisque*,

du 20 avril 1849, qui la condamnent dans les termes les plus sévères. Comme aujourd'hui, nul ne conteste l'autorité du *Syllabus,* non seulement dans son ensemble, mais encore dans chacune des propositions qu'il renferme, il importe moins d'établir cette authenticité, en remontant aux sources; et bien, que l'encyclique *Quanta cura* n'implique pas une approbation directe, formelle et explicite de ce document, nul cependant ne saurait douter qu'il émane du docteur universel de l'Église. Il est évident, du reste, que chacune des propositions du *Syllabus* est extraite textuellement de diverses déclarations solennelles du vicaire de Jésus-Christ, prémunissant les chrétiens contre les erreurs qu'il dénonce.

Nous n'avons pas à traiter, pour le moment, cette question de l'autorité doctrinale du *Syllabus*, soit dans son ensemble, soit dans chacune de ses parties, d'autant plus que ce formulaire doctrinal sert partout aujourd'hui de règle indiscutable dans l'enseignement catholique.

La proposition citée plus haut affirme l'opposition absolue, radicale, entre la doctrine de l'Église et le bien ou les intérêts et avantages de la société civile. Si, en effet, la société civile doit être telle que la conçoivent et la veulent les loges maçonniques, il y a une opposition de contradiction entre la doctrine catholique et cette société; mais, s'il s'agit de la vraie société civile, telle que la loi naturelle l'exige, la définit et la détermine, il est évident qu'il n'y a aucune opposition entre le bien et les avantages de cette société, d'une part, et les enseignements de l'Église catholique, de l'autre : ces enseignements, bien observés, assureraient au contraire le bien véritable de ladite société, dont ils indiquent la nature intime et les conditions normales.

Comme l'erreur XLe consiste en une affirmation simple et directe, et que le sujet et l'attribut de la proposition sont des termes nettement définis en eux-mêmes, toute analyse serait superflue. Quant à la doctrine énoncée, elle a été l'objet de si nombreuses réfutations et elle se trouve sous le coup de tant de condamnations, que nous n'avons plus à la discuter. Mais il importe de rappeler que Sa Sainteté Léon XIII semble s'être spécialement attaché à extirper cette erreur des esprits et des cœurs, à prémunir les souverains contre les perfides insinuations de la secte maçonnique, et à mettre en lumière l'har-

monie parfaite de la doctrine de l'Église avec les vrais intérêts de la société civile.

Dans l'encyclique *Diuturnum,* du 29 juin 1881, il montre, avec cette élévation sereine d'idées et cette limpidité de langage qui le caractérisent, que la doctrine catholique exalte et consolide l'autorité légitime des gouvernants, puisqu'elle affirme que cette autorité vient de Dieu ; il établit ensuite, d'une part, que l'obéissance aux pouvoirs légitimes est sacrée, et d'autre part que l'autorité sociale doit avoir pour but le bien public : il déduit facilement de là que si les enseignements de la foi étaient respectés, « libido seditionum tolleretur ». L'encyclique *Humanum genus,* du 20 avril 1884, réfute de nouveau l'erreur renfermée dans l'article quarantième du *Syllabus ;* en flétrissant la doctrine de la séparation de l'Église et de l'État, ou la théorie des francs-maçons, qui « vulgo prædicant et pugnant, rem sacram remque civilem esse penitus distrahendas..... præter instituta et præcepta Ecclesiæ totas constituendas putant civitates », cette encyclique montre que la doctrine catholique non seulement révèle et proclame les vrais fondements, mais encore protège et abrite les intérêts véritables de la société civile. Il est inutile d'ajouter que l'encyclique *Immortale Dei*, du 1er novembre 1885, expose d'une manière plus explicite encore cette harmonie des enseignements catholiques avec les vrais intérêts de la société civile. C'est donc dans ces documents, d'une autorité souveraine et d'une lumineuse raison, que l'on trouvera la plus haute condamnation, ainsi que la réfutation la plus décisive et la plus complète de la présente erreur du *Syllabus*.

XLI. *Civili potestati, vel ab infideli imperante exercitæ, competit potestas indirecta negativa in sacra ; eidem proinde competit, nedum jus quod vocant* exequatur, *sed etiam jus appellationis, quem nuncupant* ab abusu.

XLII. *In conflictu legum utriusqne potestatis, jus civile prævalet.*

Ces propositions reproduisent les tristes doctrines du canoniste Nuytz, professeur gallican et joséphiste de l'université de Turin, et organe, conscient ou inconscient, des visées du carbonarisme. Plus accrédité auprès des révolutionnaires italiens, qu'apprécié par les vrais catholiques et les hommes sensés, ce triste personnage s'efforçait, dans ses écrits, de ruiner l'autorité ecclésiastique et de la subordonner au pouvoir civil ;

aussi n'est-ce pas la première fois qu'il se trouve sous notre plume, dans cette explication du *Syllabus*, et toujours il apparaît avec les stigmates de l'erreur et les livrées de la Révolution.

C'est surtout dans les lettres apostoliques *Apostolicæ Sedis*, du 22 août 1851, que le pape Pie IX, de sainte mémoire, a condamné les écrits de Nuytz et réprouvé les théories perverses de cet ennemi perfide de l'Eglise. On trouvera peut-être trop sévère l'expression que nous venons d'employer ; mais, si l'on se souvient que cet auteur, après sa condamnation par le Souverain Pontife, a osé soutenir publiquement ses doctrines si solennellement réprouvées, on comprendra qu'il n'y a pas à ménager ce révolté, victime, de son orgueil insensé. Voici du reste ce que dit de cet écrivain le Pontife suprême, en dénonçant ses doctrines touchant le point qui nous occupe ici : « Sic Ecclesiam eidem civili imperio subditam esse per summum nefas asserit, ut ad potestatem civilem directe vel indirecte conferat quidquid de Ecclesiæ regimine, de personis rebusque sacris, de judiciali Ecclesiæ foro divina est institutione vel ecclesiasticis legibus sancitum, atque adeo impium renovat protestantium systema, quo fidelium societas in servitutem redigitur civilis imperii. » Un peu plus haut, l'immortel Pontife avait rappelé et flétri la doctrine énoncée dans les articles du *Syllabus*, et qui est une conséquence du principe général rappelé dans les paroles que nous venons de citer : « Civili potestati vel ab infideli imperante exercitæ competere potestatem indirectam negativam in sacra ; civilem potestatem, ab ecclesiastica si damno afficiatur, sibi consulere potestatem indirectam in sacra ; illi competere nedum jus quod vocant *exequatur*, sed vero etiam appellationem *ab abusu ;* in conflictu legum utriusque potestatis, jus civile prævalere. »

Arrivons maintenant à l'analyse des deux articles cités. Le premier de ces articles peut être ramené à trois propositions plus simples, qu'on pourrait diviser elles-mêmes, s'il s'agissait d'arriver à des assertions absolument simples ou n'acceptant aucune composition dans le sujet et l'attribut ; mais cette réduction analytique, parfois exigée pour éviter les ambiguïtés, n'est nullement nécessaire ici à la précision doctrinale. Voici les trois composantes de l'erreur XLIe.

« Potestas indirectanegativa in sacra competit potestati civili vel ab infideli imperante exercitæ.

« Jus quod vocant *exequatur*, competit eidem potestati civili ;

« Jus *appellationis*, quam nuncupant *ab abusu*, competit potestati civili. »

Voilà trois erreurs monstrueuses, condamnées dans le présent article du *Syllabus*. Il est évident d'abord que l'autorité civile n'a aucun pouvoir sur les choses sacrées : Nuytz lui-même n'ose pas lui attribuer un pouvoir *direct*, puisqu'il faudrait alors nier absolument l'existence et l'origine divine de l'Église, la divinité et la mission de Notre Seigneur Jésus-Christ, etc. ; en un mot, il serait nécessaire d'abjurer le catholicisme et de nier la réalité de toute société religieuse distincte de la société civile. En effet, s'il existe une distinction essentielle entre les sociétés, cette distinction doit être tirée de la fin propre, de l'objet intrinsèque de chacune d'elles ; or nul n'a jamais osé nier que l'objet propre de l'Église consiste dans les choses sacrées, *sacra*, et celui de la société civile, dans les biens temporels ou extérieurs de la vie présente, *profana*. Il faudrait donc absorber la société religieuse dans la société civile, pour reconnaître à celle-ci « potestatem directam in sacra » ; or Nuytz n'aurait jamais eu l'audace d'affirmer une semblable doctrine devant son auditoire, à la vérité assez peu éclairé, mais encore imbu des principes du catholicisme.

Le sujet de la proposition avancée par le professeur de Turin est donc enveloppé de nombreuses restrictions : « Potestas *indirecta negativa* in sacra ». Quel est le sens précis de ces restrictions : *indirecta*, *negativa ?* Le pouvoir est dit ici indirect, en tant qu'il ne saurait atteindre les choses sacrées immédiatement et en elles-mêmes, mais seulement par le moyen ou l'intermédiaire des choses temporelles, qui constituent l'objet de l'action propre, directe ou immédiate de l'autorité civile : ainsi, en vertu de sa juridiction directe sur les choses profanes, le pouvoir séculier régirait aussi les choses sacrées, chaque fois que celles-ci auraient une connexion de fait ou de droit avec les premières. Toutefois ce pouvoir indirect ne saurait régir positivement les choses sacrées ; son rôle par rapport à celles-ci est purement défensif, ou tend à protéger l'ordre civil : voilà pourquoi il est appelé « négatif » ; il s'exerce seulement par exclusion, ou dans la mesure nécessaire pour sauvegarder et régir

pleinement le « temporel » ; il serait « positif », s'il réglementait le « spirituel » en lui-même ou dans un but spirituel, dès qu'il tombe, « vi connexionis », sous la juridiction civile. La raison de cette abominable doctrine se trouve dans l'article XXXIXe : « Status, fons et origo omnium jurium » etc.

De l'analyse du sujet passons à celle de l'attribut : *civili potestati vel ab infideli exercitæ*. Ce pouvoir indirect négatif est tellement inhérent au pouvoir civil, qu'il devrait être exercé, même par un souverain infidèle : ainsi il ne s'agit nullement d'un prince chrétien, qui voudrait parfois intervenir dans le domaine des choses sacrées, mû par la pensée et le désir de servir la religion ; ce qui d'ailleurs ne saurait être légitime et louable, qu'autant que cette intervention consisterait dans un concours actif prêté à l'autorité ecclésiastique, et tendrait uniquement à faire observer les lois divines ou ecclésiastiques. Mais ce droit indirect d'intervenir dans les choses sacrées est présenté ici comme un droit strict, inhérent au pouvoir civil comme tel, et par conséquent à tout sujet, fidèle ou infidèle, de ce pouvoir ; et c'est précisément ce que voulait affirmer Nuytz, en faisant de cette « potestas indirecta negativa in sacra » une des facultés essentielles de l'État.

Mais comment va s'exercer ce pouvoir indirect ? Par le contrôle des lois et décrets de l'Église, au moyen de l'*exequatur*, et par l'annulation, au moyen de l'appel comme d'abus, des actes posés en exécution de ces mêmes lois et décrets. C'est ce que déclarent les deux propositions subordonnées de l'article XLIe, ou les deux dernières affirmations simples renfermées dans cet article. Le premier mode se trouve donc dans le contrôle de tous les actes de l'autorité ecclésiastique, avant que ceux-ci parviennent à la connaissance des chrétiens ou des subordonnés. « Jus quod vocant *exequatur* ». Notons d'abord que ce terme d'*exequatur* est encore une de ces locutions anodines, de ces perfidies de langage qui signifient tout autre chose que ce qu'elles expriment : d'après la signification obvie du terme, il ne s'agirait que du droit d'exécuter les lois, décrets et rescrits du pouvoir ecclésiastique ; or cet *exequatur* ou *Placitum regium* est le prétendu pouvoir de contrôler et de reviser, et par suite de supprimer, les décrets dogmatiques et disciplinaires, et tous les actes juridictionnels de l'Église.

Rigoureusement parlant, le prétendu droit d'*exequatur* serait la faculté de soumettre les bulles, brefs et rescrits des Souverains Pontifes, et en général tous les actes du pouvoir ecclésiastique, souverain ou subordonné, à un examen préalable, avant leur mise à exécution. Van Espen, ce canoniste schismatique qui, par haine contre la bulle *Unigenitus*, vulgarisa l'erreur dont il s'agit, a donné la définition suivante de ce *Placet* royal ou *Exequatur*, dans son pitoyable traité *de Promulgatione legum ecclesiasticarum :* « Facultas quam civilis potestas impertitur bullis ac brevibus pontificiis cæterisque omnibus auctoritatis ecclesiasticæ actis, ut vim in sua ditione habeant. » Et ce prétendu droit du pouvoir civil serait, d'après Van Espen, « jus defensionis adversus Ecclesiæ molimina, naturaliter insitam auctoritati politicæ » : d'où l'on voit déjà que Nuytz n'était qu'un copiste servile du janséniste flamand.

Dans les articles organiques ou loi du 18 germinal an X, le prétendu droit d'*exequatur* est formulé de la manière suivante: « Aucune bulle, bref, rescrit, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ou autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement » (art. 1). Les articles 3 et 4 étendent cette prohibition aux décrets des conciles, tant généraux, que particuliers. Aucune définition de l'*exequatur* ou *placitum regium* n'est plus claire et plus explicite que ce triste début des articles organiques. On pourrait rapprocher de ce texte les prétentions actuelles du gouvernement italien, prétentions dont l'inanité était si nettement démontrée dans la consultation des avocats consistoriaux reproduite par *le Canoniste* (1).

Il serait inutile de réfuter directement ici cette erreur, après ce que nous avons dit si souvent de l'autorité de l'Église (2), et en particulier touchant le pouvoir de l'Église et de l'État sur l'école (3), en expliquant les articles suivants du paragraphe VIe du *Syllabus*. Du reste, nous ne pourrions faire autre chose que de reproduire la solide et lumineuse dissertation du cardinal Tarquini sur cette question : *Dissertatio de regio Placet, habita*

(1) Tom X, pag. 68-71. 104-107.

(2) Tom, III p. 34-49; tom. V, p. 353-363, 401-407 ; tom. VI, p. 221-334 ; 353-370, etc.

(3) Ann. 1884, janv., fév., mars, avril et mai.

die 2 *septemb.* 1852. Arrivons donc immédiatement à la dernière proposition simple renfermée dans l'article XLI, c'est-à-dire, au prétendu droit d'appel comme d'abus; et sur ce point encore, nous trouvons dans les articles organiques une description complète des prétentions du pouvoir civil : « Il y aura recours au conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injures, ou en scandales publics » (art. 6).

Ainsi, de même que par l'*exequatur* le conseil d'État est le juge suprême du dogme, de la morale et de la discipline ecclésiastique, par l'appel comme d'abus, il est l'arbitre souverain de toutes les questions de fait qui concernent la religion. On voit assez que l'exercice du pouvoir pontifical, épiscopal et sacerdotal reste entièrement subordonné au pouvoir civil, et que celui-ci « jure quodam pollet nullis circumscripto limitibus » ; l'autorité du Pontife suprême, au contraire, reste universellement subordonnée à l'État. Et ces énormités ont trouvé des approbateurs, non seulement parmi les laïques incroyants ou ignorants, mais encore dans le clergé !

Nous renvoyons, pour la réfutation de cette dernière erreur, au titre IIe, *de Foro competenti*, du IIe livre des Décrétales. On verra, dans ce titre quelles sont les limites réelles de la compétence de l'État, et comment toutes les questions religieuses doivent ressortir du for ecclésiastique, qui ne saurait relever en rien du for séculier.

Des prétentions hérétiques et schismatiques de l'État affirmées dans l'article XLIe du *Syllabus*, on déduit facilement l'article XLIIe, qui n'est qu'une conséquence nécessaire du précédent, et par là même une contradictaire de la vérité ; c'est pourquoi nous nous bornons à rappeler cet article, qui n'exige plus aucune explication :

In conflictu legum utriusque potestatis, jus civile prævalet.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DES DIVERS DOCUMENTS.

S. Congrégation des Evêques et Réguliers. — Cause relative à la situation en France des confréries des pénitents blancs et bleus, et décidée en faveur de celle-ci le 10 décembre 1886. Nous empruntons cette cause au *Journal du droit canon et de la jurisprudence canonique*, et nous la résumons, en omettant quelques circonstances de fait. Les ordinaires doivent respecter les statuts et privilèges de ces confréries, et ils n'ont pas le droit de les modifier en quoi que ce soit.

S. Congrégation des Rites. — Décrets de béatification des vén. serviteurs de Dieu Fr. Félix de Nicosie et Jean-Baptiste de la Salle. Touchant ce dernier, nous avons publié dans le numéro de novembre 1887 le décret d'approbation des miracles.

Décrets d'approbation des miracles et de canonisation des bienheureux suivants : les sept fondateurs de l'ordre des Servites.

S. Congregatio Episcoporum et Regularium.

DROITS ET PRIVILÈGES DONT JOUISSENT, EN FRANCE COMME AILLEURS, LES CONFRÉRIES DES PÉNITENTS BLANCS ET BLEUS.

En 1878, les chefs ou Prieurs de la Confrérie des Pénitents blancs et bleus de Sarlat, diocèse de Périgueux, en France, ont fait recours à la Congrégation des Evêques et des Réguliers, pour obtenir d'être maintenus dans les droits et privilèges dont jouissent les Confréries, que l'autorité diocésaine paraissait vouloir méconnaître en introduisant dans leurs statuts des modifications substantielles contraires au droit. — La question, après les formalités d'usage, fut portée aux EEmes Cardinaux qui font partie de la Congrégation susdite, le 7 septembre 1880. — Aux doutes : 1° *si l'Evêque peut modifier substantiellement les statuts des Confréries des Pénitents blancs et bleus de la ville de Sarlat, dans le cas dont il s'agit ;* ET QUATENUS NEGATIVE : 2° *si et comment doivent être confirmés les anciens statuts de ces deux Confréries, avec tous leurs droits et privilèges, in casu ?*

Les Cardinaux répondirent :

« AD 1m ET 2m. — *Dilata*, et exquirantur statuta Confraternitatis « Fratrum *Bleus*, Bullæ vel Brevia pontificiæ approbationis et « aggregregationis utriusque Confraternitatis. — Quo vero *ad onera* « quæ hæc S. Congregatio mandabat literis diei 21 februarii devolven- « tis anni ut adimplerentur, censuerunt EEmi Patres, Amplitudini tuæ « significare, *onerum satisfactionem spectare tantum ad Confratres* « *piarum Societatum, qui exclusive tenentur præfata onera adim-* « *plere*, prouti ante exortam controversiam peragebant, cum obligatione « reddendi Amplitudini tuæ rationem de fideli onerum adimplemento. » — Ce décret fut notifié à l'Evêque.

En 1881, les Confréries se sont plaintes de nouveau à la S. Congrégation

de ce que l'autorité diocésaine ne suivait pas vis-à-vis d'elles les ordres de la S. Congrégation. Les Pénitents disaient : que leurs Confréries n'avaient pas été replacées dans leur premier état ; que le clergé, par ordre de l'Evêché, leur avait retiré son concours ; et que l'Evêque leur avait enlevé la station jubilaire à leur église.

Sa Grandeur, dans une lettre du 3 octobre 1881, adressée à l'Eminentissime Préfet de la Congrégation, se plaint d'abord « de la vilaine mission des Confréries de calomnier leur Evêque ». Il déclare que toutes les injonctions de la S. Congrégatiou ont été exécutées ponctuellement ; les Confréries ayant été, notamment, averties d'avoir à satisfaire aux offices funèbres et autres charges pieuses qui pouvaient leur incomber, et à rendre un compte fidèle à l'Evêque. »

Répondant ensuite aux accusations ci-dessus formulées, Monseigneur l'Evêque s'exprime ainsi :

« *Je n'ai aucunement modifié*, dit-il, *l'état des Confréries*. Ces « associations avaient entièrement perdu leur régularité et l'esprit de « leur institution ; leur conduite était, depuis longtemps, un scandale « public. Ce fut alors que je leur proposai un règlement *conforme aux « prescriptions canoniques, soigneusement élaboré, de concert avec « le professeur de droit canon de mon grand séminaire*. Les Confréries « ont repoussé ce règlement, et elles se sont, par la plus étrange des « manœuvres, fondues, de leur autorité propre, en une seule Confrérie. « Je les ai laissées faire ; rien n'a été changé dans leurs usages ; elles sont « restées ce qu'elles étaient auparavant.

Quant à *la conduite tenue vis-à-vis de ces Confréries* par le clergé diocésain, Mgr l'Evêque fait remarquer que « aucun acte de mon « administration épiscopale n'est intervenu pour leur enlever son con- « cours. — Le vénérable Curé de Sarlat, ajoute-t-il, n'était point, sans « doute, à raison de son titre, le directeur des Confréries ; mais il pouvait « le devenir comme mon délégué, et le bien demandait rigoureusement « qu'il le devînt. Les Pénitents l'ont dédaigneusement refusé. En présence « de cet outrage fait à son chef, et voyant d'ailleurs la conduite si « malheureusemen irrégulière des Confréries, le clergé paroissial s'est « retiré. »

Relativement à la station jubilaire, l'Évêque ajoute : « Je n'ai rien sta- « tué relativement aux stations jubilaires pour la paroisse de Sarlat. » Et après quelques observations sur la conduite tenue par quelques-uns des confrères à l'époque de l'expulsion des RR. PP. Jésuites de la ville et de l'enlèvement du titre de petit séminaire, fait, par ordre du gouvernement, à l'établissement qu'ils dirigeaient, Sa Grandeur conclut ainsi : « Dans cette « situation, entièrement disposé à recevoir avec respect et soumission le juge- « ment des Eminentissimes Pères de la Congrégation, sur l'avenir des Con- « fréries, je regarderais néanmoins comme un vrai malheur pour la re- « ligion qu'elles fussent maintenues et encouragées. »

Ces explications ayant paru assez graves, et les Confréries n'ayant plus insisté pour une solution définitve des doutes ci-dessus posés, la question en demeura là. On la croyait même complètement enterrée.

Après six ans, elle a recommencé. En effet, au mois de mai 1886, les mêmes Confréries ont renouvelé leurs plaintes à la Congrégation, disant que, par le fait de l'opposition de la Curie épiscopale, il leur est impossible de remplir les legs et les obligations inhérentes aux deux Confréries, qu'elles doivent accomplir d'après la décision de la Congrégation. — Pour le prouver, ils ont dit que l'Evêque, ne tenant pas compte de la décision susdite, empêchait les prêtres de célébrer la sainte messe dans leur église, en la considérant comme *interdite*. — Ils réclamaient, en conséquence,

à la S. Congrégation de vouloir bien les protéger, et de ne pas les laisser exposés à voir se renouveler des faits semblables.

La Congrégation ayant reçu cette nouvelle plainte des Confréries, la renvoya à l'Evêque *pro informatione et voto*, en lui enjoignant de la renseigner *de causis interdicti*. En même temps, elle fit avertir les deux parties d'avoir à exécuter les ordres de la Congrégation, et leur fixa le terme d'un mois *ad ulteriores, quatenus vellent rationes, deducendas.*

Monseigneur l'Evêque répondit, le 12 août 1886, que, conformément au désir de la S. Congrégation, il avait fait aussitôt savoir aux Prieurs des deux Confréries qu'ils eussent à transmettre à la S. Congrégation les pièces nécessaires à la reprise de la cause. Ensuite, il a continué ainsi :

« Vous daignez m'informer, Eminence, que les Prieurs des Pénitents « blancs et des Pénitents bleus de Sarlat se plaignent que leur église *ait* « *été interdite*, et qu'ils ne peuvent, en conséquence, s'acquitter de leurs « charges pieuses. — Pour répondre à cette allégation, je m'en réfère d'a- « bord à la lettre que je vous écrivais à la date du 3 octobre 1881, et dont « j'ai l'honneur de vous envoyer copie ci-contre. J'affirme ensuite que, « depuis cette époque, il ne s'est produit aucun acte de mon administration « d'où l'on ait pu conclure, soit *directement*, soit *indirectement*, que l'é- « glise des Confréries de Sarlat soit interdite». Le prélat ajoute que si le mot *d'interdit* a été employé par un vicaire général, c'est par pure méprise.

Le défenseur des Confrères nie d'abord que l'autorité diocésaine ait exécuté les ordres de la S. Congrégation. En effet, dit-il, le décret de la S. Congrégation oblige les Confrères à accomplir dans leur église les cérémonies religieuses et les funérailles comme auparavant. Mais le Curé oppose aux Confrères une *note secrète* de l'évêché qui en empêche l'exécution; et lorsque quelques-uns des prêtres, suivant les ordres de Rome, y célèbrent la messe, la Curie épiscopale, par des lettres privées, écrites par le Vicaire général lui-même, leur fait déclarer que l'église est *interdite*, qu'ils *ne pourront désormais dire la messe qu'à la cathédrale,* et qu'ils auront à s'expliquer à l'Evêque. Cette manière d'agir, dit l'avocat, est un refus formel, quoique caché, et un empêchement direct d'exécuter et de faire exécuter les ordres de Rome. Il est vrai qu'ensuite on a nié à l'Évêché le fait de l'*interdit*, lorsqu'un document qui le rend évident se découvre.

L'avocat revient ensuite sur les modifications que l'Evêque voulait introduire dans les statuts des deux Confréries, et tâche de prouver qu'elles sont contraires aux prescriptions des sacrés canons et aux décrets des S. Congrégations romaines. Elles sont même contraires, dit-il, à l'esprit des Confréries en question, qui n'ont point pour but une bonne œuvre particulière, sous la direction d'un directeur spirituel ; mais leur but est la manifestation publique et solennelle de la foi, la tutelle sociale de la religion, le salut de l'Eglise et de l'Etat, avec la sanctification personnelle des associés. — Les vouloir donc soumettre toujours, en tout et pour tout, à l'Archiprêtre *pro tempore*, ce serait, dit-il, s'opposer à l'esprit de leurs statuts, d'autant plus que, d'après leurs statuts, l'Aumônier lui-même y occupe la dernière place, et il est considéré comme salarié des Confréries. Ces Confréries, ajoute-t-il, nées de l'esprit d'association, se gouvernent elles-mêmes, par l'intermédiaire des officiers choisis, chaque année, parmi les membres qui les composent. Elles administrent leurs biens, en se conformant au droit naturel, civil et canonique. Or le nouveau règlement de l'Evêque voulait modifier ces principes constitutifs de leur Association.

L'avocat ajoute que les innovations proposées par l'autorité diocésaine, *tout en ayant été élaborées soigneusement*, comme dit l'Evêque, *de*

concert AVEC LE PROFESSEUR DE DROIT CANON DE SON GRAND SÉMINAIRE, sont contraires aux prescriptions positives des sacrés canons, aux décrets des Souverains Pontifes, et aux décisions portées par les Sacrées Congrégations romaines. — Celles-ci ont, en effet, établi que l'aumônier des Confréries doit être choisi par elles, et non par l'Evêque, parmi les prêtres du diocèse, approuvés par l'autorité diocésaine, sans qu'il soit nécessaire d'avoir n'importe quelle institution formelle de la part de cette dernière. Il y a plus, dit-il : l'Evêque lui-même, lorsqu'il veut présider leurs réunions, doit s'abstenir d'émettre son vote. Toutefois le contraire est indiqué dans les innovations que voulait apporter aux statuts l'autorité diocésaine. — L'avocat démontre, en plus, que les modifications demandées par l'Evêque s'opposent au décret *Urbis et Orbis*, du 10 décembre 1703, qui, appliqué à l'espèce, déclare que la Confrérie de Sarlat est indépendante de l'Archiprêtre de la Cathédrale, dans l'exercice de ses fonctions ordinaires. Elle l'est aussi, d'après ce même décret, dans l'administration de ses propres biens et des oblations des fidèles, comme l'enseignent Pignatelli, Van Espen, et autres canonistes. L'avocat en conclut que les modifications que l'Evêque voudrait introduire dans les statuts, sont absolument contraires au droit. Examinant ensuite les statuts de la Confrérie, tels qu'ils existent, il prouve qu'ils sont tout à fait conformes au droit commun, y compris les grâces et les privilèges dont jouissent les deux Confréries, pour avoir été agrégées à l'Archiconfrérie principale de Rome.

Sur ce sujet, le savant compilateur de la feuille d'office de la Congrégation fait remarquer que, d'après les déclarations de la bulle de Clément VIII : *Quæcumque a Sede Apostolica*, etc., du 7 décembre 1604, et d'après les explications ou déclarations de Pie IX données dans le décret *Urbis et Orbis*, du 8 janvier 1861, au sujet de cette même bulle, il est certain que les grâces et les privilèges accordés aux Congrégations mères (*societati aggreganti*) sont communiqués de plein droit aux autres, qui leur sont agrégées (*societati aggregatæ*). C'est pourquoi, étant donnée la validité de l'agrégation, les mêmes lois doivent régir la Congrégation ou Confrérie qui *agrège*, et celle qui est agrégée. — La S. C. du Concile l'a dit expressément, dans la *Novarien*, du 3 septembre 1718, où, à la demande : « An *Confraternitas aggregata* gaudeat solum indulgentiis, « vel potius etiam privilegiis *Archiconfraternitatis aggregantis in casu*, etc.», elle a répondu: « *gaudere indulgentiis, et privilegiis Archiconfraternitatis aggregantis.* » Et la Sacrée Rote, dans la *Brixien.*, *aggregationis super bono jure*, coram Lancetta, 22 junii 1712, num. 3, a déclaré que: « *Constabilita validitate aggregationis,* necessario inde sequitur, quod « *Confraternitas aggregata potiri et frui debeat omnibus privilegiis,* « *indultis et gratiis tam spiritualibus, quam temporalibus quæ* « *Archiconfraternitati aggreganti competunt.* Ea namque est virtus, « et natura aggregationis, ut in subjectum aggregatum transfundantur « *omnes qualitates* aggregantis, ut per privilegiorum communicationem « quasi unum et idem corpus efficiatur, ut generalibus omissis, in indi- « viduo tradit Rota in *Saconen.* Aggregationis 9 jan. 1699, § *Quo vero* cor. « Pio, etc. »

Il est donc défendu à l'Evêque d'apporter à ces « *privilegiis, indultis, et gratiis tam spiritualibus quam temporalibus* », la moindre restriction, modification ou changement.

Après ces observations, on a demandé de nouveau aux Cardinaux :

I. *Si l'Evêque peut, dans le cas dont il s'agit, modifier substantiellement les statuts des Confréries des pénitents blancs et bleus de la ville de Sarlat.*

Et quatenus negative :

II. *Si et comment doivent être confirmés, dans le cas actuel, les anciens statuts des deux Confréries, avec tous leurs droits et privilèges.*

Dans la Congrégation plénière du 10 décembre 1886, les Cardinaux ont répondu :

« Reformato dubio : *Si et comment les modifications apportées par l'Evêque aux statuts produits par les deux Confréries, se soutiennent dans le cas.* »

Resp. : AFFIRMATIVE JUXTA MODUM. *Modus est : quoad Capellanum, Confratres* JUS HABEANT ILLUM ELIGENDI INDEPENDENTER AB EPISCOPO, *Quoad comitia Confratrum, Episcopus jus habeat præsidendi per se aut per alium,* DUMMODO NIHIL INNOVET ET SUFFRAGIUM NON FERAT. *Quoad visitationem et redditionem rationum, utraque sodalitas subsit Ordinariæ jurisdictioni Episcopi juxta decreta Concilii Tridentini, sessione XXII, cap.* VIII. — *Quo tandem ad funera et functiones parochiales, serventur decreta* Urbis et Orbis, *diei* 10 *decembris* 1703.

Ex S. Rituum Congregatione.

DECRETUM. Panormitana seu Nicosien. Beatificationis et Canonizationis Ven. Servi Dei F. Felicis a Nicosia, laici professi Ordinis Minorum sanctis Francisci Capuccinorum.

SUPER DUBIO

An stante approbatione virtutum et duorum miraculorum, tuto procedi possit ad solemnem Ven. Servi Dei Beatificationem ?

Centesimus annus nuper cum mense maio expletus est, ex quo Ven. Felix Nicosiensis mortalem vitam cum æterna commutavit. Hic unus fuit eorum qui in infimo sodalium operariorum gradu inclitam franciscalium Capuniccorum familiam in simplicitate et innocentia ambulantes ac omnibus benefacientes illustrarunt. Quum eximiæ sanctitatis fama, qua vivens potitus erat, post felicem ejus obitum præsertim apud Siculos latius promanaret, de ejus Causa penes Sacrorum Rituum Congregationem agi cœpit, conditisque tum Ordinaria tum Apostolica auctoritate juridicis tabulis, ex probationibus inde desumptis ac rite expensis, sa. me. Pius IX Summus Pontifex de ejus virtutibus in gradu heroico decretum edidit quarto nonas Martii anni MDCCCLXII. Alio autem decreto superioris anni MDCCCLXXXVI, undecimo Kalendas Decembris bina miracula post illius obitum ejusdemque intercessione a Deo patrata fuisse, Sanctissimus Dominus noster LEO PAPA XIII rite declaravit.

Ad legitimum itaque Causæ progressum agere jam oportebat de beatorum cælitum honoribus Venerabili Dei Famulo in Ecclesia tribuendis. Quare in generali Sacræ Congregationis conventu coram eodem Sanctissimo Domino Nostro LEONE PAPA XIII habito in Ædibus Vaticanis decimotertio Kalendas Maii currentis anni, Reverendissimus Cardinalis Raphael Monaco La Valletta Episcopus Albanensis dubium proposuit : an stante virtutum et duorum miraculorum approbatione, tuto procedi possit ad Venerabilis Servi Dei Beatificationem ?, — cui omnes qui aderant Reverendissimi Cardinales et Patres Consultores affirmativum responsum dederunt. Sanctitas vero Sua, attenta rei gravitate, adstantes monuit, lumen a Deo implorandum esse antequam supremum suum judicium congruo tempore proferret.

Hac porro in sacra solemnitate Omnium Sanctorum prius in privato suo sa

cello oblata propitiationis Hostia in Pontificiæ Vaticanæ Ædis nobiliori Aula, adstantibus Reverendissimis Cardinalibus Angelo Bianchi, Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, et Raphaele Monaco La Valletta, Causæ Relatore, una cum R. P. Augustino Caprara, Sanctæ Fidei Promotore, et me infrascripto Secretario, solemniter decrevit : — Tuto procedi posse ad venerabilis Felicis a Nicosia Beatificationem.

Decretum hoc promulgari, et in acta Sacræ Rituum Congregationis referri, Litterasque Apostolicas in forma Brevis de Beatificatione quandocumque celebranda expediri jussit Kalendis Novembris anni MDCCCLXXXVII.

A. Card. BIANCHI, S. R. C. *Præfectus*.

L. ✠ S.

Laurentius Salvati, S. R. C. *Secretarius*.

DECRETUM. Florentina Canonizationis Septem beatorum Fundatorum Ordinis Servorum Beatæ Mariæ Virginis.

SUPER DUBIO

An, et de quibus miraculis, post indultam iisdem Beatis venerationem, constet in casu et ad effectum de quo agitur ?

Dum schismatici Friderici secundi impietas divexaret Ecclesiam, et passim restincta caritate cultiores Italiæ populi factionibus, invidia, odio cruentoque bello scinderentur, providens Dei misericordia, præter alios sanctitate insignes, septem e Florentinæ nobilitatis flore suscitavit viros, qui in caritate conjuncti ita, ut eorum esset cor unum et anima una, præclarum fraternæ dilectionis exhiberent exemplum. Hi, nimirum Bonfilius de Monaldis, Manettus Bonajuncta, Manettus Antellensis, Amideus de Amideis, Uguccio de Uguccionis, Sosteneus de Sottencis, Alexius de Falconeriis, prodigiosa ex ore infantium et lactentium acclamatione *Beatæ Mariæ Servi* nuncupati, in Senarii excelsi montis solitudine una eademque superna vocatione convenere, ubi cæleste quoddam vitæ genus ducentes, anno trigesimotertio sæculi decimitertii Ordinem Servorum Beatæ Mariæ, ejus nutu, instituerunt, cujus spiritus ac veluti tessera est jugem colere et promovere memoriam dolorum, quos pertulit gloriosa Regina Martyrum in passione et morte unigeniti Filii sui. Neque post felicem obitum hi sunt separati : quos enim verax fraternitatis ac vivificæ Religionis amor sociaverat, ut *unus in septem corporibus versari spiritus conspiceretur*, unum sub templi ara contexit sepulcrum, una subsequuta est fidelis populi veneratio, una invocatio *Beatorum Septem Fundatorum.*

Cultus hic, signata Commissione introductionis Causa eorum Canonizationis, Apostolica auctoritate confirmatus fuit, et multiplici ratione auctus. Approbatis deinde singulorum Beatorum virtutibus in gradu heroico sa. me. Benedicti XIV decreto diei quintæ Februarii anni MDCCXLIV, ad miraculorum examen per juridicas Apostolicas tabulas deventum est. Quæ tamen miracula, utpote omnia ad collectivam Septem Beatorum Fundatorum invocationem edita, cum, ex tenore successivi decreti præfati Summi Pontificis diei octavæ Augusti ejusdem anni, minime sufficerent *pro basi et fundamento Canonizationis*, res infecta remansit. Postremo autem hoc tempore, veluti jubente Numine, e diuturno silentio excitata fuit ex novo splendidæ sanationis prodigio, quod pariter ad collectivam Septem Beatorum invocationem contigisse haud temere perhibebatur. Itaque cum Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII decreto diei vigesimæ sextæ Junii anni MDCCCLXXXIV, juxta sententiam particularis ad hoc institutæ Sacrorum Rituum Congregationis, indulsisset ob speciales in casu concurrentes circumstantias, novasque deductas rationes, procedi in hac antiqua

Causa ad discussionem, saltem quatuor miraculorum, quæ patrata ferrentur ad collectivam Septem Beatorum invocationem; protinus consuetæ de hisce miraculis Congregationes habitæ fuere : videlicet Antepræparatoria, apud Rmum Cardinalem Lucidum Mariam Parocchi, Causæ Relatorem, IV Kalendas Octobris anni MDCCCLXXXVI ; Præparatoria, in Apostolico Palatio Vaticano, coram Rmis Cardinalibus, Sacris tuendis Ritibus præpositis, Kalendis Martiis hujus anni MDCCCLXXXVII ; ac Generalis pariter in Vaticano Palatio, coram Sanctissimo Domino Nostro, pridie Kalendas Junii eiusdem vertentis anni. In qua per Rvmum Cardinalem Lucidum Mariam Parocchi, relatorem, proposito dubio : « An, et de quibus miraculis post indultam Septem Beatis Fundatoribus Ordinis Servorum Beatæ Mariæ venerationem constet in casu, et ad effectum de quo agitur ? » Beatissimus Pater tum Rmorum Cardinalium, tum Patrum Consultorum suffragia attente excepit. Verumtamen in re tanti momenti priusquem quidquam suprema Sua Auctoritate decerneret, monuit adstantes enixe et effusis precibus exorandum esse Deum, ut Suæ menti cæleste consilii lumen impertiret.

Hac demum die, qua Ecclesia gaudet in Domino celebrans Festum sub honore Sanctorum Omnium, sacrosancto Sacrificio prius oblato, in Pontificiæ Vaticanæ Ædis Aula solio assidens, ad se accivit Rmos Cardinales Angelum Bianchi Sacræ Rituum Congregationi Præfectum, et Lucidum Mariam Parocchi, Causæ Relatorem, una cum R. P. Augustino Caprara, S. Fidei Promotore, et me infrascripto Secretario, iisque adstantibus, solemniter pronunciavit: « Constare de quatuor miraculis, ad collectivam invocationem Septem Beatorum Fundatorum Ordinis Servorum Beatæ Mariæ Virginis, a Deo patratis » ; nempe de primo : « Instantaneæ perfectæque sanationis octogenariæ mulieris Joannæ Lugli ab insanabili cæcitate » ; de secundo: « Instantaneæ perfectæque sanationis Sororis Mariæ Pulcheriæ Monialis professæ in Monasterio Ordinis Servorum Beatæ Mariæ Virginis loci Arcus in Tridentina Diœcesi a gastro-enterite chronica diuturnæ ischiadi aliisque morbis complicata » ; de tertio : « Instantaneæ et perfectæ sanationis Teresiæ Romagnoli a gravissima meningite cerebro-spinali sævissimis convulsionibus epileptiformibus distincta » ; ac de quarto : « Instantaneæ perfectæque sanationis Mariæ Annæ Barsottelli a maligna et conclamata febri puerperali ».

Hujusmodi decretum in publicum edi, et inter acta Sacræ Rituum Congregationis referri mandavit Kal. Nov. anni MDCCCLXXXVII.

A. Card. BIANCHI, S. R. C. *Præfectus.*

L. ✠ S.

Laurentius Salvati, S. R. C. *Secretarius.*

III. — RENSEIGNEMENTS

Divorce civil. — Réponse au R. P. Baudier et épilogue définitif (1).

L'illustre théologien qui a introduit dans le domaine public les questions si controversées que suscite le divorce civil, rentre en lice avec une ardeur nouvelle. Il me fait l'honneur de me prendre ouvertement à partie ; et le ton si solennel avec lequel il affirme sa doctrine, n'avait d'abord rien de rassurant pour son faible adversaire ; mais l'examen attentif des arguments qu'il produit, dissipe promptement toute crainte.

Je rappellerai d'abord humblement certains reproches qui me sont adressés. Ainsi, il paraît que j'ai le tort de « le prendre d'un peu haut avec mes adversaires ». Le conseil est salutaire : je l'accepte volontiers, et je tâcherai de le mettre à profit ; mais il serait encore bien plus persuasif, s'il était accompagné d'exemple. Il est vrai que les vieux professeurs, surtout quand ils ont plus de trente ans d'exercice, comme vous, mon Révérend Père (2), et moi, contractent facilement de mauvaises habitudes : car, si j'ai la main un peu lourde, il faut convenir que vous ne l'avez pas légère ; et si le style était l'homme, vous ne seriez pas précisément d'un abord commode et d'un commerce agréable. Mais je sais que le contraire est vrai.

En ce qui me concerne, je confesse ma faute ; mais, comme tous les habitudinaires, je demande à faire valoir les circonstances atténuantes : Je répondais à des adversaires qui se cachaient soigneusement sous l'anonyme, et pour des motifs qui n'étaient pas précisément la vertu de modestie. J'ai peut-être excédé en signalant de grosses inadvertances théologiques ; mais pouvais-je admirer, par exemple, la science de ceux qui ne voyaient aucune différence entre « extrinseco » et « intrinseco malum », en matière de coopération, etc. ? J'ai recueilli une certaine collection de ces inadvertances; et, pour peu que vous teniez à les connaître, je m'empresserais de les divulguer, bien qu'avec la discrétion voulue.

Mais arrivons à un deuxième reproche plus sérieux, et certainement plus immérité. Je garderais le silence sur « diverses instructions de Rome, non pas secrètes, mais bien connues », et j'en invoquerais d'autres « demeurées secrètes ». Il est évident que le rigide théologien n'a pas daigné lire l'ensemble de mes articles sur la question, mais qu'il s'est borné à un choix intelligent. En effet, n'ai-je pas publié toutes les réponses de la S. Pénitencerie qu'il m'objecte, et même celle du 4 avril 1887, sur le sens de laquelle son docte confrère, le R. P. de Cazeneuve, doit être mieux renseigné que lui?

J'ai signalé, il est vrai, et je signalerai encore des Instructions « restées secrètes, » c'est-à-dire, non divulguées, et dont on avait d'abord contesté l'existence, puis nié l'objet et la portée. Or, jouer sur les mots, d'« Instructions secrètes », est peut-être une grande habileté de langage ; mais

(1) Voir *Revue des sc. ecclés.*, nov. et déc. 1887.
(2) Pag. 552.

c'est à coup sûr un singulier oubli des faits. N'est-il pas vrai que toutes les Instructions données par le Saint-Office, pour la France, « non erant evulgandæ »? N'est-il pas notoire qu'on a néanmoins jeté dans le domaine public, avec un empressement plus ou moins légitime, la réponse du 27 mai? Est-il moins évident enfin que, pour accréditer les interprétations intéressées de cette réponse, on tenait soigneusement dans l'ombre celle du 25 juin ? Quand il n'a plus été possible de dissimuler cette instruction, on ne la livrait que péniblement et par lambeaux. L'Instruction plus récente, de novembre 1886, parce qu'elle n'a reçu aucune publicité, est-elle donc moins réelle, moins authentique et moins obligatoire que les autres ? Peut-on ignorer aujourd'hui qu'elle a été provoquée par le bruit qui s'est fait autour de celle du 27 mai, et pour circonscrire celle-ci dans ses véritables limites ? Je crois donc avoir le droit d'utiliser, selon mes petites lumières, cette déclaration, comme les précédentes : car j'accueille à genoux et avec la plus religieuse soumission d'esprit et de cœur toute parole qui émane du Siège apostolique.

I. — *Toute sentence du juge est-elle intrinsèquement illicite?*

Après ces observations, qui nous semblaient opportunes, arrivons aux points fondamentaux de la controverse. Je négligerai les questions accessoires, que j'ai eu le tort d'appeler jadis des « broussailles », parce qu'elles encombrent la voie du vrai. Les deux questions fondamentales sont évidemment celles-ci : 1° L'acte du juge qui prononce le divorce civil d'un mariage valide devant l'Eglise, est-il, malgré toute restriction ou spécification possible, *intrinsèquement* immoral? 2° L'Instruction du 25 juin 1885 *tolère*-t-elle la connaissance des causes de divorce, jusqu'à la sentence inclusivement, « attentis gravissimis rerum, temporum et locorum adjunctis »? Il me semble que tout revient à l'examen de cette double question.

Touchant la première, nous avons déjà essayé de prouver la négative, en dégageant le problème de toutes les équivoques dont on voulait l'envelopper (1) : aussi ne nous reste-t-il plus qu'à résoudre les objections opposées à nos preuves par le R. P. Baudier. Voici d'abord, touchant l'état de la question, les observations du docte professeur: « N'y a-t-il pas quelque différence, dit-il, contradiction même, entre la thèse et son explication ? Dans l'une, il est dit que le juge applique la loi de juillet 1884; dans l'autre, qu'il entend uniquement atteindre le contrat civil, et dans ses effets purement civils. Est-ce que la loi n'atteint que le pur civil ? En ce cas, elle n'a rien de mauvais ; M. Grandclaude oserait-il le dire ? ou bien la loi veut-elle autre chose qu'atteindre le pur civil ? »

Ceux qui ont lu *le Canoniste*, ont déjà répondu à cette objection sans portée aucune; et les distinctions données de nouveau dans le numéro de janvier dernier montrent assez de quel côté est la confusion (3). N'ai-je pas dit et répété que la sentence, licite « ex gravi causa », devait, et pouvait d'ailleurs, être limitée à la seule résiliation de l'acte civil de mariage? N'ai-je pas dit et répété que la chimère, je me rectifie, la théorie principe du R. P. Baudier était de donner à toute sentence qui applique une loi,

(1) *Canoniste*, mai 1887.
(2) Pag. 543.
(3) Page 39-41.

la même extension, réelle et intentionnelle, que cette loi? La contradiction est donc entre l'idée *a priori* du docte professeur, ou le point de vue particulier auquel il s'est placé, et le sens que j'ai toujours donné à la question. Selon lui, on ne saurait appliquer la loi du 27 juillet, sans porter une atteinte sacrilège au « vinculum sacramentale », bien que cette loi ait pour objet le « vinculum civile»; selon nous, quoi qu'il en soit de la loi, il est toujours possible de limiter une sentence judiciaire à la seule résiliation de l'acte civil de mariage.

Le R. P. Baudier veut donc imposer *a priori* et sans examen préalable une position de la question qui implique déjà sa solution! Voilà pourquoi il s'élève contre l'expression de « divorce civil », etc. J'ai donc eu le tort impardonnable de ne pas accepter son prisme pour mieux voir les choses, ou de ne pas lui concéder de bonne grâce et sans discussion aucune ce qu'il n'a jamais pu prouver. J'avoue, sur ce point, mes mauvaises habitudes de vieux professeur, mon incorrigible entêtement à ne pas accepter la pétition de principe de mon illustre confrère dans le professorat. J'ai, du reste, montré d'une manière précise, dans le numéro de janvier, comment la loi reste détestable, lors même qu'une sentence d'application peut être restreinte au seul contrat civil ; et je montrerai, en outre, qu'une sentence judiciaire n'applique pas nécessairement tous les articles d'une loi complexe, et n'assume pas tous les vices de celle-ci.

Arrivons donc maintenant à la réfutation, tentée par le P. Baudier, des arguments par lesquels je montrais qu'une sentence de divorce peut n'être pas intrinsèquement immorale : « La thèse, dit le docte théologien, sera démontrée par preuve extrinsèque et intrinsèque : la première vient de l'autorité des théologiens. *Le Canoniste* en cite sept qui, paraît-il, pensent comme lui sur le divorce ; le P. Marc, (M. Grandclaude a oublié d'avertir que le P. Marc avait mis un carton à son livre, non seulement pour signaler la publication de la réponse du 27 mai 1886, mais pour déclarer que tout ce qu'il avait dit, devait être entendu dans le sens de cette réponse), M. Berardi, M. Waffelaert, le docteur Zeningre, les PP. Timothée et Piat, et le P. Lehmkuhl ». Le P. Baudier ajoute qu'il lui serait facile de trouver aussi sept théologiens de son avis, et qu'il pourrait celébrer leur mérite comme je le fais pour les miens, «compliments que l'on se renvoie entre gens du même avis.» Ce superbe dédain à l'endroit de théologiens graves est-il bien légitime, ou ne serait-il pas un effet de ces habitudes qu'on pardonne d'ailleurs aux vieux professeurs? Il aurait été certainement agréable à tous les lecteurs d'avoir une liste des théologiens qui sont du même avis que le P. Baudier. Je pense qu'il n'aurait pas inséré dans cette liste un de ses confrères, assurément docte et non méprisable, le R. P. Sabetti.

Je rappellerai donc que j'ai également invoqué la pratique reçue en Belgique, en Allemagne et ailleurs, et même généralement en France, malgré les efforts désespérés du docte professeur et de ses quelques acolytes, auxquels je dois rendre cette justice, qu'ils ont été très actifs et très ardents. N'était-ce pas cette pratique reçue en Belgique qui provoquait la dépêche du prince de Chimay? Nul ne peut méconnaître la force de cet argument d'autorité ; et osera-t-on nier que les RR. P. Lehmkuhl et Sabetti, par exemple, qui vivent dans des régions où une loi du divorce est en vigueur, connaissent mieux la *question de fait* que le R. P. Bucceroni, etc?

Et le carton du P. Marc! Ignore-t-on d'abord que les *Institutiones Alphonsianæ* avaient été imprimées et divulguées, avec l'*Imprimatur* de Rome, avant l'apparition de ce carton ?Ne sait-on pas que cette prétendue rectification n'est autre chose que l'addition, par une feuille intercalaire, de

divers décrets, entre autres celui du 27 mai, avec ces mots: *Ad hoc Decretum accomodentur ea quæ diximus*, nº 2126, *de divortio civili.*

Or, qui refuserait de conformer sa doctrine à une déclaration de la Pénitencerie ? Le P. Marc n'indique pas le sens de cette déclaration qui le jette dans l'incertitude ; il ne dit pas qu'il faut prendre la contradictoire de ce qu'il a enseigné, mais seulement que tout doit être mis en harmonie avec ce décret. Nous avons vu, du reste, avec quel dédain le P. Baudier traite le P. Marc, ainsi que tous les théologiens cités par *le Canoniste.* Les lecteurs jugeront si notre preuve extrinsèque est détruite ou non.

Mais hâtons-nous d'arriver à la réfutation triomphante de notre preuve *intrinsèque*, réfutation qui, comme les autres, procède par exclamations indignées et décrets autoritaires. Après avoir reproduit notre argument général, le docte professeur s'écrie : « Eh bien ! ce n'est pas assez ; et, il ne faut pas craindre de le dire, ce syllogisme ne prouve absolument rien. Pourquoi ? parce qu'il est entaché d'un vice radical, du vice appelé en logique *de falso aut gratuito supposito. Le Canoniste* suppose que le juge n'atteint que le contrat civil et les effets civils : c'est toute la base de son argumentation ; mais il ne le prouve pas, et ses théologiens pas davantage (1) ». N'avais-je pas raison de signaler certaines habitudes contractées par les vieux professeurs ? Le P. Baudier revient donc ici purement et simplement à son idée fixe, qui est sa raison dernière, dans laquelle nous avons signalé plus haut une évidente pétition de principe. Ainsi nous voilà l'un et l'autre accusés du même crime ! Nous nous reprochons à l'envi le « falsum aut gratuitum suppositum ». Comment sortir de l'impasse?

Le R. P. Baudier va prendre vigoureusement l'offensive, et prouver que je suis l'unique coupable, que la pétition de principe est bien mon fait, et finalement qu'il est le vrai et unique propriétaire de la logique et de la saine interprétation. Ecoutons-le.

Après m'avoir reproché de « parler du divorce *in abstracto*, sans interroger la loi..., manière qui m'a conduit à une foule de raisonnements sans efficacité », il arrive au vif de la question : « Toute sentence du juge n'est que l'application de la loi... Que statue donc la loi française du divorce ? D'abord, la dissolution du contrat ou mariage civil ; la défense aux époux divorcés de se réunir sans un nouveau mariage civil ; le droit légal ou la permission de contracter une nouvelle union... On ne pourra nier que ces différents points dérivent comme effet, *per se et necessario*, de la sentence de divorce (2) ». Nous avons déjà répondu plus d'une fois à cet argument, formulé avec beaucoup plus de précision par le R. P. Bucceroni ; une réponse spéciale et directe a été donnée dans le numéro de janvier dernier (3) ; mais il importe sans doute d'être un peu plus explicite. Nous allons donc essayer de donner une double démonstration, l'une directe, l'autre apagogique, ou par réduction à l'absurde, du sentiment opposé.

1º La sentence du juge, comme tout acte humain, se spécifie par son objet formel ou sa fin intrinsèque. Supposons, d'après les conditions assignées par nous à l'acte, qu'il n'y a rien d'illicite *ex fine operantis et circumstantiis.* Nous sommes donc en présence du seul « *objectum formale* seu quod *primario et per se* intenditur » (4) ; et cet objet « coincidit cum *fine intrinseco.* (5) » Quelle est cette fin intrinsèque ou cet objet, « quod primario et per se intenditur » dans la sentence du divorce ? Nous

(1) Pag. 545.
(2) Page 545.
(3) *Canoniste*, p. 39 et seq.
(4) Suarez, *de Bonit. et Mal. act. hum.*, disp. IV, sect. I, nº 8.
(5) Suarez, l. c.

avons toujours répondu et nous redisons encore que c'est la *seule résiliation* de *l'acte civil de mariage*. En effet, la sentence ne se borne-t-elle pas à « déclarer le divorce » ? Or « divellere » n'a jamais voulu dire « conjungere », et par conséquent déclarer le divorce ne signifie pas contracter un nouveau mariage ! Cette sentence tend « primario et per se » à rendre aux époux leur mutuelle indépendance civile, à les soustraire à toute contrainte légale qui résulterait du mariage ; elle crée devant la loi un nouvel *état civil*, dont les parties peuvent faire bon ou mauvais usage, état régi par une législation complexe, dont les divers articles n'étaient nullement visés par la sentence. Ainsi donc l'objet formel de la sentence, celui qui spécifie la moralité de celle-ci, est la seule résiliation de l'acte civil de mariage, objet indifférent devant le droit naturel, mais qui peut, par la malice du divorce et l'immoralité de la loi, devenir l'occasion des plus graves désordres.

Faisons remarquer maintenant avec quel artifice de langage le R. P. Baudier groupe, transforme et identifie les conséquences les plus diverses et les plus disparates: sous sa plume prestidigitatrice, les effets éventuels, volontaires, éloignés et négatifs deviennent des effets nécessaires, directs et positifs. Où donc a-t-il trouvé une *défense* formelle de se réunir faite par le juge aux époux, un *droit légal* positivement conféré de contracter un nouveau mariage ? Tout cela, non seulement « non intenditur primario et per se »par le magistrat, mais encore n'est nullement visé par la sentence. Si l'on voulait indiquer, outre la fin intrinsèque de la dite sentence, la fin ultérieure et éloignée de celle-ci, il faudrait dire qu'elle produit un état de séparation totale, adéquate, de corps et de biens, ou ce qu'on pourrait nommer un état de viduité. Si, de la sentence, nous passions à la loi, il faudrait même dire que celle-ci, loin de défendre aux époux toute réunion ultérieure ou réconciliation, les invite à cette réunion : ne les admet-elle pas « semel » à rentrer en possession de tous les effets civils du mariage, moyennant un renouvellement du contrat civil?

2° A cet argument direct, par la détermination de l'objet propre et immédiat, de la fin intrinsèque d'une sentence de divorce, ajoutons une preuve indirecte, en montrant que l'opinion rigide aboutit manifestement à l'absurde. La raison principale du R. P Baudier, pour établir la malice intrinsèque de ladite sentence, est que celle-ci conduit à un ignoble concubinage légal. Nous avons montré comment le juge n'est pas responsable de cette conséquence, qui résulte d'actes nouveaux et multiples, de la malice des divorcés, ainsi que de la perversité de la loi et de la coopération du maire ; et nous demanderons encore au P. Baudier pourquoi il n'attribue pas ce concubinage légal à ladite intervention du maire. Mais on sait que, pour légitimer sa doctrine qui excuse le maire, le docte théologien a introduit le mot d' « enregistrement ». N'insistons pas ici.

En rendant le juge responsable d'un concubinage légal ultérieur, voyons quelles seraient les conséquences de cette théorie. Ce concubinage est, comme nous l'avons montré, une conséquence accidentelle, indirecte, éloignée, et naissant de la libre volonté des époux divorcés ; or, si cette conséquence est formellement imputable au juge, il faudra dire la même chose de tous les effets analogues: ne pourra-t-on pas lui reprocher, par exemple, de créer par sa sentence un « droit légal » d'entrer en religion « inscia altera parte », un péril prochain d'incontinence, des haines mortelles, avec leurs terribles conséquences possibles, etc., etc.

On voit assez à quelles conséquences absurdes on aboutit touchantl a responsabilité morale du juge ; voyons maintenant les conséquences absurdes par rapport à la légalité.

J'ai déjà dit et répété, sans rencontrer une objection sérieuse, qu'une

sentence judiciaire, bien qu'étant une application pratique de la loi, n'embrassait pas nécessairement tous les articles d'une loi complexe, et qu'ainsi, en se plaçant au seul point de vue de la portée objective des actes, la responsabilité du juge n'était pas identique à celle du législateur. Un premier tort du R. P. Baudier est de faire de chaque loi un tout indivisible, et de chaque sentence une application « practico-practica » de cette loi tout entière. Précisons :

Une sentence qui applique un article du Code civil, appliquera-t-elle par là même ce code tout entier? Il est évident qu'une réponse affirmative serait parfaitement ridicule. Pourquoi ? Parce que l s articles innombrables de ce code sont distincts, ont des objets divers, etc. Or la loi dite du divorce n'embrasse-t-elle pas près de cent articles du Code civil, articles très disparates entre eux, et ne pouvant pas être appliqués *simultanément?* Quant le juge vise, par exemple, l'article 229, il est évident qu'il n'embrasse pas par là même les articles 230, 231, 232, qui énumèrent les autres causes de divorce. Il est donc absurde de prétendre que toute sentence est une application de la loi du divorce prise universellement et sans distinction aucune.

L'illusion du R. P. Baudier, subie par le R. P. Bucceroni, naît d'une signification équivoque du mot « loi », qui peut indiquer ou une forme simple réglant un point unique, ou un ensemble de prescriptions légales très variées et se rapportant seulement à un même objet générique. Dans le premier cas, il n'y a plus qu'à tenir compte de la nature de l'application, qui peut être une interprétation pratique restrictive, extenisive, etc. ; mais la loi tout entière est en question. Dans le second, au contraire, on ne doit envisager que les seuls articles dont le juge fait immédiatement l'application.

Recueillons, pour terminer, une confession précieuse, du respectable professeur de théologie dogmatique, lorsqu'il veut prévenir le présent argument « ad hominem » et éviter l'absurde :

« Dira-t-on qu'il faut autant de sentences qu'il y a d'articles différents? Ce n'est pas sérieux : la sentence, on l'accorde, produit le premier effet (dissolution du contrat civil) ; pourquoi pas les autres, qui en découlent nécessairement ? Toute la différence, s'il y en a une, c'est que le premier est produit *formellement* et *immédiatement;* les autres, *virtuellement* et *médiatement* (1). » Nous avons vu comment il faut entendre cette expression « découler nécessairement » : les divers effets, visés dans la loi ne sauraient l'être simultanément et conjointement, puisqu'ils sont contradictoires ou ne peuvent coexister à la fois ; c'est pourquoi le juge n'est nullement obligé de les vouloir tous et de les embrasser collectivement dans sa sentence. Du reste, conçoit-on un acte spécifié par ses effets virtuels, médiats, indirects, etc. ?

II. — *Instruction du* 25 *juin* 1885.

Abordons, sans nous attarder d'avantage à l'illusion du P. Baudier, la deuxième question générale indiquée plus haut.

Quel est le sens précis de l'Instruction du 25 *juin* 1885 ? Pour éviter les longueurs et les redites, qui en général ne contribuent guère à la clarté, commençons par signaler trois points sur lesquels il est difficile de voir comment notre docte contradicteur s'accorde avec lui-même.

1° Il prétend, d'une part, que la réponse « tolerari posse... ut *agant causas matrimoniales* » doit s'entendre de la faculté ou autorisation

(1) Pag. 545.

de procéder à la connaissance judiciaire de la cause, jusqu'à la sentence exclusivement ; d'autre part, il nie énergiquement que l'avoué puisse introduire et l'avocat plaider cette cause. Or les légistes pourront-ils concevoir cette procédure dans laquelle on voit les juges « agere causas matrimoniales » sans l'intervention d'aucun avoué ou avocat ? Et le rigide théologien nous reproche perpétuellement d'envisager la question *in abstracto !* Comment ensuite, si le seul prononcé de la sentence est intrinsèquement mauvais, l'intervention des avoués et des avocats est-elle intrinsèquement illicite, puisque cette intervention consiste exclusivement à « agere causam », en deçà et en dehors de la sentence ? Les avoués et les avocats auraient-ils donc part au délibéré, et porteraient-ils eux-mêmes la sentence ? Il faut donc ou étendre, pour le juge, le sens de l'expression « agere causas matrimoniales » ou excuser les avocats et les avoués. Il faudra être bien subtil pour trouver un moyen terme.

2° Voici qui est mieux encore : Le R. P. Baudier permet à l'époux convenu de demander *reconventionnellement* le divorce, « comme étant un moindre mal dans la *même espèce* (1). » Ainsi l'action directe est intrinsèquement mauvaise, et l'action reconventionnelle rentre « dans la même espèce de mal », ce qui est d'ailleurs incontestable. Or celle-ci est néanmoins licite, ou n'est plus intrinsèquement mauvaise, parce qu'elle est « minus malum ejusdem speciei » !!

Les anciens disaient : « Majus aut minus non mutat speciem ». Comprendra donc qui pourra cette éclatante harmonie de la doctrine du R. P. Baudier. Pour nous, la seule différence entre ces deux modes d'« agere causam divortii », vient de ce que, dans la demande reconventionnelle, le demandeur a notoirement un grave motif d'agir ; mais ce motif ne change nullement l'espèce objective de l'acte.

3°. Il fait perpétuellement appel à la réponse du 27 mai 1886, qu'il donne comme absolue, inconditionnelle et résout directement *l'hypothèse*, qui par là même n'admettrait point l'excuse du « gravissimum detrimentum ». Or il oublie qu'en ce sens, les réponses ad II^m^ et III^m^ l'atteignent en pleine poitrine dans sa doctrine touchant le maire, doctrine qu'il maintient encore dans l'article qui vient de paraître. Ainsi, ou il ne faut prendre dans un sens absolu et inconditionnel que la réponse ad I^m^, ou le P. Baudier doit commencer par dire : *Ergo erravi.* Mais comme il maintient sa doctrine touchant le maire qui dénonce le divorce et « remarie » les divorcés, il doit admettre des conditions et des excuses pour les réponses ad II^m^ et ad III^m^. Et néanmoins, malgré toutes ces contradictions, qui semblent évidentes, le rigide théologien se constitue, à plus de dix reprises, propriétaire exclusif de la logique et des véritables règles d'interprétation : ne serait-ce donc pas pour tout placer à la caisse d'épargne ? Nous n'avons pas à rappeler ici que nous avons humblement avoué notre incertitude touchant la coopération du maire, attendu que ce magistrat ne nous semblait pas exposé à un très grave dommage en refusant son concours. Nous parlions avant la loi du 18 août 1886, qui a réduit le rôle, précédemment très grave, du maire, à une transcription de la décision du tribunal ; néanmoins la responsabilité morale de celui-ci reste la même, lorsqu'il s'agit d'unir civilement des époux divorcés.

*
* *

Après ces observations préliminaires, arrivons au texte même de l'Instruction du 25 juin 1885, et voyons ce que vaut l'interprétation

(1). Pag. 553.

obscure et tortueuse du R. P. Baudier, dans laquelle d'ailleurs aucune règle canonique n'a fait la moindre apparition.

1° La *question* occasionnée par la loi du 27 juillet 1884 a pour objet direct et immédiat « separatio conjugum, sive quoad *vinculum*, sive quoad *habitationem* tantum ». Aussi est-il évident que le terme de « vinculum », selon qu'il est employé dans la question, désigne le lien mis en question par ladite loi du 27 juillet. Quand donc le R. P. Baudier prétend qu'il s'agit uniquement du lien naturel et sacramentel, sans allusion aucune au lien civil, il prend encore son idée fixe pour unique règle d'interprétation; et lorsqu'il ajoute, comme preuve, que « Rome ne connaît pas le lien civil », il se met en opposition avec l'évidence même. Le Saint-Office ne mentionne-t- il pas explicitement la loi du 27 juillet ? Les Evêques qui interrogent et qui parlent ici, ignorent-ils le mariage civil ? La question porte sur l'intervention, licite ou illicite, des juges, des avocats, des avoués, etc., dans l'application de cette abominable loi, ou le fait de *prononcer*, de demander et de plaider le divorce et la simple séparation. Tout cela est-il étranger au « mariage civil » ? En tout cas, le « vinculum » est en question, et il s'agit de juger, « jus dicere ». La question est formelle et indubitable, à moins que « jus dicere » ne signifie « jus non dicere ».

J'ai toujours remarqué qu'on se taisait prudemment sur le sens, d'ailleurs évident, de cette question. On sait aussi avec quelle peine on s'est résigné à la livrer, lorsqu'on publiait l'instruction elle-même, qui apparaissait toujours décapitée.

2° Quel est le sens de la *réponse* : « Attentis gravissimis rerum, temporum ac locorum adjunctis, *tolerari posse*; ut qui magistratus obtinent et advocati *causas matrimoniales* agant, quin officio cedere teneantur » ? Il semble évident d'abord qu'elle doit être entendue dans le sens de la question, puisqu'en général une réponse tend à répondre, et non à parler d'autre chose.

Donc elle doit signifier, « juger ou prononcer une sentence judiciaire », *jus dicere*. En second lieu, cette réponse, prise en elle-même et d'après la valeur juridique des termes, implique le prononcé de la sentence. C'est ce que nous avons démontré, non avec des considérations en l'air, mais avec des autorités irrécusables : l'expression « agere causam », quand elle s'applique aux juges, signifie *connaître* et *juger* (1). Donc, sauf détermination contraire par les « adjuncta », il faut confesser que la réponse « agere causas matrimoniales » signifie « introduire, plaider et juger les causes de divorce ». Bien plus, dans la réponse même se trouve une indication explicite du sens que nous attribuons à cette réponse : il est dit, en effet, « ut numquam *proferant sententiam*, neque ad proferendam defendant vel cam provocent ». Voilà bien le triple office du juge, de l'avocat et de l'avoué. Et l'expression *jus dicere*, dont on a parlé plus haut !

Ajoutons une troisième preuve non moins décisive. La question a un double objet, direct et immédiat, explicitement énoncé : « Utrum fas esset judicibus laicis, in causis *de separatione conjugum* sive circa *vinculum*, sive circa *habitationem* tantum, jus dicere » ? Si donc « agere causas matrimoniales » veut dire « connaître » et non « décider », il résultera aussi de là que le juge ne saurait prononcer une sentence de séparation. Le P. Beaudier a-t-il songé à cette conséquence nécessaire de sa théorie ?

Enfin, comme quatrième et dernière confirmation, nous invoquons la réponse donnée au ministre des affaires étrangères de Belgique ; et nous n'acceptons nullement les félicitations du R. P. Baudier « de n'avoir pas essayé d'appuyer notre opinion sur la lettre de Mgr Ferrata (2) ». Nous

(1) Le *Canoniste*, décembre 1886.
(2) Page 560.

repoussons même l'interprétation étrange qu'il donne de ce document, tout en admettant avec lui que la question n'est nullement disciplinaire et ne saurait avoir de frontières locales (1) ; mais quand il doute de l'autorité doctrinale de cette réponse (2), nous ne sommes plus d'accord avec lui ; et quand il la trouve étrangère à la question débattue, nous osons le contredire.

N'est-il pas évident pour tous que le ministre catholique de Belgique interroge, parce qu'il croyait voir dans la réponse du 27 mai une condamnation de la pratique reçue ? L'interpellation qui a provoqué l'incident dit assez de quoi il s'agit. La question adressée par le prince de Chimay est donc purement doctrinale, et concerne l'usage d'appliquer, en Belgique, la législation du divorce ; or à quel naïf fera-t-on croire que le Saint-Père lui-même fait répondre par cette équivoque indigne ou cette échappatoire risible : La décision était *adressée* (matériellement), non à la Belgique, mais à la France ! Le Saint-Siège, à en croire le P. Baudier, se placerait toujours, pour répondre, aux antipodes de la question.

Ne serait-il pas plus simple de dire, ici encore, que la réponse du 27 mai concerne la thèse, qui aurait été révoquée en doute par une fausse théorie, et que MgrFerrata communique une réponse concernant l'hypothèse ou le fait pratique envisagé dans l'ensemble de ses circonstances individuelles?

3° Les *conditions* exigent-elles une restriction du sens naturel et obvie de la question et de la réponse ? Et d'abord ces conditions ne sauraient jamais nous ramener au sens plus que singulier attribué par le P. Baudier à la réponse « agere causas matrimoniales ». N'est-il pas certain que la loi ecclésiastique prohibe non seulement la décision, mais encore toute *connaissance* des causes matrimoniales par les juges séculiers ? Il faut donc ou déclarer franchement que la deuxième condition détruit purement et simplement le « tolerari posse », ou admettre que cette défense de faire quoi que ce soit « divino vel ecclesiastico juri repugnans » est une coarctation objective au seul contrat civil et aux effets purement civils, qui sont en eux-mêmes « præter jus divinum et ecclesiasticum », bien que soumis indirectement ou « ob connexionem » à ce double droit.

Et d'abord la condition *palam profiteantur*, qui ne peut laisser prise à aucune ambiguïté, exige la reconnaissance publique de l'indissolubilité du marige et de la compétence exclusive du for ecclésiastique. Disons ici, en passant, que le R.-P. Baudier semble croire que nous exigeons une déclaration publique faite en séance du tribunal (3). C'est une interprétation gratuite. La seconde, *ita animo sint comparati*, aurait, dans notre hypothèse, un sens précis, et ne serait nullement en conflit avec la réponse elle-même. Les juges pourraient procéder, à cause de la contrainte qui pèse sur eux et malgré leur incompétence ; mais ils doivent rester dans les strictes limites des actes et effets civils, et prendre pour règle le droit divin et ecclésiastique. Les effets civils eux-mêmes, bien qu'ils émanent de l'Etat, ne restent plus sous la compétence exclusive du juge séculier et de l'Etat dès que le mariage chrétien a été une fois célébré.

Voilà ce que nous avons dit et répété plus ou moins sommairement. Ecoutons maintenant les appréciations solennelles du docte P. Baudier : « *Le Canoniste* affirme, il ne prouve pas, il n'a jamais prouvé que la lettre (du 25 juin) permet de prononcer le divorce. Je n'ajoute qu'un mot à ce que j'ai dit dans un précédent article. La lettre ne renferme qu'une affirmation directe : *agant causas matrimoniales;* si la permission de prononcer le divorce est accordée, elle est là, et pas ailleurs. Eh bien ! qui croira jamais que, dans une affaire d'une si haute importance, où il était

(1) L. c.
(2) L. c.
(3) Page 557.

si nécessaire de parler un langage précis, clair, Rome se soit servie de cette formule générale, qui s'applique à toutes les questions matrimoniales et n'a jamais été employée pour signifier le divorce (1) ». C'est toute l'explication de la formule « agere causas ». Suit immédiatement une interrogation dont les lecteurs saisiront toute la finesse : « Pourquoi *le Canoniste* n'a-t-il pas traduit le *ita animo comparati sint ?* On aimerait à savoir ce qu'il y voit. La lettre ne dit pas « à ne rien faire », mais « à ne prononcer aucune sentence contraire au droit divin ou ecclésiastique ». C'est en de telles matières qu'il importe de s'en tenir au mot à mot » (2). Pour la traduction désirée, nous laissons à chaque lecteur le soin de donner satisfaction au docte théologien. Pour le reste, ce que nous avons dit plus haut répond surabondamment à l'explication plaisante de la formule « agere causas matrimoniales », terme juridique que le R. P. Baudier trouve obscur.

III. — *Déclaration du 27 mai 1886.*

Mais, s'écriera ici le R. P. Baudier, passerez-vous donc sous silence la réponse décisive du 27 mai ? « *Le Canoniste* a toujours assez mal parlé, je ne dis pas de cette réponse, mais de la demande qui l'a provoquée » (4). Imputation gratuite, et dont nous livrons le motif à l'appréciation publique. Nous avons mis en cause certaines interprétations risquées de cette déclaration ; mais la déclaration elle-même a toujours été pour nous une règle absolue et souveraine.

Le Canoniste a vu, dans l'Instruction du 25 juin, une réponse touchant l'*hypothèse* ou le cas pratique déterminé dans toutes ses circonstances individuelles; ce qui est d'ailleurs évident. N'est-il pas dit : « Attentis gravissimis rerum, temporum ac locorum adjunctis » ? Toutes les conditions pratiques ne sont-elles pas énumérées dans la réponse ? Nous avons vu au contraire dans le décret du 27 mai une affirmation de la *thèse*, ou de la doctrine générale, qui semblait remise en question, selon un exposé incomplet et certainement inexact de quelques suppliants.

Tous les théologiens catholiques déclarent, *in thesi*, que le juge et le maire ne peuvent prononcer ou déclarer ni le divorce ni la séparation des époux, etc.; et c'est précisément ce que rappellerait, selon nous, la S. Congrégation du Saint-Office, en ramenant purement et simplement aux conditions exigées dans l'Instruction du 25 juin, et en réprouvant une suppression des conditions principales, qui ramenait l'hypothèse à la thèse.

Le Canoniste n'a donc pas entendu, comme le P. Baudier, la décision du 27 mai. Mal lui en a pris : « Il faut oser le dire, décrète ici l'autoritaire théologien, il n'y a pas un mot de vrai, et *le Canoniste* s'est complètement trompé sur le sens de la demande et de la réponse », (4) foi du P. Baudier, professeur de théologie dogmatique, qui en sait long sur cette affaire. Néanmoins toute la preuve qu'il apporte, consiste à dire : « Lorsque deux conditions sont requises à la validité ou à la licéité d'un acte, exclut-on la première en demandant si, en telles circonstances, on satisfait à la seconde (5) ? » C'est faible pour légitimer une sentence aussi ma-

(1) Page 557.
(2) L. c.
(3) Pag. 558.
(4) Pag. 559.
(5) L. C.

gistrale, et prouver l'identité *in atomo* de l'espèce juridique avec le cas pratique dont il était dit, le 25 juin 1885, *tolerari posse.*

Aussi oserons-nous décliner la sentence du R. P. Baudier, et présenter humblemedt nos raisons, qui, à coup sûr, ne seront jamais « des preuves » aux yeux de notre respectable adversaire ; néanmoins s'il voulait être aussi indulgent pour les autres que pour lui-même, il admettrait peut-être, comme probables, quelques-unes de ces raisons. Mais, quoi qu'il en soit à cet égard, indiquons plus explicitement notre interprétation, dans laquelle l'illustre professeur « ne trouve pas un mot de vrai ». A la vérité, notre tâche est ingrate : le rôle délicat de plaider l'exception à la règle, l'excuse de la loi, est facilement calomnié. Mais passons outre. Et d'abord tâchons d'établir, selon les règles de l'interprétation scolastique, l'*espèce juridique* qui appelait l'attention du Saint-Office.

L'Instruction du 25 juin avait été communément entendue dans le sens que nous venons de rappeler, ou de la tolérance, afin de conserver les magistrats catholiques, qui autrement devaient démissionner. De là grand émoi parmi ceux qui avaient, les premiers, saisi le public de la question, dans la pensée, assurément louable, mais plus que naïve, d'empêcher l'exécution de la loi du 27 juillet ; les doctrines dites rigides semblaient écartées. Il fallut de nouveau recourir à Rome. Qu'advint-il ? L'opinion qui semblait confirmée, devint une théorie ayant des affinités avec les doctrines gallicanes de Marie-Antoine de Dominis, Van Espen, Nuytz, etc.: elle concédait aux magistrats séculiers, moyennant certaines réserves mentales, le droit strict d'évoquer à leur tribunal et de dirimer les questions de divorce, etc. Les distinctions introduites entre le mariage civil et le mariage religieux constituaient des preuves de cette affinité avec le gallicanisme parlementaire, qui attribuait au juge séculier la connaissance des causes matrimoniales, du moins quant aux effets temporels.

La seule différence entre les doctrines gallicanes et l'opinion dite « bénigne » revenait en somme à certaines réserves platoniques, qu'il s'agissait directement d'apprécier. On présentait, comme renseignements, certains passages des écrits polémiques qui avaient révoqué en doute les règles rigides lancées dans le public, mais n'exposaient pas encore « thetice » la vraie question pratique.

Le doute, au lieu de porter sur la malice *intrinsèque* ou *extrinsèque* du fait, sur l'excuse valable ou non du grave détriment, etc., portait donc sur la *conformité* ou l'*opposition* avec le droit divin ou ecclésiastique, c'est-à-dire, finalement, avec le droit positif. La dure alternative dans laquelle se trouvaient les juges, l'illicéité intrinsèque ou extrinsèque du fait de prononcer ou autoriser le divorce civil, n'apparaissaient plus dans la question.

Le doute proposé était finalement celui-ci. La doctrine qui accorde en principe aux juges séculiers, etc. la faculté de prononcer la séparation et le divorce, est-elle « repugnans » ou non « juri *divino aut ecclesiastico* ? Il ne s'agit donc pas, pour le redire encore une fois et avec insistance, de la malice, intrinsèque ou non, d'une sentence de divorce civil, mais de son opposition avec le droit divin ou le droit ecclésiastique (l'un ou l'autre). L'opposition, d'ailleurs évidente, avec la seule espèce infime ou le droit ecclésiastique, exigeait déjà manifestement une réponse négative. On le voit, nous sommes loin de l'hypothèse, et nous rentrons purement et simplement dans la thèse ou les prescriptions générales des lois de l'Eglise, dont il faut affirmer le sens en face d'un certain réveil du gallicanisme !

Montrons que telle est réellement « in atomo » l'espèce proposée. Cette espèce est déterminée par le fait, avec ses conditions ou réserves ; or le fait pris matériellement est un juge qui, « *applicans* legem civilem, *pronuntiat* locum esse divortio », fait évidemment contraire, « ex multiplici

capite », au droit ecclésiastique, et même au droit divin positif et naturel, si le terme de « divortium » est pris d'une manière absolue et universelle, et par conséquent peut s'entendre du lien sacramentel, comme du lien civil.

Les réserves ou conditions ramènent-elles la question à l'objet formel dont il s'agissait dans la Déclaration du 25 juin ? Ces conditions, dont trois sont purement internes, sont au nombre de quatre : « intendere solos effectus civiles, abrumpere solum contractum civilem, abstrahere a matrimonio vero, hæc sola respicere in formula sententiæ ». Cette dernière, qui pourrait être appelée extérieure, est encore négative, comme toutes les autres. On rappelle donc uniquement les conditions dites *intérieures*, qui sont nécessaires à la rectitude d'intention du magistrat, « intentio operantis », mais ne remédient pas au scandale, laissent entrer le crime d'usurpation de compétence, ne spécifient pas dans son espèce infime l'acte extérieur et juridique, etc. C'était l'une des conditions exigées par les partisans de l'opinion bénigne, mais non les principales et celles qui spécifiaient l'hypothèse, comme telles étaient réputées indispensables.

Il faut remarquer toutefois qu'il n'est nullement dit dans la réponse : L'espèce ainsi définie est *intrinsèquement* mauvaise ; la seule opposition de celle-ci avec le droit positif est affirmée. On se trouve donc hors de l'hypothèse, c'est-à-dire, de la spécification publique de l'acte, de la nécessité d'agir ou de l'excuse du grave dommage, etc.

*
* *

Quelles sont maintenant les *rationes concludendi* contre l'interprétation du R. P. Baudier et dans le sens de notre opinion ? Nous en invoquerons trois, l'une intrinsèque, et les deux autres, extrinsèques. La première se déduit immédiatement de ce qui vient d'être dit : Il ne s'agit que de l'opposition avec le droit positif, en particulier avec le droit ecclésiastique, et non de ce qui est intrinsèquement mauvais ; il s'agit d'une espèce théorique, différente du cas qui était réellement en question, ou ne reproduisant qu'inadéquatement celui-ci ; il s'agit enfin de ce qui est prohibé ou permis par la loi, et nullement de ce qui pourrait être excusable ou tolérable, «ex gravissima causa», malgré son opposition certaine à la loi. Voilà où se trouve la supercherie contre laquelle nous avons réclamé ; et le R. P. Bucceroni lui-même ne semble pas avoir connu la véritable question de fait.

La deuxième raison est tirée de l'interprétation donnée, au nom du Saint-Père, par Mgr Ferrata. Le sens de cette déclaration faite au prince de Chimay me semble évidente, quand on l'examine sans parti pris. La déclaration du 15 mai « ne concerne pas la Belgique », parce qu'elle vise uniquement une théorie gallicane propagée en France, et non la pratique reçue en Belgique de prononcer le divorce civil, pratique touchant laquelle interrogeait sans aucun doute le ministre des affaires étrangères.

La troisième raison, plus décisive encore que les autres, est la nouvelle déclaration du Saint-Office, qui date de novembre 1886. Si le R. P. Baudier ignore, du moins « in foro externo », cette déclaration, nous ne sommes pas obligé pour cela de l'ignorer nous-même. Si le droit de la publier fait défaut, on a certainement le devoir de l'observer, et même la faculté légitime de l'invoquer. Or cette déclaration, connue aujourd'hui de tous les Evêques de France, a pour *but direct*, explicitement énoncé, de ramener la réponse du 27 mai à son véritable objet, et de déclarer que l'Instruction du 25 juin reste la véritable règle générale à suivre en France. Le cas pratique est donc régi par cette dernière Instruction, qui nous ramène au *tolerari posse.*

Nous sommes resté dans les limites de la véritable question, sans nous

attacher à relever beaucoup de détails peu exacts, d'appréciations plus solennelles que solides, dans les dissertations du R. P. Baudier. Pourra-t-il, par exemple, soutenir que « si la loi n'atteint que le pur civil, *elle n'a rien de mauvais* (1) » ? Pense-t-il qu'enlever au vrai mariage contracté devant l'Eglise ses effets civils, n'est pas quelque chose d'illicite ? Est-il d'avis que cette soustraction des effets civils n'est pas un attentat contre le mariage chrétien, et n'a pas pour résultat de jeter une perturbation profonde dans l'état civil des époux, etc. ? Pense-t-il que les rapports du contrat civil au contrat sacrement soient indifférents de leur nature, et qu'il ne saurait y avoir attentat contre celui-ci par la réglementation arbitraire de l'autre ? Nous n'insisterons pas là-dessus. Nous ne discuterons pas non plus la sanction donnée par plusieurs théologiens de Rome à l'interprétation du décret du 25 juin donnée récemment par le docte professeur. On sait que les rares théologiens de Rome qui ont porté leur attention sur ce point, ne sont pas unanimes sur la manière d'entendre la présente question, qui leur a été présentée sous un aspect étranger. Il faut encore dire que, par suite de la loi du secret qui lie les membres du Saint-Office, les décisions portées par cette suprême Congrégation ne sont tombées dans le domaine public à Rome, que par ricochet et à la suite de divulgations faites en France : le R. P. Bucceroni lui-même ne connaissait pas encore, en septembre 1887, celle de novembre 1886. C'est pourquoi il nous a paru utile de faire connaître toute notre pensée sur le doute agité, afin de prévenir les équivoques futures.

Nous soumettons ceci et tout ce que nous avons pu écrire sur une question ou sur l'autre au jugement suprême du Siège apostolique ; et tous les oracles qui émanent de ce Siège auguste et infaillible, sont toujours reçus par nous, non seulement avec une humble soumission d'esprit et de cœur, mais encore avec la joie de voir briller la vraie lumière à nos yeux.

Désormais, nous garderons le silence le plus absolu touchant la présente question, lors même que l'on tenterait encore d'altérer notre doctrine ; nous nous bornerons à reproduire les décisions du Siège apostolique qui pourraient tomber dans le domaine public. Notre sentiment est exposé d'une manière suffisante, surtout dans le présent article ; et toute altération ou fausse exposition ne pourra plus être accueillie que par ceux qui voudront ou ne pas se renseigner ou être trompés.

II. — *Doutes relatifs au discernement du miracle.*

Un docte ecclésiastique, qui semble s'occuper spécialement de la question du miracle, nous adresse deux objections, auxquelles nous nous empressons de répondre. Ces difficultés, il est vrai, ne concernent pas notre définition, mais celle du R. P. de Bonniot, que nous avons citée, en lui préférant celle de saint Thomas ; néanmoins nous avons accepté, comme vraie, cette description par la cause efficiente. Ce qui préoccupe donc notre digne correspondant, c'est de savoir comment on peut discerner le miracle, à l'aide de cette notion : Une œuvre sensible que *Dieu seul* peut faire.

« Tout miracle, objecte-t-il d'abord, est un effet fini, qui par là même ne demande qu'une cause finie ; or Dieu ne peut-il pas faire des créatures tellement puissantes, qu'elles soient capables, par leurs forces naturelles, de produire tout effet fini ? » Faisons d'abord remarquer au subtil métaphysi-

(1) Pag. 543.

cien qu'il s'agit directement, non de la possibilité intrinsèque, mais du fait des créatures existantes : le miracle a lieu « præter ordinem totius naturæ *creatæ* ; toutefois rien ne s'oppose du reste à ce qu'on ajoute, par pure interprétation, *et creabilis*.

Pour répondre à l'objection, il suffira de dire que le principe « un effet fini ne demande *qu'une cause finie* », pris universellement, est faux. Il peut être admis par les positivistes, mais non par les vrais philosophes, et surtout par les théologiens. Sans entrer dans la discussion de cette doctrine, étrangère à notre objet, nous renvoyons, pour toute réponse, le savant ecclésiastique à Suarez, *Metaph.*, disp. XX, sect. II : il verra que *creare ita est proprium Deo, ut nulli creaturæ communicatum sit aut communicabile*. Il n'y a donc pas lieu d'insister sur la prétendue équation entre la cause et l'effet, et de démontrer autrement qu'il y a toujours suréminence de la cause sur l'effet ; il suffit de rappeler que le miracle, en tant qu'il domine tout l'ordre créé, domine aussi toutes les forces de la nature créée, et qu'il doit être assimilé « ratione causæ efficientis », à la création.

La seconde objection repose sur une confusion et sur le même principe faux qui vient d'être apprécié, et que refute Suarez, après saint Thomas et tous les docteurs de l'Ecole. « Le miracle, observe donc notre correspondant, étant ce que *Dieu seul* peut faire, comment le reconnaître ? Il est en soi un effet fini, ne demandant qu'une cause finie ». La conclusion, confusément indiquée, semble être celle-ci dans la pensée dudit correspondant : Donc le miracle, qui est un effet fini, peut être rapporté indifféremment à Dieu ou aux agents créés, etc. ; par suite la définition acceptée par nous serait fausse. Négligeons le faux principe déjà jugé, en rappelant seulement qu'un effet fini ou créé peut exiger une cause infinie ou incréée ; signalons maintenant la confusion qui est dans l'esprit trop subtil de l'argumentateur. Celui-ci, en effet, semble croire que l'on prétend constater les miracles *a priori*, en définissant positivement l'étendue de l'efficience divine par rapport à celle des créatures, ou en indiquant l'excès de celle-là sur l'autre ! Or les règles que nous avons rappelées, disent assez qu'on détermine *a posteriori* les vrais miracles, en examinant si le fait peut être produit, ou non, par des agents créés, agissant par leurs forces natives, ou s'il est réellement « præter ordinem totius naturæ creatæ ». On compare donc le fait réputé miraculeux avec les forces créées ou l'ordre naturel des êtres finis, spirituels et corporels ; et, si ce fait est démontré « præter ordinem totius naturæ creatæ », il est réputé miraculeux.

Nous engageons donc notre docte, mais trop subtil correspondant, à ne pas oublier que le miracle appartient à l'ordre surnaturel ; nous l'engageons à se pénétrer de l'enseignement des théologiens touchant le surnaturel « logicum vel ontologicum », et il trouvera dans cette étude une solution claire, précise et complète de tous ses doutes.

III. — *Comment doit-on recourir par lettres à la S. Pénitencerie ?*

Le recours par lettres à la S. Pénitencerie devenant plus fréquent, par suite de la réponse donnée le 25 juin 1886 par la S. Congrégation du Saint-Office, il ne sera pas inutile de signaler la manière la plus sûre et la plus expéditive de recourir à ce tribunal suprême. On ne doit pas oublier d'abord que les falcultés, absolutions ou dispenses, etc., qui concernent

le for de la conscience, doivent être expédiées sans violation aucune de la loi du secret. Nous ne parlons pas ici des dispenses au for extérieur, ni des rescrits qui pourraient être accordés *pro utroque foro*, mais uniquement de ce qui concerne le for sacramentel, comme serait l'absolution des cas réservés occultes, etc.

On peut, sur ce point, tracer les règles générales suivantes : 1° Il faut recourir par lettres scellées, adressées directement à Son Éminence le cardinal grand pénitencier, et prendre la précaution d'indiquer nettement l'adresse de celui auquel le rescrit doit parvenir. 2° On doit supprimer les véritables noms des coupables pour lesquels on solliciterait la faculté d'absoudre ou de dispenser, et employer des noms fictifs, mais en spécifiant nettement l'espèce juridique.

Il n'est pas opportun de recourir, d'une manière quelconque, à l'Évêché, pour obtenir par son intermédiaire les pouvoirs sollicités. Lors même qu'on prendrait la précaution de faire parvenir par cette voie une lettre scellée, adressée au cardinal grand pénitentier, cette précaution ne répondrait pas toujours aux règles de la prudence, puisque l'origine de la demande secrète est connue, et que des circonstances peuvent naître qui révéleraient l'objet de la supplique ; d'autre part, le secrétariat de l'Evêché adressera directement cette lettre à la S. Pénitencerie, ou la fera parvenir avec d'autres dépêches à l'agent constitué à Rome : dans le premier cas, à quoi bon recourir à un intermédiaire, et occasionner par là même un retard inévitable? dans le second, il y aura toujours dans la présentation de la supplique un délai plus ou moins préjudiciable. Il reste vrai cependant que ce procédé respecte la loi du secret, et peut être suivi dans la pratique. Mais ce qui serait intolérable, ce serait d'expédier de l'Évêché à l'agent diocésain constitué à Rome une simple liste des dispenses, pouvoirs, etc., à solliciter auprès des divers tribunaux ou congrégations, en laissant à cet agent le soin de rédiger lui-même les suppliques à la S. Pénitencerie. Il est évident qu'on ne saurait recourir à ce mode, sans qu'il y ait violation manifeste du secret sacramentel ; et cependant, comme on le verra dans le document que nous allons citer, ce procédé abusif et condamnable a été employé plus d'une fois, par suite d'une ignorance regrettable du droit positif et naturel.

En somme, il est donc plus prudent et plus utile de recourir *immédiatement* à la S. Pénitencerie, sans employer aucun intermédiaire.

On ne saurait objecter qu'il y a plus de certitude d'obtenir une prompte réponse, en recourant à des intermédiaires plus accrédités, tels que sont les évêques. En effet, la S. Pénitencerie répond à toutes les demandes sérieuses et pratiques qui lui sont adressées, surtout quand on sollicite d'une manière légitime le pouvoir d'absoudre des cas réservés au Siège apostolique.

La S. Pénitencerie, dans son monitum *Quamvis praxis*, trace elle-même la voie à suivre, et signale les inconvénients de certains usages contraires : « Quamvis praxis et prudentia doceant, casus occultos ad forum conscientiæ pertinentes, S. Pœnitentiariæ, litteris obsignatis, ad Em Dnum Cardinalem Pœnitentiarium Majorem missis ac nominibus reticitis, esse proponendas, tamen aliquis sive ex confessariis, sive ex animarum pastoribus, ab hujusmodi praxi declinans, casus ipsos litteris apertis ac per procuratores etiam laicos, non solum exponere, sed et iisdem procuratoribus illos narrare, ad hoc ut super ipsis supplices conficiant libellos S. Pœnitentiariæ exhibendos, interdum non abhorret. Quod quidem quantum dedeceat et quantum præ se ferat scandali nemo est qui non videt. Quare S. Pœnitentiaria hanc omnino reprobandam agendi rationem e medio tollere cupiens, omnes et singulos confessarios et anima-

rum pastores graviter monet, ut a prædicto recurrendi modo prorsus abstineant. Cæterum, si opera alicujus procuratoris in alma Urbe uti velint, litteras obsignatas prælaudati cardinali Pœnitententiario Majori tradendas, suppressis nominibus ad ipsum procuratorem transmittere quidem poterunt; ut memoratos casus S. Pœnitentiariæ proponendos nunquam et nullimode narrare seu manifestare audeant ».

Nous empruntons ce *monitum* aux *Acta sanctæ Sedis*, tom. VII, pag. 208, qui nous ont déjà fourni un si grand nombre de documents.

IMPRIMATUR.

S. Deodati, die 15ª Martii 1888.
MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

124e LIVRAISON — AVRIL 1888

I. — Que doit-on entendre par définition *ex cathedra* ?
II. — *Acta Sanctæ Sedis.* — Bref de Sa Sainteté conférant aux Évêques l'usage de la barrette violette. — *S. Congrégation du Saint-Office :* 1° Empêchement d'impuissance. 2° Condamnation de quarante propositions rosminiennes. — *S. Congrégation des Rites :* 1° Décrets d'approbation de miracles et de canonisation ; 2° Oratoires des cimetières et oratoires privés, bénits ou non. — *S. Congrégation des Indulgences :* 1° Affiliation nécessaire de diverses confréries ; 2° Indulgences attachées à la récitation du petit office de la Sainte-Vierge ; 3° Sens de la formule « fere in eodem loco ». — *S. Pénitencerie:* Religieux dispersés « ob suppressionem » qui demandent à rentrer dans l'Ordre. — *S. Congrégation de l'Index :* Lecture des journaux et livres « hæresim propugnantes ».
III. — *Renseignements* : 1° Divers doutes relatifs aux ordinations. 2° Inamovibilité des curés et des desservants. 3° *Theologia moralis*, juxta doctrinam S. Alphonsi de Ligorio, auctore Jos-Aertnys, C. SS. R., theologiæ moralis et S. Liturgiæ professore.

I. — QUE DOIT-ON ENTENDRE

PAR DÉFINITION *ex cathedra?*

Reprendre en détail et réfuter toutes les arguties du vieux gallicanisme serait un travail superflu ; le simple bon sens chrétien, surtout depuis le concile du Vatican, a fait pleine justice de ces inepties doctrinales, qui ont été si longtemps en vogue parmi nous. Nul n'ignore aujourd'hui que le principe de ces doctrines était un servilisme abject envers la royauté et une arrogance schismatique envers le Pape : crainte servile de la force matérielle et insolent dédain de l'autorité morale, voilà

le propre caractère des gallicans. Tout cela est tombé sous le mépris public, et un Pithou quelconque serait aujourd'hui hué dans le clergé et parmi les vrais catholiques. Qui, à cette heure, oserait dire en France que le Pontife Romain ne prononce *ex cathedra* qu'autant qu'il decrète « ex consensu Episcoporum » ? Ceci, en effet, revient à déclarer, comme le fait remarquer un docte théologien, que définir « ex cathedra » signifie décider « ex cathedra aliorum », et non « ex propria cathedra ».

On voit assez à quel point de vue nous nous plaçons pour répondre à la question qui nous est adressée.

Il s'agit uniquement ici d'indiquer brièvement et avec précision la signification exacte et la portée réelle de cette formule ; et comme le gallicanisme doctrinal est plus qu'agonisant au milieu de nous, cette courte indication sera suffisante. A la vérité, la définition de l'infaillibilité pontificale a été accueillie par quelques-uns avec une soumission qui n'était pas sans amertume ; on a vu aussi, dans ces derniers temps, certains théologiens sincèrement dévoués à l'Église torturer et restreindre le plus possible cette formule, dans le but de répondre plus sûrement, pensaient-ils, à certaines objections ; enfin, l'on a aussi donné des sens divers à ce terme consacré par la théologie, lorsqu'on a voulu agiter la question de savoir si le *Syllabus* était une définition *ex cathedra*, etc. Pour le moment, nous nous bornons à montrer ce qu'on doit entendre réellement par décision ou définition *ex cathedra,* en réservant les applications ultérieures de la présente étude.

Rappelons d'abord ce que dit sur ce point, le concile du Vatican : « Romanum Pontificem, cum ex cathedra loquitur, id est, cum omnium christianorum Pastoris et Doctoris munere fungens, pro suprema sua apostolica auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam ipsi in beato Petro promissam, ea infaillibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit ; ideoque ejusmodi Romani Pontificis definitiones ex sese, non autem ex consensu Ecclesiæ, irreformabiles esse ». On voit clairement, par cette déclaration, que « parler *ex cathedra* » signifie prononcer en vertu de la suprême autorité apostolique, ou remplir l'office de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens. Il est évident que le mot « cathedra » est pris formellement, c'est-à-

dire, pour l'autorité d'enseigner, ou pour le « magisterium authenticum » dans l'Église, et non d'une manière matérielle soit pour une chaire quelconque à l'usage des Pontifes Romains soit certaines solennités extrinsèques : c'est pourquoi on peut et l'on doit dire, d'après cette déclaration du concile du Vatican, que « parler *ex cathedra* » n'est autre chose qu'enseigner l'Église « ex auctoritate Primatus », ou en vertu du « supremum et authenticum magisterium ».

Il n'y a donc pas à s'occuper des moyens intérieurs ou extérieurs auxquels le Pape peut avoir recours pour *préparer* une définition « *ex cathedra* » ; quels que soient ces moyens, qui d'ailleurs sont humains et varient selon les circonstances, il est certain que l'acte même de définir *ex cathedra* implique l'assistance infaillible de l'Esprit-Saint, et repose sur cette divine assistance. Aussi doit-on dédaigner les insinuations de certains semi-gallicans de nos jours, qui parlent volontiers des conditions requises pour qu'une déclaration pontificale puisse être réputée définition *ex cathedra* ; et quand ils essayent, en exigeant diverses conditions objectives, de révoquer en doute le privilège *personnel* de l'infaillibilité, pour insinuer qu'il dérive uniquement de l'inerrance de l'Église, qu'il s'exerce au nom de l'Église, et en vertu des promesses faites directement et immédiatement à celle-ci, etc., ils sont simplement ineptes ; ils méconnaissent cette vérité incontestable, que le Pasteur suprême « *ex se solo* est infallibilis ». C'est pourquoi les chrétiens n'ont à voir ici qu'une seule chose : Le Pape a-t-il déclaré, en vertu de son autorité suprême, que cette doctrine concernant la foi ou les mœurs « *ab universa* Ecclesia tenenda est » ?

Pratiquement et en fait, tout revient à savoir si le Pape, dans un document officiel, impose telle doctrine à la croyance de tous les fidèles. Spéculativement, on peut déterminer les conditions intrinsèques de cet acte souverain, en soumettant celui-ci à l'analyse et en le définissant, d'après la déclaration du concile du Vatican. Dans l'acte de prononcer *ex cathèdra*, nous pouvons envisager le principe ou le Pontife qui prononce, le terme ou les subordonnés auxquels le Pontife s'adresse, la forme ou la manière d'intimer telle croyance, et enfin la matière ou l'objet, c'est-à-dire, la doctrine que tous doivent tenir.

1° « Ex parte *Pontificis* », il est nécessaire que celui-ci agisse

ou prononce en vertu de sa suprême autorité, c'est-à-dire, comme Docteur universel des chrétiens, comme organe authentique du magistère de l'Église, et non comme docteur privé, exposant son sentiment particulier dans un livre ou autrement.

2° « Ex parte *termini* », il faut que la doctrine définie ou promulguée soit imposée à la croyance de tous les chrétiens sans exception : autrement il ne s'agirait pas d'une doctrine certaine et nécessaire. Le terme est donc « universa Ecclesia », comme dit le concile du Vatican.

3° « Ex parte *materiæ seu objecti* », cet objet ne saurait être que des vérités concernant la foi et les mœurs, « doctrina de fide et moribus », comme dit encore le concile du Vatican.

4° « Ex parte *formæ* », l'acte doit revêtir les caractères d'un acte du pouvoir souverain dans l'Église, ou apparaître aux yeux de tous comme émanant formellement du « magisterium authenticum et universale, ut sic ».

Toutes ces conditions se déduisent clairement et indubitablement des paroles du concile du Vatican citées plus haut : c'est pourquoi, au point de vue doctrinal ou spéculatif, aucune objection ne saurait être soulevée sur ce point ; mais il n'en sera pas toujours de même dans la pratique, ou quand il s'agira de constater ces conditions dans le fait ; néanmoins le doute ne saurait guère naître que touchant le terme et la forme. En effet, il est en général assez facile de savoir si le Pape porte une loi dogmatique ou expose une thèse théologique ; il n'est pas difficile non plus de savoir si l'objet de la définition appartient, ou non, au dépôt de la révélation, et concerne la foi et les mœurs des chrétiens. Quand, par exemple, le tribunal du Saint-Office relevait et condamnait, dans une procédure judiciaire, certaines propositions scientifiques de Galilée, il ne s'agissait ni de la foi ni des mœurs du peuple chrétien ; et, du reste, c'était un tribunal humain procédant criminellement contre un savant en quête de preuves théologiques, et se montrant aussi incompétent en astronomie que Galilée en théologie. Nous n'avons donc à examiner ici que les conditions « ex parte formæ et termini ».

* * *

Et d'abord, de quelle manière faut-il entendre les paroles du concile du Vatican : « doctrinam *ab universa Ecclesia* tenendam », ou comment peut-on savoir avec pleine certitude que le souverain Pontife enseigne l'Église universelle, et impose à

celle-ci une règle de croyance ? Il est évident d'abord que s'il s'agissait d'une encyclique adressée à tous les chrétiens, à l'Épiscopat tout entier, aucun doute ne serait possible : le Pontife suprême parle alors formellement et manifestement à l'Église tout entière ; et sa déclaration a évidemment, « ex parte termini », tout ce qui est requis pour prononcer « ex cathedra ». Mais il peut arriver que, dans la teneur même d'un acte pontifical qui semble une véritable loi dogmatique, on ne trouve rien qui indique nettement si le Pontife s'adresse ou non à l'Église universelle, s'il propose une doctrine « tenendam ab universa Ecclesia » : c'est pourquoi l'on peut se demander si, pour constituer une définition « ex cathedra », il est réellement nécessaire que le Pontife s'adresse directement et immédiatement à l'Église universelle ? Le savant cardinal Mazzella semble l'affirmer, lorsqu'il dit parlant des juges de la foi : « Certe hujusmodi (fidei definitiones) non sunt, si verbis opinandi utuntur judices, aut responsa *non ad totam universalem Ecclesiam, sed ad privatas Ecclesias et Episcopos referuntur* (1). Mais, dans l'explication qu'il donne, un peu plus bas, de sa doctrine, on voit qu'il entend parler seulement du cas où l'on ne pourrait discerner avec certitude « an Papa loquatur pro omnibus » : aussi fait-il remarquer, avec une grande netteté et précision de langage, que « inspiciendum esse non tam *ad quem* Papa dirigit sermonem suum, quam *pro quo* reapse loquitur (2). C'est pourquoi il reconnaît qu'une relation médiate à l'Église universelle serait suffisante.

L'illustre P. Palmieri, alors qu'il était professeur au collège Romain, a exposé plus explicitement cette question dans une thèse que nous devons rappeler ici : « Ut sententia Romani Pontificis habeatur tanquam definitio *ex cathedra*, ideoque infallibilis, censemus non opus esse ut verba Pontificis ad universam ecclesiam immediate dirigantur (3) ». On pourrait assurément opposer à cette thèse de graves autorités et des objections non méprisables ; quelques-uns sont même partis de la doctrine opposée, pour réfuter plus sûrement, croyaient-ils, certaines objections modernes, comme celle qui est tirée des condamnations portées contre la doctrine de Galilée. Mais cette

(1) *De Relig. et Eccl.* disp. II, n. 385.
(2) *Opere cit.* disp. V, n. 1059.
(3) *Tractatus de Rom. Pontif.*, thes. XXXII.

précaution était bien inutile, et les restrictions apportées au sens naturel et reçu de la formule « definitio *ex cathedra* » n'étaient qu'un moyen de rendre obscures les réponses à des objections qui ne sont spécieuses qu'à l'aide d'équivoques, d'erreurs historiques, etc.

Toutefois, en envisageant dans sa généralité la thèse du R. P. Palmieri, on peut objecter qu'une « loi » ne se présume pas, surtout une loi dogmatique : il faut donc trouver une manifestation nette et claire de la volonté de lier tous les chrétiens, ce qui n'aurait pas lieu sans la « directio formalis ad universam Ecclesiam ».

En outre, le concile du Vatican exige de la manière la plus explicite que la doctrine soit proposée « tanquam ab universa Ecclesia tenendam »: ce qui semble indiquer que la définition devra être immédiatement et formellement adressée ou imposée à l'Église entière.

Le docte P. Palmieri ne s'occupe pas des « rationes dubitandi », qu'il néglige même de signaler; mais il les suppose, puisqu'il ne présente sa thèse que comme plus probable : « Quæstio hæc inter theologos agitari potest, nostramque sententiam ut probabiliorem defendimus ». Nous pensons toutefois que cette doctrine repose sur des fondements si sérieux, que les « rationes dubitandi » ne sauraient lui enlever sa solide probabilité. Touchant la déclaration du concile du Vatican, le P. Palmieri fait remarquer que « aliud est sermonem dirigere ad universam Ecclesiam, aliud est sancire doctrinam tenendam ab universa Ecclesia » : dans le premier cas, c'est le Pontife, et dans le second, la doctrine elle-même, qui lie l'Église universelle ; or le concile du Vatican vise seulement le second rapport, et non le premier : « Doctrina tenenda ab universa Ecclesia ». D'autre part, le souverain Pontife peut exercer son office de Docteur de tous les chrétiens, lors même qu'il ne s'adresse pas directement et immédiatement à ceux-ci pris collectivement et universellement. En parlant à une seule Église particulière ou à un seul Evêque, il peut définir *ex cathedra* une doctrine niée seulement dans telle région, doctrine qui s'impose aussitôt et en vertu de la déclaration pontificale à la croyance de tous. Pourrait-on nier, par exemple, que la lettre de S. Léon à Flavien ne soit une constitution dogmatique ?

N'est-il pas vrai d'ailleurs que le Pape est infaillible et pro-

nonce « ex cathedra », lorsqu'il exerce ce pouvoir de confirmer ses frères qui lui a été conféré par Notre-Seigneur : « Ego rogavi pro te ut non deficiat fides tua, et tu aliquando conversus *confirma fratres tuos* » ? Or ce pouvoir ne peut-il pas s'exercer d'abord touchant certains frères plus proches et plus vacillants, pour arriver ensuite à tous les chrétiens pris collectivement? Dès que la prédication de la foi est publique et solennelle, elle implique aussitôt pour tous l'obligation de croire. Lorsque S. Pie V condamne les doctrines de Baïus, n'exige-t-il pas une obéissance de foi, bien qu'il ne s'adresse qu'à la seule université de Louvain? Cette déclaration doctrinale, de même que celle de S. Léon à Flavien et tant d'autres, concernait réellement et intentionnellement l'Église universelle, en définissant une doctrine que tous les chrétiens doivent embrasser et professer : c'est pourquoi ces définitions sont toujours dirigées *virtuellement et médiatement*, par la nature même des choses, à l'Église universelle,

On peut donc entendre les parole du concile du Vatican en ce sens, que la doctrine elle-même est « ab universa Ecclesia tenenda », quelle que soit d'ailleurs la manière de l'intimer à tous les chrétiens. Du reste, ne sait-on pas que les encycliques ne sont adressées qu'aux seuls Évêques, lors même qu'elles concernent tous les fidèles sans exception ? C'est pourquoi il est d'usage que le Pape ne s'adresse au peuple fidèle que médiatement par les pasteurs ; du reste, dès qu'il définit une doctrine de foi catholique, il est par là même certain que cette doctrine est obligatoire pour tous et fait loi pour l'universalité des chrétiens : il suffit donc de savoir non « *ad quem, sed pro quo* loquatur S. Pontifex. »

*
* *

2° Une autre condition pourrait aussi, avons-nous dit, être discutée : il s'agit de celle qui concerne la forme d'une définition *ex cathedra*. Comment doit-on entendre l'expression « tenenda », employée par le concile du Vatican? Nommera-t-on seulement définition *ex cathedra* celle qui impose l'obligation de croire cette vérité, sous peine d'excommunication et d'hérésie, c'est-à-dire, qui déclare une doctrine de foi catholique ? La condamnation de doctrines qui seraient seulement qualifiées de « proximæ hæresi, erroneæ », etc, peuvent-elles être de vraies définitions *ex cathedra* ?

Il nous semble qu'on pourrait, pour plus de clarté, intro-

duire ici certaines distinctions. Il est évident d'abord que la définition *ex cathedra*, dans sa forme la plus solennelle, est celle qui déclare une vérité de foi catholique et la contradictoire une hérésie. Le Cardinal Mazzella énumère, d'après Melchior Cano et la plupart des théologiens, les règles suivantes pour discerner la définition *ex cathedra* : « 1° si contrarium asserentes, pro hæreticis judicentur ; 2° si hæc formula adhibeatur : si quis hoc vel illud senserit, anathema sit ; 3° si in eos qui contradixerint, excommunicationis sententia ipso jure feratur ; 4° si quidquam expresse a fidelibus firmiter credendum, aut tanquam dogma fidei catholicæ accipiendum dicatur, vel aliis similibus verbis aliquid esse Evangelio doctrinæve Apostolorum contrarium, utique non opinando, sed certo et firmo judicio» (1). Quand la déclaration pontificale présente l'un ou l'autre de ces caractères, il est certain qu'elle revêt la forme d'une définition *ex cathedra ;* et nul ne saurait élever le moindre doute à cet égard.

Mais résulte-t-il nécessairement de là que le vicaire de Jésus-Christ ne parle pas *ex cathedra*, quand il condamne des doctrines en les qualifiant d'une note inférieure à celle de l'hérésie ? Pourrait-on affirmer, par exemple, que le *Syllabus* ne saurait être réputé une décision *ex cathedra*, parce qu'il condamne simplement comme « erreurs » les propositions qu'il énumère, et qu'il ne présente aucun des caractères assignés plus haut par le docte Cardinal Mazzella? Si *loqui ex cathedra* signifie simplement prononcer et décider en vertu de l'autorité pontificale ou du magistère suprême dans l'Église, il est certain que le Pape décide *ex cathedra*, lors même qu'il n'impose pas la croyance à une doctrine sous peine d'hérésie, ou qu'il ne définit pas cette doctrine comme étant de foi catholique ; d'autre part, si cette même expression a la même extension que l'infaillibilité pontificale, il serait impossible de la limiter aux seules « définitions de foi catholique » : il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler l'enseignement des théologiens touchant l'objet de l'infaillibilité de l'Église ou du Pontife suprême.

Le savant et judicieux théologien plusieurs fois cité ici, c'est-à-dire, Son Éminence le Cardinal Mazzella, tout en donnant les caractères extrinsèques ordinaires d'une définition *ex cathedra*, semble néanmoins admettre que celles-ci sont des formes de droit ecclésiastique qui se vérifient seulement dans la définition

(1) *Opere cit.*, n. 1051 et 385.

la plus solennelle. En effet, il enseigne explicitement, à la suite de *la Civiltà cattolica*, du P. Schrader, des *Études religieuses* et de diverses revues d'Angleterre, que le *Syllabus* est une définition *ex cathedra ;* or on ne trouve, dans cette définition, aucune des solennités exigées précédemment par lui pour caractériser la définition *ex cathedra*. Du reste, il s'explique clairement sur ce point : « Mirum sane est viros aliquot, paucos tamen, haud mediocris ingenii, in dubium revocasse, num *Syllabus* haberi debeat tanquam definitio *ex cathedra :* simplex applicatio conditionum quæ juxta concilium Vaticanum ad hujusmodi actum requiruntur evidenter ostendit infallibilitatis characterem ei denegari nullatenus posse. Novimus *Syllabum* non præ se ferre formas et solemnitates adhiberi solitas in constitutionibus dogmaticis edendis ; at defectus ejusmodi ejus vim ac pretium minuere non valet. Sane formalitates illas jure *divino* necessarias esse, nec probant nec probare possunt ; jure autem *ecclesiastico* aut praxi ideo inductæ sunt, ut constet de intentione definiendi et obligandi universam Ecclesiam ad consensum. Si id ergo aliunde constet, non obstante defectu formalitatum illarum, *Syllabus* integrum suum valorem retinebit (1). »

Nous ferons même remarquer que ces « formalitates » ou solennités extrinsèques ne sont pas même « de jure ecclesiastico », mais de simples inductions tirées des faits par les théologiens. Ainsi donc, bien que le *Syllabus* ne qualifie les doctrines condamnées que de la seule note générique « errores », (plusieurs de ces erreurs sont néanmoins des hérésies manifestes), cette qualification n'empêche nullement que la condamnation ne soit portée *ex cathedra*, et certainement infaillible. Comme nous ne traitons ici qu'en passant cette question de l'autorité doctrinale du *Syllabus*, nous n'avons pas à répondre à certaines objections qui se sont produites dans ces derniers temps, à la suite d'une dissertation, d'ailleurs assez peu concluante, de Mgr Fessler ; néanmoins nous expliquerons et nous compléterons ici une courte réflexion faite précédemment par nous, touchant les rapports du *Syllabus* à l'Encyclique *Quanta cura*. Malgré les efforts d'interprétation du R. P. Schrader, qui a peut-être le défaut général de vouloir « trop extraire » des textes, il nous semble que ladite constitution ne promulguait pas explicitement le *Syllabus*, et que la connexion d'autorité entre ces deux documents ne résul-

(1) L. c. nota ad num. 1052.

tait pas clairement du texte même de l'Encyclique. Mais aussi il nous paraît hors de doute que cette connexion, déjà suffisamment insinuée par l'envoi simultané et *per modum unius* de ces actes pontificaux, a été rendue absolument indubitable par les faits subséquents. Aussi nous sommes-nous attaché, avec tout le zèle possible, à expliquer le *Syllabus*, dans lequel nous voyons une définition *ex cathedra* ou une condamnation authentique des principales erreurs des temps présents ; et l'on pourrait d'ailleurs facilement se convaincre de cette vérité, en appliquant la présente description des « definitiones *ex cathedra* ».

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DE L'OBJET DES DIVERS DOCUMENTS.

I. — Bref de Sa Sainteté conférant aux Evêques l'usage de la barrette violette.

II. — *S. Congrégation du Saint Office.* — 1° Réponse relative à l'empêchement d'impuissance, et qui résout une question controversée. 2° Condamnation de quarante propositions extraites des écrits de Rosmini Serbati. Depuis longtemps on désirait et l'on attendait cet acte du Siège apostolique. Les doctrines nébuleuses et panthéistiques de Rosmini n'avaient pas seulement infecté l'Italie, mais encore comptaient en France de nombreux partisans ; et ce triste reflet des théories de Kant et de Raymond Lulle était présenté comme un immense progrès sur la philosophie de S. Thomas ! Il faut vraiment une conformation cérébrale à part, pour qu'on puisse se délecter à ces formules creuses et emphatiques, aussi contraires à la droite raison qu'à la foi. — Nous donnons cette condamnation d'après le texte publié par les journaux, à défaut d'un autre plus correct et plus authentique ; nous avons néanmoins corrigé les fautes évidentes ; mais, pour une ou deux propositions dont le sens ne peut être rétabli avec certitude, nous ne pouvons que reproduire maintenant une leçon douteuse en nous réservant de rectifier ou de compléter, quand une copie sure du document nous parviendra.

III. — *S. Congrégation des Rites.* —1° Décrets d'approbation des miracles, etc. des bienheureux Alphonse Rodriguez et Jean Berchmans.

2° Décret de canonisation, publié le 15 janvier dernier.

3° Oratoires des cimetières.

IV. — *S. Congrégation des Indulgences.* — Les confréries de l'Annonciation de la Bienheureuse Vierge, de la Bonne Mort, etc., doivent être affiliées aux *Primariæ* de Rome. —Indulgences attachées à la récitation du petit office de la Sainte Vierge. — Quel est le sens de la formule « *fere in loco* ubi vetus ecclesia existebat », quand il s'agit de la transmission des indulgences d'une église détruite à une église reconstruite pour remplacer la première.

5° *S. Pénitencerie.* — Religieux dispersés « ob suppressionem », qui demandent à rentrer dans l'Ordre.

6° *S. Congrégation de l'Index.* — Doutes relatifs à ceux qui lisent les journaux et les livres « hæresim propugnantes ».

SECRETARIA BREVIUM.

CONCESSIO BIRRETI VIOLACEI.

LEO PP. XIII.

I

Ad perpetuam rei memoriam.

Præclaro divinæ gratiæ munere effectum est, ut sacerdotalis Nostræ consecrationis diem quinquagesimo anno redeuntem, frequenti Episcoporum Venerabilium fratrum Nostrorum corona septi, innumero fidelium cœtu stipati, quin et universo christiano orbe gestiente, celebrare potuerimus. Cui tantæ celebritati fastigium impositum est majoribus cœlitum honoribus, quos divino Spiritu adspirante suprema auctoritate Nostra non nullis eximiæ sanctitatis viris solemni ritu attribuimus. Quæ quidem omnia non uno Nobis nomine grata et perjucunda fuerunt. Primo enim in spem adducimur, fore ut fidelium precibus ac novenselium sanctorum intercessione propitiatus Deus, tot tantisque, quibus humana premitur societas, malis opportuna afferat remedia, optatamque mundo pacem ac tranquilitatem largiatur. Deinde vero ex eo lætamur, quod innumerabiles observantiæ et obsequii significationes, quibus Nos toto orbe fideles unanimi consensione prosecuti sunt, tum ostendunt et antiquam pietatem et Apostolicæ Sedis amorem christianis pectoribus alte manere defixum, tum in summam Venerabilium Fratrum sacrorum Antistitum laudem cedunt, quorum opera ac virtute in populis sibi commendatis et concreditis in tanta temporum perversitate ita viget ac floret catholicæ religionis cultus, et huic Sedi ac Romano Pontifici sunt animi addicti atque conjuncti. Nos ne fausti hujus eventus memoria intercidat, atque ut publicum aliquod benevolentiæ Nostræ testimonium Venerabilibus Fratribus exhibeamus, externo honoris insigni universos terrarum orbis Antistites exornandos censuimus. Quare hisce litteris Apostolica auctoritate Nostra perpetuum in modum concedimus, ut universi Patriarchæ, Archiepiscopi et Episcopi birreto violacei coloris hoc futurisque temporibus uti libere et licite possint et valeant. Hoc ita illis proprium volumus, ut alius, qui Epicopali dignitate non sit insignitus, ejusmodi ornamenta nullatenus potiri queat. Non obstantibus Constitutionibus et sanctionibus Apostolicis, ceterisqne omnibus, licet speciali et individua mentione ac derogatione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris, die III februarii MDCCCLXXXVIII, Pontificatus Nostri Anno Decimo.

M. Card. Ledochowski.

S. Congregatio Sancti Officii.

I

Num mulier per utriusque ovarii excisi defectum sterilis effecta, ad matrimonium ineundum permitti valeat et liceat necne ?

Resp. die 3 februarii 1887. Re mature diuque perpensa, matrimonium mulieris de quo in casu, non esse impediendum.

II

Condamnation de quarante propositions rosminiennes

Feria IV, die 14 decembris 1887.

Post obitum Antonii Rosmini Serbati, quædam ejus nomine in lucem prodierunt scripta, quibus plura doctrinæ capita, quorum germina in prioribus hujus auctoris libris continebantur, clarius evolvuntur atque explicantur. Quæ res accuratiora studia non hominum tantum in theologicis ac philosophicis disciplinis præstantium, sed etiam Sacrorum in Ecclesia Antistitum, excitarunt. Hi non paucas propositiones, quæ catholicæ veritati haud consonæ videbantur, ex posthumis præsertim illius libris exscripserunt, et Supremo S. Sedis judicio subjecerunt.

Porro SSmus D. N. Leo divina Providentia Papa XIII, cui maxime curæ est ut depositum catholicæ doctrinæ ab erroribus immune purumque servetur, delatas propositiones Sacro consilio Emorum Patrum Cardinalium in universa christiana republica Inquisitorum Generalium examinandas commisit.

Quare, uti mos est Supremæ Congregationis, instituto diligentissimo examine, factaque earum propositionum collatione cum reliquis Auctoris doctrinis prout potissimum ex posthumis libris elucescunt, propositiones quæ sequuntur, in proprio Auctoris sensu reprobandas, damnandas ac proscribendas esse indicavit, prout hoc generali decreto reprobat, damnat, proscribit; quin exinde cuiquam deducere liceat ceteras ejusdem Auctoris doctrinas quæ per hoc decretum non damnantur ullo modo approbari.

Facta autem de his omnibus SSmo D. N. Leoni XIII accurata relatione, Sanctitas Sua decretum Emorum Patrum adprobavit, confirmavit, atque ab omnibus servari mandavit.

Comme on le remarquera, ce décret est daté du 14 décembre. La communication aux Ordinaires en a été faite le 7 mars dernier, par la lettre suivante de S. Em. le cardinal Monaco La Valletta :

Eme ac Rme Domine mi Obsme,

Hisce adjunctum litteris transmittitur ad Amplitudinem Tuam decretum generale quo suprema Congregatio Emorum Patrum una mecum Inquisitorum Generalium, adprobante et confirmante SSmo Domine Nostro Leone XIII, plures propositiones ex operibus quæ sub nomine Antonii Rosmini Serbati edita sunt, damnantur et proscribuntur. Quapropter excitatur pastoralis cura et vigilantia Eminentiæ Tuæ ut a damnatis hujusmodi doctrinis oves fidei tuæ concreditas quam diligentissime custodias; ac si qui forte sint in ista diœcesi qui illis adhuc faveant, eos ad S. Sedis judicium docili animo recipiendum inducere studeas. Præcipue vero eniteris ut mentes adolescentium, eorum præsertim qui in spem Ecclesiæ in Seminario aluntur, germana catholicæ Ecclesiæ doctrina e puris fontibus Sanctorum Patrum, Ecclesiæ Doctorum, auctorum ac præcipue Angelici Doctoris S. Thomæ Aquinatis, hausta imbuantur.

Et Emtiæ Tuæ manus humillime deosculor.

Datum Romæ, die 7 martii 1888.

Humillimus et addictissimus servus verus,

R. Card. Monaco.

Voici maintenant le texte des quarante propositions condamnées :

I. In ordine rerum creatarum immediate manifestatur humano intellectui aliquid divini in se ipso, hujusmodi nempe quod ad divinam naturam pertineat.

II. Cum divinum dicimus in natura, vocabulum istud *divinum* non usurpamus ad significandum effectum non divinum causæ divinæ; neque mens nobis est loqui de *divino* quodam quod tale sit per participationem.

III. In natura igitur universi, id est, in intelligentiis quæ in ipso sunt, aliquid est cui convenit denominatio divini non sensu figurato, sed proprio.

Est actualitas non distincta a reliquo actualitatis divinæ.

IV. Esse indeterminatum, quod procul dubio notum est omnibus intelligentiis, est divinum illud quod homini in natura manifestatur.

V. Esse quod homo intuetur necesse est ut sit aliquid entis necessarii et æterni, causæ creantis, determinantis ac finientis omnium entium contingentium : atque hoc est Deus.

VI. In esse quod præscindit a creaturis et a Deo, quod est esse indeterminatum, atque in Deo, esse non indeterminato sed absoluto, eadem est essentia.

VII. Esse indeterminatum intuitionis, esse initiale, est aliquid Verbi, quod mens Patris distinguit non realiter, sed secundum rationem, a Verbo.

VIII. Entia finita quibus componitur mundus resultant ex duobus elementis, id est ex termino reali finito et ex esse initiali quod eidem termino tribuit formam entis.

IX. Esse, objectum intuitionis, est actus initialis omnium entium.

Esse initiale est initium tam cognoscibilium quam subsistentium ; est pariter initium Dei, prout a nobis concipitur, et creaturarum.

X. Esse virtuale et sine limitibus est prima ac simplicissima omnium entitatum, adeo ut quælibet alia entitas sit composita, et inter ipsius componentia semper et necessario sit esse virtuale. — Est pars essentialis omnium omnino entitatum, utut cogitatione dividantur.

XI. Quidditas (id quod res est) entis finiti non constituitur eo quod habet positivi, sed suis limitibus. Quidditas entis infiniti constituitur entitate, et est positiva; quidditas vero entis finiti constituitur limitibus entitatis, et est negativa.

XII. Finita realitas non est, sed Deus facit eam esse addendo infinitæ realitati limitationem.

Esse initiale fit essentia omnis entis realis.

Esse quod actuat naturas finitas, ipsis conjunctum, est recisum a Deo.

XIII. Discrimen inter esse absolutum et esse relativum non illud est quod intercedit substantiam inter et substantiam, sed aliud multo majus : unum enim est absolute ens, alterum est absolute non ens. At hoc alterum est relative ens. Cum autem ponitur ens relativum, non multiplicatur absolute ens : hinc absolutum et relativum absolute non sunt unica substantia, sed unicum esse; atque hoc sensu nulla est diversitas esse, imo habetur unitas esse.

XIV. Divina abstractione producitur esse initiale, primum finitorum entium elementum ; divina vero imaginatione producitur reale finitum, seu realitates omnes quibus mundus constat.

XV. Tertia operatio esse absoluti mundum creantis est divina synthesis, id est, unio duorum elementorum : quæ sunt *esse initiale*, commune

omnium finitorum entium initium ; atque *reale* finitum, seu potius diversa realia finita, termini diversi ejusdem esse initialis. Qua unione creantur entia finita.

XVI. Esse initiale per divinam synthesim ab intelligentia relatum, non ut intelligibile, sed mere ut essentia, ad terminos finitos reales, efficit ut existant entia finita subjective et realiter.

XVII. Id unum efficit Deus creando, quod totum actum esse creaturarum integre ponit : hic igitur actus proprie non est factus, sed positus.

XVIII. Amor quo Deus se diligit etiam in creaturis, et qui est ratio qua se determinat ad creandum, moralem necessitatem constituit, quæ in ente perfectissimo semper inducit effectum : hujusmodi enim necessitas tantummodo in pluribus entibus imperfectis integram relinquit libertatem bilateralem.

XIX. Verbum est materia illa invisa ex qua, ut dicitur Sap. XI, 18, creatæ fuerunt res omnes universi.

XX. Non repugnat ut anima humana generatione multiplicetur, ita ut concipiatur eam ab imperfecto, nempe à gradu sensitivo, ad perfectum, nempe ad gradum intellectivum, procedere.

XXI. Cum sensitivo principio intuibile fit esse, hoc solo tactu, hac sui unione , principium illud antea solum sentiens, nunc simul intelligens, ad nobiliorem statum evehitur, naturam mutat, ac fit intelligens, subsistens atque immortale.

XXII. Non est cogitatu impossibile divina potentia fieri posse ut a corpore animato dividatur anima intellectiva, et ipsum adhuc maneat animale : maneret nempe in ipso, tamquam basis puri animalis, principium animale, quod antea in eo erat veluti appendix.

XXIII. In statu naturali, anima defuncti existit perinde ac non existeret : cum non possit ullam super seipsam reflexionem exercere, aut ullam habere sui conscientiam, ipsius conditio similis dici potest statui tenebrarum perpetuarum et somni sempiterni.

XXIV. Forma substantialis corporis est potius effectus animæ, atque interior terminus operationis ipsius : propterea forma substantialis corporis non est ipsa anima.

Unio animæ et corporis proprie consistit in immanenti perceptione, qua subjectum intuens ideam affirmat sensibile, postquam in hac ejus essentiam intuitum fuerit.

XXV. Revelato mysterio SSmæ. Trinitatis, potest ipsius existentia demonstrari argumentis mere speculativis, negativis quidem et indirectis, hujusmodi tamen ut per ipsa veritas illa ad philosophicas disciplinas revocetur, atque fiat propositio scientifica sicut ceteræ : si enim ipsa negaretur, doctrina theosophica *puræ rationis* non modo incompleta maneret, sed etiam omni ex parte absurditatibus scatens annihilaretur.

XXVI. Tres supremæ formæ *esse*, nempe subjectivitas, objectivitas, sanctitas, seu realitas, idealitas, moralitas, si transferantur ad esse absolutum, non possunt aliter concipi nisi ut personæ subsistentes et viventes.

Verbum, quatenus objectum amatum, et non quatenus Verbum, id est, objectum in se subsistens per se cognitum, est persona Spiritus Sancti.

XXVII. In humanitate Christi humana voluntas fuit ita rapta a Spiritu Sancto ad adhærendum Esse objectivo, id est, Verbo, ut illa Ipsi integre tradiderit regimen hominis, et Verbum illud personaliter assumpserit, ita sibi uniens naturam humanam. Hinc voluntas humana desiit esse personalis in homine, et, cum sit persona in aliis hominibus, in Christo remansit natura.

XXVIII. In christiana doctrina, Verbum, character et facies Dei, imprimitur in anima eorum qui cum fide suscipiunt baptismum Christi.

Verbum, id est, character in anima impressum, in doctrina christiana est

Esse reale (infinitum) per semanifestum, quod deinde novimus esse secundam personam SSmæ Trinitatis.

XXIX. A catholica doctrina, quæ sola est veritas, minime alienam putamus hanc conjecturam : In eucharistico Sacramento substantia panis et vini fit vera caro et verus sanguis Christi, quando Christus eam facit terminum sui principii sentientis, ipsamque sua vita vivificat : eo ferme modo quo panis et vinum vere transsubstantiantur in nostram carnem et sanguinem, quia fiunt terminus nostri principii sentientis.

XXX. Peracta transsubstantiatione, intelligi potest corpori Christi glorioso partem aliquam adjungi in ipso incorporatam, indivisam, pariterque gloriosam.

XXXI. In sacramento Eucharistiæ, *vi verborum* corpus et sanguis Christi est tantum ea mensura quæ respondet quantitati (*a quel tanto*) substantiæ panis et vini quæ transsubstantiatur ; reliquum corporis Christi ibi est *per concomitantiam*.

XXXII. Quoniam qui non manducat carnem Filii hominis et bibit ejus sanguinem, non habet vitam in se ; et nihilominus qui moriuntur cum baptismate aquæ, sanguinis aut desiderii, certo consequuntur vitam æternam, dicendum est his qui hac vita non comederunt corpus et sanguinem Christi subministrari hunc cœlestem cibum in futura vita, ipso mortis instanti.

Hinc etiam Sanctis V. T. potuit Christus descendens ad inferos seipsum communicare sub speciebus panis et vini, ut aptos eos redderet ad visionem Dei.

XXXIII. Cum dæmones fructum possederint, putarunt se ingressuros in hominem, si de illo ederet: converso enim cibo in corpus hominis animatum, ipsi poterant libere ingredi animalitatem, id est, in vitam subjectivam hujus entis, atque ita de eo disponere sicut proposuerant.

XXXIV. Ad præservandam B. V. Mariam a labe originis, satis erat ut incorruptum maneret minimum semen in homine, neglectum forte ab ipso dæmone ; e quo incorrupto semine, de generatione in generationem transfuso, suo tempore oriretur Virgo Maria.

XXXV. Quo magis attenditur ordo justificationis in homine, eo aptior apparet modus dicendi scripturalis quod Deus peccata quædam tegit aut non imputat. — Juxta Psalmistam, discrimen est inter iniquitates quæ remittuntur et peccata quæ teguntur : illæ, ut videtur, sunt culpæ actuales et liberæ ; hæc vero sunt peccata non libera eorum qui pertinent ad populum Dei, quibus propterea nullum afferunt nocumentum.

XXXVI. Ordo supernaturalis constituitur manifestatione esse in plenitudine suæ formæ realis; cujus communicationis seu manifestationis effectus est sensus (*sentimento*) deiformis, qui inchoatus in hac vita constituit lumen fidei et gratiæ, completus in altera vita constituit lumen gloriæ.

XXXVII. Primum lumen reddens animam intelligentem est esse ideale; alterum primum lumen est etiam esse, non tamen mere ideale, sed subsistens ac vivens : illud abscondens suam personalitatem ostendit solum suam objectivitatem : at qui videt alterum (quod est Verbum), etiamsi per speculum et in ænigmate, videt Deum.

XXXVIII. Deus est objectum visionis beatificæ, in quantum est auctor operum *ad extra*.

XXXIX. Vestigia sapientiæ ac bonitatis quæ in creaturis relucent, sunt comprehensoribus necessaria : ipsa enim in æterno exemplari collecta sunt ea Ipsius pars quæ ab illis videri possit (*che e loro accessibile*), ipsaque argumentum præbent laudibus, quas in æternum Deo Beati concinunt.

XL. Cum Deus non possit, nec per lumen gloriæ, totaliter se commu-

nicare entibus finitis, non potuit essentiam suam comprehensoribus revelare et communicare nisi eo modo qui finitis intelligentiis sit accommodatus : scilicet Deus se illis manifestat quatenus cum ipsis relationem habet ut eorum creator, provisor, redemptor, sanctificator.

JOSEPH MANCINI, S. ROM, ET UNIV. INQUISITIONIS NOTARIUS.

S. Congrégation des Rites.

DECRETUM. Majoricen. Canonizationis Beati Alphonsi Rodriguez, Confessoris coadjutoris temporalis formati Societatis Jesu.

SUPER DUBIO

An, et de quibus miraculis constet in casu, et ad effectum de quo agitur ?

Postquam sa. me. Leo Papa XII Beatorum fastis adscripsit Alphonsum Rodriguez, alterum insignis Societatis Jesu alumnum, voluit Deus novis prodigiorum signis declarare tanti viri virtutem, ut ea Sanctorum Cælitum honoribus publice in militante Ecclesia consecretur. Hinc duo ex iis prodigiis selecta fuerunt, atque Apostolicæ Sedis approbationi proposita. Divinæ autem Providentiæ nutu evenit, ut eorum acta nonnisi postremis hisce temporibus ad examen vocari contigerit, dum scilicet ageretur Causa pro Beato Petro Claver, cujus heroicos labores in evangelizandis infidelibus atque maximam penes Deum meritorum copiam fulgentemque in cælesti regno coronam, Deo inspirante, Beatus ipse Alphonsus prænoverat. De iisdem itaque juxta præfinitas Canonicarum Constitutionum regulas ter in Sacrorum Rituum Congregatione disputatum fuit : primo nimirum in cœtu antepræparatorio coacto VI Idus Februarii anni MDCCCLXXXVII, in ædibus Rmi Cardinalis Caroli Laurenzi, Causæ hujus Relatoris ; secundo in Comitiis præparatoriis eodem anno, IV Idus julii, in Palatio Apostolico Vaticano celebratis, cum interventu Rmorum Cardinalium sacris tuendis Ritibus præpositorum ; tertio tandem in generali Congregatione habita præfato anno, VIII Idus Septembris, coram Sanctissimo Domino Nostro LEONE PAPA XIII, in iisdem Vaticanis Pontificiis Ædibus : ubi quum Rmus Cardinalis Isidorus Verga, loco et vice præfati Cardinalis Relatoris Roma absentis, dubium proposuisset : « An, et de quibus miraculis constet in casu, et ad effectum de quo agitur » ; singuli quotquot aderant tum Rmi Cardinales, tum Patres Consultores suum ex ordine protulerunt suffragium. Verumtamen Sanctissimus Dominus Noster decretoriam suam sententiam edere distulit, monens adstantes in tam gravi negotio in antecessum oportere orando obsecrandoque Dei voluntatem requirere.

Hac vero die Sanctorum Omnium solemnitati sacra, litato prius divino Sacrificio, Sanctitas Sua ad se vocavit Rmos Cardinales Angelum Bianchi, Sacrorum Rituum Congregationi Præfectum, et Carolum Laurenzi, Causæ Relatorem, una cum R. P. Augustino Caprara, S. Fidei Promotore, ac me infrascripto Secretario, et iis adstantibus rite pronunciavit : « Constare de duobus miraculis, ad invocationem Beati Alphonsi Rodriguez pa-

tratis », nimirum de primo : « Instantaneæ perfectæque sanationis Joachimæ Rocha y Rayo, a splenite, quam gastritis ac diffusa peritonitis subsequutæ sunt; » et de secundo : « Subitæ ac perfectæ sanationis Sororis Mariæ Alphonsæ Gallis, monialis professæ in Antuerpiensi monasterio S. Coletæ, ab hæreditario atque inveterato cancro stomachi ».

Decretum hoc evulgari, et in Acta Congregationis Sacrorum Rituum referri mandavit Kalendis Novembris anni MDCCCLXXXVII.

A. Card. BIANCHI, *S. R. C. Præfectus.*

L. ✠ S.

Laurentius Salvati, *S. R. C. Secretarius.*

DECRETUM. Majoricen. Canonizationis Beati Alphonsi Rodriguez, Confessoris coadjutoris temporalis formati Societatis Jesu.

SUPER DUBIO

An, stante approbatione duorum miraculorum post indultam a Sede Apostolica eidem Beato venerationem, tuto procedi possit ad solemnem ejusdem Canonizationem ?

De Beato Alphonso Rodriguez, humili Societatis Iesu in laicorum conditione alumno, merito dici potest : « Similem illum fecit (Deus) in gloria Sanctorum. » Evectus enim jamdiu a Summo Pontifice Leone XII sa. me. ad beatorum cultum, ad summos in Ecclesia honores hodie pari gradu propinquat cum beato Petro Claver, quem olim adolescentem ad sanctitatem instituit, et ad Apostolatum divino illustratus lumine præparavit, itemque cum beato Joanne Berchmans, coævo, cui in morum candore, et affectu filiali erga Deiparam Virginem sine labe originali conceptam simillimus fuit. Novis post indultam venerationem, eo invocato, editis miraculis, quorum duo rite probata sunt nuperrimo Apostolico decreto die solemni Sanctorum Omnium lato, in successiva generali Sacrorum Rituum Congregatione, XVII Kal. Decembris currentis anni habita in Ædibus Vaticanis, coram Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII, Rmus Cardinalis Carolus Laurenzi, hujus Causæ Relator, dubium proposuit: « An, stante approbatione duorum miraculorum post indultam Beato Alphonso Rodriguez venerationem, tuto procedi possit ad solemnem ejus Canonizationem ? » Beatissimus vero Pater, accepto unanimi Rmorum Cardinalium et Patrum Consultorum pro Canonizatione suffragio, supremam sententiam dare protraxit, divini consilii gratiam ad hoc interim quæsiturus.

Tandem, ut hac prima Dominica Sacri Adventus præclaræ Causæ finem imponeret, oblata prius salutari Hostia, ad easdem Pontificales Ædes in nobiliori Aula solio assidens accersivit Rmos Cardinales Angelum Bianchi, Sacræ Rituum Congregrationi Præfectum, et Carolum Laurenzi, Relatorem, cum R. P. Augustino Caprara, S. Fidei Promotore, ac me infrascripto Secretario ; et his adstantibus, decrevit : « Tuto procedi posse ad solemnem Beati Alphonsi Rodriguez Canonizationem ».

Hujusmodi decretum publici juris fieri, in Acta Sacræ Congregationis Rituum referri, Litterasque Apostolicas sub plumbo de Canonizatione quandocumque celebranda expediri mandavit, V Kalendas Decembris anni MDCCCLXXXVII.

A. Cardinalis BIANCHI, *S. R. C. Præfectus.*

L. ✠ S.

Laurentius Salvati, *S. R. C. Secretarius.*

DECRETUM. Romana seu Mechlinien. Canonizationis Beati Joannis Berchmans, Confessoris scholastici e Societate Jesu.

SUPER DUBIO

An, et de quibus miraculis constet in casu, et ad effectum de quo agitur ?

Mirificis naturæ et gratiæ ornata donis, placita erat Deo anima Joannis Berchmans: propterea properavit illum educere ad requiem sempiternæ beatitudinis, cui jam maturus erat post brevem quidem, sed evangelicæ perfectionis merito plenum innocentis vitæ cursum, Idibus Augusti anni MDCXXI in eodem Romano Collegio absolutum, quod simillimis angelici Aloisii exemplis fuerat nobilitatum. Illum heroicis virtutibus et miraculis fulgentem sa. me. Pius IX Pontifex Maximus V Kalendas Junii anni MDCCCLXV beatorum Cælitum honoribus decoravit. Quum autem beatus juvenis, præsertim in natalibus Belgii regionibus, novorum subinde clarescereet signorum fama, de his per processuales tabulas inita est inquisitio, post quam idem sa. me. Summus Pontifex commissionem reassumptionis Causæ obsignasset. Hinc ut ex novis quæ nunciabantur miraculis via sterneretur ad Canonizationem, de duobus in Sacrorum Rituum Congregatione ad severos Pontificii juris tramites disceptatio habita fuit, primo apud claræ memoriæ Cardinalem Dominicum Bartolini, eidem Sacræ Congregationi Præfectum et Causæ Relatorem, III Kalendas Januarii anni MDCCCLXXXVI; iterata deinceps in Palatio Apostolico Vaticano XI Kalendas Julii ejusdem anni, item in Vaticano Palatio in Generalibus Comitiis coram Sanctissimo Domino nostro Leone Papa XIII; in quibus proposito a memerato cl. me. Cardinali Relatore dubio : « An, et de quibus miraculis constet in casu, et ad effectum de quo agitur ? » Rmi Cardinales et Patres Consultores ex ordine suffragium dederunt.

Singulis studiose auditis, Beatissimus Pater supremam sententiam suam differre arbitratus est, juxta Summorum Pontificum consuetudinem, ut interea humilibus precibus hac de re Deus exoraretur, qui non modo in Servis suis virtutes gignit, verum etiam de eorum in Ecclesia sua honoribus singulari providentia disponit.

In hac autem Omnium Sanctorum solemnitate, Sacro piissime peracto, ad Vaticani nobiliorem Aulam ad se vocavit Rmum Cardinalem Angelum Bianchi, Sacrorum Rituum Congregationi Præfectum Causæque Relatorem, nec non R. P. Augustinum Caprara, S. Fidei Promotorem, et me infrascriptum Secretarium, iisque adstantibus, solemniter pronunciavit :« Constare de duobus miraculis, Beato Joanne Berchmans intercessore, a Deo patratis » ; nimirum de primo : « Instantaneæ perfectæque sanationis Mariæ Wilson, novitiæ in tyrocinio virginum a Sanctissimo Corde Jesu oppidi Grand-Coteau, Archidiœcesi Neo-Aurelianensis, a lethali ulcere chronico stomachi, accedente acuta phlogosi ; cui prope morituræ beatus Joannes apparens illico perfectam valetudinem restituit » ; ac de altero: « Instantaneæ perfectæque sanationis Mariæ Dionysiæ Lyon, monialis professæ in Bruxellensi monasterio Clarissarum, a gastrite chronica, ulcere stomachi peredente, et gravissima spinæ læsione ».

Præsens decretum in Acta ejusdem Sacræ Congregationis referri, et publicari mandavit Kalendas Nov. anni MDCCCLXXXVII.

A. Card. BIANCHI, *S. R. C. Præfectus.*

L. ✠ S.

Laurentius Salvati, *Secretarius.*

DÉCRET DE CANONISATION DES NOUVEAUX SAINTS LU ET PUBLIÉ PAR S. S. LE PAPE LÉON XIII LE 15 JANVIER 1888

Le 15 janvier, après les prières et les formalités d'usage faites pour la canonisation solennelle des Bienheureux, le Pape a lu et publié le décret suivant :

Ad honorem Sanctæ et Individuæ Trinitatis, ad exaltationem Fidei Catholicæ et Christinæ Religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Jesu Christi, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli, ac Nostra ; matura deliberatione præhabita, Divina ope sæpius implorata, ac de Venerabilium Fratrum Nostrorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, Patriarcharum, Archiepiscoporum et Episcoporum in Urbe existentium consilio, Beatos BONFILIUM DE MONALDIS, BONAJUNCTUM MANETTI, MANETTUM ANTELLENSEM, AMIDEUM DE AMIDEIS, UGUCCIONEM DE UGOCCIONIS, SOSTENUM DE SOSTENEIS, ALEXIUM DE FALCONERIIS, PETRUM CLAVER, JOANNEM BERCHMANS et ALFONSUM RODRIGUEZ *Sanctos esse decernimus et definimus, ac Sanctorum albo adscribimus, statuentes ab Ecclesia universali illorum memoriam quolibet anno, nempe : Beati* BONFILII *ejusque sociorum, die XI Februarii ;* PETRI, *die IX Septembris ;* JOANNIS, *die XIII Augusti, et* ALFONSI, *die XXX Octobris, pia devotione recoli debere. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.*

DANS LES CIMETIÈRES, L'ORATOIRE DOIT ÊTRE BÉNIT ET NON PAS LES ORATOIRES PRIVÉS

Décret de la S. Congrégation des Rites. — CAPUANA. — Emus et Rmus D. Card. Alphonsus Capecelatro, hodiernus Archiepiscopus Capuanus, exponens huic S. Apost. Sedi usum in sibi credita Archidiœcesi invectum, erigendi in publico Cœmeterio, ubi publicum Oratorium habetur, particularia seorsim Sacella penes privata familiarum sepulcra, in quibus sacellis permittitur aliquando Missæ celebratio, huic Sacrorum Rituum Congregationi insequentia Dubia circe aorumdem Sacellorum benedictionem, pro opportuna resolutione subjecit, nimirum :

DUBIUM I. — An principale Cœmeterii publici Oratorium per propriam benedictionem benedicendum sit ?

DUAIUM II. — An privatæ ædiculæ seu Sacella in privatorum sepulcris benedicenda sint ? — Et sacra eadem Congr., ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit.

AD. I^m^. —*Affirmative, tanquam per publicum Oratorium.*

AD. II^m^. — *Negative.* — Atque ita rescripsit die 31 Januar. 1887.

D. CARD. BARTOLINI, *Præf.* — L. SALVIATI, *Secret.*

Ex S. Congreg. Indulgentiarum

SODALITATES sub titulo Annuntiationis B. Mariæ Virginis, nec non Sodalitates Bonæ Mortis ubique locorum erectæ, nequeunt gaudere Indulgentiis et privilegiis eisdem concessis, nisi respectivis primariis Sodalitatibus in alma Urbe existentibus fuerint aggregatæ.

BEATISSIME PATER,

Antonius M. Anderledy, Præpositus Generalis Soc. Jesu, ad pedes S. V. provolutus, demisse exponit, olim Congregationes B. Mariæ Virg. et Bonæ Mortis, ut in Ecclesiis Societatis ortum habuerunt, ita, etsi ab aliis erigerentur, Indulgentias a Sede Apostolica illis concessas consequi non potuisse, nisi a Præposito Generali Soc. Iesu, cui ad id ampla facultas a pluribus Romanis Pontificibus concessa et sæpius confirmata est, Primariis Congregationibus ejusdem tituli in Collegio Romano, sive in Ecclesia SSmi Nominis Jesu canonice erectis aggregarentur. Ex qua quidem benigna S. Sedis dispositione, inter alias, hæc imprimis utilitas promanabat, quodo mnes illæ Congregationes, et si per totum Orbem erant diffusæ, iisden tamen regerentur legibus et usibus, et communi quodam vinculo colligatæ, sancta inter se æmulatione ad bona quæque opera stimulos sibi injicerent, atque plurimos ad Dei gloriam et animarum salutem proferrent ubique fructus insignes.

Verum ab aliquo tempore dictæ Congregationes B. Mariæ Virg. et Bonæ Mortis ab aliis quoque non tantum (ut jam pridem in usu fuerat) eriguntur, verum etiam Indulgentiis ab hac S. Sede ipsis concessis ditantur, ita ut nullatenus ad Primarias illas Congregationes Romanas aggregentur, sed singulæ earum per Orbem diffusæ, nullo vinculo inter se, nec cum ullo communi centro conjunctæ remaneant.

Quare prædictus Orator enixe et humiliter rogat, ut S. V., si ita expedire ad majorem earum Congregationum profectum videatur, benigne statuat, Congregationes B. M. Virginis et Bonæ Mortis, etsi ab aliis sint erectæ, nihilominus Indulgentias eis a Romanis Pontificibus concessas non posse consequi in posterum, nisi, ut jampridem usus ferebat, a Societatis Jesu Præposito Generali, obtento utique Ordinarii loci consensu, ad Primarias Congregationes Romanas fuerint aggregatæ.

Et Deus, etc.

SSmus. Dnus Noster Leo Papa XIII, in Audientia habita die 17 Septembris ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia juxta preces, servatis de jure servandis. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum ex Secretaria S. Congregationis Indulgent. et SS. Reliq., die 17 Septembris 1887.

Pro Rmo Dno Card. Fr. THOMA M. ZIGLIARA, *Præf.*,

(L. ✠S.) M. Card. LEDOCHOWSKI.

ALEXANDER, Episcopus Oensis, *Secretarius.*

SODALITATES sub titulo Beatæ Mariæ Virginis a Salute nuncupatæ nec non S. Iosephi et S. Camilli de Lellis Confessoris, ubique locorum erectæ, nequeunt gaudere respectivis Indulgentiis et privilegiis, nisi Archisodalitati ejusdem nominis et instituti in alma Urbe existenti fuerint aggregatæ

Beatissime Pater,

Inter plurimas quæ vigent piæ Sodalitates in honorem B. Mariæ Virginis institutæ, ea quoque adnumeranda est quæ titulo gaudet ejusdem B. Mariæ Virginis a Salute nuncupatæ, et S. Iosephi ejusdem Sponsi, nec non S. Camilli de Lellis Confessoris. Hæc suam repetit originem a Clericis Regularibus Infirmis Ministrantibus, qui eam primitus erexerunt in Ecclesia principe sui Ordinis S. Mariæ Magdalenæ pœnitenti in hac alma Urbe dicata, quam deinde in reliquis etiam propriis Ecclesiis propagarunt. Progressu temporis supradicta Sodalitas titulum quoque Archisodalitatis assequuta est cum facultate alias sibi similes Sodalitates aggregandi eisque communicandi Indulgentias, quibus a Romanis Pontificibus ditata est. Quamvis autem præfatum jus aggregandi nonnisi uni supremo Moderatori Archisodalitatis tributum sit, qui ipsemet est Præpositus generalis Ordinis Clericorum Infirmis Ministrantium, attamen cum prædictarum Sodalitatum erectio ipsis etiam competat Episcopis, sæpenumero contigit, ut ob facultatem illis collatam ex speciali Apostolico Indulto erigendi Sodalitates cum Indulgentiis, quibus in Urbe perfruuntur respectivæ Archiconfraternitates, supramemoratam quoque Sodalitatem erigant absque ulla exhibita petitione aggregationis supremo Sodalitatis Moderatori.

Id vero uti experientia comprobat, in ejusdem Sodalitatis bonum minime vergit. In his siquidem Sodalitatibus tali modo erectis, quæ nullo inter se vinculo conjunguntur cum Sodalitate primaria, quæ ab Apostolica Sede uti centrum aliarum fuit constituta, paulatim ea deficit unitas directionis piorumque usuum uniformitas, quæ maxime confert ad incrementum honoris et devotionis erga Bmam Virginem, nec non majoris spiritualis boni ipsorum Sodalium. Hæc secum reputans Joachim Ferini, hodiernus Vicarius generalis CC. RR. Infirmis Ministrantium, supplices admovet preces Sanctitati Vestræ, quatenus benigne decernere dignetur, ut in posterum Sodalitates sub titulo B. M. Virginis a Salute, ac S. Joseph Ejus Sponsi, et S. Camilli de Lellis Confessoris canonice erectas per Revmorum Ordinariorum Decretum extra Ecclesias Ministrantium Infirmis, frui nullimode posse Indulgentiis, gratiis et privilegiis a Romanis Pontificibus Archisodalitati Romæ existenti in præfata Ecclesia concessis, nisi fuerint eidem Archisodalitati, prævio Revmorum pariter Ordinariorum consensu, aggregatæ per patentes litteras ab eodem Præfecto generali eorumdem CC. RR. Ministrantium Infirmis expediendas.

Et Deus, etc.

Ex Audientia SSmi diei 17 Novembris 1887.

SSmus D. N. Leo Papa XIII benigne annuit pro gratia juxta preces, servatis de jure servandis. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis

expeditione. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum ex Secretaria S. Congnis Indulg. et SS. Reliq., die 19 Nov. 1887.

CAJETANUS Card. ALOISI MASELLA, *Præfectus.*

(L. † S.) ALEXANDER, Episcopus Oensis, *Secretarius.*

DECRETUM.

URBIS ET ORBIS

quo concèduntur indulgentiæ recitantibus parvum B. M. V. officium

Ex Audientia SSmi diei 17 *Novembris* 1887

Pie et laudabilis jamdiu viget consuetudo, longo sæculorum decursu numquam interrupta, apud Christifideles speciali cultu prosequendi Beatissimam Virginem Mariam devota recitatione parvi Officii, quod in honorem ejusdem Virginis extat in Breviario Romano a S. Pio V recognito et approbato. Ad quam prædicti Officii lectionem et usum, ut majus adderet incitamentum idem sanctus Pontifex aliquas Indulgentias, nedum iis qui illud persolvere tenebantur diebus in Rubrica præfinitis, sed et ceteris Christi fidelibus, quibus ex propria devotione mos erat ipsum recitandi, clementer elargitus est. Quo vero ista tam salutaris Christiano populo consuetudo recitandi mariales laudes majus accipiat incrementum, hac præsertim ætate, qua ad Deiparam Virginem fidenter confugiendum est, ne tot, quibus undique premimur, ærumnis obruamur, SSmo Domino Nostro supplices exhibitæ sunt preces, quatenus usum recitandi parvum Officium Beatæ Mariæ Virginis ditiori Indulgentiarum thesauro promovere dignaretur. Has porro preces idem SSmus peramanter excipiens valdeque exoptans, appropinquante jam anno quinquagesimo a quo Sacrum primum litavit, erga sanctissimam Dei Genitricem suæ venerationis gratique animi novum edere testimonium, et in Christifidelibus magis fovere studium ac pietatem, ut memorato laudum præconio pergant eidem divinæ Matri cultum exhibere et honorem, Indulgentias, uti sequitur, benigne concessit: nempe 1. *Plenariam*, lucrandam quolibet anni mense, die uniuscujusque arbitrio eligendo, ab omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui mense integro quotidie totum parvum Officium B. Mariæ Virginis, id est, Matutinum, quod uno tantum constat nocturno diei currentis, cum reliquis horis usque ad Completorium inclusive, devote recitaverint, dummodo præfato die vere pœnitentes, confessi ad sacram Synaxim accesserint, piasque ad Deum preces aliquo temporis spatio ad mentem Sanctitatis Suæ effuderint; 2. *Septem annorum totidemque quadragenarum*, semel in die acquirendam ab iis Christifidelibus, qui præfatum parvum Officium devote pariter et corde saltem contrito persolverint; 3. *Tercentum* demum *dierum*, ab iis similiter semel in die lucrandam, qui Matutinum tantum, uti supra, cum Laudibus devote ac corde item contrito recitaverint.

Quas omnes Indulgentias eadem Sanctitas Sua animabus quoque Christi fidelium in Purgatorio detentis fore applicabiles benigne declaravit. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 17 Novembris 1887.

CAJETANUS Card. ALOISI MASELLA, *Præfectus.*

(L. ✠ S.)

ALEXANDER, Epicopus OENSIS *Secretarius.*

LES INDULGENCES ATTACHÉES A UNE ÉGLISE DE LA CONFRÉRIE DU S. ROSAIRE ET L'INTERPRÉTATION DES MOTS : ÆDIFICATA FERE IN LOCO UBI VETUS ECCLESIA EXISTEBAT

BEATISSIME PATER,

Cum S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita in una Leodien. sub die 9 Augusti 1843 sequentibus dubiis: — 1° An cesset Indulgentia Confraternitatis SS. Rosarii, vel aliæ Indulgentiæ, si nova ædificetur Ecclesia *fere in loco* ubi vetus existebat? — 2° An cesset Indulgentia, si nova Ecclesia ædificetur in cœmeterio, non in loco veteris Ecclesiæ? — 3° An cesset Indulgentia, si nova ædificetur Ecclesia in alio loco, et non in cœmeterio veteris Ecclesiæ ? — resolutionem dedisset: Ad 1m *Negative,* dummodo sub eodem titulo ædificetur. — Ad 2m *Affirmative.* — Ad 3m ut *in secundo.* — Dubitatur inde de vero et præciso sensu responsionis ad 1m, præsertim circa verba *fere in loco.* Unde quæritur:

An verba *fere in loco* ita accipienda sint, ut intelligantur de parva distantia a loco, puta quantum est jactum lapidis vel spatium 20 sive 30 passuum? aut contra, an accipienda sint lato sensu, ut adverbium *fere* dicatur pro muris civitatis, vel confinio oppidi, parœciæ, etc.?

S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita die 29 Martii 1886 respondit:

Affirmative ad primam partem, *Negative* ad secundam.

S. Pœnitentiaria

RÉPONSE DE LA S. PÉNITENCERIE AU SUJET DES RELIGIEUX DISPERSÉS « OB SUPPRESSIONEM » QUI DEMANDENT A LEURS SUPÉRIEURS DE RENTRER DANS L'ORDRE.

P. C. — Quæritur, utrum superiores regulares teneantur recipere in ordinem subditos qui expulsi fuerunt ob suppressionem et petunt regredi.

Et quomodo se gerere debet confessarius erga hos subditos regulares dispersos. — Responsum fiet publici juris.

Sacra Pœnitentiaria ad præmissa respondet: Confessarius moneat pœnitentes ut recurrant ad Sacram Congregationem Episcoporum et Regularium, vel Disciplinæ Regularium.

Datum Romæ, in S. Pœnit., die 24 Septembris 1887.

† F. SIMONESCHI, *Ep. S. D. Reg.*

HIP. COLOMBI, *S. C. Secr.*

Ex S. Congregatione Indicis

LITTERÆ ad R. P. Ministrum generalem Patrum Passionistarum, quibus Secretarius exhibet resolutionem duorum dubiorum quoad legentes ephemerides aut libros hæresim propugnantes.

REVERENDISSIME PATER,

Per litteras a Conventu SS. Ioannis et Pauli, datas die 25 Martii 1879 et a Paternitate tua Revma subsignatas, proposita fuerunt S. Congregationi Indicis, ut enodarentur, duo sequentia dubia :

I. *An scienter legentes ephemerides propugnantes hæresim incurrant excommunicationem articuli secundi Const. Apostol. Sedis Summo Pontifici speciali modo reservatam ?*

II. *An legentes sive libros proprie dictos, cujusvis auctoris, sive ephemerides continentes hæresim, incidant in censuram Indicis a s. m. Pii Papæ IX, ut supra, renovatam et confirmatam ?*

Sacra Indicis Congregatio secundo dubio respondit *Negative ;* seu paternitati tuæ alias jam significatum fuit. Et quoniam primum dubium reputatum est competere supremæ universali Inquisitioni, exhibitum eidem fuit, ut idem enucleare dignaretur.

Sacra vero suprema Inquisitio, die 21 currentis Aprilis, proposito dubio respondit : *Negative.* Cum me de hoc certiorem redderet S. O. Assessor onus mihi imposuit patefaciendi R. Vestræ resolutionem ejusmodi.

Die 27 Aprilis 1880.

Fr. HIERONYMUS PIUS SACCHERI,
S. Cong. Indicis Secretarius.

III. — RENSEIGNEMENTS

I. — *Divers doutes relatifs aux ordinations*

1° *Imposition des mains interrompue.* La savante revue qui a pour titre *Ephemerides liturgicæ*, après avoir montré que le « physicus cujusque materiæ tactus in singulis ordinibus » est requis à la validité de l'ordination, établit que ce contact physique doit encore exister dans l'imposition des mains ; mais il est bien évident que le dit contact a lieu, bien que l'évêque ordinant retienne ses gants pour cette cérémonie, car il y a dans ce cas « tactus physicus, ut communiter accipitur ».

Or une explication importante de cette doctrine est faite dans la dite revue. Il s'agit de savoir comment peut avoir lieu ce contact physique, en tant que matière de l'ordre sacerdotal, et si l'évêque, après avoir imposé les deux mains sur la tête de chaque ordinand, doit tenir sans interruption aucune la main droite élevée sur les ordinands. Il s'agit ici d'un rite assez communément négligé dans l'imposition des mains, en tant que matière partielle ou totale de l'ordination sacerdotale. Il arrive souvent que le prélat ordinant, après avoir imposé les deux mains, rapproche celles-ci et les joint pendant que les prêtres accomplissent ladite cérémonie de l'imposition des mains ; or il devrait, d'après l'usage de Rome, tenir la main droite étendue pendant toute la durée de cette dernière cérémonie, c'est-à-dire, depuis l'imposition des deux mains faite par lui jusqu'à la fin de l'invocation *Oremus.* Citons ici les *Ephemerides :* « Quid judicandum de abruptione manuum impositionis ex parte ordinantis ? Hæc abruptio, juxta quosdam, nullimode videtur tangere validitatem ordinationis ; quia tunc temporis nulla habetur unio moralis inter impositionem manuum et verba. Episcopus enim ex rubrica silet : *Imponit... utramque manum... nihil dicens.* Nunc autem confertur ordo, cum forma et materia ponantur simul. » Une autre raison est tirée de la rubrique, qui n'indique pas si l'Évêque doit continuer cette imposition des mains : « Imponit simul utramque manum », dit le Pontifical, « super caput ordinandi, successive, nihil dicens. Itemque faciunt post eum omnes sacerdotes qui adsunt... Quo facto, tam pontifex, quam sacerdotes tenent manus dexteras extensas super illos. » Cette rubrique peut s'entendre d'une nouvelle extension de la main, après l'imposition des mains faite par le clergé et lorsque les prêtres eux-mêmes étendent la main droite pendant l'invocation *Oremus.* La troisième raison favorable du sentiment indiqué vient de ce que « moraliter dici potest et debet eam impositionem continuari per presbyteros ». Enfin, l'usage assez répandu d'interrompre l'imposition des mains fournit un quatrième et dernier argument en faveur de l'opinion qui soutient « hanc abruptionem nullimode tangere validitatem ordinationis ».

D'après un autre sentiment, l'imposition doit être continuée sans interruption aucune par l'évêque ; c'est-à-dire qu'après l'imposition des deux mains, il doit continuer à tenir la droite étendue sur les ordinands. Ce serait le précepte de la rubrique : « Tam pontifex quam sacerdotes tenent manus dexteras extensas super illos (ordinandos), hoc est, » ajoute le rédacteur des *Ephemerides*, « post impositionem utriusque manus, dexteram tantum tenere perseverant super ordinandos. Insuper, » poursuit-il, « impositio dexteræ, abrupta impositione utriusque manus, esset veluti altera actio ex parte episcopi. Nec sustineri potest continuari primam per pres-

byteros, quia impositio episcopi est sola essentialis. » Une autre raison est tirée de la pratique de l'archibasilique de Latran, « in qua Emus Urbis Vicarius, seu Vicesgerens, post utriusque manus impositionem continuat dexteram tenere super ordinandos ».

Ces arguments, il faut en convenir, ne sont pas très concluants ; et quoi qu'il en soit de la qualité des preuves qu'apportent les partisans de la première opinion, celle-ci ne semble pas moins devoir être acceptée comme moralement certaine. La rubrique citée est loin d'être aussi expresse que le pensent les défenseurs du second sentiment, lorsqu'ils affirment « id certo rubrica præcipi ». Il faut, en effet, noter soigneusement deux mots omis par eux ou négligés par l'auteur de la dissertation: « *Quo facto* tam pontifex quam sacerdotes tenent... »; ce qui n'indique pas précisément la continuité, mais une succession d'actes. D'autre part, les ordinands se présentent successivement, un à un, devant l'évêque pour la première imposition, et se retirent ; puis à lieu l'imposition des mains par les prêtres ; or on ne voit aucune raison décisive pour exiger, comme condition indispensable de la continuité morale de l'acte, que l'Évêque tienne perpétuellement la main étendue. Si l'on ne saurait dire à la rigueur que l'imposition des mains faite par le « presbyterium » continue celle de l'Evêque, il reste vrai qu'il n'y a qu'une seule action morale complexe, nommée l'imposition des mains, action commencée et terminée par le seul évêque ordinant, et solennisée par les prêtres.

Et d'ailleurs comment concevoir que la rubrique, toujours si explicite dans les détails les plus secondaires, qui ne tiennent en rien à la validité du sacrement, aurait négligé ce point capital, qui « tangeret validitatem ordinationis » ? Enfin, l'usage reçu à la basilique de Latran est assurément une interprétation très-autorisée de la rubrique, et cet usage n'est pas douteux. L'auteur de la dissertation est un témoin oculaire et très versé dans la matière ; d'autre part, nous lisons dans Martinucci : « Episcopus itemque canonici antedicti, postquam ordinandis utramque manum imposuerunt, *sustinebunt dexteram versus eos extensam* (1) ; et, dans le numéro suivant, il ajoute que ces chanoines se placent derrière les ordinands, « efficientes post ipsos semicirculum..... *continuantes sustinere dexteram extensam*, eoque statu manebunt, donec absolvatur oratio... » Mais, si j'ai bon souvenir, les chanoines prêtres n'étendent la main droite qu'après avoir repris leur place derrière les ordinands, et nullement pendant qu'ils sont en mouvement après l'imposition des deux mains. Il résulte donc de cette interprétation pratique de la rubrique, qu'il faut affirmer l'unité morale du rite de l'imposition des mains, depuis le moment où « Pontifex... imponit simul utramque manum », jusqu'à la fin de l'invocation « Oremus, fratres charissimi » ; et cette unité morale du rite fait que le contact physique, matière du sacrement, est moralement uni à la forme.

2° *Le Pontife ordinant doit-il prononcer la formule* Corpus Domini, *lorsqu'il donne la communion aux prêtres qui viennent d'être ordonnés ?*

Le docte rédacteur des *Ephemerides* donne une réponse négative, tout en convenant que la rubrique du Pontifical n'est pas très claire sur ce point : « Judicamus revera Pontificale Romanum in rubrica de Ordinatione generali non satis esse perspicuum, an formula scilicet pro cæterorum ordinatorum communione, dicenda quoque sit in communione presbyterorum». Il conclut cependant que le contexte indique que les prêtres doivent être exemptés, c'est-à-dire que l'évêque doit les communier « nihil dicens » ; et ce contexte est la rubrique suivante : « Presbyteri ante com-

1. Lib. VI, cap. III, n. 308.

munionem non dicunt confessionem, nec datur eis absolutio, quia concelebrant Pontifici... ». Mais la preuve semble tout d'abord assez risquée : car la rubrique concerne ce qui précède, ou *Confiteor* et *Absolutio*, qui devraient être omis, ajoute la rubrique, « si non sunt alii ordinati » ; et elle poursuit immédiatemement et sans destinction aucune entre les prêtres et les autres ordonnés : « Tum accedunt *ordinati*.... Pontifex vero... *singulos* communicat, cuilibet dicens *Corpus Domini*...

Voici comment le docte liturgiste écarte l'objection, ou introduit une distinction entre les prêtres et les autres ordonnés : « Rubrica jam eos exceperat superius a confessione dicenda et ab absolutione recipienda, eo quod ut concelebrantes eos consideravit. Atqui sicuti pro concelebrantibus nec *Confiteor* nec *Absolutio* dicenda est, quia jam hæc includuntur in missa, ita nec formula recitanda videtur, quam illi cum Pontifice jam dixerunt... ubi enim eadem est ratio, eadem debet esse juris dispositio ». Cette raison est sérieuse, mais semble écartée nettement par une rubrique précise et formelle du Pontifical, dans la *Forma ordinum uni tantum conferendorum*. En effet, il est dit : « Hostiam vero dextera reverenter accipiens, convertit se ad ordinatum presbyterum, cui porrigit SS. Sacramentum cum eo faciens signum crucis super patenam et simul dicens : *Corpus* † *Domini* ». Mais le rédacteur des *Ephemerides* écarte encore cette objection, en refusant à cette rubrique force de loi, et en la donnant comme « simplex norma directiva (fortassis errata) ».

Enfin, une réponse de la S. Congrégation des Rites, *in Briocensi*, 14 mars 1861, à une question directe sur ce point, c'est-à-dire, dans laquelle on demandait « an dicenda sint illa verba : » *Corpus Domini* Cette réponse était : « Servetur rubrica Pontificalis Romani... » Mais quelle est cette rubrique, et dans quel sens doit-elle être étendue ? La réponse a donc été entendue dans des sens divers, et laissait subsister le doute.

La raison la plus concluante fournie par les *Ephemerides* est celle qui est tirée d'une réponse plus récente de la S. Congrégation des Rites *in Syrensi*, 31 août 1872. Dans le second doute, on demandait : « In præbenda neopresbyteris communione, debetne adhiberi formula *Corpus*,e c., vel potius illa debet omitti? S. Congregatio rescribendum censuit : Ut in antecedenti ». Or la réponse au doute précédent était « negative ad primam partem, affirmative ad secundam ». Le sens de la réponse serait donc que la formule « non adhiberi debet, sed omitti ». Cet argument semble résoudre définitivement la question.

Les *Ephemerides* apportent néanmoins une dernière raison, qui viendrait confirmer toutes les autres : « Accedit consuetudo Romanæ Basilicæ Lateranensis, in qua Pontifex communicat neopresbyteros nullam proferens formulam ». Mais cette pratique est-elle bien constante et absolument certaine? On pourrait en douter, car le docte Martinucci, qui a été si longtemps préfet des cérémonies apostoliques, n'aurait pas dû ignorer cet usage ; or il enseigne expressément le contraire de ce qui se pratiquerait dans l'auguste basilique de Latran : « Episcopus communicabit ordinatos ad presbyteratum, signum crucis S. Particula efficiens, dum dicit *Corpus Domini nostri*... Unusquisque ordinatus, antequam accipiat S. Particulam, osculabitur episcopi manum et respondebit *Amen* (1) ». Nous regrettons que le savant rédacteur des *Ephemerides* n'ait point porté son attention sur ce texte, lorsqu'il invoquait la pratique de Rome.

3° Puisque nous venons de citer la savante revue liturgique de Rome ou les *Ephemerides liturgicæ*, signalons un fait qu'elle certifie dans

(1) *De Ordinat. gen.*, n. 345.

son numéro de Janvier. L'usage de la *barrette violette* va être concédé par Sa Sainteté Léon XIII *omnibus episcopali charactere insignitis*. Déjà le Pape Pie IX, d'heureuse mémoire, avait promis de faire cette concession, lorsque le concile du Vatican serait complétement terminé ; or ce concile est resté inachevé, à cause des difficultés diverses qui ont surgi, et par suite le projet n'a reçu alors aucune exécution. Il vient de passer à l'état de fait accompli, et le Bref va être publié incessamment : « Quo super negotio », dit la revue citée, Breve Apostolicum quam primum evulgabitur ».

Nous avions écrit ces lignes il y a près d'un mois, c'est-à-dire, quand les *Ephemerides* annonçaient le fait comme prochain. Le Bref vient d'être publié, et nous l'avons donné plus haut.

II. — *Inamovibilité des curés et des desservants.*

Il ne s'agit pas, en ce moment, de traiter *ex professo* et avec toutes les preuves et documents à l'appui cette question complexe, mais seulement de compléter les renseignements généraux déjà donnés Nous entrerons plus tard dans tous les détails de la question, en montrant ce qu'enseignent l'autorité et la droite raison sur ce point; mais nous tenons à répondre sans délai, bien que brièvement, à divers doutes qui nous sont soumis, en faisant connaître à nos respectables correspondants notre intention de leur donner plus tard pleine et entière satisfaction. Du reste, nous avons déjà, à plusieurs reprises, touché à cette question, qui intéresse assez vivement le clergé ; et nous rappellerons en particulier la distinction entre l'inamovibilité civile et l'inamovibilité canonique (1) et ce qui a été touchant les deservants (2).

Indiquons donc ici, par anticipation, les principes généraux que nous démontrerons plus tard, et qui seront d'ailleurs nos conclusions pratiques touchant la stabilité des curés dans leurs paroisses respectives. Mais faisons d'abord remarquer que le terme d'inamovibilité est d'origine civile, ou a été emprunté à la stabilité des magistrats de l'ordre judiciaire; néanmoins il répond assez exactement à la situation faite par la législation sacrée à tous les bénéficiers en titre, situation analogue à celle de la magistrature dite assise. En effet, l'Eglise veut, et pour de bonnes raisons, que tout bénéficier ait la possession stable de son bénéfice, et ne puisse pas être injustement troublé ou inquiété dans cette possession : c'est pourquoi il ne saurait être dépossédé sans un motif canonique juridiquement établi; et l'on entend par motif canonique, celui qui est reconnu et visé par les lois de l'Eglise, comme devant entraîner la privation du bénéfice dont il s'agirait. Cela posé, répondons directement et par une triple affirmation à toutes les questions qui nous ont été adressées, en indiquant la raison intrinsèque de chaque règle.

1° L'Eglise veut en général la stabilité ou l'inamovibilité de tous ceux qui ont un office ecclésiastique en titre. Cette stabilité repose d'abord sur la loi de justice ou d'équité naturelle, qui défend de troubler injustement celui qui est en possession légitime d'un bénéfice ; elle répond d'ailleurs à la nature du pouvoir ecclésiastique, qui doit être sur la terre la plus haute expression de la justice et de la mansuétude ; enfin, elle semble exigée par le bien public, qui ne saurait être efficacement procuré, sans qu'il y ait suite, persévérance et harmonie dans l'emploi des vrais moyens ; or ceci ne saurait avoir lieu, si ceux qui doivent employer ces moyens ne pouvaient compter sur l'avenir.

(1) Tom. III, pag. 353 et seq.

(2) Tom. V, pag. 5 et seq.

2° *Les curés de canton* possèdent sans aucun doute la stabilité des vrais bénéficiers, ou sont inamovibles, dans l'acception ordinaire du mot. Il est évident qu'il ne s'agit pas ici de l'inamovibilité civile, dont nous avons indiqué précédemment le caractère et qui ne mérite aucune attention ; là seule stabilité canonique, conférée par l'Eglise, est en cause. Nous n'avons pas à réunir, en ce moment, les preuves de cette assertion ; il suffit de rappeler que le « curé » en titre est un bénéficier proprement dit, ayant tous les privilèges accordés par l'Eglise aux bénéficiers, et par conséquent l'inamovibilité canonique dans sa plénitude. Il est hors de doute que la situation du curé, après le Concordat, réstait la continuation pure et simple de celle des « curés » avant la Révolution, et que le titre de « curatus, parochus » a toujours été employé pour désigner le curé de canton. L'identité incontestable de situation implique l'identité des avantages généraux et constants ou des privilèges canoniques. Ledit curé ne saurait donc être dépossédé que pour des causes canoniques juridiquement prouvées. Ainsi deux conditions sont requises à toute privation légitime d'une cure de ce genre : 1° l'existence d'une des causes reconnues par le droit comme rendant indigne ou incapable d'exercer les fonctions curiales et de retenir un bénéfice à charge d'âme ; 2° la preuve juridique ou acquise judiciairement, c'est-à-dire, dans un procès en forme, que cette cause existe réellement dans le cas particulier.

3° Les curés désignés par le terme assez peu respectueux de *desservants* ne sauraient eux-mêmes être déplacés sans un motif canonique. Telle est certainement la pensée ou le vœu du Siège Apostolique, qui s'est plus d'une fois exprimé sans ambiguité aucune sur ce point ; mais jusqu'alors ce Siège auguste n'a pas exigé rigoureusement, dans sa prudence et en raison de certaines difficultés pratiques, que le motif soit juridiquement établi : Il y aurait donc, *en fait*, aujourd'hui cette conformité entre les curés de canton et les desservants, qu'il faut de part et d'autre les mêmes motifs légitimes pour prononcer une privation ou dépossession ; il y aurait en même temps cette différence, que, pour les premiers, un procès selon toutes les formes canoniques est requis pour établir l'existence de la cause qui exige ou justifie la privation de bénéfice, tandis que pour les autres, il suffirait que l'Evêque eut acquis « quocumque modo » la certitude morale de la réalité de ce motif. Voilà ce qui résulte des causes nombreuses portées devant la S. Congrégation du Concile.

Mais il faut bien remarquer qu'il s'agit ici de ce que « tolère » le Siège Apostolique, à cause des exigences du temps, exigences qui ont pris naissance, non précisément dans le Concordat, mais dans nos institutions civiles, ont occasionné des usages conformes dans les curies épiscopales. C'est pourquoi, si l'on se plaçait au point de vue des tendances ou désirs du Saint-Siège, il est hors de doute qu'il ne faudrait admettre aucune différence, relativement la stabilité, entre les succursalistes et les curés de canton : ce Siège, règle suprême du droit, ne voit de part et d'autre que des « parochi » ou « curati », bien qu'il ne s'oppose pas rigoureusement à ce que les curés de canton soient investis d'une certaine prééminance, soit comme « vicaires forains » de l'évêque ou, autrement.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, nous traiterons un jour plus explicitement toutes ces questions.

III. — *Theologia moralis juxta doctrinam S. Alphonsi de Ligorio, auctore Jos. Aertnys, C. SS. R., Theologiæ moralis et S. liturgiæ professore.*

Les enfants de Saint Alphonse poursuivent avec autant de zèle que de

succès l'œuvre du grand moraliste qui est aujourd'hi, pour les casuistes, le guide le plus sûr et l'autorité la plus incontestée. Comme nous l'avons dit plus d'une fois, et nous aimons à le répéter, S. Liguori est le véritable prince des moralistes, une lumière éclatante qui les éclaire sûrement dans les voies, parfois si obscures, de la théologie morale ; et, touchant cette pureté de la doctrine, nous ne faisons que rappeler ce que le Siège apostolique lui-même a déclaré plus d'une fois, en particulier dans un document connu de tous. Il est donc évident que les publicistes eux-mêmes ne sauraient s'attacher à un guide plus sûr : c'est pourquoi nous devons d'abord féliciter le R. P. Aertnys de la fidélité religieuse avec laquelle il suit les enseignements de l'illustre docteur de l'Église. Bien que, par sa profession religieuse, il soit obligé plus spécialement que d'autres à révérer en S. Alphonse un père et un maître, et par suite à montrer dans tout son travail un respect filial pour ce grand saint, fondateur de son institut, néanmoins il a droit à des éloges pour ce fait : car ici plus le respect est profond, plus aussi est sérieuse la garantie d'orthodoxie ou d'exactitude théologique. Le docte disciple d'un si illustre maître donne, du reste, dans sa préface, les raisons pour lesquelles il suit si fidèlement cette grande lumière de l'Eglise.

On pourrait même constater une différence entre le P. Marc et son savant et judicieux confrère : le premier est en réalité, pour la méthode, un disciple du P. Gury, tandis que le second est « liguorien » quant à la doctrine et à la méthode ; mais aussi le travail du P. Marc sera reputé, en France, plus « classique », c'est-à-dire, plus apte à devenir un manuel d'élèves, que celui du R. P. Aertnys. Nous devons dire néanmoins que ce dernier ouvrage est rédigé avec non moins d'ordre réel et de clarté que le premier, bien que pour l'ordre apparent ou que nous appelons empirique, c'est-à-dire pour l'œil, le P. Marc ait la priorité. D'autre part, dans la nouvelle *Theologia moralis*, la marche est alerte ou expéditive, sans digressions superflues ni phrases inutiles, bien qu'un peu moins dégagée que dans le P. Marc. Nous devons ajouter toutefois que le R. P. Aertnys débute par le traité des actes humains, modifiant en cela le plan général de S. Alphonse, tandis que, sur ce point, le P. Marc reste fidèle disciple du saint docteur. Ceci est évidemment de peu d'importance ; et nous préférons, pour l'exposition scolaire, la distribution observée par le premier, quoi qu'il en soit de la rigueur logique de cette disposition des traités.

Le R. P. Aertnys ne fait pas un simple résumé de la théologie morale de S. Alphonse, mais complète cette théologie sur divers points, en s'attachant, comme il le devait, aux décisions plus récentes du Siège Apostolique ; il fait aussi d'utiles applications des principes aux circonstances actuelles, à certains faits généraux non envisagés par les anciens.

Nous devons dire néanmoins que le P. Marc nous a semblé plus complet sur divers points ; il faudrait peut-être dire plus abondant, car aucune question sérieuse n'est négligée dans la nouvelle *théologie morale*. Nous avons constaté certaines divergences, d'ailleurs légères, d'opinion entre les deux disciples de S. Liguori, et le premier en date conserve souvent la priorité comme guide pratique. Nous ne pouvons pas énumérer ici ces quelques divergences, beaucoup moins les discuter et les apprécier.

On n'attendra pas non plus de nous une analyse de l'ouvrage, puisqu'il est toujours impossible de résumer, dans un simple compte rendu, une publication aussi vaste qu'une *Théologie morale*. Nous signalerons seulement en passant, d'abord une exposition très nette et très vraie du sentiment de S. Liguori touchant le probabilisme ; nul, à notre avis, n'a mieux r ésenté sur ce point la vraie doctrine du grand moraliste . La question

toutefois n'est pas encore pleinement élucidée en elle-même, car le probabilise pur ou absolu n'est pas toujours entendu comme l'expose le R. P. Aertnys ; tous les probabilistes n'enseignent pas « fas esse sequi opinionem minus probabilem pro libertate, relicta *probabiliori* pro lege ». Beaucoup en effet expliquent ce système dans un sens qui le rapproche d'avantage de l'équipropabilisme ; ils n'admettent pas qu'une opinion soit solidement probable et règle suffisante dans la pratique, quand l'opinion opposée est « multo probabilior ».

Nons signalerons aussi la question de l'onanisme, dans laquelle le docte théologien enseigne non seulement que « dari potest ignorantia invincibilis », mais encore que « inter conjuges quandoque creditur licitus, ob causam aliquam apparenter cohonestantem (1) ». Nous appellerons également l'attention sur certaines questions délicates, traitées avec la même précision doctrinale dans l'appendice *de occasionibus* (pars III). Le chapitre VI *de Scholis pravis*, expose la question des écoles neutres, « positive vel negative noxiæ », avec toutes les distinctions nécessaires, et non avec ces confusions et exagérations inintelligentes de quelques publicistes français : aussi devons-nous signaler à ces derniers cette exposition si judicieuse et si précise. Les deux chapitres *de Choreis* et *de Theatris* méritent aussi une attention spéciale, à cause de l'actualité des détails ; enfin, le premier chapitre du même appendice, qui traite *de Concubinatu*, trace les règles les plus précises touchant l'absolution des concubinaires.

En résumé, la *Theologia moralis* du R. P. Aertnys est un ouvrage très sérieux et d'une haute valeur, qui est le fruit d'un travail long et assidu. L'auteur s'est tenu au courant de toutes les décisions du Siège Apostolique, et n'a pas négligé les travaux récents des théologiens ; mais à cet égard il semble attacher parfois trop d'importance à certains articles de revues, et les cite avec trop de complaisance. L'exposition a toujours le mérite de la clarté et de la concision ; et, sous le rapport de la netteté et de la vigueur du style, le R. P. Aertnys ne nous semble le céder en rien à son devancier le R. P. Marc ; on pourrait même dire que, s'il semble en général plus servilement attaché aux pas de S. Liguori, on ne retrouve pas en lui le « compilateur » au même degré qu'en son docte confrère. Nous aimons à comparer ces deux ouvrages, que nous ne saurions trop recommander à l'attention publique, et qui resteront de précieux manuels classiques.

(1) Lib. III, n. 226.

ERRATA	LEGE
Pag. 118, lin. 21, forme.....	norme
— 119 — 28, résout.....	visant
— 124 — 13, enrter.....	entier
— 124 — 17, comme telles étaient.....	comme telle, ou étaient

IMPRIMATUR.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

125e LIVRAISON — MAI 1888

I. — Discernement des vrais miracles. — § V. Visions et apparitions.
II. — *Acta Sanctæ Sedis :* Lettre de Sa Sainteté aux Evêques pour les inviter à célébrer une messe solennelle *pro defunctis*, le dernier dimanche du mois de septembre.
S. Congrégation du Concile : Dispense d'une irrégularité provenant d'un grand affaiblissement de la vue. — *S. Congrégation des Indulgences :* 1° Indulgences attachées à la récitation d'une prière de saint Thomas. 2° Indulgences concédées à ceux qui prennent part à de pieux exercices en faveur des âmes du purgatoire. — *S. Congrégation de l'Index :* Lettre du Card. Préfet relative au libéralisme.
III. — *Renseignements.* 1° Le Code civil commenté par M. le chanoine Allègre. 2° Application de la sainte messe pour des hérétiques ou des infidèles défunts. 3° Ordination: Imposition des mains et usage de la formule *Corpus Domini*, etc. 4° Manière de réciter les prières *post missam privatam.*

DISCERNEMENT

DES VRAIS MIRACLES

V. — *Visions et Apparitions*

Nous avons exposé autrefois, dans une Revue théologique, cette question qui revient aujourd'hui sous notre plume : aussi nous suffira-t-il de reprendre ce travail déjà ancien, en le précisant sur certains points, et en l'adaptant au but poursuivi dans la présente étude, de même qu'aux circonstances actuelles. Comme toujours, nous prendrons spécialement pour guides S. Thomas et Benoît XIV (1), sans négliger toutefois les autres

(1) De Serv. Dei beat. et canoniz., lib. III, c. L, LI, LII.

théologiens ou canonistes autorisés qui ont traité ces questions.

Il s'agira ici de la possibilité, de la variété et du discernement des visions et apparitions. Benoît XIV en établit surabondamment la possibilité, en énumérant les faits nombreux rappelés soit dans les saintes Écritures et l'histoire hagiographique, soit dans les écrits des théologiens et des auteurs qui traitent de la démonologie : car le grand Pontife, après avoir parlé des apparitions divines, traite aussi des apparitions diaboliques. On ne s'occupera pas ici d'une manière spéciale de ces dernières ; ce qui a été dit plus haut, soit dans la présente dissertation, soit à l'occasion de l'hypnotisme, nous semble suffisant. Quant à la possibilité, on ne reviendra pas sur la preuve de fait, si abondamment présentée par Benoît XIV ; nous nous placerons plus spécialement en face du rationalisme et du naturalisme contemporains, pour faire justice de leurs futiles raisons, et par là-même déblayer les abords de la question.

§ I. — *De la possibilité des visions et apparitions.*

Les manifestations surnaturelles ont toujours été fréquentes dans l'Église, et notre époque, autant peut-être qu'aucune autre, a été féconde en prodiges et en miracles. Que de faits extraordinaires, en dehors et au-dessus des lois de la nature corporelle, se sont produits en ces derniers temps ! De combien de secours merveilleux, de faveurs éclatantes, la génération actuelle n'a-t-elle point été favorisée ! Aussi pourrait-on appliquer dans toutes ses parties à la société *moderne*, qui, par ses positivistes et ses athées, demande avec dédain des miracles à l'Église, ces paroles de Jésus-Christ: « Generatio mala et adultera signum quærit ; et signum non dabitur ei, nisi signum Jonæ prophetæ » (Matt. XII, 39).

Les terres privilégiées de Lourdes et la Salette ont, à cette heure, une célébrité universelle. L'Église, il est vrai, n'a porté jusqu'ici aucun jugement solennel ou définitif sur ces apparitions ; néanmoins il serait difficile aujourd'hui de révoquer en doute ces manifestations si consolantes ou de contester leur certitude humaine. D'autre part, on considérerait, non sans

motif, comme blasphémateur celui qui oserait suspecter l'origine céleste de ces visions, ou nier l'intervention divine dans ces faits, qui ont eu de si grands résultats pour l'édification publique. Qui pourrait maintenant, sans une obstination aveugle et aussi peu conforme à l'esprit chrétien qu'aux lois du bon sens, s'élever contre le témoignage confirmatif des miracles? Qui pourrait mépriser les attestations d'innombrables témoins, qui rendent compte de faits personnels, d'ailleurs obvies et de l'ordre extérieur, et que d'autres aussi ont pu constater? Qui oserait surtout opposer une appréciation individuelle négative à l'affirmation commune de tous les hommes sensés et chrétiens? Qui enfin pourrait, sans faire profession ouverte de rationalisme, opposer à ce sentiment universel je ne sais quel sens intime aveugle et endurci, ou quel instinct obtus et revêche aux inspirations de la foi? Néanmoins nous parlerons, sinon aux rationalistes, du moins à ceux qui n'ont pas abdiqué l'usage du bon sens.

Et d'abord on pourrait s'attacher à démontrer, contre le rationalisme contemporain, la possibilité absolue, métaphysique ou physique, des visions et apparitions surnaturelles, et en général du miracle; mais une démonstration de ce genre serait superflue en elle-même et inutile quant à ses résultats: superflue, en tant qu'elle a pour objet une vérité d'une évidence presque immédiate pour tout homme qui admet cet article du symbole: « Credo in Deum creatorem cœli et terræ »; inutile quant à ses résultats, car le rationalisme, aujourd'hui, est en plein divorce avec la saine raison et ne veut prêter l'oreille à aucun argument sérieux.

Il est hors de doute d'abord que la création est soumise absolument et universellement à son Créateur; il est en outre de la dernière évidence que Dieu, en créant l'univers, n'a point épuisé ou affaibli sa toute-puissance, ni subordonné son action aux lois physiques et aux exigences naturelles du monde créé. Il faudrait donc être en rupture complète avec le sens commun, pour ne pas reconnaître que les lois du monde physique sont soumises à la toute-puissance divine. D'autre part, comme on vient de le dire, toute démonstration, à quelque degré d'évidence qu'elle parvienne, serait inutile. A qui s'adresserait-elle, sinon au rationaliste et au positiviste? Or le rationaliste, nous le répétons, est en général l'homme du monde qui fait le moins

usage de la saine raison ; et le positiviste ne veut voir que les seuls faits de l'ordre sensible, et les seules propriétés physiques de la matière. Aussi faudrait-il être naïf pour penser que le raisonnement le plus rigoureux aura la moindre influence sur nos libres-penseurs contemporains : le motif universel de toutes leurs affirmations est la haine satanique de toute vérité surnaturelle, et cette haine les porte à nier tout ordre suprasensible ou toute cause spirituelle.

Du reste, la question générale de la possibilité absolue du miracle, dans laquelle rentre celle de la possibilité intrinsèque des visions et des apparitions, est solidement exposée dans la plupart des théologies élémentaires. Si donc, pour le dire encore une fois, il y a des êtres supérieurs à la nature sensible et corporelle, pouvant se soumettre celle-ci, il reste évident qu'ils sont pourvus de la puissance nécessaire, non seulement pour agir sur cette nature, pour en suspendre les lois, mais encore pour rendre leur présence et leur action manifestes.

Quant à l'objection banale tirée de l'immutabilité divine, il est clair qu'elle n'est pas moins opposée à l'œuvre de la Création, de l'Incarnation, etc., qu'au miracle lui-même : elle ne mérite donc aucune réfutation ; le mépris est la seule réponse dont elle soit digne, puisqu'elle procède d'une mauvaise foi inepte. Aussi n'avons-nous pas à envisager ici cette question, d'ailleurs si simple et si élémentaire, de la possibilité absolue des apparitions surnaturelles : la chose est trop évidente pour réclamer une démonstration particulière.

Mais cette question très générale peut présenter un autre aspect plus intéressant et plus digne d'attention : la convenance des manifestations surnaturelles dans l'ordre extérieur et visible peut être l'objet d'une étude sérieuse et instructive.

Autre est, en effet, la possibilité absolue, résultant soit de l'essence même des choses, soit de l'efficacité intrinsèque des causes ; autre, une certaine possibilité morale, qui repose sur un rapport de convenance avec les lois qui président à la dispensation des grâces. On pourrait donc se demander si les visions et apparitions particulières n'impliquent pas une certaine opposition avec la sagesse divine et la prudente économie dans la distribution des dons extraordinaires.

Et d'abord, comment Dieu pourrait-il, après avoir imposé au monde corporel des lois stables et constantes, déroger à ces

mêmes lois par des faits de l'ordre physique et sensible ? comment surtout la sagesse divine pourrait-elle agir sans cause finale suffisante ? Voilà l'objection la plus rigide, la plus absolue ou la plus rationaliste, contre la loi de convenance que nous voulons étudier.

Mais cette prétendue impossibilité relative et morale de manifestations surnaturelles est en réalité aussi futile, aussi peu sérieuse, aussi dénuée de fondement, que l'impossibilité absolue et métaphysique. D'une part, les lois du monde physique sont, il est vrai, constantes et nécessaires ; mais cette nécessité est purement hypothétique et relative à l'ordre général des créatures corporelles : ces lois, d'après la volonté même du législateur suprême, sont donc en réalité contingentes, et en outre subordonnées à l'existence d'un bien de l'ordre inférieur ; à plus forte raison n'ont-elles point été établies pour empêcher un bien de l'ordre supérieur. Aussi, en elles-mêmes et d'après le but de leur constitution, impliquent-elles une possibilité manifeste, soit de dérogation positive ou de suspension, soit d'effets en dehors de leur concours ou de l'efficience propre des causes corporelles. Il est évident pour tout homme sensé, et à plus forte raison pour tous les chrétiens, que la fin de ces dérogations aux lois ordinaires de l'ordre physique n'appartient nullement à ce même ordre physique : Dieu ne suspend point les lois du monde matériel au profit du monde matériel, ce qui serait une contradiction manifeste ou une inconséquence.

D'autre part, tout miracle, toute apparition surnaturelle a toujours pour cause finale un bien de l'ordre moral et surnaturel, et par conséquent une fin incomparablement plus noble, plus élevée que toutes les lois physiques du monde des corps. Un miracle est une affirmation de l'existence d'un ordre supérieur, affirmation qui se produit d'une manière éclatante dans un ordre inférieur et subordonné : il a donc aussi sa raison suffisante dans les réalités supérieures qu'il atteste.

*
* *

Mais il est facile, non seulement d'écarter cette prétendue impossibilité morale, mais encore d'établir ou de mettre en lumière la loi de convenance des visions et apparitions ; et c'est e seul point qui puisse mériter ici un peu d'attention ou exciter quelque intérêt.

La foi nous enseigne clairement et d'une manière indubitable

l'union intime et perpétuelle, tant de Jésus-Christ avec l'Église, son épouse sur la terre, que de Dieu avec l'âme fidèle ; d'autre part, la nature des relations qui existent entre le monde angélique et l'homme, ne saurait être ignorée des chrétiens.

Le rationalisme seul, aveuglé et hébété par son impiété, pourrait donc élever ici sa voix insolente, et nier *a priori* soit la convenance des faits merveilleux, soit la possibilité morale et le fait des communications entre l'homme et le monde des esprits. Mais laissons le rationalisme à son incurable folie, et portons d'abord notre attention sur les données de la foi, touchant la convenance parfaite, non seulement des manifestations divines ou préternaturelles, mais encore de leur fréquence dans l'Église.

Que nous enseigne donc la théologie sur ce point ? D'abord le cathéchisme, qui est la théologie de tous, apprend à chacun des fidèles que l'Église est une société visible, qui doit présenter aux hommes certains signes caractéristiques ; la théologie à son tour enseigne que ces notes doivent faire reconnaître avec certitude cette société, de telle sorte que celle-ci soit rendue notoire, évidente à tout le genre humain. Or la sainteté est l'une de ces notes, ou l'un de ces signes caractéristiques : la sainteté doit par conséquent se manifester dans l'ordre sensible et extérieur. Il est vrai que la sainteté de l'Église a sa manifestation ordinaire et constante, c'est-à-dire, nécessaire et essentielle, dans l'ensemble des moyens de sanctification dont cette société est dépositaire, et dans l'efficacité pratique de ceux-ci.

Toutefois la sainteté intérieure doit passer, et passe fréquemment, à l'état phénoménique par des manifestations surnaturelles ou des miracles. Parfois donc cette sainteté, brillant d'un éclat extraordinaire ou d'une splendeur plus éblouissante, devient thaumaturgique, et par là donne à la note elle-même une perspicuité plus saisissante. Aussi les grâces spéciales appelées par les théologiens *gratiæ gratis datæ* se trouvent-elles comme en permanence dans l'Église, bien qu'à des degrés divers.

Les faits surnaturels, les manifestations éclatantes du pouvoir invisible de Dieu ont donc aussi leur caractère de preuves, touchant la réalité du ministère sanctificateur de l'Église. A ceux qui nieraient la sainteté réelle et intime de la grande société catholique, à ceux qui fermeraient les yeux au premier reflet de cette prérogative ou à la note proprement dite, le Seigneur, dans sa miséricorde toujours surabondante, ménage encore par-

fois des signes plus persuasifs et plus irrésistibles. Les faits miraculeux viennent réveiller l'attention, frapper les sens et éclairer l'esprit; le principe invisible qui vivifie la grande société catholique, manifeste sa présence en communiquant le pouvoir thaumaturgique à quelques-uns des fidèles disciples de Jésus Christ.

Ainsi les visions et les apparitions, non seulement n'impliquent rien de contraire à la nature de l'Église, mais encore semblent le complément naturel ou logique et la conséquence propre des institutions divines positives. Il est donc de la dernière évidence que le vrai fidèle, élevé à l'école de la révélation, n'éprouve et ne saurait éprouver aucun sentiment d'incrédulité aveugle et préconçue au récit des manifestations divines ou surnaturelles. Le premier mouvement qui se produit dans son âme n'est point celui du doute et de la défiance, mais celui de la joie et de la reconnaissance.

Voyez d'ailleurs les diverses manifestations de l'opinion publique touchant les apparitions de Lourdes et de la Salette. Pendant que les rationalistes, la négation et le sarcasme sur les lèvres, affectent, dans leur stupide orgueil, de mépriser la « crédulité béate » des catholiques, les vrais enfants de lumière éclatent en actions de grâces, bénissent le Seigneur qui se rapproche de nous par les effusions de sa miséricorde. Et ce qui eut lieu pour ces apparitions, est la loi constante qui jaillit de l'observation des faits: aussi souvent qu'un miracle se produit, l'incrédule, sans vouloir considérer ou examiner, nomme aveugles ceux qui ont les yeux ouverts pour contempler attentivement, insulte ceux qui maintiennent les droits du bon sens et de la raison ; le fidèle, au contraire, écoute avec intérêt, s'informe respectueusement d'abord de la réalité, ensuite de la nature intime des faits ; il reste aussi étranger à la crédulité aveugle, à l'entraînement enthousiaste, qu'à l'incrédulité préconçue et obstinée.

Une autre considération qui manifeste ce que nous avons nommé la possibilité morale, c'est-à-dire, la parfaite convenance des visions et apparitions surnaturelles, est tirée de l'essence même de la grâce divine et de la nature intime de la perfection chrétienne.

Si la sainteté consiste dans la possession de la grâce divine ou dans la déification de l'âme, si les degrés indéfinis de sainteté

ne sont autre chose que les degrés d'union et d'intimité avec Dieu, est-il étonnant que parfois l'union soit telle, que la Divinité daigne se manifester de plus en plus notoirement? est-il surprenant que ces rapports aient lieu, non seulement par les grâces invisibles d'illumination et de motion, ou les grâces actuelles qui éclairent l'esprit et meuvent la volonté, mais encore par des communications extraordinaires? est-il étrange enfin qu'après avoir attiré à lui la partie supérieure de notre être, Dieu fasse encore sentir parfois miraculeusement sa présence aux facultés corporelles? Le corps ne coopère-t-il point par ses œuvres, ou son concours actif, à cette loi d'union de tout notre être à la Divinité, à la poursuite de notre fin dernière? Sous l'action de l'âme échauffée, vivifiée par le divin amour, le corps peut parvenir à un état extraordinaire de détachement ou de séparation de toutes les créatures inférieures. Or, si la partie matérielle de notre être sacrifie, autant qu'elle le peut, les choses sensibles et corporelles, pour participer aux biens spirituels et n'appartenir qu'à Dieu seul, ne semble-t-il pas naturel que la bonté infinie daigne parfois donner à ce corps immolé et sacrifié un avant-goût de la patrie céleste, et lui communiquer une certaine connaissance expérimentale des sublimes réalités de l'ordre supérieur?

Quand donc l'union à Dieu, par les efforts constants et parfois douloureux de l'âme et du corps, prend un degré extraordinaire d'intimité, il semble que la loi d'amitié puisse appeler certaines manifestations miraculeuses. Assurément la mystique divine ne connaît point d'ascèse ayant pour but formel de disposer l'homme à des communications extérieures et sensibles avec la Divinité et le monde des esprits. Loin de là, on sait que la théologie ascétique traiterait de présomption ridicule et de curiosité plus ou moins coupable toute tendance positive et formelle à des communications visibles ou miraculeuses, à des manifestations sensibles de la Divinité. Cette tendance positive est même une cause des illusions de la mystique naturelle par la surexcitation violente du système nerveux, organe de l'imagination; elle pourrait même, par un développement extraordinaire de l'orgueil et d'un sensualisme très subtil, très délié, devenir la cause occasionnelle des redoutables déceptions de la mystique diabolique.

Toutefois le travail incessant de l'ascétisme chrétien pour

conduire à la véritable perfection surnaturelle, en détachant l'âme de toute affection désordonnée aux créatures, en dégageant même le corps, dans une certaine mesure, des entraves du monde sensible, dispose, sans aucun doute à des communications célestes. Nous sommes loin assurément de voir, dans ce travail de la sanctification, un rapport formel ou positif aux visions et aux apparitions, puisque les grâces gratuites, *gratiæ gratis datæ*, ne sont point l'objet du mérite; mais il reste vrai que la sainteté éminente est un rapport intime avec Dieu, une certaine union à la Divinité.

Bien que Dieu soit essentiellement libre dans la dispensation de ses faveurs, surtout quand il s'agit de celles qu'il n'a point promises, néanmoins l'âme plus fidèle semble les attirer davantage, en tant qu'elle est plus apte à les faire fructifier, et plus rapprochée moralement de la source qui les produit. Tout ceci d'ailleurs n'est-il pas rigoureusement confirmé par la pratique de l'Église? Nul n'ignore qu'un des objets de l'information canonique, dans les procès de béatification et de canonisation, consiste dans les visions célestes. L'Église indique conséquemment l'union intime qui existe entre la sainteté éminente et les communications extraordinaires et miraculeuses de la Divinité.

La convenance des visions et apparitions jaillit donc logiquement du concept de la sainteté phénoménique de l'Église, de la nature même des rapports réels et invisibles de l'âme sanctifiée avec son Dieu. Ainsi nous pouvons tirer légitimement cette conclusion : La nature de l'Eglise et l'union mystique du juste avec l'essence divine et les trois personnes de l'adorable Trinité, attestent péremptoirement ce que nous avons appelé la possibilité morale et la convenance parfaite des visions et apparitions surnaturelles.

II. — *Des diverses sortes de visions et apparitions.*

Nous ferons d'abord remarquer, d'après le cardinal Bona, que la vision et l'apparition sont en réalité une seule et même chose; néanmoins le mode de signifier n'est pas tout à fait identique. En effet, si l'on envisage la valeur étymologique des

termes, on pourra constater d'abord cette nuance : le fait pris subjectivement, c'est-à-dire, la perception même du phénomène exprimée directement, se nomme vision; envisagé objectivement, ou en lui-même et dans sa réalité intrinsèque, il prendra plutôt le nom d'apparition (1).

Si maintenant de la notion étymologique des termes nous passons à la notion usuelle, reçue parmi les théologiens, nous pourrons aussi constater deux aspects sous lesquels se présentent ces manifestations, prises plutôt dans le sens objectif. Sans exprimer absolument la signification originaire des mots, ces deux aspects répondent néanmoins à cette signification, en ce sens que vision dit perspicuité plus grande qu'apparition. Les théologiens mystiques admettent donc assez communément cette différence entre la *vision* et l'*apparition* : par celle-ci l'on entend le phénomène surnaturel ou préternaturel qui s'offre à l'esprit d'une manière plus confuse, de telle sorte que le voyant n'arrive point à connaître distinctement celui qui apparaît; la perception du fait merveilleux s'arrête à ce fait en lui-même, sans pouvoir remonter au principe prochain de celui-ci: « Apparitio dicitur quando nostris obtutibus sola species apparentis se ingerit; sed quis appareat, ignoratur (2). » Dans la vision, au contraire, en percevant l'apparition, on discerne celui qui apparaît. « Visio autem (dicitur) quum externæ apparitioni ejus intelligentia conjungitur. »

Toute la différence consisterait donc dans le degré de perspicuité du fait, ou plutôt dans la lumière communiquée pour discerner la manifestation objective. Quand celle-ci se présente aux sens extérieurs ou à l'imagination du voyant, sans que l'intelligence puisse discerner celui qui se manifeste sous ces emblèmes ou symboles extérieurs, elle conserve le nom générique d'apparition ; quant au contraire l'intelligence parvient à connaître la chose signifiée ou symbolisée par le moyen des emblèmes visibles ou accessibles aux sens, soit extérieurs, soit intérieurs, la manifestation miraculeuse prend le nom de vision. Mais comme cette signification spécifique n'appartient pas au langage ordinaire soit des fidèles, soit même de la théologie mystique, et qu'elle n'est nullement fixée, nous continuerons ici à prendre indifféremment les deux termes d'apparitions et de vi-

(1) Benoît XIV, *de Serv. Dei beatif.* l. III, c. IV, n. 1.
(2) Card. Bona, *Tract. de discret. sp.* CXV, n° 2.

sions tantôt dans le sens générique, tantôt dans le sens plus restreint et spécial que nous venons d'indiquer.

Quand on envisage les visions et apparitions *ratione subjecti*, c'est-à-dire selon la manière dont elles se présentent aux facultés appréhensives, on en distingue communément de trois sortes.

1° L'apparition est appelée corporelle, *corporalis*, lorsque la cause surnaturelle ou supérieure qui agit, produit une réalité extérieure ou objective qui est la chose immédiatement perçue par le voyant ; cette chose se manifeste ainsi aux sens extérieurs, et le plus souvent au sens de la vue. L'action surnaturelle ne s'exerce pas immédiatement sur les facultés appréhensives, pour y déterminer une impression *sui generis* ; mais elle produit un phénomène objectif, ou une réalité corporelle, qui s'offre aux sens extérieurs du voyant.

Ainsi, quand le Seigneur apparaissait à Moïse dans la flamme du buisson ardent, « apparuit ei Dominus in flamma ignis de medio rubi » (1), l'apparition était corporelle : aussi Moïse dit-il : « Vadam, et videbo visionem hanc magnam, quare non comburatur rubus. » La vision de Balthazar (2) fut également une vision corporelle : « In eadem hora apparuerunt digiti, quasi manus hominis scribentis contra candelabrum in superficie parietis aulæ regiæ, et rex aspiciebat articulos manus scribentis. »

2° La vision est appelée imaginaire ou fantastique, *imaginaria*, quand elle résulte d'une action directe et immédiate sur l'imagination. Cette faculté, par une opération surnaturelle ou préternaturelle, reçoit des espèces, des images qui représentent clairement et vivement les objets manifestés. Ainsi, quand le prophète Ézéchiel, transporté *in spiritu Domini* au milieu de la plaine de Sennaar, vit cette plaine couverte d'ossements arides, sa vision prophétique fut probablement imaginaire : « Fuit hæc mentalis visio », dit Cornelius a Lapide, « non realis translatio ». Il en est de même des apparitions qui se produisent pendant le sommeil (3).

Il est bien évident que cette espèce de vision, que saint Augustin et quelques autres après lui nomment aussi spirituelle, n'est point dite imaginaire dans le sens qu'on attache vulgairement à ce mot : en effet, apparition imaginaire signifierait alors

(1) Exo. III, 2.
(2) Daniel V, 5.
(3) Voir Benoît XIV, l. c., II, II, n. 2.

apparition fausse, illusoire et non réelle ; elle serait une pure déception de nos sens. Une vision est donc appelée *imaginaria* uniquement en raison du mode, c'est-à-dire, de la faculté appréhensive qui est modifiée réellement par l'action physique d'une cause extérieure. Toutefois cette vision ne consiste pas seulement dans les images ou espèces communiquées à l'imagination, mais encore dans l'infusion de la lumière surnaturelle qui donne l'intelligence de ces espèces.

L'apparition imaginaire se nomme *songe* lorsqu'elle a lieu au moment du sommeil ; *vision*, quand elle se produit à l'état de veille. Cependant l'apparition imaginaire qui n'a point lieu dans l'état de sommeil, ne se produit guère que dans l'extase ; bien que « visiones non semper extasi sint conjunctæ » (1) ; toutefois celles dont il s'agit, ont lieu plus ordinairement quand les sens extérieurs sont presque fermés à l'action du dehors, ou isolés du monde sensible extérieur. L'âme est alors saisie, absorbée tout entière, ou en partie, par des fantômes, *phantasmata imaginationis*. Les fantômes sont des images vivement imprimées dans la faculté, de telle sorte que les représentations des choses deviennent, pour le voyant, comme les choses elles-mêmes.

Des effets analogues et même identiques à ce dernier se produisent dans les songes ordinaires, et ceci n'a rien d'étonnant : d'un côté, les sens extérieurs sont liés, et ne sauraient troubler ou rectifier les évolutions de la *phantasia*, cette faculté mitoyenne ; d'autre part, l'intelligence elle-même reste plus ou moins inerte, quand le corps est saisi par le sommeil : c'est pourquoi elle n'intervient pas pour manifester le rapport du songe à la réalité objective : ainsi toute l'activité cognitive est concentrée dans la seule imagination.

Il résulte de ceci que la différence entre le songe divin et le songe purement naturel vient plutôt de la cause qui les fait naître et de la lumière surnaturelle qui accompagne le premier, que du mode selon lequel nos facultés sont mises en mouvement. Ainsi, quand les Mages sont avertis en songe de ne point retourner vers Hérode (2), quand un ange apparaît à saint Joseph *in somnis* (3), ces songes non seulement viennent de Dieu,

(1) Benoît XIV, l. c.
(2) Matth., II, 12.
(3) Matth., II, 13.

mais encore sont accompagnés d'une lumière qui ne laisse aucune prise au doute touchant l'origine de l'apparition. Aussi de part et d'autre la chose suggérée en songe fut-elle immédiatement mise à exécution.

3° La vision ou apparition est appelée intellectuelle, *intellectualis*, quand elle se produit directement et immédiatement dans l'intelligence, sans le concours des sens extérieurs ni de l'imagination ; elle consiste dans une manifestation claire et précise des choses divines : « Est clarissima rerum divinarum manifestatio, quæ in solo intellectu, absque figuris et imaginibus percipitur », selon la définition de Benoît XIV (1). La connexion naturelle entre les sens, tant intérieurs qu'extérieurs, et l'entendement se trouve suspendue : l'intellect opère sans les fantômes de l'imagination et sans l'action des sens externes. Ainsi, lorsque saint Paul fut élevé en esprit, et, selon saint Thomas, vit l'essence divine immédiatement et en elle-même, « sine conversione ad phantasmata » c'est-à-dire, sans images ni similitudes, il fut gratifié d'une vision intellectuelle. Toutefois, comme nous le dirons plus tard, un objet corporel, par exemple, l'humanité sainte de Notre-Seigneur peut-être l'objet d'une vision intellectuelle.

Cette vision ou apparition est généralement divine, car les anges bons ou mauvais ne sauraient naturellement exercer aucune action directe et immédiate sur l'intelligence et la volonté, selon la doctrine de saint Thomas et de Suarez : « Concludimus angelum non illuminare hominem efficiendo vel lumen, vel speciem, vel actum, vel aliquid aliud immediate et per se in ipsum hominis intellectum, sed tantum quasi objective ex parte phantasiæ (2) ».

Toutefois les visions intellectuelles pourraient encore procéder quelquefois des puissances angéliques. Il est vrai que les visions sont dues généralement à la formation de nouvelles espèces intelligibles, ou à des idées infuses ; mais elles peuvent aussi résulter de l'actuation ou reproduction actuelle d'espèces ou d'idées acquises, lesquelles étaient restées à l'état plus ou moins confus dans la mémoire. Dans la première hypothèse, les apparitions intellectuelles sont toujours dues à l'action immédiate de Dieu, qui seul peut produire ou créer les espèces intelligibles dans l'entendement ; mais l'action naturelle des anges pourrait

(1) *De Serv. Dei beat. et ca non*, l. III, c, L, n. 10.
(2) Suarez, *de Ang.*, l. VI, c. 16, n. 21. — Saint Thomas, I, p. art. III, q. 1.

suffire à mouvoir des espèces déjà existantes et à attirer sur un seul point toute l'activité de l'intelligence.

On pourrait établir une comparaison entre ces trois sortes d'apparitions, afin de déterminer leur degré relatif de perfection. Mais la question est assez complexe : car cette perfection intrinsèque peut être déduite ou du degré de puissance déployée dans l'ordre extérieur, ou de la dignité du principe immédiatement atteint et modifié. Sous le premier rapport, il est clair que la vision la moins parfaite est celle qu'on nomme imaginaire ; l'apparition corporelle occupe un degré supérieur ; enfin, la vision intellectuelle est la plus merveilleuse et la plus sublime. Aussi, dans l'ordre des communications extraordinaires, l'apparition qui se produit dans l'imagination seulement, est-elle la plus commune, la plus fréquente ; et le Seigneur, dans son économique et sage dispensation des phénomènes miraculeux, se communique plus souvent par les visions imaginaires que par les visions corporelles ou intellectuelles. La sagesse infinie, qui sait toujours proportionner les moyens à la fin, ne saurait tomber dans aucune exagération, tant sur le nombre que sur la qualité des miracles : la vision est imaginaire, corporelle ou intellectuelle, selon que la fin du miracle exige un déploiement plus éclatant de la puissance divine. Ceci peut également s'entendre de l'action efficace des anges, bons ou mauvais, qui opèrent des prodiges dans l'ordre extérieur ou sensible.

Toutefois, à un autre point de vue, cet ordre de perfection peut être modifié; si, en effet, on envisage ces manifestations par rapport à l'exercice de nos facultés, on pourra dire, avec Benoît XIV (1), que la plus imparfaite est la vision corporelle, parce qu'elle a besoin du concours de l'imagination et de l'intelligence pour être certaine; la vision imaginaire n'est tributaire que de deux facultés ; enfin, la vision intelligible n'exige rien en dehors de la faculté qui la perçoit.

*
* *

Mais nous pouvons aussi envisager les apparitions ou les visions sous un autre aspect, « ratione causæ » c'est-à-dire, relativement aux causes qui les produisent. Sous ce rapport, on distingue communément des apparitions de trois sortes : les apparitions naturelles, les apparitions préternaturelles et enfin les apparitions vraiment surnaturelles ou divines. Les premières sont

(1) Ouv. cité. n. 1.

celles qui doivent être rapportées aux causes naturelles agissant selon leurs lois propres ; les apparitions sont dites préternaturelles, quand elles sont dues à l'action naturelle des purs esprits créés, c'est-à-dire, à des anges bons ou mauvais; enfin, elles sont surnaturelles, quand elles sont réellement de Dieu, agissant en dehors des lois de toute nature créée.

1° Ces diverses apparitions peuvent être corporelles, imaginaires, et même intellectuelles.

Il est inutile d'insister sur les apparitions du premier genre, *naturales*, qui sembleraient corporelles : ce sont ou de simples illusions des sens extérieurs, ou un défaut de discernement d'objets confus, obscurs, etc. Ces illusions naissent, soit de l'état accidentel d'un organe appréhensif vicié, soit des conditions particulières d'un milieu anormal, soit enfin de la disproportion ou de la distance de l'objet par rapport au sens qui perçoit. Nul n'ignore que certaines altérations de la vue déterminent des apparitions plus ou moins fantastiques, qui se présentent à l'œil comme des réalités extérieures et corporelles ; on sait aussi que, par certaines illusions d'optique, les objets les plus étranges et les plus variés semblent s'offrir à nos regards. Un même corps vu à différentes distances ou dans des milieux diversement réfringents, ou sous une lumière variant d'intensité, peut revêtir les formes les plus disparates.

Les illusions et les déceptions dans le domaine des sens extérieurs sont donc possibles ; et l'on peut, sans aucun doute, prendre parfois un objet pour un autre, un effet constant et ordinaire pour un fait brusque et insolite, un phénomène purement naturel pour une apparition extraordinaire et miraculeuse, surtout si l'esprit est troublé par une préoccupation très vive.

Toutefois ces illusions sont des impressions momentanées, ou des surprises, que l'entendement rectifie aussitôt, ou du moins signale bientôt comme suspectes: c'est pourquoi ces illusions ne sauraient durer, sinon chez les personnes peu douées sous le rapport de la rectitude intellectuelle. Un fait naturel ne peut devenir une apparition miraculeuse qu'en vertu d'un jugement précipité et faux, qui trahit une certaine prédominance des facultés sensibles sur la raison, de l'imagination sur le jugement pratique ; le contrôle régulier de la raison a été négligé, et une sensation confuse a été mal déterminée par un jugement préci-

pité, affirmant ce qui n'est point dans l'appréhension réelle. Néanmoins l'illusion peut être parfois assez complète pour être difficile à rectifier : c'est ainsi que les prestidigitateurs produisent certaines illusions que l'esprit ne peut rectifier, sinon par un principe général, tiré de la nature même de l'agent.

2° Les apparitions corporelles peuvent être préternaturelles et diaboliques dans leurs causes.

Les faits de ce genre ne font pas défaut ; et je parle ici de faits certains, ou garantis par des témoignages et des autorités assez graves pour que le doute soit impossible. C'est du reste une matière sur laquelle on a beaucoup écrit dans ces derniers temps. Que le démon puisse, par voie de translation ou de formation soudaine, présenter brusquement à l'homme un objet extérieur, une réalité corporelle, c'est ce que nul ne saurait contester : nier ce pouvoir serait nier l'existence même de ces esprits rebelles. Si le prestidigitateur, par d'habiles substitutions, peut déterminer une complète illusion, quelle ne sera pas la puissance du démon par le seul moyen des translations et substitutions vives et brusques ?

Or les démons sont encore capables de former instantanément divers simulacres, qui, pour les sens extérieurs de l'homme, auront tous les caractères de la réalité qu'ils expriment. Le démon peut même apparaître d'une manière sensible, comme on le voit par un grand nombre d'exemples indubitables, que nous fournit l'histoire et même la sainte Écriture. Du reste, la puissance angélique suffit sans aucun doute à ces formations. L'homme n'arrive-t-il pas à disposer la matière corporelle au point de former les objets les plus admirables, les imitations les plus étonnantes de la nature ? Or il est bien évident que le démon est doué d'une puissance incomparablement supérieure à celle de l'homme: il peut donc opérer instantanément ce que l'homme fait avec beaucoup de temps et de fatigues; il peut réaliser, à l'aide de la matière, ce que l'homme sera toujours incapable d'effectuer.

Les puissances infernales ne sauraient toutefois, ainsi que le démontrent les théologiens, former un corps humain réellement organisé ; l'âme humaine seule peut être le principe vital ou la « forme informante » du composé humain. Le démon n'est donc capable d'autre chose que de s'unir plus ou moins intimement, comme moteur intrinsèque, à une matière habilement disposée qu'il meut à sa guise.

Les esprits rebelles, dans leurs manifestations, peuvent d'ailleurs prendre les formes les plus diverses, et même se transfigurer en anges de lumière. Aussi montrerons-nous plus tard que, selon l'opinion la plus probable, la seule forme extérieure des apparitions n'est pas toujours un sûr critère pour les discerner : « Permittente Deo, dit Benoît XIV, aliquando se transfigurant (dæmones) in angelos lucis, et Christi Domini beatissimæque Virginis et sanctorum personas sæpius assumere ausi sunt » (1).

Il est inutile de dire que les bons anges peuvent aussi se montrer aux hommes d'une manière sensible : les exemples de ces apparitions abondent dans les saintes Écritures, les écrits des Pères et l'histoire hagiographique. Les anges fidèles, outre la puissance naturelle qu'ils ont, au moins égale à celle des esprits pervers, sont encore doués d'une efficience spéciale, qui résulte de leur état glorieux.

Les théologiens étudient le mode selon lequel les anges s'unissent aux corps qu'ils ont pris ou formés, la nature des opérations qu'ils produisent à l'aide de ces corps. Ils démontrent d'abord que cette union n'est point hypostatique, ni purement extrinsèque. Par voie de déduction logique, ils établissent ensuite que les opérations de ces corps, bien que réelles, ne sauraient être vitales, puisque l'union elle-même ne sera jamais un composé naturel ; or une opération n'est vitale qu'autant que le principe actif dont elle procède, est la forme propre, « forma informans », de la matière animée ou vivifiée. On peut étudier toutes ces questions spéculatives, assez subtiles, dans Suarez (2), qui les expose très complètement.

3° Enfin, il y a des apparitions corporelles ou sensibles qui sont surnaturelles, ou viennent de Dieu lui-même. Les exemples de ces manifestations sont nombreux dans l'Ancien Testament : ainsi Dieu se montre sous une forme visible à Agar (Gen. XVI, 13), à Abraham (Gen. XVIII), à Jacob (Gen. XXXI), à Moïse (Exod. IV), etc. Nous devons toutefois rappeler ici que, selon un grand nombre de Pères (3), de théologiens et de commentateurs (4), ces apparitions eurent lieu par le ministère des

(1) *De Serv. Dei beat. et can.*, l. III, c. LI, n. 3.
(2) *De Ang.*, l. IV, c. XXXVI. et XXXVIII.
(3) S. Aug. *de Trinit*, l. III, n. 22, 23, etc., S. Hieron. in Galat., III, XIX, etc.
(4) Cornel., a Lap., Bonfr..., Tirin..., D. Calmet, etc.

anges, et par conséquent ne furent divines que par leur signification et le pouvoir délégué aux agents immédiats. Mais ce sentiment n'est point accepté par tous, et beaucoup de Pères et d'exégètes considèrent ces apparitions comme immédiates. Il est certain toutefois que les apparitions de Notre Seigneur Jésus-Christ, après sa résurrection, étaient sans aucun doute des apparitions divines, telles que nous les entendons ici : n'était-ce pas la même humanité sainte, unie hypostatiquement au Verbe éternel, qui avait opéré la rédemption du genre humain ?

Dieu peut, assurément, se manifester d'une manière sensible ; d'autre part, sa providence miséricordieuse et les institutions positives qu'il a données aux hommes, semblent, ainsi que nous l'avons montré, l'incliner à ces manifestations ; du reste, ces sublimes communications n'ont rien de contraire à la majesté suprême de Dieu : n'est-ce pas le même Dieu qui a produit toutes les créatures et intimé de la manière la plus spéciale ses volontés aux hommes ?

On pourrait toutefois appeler surnaturelles et divines toutes les apparitions qui procèdent des bons anges, car ces esprit fidèles n'opèrent aucun miracle ou prodige sans un ordre positif de Dieu. Je dis « sans un ordre positif » ou sans une délégation expresse du Tout-Puissant : il me semble en effet que les esprits bienheureux, absolument et universellement unis d'intention à la volonté divine, n'agissent point « permittente tantum Deo, » de telle sorte qu'un fait merveilleux soit dû à leur propre initiative. Ils conforment en tout leur action à l'ordre naturel des choses, institué par la suprême sagesse, à moins que cette divine sagesse, en vue d'un bien supérieur, ne leur commande de déployer leur puissance native sur le monde corporel, pour obtenir un effet déterminé.

Ainsi l'on peut distinguer les apparitions proprement dites en apparitions surnaturelles ou divines, et en apparitions diaboliques.

Si les visions corporelles peuvent être non seulement divines ou diaboliques, mais encore naturelles, à plus forte raison en sera-t-il ainsi des apparitions imaginaires. Qui pourrait méconnaître l'étonnante mobilité de l'imagination, la facilité prodigieuse avec laquelle cette faculté s'exalte et produit les fantômes les plus variés ? Il ne faut donc pas recourir à des observations psychologiques bien subtiles pour constater l'influence des causes naturelles sur l'imagination, et par suite la possibi-

lité d'apparitions illusoires. Inutile de décrire ici le spectacle étrange d'un cerveau surexcité par une violente passion, ou de montrer ce que l'état morbide du système nerveux peut produire sur la pauvre « phantasia » humaine ; ces descriptions abondent, car les physiologistes contemporains font leurs délices de ces études expérimentales, et se complaisent à énumérer les innombrables formes de la folie et des illusions humaines. Nous avons suffisamment parlé plus haut de l'influence de l'imagination sur le composé humain et des hallucinations produites par cette faculté.

Il est évident que les degrés selon lesquels l'imagination s'affranchit du contrôle de l'intelligence, déterminent la mesure possible des illusions. Si donc il y avait, d'une manière transitoire ou stable, suspension presque complète des fonctions intellectuelles et sensoriales extérieures, l'imagination pourrait occasionner toutes les hallucinations possibles. Aussi les femmes nerveuses, dont la piété, trop avide de merveilleux, prend une fausse voie et se délecte d'un certain sentimentalisme vague, sont-elles plus exposées à subir la prédominance de l'imagination et à toutes les illusions du faux mysticisme.

Mais si les visions ou apparitions illusoires occasionnées naturellement par un état physiologique, moral et intellectuel plus ou moins anormal, ne sont pas rares, il est très vrai aussi que l'influence diabolique s'exerce fréquemment sur l'imagination humaine : les rêves déterminés par l'action directe du démon, les fantômes suscités dans l'imagination par l'ennemi du salut, sont des faits dont nul chrétien ne saurait révoquer en doute la possibilité ; « Habet quoque diabolus », dit le cardinal Bona, « prophetas suos et somniatores, quorum ipse phantasiam commovet, multaque in ea repræsentat et suggerit » (1).

L'histoire de la mystique infernale fournit, sur ce point, des preuves assez abondantes, pour qu'il soit inutile de s'étendre davantage. Bornons-nous donc à rappeler que, d'après l'enseignement commun des théologiens (2), les esprits rebelles peuvent agir directement et immédiatement sur l'imagination ; d'autre part, on sait qu'ils sont capables d'engourdir, dans une certaine mesure, l'action des sens extérieurs, et même de l'intelligence, et par suite de ménager plus d'intensité aux seuls phénomènes de l'imagination, et de déterminer ainsi de folles illusions.

(1) Ouv. cité, cap. XVI, n. 2.
(2) Suarez, *de Ang.*, l. VIII, c. XIX, n. 9.

Enfin, il est incontestable qu'il y a des visions imaginaires vraiment surnaturelles et divines. Les saintes Écritures elles-mêmes nous fournissent sur ce point les preuves les plus évidentes. D'abord, le Seigneur ne dit-il pas expressément : « Per somnium loquar ad illum » (Num. XII, 6)? Ensuite, les faits d'apparitions divines dans des songes ne sont-ils pas innombrables dans la Bible? Les visions imaginaires peuvent donc venir d'une triple source : de la nature, des puissances angéliques, de Dieu lui-même.

La vision purement intellectuelle ne dépendant d'aucune cause créée, « de sursum est a Patre luminum », il n'y a aucune distinction à introduire « ratione causæ ». Aussi conclurons-nous en citant ces autres paroles du cardinal Bona : « Nulla in hac (intellectuali) alsitas, nulla deceptio esse potest. Reliquæ erroribus et illusionibus subjectæ sunt ».

Les apparitions peuvent être encore envisagées sous un autre aspect, « in significando, » ou quant à la relation du phénomène extérieur à la chose signifiée. Sous ce rapport, on distingue d'abord la vision « simple » et la vision « symbolique ».

La vision simple est celle qui exprime la chose signifiée par ses caractères propres, et non sous des formes symboliques ou emblématiques : l'objet qui se présente à la faculté appréhensive, est comme l'expression propre, directe et plus ou moins complète de celui qui se manifeste. Ainsi l'apparition de Lourdes semble avoir été une apparition simple.

L'apparition est dite symbolique, quand le signe extérieur consiste en un symbole ou emblème étranger à la nature intime de la chose exprimée, mais se rapportant à celle-ci, et indiquant quelque perfection, attribut ou opération de la chose signifiée. Ceux qui virent sainte Rose de Lima sous la forme d'une rose épanouie, eurent une vision symbolique; les manifestations de l'Esprit-Saint sous forme de colombe ou de langues de feu étaient des apparitions symboliques. On distingue aussi la vision purement symbolique et la vision prophétique : celle-ci, outre le rapport avec sa cause, a encore une relation caractéristique avec des événements futurs qu'elle révèle par des symboles : ainsi les songes de Joseph (Gen. XXXVII, 6, 9) appartenaient à cette espèce de visions symboliques.

Il est inutile de montrer ici que les visions, tant simples que symboliques, peuvent être corporelles, imaginaires ou intellec-

tuelles. Toutefois il importe de dire que la vision symbolique est rarement intellectuelle : en effet, il faudrait que le symbole lui-même n'appartînt nullement à l'ordre des choses sensibles, mais fût fondé sur une similitude tirée uniquement des choses spirituelles. Il serait également superflu d'ajouter qu'absolument parlant, les choses corporelles, telles que l'humanité sainte de Notre Seigneur et la très-sainte Vierge pourraient être l'objet d'une vision intellectuelle, puisque les individus, « singularia, » peuvent être perçus par l'intellect. Il est donc possible que, par l'intervention de la puissance divine, l'intelligence exprime, « sine conversione ad phantasmata », une chose singulière, corporelle en elle-même.

Mais une autre division plus importante et se rapportant au même point de vue, est celle des apparitions en « personnelles » et « impersonnelles ». Cette division est surtout relative aux manifestations divines, aux théophanies de l'Ancien Testament, et aux diverses apparitions de Jésus-Christ depuis son ascension.

Une apparition est donc appelée *personnelle*, quand la personne représentée est aussi celle qui parle et agit, ou produit immédiatement le phénomène extérieur. Si, au contraire, autre est l'agent qui est la cause efficiente prochaine du signe et agit par ce signe, autre est la personne représentée par le symbole, l'apparition est impersonnelle : ainsi, quand le Seigneur apparut à Abraham, «apparuit Dominus» (Gen. XVIII) et à Moïse, « Ego sum qui sum » (Exod. III), l'apparition, selon Benoît XIV (1) et beaucoup de théologiens, fut impersonnelle, soit parce qu'elle eut lieu par le ministère des anges, soit parce que, dans sa signification, elle exprima l'essence divine plutôt que l'une ou l'autre personne de l'adorable Trinité. Dans l'opinion qui se refuse à admettre qu'un ange délégué ait pu dire : « Ego sum qui sum », et qui voit là des manifestations du Verbe, l'apparition fut personnelle (2). Nous avons parlé plus haut des divers sentiments des docteurs touchant ces théophanies de l'Ancien Testament.

Il est bien évident que l'apparition, pour être personnelle, n'exige pas l'union hypostatique du signe, par exemple, de la forme humaine, avec la personne manifestée. Toutes les appa-

(1) Ouv. cité, l. III, c. 50, n. 4.
(2) Voir Franzelin., *Tract. de Deo trino*. p. 94 ; Patrizzi, *de Interp. orac. ad Christ. perp.*, p. 70.

ritions de Notre-Seigneur, de la résurrection à l'ascension, furent sans aucun doute personnelles : Jésus-Christ, apparaissait dans la réalité physique de son humanité sainte, unie hypostatiquement au Verbe. Mais il n'est pas facile de déterminer la nature des apparitions subséquentes du divin Sauveur : aussi les théologiens sont-ils partagés touchant la question de savoir si ces apparitions furent personnelles. Suarez (1) prétend que la plupart furent impersonnelles ou eurent lieu par le ministère des anges, qui intervinrent au nom et par ordre de Jésus-Christ. Il admet toutefois que quelques-unes probablement furent personnelles, et que l'humanité sainte du Sauveur se montra immédiatement et en elle-même : c'était aussi le sentiment de saint Thomas (2). Nous n'avons pas à discuter ici cette question délicate. Dans le paragraphe suivant, nous étudierons les règles spéciales du discernement des véritables visions ou apparitions surnaturelles.

III. — *Règles pour constater et discerner les vraies apparitions surnaturelles.*

Discerner les esprits, apprécier avec rectitude les prodiges et les faits merveilleux, pénétrer la nature intime et découvrir le vrai principe d'un apparition, est parfois chose difficile: « Opus», dit le cardinal Bona, « multa obsitum caligine, casuum varietate perplexum, et quibusdam quasi cavernosis anfractibus impeditum »(3). Aussi, pour s'avancer avec sécurité, pour éviter toute déception, faut-il avoir recours au pouvoir surnaturel et tutélaire de l'Eglise. On ne peut voir nettement dans ces régions supérieures, qu'autant que la lumière descendra des montagnes éternelles, et que Dieu communiquera les moyens de discerner : « Spirituum ponderator est Dominus » (4). Comment en effet la pauvre et infirme raison humaine suffirait-elle par elle-même à dissiper les ténèbres dont l'ennemi du salut cherche à nous envelopper? comment pourrait-elle déjouer tous les artifices de l'enfer ? Le pouvoir ecclésiastique est le vrai et unique critère

(1) *De Ang.*, l. VI, cap. XXI.
(2) III. p., q. 57, art. 6, ad 3m.
(3) *Discret. spir.* c. I, n. 1.
(4) Prov. XVI, 2.

extrinsèque des visions et apparitions; et le souverain Pontife prononçant d'une manière absolue et définitive, les évêques portant des sentences proprement dites, bien que subordonnées à un tribunal supérieur, constituent, à des degrés divers, cette véritable règle directive.

La certitude produite par l'application de ce critère ne repose point immédiatement sur l'évidence intrinsèque tant des faits en eux-mêmes que de leur cause efficiente, mais sur l'autorité comme telle : c'est pourquoi le motif immédiat de l'assentiment est aussi de l'ordre extrinsèque. Il y a donc lieu à discerner ici l'évidence de vérité, et l'évidence de crédibilité. Celle-ci résulte de l'autorité morale du jugement ecclésiastique, comme tel ; l'autre présuppose l'examen personnel des faits en eux-mêmes ou l'application des règles intrinsèques ; or comment peut-on arriver à cette évidence ? Telle est la question qui nous reste à étudier.

Assurément, le critère extrinsèque implique ou présuppose l'application normale et parfois infaillible de toutes les règles particulières ; ces règles elles-mêmes, en tant qu'elles jaillissent des principes de la foi, reposent aussi sur une base inébranlable.

L'objet de notre étude actuelle est donc ce qu'on pourrait nommer le discernement intrinsèque des visions ou apparitions. Quelles sont les règles spéciales dont l'application suffirait à prévenir toute déception, à déjouer l'astuce des hommes et du démon? Tel est le problème à résoudre. Faisons d'abord remarquer que ces règles ne different point, soit qu'il s'agisse de la procédure canonique, ordonnée par le Pape ou les évêques, soit qu'il s'agisse de l'investigation privée. La différence entre un examen et l'autre consiste dans l'autorité et la certitude du résultat, c'est-à-dire, de la sentence ou de la conclusion pratique. Les critères, en effet, sont le moyen logique de préciser la nature, les caractères intimes de la chose réglée ou des faits à constater et à explorer.

Les règles propres et fondamentales du discernement des esprits, bien qu'absolument certaines et infaillibles en elles-mêmes, ne sont pas toujours d'une application facile et sûre : elles peuvent ne pas atteindre directement et immédiatement, clairement et évidemment, la chose à déterminer. C'est pourquoi le résultat de l'examen est légitimement apprécié, non d'après la seule valeur des règles, mais d'après l'autorité directive et les garanties surnaturelles qu'offre celui qui prononce.

Tout jugement, public ou privé, sur les faits surnaturels, et en particulier sur les visions et apparitions, a nécessairement un double objet : l'origine ou la cause du prodige, et la réalité de celui-ci. Il faut d'abord arriver à la connaissance historique du fait en lui-même, de telle sorte que la certitude soit pleinement acquise, non seulement sur la substance du phénomène, mais encore sur les principales circonstances. On étudie ensuite la nature intime, les vrais principes ou les causes du fait réellement constaté. Ainsi donc, comme nous l'avons déjà indiqué précédemment, toute la procédure revient à deux points : 1° à acquérir la certitude historique du prodige qui constitue l'objet de l'enquête soit juridique, soit privée : c'est le côté extérieur ou matériel ; on obtient ainsi les bases inébranlables d'une induction rigoureuse et sûre. 2° A ce premier acte succèdera la détermination du formel ou des vrais principes, c'est-à-dire, de la cause plus ou moins cachée du phénomène merveilleux qu'il s'agit de connaître. Ce second acte de la procédure ne fournira une conclusion certaine qu'autant que les critères employés seront très sûrs en eux-mêmes ; mais cela ne suffit point : il faut encore que le procédé ou la méthode qui les applique exclue toute possibilité d'erreur dans la comparaison du fait au droit.

Si les règles, tant positives que négatives, éliminaient d'une manière « évidente » toute autre cause que Dieu lui-même, l'induction serait certaine, et l'apparition, légitimement réputée surnaturelle ou divine ; si l'exclusion n'était pas évidente, le jugement lui-même sur la nature du fait merveilleux ne serait que probable à des degrés divers. C'est pourquoi, d'une part, les lois de la logique touchant l'induction légitime, et de l'autre, l'enseignement des théologiens relatif aux critères positifs ou négatifs de la révélation divine, sont applicables à la question présente.

On voit donc que tout serait logiquement ramené à deux points : l'un, préliminaire, qui consiste dans la constatation du fait ou l'examen du témoignage sur lequel repose la vérité du prodige pris matériellement ; l'autre, qui constitue la réponse directe au problème posé ici, est relatif à l'appréciation des faits constatés ou vérifiés, et scrute les véritables causes du phénomène. Ainsi seront mis en évidence ou en pleine lumière le matériel et le formel d'une apparition. Nous avons suffisamment traité la question générale du discernement des faits miraculeux ; il nous

reste seulement à signaler ce qui serait spécial aux visions et apparitions.

Saint Thomas, avec sa précision ordinaire, va nous mettre sur la voie : « Modus triplex in qualibet visione, » dit-il, « considerari potest : modus videntis, visi et visionis » (1). Bien que le Docteur angélique entende ici par vision tout acte de connaissance, ses paroles sont néanmoins applicables à la question présente. D'autre part, Benoît XIV trace à son tour une marche à peu près analogue : « Visiones divinæ dignoscantur », dit-il, « a persona cui contingunt, a modo quo contingunt, et ab effectibus qui ex eis sequuntur » (2). Ce que saint Thomas nomme *modus visi et visionis* est précisément ce que Benoît XIV appelle mode « quo contingunt » : c'est en effet la manière d'être de l'objet vu, envisagé en lui-même, « modus visi », et la manière dont le voyant est en contact avec ce même objet, « modus visionis ». Il faut donc, pour que l'examen soit complet ou adéquat, soumettre à la règle indiquée le fait envisagé sous ces quatre aspects, auxquels se rapportent nécessairement toutes les circonstances d'une apparition ; dès qu'on a examiné l'aptitude du voyant à recevoir des communications célestes, les caractères intrinsèques de l'objet vu ou du phénomène en lui-même, la vision formelle ou la relation de l'objet vu à la personne qui voit, et enfin les effets qui sont la cause finale de l'apparition, il est évident que rien n'a pu échapper à l'investigation ; l'analyse aura atteint, sans aucun doute, la matière selon toute son extension. Conséquemment, si le résultat de l'examen était erroné, le vice viendrait, non du procédé ou de l'instrument, mais de l'opérateur, trop peu clairvoyant.

Le premier indice qu'une apparition, prouvée quant à sa réalité objective, est divine ou surnaturelle, jaillit de la qualité du voyant, « ex modo personæ seu videntis ». Quand la personne favorisée d'une vision céleste « virtutibus prædita est » (3), quand elle est ennemie de tout péché, réellement préoccupée ou soucieuse de son avancement spirituel ; quand elle embrasse avec affection tout ce qui est du service de Dieu, il est probable que le fait constaté doit être rapporté à l'action divine. D'une part, le voyant est ami de Dieu et ennemi du démon;

(1) *De veritate*, q. VIII, 2.
(2) *De Servorum Dei beatif. et canon.* l. III, c. LI, n° 3.
(3) Benoît XIV, l. c.

d'autre part, une apparition a le caractère d'une visite intime, d'une manifestation extraordinaire : les vertus réelles du voyant fournissent donc un indice sérieux, qui incline à reconnaître le prodige comme divin.

Cet indice est d'autant plus efficace, que le voyant est arrivé à un plus haut degré d'intimité avec Dieu: ainsi, on peut dire en général que la probabilité en faveur de l'action divine croît et grandit selon les états d'oraison de la personne favorisée. Ceux qui s'avancent dans la voie illuminative, semblent plus aptes aux communications célestes que les âmes retenues dans la voie purgative; mais les parfaits, arrivés aux sublimes hauteurs de l'union, sont encore disposés plus prochainement à recevoir les faveurs extraordinaires du Ciel.

D'autre part, il importe de discerner nettement les vertus apparentes des vertus réelles : ainsi l'on ne jugera pas uniquement par les pratiques de piété, même les plus régulières, par les communions fréquentes, les œuvres extérieures de charité, etc. ; une certaine ferveur sensible, plus ou moins véhémente, l'enthousiasme avec lequel on se porterait vers les choses saintes, ne sont pas des garanties plus certaines. Beaucoup moins encore devrait-on recevoir, comme indice favorable, le désir indiscret des visions ou apparitions, c'est-à-dire, des voies extraordinaires (1). Ici donc il importe de bien discerner la vraie et la fausse dévotion, le degré apparent et le degré réel d'oraison. Si les solides vertus sont un signe grave que la vision est divine, les vertus apparentes ne sont pas un moindre indice de l'intervention diabolique, ou au moins d'une illusion naturelle. L'ennemi du salut ne s'efforce pas de tromper ou d'abuser, par le moyen extraordinaire des prodiges les impies et les indifférents ; ces manifestations sont les engins choisis qu'il emploie pour attirer et perdre les âmes chancelantes dans les voies du salut et trop confiantes en elles-mêmes.

Enfin, les phénomènes extraordinaires, comme l'extase, la stigmatisation, etc., ne sont pas non plus des signes certains. « In his etiam», dit le cardinal Bona, «satanæ fraudes locum habere, satis superque probant portentosa figmenta christiani orbis notissima monialis Ulissiponensis et Magdalenæ Cordubensis, quæ ambulantes in magnis et in mirabilibus super se, hostis ludibrio expositæ, stigmata in manibus, pedibus et latere arti-

(1). Benoît XIV, l. c. l. III, c. LI, n. 4, 5.

ficiose facta ostentabant, plebe admirante, et magnis etiam viris in errorem inductis... » (1).

Aussi parfois cette investigation de l'état spirituel du voyant est-elle pratiquement chose difficile. Il y a néanmoins deux indices généraux, communs à tous les états et d'ailleurs faciles à constater : la foi pratique et l'humilité réelle ; la foi est comme l'organe surnaturel avec lequel nous voyons les choses divines, et l'humilité est le bouclier vraiment céleste qui rend invulnérable à tous les coups des esprits superbes.

Mais quelle est la valeur rigoureuse du critère, « ex modo videntis » ? Il est bien certain d'abord qu'une apparition est une grâce gratuite, qui ne présuppose pas nécessairement la sainteté dans le voyant. Parmi les apparitions miraculeuses, comme nous l'avons déjà fait remarquer, les unes peuvent être relatives au bien public de l'Église, les autres au seul bien de la personne favorisée ; parfois même elles ne sont que des grâces extraordinaires de conversion.

Des conditions subjectives et habituelles du voyant, nous arrivons logiquement aux caractères intrinsèques de la chose vue, ou à la forme même de l'apparition, « modus visi » : nous passons ainsi de l'objet éloigné de notre examen à l'objet prochain. En procédant encore par voie d'élimination, nous pouvons d'abord nous attacher aux signes négatifs, qui peuvent être, les uns certains, les autres probables. Bien que la seule forme du phénomène extérieur ne soit pas, ainsi que nous l'avons fait déjà remarquer, un caractère positif certain des apparitions vraiment surnaturelles, elle pourrait néanmoins devenir un signe indubitable que le prodige est diabolique. Aussi souvent que l'objet vu renferme quelque chose de contraire à la foi, aux bonnes mœurs, à la saine raison, ou contraste d'une manière pénible et difforme avec l'ordre régulier des êtres, l'apparition doit être tenue, soit pour diabolique, soit pour suspecte, selon que l'opposition à la règle est évidente ou simplement probable.

Mais le cardinal Bona, guide si sûr en ces matières, nous fournit tous les critères négatifs des apparitions ; nous n'avons ici qu'à réunir ces règles et à les disposer dans l'ordre le plus pratique. Benoît XIV, en parlant des visions diaboliques, se contente lui-même de reproduire les paroles du savant et judicieux cardinal,

(1) *De Discret. spir.*, c. XIX, n. 9.

« 1° Formis discrepant angelorum et dæmonum apparitiones: angelis solet unica esse, nempe humana ; dæmonibus multiplex, vel *hominis* vel *bestiarum ;* a columbæ tamen vel agni specie abstinent, tum quia mystice Spiritum sanctum et Christum designant... Si forma humana sit *atra*, *deformis*, *mutila*, *inusitata*, malum sub ea spiritum latere demonstrat ; suspecta quoque habenda quælibet apparitio sub *specie mulieris*, nisi Beatæ Virginis et sanctarum sit.

« 2° Nec solas brutorum formas, sed et alias *ignotas* atque *monstruosas* eflingunt, ut teneant; mortuorum interdum assumunt corpora, *sed reproborum :* neque enim credibile est illorum corporibus abuti posse, in quorum animam nullam habent potestatem.

3° Si formam corporis *indecentem* et *gestus parum modestos* exhibet ; si *animum turbatum* ostendit ; si vultu *tetrico*, *deformi*, *irato*, se spectandum præbet ; si voce *stridula*, *confusa*, *obscura*, *ignota*, loquitur : rugitus, grunnitus, *tumultus*, *clamores*, *voces inarticulatæ*, vel dæmonum vel damnatorum sunt. »

Ainsi toute difformité physique ou morale dans l'aspect, dans l'attitude, dans les actions, trahit la présence du démon, ou du moins est incompatible avec la perfection des œuvres de Dieu ; et en ce critère général se résument tous les signes négatifs.

Néanmoins le démon ne se montre pas toujours sous l'aspect qui lui convient, ou sous les symboles qui le caractérisent ; parfois, dissimulant sa laideur morale, il se transforme en ange de lumière. Il ose même usurper les emblèmes si doux, si suaves et si rassurants de la très sainte Vierge ; il a poussé l'audace au point de se montrer à Madeleine de Cordoue sous la forme de Notre-Seigneur.

Autrefois les théologiens mystiques discutaient la possibilité de ces faits si étranges ; ils se demandaient, avec doute et presque avec anxiété, si le démon pouvait déployer sa puissance de tromper en se couvrant totalement sous les signes les plus sacrés de la religion. Parmi les anciens, les uns ont nié absolument que l'esprit de ténèbres pût pousser jusque-là son insolence ; mais les faits constatés ont surabondamment établi la possibilité de ces transformations en ange de lumière. C'est pourquoi le cardinal Bona, Benoît XIV, avec la plupart des mystiques, ont nié que la forme des apparitions, prise absolument, pût fournir un critère positif indubitable (1).

(1) Benoît XIV, l. c., l. III, c. LI. n. 3, 4., etc., et c. LII.

Néanmoins de graves théologiens ont prétendu que le démon, transfiguré en ange de lumière, ne pouvait jamais se déguiser totalement. La forme usurpée devrait toujours, selon eux, renfermer quelque difformité, laisser apparaître certaines traces du hideux artiste qui l'aurait façonnée. Ainsi, dans ce sentiment, l'illusion ne serait jamais possible pour un esprit vraiment attentif et vigilant. Le démon ne pourrait donc que revêtir une forme humaine altérée, c'est-à-dire monstrueuse en quelque chose, à plus forte raison, en simulant la personne de la très sainte Vierge et des saints, trahirait-il toujours sa présence par quelque chose de bestial. Il reste vrai néanmoins que, d'après l'opinion commune, la seule forme de l'apparition ne peut constituer par elle-même un critère décisif; c'est pourquoi *ex parte formæ seu visi*, on peut, à la vérité, conclure avec certitude que la vision n'est point l'œuvre de Dieu, mais on ne saurait en général affirmer d'une manière absolument indubitable qu'elle est surnaturelle ou divine.

A l'examen du sujet et de l'objet des apparitions doit succéder celui de la vision elle-même ou du rapport formel entre les deux termes qui ont été envisagés distributivement. De quelle manière se produit l'acte même de percevoir? Qu'elle est l'influence propre de l'objet sur le sujet?

Et d'abord, si l'apparition, sainte dans son objet, est accompagnée d'une lumière surnaturelle, qui, ouvrant les yeux du voyant, révèle clairement celui qui apparaît et fait naître une inébranlable certitude, aucun doute n'est possible. Il y aurait, dans ce cas, comme une révélation expresse, et le jugement porté serait certain.

Mais il est rare que les manifestations divines prennent ce caractère de perspicuité ou soient illuminées d'une telle splendeur, qu'il y ait à la fois apparition objective et révélation subjective. Il est néanmoins dans l'ordre commun des visione divines que le phénomène, ou l'objet vu, soit accompagné d'une grâce spéciale; et cette grâce est une sorte d'instinct surnaturel matériellement certain. Dieu seul pouvant conférer la vraie lumière, communiquer les grâces surnaturelles et déterminer dans le voyant un acte qui participe en quelque chose à l'assentiment de foi, cet acte est en lui-même infaillible. Toutefois, quand celui qui voit ne sait pas, à l'aide d'une révélation expresse, qu'il est mû dans son assentiment par l'action divine, son

jugement ne saurait être absolument certain (1). Néanmoins on peut dire, en général, que la perception tranquille, ferme et assurée est un indice positif des apparitions célestes. Le démon peut éblouir, jeter dans l'illusion, mais il ne saurait éclairer l'esprit et produire l'acte monstrueux et contradictoire d'un assentiment certain et évident à ce qui est faux.

Un autre indice positif consisterait dans les opérations, non du voyant, mais de celui qui se manifeste : si celui-ci pénétrait les secrets des cœurs, quand toute conjecture est incapable de conduire à ce résultat, s'il manifestait une science ou une puissance supérieure à tout agent créé, il est bien évident qu'on devrait dire : *Digitus Dei est hic.*

Le critère négatif consisterait ici soit dans le trouble et l'obscurité qui empêcherait l'appréhension claire et distincte, soit dans l'influence que certains actes du voyant exerceraient sur l'apparition : « Si ad signum crucis et nomen Christi horrescit, vel minus reverenter se habet », (2) il est hors de doute qu'on est en présence de l'ennemi. Ce moyen de discerner, qui est à la disposition de tous fidèles, est très efficace : c'est le critère le plus pratique. Se munir du signe de la croix, invoquer les noms redoutables de Jésus et de Marie, recourir aux objets de piété et faire des actes des vertus de foi et de religion, tels sont les engins vraiment destructifs de toute la puissance du démon. On a vu, par des faits nombreux qui ont eu lieu dans les sinistres expériences du spiritisme contemporain, comment l'action diabolique était brusquement paralysée par un simple signe de croix ou l'exhibition d'un objet de piété.

Enfin en devra tenir pour suspecte toute apparition qui semblerait vaine ou futile dans ce qu'elle exprime : « Si curiosa et minime necessaria revelat, aut quæ nesciri expediret » (3). Dieu ne saurait prodiguer inutilement les œuvres de sa toute-puissance; il ne pourrait les faire servir à alimenter le caprice, à nourrir la vaine curiosité et à faire connaître des choses dangereuses ou nuisibles. Et ceci nous conduit au dernier objet sur lequel doit se porter l'attention du théologien mystique, c'est-à-dire aux effets ou à la cause finale des apparitions.

(1) Bona l. c. c. V. n. 1.
(2) item. c. XIX. n. 7.
(3) Bona, l. c.

Les effets ou les causes finales des visions et apparitions fournissent en général l'indice ou le critère le plus instructif, le moins équivoque et le plus décisif dans la question présente. S'il est certain que le démon ne peut agir en vue d'un bien réel et absolu, il est par là-même évident que toute apparitoin par laquelle un bien absolu de l'ordre moral est vértablement réalisé, ne saurait être diabolique. Nous disons un bien « réel et absolu », car le démon peut sans aucun doute proposer un acte honnête, une œuvre sainte, dissuader de tel péché, en tant qu'il pourra ainsi se ménager un moyen plus sûr et plus efficace d'arriver au mal. La cause finale prochaine pourrait donc être irréprochable en elle-même ; mais elle sera alors un moyen plus habile et plus efficace d'arriver à la cause finale dernière ou définitive, qui sera un mal d'autant plus grave que l'expédient pouvait sembler plus honnête. Benoit XIV fait remarquer que le démon parfois procède avec tant d'astuce et de perfidie, « ut viros etiam probatæ virtutis non semel in errorem induxerit » ; il rappelle ensuite, d'après les Bollandistes ; « Dæmonem in angelum lucis se transformasse et sub specie pietatis in suis apparitionibus homini cuidam suasisse ut a quibusdam vitiis abstineret et quædam bona faceret, ea spe ut illum duceret ad alia mala, quæ machinabatur. »

Ainsi donc, il ne suffit pas de considérer la fin immédiate ou le but obvie et apparent de la vision ; il faut voir le résultat total, c'est-à-dire la vraie cause finale, ce qui exige un examen diligent et sérieux de tous les effets, tant prochains qu'éloignés.

Considérons d'abord les effets immédiats, en appliquant à l'espèce ce qui a été dit d'une manière générale touchant les faits merveilleux. « Quæ autem desursum est sapientia, dit saint Jacques, primum quidem pudica est, deinde pacifica, modesta, suadibilis, bonis consentiens, plena misericordia et fructibus bonis (III, 17) ». Or les visions célestes sont des communications de la sagesse divine; c'est pourquoi elles produisent, sinon toujours dès le début, du moins avant de disparaître, le calme et la tranquilité de l'âme, la joie spirituelle et une certaine suavité; elles tendent aussi à communiquer les vrais biens spirituels. On peut donc dire que si une apparition, pendant toute sa durée, produit ces effets, il y a lieu de penser qu'elle est divine. Il peut se faire toutefois, et même c'est la loi générale (1), que

(1) On lit au chap. 71e des dialogues de sainte Catherine de Sienne : « Se in

dès le principe elle détermine un sentiment plus ou moins vif de crainte respectueuse et salutaire; les faits de ce genre ne sont pas rares dans la sainte Ecriture. Ainsi quand Zacharie aperçut l'ange du Seigneur: « Timor irruit super eum » (Matt. VII, 15-16). Mais la vision divine qui débute ainsi, aboutit toujours à cette suavité spirituelle, à cette tranquilité de l'âme qui est le propre effet de la présence de Dieu et des saints anges. Néanmoins, une certaine tristesse qui conduit à la pénitence peut être le résultat d'une apparition céleste; cette tristesse alors, loin d'exclure soit le calme de l'âme, soit la perception claire des vrais biens surnaturels, doit être exempte de trouble, d'angoisses et d'obscurité spirituelle, c'est-à-dire d'aveuglement touchant la voie à suivre.

L'apparition diabolique, au contraire, produit généralement la terreur, l'inquiétude et une perturbation générale pendant presque toute sa durée, et tend à faire perdre la voie des vertus surnaturelles. Bien qu'elle puisse sembler douce et suave dès le début, elle finira toujours par jeter l'âme dans le trouble et l'effroi, surtout dans l'aveuglement spirituel. Si, par extraordinaire, elle laissait à sa suite un sentiment de joie, cette allégresse serait toujours désordonnée, contraire ou étrangère à la pratique des vertus et à la loi morale, et une pure commotion de l'appétit sensitif: « Lætitiam quamdam, dit Gravina, permanere posse etiam in visionibus diabolicis, sed sejunctam ab ardenti desiderio virtutum et præsertim humilitatis (2) ».

Mais les effets propres et éloignés qui constituent la vraie cause finale des prodiges, en général, doivent être surtout étudiés avec soin : la fin poursuivie manifeste l'intention réelle et par suite la nature intime de l'agent; les effets intentionnels sont toujours un reflet de la cause intelligente qui les a en vue. Aussi le critère le plus universel, le plus sûr, le plus infaillible est-il celui qui consiste dans la qualité des effets ou de la cause finale; et c'est N.-S. J.-C. lui-même qui donne cette règle pratique. «Attendite a falsis prophetis qui veniunt ad vos in vestimentis ovium.... A fructibus eorum cognoscetis eos : numquid colligunt de spinis uvas aut de tribulis ficus ». (Math. VIII, 15, 16) Si donc les effets sont réellement mauvais, ou contraires à la

verità è visita da me verita eterna, l'anima riceve timore santo nel primo aspetto, et con esso timore receve allegrezza et securità con una dolce prudenza. »

(1) Lap. Lyd. l. III, c. 7.

foi, aux bonnes mœurs, à la droite raison, la cause ne saurait être bonne et honnête ; mais si tous les fruits sont bons, si le résultat définitif est l'amour de la prière et de l'humilité, l'accroissement de la foi et de la charité, la pratique de toutes les vertus chrétiennes, on doit sans crainte affirmer du prodige : « Desursum est a Patre luminum ».

Telles sont les règles que les mystiques et les théologiens nous fournissent d'une manière plus ou moins explicite, que la pratique de l'Eglise sanctionne, et que la raison naturelle à son tour vient confirmer. Nous avons essayé de les reproduire assez complètement, en les disposant dans leur ordre synthétique, de telle sorte que leur usage soit facile, et leur application moins indécise et plus certaine dans ses résultats.

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

Lettre de Sa Sainteté à tout l'Episcopat pour inviter les patriarches, les Archevêques et Evêques, ainsi que les autres prélats exerçant leur juridiction dans un diocèse, à célébrer, avec la plus grande solennité, chacun dans sa propre église, une messe spéciale pour les défunts, en suivant le rite du Missel pour la *Commémoraison de tous les fidèles défunts.*

2°. *S. Congrégation du Concile.* Dispense d'une irrégularité ex defectu corporis, consistant en un grand affaiblissement de la vue.

3° *S. Congrégation des Indulgences.* Rescrit par lequel le saint Père concéde une indulgence « semel in die lucranda » à ceux qui réciteront une prière de saint Thomas d'Aquin, prière dont la formule est donnée ci-après. — *Decretum Urbis et Orbis* par lequel le Saint Siège accorde des indulgences à tous les fidèles qui, pendant le mois de Novembre, prendront part aux pieux exercices en faveur des âmes du purgatoire.

4° *S. Congrégation de l'Index.* Lettre de l'Eminentissime Préfet de la S. Congrégation de l'Index à l'Evêque de Barcelone, relative à la brochure *El liberalismo es peccado.* Nous avons déjà cité précédemment (1) une lettre du secrétaire de la dite Congrégation touchant le même ouvrage que des libéraux ignorants continuaient à incriminer.

Sanctissimi domini nostri Leonis divina providentia Papæ XIII.

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quod anniversarius Sacerdotii Nostri dies quinquagesimus nuper Ecclesiæ peroptato illuxerit, acceptum, ut oportet, referimus summæ Dei benignitati, cujus nutu arbitrioque providentissimo omnis vita hominum regitur. Ac pari modo tantam ubique animorum consensionem in obsequiis, in effusa liberalitate, in publicis lætitiæ significationibus nemo poterat nisi Ille excitare, cujus omnino imperium est in hominum mentes et voluntates et corda, quique eventus rerum ad christianæ religionis gloriam dirigit et moderatur. — Præclarum quidem et memorabile factum, ex quo ipsi Ecclesiæ hostes, vel inviti et nolentes, suis ipsi oculis perspiciunt, quemadmodum divina ejus vita ac divinitus ingenita virtus vigeat semper, atque adeo persuadere sibi cogantur, insano prorsus conatu gentes impias

(1) Tom. X pag. 393-394.

fremere et inania meditari adversus Dominum et adversus Christum ejus.

Jamvero, ut quam latissime huius beneficii divini et memoria manaret et utilitas, cælestium gratiarum thesauros universo Nobis concredito gregi reclusimus: nec sane prætermisimus divinæ pietatis munera iis ipsis implorare, qui extra unicam salutis Arcam adhuc versantur: quod hoc consilio fecimus, *ut omnes gentes et populi, in fide caritatis vinculo sociati, unico ovili sub uno pastore citius aggregentur*: ita sane *Dominum Nostrum Jesum Christum* cum gemitibus exoravimus in solemni Sacro Canonizationis mox celebratæ.

Nos enim et ad triumphantem Ecclesiam sublatis oculis, heroibus christianis, de quibus jam absoluta feliciter erat præstantissimarum virtutum ac miraculorum ad juris tramites cognitio, aliis sanctorum summos honores, aliis beatorum cultum solemniter decrevimus et tribuimus, ut ea quæ in cælis est Hierusalem, cum hac ipsa quæ in terris peregrinatur a Domino, communione lætitiæ jungeretur.

Verum quo huic ipsi rei veluti cumulus, Deo adjuvante, imponatur, Apostolicæ Nostræ caritatis officia. de plenitudine infiniti spiritualis thesauri, ad eos quoque dilectos Ecclesiæ filios, largius quo fieri possit, proferre cupimus, qui morte justorum obita de militia hujus vitæ migrarunt cum signo fidei, ac mysticæ vitis inserti propagini; ita tamen ut prohibeantur ingressu in æternam requiem usque dum divinæ justitiæ ultrici pro contractis debitis ad minimum reddant quadrantem. — Movemur autem tum piis catholicorum votis, quibus consilium hoc Nostrum pergratum esse scimus, tum lacrimabili pœnarum, quibus defunctorum animæ cruciantur, atrocitate: sed præterea et maxime movemur consuetudine Ecclesiæ, quæ, vel inter jucundiores per annum solemnitates, sanctam et salubrem agit defunctorum memoriam, ut a peccatis solvantur.

Itaque cum ex catholica doctrina exploratum sit *animas in Purgatorio detentas Fidelium suffragiis, potissimum vero acceptabili Altaris sacrificio, juvari*, nullum censemus neque utilius neque optatius a Nobis proficisci ad eas posse pignus, quam si multiplicemus in locis omnibus pro satisfactione ipsarum oblationem mundam sacrosancti Sacrificii Mediatoris nostri divini.

Quare statuimus, cum necessariis omnibus dispensationibus et derogationibus, *ultimam Dominicam proxime venturi mensis Septembris* tamquam amplissimæ expiationis diem, quo celebretur a Nobis, itemque a singulis fratribus Nostris Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis aliisque Prælatis Diœcesim habentibus, in suis cujusque Ecclesiis Patriarchalibus, Metropolitanis et Cathedralibus, specialis missa defunctorum, majori qua fieri potest solemnitate, eoque ritu qui in missali adsignatur *in Commemoratione omnium fidelium defunctorum*. Id ipsum fieri probamus in Parochialibus et Collegiatis Ecclesiis tam sæcularium quam regularium, et ab omnibus sacerdotibus, dummodo ne omittatur missa officio diei respondens, ubicumque est obligatio. — Alios autem Christi fideles vehementer hortamur ut, facta sacramentali confessione, ad purgantium animarum suffragium angelico pane se devote reficiant. — His vero plenariam Indulgentiam pro defunctis; singulis, ut dictum est supra, celebrantibus, Altaris privilegium, auctoritate Apostolica impertimur.

Sic nimirum piæ animæ in quibus noxarum reliquiæ terribili cruciatuum magnitudine eluuntur, peropportunum ac singulare solatium percipient ex Hostia salutari, quam Ecclesia universa, Capiti suo visibili conjuncta, eodemque caritatis affectu inflammata, Deo est oblatura ut eis locum refrigerii, lucis et pacis indulgeat sempiternæ.

Interea Vobis, Venerabiles Fratres, universoque Clero et populo curæ

vestræ concredito, Apostolicam benedictionem, cælestium munerum auspicem, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum in die solemni Paschatis anno. MDCCCLXXXVIII. Pontificatus Nostri undecimo.

LEO PP. XIII.

S. Congregatio Concilii

AUGUSTANA, DISPENSATIONIS AB IRREGULARITATE

Die 10 *Septembris* 1887

Per summaria precum

COMPENDIUM FACTI. Ordinarius augustanus S. C. Congregationi retulit, quod Franciscus Xaverius Mang a Mohrenhausen, diœcesanus Augustanus et seminarii clericalis alumnus, 24 annos natus, et ordinibus minoribus jam initiatus, ad sacros ordines subdiaconatus et presbyteratus admitti ardentissime desiderat. Qua gratia ille respectu scientiæ, morum et indubiæ vocationis vel dignissimus existimandus est. Ast, propter diminutam vim visivam, eum ad sacros ordines promovere non audeo, ait Episcopus, nisi ab Apostolica Sede obtenta dispensatione super memorato corporis defectu : quam gratiam ut Pontifcx ipsi clementissime impertiri dignetur, orator Franciscus Xaverius Mang humillime et ardentissime flagitat.

Quoad defectum visus sciendum est, ait Antistes, quod orator studiis humanitatis ac litterarum cum laude peractis, ad studia philosophiæ atque s. theologiæ rite admissus et numero alumnornm seminarii adscriptus, inflammatione oculorum affectus est : quæ eum habuit exitum, ut vis vivisa oculi dextri nunc temporis fere nulla, ea autem oculi sinistri ita diminuta sit, ut libros nonnisi typis aliquantulo majoribus impressos legere valeat. Ita textum Missalis Romani eumdemque Ritualis majoris hujus Diœcesis legere potest, neque minus omnia, quæ in celebratione Missæ agenda sunt, absque periculo tractando par est peractis experimentis. Accedit, quod non solum duorum medicorum testimonia, quæ mihi ob oculos fuerunt, attestantur, vim visivam oculi sinistri sensim in melius esse cessuram, sed his etiam testimoniis cognitis rex Bavariæ titulum mensæ pro acquirendis sacris ordinibus ei concedere non dubitavit ».

« Quare, conclusit Episcopus, cum oratoris sustentationi satis provisum sit, ipseque, præter visus defectum, plena corporis sanitate gaudeat, nec non prædicare et sacramenta administrare valeat, et solummodo ad recitandum *totum* divinum officium quotidianum *pro tempore* haud idoneus existimari possit; præterea oratoris, qui unica parentum suorum est proles, scientia, mores et vera ad sacerdotium vocatio omnino sint probata, et parentes, si filius merite dilectus a gratia sacerdotii, ardenter desiderata rejiceretur, una cum ipso sese infelicissimos habituri essent, omnibus rerum circumstantiis mature perpensis, preces clerici Francisci Xaverii Mang clementiæ Sanctitatis Tuæ humillime commendare non hæsitavi ».

DISCEPTATIO SYNOPTICA. — Quamvis secundum quorumdam doctorum sententiam, quibus accedere videtur Ferraris *v. Irregularitas art.* 1 *n.* 1, corpore vitiati irregulares non sint, si, hoc non obstante defectu, sacra ministeria digne, scilicet absque fidelium scandalo, admiratione, vel risu, celebrare valeant ; attamen communior ac receptior doctrina est, quam tenet Reiffenstuel *lib.* 5, *tit.* 37, 54 *n.* 83, nimirum corpore vitiatos esse

semper irregulares, et eos inter certe recenseri cæcutientes, atque a fortiori uno alterove oculo carentes.

Emis Patribus remissum fuit statuere quid expediret aut deceret in themate, stante irregularitatis defectu ; animadvertendo etiam quod clerico et parentibus ejus beneficium insigne ex gratia certe afferretur, gratum quoque fieret Episcopo, et forte utile id erit Diœcesi. Qui profecto tituli ad gratiam non aspernabiles sunt.

Quoad disciplinam S. C. C. notatum fuit, in *Florentina* 19 *Aprilis* 1823, gratiam dispensationis et habilitationis ad omnes ordines suscipiendos, usque ad presbyteratum inclusive, concessam fuisse clerico, sinistro oculo, qui *canonis* dicitur, carente ; ac similiter prorsus factum esse in analogo casu *Hydruntinæ* 21 *Februarii* 1824.

At vicissim in *Vercellen.* 28 *Iulii* 1860, clerico qui ob debilitatem visivæ vis in missali legere non poterat, quamvis cœcus non esset, et commendaretur valde ab Archiepiscopo, responsum est : *Non expedire.* Similiter clerico qui de se fatebatur : « Omnes res videre possum quas sani vident, sed parum distincte ac clare hinc etiam in legendo literas paulo grandiores et latiores distinguere possum » — die 13 septembris 1862 in una *Colonien*, S. C. C. respondit : *Quoad ordines sacros non expedire.*

Quibus præmissis, quæsitum fuit quid esset precibus respondendum.

Resolutio, Sacra C.C. re perspecta sub die 10 septembris 1887 censuit respondere ; *Pro gratia, facto verbo cum SSmo.*

Ex S. Cong. Indulgentiarum

Rescriptum quo conceditur Indulgentia trium annorum, semel in die lucranda, Christifidelibus recitantibus precem Angelici Doctoris s. Thomæ Aquinatis.

Beatissime Pater,

Vincentius Leo Sallua Archiepiscopus Calcedonensis ad osculum ss. Pedum provolutus humillime Sanctitat. Vestram exorat, ut concedere dignetur Indulgentiam trium annorum, *defunctis applicabilem, lucrandam semel in die ab omnibus Christi fidelibus, qui corde saltem contrito ac devote recitaverint sequentem orationem, concinnatam et recitatam a s. Thoma Aquinate.*

Oratio

ad vitam sapienter instituendam.

Concede mihi, misericors Deus, quæ tibi sunt placita, ardenter concupicere, prudenter investigare, veraciter agnoscere et perfecte adimplere ad laudem et gloriam nominis tui. Ordina, Deus meus, statum meum : et quod a me requiris ut faciam, tribue ut sciam ; et da exequi sicut oportet et expedit animæ meæ.

Da mihi, Domine Deus meus, inter prospera et adversa non deficere, ut in illis non extollar, et in istis non deprimar. De nullo gaudeam vel doleam nisi quod ducat ad te, vel abducat a te. Nulli placere appetam, vel displicere timeam nisi tibi.

Vilescant mihi, Domine, omnia transitoria, et cara mihi sint omnia æterna. Tædeat me gaudii quod est sine te, nec aliud cuipiam quod est extra te. Delectet me, Domine, labor, qui est pro te; et tædiosa sit mihi omnis quies, quæ est sine te.

Da mihi, Deus meus, cor meum ad te dirigere, et in defectione mea cum emendationis proposito constanter dolore.

Fac me, Domine Deus meus, obedientem sine contradictione, pauperem sine dejectione, castum sine corruptione, patientem sine murmuratione, humilem sine fictione, hilarem sine dissolutione, maturum sine gravedine, agilem sine levitate, timentem te sine desperatione, veracem sine duplicitate, operantem bone sine præsumptione, proximum corripere sine elatione, ipsum ædificare verbo et exemplo, sine simulatione.

Da mihi, Domine Deus, cor pervigil, quod nulla abducat a te curiosa cogitatio: da nobile, quod nulla deorsum trahat indigna affectio: da rectum, quod nulla seorsum obliquet sinistra intentio: da firmum, quod nulla frangat tribulatio: da liberum, quod nulla sibi vindicet violenta affectio.

Largire mihi, Domine Deus meus, intellectum te cognoscentem, diligentiam te quærentem, sapientiam te invenientem, conversationem tibi placentem, perseverantiam fidenter te expectantem, et fiduciam te finaliter amplectentem. Da tuis pœnis hic affligi per pœnitentiam, tuis beneficiis in via uti per gratiam, tuis gaudiis in patria perfrui per gloriam: Qui vivis et regnas Deus per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Ex Audientia Sanctissimi diei 17 *Ianuarii* 1888.

Sanctissimus Dnus Noster Leo Papa XIII benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 17 Ianuarii 1888.

CAIETANUS Card. ALOISI MASELLA *Præf.*

L, ✠ S.

ALEXANDER Episcopus OENSIS *Secretarius.*

DECRETUM URBIS ET ORBIS

quo universis christifidelibus conceduntur Indulgentiæ mense integro Novembri piis exercitiis animabus Purgatorii opem et solamen laturis.

Ex Audientia SSmi diei 17 *Ianuarii* 1888.

Inter cetera christianæ pietatis officia illud etiam in permultis variarum Diœcesium Ecclesiis obtinuit mense integro Novembri juvandi quotidianis suffragiis animas piacularibus pœnis excruciatas, immo et privatim a Christifidelibus hujusmodi pium exercitium frequentari cœptum est. Quamvis autem singulis petentibus Iudulgentiarum munera pro hoc pio exercitio Romani Pontifices concedere non renuerint, nondum tamen harum Indulgentiarum concessio universalis evaserat. Modo vero quum supplicationes porrectæ fuerint SSmo Dno Nostro Leoni Papæ XIII, quatenus universis Christifidelibus præfatum pium exercitium peragentibus Indulgentiarum thesaurum reserare dignaretur, Idem SSmus, hisce petitionibus clementer exceptis, quo ferventior erga defunctorum animas foveatur charitas, omnibus utriusque sexus Christifidelibus qui sive publice sive privatim peculiaribus piis exercitiis devotisque obsequiis animabus in Purgatorio detentis solamen per integrum mensem Novembrem quotidie afferre studuerint,

Indulgentiam *septem annorum totidemque* quadragenarum semel in singulis præfati mensis diebus lucrandam, et iisdem pariter *Plenariam Indulgentiam* in una memorati mensis die uniuscujusque arbitrio eligenda, qua vere pœnitentes, confessi ac sacra communione refecti fuerint et aliquam Ecclesiam vel publicum Sacellum adiverint, ibique ad mentem Sanctitatis Suæ pie oraverint, clementer est impertitus; quas Indulgentias eadem Sanctitas Sua defunctis quoque applicabiles benigne declaravit. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria S. Cengregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 17 Januarii 1888.

CAIETANUS Card. ALOISI MASELLA *Præf.*

L. ✠ S.

ALEXANDER Episcopus OENSIS *Secretarius*

EPISTOLA Eminentissimi Præfecti S. I. C. ad Episcopum Barcinonensem declarans quoad opusculum: el liberalismo es peccado.

Illme ac Rme Domine uti Frater

Romæ ex Secret. S. Indicis Congregationis die 29 Augusti 1887.

Delatæ sunt ad Apostolicam Sedem supplices preces quorumdam fidelium istius Diœceseos scire cupientium quænam sit genuina significatio litterarum quæ a R. P. Secretario Sacræ Indicis Congregationis de presbyteri D. Felicis Sarda et Salvany opusculo, cui titulus « El liberalismo es peccado » die 10 Ianuarii hujus anni ad Amplitudinem Tuam datæ fuerunt.

Rationes quæ dubitationibus et anxietatibus locum dederunt ex eo ortæ sunt, quod harum litterarum sensa ad politicas quæstiones, quæ inter Hispaniæ catholicos fervent nonnulli pertrahere voluerunt, unde acres inter ephemeridum scriptores disputationes sequutæ sunt, conscientiis perturbandis et opinionum dissidiis fovendis aptæ.

Mature, Summi Pontificis jussu, præfatis precibus perpensis, apprime perspicere licuit laudes per epistolam P. Secretarii prædicto opusculo tributas, ex quibus potissimum dubitandi ratio petebatur, ad abstractam dumtaxat thesim et generalia doctrinæ principia referri, quæ a D. Sarda in suo scripto clare et ordinatim exposita sunt juxta ea quæ ab Ecclesia docentur, minime vero ad incidentales quasdam propositiones sive allusiones ibidem forte contentas, quæ concretum factorum ordinem vel rerum politicarum Hispaniæ statum respiciunt: neque enim hæc attingendi ulla mens aut propositum fuit. Quapropter latior harum laudum interpretatio aut eas ad unius politicæ partis asseclas, atque ad eorumdem procedendi modum in alterius partis detrimentum proferre, velut quidam conati sunt, nullo pacto fuit neque esse potuit in consilio Sacræ Congregationis. Fundamento itaque destituuntur aberrandi timores illorum catholicorum qui, seposita privatorum scriptorum auctoritate, pro sua agendi ratione in religionis juribus tutandis rebusque provehendis solemnia sequuntur Romani Pontificis documenta et monita, nominatim ea quæ per Encyclicas litteras *Dum multa* et *Immortale Dei* tradita sunt. Ipsi porro tutissimam hanc normam ab Apostolica Sede fidelibus universis et Hispanis præsertim propositam fideliter sincereque sectantes, certi esse possunt se non solum officium omnibus impositum Catholicis impleturos, sed præconio etiam dignos fore, proindeque immerito perterritos fuisse ob minus rectas

interpretationes quæ, politicis suadentibus passionibus, epistolæ ab indicis Secretario subscriptæ tributæ sunt.

Quæ omnia perpendens hæc Sacra Congregatio has litteras Amplitudinis Tuæ dandas esse censuit, ut, ipsis publici juris factis, legitima ca vera interpretatio in istis regionibus restituatur laudibus quas D. Sarda ob suum opusculum promeruit, et amoveatur quælibet occasio ulterioris conscientiarum perturbationis, aut acrium disputationum quæ steriles in bonum cum sint, perniciosos effectus in detrimentum Ecclesiæ, cujus finis est salus animarum et veritatis justitiæque regnum, semper pepererunt.

Interim cuncta fausta ac felicia Tibi a Domino adprecor, et cum omni observantiæ significatione subscribo.

Amplitudinis Tuæ

Loco ✠ Sigilli

Addictissimus famulus

Fr. Thomas Maria Card. Martinelli

Epic. Sabinen. Præfectus.

Fr. Hieronymus Pius Saccheri

Ord Præd. Secretarius.

III. — RENSEIGNEMENTS

. — *Le code civil commenté dans son rapport avec la théologie morale, le droit canon et l'économie politique, par M. le chanoine Allègre* (1).

Nous avons déjà annoncé le premier volume de cette importante publication, dont nous signalions le mérite au double point de vue théologique et juridique. A cette heure, l'ouvrage entier est livré au public, et nous nous hâtons de dire que la fin est digne du commencement. Le travail de M. le chanoine Allègre est une étude approfondie et complète du code civil, envisagé à la lumière des principes supérieurs de la droite raison et de la foi, et par conséquent constitue un véritable service rendu au clergé et aux légistes chrétiens.

Sans pouvoir nous proposer ici une analyse quelconque d'un commentaire du code civil, il importera néanmoins d'indiquer la méthode suivie par le docte interprête. M. Allègre fait précéder chaque titre d'une étude synthétique de l'objet spécial de ce titre. Sous la rubrique d'*idées générales,* il indique d'abord d'une manière scientifique ce qu'on pourrait appeler la théorie générale de la question; résumant ensuite les prescriptions du droit romain et de l'ancien droit français, il termine par une synthèse nerveuse et concise du droit civil actuel, en comparant de temps à autre celles-ci avec les principes d'économie politique. C'est surtout dans ces notions préliminaires que le moraliste et le jurisconsulte se révèlent, tant dans l'appréciation de notre droit civil actuel, que dans la comparaison de ce droit avec la législation antérieure, ainsi que dans un résumé lumineux du titre à commenter. Nous appelons spécialement l'attention sur ces aperçus préliminaires, qui projettent une vive lumière sur chaque titre; celles qui nous ont paru plus remarquables sont celles qui ont pour objet les successions, les donations et les testaments, les contrats ou obligations, le prêt, etc. On doit également signaler certaines dissertations spéciales sur les questions les plus importantes et qui ont un rapport plus intime avec la théologie morale. Ainsi, à la fin du deuxième volume, M. Allègre a réédité son excellente *Synopsis* des empêchements du mariage, synopsis qui, à cause de sa brièveté etde saclarté, a un caractère éminemment classique.

A la suite de ce résumé si substantiel, il donne, dans un premier appendice, toute la discussion de la loi du divorce, dans nos chambres françaises, à l'occasion de la loi du 27 juillet 1884. A la fin du dernier volume, c'est-à-dire de la seconde partie du tome II, se trouve une remarquable dissertation sur le prêt à intérêt, dissertation dans laquelle le docte écrivain résume avec précision et lucidité toutes les controverses qui ont eu lieu sur ce point, et les divers systèmes qu'on

(1) 4 vol. in 8, chez Delhomme et Briguet, Paris, rue de l'Abbaye. 13.

a mis en avant pour légitimer, par des titres intrinsèques, la perception d'un intérêt de l'argent prêté.

La conclusion générale qui termine l'ouvrage, n'échappera pas à l'attention des théologiens et des légistes sérieux. Dans cette conclusion, le savant commentateur signale le mérite réel du code civil, sans se faire illusion sur les tristes tendances de cette législation, du moins dans la partie qui reflète l'influence de l'époque, et spécialement sur le fameux principe de la sécularisation des lois. On sait en effet que l'impiété révolutionnaire se dissimule sous ce prétendu principe, aussi hypocrite dans sa formule qu'impie dans ses applications. Aujourd'hui il tend à produire ses dernières conséquences, par la laïcisation des écoles, des hôpitaux, et même du mariage, par le divorce, etc. M. Allègre n'a pas manqué de signaler, dans son commentaire des divers articles, l'apparition de cette impiété révolutionnaire, qui veut tout séculariser ou affranchir de toute loi divine ou ecclesiastique, et par suite établir la législation «moderne» et toute la société civile sur les bases de l'athéisme.

Nous félicitons très chaleureusement M. le chanoine Allègre d'avoir entrepris et mené à bonne fin son vaste travail, et nous espérons que le *code civil commenté* recevra partout un accueil favorable. Le clergé en particulier saura apprécier cet ouvrage et l'utiliser dans l'exercice du saint ministère ; il ne pourrait, sur toutes les questions qui tiennent au droit civil, puiser à une source plus sûre et plus abondante, trouver des renseignements plus précis et plus actuels et une érudition théologique et juridique de meilleur aloi ; car, nous devons le dire en terminant, le savant auteur a consulté, sur toutes les questions plus ou moins délicates, sur les points controversés, non seulement les moralistes anciens, mais encore les théologiens contemporains les plus graves et les plus autorisés.

On pourrait assurément faire plus d'une réserve sur certains points de détail, et des réserves de ce genre ont été faites ; mais un ouvrage de cette étendue et qui touche à des questions si variées devait nécessairement toucher à des opinions controversées, et par suite heurter parfois les sentiments subjectifs de quelques-uns. Or, on doit constater, à la louange de l'auteur, que les critiques ne portent guère que sur quelques opinions d'ailleurs probables, et sur la forme; on doit même avouer que certaines, appréciations des doctrines sont certainement moins nettes et moins précises que les enseignements, d'ailleurs solides, de M. Allègre ; nous pourrions même signaler un contraste frappant entre les obscurités et les méandres théologiques de certains critiques, toujours solennels, et les expositions claires et carrées de l'auteur. Tous les lecteurs attentifs et compétents constateront du reste que la tendance générale du docte interprète est conforme à la direction imprimée aux théologiens par le Siège aposotlique, et que, dans tous les détails, M. Allègre se montre un adversaire résolu du gallicanisme parlementaire et des envahissements perfides de la révolution dans le domaine juridique, envahissements qu'il signale avec une sagacité parfaite.

II. — *Application de la Sainte Messe pour des hérétiques ou infidèles défunts.*

Il est inutile de rappeler longuement ici la doctrine catholique sur l'application du Saint Sacrifice pour les « extranei ; » tout le monde sait qu'en

principe cette application ne doit avoir lieu que pour les membres de l'Eglise, puisqu'elle est un signe et un acte de communion. Néanmoins il y aurait d'abord des distinctions à faire entre les excommuniés non tolérés, les hérétiques et les infidèles, car ces derniers sont peut-être moins sévèrement exclus que les premiers. De Lugo enseignait, contre Vasquez, « hoc sacrificium, quoad vim impetrationis quam habet nomine Christi, posse pro *defuncto* vel etiam vivente *non baptizato* offerri (1) » ; et il discute longuement cette question, en s'attachant à réfuter les raisons alléguées par Vasquez, qui défendait le sentiment opposé. La Sacrée Congrégation du Saint-Office, par sa déclaration du 12 juillet 1865, lui a donné raison, quant aux infidèles vivants. Parlant ensuite des excommuniés, l'illustre théologien pose, comme principe général, « Ecclesiam velle, quantum potest, excommunicatum excommunicatione majori privare communibus suffragiis... suffragia ergo sunt orationes quæ offeruntur nomine Ecclesiæ, indulgentiæ et sacrificium, quod etiam nomine Ecclesiæ offertur (2) » ; néanmoins il soutient ensuite, comme probable, le sentiment qui permet d'offrir le divin sacrifice pour les excommuniés tolérés (3), et par suite pour les hérétiques ; du reste, tous les théologiens postérieurs, entre autres Saint Liguori (4), sont du même avis ; mais les contemporains rappellent que s'il s'agissait d'excommuniés notoires, bien que tolérés, on ne devrait pas appliquer *publiquement* la sainte messe c'est-à-dire annoncer au prône ou par affiche, etc. en un mot, faire connaître au peuple cette application.

Les théologiens modernes insistent beaucoup sur la distinction offerre *nomine privato* vel offerre *nomine Ecclesiæ*. « Si primum, dit le R. P. Sabetti, licet celebrare pro omnibus omnino hominibus etiam infidelibus aut excommunicatis quibuscumque, et ratio est tum quia nullibi hoc invenitur prohibitum, tum quia Christus ipse in ara crucis sacrificium obtulit pro omnibus indiscriminatim. In altero autem casu certe non licet celebrare pro excommunicatis vitandis, quia Ecclesia nihil vult illis indulgere ; et probabiliter licet offerre pro excommunicatis toleratis et infidelibus (5) ».

Mais que doit-on entendre par sacrifice offert « nomine proprio vel nomine Ecclesiæ » ? La description donnée par le P. Sabetti laisse à désirer sous le rapport de la précision ou reste obscure dans l'application. Le prêtre offre le Saint Sacrifice en son nom propre, dit-il, quand « ex sua devotione motus, privatim celebrat cum intentione juvandi determinatam quamdam personam, sive vivam sive mortuam » ; il offre au contraire « nomine Ecclesiæ, cum adhibentur in favorem alicujus personæ preces liturgicæ speciales et ritus solemnes ab ipsa Ecclesia instituti ».

Il n'est pas facile assurément de savoir exactement quelles sont ces prières spéciales et ces rites solennels annexés au saint sacrifice de la messe. Le Saint Sacrifice lui-même n'est-il pas, en dehors de toute solennité extrinsèque, un acte public du culte fait « nomine Ecclesiæ » ? Aussi tenons-nous, comme sentiment plus probable, qu'il n'est pas permis, même nomine privato, dans le sens indiqué par le R. P. Sabatti, de célébrer pour les excommuniés non tolérés, sinon sous les réserves indiqués par saint Liguori : « Sacerdos potest, tanquam persona privata, pro excommunicatis

(1) De sacram. Euch. disp. XIX §. X num. 173 seq.
(2) L. c. numéro 185.
(3) L. c. numéro 187.
(4) Lib. VII numéro 164.
(5) Comp. theol. mor. num. 704 quæst. 3.

orare, etiam in publicis precibus et sacro, imo actionem sacrificandi, prout pendet *a merito privato operantis*, offerre, vel ejus in memento in particulari meminisse (1) ». En effet, peut-on dire simplement et sans distinction de tous les « extranei : Nullibi hoc invenitur prohibitum »? Il existe réellement de nombreuses prohibitions d'appliquer aux excommuniés vitandi les « communia suffragia Ecclesiæ ».

Mais nous n'avons pas à traiter ici spécialement la question de l'application de la messe pro hæreticis, infidelibus, *vivis;* il s'agit uniquement, dans la demande qui nous est adressée, de savoir dans quelle mesure on pourrait offrir le saint Sacrifice « pro hæreticis *defunctis* ». Ce qui a donné occasion au doute qui nous est soumis, c'est la mort de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne : les journaux ont signalé tous les embarras des catholiques et du clergé dans cette circonstance. Comment négliger tout acte public du respect des catholiques envers leur souverain temporel? Et d'autre part est-il possible de faire un acte quelconque du culte public en faveur d'un prince hérétique?

Il est certain d'abord qu'on ne pouvait pas offrir pour lui le saint sacrifice de la messe, « nomine Ecclesiæ vel nomine privato ». Et d'abord, nous lisons dans le chapitre 12 de sepulturis, ces paroles d'Innocent III : « Quibus cum non communicamus vivis, non communicemus defunctis ». Voilà le principe général qui régit la présente question. D'autre part, le prêtre célébre toujours au nom de l'Eglise ; et lors même qu'il appliquerait privatim ou secreto le divin sacrifice, celui-ci serait nécessairement offert « nomine Ecclesiæ »; or, le prêtre peut-il légitimement agir « nomine Ecclesiæ » contre la volonté formelle et explicite de l'Eglise, qui considère comme définitivement rejeté de son sein les infidèles et les hérétiques défunts? Pourrait-on d'ailleurs célébrer pour ces défunts, étrangers à la foi catholique, sans déclarer tacitement que la foi n'est pas nécessaire au salut? Aussi la doctrine qui prohibe toute oblation du saint sacrifice pour ces hérétiques défunts, a-t-elle toujours été enseignée par les théologiens ; elle a été d'ailleurs confirmée et sanctionnée par diverses déclarations authentiques du saint siége, en particulier par deux Brefs de Grégoire XVI, en date du 13 février 1842 et du 9 juillet de la même année. Dans le premier de ces Brefs adressé au supérieur d'un monastère de Bavière, fondé par la famille royale, nous lisons : « Nos igitur sanctissimæ insistentes Ecclesiæ regulis, respondemus intentionem illam offerendi divinum sacrificium seu alias preces pro defunctis e catholica regia familia universis, haud quaquam satis esse ad cohonestandum, publici funeris causa, quod pro acatholica persona nominatim postulatum est, et in ejus obitus aut annua die celebratur. Atque hinc Nos ipsi, etsi te, dilecte fili, tuos que monachos paterna caritate prosequamur, ea tamen quæ ad cœnobium istud ejus que res pertinent, non antea probaturi et confirmaturi erimus, quam conditio illa in caute a vobis suscepta, ad sola catholicorum principum funera restringatur. Nec enim permittere possumus, ut ullo modo fraus fiat prohibitioni illi quæ in catholica ipsa doctrina innititur, de sacro funere pro defunctis acatholicis non celebrando ». La condition dont le Pape exige la suppression avant toute approbation donnée à l'érection du nouveau monastère, était celle-ci : On célébrera, dans l'église du dit monastère, « funus pro rege ipso cum morietur et in anniversariis porro diebus in perpetuum, itemque pro regina conjuge ac pro futuris deinde seu regibus seu reginis... » Or, il s'agissait précisément de savoir comment on exécuterait cette clause à la mort de la reine, qui était hérétique : l'abbé du monastère pensait pouvoir sortir de la difficulté, en célébrant pour

(1). Lib. VII, num. 162.

tous les membres catholiques de la famille royale, expédient que réprouve le souverain Pontife. Du reste, les SS. Congrégations de l'Inquisition et de la Propagande, dans leurs déclarations du 19 avril 1837 et du 12 septembre 1645, avaient déjà nettement précisé cette doctrine ou prohibé toute application du saint sacrifice de la messe pour les hérétiques, schismatiques ou infidèles défunts.

Il est donc absolument certain qu'on ne saurait offrir la sainte messe soit pour les hérétiques, soit pour les infidèles défunts. La raison intrinsèque de cette prohibition est facile à saisir : outre ce qui a été dit plus haut d'une négation tacite de la nécessité de la foi pour le salut, il est évident d'une part que l'effet impétratoire n'a plus d'application après la mort, et de l'autre que les « extranei » ne peuvent bénéficier que de l'impétration, et nullement de la satisfaction. Il était donc nécessaire de distinguer entre les hérétiques et les infidèles *vivants*, dont on peut *demander la conversion*, et les mêmes hérétiques et infidèles *defunts*, qui ne peuvent avoir aucune part aux suffrages et aux indulgences de l'Eglise.

Ainsi, on peut appliquer le saint sacrifice pour obtenir la conversion des infidèles, des hérétiques et des schismatiques; mais il est formellement interdit de célébrer pour ces infidèles, hérétiques, etc. défunts. Ce qui a eu lieu naguère, à l'occasion de la mort de l'Empereur d'Allemagne, nous fournit une nouvelle confirmation de cette doctrine, et en même temps une preuve que la vraie doctrine n'était pas connue partout d'une manière exacte et approfondie.

III. — *Ordination : Imposition des mains et usage de la formule* CORPUS DOMINI, *etc.*

En rappelant, dans le numéro précédent, l'article des *Ephemerides liturgicæ* sur cette double question, nous avons négligé de rappeler le décret du 14 juin 1872, *in syriensi*, reproduit dans le *canoniste* (tom. IV p. 32). Comme cette déclaration nous semble décisive touchant la première question, nous croyons utile de la signaler aux lecteurs. On trouvera, aussi à la même page, la réponse du 31 août 1872; et en la rapprochant de notre interprétation, il sera plus facile d'apprécier celle-ci.

Comme nous l'avons dit, cette réponse semble ne laisser aucun doute touchant l'omission des *paroles Corpus Domini*, lorsque l'Evêque donne la sainte communion aux prêtres qui viennent d'être ordonnés; néanmoins un savant liturgiste veut bien nous adresser quelques observations très sérieuses sur cette question, de même que sur la précédente ou l'imposition des mains. C'est pour nous un plaisir de communiquer ces observations à nos lecteurs, car elles révèlent la haute compétence de notre docte correspondant :

« En ce qui concerne les deux impositions des mains qui ont lieu à l'Ordination des Prêtres, n'est-il pas bien surprenant que le Rédacteur des Ephémérides, auteur de l'article que vous attaquez, n'ait pas eu la pensée de rechercher si les Congrégations Romaines ne s'étaient point prononcées sur cette difficulté ? Le fait est cependant que l'on peut citer plusieurs décrets qui mettent fin, ce me semble, à la controverse. Ainsi, une décision de la S. Congrégation des Rites, 14 juin 1873 n, Syrien., et une autre

du S. Office, 16 septembre 1877 c. ap. Lehmkühl, t. 2 p. 415), affirment bien nettement que l'interruption de l'imposition des mains n'est pas une raison de croire à l'invalidité de l'Ordination ; d'après le décret du S. Office, l'Ordination serait encore valide, même dans le cas où cette imposition n'aurait pas eu lieu pendant la monition *Oremus, fratres charissimi, Deum Patrem*, etc. D'autre part, il est également certain, ce me semble, que l'imposition des mains par l'Evêque et les Prêtres doit être continue, dans le sens indiqué par les Ephémérides ; c'est aussi l'opinion de Martinucci, l. 7. c. 2. n. 117 ; cr 3, n. 308 ; de *Herdt, Praxis* pontif. t. 3 n. 366, de *Lehmkühl*, t. 2 p. 415 ; et, c'est ainsi que la chose a été décidée, le 31 août 1872, in *Syren* ad 1. Il est vrai que le texte du décret suppose nne petite interruption, peut-être celle que vous signalez, p. 155, « Vix facta impositione utriusque manus, etc. dit le postulatum de 1872 ; mais, ceci n'est rien, *parum, pro nihilo reputatur* » ; il ne faut qu'une seconde, pour que le prêtre, qui a imposé les mains au dernier ordinand, aille occuper la place où il devra de nouveau étendre les mains conjointement avec l'Evêque et les autres prêtres. Imposer à chaque prêtre l'obligation de tenir la main étendue en se rendant à sa place serait lui faire accomplir une cérémonie assez ridicule. Enfin, on peut noter que la deuxième imposition des mains ne doit pas se prolonger pendant l'oraison *Exaudi* S. C. R., 14 mars 1861 *Briocen*, 18 février 1843 *Anicien*.

Un mot maintenant, si vous voulez bien me le permettre, sur la communion des prêtres. Ici la difficulté est plus considérable. D'une part, en effet, on peut citer plusieurs auteurs sérieux qui affirment que l'évêque doit prononcer la formule *Corpus D. N. J. C.* etc. en communiant les Prêtres ; c'est ce que disent, par exemple, de *Herdt*. t. 3, n. 360 ; *Janssen*, dans le cérémonial de *Levavasseur* pour les ordinations, p. 118 ; *Levavasseur* lui-même ibid. *Martinucci* l. 7. c. 2 et c. 3. n. 345 ; la Rev. théolog. XVII. 334, de même plusieurs anciens pontificaux dans *Martene* de Antiq. ecclesiæ ritibus, t. 2. p. 80 et dans *Catalan* édition de *Jouby*, t. 1. p. 288. Les éphémérides n'auraient donc en faveur de leur sentiment que le décret *in Syrien*, du 31 août 1872, et il faut convenir que ce décret est assez embarrassant pour les partisans du sentiment opposé. On voudrait bien pouvoir dire qu'il s'est glissé quelque faute dans l'impression du texte original, comme cela est arrivé pour d'autres décrets. Comment expliquer d'ailleurs ce décret en face de l'enseignement unanime des auteurs et de la pratique Romaine? De plus, il est notoire, et les Ephémérides en conviennent, que le supplément du pontifical est favorable au sentiment des adversaires. Il est vrai que la savante Revue se débarrasse vite de cette autorité, en ne reconnaissant dans ce supplément qu'un texte dépourvu de tout caractère officiel ; mais ici encore les Ephémérides ont-elles raison ? On a peut-être quelque raison d'en douter. D'abord, je trouve plusieurs auteurs sérieux qui attribuent à ce supplément la même valeur qu'au pontifical lui-même ; ainsi de Herdt, t. 3. n. 385, *Janssen* et *Levavasseur*, loc. cit. ; la nouvelle revue théologique, IX, 445, XVIII, 334 ; l'annotateur de *Catalan* édité chez Jouby, t. 3. p. 443, 484 ; les *Éphémérides* elles-mêmes, II. 32, puis la S. Congrégation des Rites semble avoir adopté depuis assez longtemps ce sentiment. Interrogée, en effet, deux fois sur une rubrique relative à la bénédiction pontificale, que les évêques donnent en vertu d'un indult quatre fois par an, elle a répondu chaque fois : *servetur pontificale romanum* (1). Or, il est incontestable que la formule employée pour la bénédiction papale que donnent les évêques ne fait point

(1) Ces deux décrets sont, l'un du 23 mai 1835, in Alexandrina, l'autre du 7 décembre 1844, *in Constantiensi*.

partie du pontifical, mais de l'appendice. Ne semble-t-il pas qu'en citant cet appendice sous le titre de pontifical, la Congrégation insinue assez clairement que l'appendice jouit de la même autorité que le pontifical proprement dit? Cette argumentation empruntée à M. de *Herdt* et à l'annotateur de *Catalan*, me paraît avoir une certaine force ».

Comme notre honorable correspondant, nous avons pensé qu'il était difficile de dénier toute autorité à l'Appendice dont il s'agit, et d'en faire une « simplex norma directiva (fortassis errata) » ; mais nous ne voulons pas insister sur ce point en ce moment, ni aborder la question de savoir si la *forma ordinum uni tantum conferendorum* a la même autorité que le Pontifical auquel il a été ajouté postérieurement et à une date assez récente.

Cette question ne se présente ici qu'accidentellement et nous n'invoquons pas, comme décisive, la rubrique de ce suplément, surtout à cause de la réponse *in syriensi*.

Touchant l'imposition des mains, nous ferons aussi remarquer qu'il ne s'agit pas de cette imposition, en tant qu'elle est faite par les prêtres, mais seulement de celle qui est faite par l'Evêque, ministre du sacrement; et c'est uniquement à ce point de vue que la question se présente et a été discutée.

IV. *Rites à observer dans la récitation des prières « post missam privatam...*

Il existe une assez grande variété dans la manière de réciter ces prières imposées à chaque célébrant après la messe privée... En France, un usage assez bizarre s'est introduit, de réciter ces prières en tenant le calice entre les mains. Certains « tortoces rubicarum » ont adopté ce mode, probablement parce qu'il leur semblait plus expéditif; ils ont eu quelques imitateurs, mais non précisément parmi les prêtres qui ont le sens des rubriques et le sentiment de la piété. Cette observation a été faite par les *Ephemerides rubricarum*, qui viennent de s'occuper de cette question, et dont nous allons reproduire les paroles. Il n'était pas inutile d'avoir des renseignements nets, précis et autorisés sur la manière de réciter ces prières.

On adressait une double question à la savante revue liturgique : *Quo loco* altaris et *quomodo* hæ preces recitandæ sint? Voici sa réponse, solidement confirmée par les raisons alléguées : « Rep. 1. Vel in suppedaneo vel in infirmo gradu altaris genuflexus præfatus post missam preces potest sacerdos recitare, prout sibi placet; lex enim non extat, et utrumque convenit.

Resp. 2. Tenere in manu calicem dum hæ preces dicuntur, est contra regulas generales rubricarum; quia tali vel simili positione orare sacerdotem nunquam permittunt. Est etiam contra rubricam peculiarem dictis precibus olim præmissam, quæ præscribit, sacerdoti illas orationes dicendas esse *junctis manibus*. Est denique contra devotionis exemplum dandum fidelibus ; videtur enim nimia discessus properantia sacerdos urgeri.

Calino ergo super mensam maneat, et sacerdos absoluto Evangelio, recto tramite descendat (nisi in medio altaris inclinationem capitis agere ve-

lit), et genuflexus junctisque manibus dicat cum populo orationes præscriptas (1) ».

Nous appelons spécialement l'attention sur ces lignes, afin que les prêtres, au lieu de suivre un usage ridicule introduit en France par des religieux peu versés dans la connaissance des rubriques, s'attachent désormais au mode prescrit. Les fidèles seront plus édifiés, et les prêtres eux-mêmes, en s'astreignant à une attitude plus digne et plus pieuse, récitent les oraisons prescrites avec un sentiment plus profond et plus actuel de dévotion.

(1) Avril, pag. 232.

IMPRIMATUR.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

126e LIVRAISON — JUIN 1888

I. — Peines portées par la Constitution *Apostolicæ Sedis*, contre les violateurs de la clôture monastique.

II. — *Acta Sanctæ Sedis :* Deux lettres de Sa Sainteté prescrivant l'une une quête annuelle pour la Terre sainte, l'autre relative à l'abolition de l'esclavage dans le Brésil.

— *S. Congrégation du Saint-Office* : Instruction relative aux empêchements publics de mariage.

— *S. Congrégation du Concile :* Obligations du chanoine théologal.

— *S. Congrégation des Indulgences :* Indulgences attachées à la récitation de l'*Ave maris stella* et du *De profundis*, et à un pieux exercice en l'honneur de Notre-Dame des Sept Douleurs. — Affiliation nécessaire des Confrérie de Notre-Dame du Perpétuel Secours à l'archiconfrérie de Rome.

S. Pénitencerie : Réponse relative à la clause « prævia oratorum separatione » dans les dispenses matrimoniales.

S. Congrégation des Rites : Décret relatif aux suffrages des saints et à divers offices.

III. — *Renseignements.* I. De la force obligatoire des décrets et des réponses ou décisions de la Sr Congrégation des Rites. 2° Des commissions établies par le concile de Trente pour administrer le spirituel et le temporel des séminaires.

I. — PEINES PORTÉES *PAR LA CONST. APOSTOLICÆ SEDIS* CONTRE LES VIOLATEURS

DE LA CLOTURE MONASTIQUE

1° *Excommunication sixième* inter generaliter reservatas.

Cette question peut, de prime abord, paraître sans importance pratique, attendu qu'aujourd'hui les religieuses à vœux solennels sont très rares, en France du moins, et que les congrégations à vœux simples prennent une immense extension ; d'autre part, les lois civiles ne tiennent aucun compte de la clôture monastique, et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire s'inspireraient uni-

quement de ces lois. Néanmoins la question conserve toute son importance, et une législation athée ne saurait modifier ou débiliter les lois de l'Église; les motifs qui ont fait introduire la clôture subsistent tout entiers, et les peines portées contre les violateurs de ladite clôture ne sont, de nos jours, ni moins réelles ni moins efficaces qu'autrefois. On doit dire qu'il importe d'insister spécialement sur ce point à notre époque : car les prohibitions sévères de l'Église, jadis universellement connues, sont de plus en plus oubliées en ces temps d'indifférence religieuse.

Le terme de *clôture* peut être pris objectivement ou subjectivement. Dans le sens objectif et matériel, il indique l'espace compris dans l'enceinte fermée au public et réservée aux religieux ou religieuses : « spatium illud quod continetur intra januam conventus semper clausam », comme dit Pellizari (1) ; ou comme dit Grégoire XIII, dans sa const. *Deo sacris*, « locus ille qui janua clausuræ continetur, ad quem sæcularibus non patet accessus ». Dans le sens subjectif, il s'entend de l'obligation morale soit de ne point sortir de cette enceinte, soit de ne pas pénétrer dans celle-ci : la prohibition de ne point franchir la clôture matérielle constitue la clôture formelle. Cette clôture n'est pas de l'essence de l'état religieux, même pour les religieuses, bien qu'elle contribue puissamment à la perfection de celles-ci. En effet, les trois vœux substantiels de religion suffisent à constituer l'état religieux, aussi bien par rapport aux femmes que par rapport aux hommes; et, d'autre part, aucune loi ecclésiastique n'a établi que la clôture serait de l'essence même de l'état religieux pour les femmes. Mais il est évident que la clôture soustrait les religieuses à une multitude de dangers, favorise le recueillement et la régularité de vie, et par là même contribue à la perfection de la vie religieuse : « Fœminæ », dit Denys le Chartreux, « sunt specialiter et naturaliter multum instabiles, fragiles, molles ac debiles ratione: ideo periculosissimum esse monialibus inter viros apparere, ipsosque inspicere, alloqui, audire ; nec aliqua lingua potest exprimere quanta peccata et scandala orta sint, atque assidue creentur ex hoc quod moniales claustra sua egrediuntur » (2).

Aussi les vœux solennels sont-ils inséparables de la clôture pontificale : c'est ce qu'a déclaré plusieurs fois la S. Congrégation

(1) *Traité de Monial.* cap. v s. 1, n. 1.
(2) *Dial. de reforme. monial*, a. 3.

des évêques et réguliers : *in Januen*, 15 janv. 1841 ; *in Rhegien.*, 13 janv. 1843, etc. La plupart des congrégations récentes, adonnées aux œuvres de miséricorde et à l'enseignement, ont dû négliger la clôture ; mais aussi les religieuses qui appartiennent à ces congrégations, ne font souvent que des vœux temporaires, et n'ont jamais été admises à émettre des vœux solennels. D'après Pellizari, quelle doit être la clôture matérielle voici : « Custodiri debet monialium clausura, ita ut sit circumsepta et munita altis mœniis ac excelsis undique parietibus ; ne e vicinorum ædibus, quicumque illi sint, monasteria inspiciantur, præsertim si iis immineant fratrum aut presbyterorum ædes » (1).

La clôture a existé, pour les religieuses, dans les temps les plus anciens, et le IIIme concile de Carthage, célébré en 397, fait déjà mention des vierges consacrées, renfermées dans les monastères, « ut simul habitantes invicem se custodiant, ne passim vagantes Ecclesiæ lædant æstimationem ». Toutefois le précepte formel qui prescrivait la clôture à toutes les religieuses, fut imposé par Boniface VIII, in cap. *Periculoso*, *de Statu reg.*, in 6°, et fréquemment renouvelé depuis par le concile de Trente, sess. XXVe, ch. V, *de Regul.* ; par Pie V, const. *Circa pastoralis officii* et *Decori ;* par Grégoire XIII, const. *Dubiis quæ emergunt*, par Benoît XIV, const. *Sacrarum virginum*, *Cum sacrarum virginum* et *Gravissimo animi mœrore*, etc. Ces diverses constitutions pontificales, énumérées et citées en partie par Mgr Lucidi (2), établissent le droit pénal antérieur à la constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX. Nous allons d'abord rappeler ce droit ancien : il fournira des règles d'interprétation du droit nouveau, qui d'ailleurs ne fait guère que renouveler les anciennes prescriptions.

D'après le droit antérieur à la constitution *Apostolicæ Sedis*, étaient frappés d'excommunication, comme violateurs de la clôture : 1° ceux qui concédaient aux religieuses la permission de sortir des monastères, en dehors des conditions prescrites par Pie V ; 2° les religieuses qui sortaient « extra casus et formam a Pio V præscriptam » ; 3° ceux qui recevaient ou accompagnaient ces religieuses fugitives ; 4° les supérieurs qui permettaient l'entrée dans les monastères des religieuses ; 5° ceux qui pénétraient dans l'intérieur de la clôture, sous prétexte de

(1) L. c, n. 12.
(2) *De Visit. sacr, lim.* II, pag. 128 seqq.

pouvoirs spéciaux ou de permissions obtenues, etc. A ces prescriptions étaient soumises « omnes et singulæ moniales cujusque ordinis », à l'exception toutefois des religieuses converses, du moins d'après les déclarations de Pie V.

Les documents cités plus haut rappellent aussi qu'il appartient aux Ordinaires des lieux de veiller à la stricte observation de la clôture. Aussi, « juxta constitutiones pontificias soli episcopo competit jus impertiendæ facultatis, ut quis in monasterium ingredi valeat in casibus a jure constitutis » (1) ; et cette permission doit être donnée *in scriptis* et *modo speciali*, ainsi qu'il résulte du concile de Trente et du chapitre *Periculoso*. Cette permission, une fois concédée aux médecins et ouvriers, est valable jusqu'à révocation, comme l'a déclaré la S. Congrégation des évêques et réguliers (2); toutefois elle n'est nullement perpétuelle, mais doit être renouvelée souvent. Mais il est d'usage de dresser le tableau des personnes dont le concours est indispensable au monastère, et auxquelles ladite autorisation sera concédée. Il faut toujours une certaine nécessité de pénétrer dans la clôture, *causa necessitatis*, pour que la permission soit valide et puisse soustraire à l'excommunication ; mais ces causes ne sauraient être déterminées en général: il faut s'inspirer des circonstances. C'est pourquoi « pro casibus repentinis propriæ ac veræ necessitatis ordinarii ac legati solent in antecessum facultates impetrare pro certo numero casuum, ut nempe ingressum permittere queant » (3).

Néanmoins on peut rapporter les « urgentes necessitates » à une double catégorie :

1° Les nécessités spirituelles ou corporelles des religieuses ;

2° Les besoins urgents du monastère, c'est-à-dire, de l'édifice matériel. Voilà pourquoi l'évêque, les confesseurs, les médecins, les ouvriers, etc., peuvent parfois pénétrer dans la clôture.

Et d'abord, dans quel cas les évêques peuvent-ils franchir la dite clôture des monastères de religieuses ? Il est évident qu'il ne s'agit ici que de la clôture pontificale, puisque la clôture épiscopale n'est imposée que par l'évêque lui-même, et par conséquent ne saurait l'obliger strictement. Nous résumerons ici les enseignements d'un guide sûr, Mgr Lucidi, qui prouve

(1) Lucidi, l. c, p. 135.
(2) Apud Pignatelli, tome VI, consult. LXXXV, n. 156.
(3) S. Congreg. episc. et reg., in *Novennat.*, 9 sept. 1611.

lui-même toute sa doctrine en citant diverses déclarations de la Sainte Congrégation des évêques et réguliers : « Possunt episcopi *visitationis* causa ingredi monasterium, itemque altera quacumque *necessitatis causa*, ex gr., inspiciendi officinas, cellas, ædificium construendum aut restaurandum » (1). Mais ils ne peuvent entrer pour examiner les religieuses, présider à l'élection de l'abbesse, attendu que ces actes « ex cratibus exsequi possunt », comme le dit la S. Congrégation *in Syracusana*, 16 octobre 1600. Cette même Congrégation a décrété « superiores monialium non posse monasterium sibi subjectum intrare, ut novitiis habitum tradant, ut eas ad professionem admittant, ut abbatissas consecrent, aut monialibus solemniter velum impertiant » (Apud Barbosa, *de Jur eccl.* l. I, c. XLIV).

Quand les évêques franchissent la clôture, ils doivent être accompagnés d'un certain nombre d'hommes respectables par leur âge et leur caractère : « A paucis, iisque senioribus ac religiosis viris », dit Grégoire XIII, dans sa const. *Dubiis*.

Les supérieurs réguliers ne peuvent eux-mêmes, sans autorisation épiscopale, franchir la clôture des monastères qui leur sont subordonnés, « nisi semel in anno, pro visitatione ». (S. Congrégation, 8 mai 1751).

On peut voir dans Pellizari et Lucidi quels sont les cas où les confesseurs, tant ordinaires qu'extraordinaires, peuvent entrer dans la clôture ; il faut dire, en somme, qu'ils n'ont cette faculté que pour administrer les sacrements, et toujours « recta via et absque diverticulo ». Aussi une décision, en date du 2 mars 1855, *in Pistorien et Praten.*, défend-elle à ceux-ci de prendre le café « vel aliam refectionem quæ offerretur, nisi ex necessitate ».

On peut voir dans la *Collectanea* du card. Bizzarri une réponse très importante, en date du 29 mai 1846, touchant certains usages réprouvés, concernant l'entrée des confesseurs dans la clôture, etc.

Les fondateurs et les fondatrices des monastères ne peuvent franchir la clôture, sans une autorisation de la S. Congrégation des évêques et réguliers : « Censent fundatores monasteriorum monialium non posse earumdem clausuram ingredi, nec a monialibus recipi, nisi in litteris apostolicis erectionis expresse caveatur » (17 août 1629). D'après le sentiment le plus commun, les souverains, empereurs ou impératrices, rois ou reines,

(1) L. c., p. 137.

et leurs enfants, peuvent entrer dans les monastères sans encourir l'excommunication, comme l'enseigne Ferraris (1), reproduisant la doctrine la mieux établie; mais ce privilège ne s'étend pas aux princes ou princesses qui ne sont ni souverains ni enfants de souverains actuellement régnants : en effet, Grégoire XIII, dans sa constit. *Ubi gratiæ*, révoque formellement les privilèges des « comitissæ, marchionissæ et ducissæ », mais ne touche pas à celui des souverains. Benoît XIV, dans sa constit. *Salutare*, ne semble pas non plus atteindre les rois et leur famille.

Nous devons encore, pour terminer l'énumération des exceptions à la loi de la clôture, parler des pensionnats et écoles annexés aux monastères de religieuses soumises à la clôture pontificale. Voici d'abord ce que dit sur ce point Benoît XIV, dans sa constitution *Per binas :* « Admissionem receptionemque... puellarum educandarum... in monasteria, quacumque ex causa, sine legitima authenticaque ejusdem Apostolicæ Sedis licentia toties quoties opus fuerit impetranda, et prævio examine super moribus, fama, habilitate et necessitate ipsarum educandarum puellarum vel famularum, per antistites locorum ordinarios tantummodo, et non alios quoscumque superiores, toties itidem quoties necessitas postulaverit, habendo, non obstante quacumque consuetudine etiam longi temporis, fieri non debere ».

Quand la S. Congrégation permet aux monastères à clôture pontificale de recevoir des pensionnaires ou des élèves, elle joint à cette autorisation une instruction spéciale pour régler en détail tous les rapports des religieuses avec leurs élèves. C'est ce qui a lieu également quand les religieuses sont autorisées à diriger des écoles externes, contiguës aux monastères et construites hors de la clôture: une décision du 18 juillet 1834 indique les principales conditions exigées, et concède « facultas egrediendi tempore necessario ».

Après avoir rappelé l'ensemble de la discipline ecclésiastique touchant la clôture des religieuses, nous devons encore dire quelques mots des « colloquia ad crates », qui rentrent également dans les prescriptions disciplinaires de la clôture. Voici d'abord sur ce point un canon du IIIe concile de Latran : « Monasteria sanctimonialium si quisnam clericus sine mani-

(1) Vo *Moniales*, art. III, n. 53.

festa ac rationabili causa frequentare præsumpserit, per episcopum arceatur; et si non destiterit, ab officio ecclesiastico reddatur immunis. Si laici, excommunicationi subdantur, et a cœtu fidelium fiant penitus alieni ».

Mais cette prohibition n'atteint pas le père et la mère, les frères et les sœurs des religieuses, ainsi que les consanguins de celles-ci au premier et au second degré, qui peuvent converser à la grille sans l'autorisation de l'évêque. Benoît XIV, dans sa constitution *Gravissima*, renouvelle les anciennes prescriptions, et les applique aux religieux exempts, aux gouverneurs des lieux et aux évêques étrangers auxquels il défend « accessum ad moniales sine episcopi loci venia ».

Les papes Paul IV, Urbain VIII et Clément IV ont défendu sévèrement aux religieux tout entretien à la grille, même avec les religieuses soumises au prélat de leur ordre : « Regulares cujuscumque ordinis, militiæ, societatis, congregationis et instituti.... qui absque legitima facultate accedunt, colloquendo etiam per quodlibet modicum temporis spatium cum monialibus aut aliis intra clausuram degentibus, peccare mortaliter, eosque sub excommunicationis, privationis vocis activæ et passivæ, aliisque contra regulares accedentes sine licentia ad monasteria monialium, statutis pœnis, posse ab ordinario, tanquam Sedis Apostolicæ delegato, coerceri. » (S. Congreg. episc. et reg., die 11 Mai 1669). Et la même Congrégation, par deux décrets en date du 26 novembre 1672 et du 21 mai 1678, déclare qu'aucune cause, même honnête et raisonnable, ne pourra excuser de faute grave « regulares accedentes ad moniales sine episcopi licentia » ; et Benoît XIV , après avoir rappelé ces prohibitions, ajoute que ces peines atteindraient aussi les réguliers qui, après avoir donné un sermon ou une retraite dans le monastère, s'entretiendraient « de quibuscumque rebus » avec les religieuses. On peut, du reste, voir toutes ces prohibitions directives et pénales dans Ferraris, au mot *Moniales*, apt. IV ; et nous ajouterons ici que toute cette législation est pleinement en vigueur aujourd'hui, et que l'on tenterait vainement d'invoquer une désuétude quelconque, nécessairement « irrationabilis » : ces sages prescriptions de l'Eglise répondent à la nature intime des choses ; et, tant que la nature humaine n'aura pas recouvré le don d'intégrité, les « colloquia », prohibés par le Siége Apostolique, constitueront un danger pour les religieuses et les

« accedentes », surtout réguliers, à cause de la perfection de leur état.

Ce que nous venons d'exposer touchant la clôture pontificale est applicable, dans une certaine mesure, à la clôture épiscopale, c'est-à-dire, aux monastères cloîtrés et non exempts dans lesquels les religieuses ne font que des vœux simples. Les évêques, en imposant la clôture aux instituts religieux de femmes qui leur sont soumis, doivent prendre invariablement pour règle les prescriptions pontificales touchant les religieuses à vœux solennels; toutes les libertés données contrairement à ces prescriptions sont un véritable affaiblissement de la discipline religieuse, qui conduit toujours à un certain relâchement des mœurs et de la perfection religieuse. Arrivons maintenant à l'application de l'excommunication VI, « generali modo reservata, » portée par la constitution *Apostolicæ Sedis.*

*
* *

Violantes clausuram monialium, cujuscumque generis aut conditionis, sexus vel ætatis fuerint, in earum monasteria, absque legitima licentia ingrediendo; pariterque eos introducentes vel admittentes, itemque moniales ab illa exeuntes extra casus ac formam a S. Pio V in const. Decori *præscriptam.*

Trois classes de personnes sont clairement énumérées dans cet article : 1° « ingredientes », 2° « introducentes et admittentes », 3° « exeuntes ». Ainsi que nous l'avons dit, il s'agit ici de la seule clôture pontificale : en effet, la peine est portée par le droit commun ou par le souverain Pontife lui-même, qui doit viser la seule clôture qu'il impose ; le terme de « clausura » est pris dans le sens propre et rigoureux, et selon qu'il est employé par S. Pie V dans la constitution *Decori* citée ; et enfin le présent article est une loi pénale « strictæ interpretationis ». Du reste, la S. Congrégation des évêques et réguliers, dans une résolution du 1er août 1839, a décidé la question en ce sens. Cette réponse est antérieure à la constitution *Apostolicæ Sedis*, mais applique le droit commun au cas proposé, qui concernait la situation des religieuses en France.

Mais comment discerner la clôture papale de la clôture épiscopale ? Il est certain d'abord que toutes les religieuses qui font des vœux solennels, sont soumises à la clôture pontificale : c'est la prescription formelle de S. Pie V, fréquemment rappelée par la S. Congrégation des évêques et réguliers. D'autre

part, on peut dire, en général, que les religieuses à vœux simples ne sont soumises qu'à la clôture épiscopale; néanmoins la S. Congrégation a concédé par faveur la clôture pontificale à quelques instituts desdites religieuses. Ainsi, dans une déclaration du 22 février 1839, elle dit : « Firma remanente professione votorum simplicium, annuendum esse pro gratia impositioni clausuræ papalis ». Ainsi donc il faut entendre la présente excommunication : 1° de tous les instituts qui admettent les vœux solennels ; 2° des instituts à vœux simples qui auraient obtenu du Saint-Siège, comme faveur spéciale, la clôture papale. Quand des congrégations religieuses appartenant à la première catégorie demandent l'abrogation de la clôture papale, on ne leur fait cette concession qu'en réduisant les vœux solennels à des vœux simples; et c'est ce que dit expressément le card. Bizzarri dans sa *Collectanea* : « Monasterium reducendum esse ad institutum votorum simplicium, ita ut sanctimoniales quæ post datam hujus decreti profitentur, non nisi vota simplicia emittere possint ».

L'expression *violantes clausuram monialium* est universelle et sans distinction aucune de personnes ou de motifs; elle est d'ailleurs déterminée de manière à n'admettre aucune exception : *cujuscumque generis aut conditionis, sexus vel ætatis.* Mais cette universalité ne semble pas exclure les privilèges spéciaux introduits par le droit antérieur, d'autant plus que la présente constitution renouvelle ce droit, en employant les expressions mêmes des décrets précédents. Il faut aussi noter que le terme « cujuscumque *ætatis* » ne saurait être entendu que de ceux qui ont le plein usage de la raison ou sont capables de « violer » une loi : par conséquent la présente excommunication n'atteint nullement les enfants de sept ans et au-dessous ; mais il est certain que les impubères « septennio majores » ne sont point soustraits à cette excommunication.

Absque legitima venia. Nous avons dit plus haut quels étaient ceux qui pouvaient concéder cette permission; or celle-ci n'est légitime qu'autant qu'il y a une cause grave ou une nécessité morale *ex parte monasterii*, comme la chose a lieu pour les personnes dont nous avons parlé précédemment : on ne tient jamais compte des prétendues nécessités que pourraient invoquer les personnes du dehors (S. Congrég. 9 sept. 1641). On peut, du reste, voir sur les causes légitimes et la forme des permissions, le docte Mgr Lucidi, aux endroits cités plus haut : il expose la

question avec tous les développements désirables. Touchant la forme de la permission, nous devons faire remarquer que la constitution *Apostolicæ Sedis* se contente de dire « absque legitima licentia » : de là une controverse touchant la nécessité ou non, d'une permission *in scriptis*. Avanzini et son docte continuateur nient cette nécessité, à cause du silence de la nouvelle constitution ; d'autres pourraient invoquer, pour soutenir le sentiment contraire, l'expression « legitima » qui doit être entendue dans le sens du droit ancien, « tam ex parte formæ, quem ex parte causæ ». Nous pensons qu'il est de précepte de se munir d'une permission écrite, mais qu'une permission orale suffirait pour éviter aujourd'hui l'excommunication.

Nous ne discuterons pas ici certaines questions dans lesquelles se complaisaient jadis quelques théologiens. Suffirait-il d'avancer un seul pied au-delà de la clôture pour encourir l'excommunication ? Si l'on tenait les deux pieds « extra clausuram », mais en avançant le corps « intra clausuram », serait-on excommunié ? Il suffira de faire ici l'observation suivante : celui qui pénétrerait, par ignorance ou inadvertance, dans l'intérieur d'un monastère, n'encourrait pas l'excommunication, s'il sortait aussitôt ; il n'est pas « violans formaliter », car l'ignorance et l'inadvertance sont des causes valables d'excuse.

Inutile de faire remarquer qu'une nécessité imprévue et urgente, comme un incendie, une maladie grave d'une religieuse, etc., peut légitimer l'entrée, dans le premier cas, des personnes qui viennent prêter secours aux religieuses impuissantes à éteindre l'incendie ; dans le second, d'un médecin non autorisé, d'un prêtre étranger, en l'absence du confesseur.

*
* *

Introducentes vel admittentes. Ces deux expressions ne sont pas synonymes : la première, « intus mittere », indique l'action d'introduire positivement, tandis que la seconde caractérise une attitude passive de la part de ceux qui devraient empêcher l'entrée. Celui qui introduit, ménage l'accès, et celui qui admet, se contente de recevoir celui qui pénètre par sa propre industrie : ce qui est une coopération moindre, bien que réelle, au crime de violation de la clôture. Mais, si la signification des termes est facile à déterminer, il n'en est plus de même quand il s'agit de déterminer leur extension pratique.

Rotario, dans sa *Theologia moralis regul.*, dit : « Quantum

ad introductionem, illi censentur introducere qui *physice* vel *moraliter* sunt causa illius ingressus, quare introducere dicuntur qui physice cooperantur ingressui, puta aperiendo januam, aptando scalam, si ingressus fiat per fenestras, vel alio modo cooperando et adjuvando, ut ingrediantur : Similiter introducere dicuntur qui moraliter cooperantur, et tales præsumuntur illi qui invitant, suadent, consulunt, animum addunt ut ingrediantur, et a fortiori qui præcipiunt et mandant : isti omnes in morali hominum æstimatione censentur introductores » (1). Mais M. Pennachi pense que cette doctrine doit être mitigée, et qu'une distinction est nécessaire : « Cooperatores prædicti incurrunt, si stantes infra septa monasterii, seu clausuram, externas, id est, violantes clausuram introducunt ; non vero si stantes extra clausuram, quomodolibet cooperentur clausuræ violationi » (2). Il apporte comme preuves diverses raisons très sérieuses, qui nous semblent concluantes : il est évident qu'il y a une différence entre « introducentes » et « intromittentes », et que les introducteurs sont distincts des « violantes », en tant que ceux-ci viennent du dehors et que les premiers sont au dedans ; d'autre part, il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici d'une loi pénale, qui est de stricte interprétation.

Touchant les « admittentes », le « Commentator Reatinus » fait revivre le sentiment de quelques anciens, entre autres Diana, Pellizari et Gibalin, qui ne voyaient d'admission que de la part de la supérieure et de la portière ; « admittere est recipere ; recipere autem is intelligitur qui prohibere debet et facile potest, nec prohibet ; hoc autem solius præfectæ et ostiariæ officium est : adeoque simplices moniales nullam ex hoc capite excommunicationem incurrunt ». Cette interprétation, trop bénigne, est communément écartée : il est difficile de ne pas admettre que les simples religieuses peuvent être « introducentes » et « admittentes », La loi est générale et tend à protéger toutes les religieuses sans exception ; les simples religieuses peuvent compromettre toute la communauté, et introduire ou admettre frauduleusement des étrangers. Celles, par exemple, qui remplaceraient accidentellement la supérieure ou la portière, seraient-elles excusées ? Celles qui s'empareraient des clefs, ouvriraient une fenêtre, etc., se trouveraient excusées, etc.

(1) Tom. II, l. II c. III, p. 2, n. 10
(2) App. XX, pag. 740

Quelques-uns invoquent aussi diverses décisions des S. Congrégations romaines ; mais ces réponses ne visent pas directement le cas présent, et par suite ne fournissent point une solution absolue et définitive de la question ; cette solution semble fournie par la loi elle-même et la nature des choses. Ainsi donc, que l'introduction ou l'admission soit officielle ou clandestine, qu'elle ait lieu par le ministère des officières ou des simples religieuses, ou même d'une personne quelconque qui se trouve à l'intérieur du monastère, l'excommunication est encourue. Comme le suffrage commun des interprètes est acquis à ce sentiment, il serait peu utile de le discuter longuement ici, en produisant les preuves qui l'établissent.

Arrivons donc immédiatement à une autre question, relative à l'introduction et à l'admission des étrangers. Les religieuses qui introduiraient ou admettraient des enfants âgés de moins de sept ans, encourraient-elles l'excommunication? L'expression « cujuscumque ætatis » du présent article semble exiger une réponse affirmative, d'autant que le droit ancien paraît avoir été authentiquement interprété en ce sens ; néanmoins, comme nous l'avons dit plus haut, ce terme, lorsqu'il s'entend des « violantes », ne saurait indiquer que les personnes capables de discerner ce qui est licite ou illicite ; or ne devrait-il pas avoir la même extension dans la seconde, que dans la première partie de l'article ? Le crime puni ici n'est-il pas l'introduction ou l'admission des « violantes » ? Divers interprètes, et spécialement M. Pennachi, soutiennent la négative ; celui-ci apporte sept preuves, qui sont loin d'être absolument concluantes. Il admet d'ailleurs que « certum est, ante Pianam Constitutionem, sanctimoniales quaslibet, quæ pueros utriusque sexus intra claustra admittebant, excommunicationem incurrisse (1) » ; et, d'autre part, le texte du concile de Trente, sess. XXV, *de Reg. et Mon.* cap. V, ainsi interprété dans le sens de l'affirmative, est absolument identique à celui de la constitution *Apostolicæ Sedis :* comment donc ce docte commentateur peut-il invoquer le principe de la stricte interprétation, le défaut de concordance entre le droit ancien et le droit nouveau, et réclamer pour conclure dans un sens autre que le sien « aperta lex vel saltem aliqua declaratio » ? Il ne s'agit pas ici de la responsabilité des « ingredientes », mais de la culpabilité

(1) Pag. 746.

des « introducentes vel admittentes », qui, d'après M. Pennachi, « a gravi culpa minime sint excusandæ ». Il nous semble donc que les interprétations authentiques du chapitre cité du Concile de Trente sont applicables à l'excommunication VI de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, puisque celle-ci renouvelle ce chapitre; et il faut bien remarquer les termes du concile, qui sont généraux et peuvent s'entendre des « ingredientes » comme des « admittentes » : « Ingredi autem septa monasterii nemini liceat cujuscumque generis, aut conditionis, sexus vel ætatis fuerint ». Lucidi, au num. 73 du livre signalé plus haut, rappelle diverses réponses des S. Congrégations sur ce point, qui sanctionneraient l'affirmative; et, du reste, les enfants ne doivent pas être considérés comme positivement exceptés de la loi, mais comme incapables de subjection à une loi quelconque.

*
* *

Arrivons à la troisième partie de l'article, c'est-à-dire, aux *moniales ab illa* (*clausura*) *exeuntes extra casus ac formam a S. Pio V in const.* Decori *præscriptam.* Nous avons parlé plus haut de cette *forme prescrite,* c'est-à-dire, de l'obligation de se munir d'une permission écrite. Mais il faut bien constater qu'ici la permission écrite est requise, s'il y a possibilité de l'avoir en temps utile, attendu que la forme prescrite par la constitution *Decori* est formellement spécifiée ici. Il ne reste plus qu'à indiquer de qui doit émaner cette permission. Quand il s'agit de monastères soumis immédiatement à l'évêque ou au Siège Apostolique, il est certain qu'il appartient à l'évêque d'autoriser la sortie, dans les cas énumérés par S. Pie V; mais les canonistes sont loin d'être d'accord, lorsque la question est posée touchant les maisons soumises aux réguliers. Schmalzgrueber, Ferraris, etc., disent: « Tenendum, præter licentiam superioris regularis, requiri etiam licentiam episcopi »; Gibalin, cité avec éloge par Benoît XIV (1), est d'avis qu'il appartient à l'évêque de reconnaître et d'approuver la cause, et aux supérieurs réguliers de donner l'autorisation. Ces sentiments ne diffèrent pas assez notablement, pour qu'il y ait lieu de les discuter; le premier semble répondre plus exactement à la teneur même du concile de Trente et de la constitution *Decori*, dans lesquels on ne

(1) *De Synod, lib.* XIII, c. V.

trouve pas la distinction entre « licentia » et « causa cognita et approbata », mais cette dernière expression seule.

Quels sont les *cas* dans lesquels la sortie est légitime, d'après ladite constitution *Decori ?*

Citons d'abord le texte de cette constitution, du moins en ce qui concerne la présente question : « Nulli de cætero, etiam infirmitatis, seu aliorum monasteriorum etiam eis subjectorum, aut domorum, parentum, aliorumve consanguineorum visitandorum, aliave occasione et prætextu, nisi ex causa *magni incendii*, vel infirmitatis *lepræ*, aut *epidemiæ*... monasteriis præfatis exire ». Divers commentateurs, anciens et modernes, exposent longuement ces trois causes qui permettent aux religieuses de franchir la clôture et de sortir du monastère ; nous croyons qu'il serait inutile de les suivre sur ce terrain, d'autant plus que la question est presque sans application pratique.

Et d'abord, la première cause, « magnum incendium », doit s'entendre du cas où tout le monastère serait menacé, de manière à ne laisser aucun refuge un peu assuré aux religieuses : il est bien évident que celles-ci ne sont pas obligées de se laisser brûler, et que la loi de clôture n'oblige pas à ce point ; il est certain aussi que la plupart du temps, il ne serait pas possible d'attendre la permission « in scriptis », ni même la permission orale. Il suffira d'ajouter ici que le terme « magnum incendium » d'après, tous les interprètes, se prend dans un sens générique, c'est-à-dire, pour toute cause inopinée, comme une inondation, un tremblement de terre, une invasion d'hérétiques, de brigands, etc., qui menacerait le monastère et l'existence des religieuses.

Lepra aut epidemia. Toute maladie contagieuse est la deuxième cause légitime de sortie : *epidemia* est le genre, et la lèpre, une espèce dans ce genre, indiquée spécialement à cause de sa fréquence alors et de sa laideur. Il s'agit ici, non de toute maladie contagieuse, mais de celle qui serait grave et menacerait l'existence de tous les membres de la communauté, comme le choléra, la fièvre typhoïde, etc. Boniface VIII, en décrétant la clôture des religieuses, déclare qu'elles ne pourront sortir, « nisi forte tanto et tali morbo evidenter earum aliquam laborare constaret, quod non posset cum aliis absque gravi periculo... commorari » ; et la S. Congrégation du concile

a déclaré que la gale, le chancre et les scrofules n'étaient pas compris dans le terme « epidemia (1) », et par conséquent n'étaient point une cause légitime de sortie.

S'il s'agissait de sortir pour cause de maladie grave, non contagieuse, il faudrait recourir à la S. Congrégation des évêques et réguliers, qui prendrait toujours l'avis de l'Ordinaire. On peut voir sur ce point Benoît XIV, *de Synodo diœc.*, lib. XIII, cap. XII, qui indique les précautions à prendre et les règles à suivre dans le cas où l'on autoriserait une religieuse à sortir momentanément du monastère, pour raison personnelle de santé, par exemple, pour aller aux eaux, ou séjourner sous un climat plus doux. Ce qui est absolument certain à cet égard, c'est que la permission de l'évêque et du supérieur régulier ne suffit pas, lors même qu'il s'agirait d'une sortie de courte durée. Lucidi donne les formules ordinairement employées par le Siège Apostolique « pro facultate exeundi causa balneorum, æris mutandi gratia, vel alterius cujuslibet infirmitatis curandæ » ; et toutes ces permissions supposent une véritable nécessité, c'est-à-dire, l'impossibilité de se procurer dans le monastère les moyens indispensables d'obtenir la guérison.

Peut-on admettre d'autres causes légitimes de sortie, en dehors des cas énumérés par S. Pie V? Deux circonstances ont spécialement occupé l'attention des théologiens : 1° celle d'une religieuse qui serait élue abbesse d'un autre monastère ; 2° celle de l'envoi de quelques religieuses pour fonder une nouvelle maison. Je ne parle pas ici des permissions données par les évêques pour recueillir des aumônes au profit du monastère auquel appartiendraient les « quêteuses » ; il est évident, en effet, que les évêques ne peuvent donner aucune permission de ce genre ; et des sorties pour ce motif sont aussi pernicieuses en elle-mêmes pour la piété et la vertu des religieuses, qu'elles sont sévèrement prohibées par les lois canoniques.

Le premier cas a été vivement discuté dans des sens opposés. Reiffenstuel, Schmalzgrueber, Bonacina, etc., ont soutenu l'affirmative, en s'appuyant principalement sur le concile de Trente, qui, en énumérant les qualités requises pour être élue abbesse ou prieure, dit : « Quod si his qualitatibus prædita non reperiatur in eodem monasterio, *ex alio ejusdem ordinis eligi possit* ». Il résulterait de là qu'on doit ajouter ce cas à ceux qui ont été

1) Bésal, cité par Diana, tom. VII, traité I, res. 335.

énumérés par S. Pie V. Toutefois le sentiment contraire semblait déjà avoir prévalu, à la suite d'un décret rendu par Paul V en date du 22 décembre 1617, qui exclut nettement ce motif de sortie, et ensuite d'une déclaration de Grégoire XIII, d'après laquelle la bulle de S. Pie V « correxit decretum concilii Trid., cap. VII, sess. XXV, *de Reg.* » ; mais aucun doute n'est plus possible aujourd'hui, après les déclarations de la S. Congrégation des évêq. et rég. en date du 16 juillet 1884. Il faut donc, dans ce cas, recourir au Siége Apostolique, ainsi que l'enseigne d'ailleurs explicitement Benoît XIV in *Syn.*, *lib.* IX, c. XV, n. 8.

La réponse doit être la même pour le second cas proposé, c'est-à-dire, quand il s'agit de quitter un monastère pour aller en fonder un autre. La S. Congrégation des évêques et réguliers, dans ses déclarations du 15 janvier 1616, du 21 janv. 1851, du 16 juillet 1884, ne laisse aucune probabilité au sentiment opposé, soutenu par les canonistes cités plus haut : il est dit formellement, dans le premier de ces décrets, qu'il faut s'en tenir aux trois cas énumérés par S. Pie V, et pour tous les autres, recourir au Siège Apostolique. On admet cependant que l'évêque peut, en vertu du droit que lui attribue le concile de Trente, sess. XXV, *de Reg. et mon.*, cap. V, transférer un monastère placé dans un lieu exposé ou insalubre, à un autre lieu sûr et convenable.

Il est bien évident que le pouvoir des évêques reste entier touchant les monastères de religieuses à vœux simples, qui ne sont soumises qu'à la clôture épiscopale ; mais la sévérité du droit sacré touchant la clôture pontificale indique assez avec quelle circonspection les évêques doivent traiter toutes les questions qui concernent la clôture des religieuses.

2° *Excommunication septième* inter generaliter reservatas : *Mulieres violantes regularium virorum clausuram, et superiores aliosve eas admittentes.*

L'explication de l'article précédent nous permettra d'être court dans l'exposition, d'ailleurs complète, de celui-ci, qui est comme la contre-partie de l'autre.

On constatera d'abord cette différence entre les monastères d'hommes et ceux de femmes, que, pour ces derniers, la clôtu-

re est plus stricte et plus universelle : elle exclut les personnes « cujusve generis aut conditionis, sexus vel ætatis », tandis qu'ici l'exclusion ne concerne que les femmes.

La raison de toutes ces sévérités du droit sacré est facile à saisir : la droite raison et une triste expérience montrent assez combien il importe, non seulement à la perfection de la vie religieuse, mais encore à la fuite du péché grave, que les femmes soient absolument exclues des monastères d'hommes, et réciproquement ; bien plus, comme les femmes sont plus accessibles à l'influence des petites causes de distractions, etc., il était nécessaire de les isoler plus complètement.

Nous devons à cet égard rappeler une prescription du IIe concile de Nicée, dans son canon xxe : « Statuimus non fieri duplex monasterium, quoniam hoc fit multis scandalum et offensio ». Ce « monasterium duplex » n'était autre chose qu'un monastère de femmes contigu à un monastère d'hommes, et qui était sous la direction de celui-ci. Ces monastères doubles ont été nombreux dès l'origine, et l'on conçoit facilement les raisons qui provoquèrent cette proximité : il fallait assurer aux religieuses la réception facile des sacrements et l'assistance fréquente au saint sacrifice de la Messe.

Mais on vit bientôt les inconvénients de cette juxtaposition, inconvénients qui provoquèrent d'abord le canon du concile de Nicée, et ensuite d'autres prohibitions : aussi le « monasterium duplex » est-il aujourd'hui considéré comme absolument défendu par les lois de l'église.

Cette interdiction a conduit à d'autres plus spéciales, c'est-à-dire, à tout ce qui concerne les relations extérieures, les « colloquia », etc., en un mot, la clôture actuelle.

S. Pie V, dans sa constitution *Regularium personarum*, porta la peine d'excommunication contre toutes les femmes qui franchiraient la clôture des monastères d'hommes, et abrogea tous les privilèges contraires que l'on pourrait invoquer ; il défendit également, dans la même constitution, aux supérieurs des monastères, et sous peine de suspense et de privation d'office, de laisser pénétrer les femmes dans la clôture. Grégoire XII, par sa constitution *Ubi gratiæ*, ajouta l'excommunication réservée au souverain Pontife. Mais ce fut Benoît XIV qui, dans sa constitution *Regularis disciplinæ*, régla d'une manière plus précise et définitive la législation sur ce point ; et la constitu-

tion *Apostolicæ Sedis* reproduit la partie pénale de ces prescriptions.

Pie IX, dans ladite constitution, atteint directement une double catégorie de personnes, c'est-à-dire, « mulieres violantes » et « superiores admittentes ». Mais, avant de parler spécialement de ces personnes, il importe de définir exactement ce qu'il faut entendre par *regularium virorum clausuram*. Il est évident d'abord que le terme *clausura* indique tout l'espace renfermé par le mur d'enceinte, par conséquent le cloître, le réfectoire, le dortoir, la cuisine, etc., ainsi que les jardins et vergers attenants, enclos et non séparés du monastère, d'après diverses réponses de la S. Congrégation des évêques et réguliers, en date du 24 avril 1582, 3 juin 1606, etc. Mais l'église est en dehors de la clôture. Les théologiens et les canonistes discutent minutieusement tout ce qui concerne les sacristies, etc., et en général toutes les parties d'un monastère. Il suffira de dire que les limites de la clôture sont déterminées par l'autorité compétente, et que l'on doit s'en tenir à ce qui a été décrété par celle-ci, à condition toutefois qu'elle ne statuera rien de contraire aux décisions de la S. Congrégation des évêques et réguliers.

Regularium virorum. Cette expression désigne les ordres religieux proprement dits, ou dans lesquels les réguliers font des vœux solennels. En un mot, il faut interpréter le terme « regulares viri » comme on a interprété dans l'article précédent le terme « moniales ». Les lois pénales sont de stricte interprétation : cette règle constitue au moins une raison probable pour excuser de la présente excommunication tous les instituts religieux dans lesquels on n'émet que des vœux simples. On pourrait confirmer cette doctrine en rappelant que le Siège Apostolique n'accorde pas le titre d'ordre religieux ou de « regularis religio » aux congrégations à vœux simples, sauf privilège spécial ; or, « regulares viri » ne doivent s'entendre, dans le sens propre et canonique, que de ceux qui appartiennent à une « regularis religio » ; et une réponse touchant une congrégation de prêtres qui ne faisaient que des vœux simples et prétendaient au titre de « regulares », confirme ceci : « La S. Congrégation des évêques et réguliers déclare « non esse vere regularem » (16 sept. 1864).

Après ces explications préliminaires, arrivons aux deux catégories de personnes atteintes par la présente excommu-

nication : les femmes qui violent la clôture et les religieux qui les introduisent. 1° Le terme *mulieres* doit-il s'entendre de toutes les femmes sans exception, c'est-à-dire, sans distinction aucune de dignité, d'âge, etc. ? Comme nous l'avons dit plus haut, à l'occasion de la clôture des religieuses, on doit excepter ici, selon le sentiment le plus commun, les reines ou impératrices, ainsi que leurs filles ; on admet également que les souveraines peuvent introduire leur escorte, pourvu que celle-ci soit modeste. Tel est le sentiment commun des canonistes anciens et modernes, qui interprètent toutes les prohibitions en ce sens, ou montrent qu'elles ne sont point applicables aux souveraines. Benoît XIV, dans sa constitution *Regularis disciplinæ*, excepte également les fondatrices et insignes bienfaitrices, et déclare qu'il n'entend point comprendre celles-ci dans la révocation des privilèges et concessions pontificales ; mais il veut que ces facultés soient préalablement soumises aux ordinaires, et que l'on n'use de ces privilèges que pour se rendre directement à l'église ou chapelle pour entendre la messe, exercer des œuvres de piété, etc.

Une question plus controversée est celle qui concerne les enfants du sexe féminin qui n'ont pas atteint l'âge de raison.

Mais la question ne semble pas très ardue, si on l'envisage uniquement au point de vue de ces enfants eux-mêmes.

N'est-il pas évident qu'avant l'âge de sept ans, ils ne sont point soumis à la loi ecclésiastique, et surtout à une loi pénale ? « Pueri, » dit Biner, « licet forte jam ante ad usum rationis pervenerint, non obligantur ante septennium completum legibus humanis » (1). Tel est l'enseignement de tous, jaillissant d'ailleurs avec pleine évidence du droit naturel, puisque la loi n'est point promulguée pour ceux qui n'ont pas l'usage de la raison ; d'autre part, ceux-ci n'ont pas la liberté morale. M. Pennachi fait remarquer que « puellæ infra septem annos vulgo non veniunt sub mulierum nomine » ; mais cet argument, pris d'une manière absolue, serait peu décisif, attendu que « mulieres » est pris dans le sens le plus générique ou pour désigner le sexe féminin.

Il faut admettre que les jeunes filles « septennio minores » sont soustraites à l'excommunication, comme à toute autre loi

(1) *De Leg.*, p. I, c. III, n. 2.
(2) *Comment.*, pag. 788

pénale ou directive; remarquons toutefois que ce n'est nullement par dispense ou exception, mais uniquement par incapacité ou défaut de liberté morale et de responsabilité des actes: c'est pourquoi il n'y a rien à conclure de là quand il s'agit d'interpréter le terme *eas* dans la seconde partie du présent article. Si les enfants sont incapables d'encourir l'excommunication, il n'en est pas de même de ceux qui les introduiraient. Aussi devons-nous insister sur la prohibition certaine de l'admission des « puellæ cujusvis ætatis », car il est faux de prétendre que l'objet et la fin de la loi n'existent pas dans ce cas: on ne sait que trop le danger que pourrait faire naître la libre entrée d'enfants, même de l'âge le plus tendre. Il est inutile d'ajouter que tout ceci est applicable aux femmes adultes qui seraient privées de l'usage de la raison; dans ce cas, les interprètes sont plus unanimes à affirmer que la prohibition les atteint, bien qu'elles soient aussi complètement soustraites à toute loi que les enfants avant l'âge de raison.

2° *Superiores aliosve eas introducentes*. Nous devons d'abord rappeler ici ce que nous avons dit précédemment des religeuses « introducentes vel admittentes »: car les prohibitions de la loi sont à peu près identiques, dans les excommunications VI• et VII•, sur le point qui nous occupe ici, bien que, dans la première de ces excommunications, il y ait « introducentes et admittentes » et dans la seconde, « introducentes » seulement.

Il est évident d'abord que tous les religieux sans exception, abbés, prieurs, gardiens ou simples religieux sans office aucun, peuvent être « introducentes », et encourir comme tels l'excommunication portée dans le présent article de la constitution *Apostolicæ Sedis*.

Autrefois les interprètes étaient divisés sur ce point, et quelques-uns prétendaient que les seuls supérieurs pouvaient être réputés « introducentes »; mais aujourd'hui aucun doute n'est plus possible, puisqu'il est dit « superiores *aliosve* ». On pourrait seulement se demander si par *alios* on peut entendre des personnes étrangères au monastère, ou autres que les religieux; mais il est évident que ce terme concerne directement le religieux, et que le sens obvie est celui-ci: « les supérieurs ou autres religieux ».

Mais l'expression « introducentes » n'est pas entendue de la

même manière par tous les interprètes : ceux-ci, en effet, surtout ceux qui expliquent le droit ancien, lui donnent plus ou moins d'extension. Voici ce que dit Ferraris sur ce point : « *Admittentium* nomine veniunt omnes religiosi active influentes in talem ingressum mulierum, ut sunt invitantes, consulentes, hortantes, approbantes, monstrantes iter, auferentes impedimenta, januam aperientes, eas recipientes, concedentes, et auctoritative sive ratione sui officii permittentes » (1) ; il va même plus loin, et englobe dans l'excommunication celui qui « jam introductam ex urbanitate salutat et ex decentia status illius per conventum comitatur », ce qui semblait déjà excessif autrefois et ne saurait être admis aujourd'hui, depuis la constitution *Apostolicæ Sedis*. En effet, la signification tant usuelle que juridique du terme « introducens » n'embrasse nullement ces actes, autrement il serait pris dans le sens de « approbans, recipiens et associans » ; or on ne saurait prendre, dans les lois pénales, l'interprétation extensive, et par conséquent les termes dans leur acception la moins usuelle et la plus éloignée de la signification propre et rigoureuse ; du reste, « in dubio minimum est sequendum ».

La question spécialement controversée ici concerne l'expression *eas* (mulieres), en tant qu'elle embrasse, ou non, « puellas septennio minores ». Nous avons vu que ces enfants ne tombaient pas eux-mêmes sous le coup de l'excommunication, puisqu'ils ne sont point encore soumis aux lois. Or, résulte-t-il de là que *eas*, dans cette seconde partie de l'article, ait la même signification restreinte que « mulieres » dans la première ? Ceux qui ont répondu affirmativement, s'étonneront de la question, en faisant appel à la grammaire : le pronom « eas » remplace purement et simplement le substantif « mulieres ». Malgré cela, nous osons soulever un doute, et donner, comme sentiment non méprisable, la doctrine opposée, ou qui n'excuse pas les « introducentes puellas septennio minores ».

Nous avons contre nous un grand nombre d'interprètes modernes, et en particulier M. Pennachi, le plus érudit et le plus autorisé de tous les commentateurs de la constitution *Apostolicæ Sedis*. Ce docte canoniste reconnaît qu'autrefois les docteurs étaient divisés sur ce point ; mais ajoute-t-il, « post Pianam

(1) Au mot *Conventus*, art. III, n. 30.

constitutionem sententia ejusmodi est omnino deserenda » (1). Il donne, comme première preuve, la raison indiquée plus haut, ou tirée de l'identité d'extension entre le pronom « eas » et le nom « mulieres », selon qu'il est déterminé dans la première partie de l'excommunication VII° ; la seconde preuve est déduite du mot « mulieres » pris en lui-même, qui n'est pas ordinairement employé pour désigner des enfants en bas âge. Il a été dit plus haut que cet argument n'est pas décisif, et que le terme « mulieres » désigne et comprend toute personne du sexe féminin, sans aucune allusion directe ou indirecte à l'âge de ces personnes. Le premier mérite plus d'attention.

Il est certain que si la première partie du présent article impliquait une exception quelconque à la généralité de la loi, il faudrait excuser les « introducentes puellas » .. ; mais la loi est générale, et entend frapper toute personne du sexe féminin qui viole la clôture : c'est pourquoi « ex parte legis » il n'y a aucune exception ou exemption ; et si le défaut de raison rend les enfants, de même que les adultes « fatuæ », incapables de la direction et surtout des rigueurs de la loi, il ne résulte pas de là que le législateur ait eu en vue une limite quelconque ; il veut l'exclusion absolue de tout ce qui peut créer un péril pour les religieux, péril qui resterait très réel par l'introduction des enfants et des « adultæ fatuæ ». Ainsi donc les enfants de sept ans et au-dessous violeraient réellement la clôture, bien que d'une manière matérielle et irresponsable, à cause de leur âge ou du défaut de liberté morale.

Mais les « introducentes » sont responsables, et la violation de matérielle devient formelle : car l'agent ici n'est pas l'enfant, mais le religieux qui introduit. Du reste, nul n'excuse de la faute les religieux introducteurs de jeunes filles en bas âge, et M. Pennachi signale lui-même avec énergie les dangers qui pourraient résulter de ces introductions : la fin de la loi existe donc tout entière dans ce cas particulier, et partout où il y a responsabilité, il y aura pénalité. On sait que les constitutions *Regularem vitam* et *Si quaslibet personas* d'Eugène IV spécifiaient ou défendaient d'introduire « quascumque mulieres laicas, seu religiosas cujuscumque ætatis » ; et il faut remarquer qu'il s'agit directement ici de l'introduction : « mulieres.. ducere ».

En considérant donc le texte de la constitution *Apostolicæ*

(1). Pag. 797.

Sedis, ainsi que le droit antérieur renouvelé par cette constitution, il est difficile de prétendre que cette opinion « est omnino deserenda » : les enfants sont à la vérité incapables d'encourir, mais non d'occasionner l'excommunication. Le docte et judicieux M. Téphany pose la question dans son savant commentaire, et, sans se prononcer explicitement, reproduit les conclusions de la *Revue théologique;* celle-ci excuse encore les introducteurs de jeunes filles en bas âge, pour la raison que celles-ci ne sauraient encourir l'excommunication. Nous avons dit plusieurs fois qu'autre chose était ne pas encourir, pour cause d'incapacité morale, et autre chose être positivement excusé, et par suite n'être point l'occasion d'une violation formelle commise par les religieux « introducentes ». D'après Ferraris, « sæpe sæpius declaravit S. Congreg. episc. et regul. quod introducens infantes cujusque sexus vel ætatis incurrit censuras violatæ clausuræ » ; et il cite un certain nombre de déclarations, dont plusieurs concernent les monastères de femmes ; puis il ajoute aussitôt : « A fortiori videtur non esse tolerandum in conventibus et monasteriis vivorum (1) ».

Enfin une dernière question, également controversée, concerne l'entrée des femmes pour assister à certaines processions solennelles, à l'exercice du Chemin de la croix, à la célébration de la fête du fondateur de l'ordre et pénétrer dans la cellule qui fut habitée par celui-ci, etc. La *Revue théologique*, qui a fait une étude assez approfondie de la constitution *Apostolicæ Sedis*, est d'avis que les privilèges ou coutumes dont on s'autorisait dans ces cas, sont abrogées par Benoît XIV : c'est pourquoi, depuis la constitution *Regularis disciplina*, il y aurait violation de la clôture, et l'on encourrait l'excommunication. La docte *Revue* invoque aussi le témoignage de Boranga et des derniers annotateurs de Ferraris. D'autre part, Avanzini, Cretoni et Varceno sont d'un avis différent ; et M. Pennachi apporte à ce sentiment le poids de son suffrage, en alléguant diverses raisons pour confirmer son opinion. Il s'efforce de montrer que la concession faite d'abord aux chartreux par Pie V, dans sa constitution *Regularium personarum*, puis étendue, par un privilège oral du même Pape, à tous les religieux, n'a pas été abrogée par Benoît XIV, qui ne voulait atteindre que les privilèges personnels, réels ou prétendus, et certains abus introduits dans les monastères ; il

(1) V. *Conventus*, art. III, n. 16-19.

tâche aussi d'établir que la constitution *Apostolicæ Sedis*, en prohibant l'entrée des femmes, n'a pas eu en vue « mulieres quæ ingrediuntur infra regularium vivorum claustra intuitu exercendorum operum pietatis et religionis, de quibus in constitutione S. Pii V, neque spernunt clausuram, neque ipsam violant; ad summum dicendæ essent eam bona fide violare, proindeque sine peccato et censura (1). » Mais il s'agit ici, non de l'excuse de la bonne foi, mais de l'extension réelle de la loi pénale, ou des exceptions légitimes qu'elle admet.

Ne pourait-on pas invoquer, contre l'opinion et les arguments de M. Pennachi, certaines constitutions pontificales postérieures à celle de Benoit XIV? Un bref de Pie VI, donné le 17 mars 1783, qui détermine les conditions de la clôture pour diverses maisons de carmes déchaussés, semble exclure toute entrée des femmes dans la clôture, ou confirmer l'interprétation la plus stricte de l'abrogation prononcée par Benoît XIV, des faveurs et privilèges dont il s'agit. Néanmoins la question spéciale n'est nullement envisagée dans ce document: c'est pourquoi le doute n'est pas absolument résolu dans un sens ou dans l'autre, et les coutumes des lieux, si elles restent dans les limites fixées par S. Pie V, excuseraient des peines portées par la constitution *Apostolicæ Sedis*, sauf décision authentique dans un sens contraire.

Nous nous bornons ici aux seules questions fondamentales que provoque la nouvelle législation pénale touchant la clôture monastique : c'est pourquoi nous négligeons une multitude de questions incidentes, de doutes particuliers, qui pourraient trouver ici leur place. Ainsi nous n'examinons pas si les peines, autres que l'excommunication, portée par le droit ancien contre les supérieurs des monastères qui concourraient à l'introduction des femmes, subsistent encore aujourd'hui ; nous omettons aussi diverses controverses relatives soit aux domestiques laïques qui seraient employés dans les monastères et concourraient à la violation de la clôture, soit aux religieux qui conseilleraient cette même violation, soit aux étrangers qui commanderaient ou favoriseraient ladite violation, etc. Comme nous l'avons dit plus haut, en expliquant l'Excomm. VIe, nous passons également sous silence une multitude de « quæstiunculæ » relatives aux actes qui peuvent être considérés comme une violation matérielle de la clôture.

(1) Pag. 801.

Toutes ces questions n'offrent aucun intérêt aujourdh'ui, et ne concourent pas à montrer combien la clôture est nécessaire à la véritable et parfaite vie religieuse : car nous signalons, dans les règles tracées par l'Église pour les instituts à vœux solennels, des principes de perfection que doivent s'appliquer, dans la mesure possible, les congrégations à vœux simples, si elles veulent parvenir à la véritable perfec t on religieuse.

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DES DIVERS DOCUMENTS

1° *Lettre de Sa Sainteté* LÉON XIII aux évêques du Brésil touchant l'abolition de l'esclavage, ou l'émancipation des esclaves dans cette nation, où l'élément esclave, relativement à l'élément libre, se trouve encore dans la proportion de 1 à 14.

Le Saint Père rappelle comment l'esclavage est la conséquence du péché, qui a fait disparaître l'idée de fraternité parmi les hommes, et comment le christianisme, en disant à tous : « Omnes filii Dei estis... omnes unum in Christo Jesu », a rappelé et réintégré ces rapports fraternels qui doivent exister parmi tous les enfants d'un père commun, universellement appelés à une fraternité surnaturelle en Notre-Seigneur Jésus-Christ. La lettre pontificale s'attache surtout à montrer ce qu'a fait l'Eglise, à toutes les époques et dans tous les lieux, pour l'émancipation des esclaves et l'abolition totale de l'esclavage.

2° *Lettre de sa sainteté* LÉON XIII prescrivant une quête annuelle pour la Terre sainte.

3° S. *Congrégation du Saint-Office.* Lettre de Son Éminence le card. Monaco aux ordinaires diocésains touchant les dispenses des empêchements publics de mariage, *urgente mortis periculo.*

4° *S. Congrégation du Concile.* Leçons d'Écriture sainte, chaque dimanche de l'année, par le chanoine théologal. L'obligation qui pèse sur ce théologal de donner ces leçons, et sur les chanoines d'assister à celles-ci, est expliquée en détail dans la cause suivante. *in Oppiden.*, 17 décembre 1887.

5° *S. Congrégation des indulgences.* Divers rescrits par lesquels des indulgences sont attachées à la récitation de l'hymne *Ave maris stella*, du psaume *De profundis*, et accordées à ceux qui, pendant tout le mois de septembre, feront un pieux exercice de dévotion en l'honneur des douleurs de la bienheureuse Vierge Marie. Les confréries de la bienheureuse Vierge Marie du Perpétuel Secours ne peuvent gagner les indulgences et privilèges attachés à l'archiconfrérie qu'autant, qu'elles seront affiliées à celle-ci.

6° *S. Pénitencerie.* Réponse touchant l'exécution des dispenses matrimoniales, et spécialement touchant la clause *prævia oratorum separatione ad tempus Ordinario bene visum.*

7° S. *Congrégation des Rites.* Déclaration relative aux suffrages des saints et aux patrons des lieux titulaires des églises.

SANCTISSIMI Domini nostri Leonis divina Providentia Papæ XIII Epistola ad Episcopos Brasillæ

VENERABILIBUS FRATRIBUS EPISCOPIS BRASILIÆ

LEO PP. XIII

Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem

In plurimis maximisque pietatis significationibus, quas universæ fere gentes, ad gratulandum Nobis annum quinquagesimum sacerdotii feliciter

plenum, exhibuerunt quotidieque exhibent, una quædam singulariter movit, a Brasilia profecta, quod nimirum, ob ejus eventus faustitatem, libero sint jure donati non pauci ex iis, qui per latissimos istius imperii fines sub jugo ingemunt servitutis.

Tale quidem opus, christianæ plenum misericordiæ, curantibus cum clero viris matronisque beneficis, auctori Deo et largitori bonorum omnium oblatum est, tamquam gratiarum testimonium de aucto tam benigne Nobis munere ætatis et incolumitatis.

Nobis autem fuit acceptum in primis et jucundum, eo vel magis, quod in hac Nos pergrata opinione confirmabat, omnino velle Brasilianos servitutis immanitatem tolli penitusque extirpari. Cui quidem voluntati populari obsecundatum est eximio studio ab Imperatore pariter et a Filia augusta, itemque ab eis qui rei publicæ præsunt, certis quoque legibus in id latis et sancitis. Quantum Nobis hæc res afferret solatii, nominatim, superiore mense januario, augusti Imperatoris apud Nos Legato declaravimus : hoc amplius adjuncto, Nosmetipsos ad Episcopos Brasiliæ, miserorum servorum caussa litteras daturos.

Nos quidem ad omnes homines vice fungimur Christi Filii Dei, qui humanum genus amore tanto complexus est, ut non modo non recusarit, natura nostra suscepta, versari nobiscum, sed et nomen adamarit Filii hominis, palam testatus, se ad consuetudinem nostram propterea accessisse « ut « prædicaret captivis remissionem » (1), atque a pessima, quæ peccati est, servitute humano genere vindicato, « omnia quæ in cœlis et quæ in terra « sunt in se instauraret » (2), itemque universam Adami progeniem ex alta communis noxæ ruina in gradum pristinum dignitatis restitueret. Aptissime ad rem sanctus Gregorius Magnus : « Quum Redemptor noster totius con- « ditor creaturæ, ad hoc propitiatus humanam voluerit carnem assumere, « ut divinitatis suæ gratia, dirupto, quo tenebamur captivi, vinculo servi- « tutis, pristinæ nos restitueret libertati, salubriter agitur, si homines « quos ab initio natura liberos protulit, et jus gentium jugo substituit ser- « vitutis, in ea qua nati fuerant, manumittentis beneficio, libertate red- « dantur. » (3)

Addecet igitur, et est plane muneris Apostolici, ea omnia foveri a Nobis impenseque provehi, unde homines tum singuli tum jure sociati habere queant præsidia ad multiplices miserias levandas, quæ, tamquam corruptæ arboris fructus, ex culpa primi parentis profluxere : ea quippe præsidia, quocumque in genere sunt, non modo ad cultum et humanitatem valde possunt, sed etiam apte conducunt ad eam rerum ex integro renovationem, quam Redemptor hominum Jesus Christus spectavit et voluit.

Jamvero tot inter miserias, graviter deplorandum videtur de servitute, cui pars non exigua humanæ familiæ abhinc multis sæculis est obnoxia, in squalore jacens et sordibus, idque omnino contra quam a Deo et natura erat primitus institutum.

Sic enim ille rerum conditor summus decreverat, ut homo in bestiis et agrestibus et natantibus et volucribus regium quemdam dominatum teneret, non item ut in similes sui homines dominaretur : « Rationalem factum », ex Augustini sententia, « ad imaginem suam, noluit nisi irrationa- « bilibus dominari : non hominem homini, sed hominem pecori » (4).

Quo fit ut « conditio servitutis jure intelligatur imposita peccatori. « Proinde nusquam Scripturarum legimus servum, antequam hoc voca-

(1) Is. LXI, 1 ; Luc. IV, 19.
(2) Ephes. I, 10.
(3) Lib. VI, ep. XII.
(4) Gen. I, 26.

« bulo Noe justus peccatum filii vindicaret. Nomen itaque istud culpa me-
« ruit, non natura » (1).

Ex primi contagione peccati et cetera mala omnia et ista erupit monstrosa perversitas, ut homines fuerint, qui memoria fraternæ ab origine conjunctionis rejecta, non jam duce natura mutuam inter se benevolentiam mutuamque observantiam colerent, sed cupiditatibus obedientes suis, homines alios infra se putare cœperint, et perinde habere ac nata jugo jumenta. Hoc modo, nulla ratione habita neque communis naturæ, neque dignitatis humanæ, neque divinæ expressæ similitudinis, consecutum est ut, per certationes et bella quæ deinde exarserunt, qui vi existerent superiores, ii victos sibi subjicerent, atque ita multitudo ejusdem generis individua sensim in duas abscesserit partes, sub victoribus dominis victa mancipia.

Cujus rei luctuosum quasi theatrum memoria priscorum temporum explicat, ad tempora usque Domini Servatoris, quum calamitas servitutis populos omnes late pervaserat rariorque erat numerus ingenuorum, ut Cæsarem poeta ille atrociter dicentem induxerit : « Humanum paucis vivit genus » (2). Idque apud eas etiam nationes viguit, quæ omni cultu expolitæ eminebant, apud Græcos, apud Romanos, quum paucorum dominatio esset in plurimos ; eaque cum improbitate et superbia tanta exercebatur, ut servorum turbæ nihil supra censerentur quam bona, non personæ sed res, omnis expertes juris, ipsa adempta facultate retinendæ fruendæque vitæ. « In potestate dominorum sunt servi, quæ quidem potestas juris gentium
« est: nam apud omnes peræque gentes animadvertere possumus, domi-
« nis in servos vitæ necisque potestatem esse, et quodcumque per servum
« acquiritur id dominis acquiritur (3) ».

Ex hac rerum perturbatione licuit dominis servos permutare, venumdare, hereditate tradere, cædere, morti dare, iisque abuti ad licentiam diramque superstitionem : impune et in luce licuit.

Quin etiam ethnicorum qui prudentissimi ferebantur, philosophi insignes, consultissimi juris, hoc sibi aliisque, per summam communis judicii injuriam, suadere conati sunt, esse servitutem nihil aliud quam necessariam naturæ conditionem : nec enim sunt veriti profiteri, quia servorum genus generi liberorum longe multumque et virtute intelligendi et præstantia corporum cederet, oportere idcirco, servos, veluti carentia ratione et consilio instrumenta, dominorum usquequaque voluntatibus temere indigneque servire. Ejusmodi detestanda maxime tum inhumanitas tum iniquitas ; qua semel accepta, nulla jam sit oppressio hominum barbara et nefanda, quæ non sese in legis quadam jurisve specie impudentissime tueatur.

Inde vero quale flagitiorum seminarium, quæ pestis et pernicies in civitates manarit, exemplorum plenı sunt libri: in animis servorum exacui odia, teneri dominos suspicione metuque perpetuo; alios ad explendas iras parare faces, cervicibus alios instare crudelius ; aliorum numero, aliorum vi civitates commoveri, levi momento dissolvi ; tumultus et seditiones, direptiones et incendia, prælia cædesque misceri.

In eo dejectionis profundo mortalium plurimi laborabant, multoque miserius ut mersi erant superstitionum caligine ; quum, maturis divino consilio temporibus, lux e cœlo admirabilis oborta est, et gratia redimentis Christi ad hominum universitatem se copiose profudit ; cujus beneficio illi erecti sunt et cœno et ærum na servitutis, omnesque omnino a deterrimo peccati servitio ad præstantissimam dignitatem filiorum Dei sunt revocati et adducti.

(1) Gen. I, 25 ; Noe, c. XXX.
(2) Lucan. Phars. V, 343.
(3) Justinian. Inst. I. I, tit. VIII. n. 1.

Apostoli enimvero inde ab initio Ecclesiæ, præter alia præcepta vitæ sanctissima, hoc etiam tradidere et inculcavere, quod est non semel scriptum a Paulo ad renatos e lavacro Baptismatis : « Omnes filii Dei estis per « fidem, quæ est in Christo Jesu : quicumque enim in Christo baptizati es- « tis, Christum induistis. Non est Judæus neque Græcus, non est servus « neque liber, non est masculus neque femina : omnes enim vos unum es- « tis in Christo Jesu (1). Non est Gentilis et Judæus, circumcisio et præ- « putium, barbarus et Scytha, servus et liber, sed omnia et in omnibus « Christus (2). Etenim in uno Spiritu omnes nos in unum corpus bapti- « zati sumus, sive Judæi sive Gentiles, sive servi sive liberi, et omnes « in uno Spiritu potati sumus » (3).

Aurea sane, honestissima, saluberrima documenta, quorum efficacitate non modo hominum generi decus redditur suum atque augetur, sed etiam, cujuscumque ipsi sunt loci vel linguæ vel gradus, inter se consociantur et vinculis fraternæ necessitudinis arctissime continentur. Ea vere beatissimus Paulus, qua Christi urgebatur caritate, ex ipso Ejus corde hauserat, qui se fratrem singulis cunctisque hominibus perbenigne dedidit, quique de se omnes, ne uno quidem dempto aut posthabito, ita nobilitavit ut consortes adscisceret naturæ divinæ. Ea ipsa non secus fuere ac divinitus insertæ propagines, quæ mirum in modum provenientes effloruerunt ad spem felicitatemque publicam ; quum, decursu rerum et temporum, perseverante opera Ecclesiæ, societas civitatum ad similitudinem familiæ renovata coaluveit, christiana et libera.

Principio enim solertissima cura Ecclesiæ in eo versata est, ut populus christianus de hac etiam magni ponderis re sinceram Christi et Apostolorum doctrinam acciperet probeque teneret. Jam nunc per Adamum novum, qui est Christus, communionem fraternam et hominis cum homine et gentis cum gente intercedere : ipsis, sicut unam eamdemque, intra naturæ fines, sic supra naturam, originem unam eamdemque esse salutis et fidei : omnes æquabiliter in adoptionem unius Dei Patris accitos, quippe quos eodem ipse pretio magno una redemerit : ejusdem corporis membra omnes, omnesque ejusdem participes mensæ divinæ : omnibus gratiæ munera, omnibus item munera vitæ immortalis patere.

Hisce positis, tamquam initiis et fundamentis, contendit Ecclesia ut servilis vitæ oneribus et ignominiæ mitigationem aliquam bona mater afferret ; ejus rei causa jura atque officia dominos inter servosque necessaria, prout affirmata sunt in Apostolorum Epistolis, definivit valideque commendavit.

Apostolorum enim Principes ita servos quos adjunxerant Christo commonebant : « Subditi estote in omni timore, dominis non tantum bonis et mo- « destis, sed etiam dyscolis (4). Obedite dominis carnalibus cum timore et « tremore, in simplicitate cordis vestri, sicut Christo ; non ad oculum ser- « vientes, quasi hominibus placentes, sed ut servi Christi, facientes volun- « tatem Dei ex animo, cum bona voluntate servientes, sicut Domino, et « non hominibus : scientes quoniam unusquisque quodcumque fecerit « bonum, hoc recipiet a Domino, sive servus sive liber » (5). Idem Paulus Timotheo suo : « Quicumque sunt sub jugo servi, dominos suos « omni honore dignos arbitrentur... ; qui autem fideles habent dominos, non

(1) Gal. III, 26-28.
(2) Coloss. III, 11.
(3) I Cor. XII, 13.
(4) I Petr. II, 18.
(5) Eph. VI, 5-8.

« contemnant, quia fratres sunt, sed magis serviant, quia fideles sunt « et dilecti, qui beneficii participes sunt. Hæc doce et exhortare » (1).

Tito pariter mandavit, ut doceret « servos dominis suis subditos esse, in « omnibus placentes, non contradicentes, non fraudantes, sed in omnibus « fidem bonam ostendentes, ut doctrinam Salvatoris nostri Dei ornent in « omnibus » (2).

Illi vero fidei christianæ prisci discipuli optime intellexerunt, ex tali hominum fraterna in Christo æqualitate nihil admodum de obsequio, de honore, de fidelitate, de ceteris officiis, quibus ad dominos tenerentur, neque minui neque remitti ; inde autem non unum consequi bonum, ut eadem nimirum officia et certiora essent, et leviora fierent atque suavia ad exercendum, et fructuosiora ad gloriam promerendam cælestem. Sic enim dominis reverentiam et honorem habebant tamquam iis hominibus qui auctoritate Dei, a quo omnis potestas derivatur, pollerent ; non apud ipsos pœnarum metus aut consiliorum astutia et incitamenta utilitatum valebant, sed conscientia officii, vis caritatis. Vicissim ad dominos justa ab Apostolo spectabat cohortatio, ut bene factis servorum gratiam ipsi bonam rependerent : « Et vos, domini, eadem facite illis, remittentes minas : « scientes quia et illorum et vester Dominus est in cœlis, et personarum « acceptio non est apud eum » (3) ; considerarent, sicut servo haud æquum sortem dolere suam, quum « libertus sit Domini », neque item homini libero, quum « Christi sit servus » (4), licere usquam spiritus tollere superbeque imperare. In quo erat dominis præceptum, ut suis ipsi in servis hominem agnoscerent convenienterque colerent, neque alios a se natura, et secum pares religione conservosque ad communis Domini majestatem.

Istis tam rectis legibus, maximeque factis ad partes conformandas societatis domesticæ, re ipsa paruerunt Apostoli. Insigne Pauli exemplum, ut fecit ille scripsitque benevole pro Onesimo, servo Philemonis fugitivo ; quem ad eum remittit hac peramanti commendatione : « Tu autem illum « ut mea viscera suscipe..., jam non ut servum, sed pro servo carissi- « mum fratrem... et in carne et in Domino. Si autem aliquid nocuit tibi aut « debet, hoc mihi imputa (5) ».

Utramque agendi rationem in servos, ethnicam et christianam, qui conferre velit, facile dabit, fuisse alteram inclementem et flagitiosam, alteram mitissiman plenamque honestatis, neque erit commissurus, ut Ecclesiam, tantæ indulgentiæ ministram, merita laude fraudare videatur.

Id eo vel magis, quum quis diligenter advertat qua Ecclesia lenitate et prudentia fœdissimam servitutis pestem exsecuit depulitque.

Illa enim ad manumissionem libertatemque curandam servorum noluit properare, quod, nisi tumultuose et cum suo ipsorum damno reique publicæ detrimenti fieri profecto non poterat; sed præcipuo consilio prospexit ut animi servorum indisciplina sua erudirentur ad veritatem christianam, et consentaneos mores cum baptismo induerent. Quamobrem, in servorum multidudine quos sibi filios adnumerabat, si qui, spe aliqua illecti libertatis, vim et seditionem essent moliti, ea vitiosa studia improbavit semper Ecclesia et compressit, adhibuitque per suos ministros remedia patientiæ. Haberent scilicet persuasum, se quidem, propter sanctæ fidei lumen atque insigne a Christo acceptum, ethnicis dominis multum dignitate antecellere, ab ipso tamen fidei Auctore et Parente religiosius adstrin-

(1) I Tim VI, 1-2.
(2) Tit. II, 9-10.
(3) Ephes. VI, 9.
(4) I. Cor. VII, 22.
(5) Ad Phil. 12-18.

gi, ne quid adversus eos in se admitterint, seu minimum a reverentia eis debita et obedientia discederent; se autem quem nossent regno Dei adlectos, libertate filiorum ejus potitos, ad bona non peritura vocatos, laborare ne vellent de abjectione incommodisque vitæ caducæ, sed oculis animisque ad cœlum sublatis, se ipsi consolarentur sanctoque in proposito confirmarent. Servos in primis allocutus est Petrus Apostolus quum scripsit : « Hæc « est gratia, si propter Dei conscientiam sustinet quis tristitias, patiens « injuste. In hoc enim vocati estis : quia et Christus passus est pro nobis, « vobis relinquens exemplum, ut sequamini vestigia ejus » (1).

Laus tanta sollicitudinis cum moderatione conjunctæ, quæ divinam Ecclesiæ virtutem præclarius exornat, augetur etiam a fortitudine animi supra quam credibile sit invicta et excelsa, quam bene multis de servis infimis potuit ipsa indere et sustinere. Permira res, qui dominis suis erant in exemplum morigeri eorumque gratia omnium erant laborum patientissimi, nullo ipsos pacto potuisse adduci, ut dominorum iniqua mandata mandatis Domini sanctis anteferrent, atque adeo vitam acerbissimis cruciatibus, securis animis, securo vultu, objecisse. Nomen *Potamianæ* virginis ad memoriam invictæ constantiæ ab Eusebio celebratur : quæ scilicet potius quam impudici heri indulgeret libidini, mortem non timida oppetiit, et profuso sanguine fidem Jesu Christo servavit. Similia admirari licet servorum exempla, qui, dominis libertatem sibi animorum fidemque Deo obligatam oppugnantibus, firmissime ad necem repugnaverunt ; qui vero, christiani servi, aliis de causis restiterint dominis, vel conjurationes turbasve civitatibus exitiosas concitarint, historia prodidit nullos.

Pacatis exinde rebus quietisque Ecclesiæ temporibus, apostolica documenta de fraterna inter Christianos conjunctione animorum sancti Patres admirabili exposuere sapientia, et caritate pari ad servorum utilitatem transtulerunt, hoc enisi convincere, ut jura quidem dominis in operis servorum ex honesto constarent, nequaquam vero liceret imperiosa illa potestas in capita et immanis sævitia.

In Græcis præstat Chrysostomus, qui habet hunc locum sæpe tractatum, quique perlæto animo et lingua affirmavit, servitutem, ad veterem verbi notionem, jam per id tempus, magno christianæ fidei beneficio esse sublatam, ut sine re nomen inter Domini discipulos et videretur et esset. Etenim Christus (sic ille summatim disputat), quum culpam origine contractam summa in nos miseratione detersit, sanavit idem consecutam multiplicem ad ordines societatis humanæ corruptionem ; propterea que, quemadmodum mors per ipsum, terroribus positis, placida est ad beatam vitam migratio, ita sublatam esse servitutem. Christianum hominem, nisi rursus peccatis serviat, servum ne dixeris : fratres omnino, quotquot sunt in Christo Jesu renati et suscepti : a nova ista procreatione atque in Dei familiam cooptatione, non a claritate generis, ornamenta proficisci; a veritatis, non a sanguinis laude dignitatem parari; quo vero species ipsa evangelicæ *fraternitatis* ampliorem habeat fructum, opus admodum esse, vel in externa vitæ consuetudine, vicissitudinem quamdam elucere studiorum et officiorum libentissimam, ita ut servi eodem ferme loco ducantur quo domestici et familiares, iisque a patrefamilias non solum ea suppetant quæ sunt vitæ victusque, sed omnia etiam religiosæ institutionis præsidia. E singulari denique salutatione Pauli ad Philemonem, gratiam adprecantis et pacem « Ecclesiæ quæ in domo tua est » (2), documentum æque dominis servisque christianis optime

(1) I. Petr. II, 19-21.
(2) Ad Phil. 2.

haberi statutum, quos inter communio sit fidei, inter eos communionem esse debere caritatis (1).

De Latinis merito et jure commemoramus Ambrosium; qui tam studiose in eadem causa omnes necessitudinum rationes est persecutus, tamque definite ad christianas leges utrique hominum generi propria attribuit, nemo ut aptius fecerit: cujus sententiæ nihil attinet dicere quam plene cum sententiis Chrysostomi perfecteque conveniant (2).

Erant hæc rectissime. ut patet, utiliterque præscripta; sed et jam, quod caput est, integre sancteque a priscis temporibus sunt custodita ubicumque floruit christiana professio.

Quod nisi esset, non ita Lactantius, defensor ille religionis eximius, confidenter quasi testis instaret: « Dicet aliquis: Nonne sunt apud « vos alii pauperes, alii divites, alii servi, alii domini? nonne aliquid inter « singulos interest? Nihil: nec alia causa est cur nobis invicem fratrum « nomen impertiamur, nisi quia pares esse nos credimus; nam quum « omnia humana, non corpore sed spiritu metiamur, tametsi corporum « sit diversa conditio, nobis tamen servi non sunt, sed eos et habemus et « dicimus spiritu fratres, religione conservos » (3).

Procedebant Ecclesiæ curæ in patrocinio servorum, et nulla missa opportunitate, eo usque caute pertinebant, si tandem ii possent in libertatem dari quod profuturum valde erat ad salutem etiam sempiternam,

Bene respondisse eventus, annales sacræ antiquitatis afferunt testimonia. Nobiles ipsæ matronæ, Hieronymi laudibus spectatissimæ, huic rei juvandæ singularem operam contulerunt: referente autem Salviano, in christianis familiis, iisque non ita locupletibus, fiebat sæpenumero, ut servi manumissione munifica liberi abirent. Quin etiam eo præclarius specimen caritatis S. Clemens multo ante laudavit; quemadmodum Christiani nonnulli sese servituti, conversis personis, subjecerint, quod servos quosdam alio pacto liberare nequissent (4).

Quare, præterquam quod servorum manumissio in templis haberi, item ut actio pietatis, cœpta est, eam Ecclesia instituit Christifidelibus testamenta facientibus commendare, tamquam opus pergratum Deo magnique apud ipsum meriti et præmii: ex quo illa manumissionis heredi mandandæ concepta verba « pro amore Dei, pro remedio vel mercede animæ « meæ ». Neque rei ulli, in pretium captivorum, temperatum est: donata Deo bona, divendita; aurum et argentum sacrum, conflata; basilicarum ornamenta et donaria, alienata: id quod Ambrosius, Augustinus, Hilarius, Eligius, Patritius, alii multi et sanctissimi viri fecerunt non semel.

Vel maxime fecerunt pro servis Pontifices Romani, illi vere in omni memoria et infirmorum tutores et vindices oppressorum. S. Gregorius M. quam plurimos potuit ipse in libertatem asseruit, et in concilio romono an. DXCVII iislibertatem concessam voluit qui monasticam vitam agere constituissent: posse servos, invitis dominis, matrimonia libere inire Hadrianus I defendit: ab Alexandro III, an. MCLXVII, apertissime edictum est mauro Valentiæ regi, ne quem christianum hominem servitio addiceret, quod nemo natura servus, a Deo liberi omnes facti. Innocentius autem III, an. MCIIC, Ordinem « Sanctissimæ Trinitatis Christianis redimendis » qui Turcarum in potestatem incidissent, rogatu auctorum, Joannis a Matha, Felicis Valesii, probatum ratumque habuit. Similem huic Ordinem

(1) Hom. XXIX. in Gen., or. in Lazar. Hom. XIX in Ep. I ad Cor., Hom. in Ep. ad Phil.

(2) De Abr., de Jacob, et Vita beata, c. III; de Patr. Joseph, c. IV; Exhort. virgin. I.

(3) Divin. Inst. l. V. c. XVI.

(4) I Ep. ad Cor, c. LV.

Mariæ sanctæ a Mercede Honorius III posteaque Gregorius IX rite probavere; quem Petrus Nolascus ea ardua lege condiderat, ut religiosi illi homines se ipsi pro Christianis in tyrannide captivis captivos devoverent, opus si esset ad redimendos. Idem Gregorius magis amplum libertatis subsidium decrevit, ut Ecclesiæ servos nefas esset permutari; idem exhortationem ad Christifideles addidit, ut pro admissorum pœnis servos suos Deo Sanctisque piaculi causa donarent.

Accedunt multa in hac re benefacta Ecclesiæ. Ipsa etenim servos ab asperis dominorum iris damnosisque injuriis, adhibita severitate pœnarum, defendere consuevit; quos violenta manus vexaret, iis perfugia pandere ædes sacras; manumissos accipere in fidem, atque eos animadversione continere, qui ausi malis artibus liberum hominem in servitutem redigere. Eo ipsa propensius libertati favit servorum, quos quoquo modo, pro temporibus locisque, haberet suos; vel quum statuit ut omni servitutis vinculo ab episcopis solverentur, qui se laudabili vitæ honestate aliquamdiu probassent, vel quum episcopis facile permisit, ut sibi addictos suprema voluntate liberos dicerent. Dandum item miserationi et virtuti Ecclesiæ, quod servis remissum aliquid sit de gravitate legis, civilis, quoad est impetratum, ut proposita Gregorii Magni temperamenta, in scriptum jus civitatum recepta valerent: id autem factum, Carolo Magno præsertim agente, qui ea in *Capitularia* sua, quemadmodum postea Gratianus in *Decretum*, induxit. Monumenta denique, leges, instituta, continuo ætatum ordine, docent et declarant magnifice summam Ecclesiæ caritatem in servos, quorum conditionem afflictam nullo tempore vacuam tutela reliquit, omni semper ope allevavit.

Itaque Ecclesiæ catholicæ, amplissimo Christi Redemptoris beneficio, expultrici servitutis, veræque inter homines libertatis, fraternitatis, æqualitatis effectrici, satis numquam, proinde ac de prosperitate gentium merita est, haberi potest vel laudis vel gratiæ.

Sæculo inclinante quinto decimo, quo tempore, funesta servitutis labe apud gentes christianas prope deleta, sese civitates in libertate evangelica stabilire atque etiam latius proferre imperium studebant, hæc Apostolica Sedes diligentissime cavit, necubi mala ejusdem pravitatis germina reviviscerent. Ad regiones igitur nove repertas Africæ, Asiæ, Americæ, vigilem providentiam intendit: fama enim manaverat, earum duces expeditionum, homines christianos, armis ingenioque minus recte uti, ad struendam imponendamque innoxiis nationibns servitutem. Cruda scilicet natura soli, quod erat subigendum, neque minus metallorum opes explorandæ, effodiendæ, quum operas bene validas postularent, injusta plane suscepta sunt atque inhumana consilia. Fieri enim cœpta est quædam mercatura, servis ad id opus ex Æthiopia deportandis, quæ nominata deinceps *la tratta dei Negri*, nimium quantum eas occupavit colonias. Secuta quoque est, non absimili injuria, indigenarum hominum (qui universe *Indi* appellati) ad modum servitutis oppressio.

His de rebus ubi Pius II certior est factus, mora nulla interposita, die VII oct. an. MCCCCLXII epistolam dedit ad episcopum Rubicensem, qua tantam improbitatem redarguit et damnavit. Aliquo post tempore, Leo X quantum potuit officiorum et auctoritatis apud reges et Lusitaniæ et Hispaniarum adhibuit, qui eam licentiam, religioni pariter atque humanitati justitiæque probrosam, radicitus excidendam curarent. Nihilominus ea calamitas confirmata hærebat, manente impura causa, inexplebili habendi cupiditate. Tum Paulus III, de conditione Indorum servorumque maurorum paterna caritate anxius, ad hoc venit extremum consilii, ut solemni decreto, in luce quasi conspectuque omnium gentium, pronuntiaret, triplicis modi potestatem illis deberi universis justam et pro-

priam ; posse nimirum sui quemque esse juris, posse consociatos suis legibus vivere, posse rem sibi facere et habere. Hoc amplius, litteris missis, ad card. archiepiscopum Toletanum, qui fecissent contra idem decretum, in eos statuit interdictionem sacrorum, integra Romano Pontifici reconciliandi facultate (1).

Eadem providentia eademque constantia, Indis atque Mauris, iisque vel nondum christiana fide instructis, alii subinde Pontifices sese assertores libertatis acerrimos præstitere, Urbanus VIII, Benedictus XIV, Pius VII; qui præterea in principum Europæ fœderatorum Vindobonensi conventu, communia consilia huc etiam advertit, ut ea Nigritarum distractio, quam diximus, multis jam desueta locis, funditus convelleretur. Etiam Gregorius XVI negligentes humanitatis et legum gravissime admonuit, idemque Apostolicæ Sedis decreta statutasque pœnas revocavit, et rationem nullam prætermisit ut externæ quoque nationes, europearum secutæ mansuetudinem, a dedecore et feritate servitutis abstinerent, abhorrerent (2). Opportunissime vero Nobis accidit, ut sua summos principes rerumque publicarum moderatores gratulatione prosequamur, quibus perseveranter instantibus, querimoniis diuturnis æquissimisque naturæ et religionis jam satis est factum.

In re tamen persimili residet Nobis in animo alia quædam cura quæ non mediocriter angit, et Nostram urget sollicitudinem. Quippe tam turpis hominum mercatura ea quidem mari fieri desinit, terra vero nimis multum nimisque barbare exercetur ; idque maxime in nonnullis Africæ partibus. Hoc enim perverse a Mahumetanis posito, hominem Æthiopem adsimilisve nationis vix aliquo numero supra esse belluam, videre licet et horrere perfidiam hominum atque immanitatem. Ex improviso in Æthiopum tribus tale nihil metuentes more irruunt impetuque prædonum ; in pagos, in villas, in mapalia incursant; omnia vastant, populantur, diripiunt ; viros perinde et feminas et pueros, facile captos vinctosque abducunt, ut per vim ad nundinas trahant flagitiosissimas.

Ex Egypto, ex Zanzibar, partim quoque ex Sudan, quasi e stationibus, illæ detestabiles expeditiones deduci solent ; per longa itinera pergere viri constricti catenis, tenuissimo victu, sub crebra verberum cæde ; ad hæc ferenda imbecilliores necari ; qui satis salvi, gregatim cum reliqua turba ire venum, atque emptori prostare moroso et impudenti. Cui vero quisque venditus et permissus sit, discidio miserabili qua uxorum, qua liberorum, qua parentum, illius in potestate ad servitutem adigitur maxime duram et fere nefandam, neque ipsa recusare potest sacra Mahumeti. Hæc Nos, summa animi ægritudine, a quibusdam non ita ante accepimus, qui coram nec sine lacrimis ejusmodi infamiam et deformitatem spectaverunt : cum iis autem plane cohærent quæ a nuperis Africæ æquinoctialis exploratoribus sunt narrata. Quin etiam istorum ex testimonio et fide compertum apparet, ad quater centena millia sic homines afros vendi solitos, pecorum instar, quotannis ; quorum dimidiam circiter partem de viis asperrimis languidos concidere ibique interire; ut sane ad dicendum quam triste, veluit factam ex residuis ossibus semitam ea loca peragrantes dispiciant.

Quis non tantarum miseriarum cogitatione moveatur ? Nos equidem, qui personam gerimus Christi, amantissimi omnium gentium sospitatoris et Redemptoris, quique adeo lætamur de plurimis gloriosisque Ecclesiæ promeritis in omne genus ærumnosos, vix possumus eloqui quanta miseratione erga illas afficimur infelicissimas gentes, quanta caritatis amplitudine ad eas pandimus brachia, quam vehementer cupimus omnia ipsis posse allevamenta et subsidia impertire, eo proposito ut, simul cum servi

(1) *Veritas ipsa*, 2 jun. 1559.
(2) *In supremo Apostolatus fastigio*, 3 dec. 1837.

tute hominum, servitute superstitionis excussa, uni veroque Deo, sub Christi suavissimo jugo, possint tandem servire, divinæ hereditatis nobiscum participes. Utinam omnes, quicumque imperio et potestate antecedunt, vel jura gentium et humanitatis sancta esse volunt, vel religionis catholicæ incrementis ex animo student, ubique omnes, hortantibus rogantibus Nobis, ad ejusmodi mercaturam, qua nulla inhonesta magis et scelerata, comprimendam, prohibendam, extinguendam enixe conspirent.

Interea, dum acriore ingeniorum et operum cursu nova itinera ad africas terras, nova commercia instruuntur, contendant viri apostolici, ut, quoad melius fieri possit, sit saluti servorum libertatique consultum. Huc ipsi alio præsidio nullo reapse proficient, nisi, divina gratia roborati, toti sint in disseminanda fide nostra sanctissima eaque laboriosius in dies alenda; cujus et fructus insignis ut libertatem mire conciliet ac pariat « qua Christus nos liberavit » (1). Itaque, tamquam in speculum virtutis apostolicæ, inspiciant monemus in vitam et facta « Petri Claver », cui recentem gloriæ lauream addidimus : in eum inspiciant, qui, summa laborum constantia, annos continenter quadraginta, maurorum gregibus servorum miserrimis sese totum impendit, vere ipsorum Apostolus prædicandus quibus se perpetuum servum et profitebatur et dabat. Caritatem viri, patientiam si curæ habeant sumere sibi et referre, ii profecto digni existent administri salutis, auctores consolationis, nuntii pacis, qui solitudinem, incultum, feritatem in ubertatem possint religionis cultusque lætissimam, Deo juvante, convertere.

Jamque in vobis, Venerabiles Fratres, cogitatio et litteræ Nostræ gestiunt conquiescere, ut vobis iterum significemus iterumque vobiscum sociemus singulare quod capimus gaudium, ob ea quæ isto in Imperio publice inita sunt de servitute consilia. Siquidem per leges quum provisum cautumque sit, ut, quotquot sunt adhuc de conditione servili, in ordinem et jura liberorum debeant admitti, id Nobis ut bonum et faustum et salutare per se videtur, sic etiam spem firmat fovetque ad actus rei civilis reique sacræ in futurum lætandos. Ita Brasilici nomen imperii apud humanissimas quasque gentes erit merito in commemoratione et in laudibus, nomenque simul florebit Imperatoris augusti; cujus ea fertur præclara vox, nihil se habere optatius, quam ut omne in finibus suis servitutis vestigium celeriter deleatur.

At vero, dum ea ipsa legum jussa perficiuntur, incumbite alacres, omni ope rogamus, et operam providentissime date præsenti rei, quam difficultates impediunt profecto non leves. Omnino per vos efficiendum, ut domini et servi optimis inter se animis congruant optimaque fide, neu quidquam de clementia aut de justitia decedant, sed, quæcumque transigenda sunt, omnia legitime, sedate, christiano modo transigant : quod enim exoptabant omnes, tolli et deleri servitutem, hoc prospere cedat optandum maxime est, nullo divini vel humani juris incommodo, nulla civitatis perturbatione, atque adeo cum solida ipsorum quorum agitur causa, utilitate servorum.

Quibus singulatim, sive qui jam facti liberi sunt, sive qui fient propediem, monita nonnulla salutis, e sententiis delibata magni gentium Apostoli, pastorali cum studio animoque paterno commendamus. Ergo illi memoriam et voluntatem gratam pie ad eos servare diligenterque profiteri studeant, quorum consilio operaque in libertatem vindicati sunt. Tanto se munere numquam præbeant indignos, nec umquam libertatem cum licentia cupiditatum permisceant; ea vero utantur quo modo cives decet bene moratos, ad industriam vitæ actuosæ, ad commoda et ornamenta quum

(1) Galat. IV, 31.

familiæ tum civitatis. Vereri et colere majestatem principum, parere magistratibus, legibus obtemperare, hæc officia et similia, non tam metu adducti quam religione, assidue exsequantur ; etiam cohibeant arceantque alienæ copiæ et præstantiæ invidiam, quæ dolendum quam multos ex tenuioribus quotidie torqueat et quam multa ministret nequitiæ plena instrumenta adversus ordinum securitatem et pacem. Re sua et statu contenti, nihil carius cogitent, nihil appetant cupidius quam bona regni cœlestis, quorum gratia in lucem editi sunt et a Christo redempti ; de Deo eodemque Domino ac Liberatore suo cum pietate sentiant, eum totis viribus diligant, ejus mandata omni cura custodiant. Sponsæ ejus, Ecclesiæ sanctæ, se filios esse gaudeant, esse optimos laborent, et quam possint amoris vicem sedulo reddant.

Hæc eadem documenta vos item, Venerabiles Fratres, ipsis suadere et persuadere libertis insistite : ut, quod summum est Nobis votum idemque vobis bonisque omnibus esse debet, partæ libertatis fructus religio in primis, quacumque istud patet Imperium, amplissimos habeat, ad perpetuitatem persentiat.

Id autem quo succedat felicius, cumulatissimam a Deo gratiam opemque maternam Immaculatæ Virginis imploramus et exposcimus. Cœlestium munerum auspicem paternæque Nostræ benevolentiæ testem, vobis, Venerabiles Fratres, clero populoque universo Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die V maii an. MDCCCLXXXVIII, Pontificatus Nostri undecimo.

LEO PP. XIII.

LITTERÆ Sanctissimi D. N. Leonis XIII, quibus præcipitur cunctis Locorum Ordinariis, ut saltem semel quotannis indigentiæ Terræ Sanctæ commendentur fidelium charitati in unaquaque ecclesia parochiali.

LEO XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Domini et Salvatoris Nostri Jesu Christi, qui ut mundum redimeret semetipsum exinanivit, factus obediens usque ad mortem, mortem autem crucis, vicem in terris, quamvis indigni, gerentes, inter multiplices, easque varias, quibus pene absorbemur, supremi Apostolatus Nostri curas, volumus nihilo secius vigilantiam Nostram, sollicitudinemque Apostolicam in id speciali modo indere, ut quæ Nobis adeo magni sanctique Mysterii in ipsa urbe Hierosolyma ejusque finitimis regionibus, monumenta supersunt, ea qua possunt religione ac reverentia custodiantur atque serventur; itemque satagere, ut quæ per Romanos Pontifices præcessores nostros sapienter sive præcepta, sive statuta sunt, plene atque integre perficiantur. Jamdiu enim et a remotissimis usque temporibus iidem summi Pontifices ad hæc loca pretioso Ἀνδρός-Θεοῦ sanguine purpurata oculos convertentes, catholicas nationes ad Christi sepulcrum armis recuperandum concivere ; quando vero hæc eadem sancta loca in Infidelium manus denuo inciderunt, ac solis Fratibus Minoribus ex Ordine S. Francisci Assisiensis facta potestas fuit ea custodiendi, Romani Pontifices vigilare nunquam destiterunt, saltem quoad ejus fieri potuit, ut sarta tectaque servarentur, ac pro temporum opportunitate eorumdem Fratrum Franciscalium indigentiis consulere; quos neque Infidelium insectationes, nec vexationes, nec demum atrocissimi quique cruciatus a præclarissima sua missione strenue exequenda dimovere unquam potuerunt.

Identidem Romani Pontifices tum viva voce, tum vero etiam Literis Apostolicis, patriarchas, Episcopos, aliosque ordinaria atque ecclesiastica potestate in toto Terrarum Orbe fungentes exhortati sunt, ut Fideles ipsorum curæ commissos ad oblationes, quibus ea sancta loca conservarentur, colligendas excitarent : quin imo hac super re certas ac speciales regulas plerisque Litteris Apostolicis, sive in forma, ut aiunt, *Bullæ*, sive in forma *Brevis*, statuerunt ; atque concordi sententia omnibus Diœcesium quarumque Rectoribus obedientiæ præcepto mandarunt, ut Fidelibus quosdam dies quotannis assignarent, quibus ἐλεημοσύνας pro locis sanctis impendendas colligerent.

Denique gloriosæ memoriæ Præcessor noster Pius VI, Bulla quæ incipit : « Inter cetera divinorum judiciorum abdita arcana », data die 31 Julii 1778 decrevit, ut ab omnibus Episcopis quater quoquo anno piæ Fidelium charitati Terræ Sanctæ indigentiæ de meliore nota commendarentur.

Diebus vero nostris, dilectus filius noster Bernardinus a Portu-Romantino (vulgo Gruaro), Generalis Minister Ordinis Fratrum Minorum, qui ab Observantia nuncupantur, Nobis exponendum curavit indigentias postremis hisce annis excrevisse, subsidiaque a Fidelibus collata sanctorum locorum conservationi nequaquam sufficere, hac quidem potissimum de causa, quod præterlapso jam sæculo et amplius ab edita Constitutione Pii VI, hanc aliquot Episcoporum oblivioni dant, quasi vero ea obsoleverit, neque amplius stipis collationem pro locis sanctis, qua par est, sollicitudine Fidelibus commendant. Quapropter humiles Nobis fervidasque preces amovit, ut ea qua pollemus Apostolica auctoritate novum aliquod hac super re consilium legemque statuere velimus.

Proinde Nos hujusmodi precibus annuere cupientes, atque etiam ob specialem sollicitudinem, quam sanctis iisdem locis servandis Ipsi gerimus, auctoritate nostra Apostolica, præsentibus hisce Literis, et quidem in perpetuum, edicimus ut Venerabiles Fratres nostri Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi, aliique ordinaria atque ecclesiastica potestate in universo Terrarum Orbe præditi, sanctæ obedientiæ præcepto adstricti, curent ut saltem semel quotannis, nimirum Feria VI majoris hebdomadæ, vel alio die cujusque anni pro lubito Episcopi, in unaquaque ecclesia parochiali suarum Diœcesium Terræ sanctæ indigentiæ Fidelium charitati commendentur. — Eadem auctoritate cuilibet expresse vetamus atque interdicimus ἐλεημοσύνων pro Terra Sancta quoquomodo collectarum destinationem immutare, vel ad alios usus convertere. — Præcipimus insuper ut collatitia pecunia a Parochis, uti ediximus, collecta Episcopo tradatur et ab Episcopo proximiori Præsidi Ordinis Franciscalium, qui Terræ Sanctæ Commissarii nomine et officio fungatur. — Denique volumus, ut hic postremus ἐλεημοσύνας Patri Custodi Terræ Sanctæ, Hierosolymam juxta morem quam citissime transmittat.

Dat. Romæ, ad S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die 26 Decembris anno 1887, Pontificatus nostri X.

M. Card. Ledochowskius

S. Congregatio Sancti Officii

Son Ém. Rome le cardinal Monaco, secrétaire de la S. C. du Saint Office, vient d'adresser à tous les ordinaires diocésains la lettre suivante :

Ill. me ac Rev. me Domine

De mandato Sanctissimi D. N. Leonis XIII Supremæ Congregationi S. Rom. et Univ. Inquisitionis nuperrimis temporibus duplex quæstionum genus expendendum propositum fuit. Primum respicit facultates quibus,

urgente mortis periculo, quando tempus non suppetit recurrendi ad S. Sedem, augere conveniat locorum Ordinarios dispensandi super impedimentis publicis matrimonium dirimentibus cum iis, qui juxta civiles leges sunt conjuncti aut alias in concubinatu vivunt, ut morituri in tanta temporis angustia in faciem Ecclesiæ rite copulari, et propriæ conscientiæ consulere valeant; alterum spectat ad executionem dispensationum, quæ ab Apostolica Sede imperiri solent.

Ad primum quod attinet, re serio diligenterque perpensa, adprobatoque et confirmato Eminentissimorum Patrum una mecum Generalium Inquisitorum suffragio, Sanctitas Sua benigne annuit pro gratia, qua locorum Ordinarii dispensare valeant, sive per se, sive per ecclesiasticam personam sibi benevisam, ægrotos in gravissimo mortis periculo constitutos, quando non suppetit tempus recurrendi ad S. Sedem super impedimentis quantumvis publicis matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, excepto sacro presbyteratus Ordine, et affinitate lineæ rectæ ex copula licita proveniente.

Mens autem est ejusdem Sanctitatis Suæ, ut si quando, quod absit, necessitas ferat, ut dispensandum sit cum iis, qui sacro subdiaconatus aut diaconatus Ordine sunt insigniti, vel solemnem professionem religiosam emiserint, atque post dispensationem et matrimonium rite celebratum convaluerint, in extraordinariis hujusmodi casibus, Ordinarii de impertita dispensatione Supremam Sancti Officii Congregationem certiorem faciant et interim omni ope curent, ut scandalum, si quod adsit, eo meliori modo quo fieri possit removeatur, tum inducendo eosdem ut in loca se conferant, ubi eorum conditio ecclesiastica aut religiosa ignoratur; tum, si id obtineri nequeat, injungendo saltem iisdem spiritualia exercitia aliasque salutares pœnitentias, atque eam vitæ rationem, quæ præteritis excessibus redimendis apta videatur, quæque fidelibus exemplo sit ad recte et christiane vivendum.

De altero vero quæstionum genere, item adprobato et confirmato eorundem Eminentissimorum Patrum suffragio Sanctissimus sanxit:

1. Dispensationes matrimoniales omnes in posterum committendas esse vel *Oratorum Ordinario* vel *Ordinario loci;*

2. Appellatione *Ordinarii*, venire Episcopos, Administratores seu Vicarios Apostolicos, Prælatos seu Præfectos habentes jurisdictionem cum territorio separato, eorumque Officiales seu Vicarios in spiritualibus generales, et sede vacante Vicarium Capitularem vel legitimum Administratorem;

3. Vicarium Capitularem seu Administratorem eas quoque dispensationes Apostolicas exequi posse, quæ remissæ fuerint Episcopo aut Vicario ejus generali vel Officiali nondum executioni mandatas, sive hi illas exequi cœperint, sive non. Et vicissim sede deinde provisa, posse Episcopum vel ejus Vicarium in spiritualibus generalem seu Officialem exequi dispensationes quæ Vicario Capitulari exequendæ remissæ fuerint, seu hic illas exequi cœperit, seu minus;

4. Dispensationes matrimoniales Ordinario oratorum commissas, exequendas esse ab illo Ordinario, qui litteras testimoniales dedit, vel preces transmisit ad S. Sedem Apostolicam, sive sit Ordinarius originis sive domicilii, sive utriusque sponsi, sive alterutrius eorum; etiamsi sponsi quo tempore executioni danda erit dispensatio, relicto illius diœcesis domicilio, in aliam diœcesim discesserint non amplius reversuri, monito tamen, si expedire judicaverit, Ordinario loci, in quo matrimonium contrahitur;

5. Ordinario prædicto fas esse, si ita quoque expedire judicaverit, ad dispensationis executionem delegare alium Ordinarium, eum præsertim in cujus diœcesi sponsi actu degunt.

Hæc quæ ad pastorale ministerium utilius faciliusque reddendum Sanctissimus Dominus Noster concedenda et statuenda judicavit, dum libens

tecum communico, bona cuncta Amplitudini Tuæ precor a Domino.

Datum Romæ, die 20 Februari, 1888.

RAPH. card. MONACO

S. Pœnitentiaria

In rescriptis dispensationum matrimonialium cum causa infamante S. Pœnitentiaria, suppressis clausulis : *Interdicto quocumque tractu, et exbihita fide peractæ sacram. confessionis*, nunc more S. Datariæ, utitur clausula : *Prævia oratorum separatione ad tempus Ordinario benevisum.* Ut nulla remaneat hæsitatio quoad praxim, quæsitum fuit : 1° An conditioni præcitatæ sufficienter satisfiat, si oratores, per tempus ab Ordinario præscriptum, quoad thorum et habitationem separati remanserint; verum aliquos tractus honestos habuerint, v. gr., collocuti secum fuerint, se inviserint, etc. ? — 2° Quid si inter visitationes et colloquia prædicta, tactus graviter inhonestos, non tamen incestum, habuerint ? — 3° Utrum ab injungenda separatione abstinere possit Ordinarius, si jam constet oratores in respectivis parentum domibus, ut plurimum ab invicem non parum distantibus, separatos habitare, et usque ad diem matrimonii habitaturos ?

S. Pœnitent., 4 Febr. 1884, resp. : « Ad 1m et 2m, *tractus, de quibus in precibus, non obstare quominus rescriptum dispensationis executioni mendetur;* ad 3m, *negative.*

IMPRIMATUR.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

127e LIVRAISON — JUILLET 1888

I. — Erreurs touchant la société civile (art. XXXIX-XLV du *Syllabus*). De la liberté de conscience réclamée par les ennemis de la religion.
II. — *Acta Sanctæ Sedis* : Encyclique de N. S. P. le Pape, Léon XIII, sur la liberté humaine.
S. Congrégation du Concile : 1° Obligation du chanoine théologal. 2° Faculté de biner accordée seulement pour les fêtes de précepte. 3° Délai d'appel.
S. Congrégation des Indulgences : Indulgences attachées à la récitation de l'*Ave Maris Stella*, du *De Profundis*, et à un pieux exercice en l'honneur de Notre-Dame des Sept Douleurs. — Affiliation nécessaire des Confréries de Notre Dame du Perpétuel Secours à l'archiconfrérie de Rome.
S. Congrégation des Rites : Décret relatif aux suffrages des saints et à divers offices.
III. — *Renseignements*. — De la force obligatoire des décrets et des réponses ou décisions de la S. Congrégation des Rites.

I. — ERREURS TOUCHANT LA SOCIÉTÉ CIVILE

CONSIDÉRÉE EN ELLE-MÊME ET DANS SES RAPPORTS AVEC L'EGLISE.

(*Art.* XXXIX-XLIV *du* Syllabus).

Les articles XLIII et XLIV du *Syllabus* sont, comme les deux précédents, des conclusions déduites du premier ; ils supposent également que l'État est la source et l'arbitre souverain de tous les droits qui peuvent exister dans le monde ; aussi un chrétien éclairé ne peut-il entendre formuler ces hideuses et abrutissantes doctrines sans éprouver un mouvement d'indignation, et les deux articles cités ne sont pas les moins propres à exciter ce sentiment de véhémente répulsion.

XLIII. *Laica potestas auctoritatem habet rescindendi, declarandi et faciendi irritas solemnes conventiones* (*vulgo* concordats) *super usu jurium ad ecclesiasticam immunitatem pertinentium cum Sede Apostolica initas, sine hujus consensu, immo et ea reclamante.*

Cette erreur a été formulée dans ces termes et condamnée dans les deux allocutions consistoriales *In consistoriali*, du 1er novembre 1850, et *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860. Dans la première de ces allocutions, Pie IX signale et déplore la mauvaise foi et les prétentions schismatiques du gouvernement piémontais, avec lequel toutes les tentatives de conventions ou concordats avaient échoué ; dans la seconde, il rappelle comment le concordat conclu entre le Saint-Siège et le grand duc de Bade venait d'être foulé aux pieds et remplacé par une loi absolument contraire à la liberté de l'Église. Le Pontife rappelle avec douleur que les pernicieuses erreurs répandues dans une partie de l'Europe sur la puissance et les droits de l'Église tendent à se propager de plus en plus et à prévaloir ; ces erreurs ont leur source véritable dans le protestantisme, qui prétend « Ecclesiam in civili imperio quoddam veluti collegium existere, nullisque proinde pollere juribus, præter ea quæ concessa illi sint atque attributa a civili potestate ».

Nous devons rappeler ici qu'on trouve dans les allocutions citées quelques paroles qui indiquent le caractère bilatéral des concordats : aussi l'illustre Évêque de Nancy, dans sa vigoureuse et savante dissertation sur les concordats, a-t-il relevé avec soin ces paroles, qui venaient confirmer sa thèse. Et à cette occasion, nous croyons devoir appeler ici l'attention de nos lecteurs sur la deuxième édition de cette étude, aussi approfondie qu'éloquente, de l'obligation réciproque qu'imposent à l'Église et à l'État ces pactes solennels : en effet, dans cette édition, beaucoup plus complète encore que la première, le docte prélat établit l'authenticité, d'abord contestée, de graves documents qu'il avait apportés en preuve dans la première ; il ajoute aussi de nouvelles raisons tirées des sources les plus autorisées, c'est-à-dire, des actes pontificaux ; enfin, il réfute avec autant de sagacité que de dignité les raisons qu'opposaient à sa doctrine MM. Tedeschi et de Bonald, et certaines insinuations d'assez mauvais goût. Nous ne pouvions parler des concordats sans renvoyer nos lecteurs à ce travail, qui nous dispensera d'insister ici sur la na-

ture de ces conventions conclues entre l'Église et l'État. Aussi arrivons-nous immédiatement à l'analyse de l'article XLIII, cité plus haut.

Nous ferons remarquer d'abord qu'il ne s'agit pas, dans cet article, de l'objet adéquat des concordats, mais seulement de l'immunité ecclésiastique : aussi les prétentions des gouvernements qui repoussaient ou violaient les pactes relatifs à cet objet spécial, étaient elles-mêmes d'autant plus injustes et déraisonnables, que ces immunités jaillissent d'un droit supérieur, et nullement d'une concession de l'État. A la vérité, le pouvoir civil pourrait assurer la possession pacifique de ces immunités, en promettant et en garantissant un concours spécial ou l'intervention du bras séculier ; et, bien que l'État soit tenu, par le droit divin et naturel, de respecter les immunités ecclésiastiques, il peut néanmoins aller au-delà de ses obligations strictes, et s'engager par un pacte à prévenir toute atteinte portée, soit par ses sujets, soit par les pouvoirs inférieurs, à ces immunités ; et alors un concordat pourrait encore avoir, même « ratione materiæ », un caractère synallagmatique.

Tâchons maintenant de préciser le sens strict et la portée rigoureuse de cette erreur XLIIIe, qui est très complexe dans son énoncé, bien que réductible à une proposition simple.

Laica potestas auctoritatem habet rescindendi concordata. Mais cette proposition est diversement déterminée dans ses éléments, ce qui lui donne cette forme complexe que nous venons de signaler. Passons donc en revue ces déterminations variées, qui tendent à affirmer plus explicitement le droit suprême de l'État.

Il est dit d'abord de la puissance laïque, « auctoritatem habet *rescindendi*, *declarandi ac faciendi irritas* ». Ces diverses expressions ont le même sens générique, ou indiquent toutes le pouvoir d'annuler ou d'abroger les concordats ; mais elles expriment comme des modes ou plutôt des nuances diverses dans l'exercice de ce prétendu droit. Annuler par rescission suppose des causes ou motifs tirés de l'objet, de la forme, des conditions ou des vices de l'acte, et en général un jugement qui constate les vices radicaux du contrat ; cette expression avait donc besoin d'être précisée par les suivantes, « declarandi ac faciendi irritas », dont la première, qui indique seulement la faculté de dénoncer ou déclarer la nullité, devait aussi être expliquée par

la suivante, « faciendi irritas » : celle-ci, en effet, indique plus nettement que toutes les autres le pouvoir suprême de l'Etat, qui peut irriter, casser ou annuler les concordats par acte souverain, sans contrôle et sans appel.

De quels concordats s'agit-il? Comme nous l'avons dit plus haut, il s'agit non seulement des conventions dans lesquelles l'État aurait fait quelques concessions réelles, mais directement des pactes *super usu jurium ad ecclesiasticam immunitatem pertinentium*. Les conventions faites avaient donc uniquement pour objet de sauvegarder certains droits qui ne découlent pas de l'État, qui ne dépendent en rien du pouvoir séculier, mais dont celui-ci pourrait, par une violence injuste, empêcher l'exercice.

Les derniers mots du présent article indiquent encore d'une manière plus explicite la suprématie absolue de l'État en tout ce qui concerne les concordats. En effet, l'annulation de ces pactes a lieu indépendamment du Siège Apostolique, et malgré toutes les réclamations et protestations de celui-ci : *Sive hujus* (Sedis Apostolicæ) *consensu, immo et ea reclamante.*

*
* *

XLIV. *Civilis auctoritas potest se immiscere rebus quæ ad religionem, mores et regimen spirituale pertinent. Hinc potest de instructionibus judicare, quas Ecclesiæ pastores ad conscientiarum normam pro suo munere edunt ; quin etiam potest de divinorum sacramentorum administratione et dispositionibus ad ea suscipienda necessariis decernere.*

Il s'agit encore ici des entreprises audacieuses du gouvernement piémontais contre l'Église. Entièrement livré à la secte maçonnique ou exécuteur servile des projets infâmes du carbonarisme, ce gouvernement s'était immiscé dans le domaine des choses religieuses, au point de vouloir contrôler l'enseignement pastoral et l'administration des sacrements; il avait même porté une main sacrilège sur les archevêques de Turin et de Sassari, parce que ces prélats avaient donné des instructions à leur clergé, etc. Pie IX, dans son allocution *In consistoriali*, dénonce et flétrit ces attentats; il revient, dans l'allocution *Maxima quidem lætitia*, sur ces prétentions intolérables de vouloir soumettre les choses religieuses, et même l'enseignement

de la doctrine catholique, au contrôle du pouvoir séculier. Dans cette dernière allocution, l'illustre Pontife signale clairement la secte maçonnique, comme étant l'instigatrice de toutes les mesures violentes contre la liberté de l'Église et la grande propagatrice des erreurs résumées dans les articles du § VIe. L'article XLIV se trouve aussi textuellement dans les documents pontifaux que nous venons de mentionner.

Cet article se résout immédiatement en deux propositions complexes, dont l'une a le caractère de principe ou d'antécédent, la seconde, celui de déduction ou de conséquent :

Civilis auctoritas potest se immiscere rebus quæ ad religionem... pertinent.

Potest judicare... de instructionibus, etc.

L'antécédent est une affirmation directe et absolue, non seulement de cette « potestas indirecta negativa in sacra », dont il s'agit dans l'article XLI, mais encore d'un pouvoir propre et direct sur tout ce qui concerne la religion. Il n'existe aucune restrition dans l'affirmation du pouvoir lui-même : *Potest se immiscere.* Il n'y a aucune limite dans l'objet de cette ingérence sacrilège, puisque celle-ci s'étend à toutes les choses « quæ ad *religionem*, *mores* et *regimen spirituale* pertinent ». Qu'il s'agisse de la doctrine ou de la discipline, du dogme ou de la morale, de la direction intérieure ou extérieure des âmes, l'État est compétent pour tout apprécier, discerner, juger et régler.

Tout cela paraît insensé, et l'on pourrait accuser Pie IX d'exagération, si toutes ces prétentions, aussi ridicules qu'odieuses, ne se produisaient journellement. Un juif, un protestant, un franc-maçon, après s'être moqué de l'infaillibilité pontificale, vont apprécier souverainement la doctrine des mandements épiscopaux et même des bulles pontificales ; des sectaires décrèteront, en conseil d'État ou ailleurs, que ces documents doivent être supprimés comme faux et pernicieux. En France, d'après les articles organiques ou la loi du 18 germinal an X, le conseil d'État a un semblable droit de contrôle, limité, il est vrai, à constater la conformité ou l'opposition « avec les lois, droits et franchises de la république française » ; il peut aussi juger de l'exercice du ministère pastoral, quand il y a appel comme d'abus, etc. Le présent article du *Syllabus* ne réprouve donc pas

une théorie fantastique et imaginée à plaisir, puisqu'elle est entrée en partie dans notre droit public.

Le conséquent du présent article consiste en une énumération des choses spirituelles dont l'État peut juger souverainement : 1° *Potest de instructionibus judicare quas Ecclesiæ pastores ad conscientiarum normam pro suo munere edunt.* Le pouvoir civil peut porter un jugement d'autorité sur les instructions épiscopales, quelqu'en soit l'objet : en effet, ce pouvoir d'apprécier, de juger s'étend aussi à ce qui concernerait spécialement la direction des consciences. Rien n'échappe donc, dans les enseignements publics des Évêques, au contrôle suprême de l'État. Le deuxième objet général de ce prétendu pouvoir de l'État est indiqué dans la seconde partie du conséquent : *Potest de divinorum sacramentorum administratione et dispositionibus ad ea suscipienda necessariis decernere.* L'histoire du jansénisme nous apprend que cette prétention n'est point nouvelle, et que le gallicanisme parlementaire a donné le signal des appels comme d'abus dans l'administration des sacrements, et a été le digne précurseur des théories modernes de la suprématie de l'État sur les choses sacrées.

Tirons encore une fois notre déduction habituelle, qui constitue le but principal de cette étude du *Syllabus.* Quand on examine de près chacune des erreurs condamnées dans ce document, l'on voit sans peine combien ces condamnations sont légitimes, et combien étaient ineptes et injustes les défiances soulevées parmi nous contre ce formulaire doctrinal ; on voit avec la dernière évidence combien étaient pratiques les questions agitées, et à quel danger grave et imminent répondait le vigilant Pontife, en dénonçant à l'Église universelle les grandes erreurs du temps. Plus les défiances ont été vives et les craintes exagérées au moment de l'apparition de ce document si grave, plus aussi on voit clairement la nécessité urgente de sa publication, et plus apparaissent avec éclat cette haute prudence, cette clairvoyance surnaturelle, cette vigilance infatigable qui caractérisent le Siège Apostolique.

LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE RÉCLAMÉE PAR LES ENNEMIS DE LA RELIGION.

On sait quel abus le protestantisme d'abord, la franc-maçonnerie ensuite, ont fait de cette expression, avec quel art infernal ils ont entassé les plus pernicieuses équivoques sous cette dénomination élastique. Toutes leurs machinations ténébreuses contre le catholicisme, toutes leurs violences contre l'Église sont devenues des revendications de la liberté de conscience ; les théories les plus absurdes qu'ils mettent en avant pour attaquer la vérité révélée, apparaissent toujours sous la rubrique de cette liberté. En Angleterre, en Hollande, etc., les protestants massacraient les prêtres, les religieux et les catholiques, brûlaient les églises et les images des saints au nom de la liberté de conscience ; aujourd'hui, la franc-maçonnerie, de son côté, laïcise les écoles et les hôpitaux pour abriter les consciences; elle supprime les processions et tous les actes publics du culte, dépouille l'Église, persécute le clergé et les catholiques, ruine et disperse les congrégations religieuses, etc., afin de ménager à tous les citoyens le bienfait de la liberté de conscience, menacée par la « superstition ». C'est la loyauté maçonnique qui parle.

On voit assez par là jusqu'où nous conduira la propagation et le développement de cette fameuse liberté. Tout ce qui rappelle au public l'idée du catholicisme, dans ses dogmes, sa morale, sa discipline, son organisation extérieure et son culte, doit disparaître, comme le catholicisme lui-même : c'est un obstacle au libre épanouissement des consciences... maçonniques.

Les églises, les croix érigées sur les places ou les voies publiques, les images des saints, le son si vexatoire des cloches, le costume ecclésiastique et religieux, etc., sont autant de choses subversives de la liberté de conscience, puisqu'elles rappellent l'idée du catholicisme : il faut donc que tout cela disparaisse.

Ce perfide abus des mots est profondément odieux, et il faut être insensé pour donner le nom de liberté à la plus odieuse tyrannie ; mais la perfidie produit son effet, ou est acceptée par un

grand nombre, et la tyrannie passe inaperçue. Les persécutés réclament et s'élèvent contre l'inique oppression dont ils sont victimes ; mais, comme ils sont attaqués distributivement et sur des points de détail, ils sont toujours en petit nombre pour se défendre, et finalement le public trouve leurs plaintes fastidieuses et exagérées : ce sont simplement des ennemis de la liberté de conscience qu'on met à la raison ou hors d'état de nuire, et qui poussent des clameurs incommodes.

Ainsi donc, pour les sectaires du jour, la liberté de conscience est d'un côté la disparition totale de tout ce qui rappelle le catholicisme, et de l'autre la faculté de professer hautement et librement toutes les impiétés et toutes les inepties, et de n'être gêné ou contredit par personne, société ou individu, dans toutes ces manifestations ; et cette faculté ne saurait être réputée vraiment libre et indépendante, aussi longtemps quelle sera aux prises avec une autorité directive quelconque, et qu'elle rencontrera des manifestations publiques de dogmes réputés immuables ou de règles imposées par l'autorité de l'Église. Ces manifestations religieuses n'ont-elles pas toujours pour résultat de solliciter les esprits et les cœurs dans un sens opposé à la pleine liberté ou à l'autonomie absolue de la raison et de la volonté ? Voilà ce qu'est en réalité la liberté de conscience, telle que l'entend aujourd'hui la secte maçonnique.

Pour la multitude des indifférents en matière religieuse, cette liberté dont le journalisme leur parle si souvent, reste quelque chose de vague et d'indéterminé ; elle consiste, à leurs yeux, dans une certaine indépendance du for intérieur par rapport à toute coercition extérieure, et même à toute direction autoritaire des intelligences et des volontés. Les mots de *liberté de penser*, *liberté des convictions*, *liberté de conscience*, etc., indiquent une seule et même chose : ils affirment la libre faculté, pour l'individu, de se former et de suivre ses convictions. C'est toujours la notion protestante et maçonnique, dans sa partie positive, ou le rationalisme absolu, avec ses conséquences dans l'ordre moral et social ; mais le côté perfide et hypocrite, ou négatif et destructeur, n'est plus aperçu ou reste dans l'ombre pour cette classe de personnes, et serait d'ailleurs répudié par celles-ci, du moins dans ses dernières conséquences.

Les indifférents pratiques, si nombreux aujourd'hui en Europe, se distinguent donc des sectaires, en tant qu'ils ne

songent pas à exploiter l'indifférentisme comme une arme contre la religion ; ils ne sont pas agressifs, et cohabitent pacifiquement avec les croyants au milieu de toutes les pratiques extérieures du catholicisme, contre lequel ils n'ont aucune haine. Ainsi pour les sectaires, liberté de conscience signifie destruction radicale du christianisme ; pour les indifférents, au contraire, ce terme est simplement une excuse pour légitimer leur apathie religieuse et leur désobéissance envers l'Église.

Enfin, nous trouvons encore une autre nuance plus atténuée de cette fameuse liberté ; et cette nuance, toute moderne, est un produit de l'industrie de certains catholiques, plus imbus des idées du jour que pénétrés des principes de la foi. Pour ces catholiques ignorants, la liberté de conscience n'est autre chose que la libre faculté d'agir conformément à ses convictions, c'est à-dire, à ses croyances religieuses, quelles qu'elles soient ; et il faut bien remarquer qu'il s'agit des croyances subjectives, et nullement de la règle objective de la loi. C'est toujours le subjectivisme qui revendique son indépendance ; c'est le moi qui s'affirme et se pose en face du pouvoir coercitif de l'Église et de l'État. On a donné le nom, souvent si arbitrairement employé d'ailleurs en ces derniers temps, de « catholiques libéraux » à ceux qui revendiquent ainsi la libre manifestation des « idées » sincères et loyales, par le fait qu'elles sont des « convictions » : car tel est le mot magique devant lequel tous aujourd'hui doivent s'incliner.

Parmi ces catholiques, les uns ont simplement accueilli sans contrôle et sans défiance les théories protestantes et maçonniques relatives à la liberté de conscience, sans vouloir toutefois révoquer en doute l'autorité doctrinale et disciplinaire de l'Église ni la vérité des dogmes révélés ; ils ont subi instinctivement et sans réflexion l'influence du milieu social dans lequel ils se trouvent : ce sont les naïfs, toujours très nombreux dans la société humaine. D'autres, au contraire, ont voulu légitimer par des raisonnements cette libre faculté de professer au dehors toutes les convictions, vraies ou fausses : ce sont les doctrinaires, si nous pouvons employer en ce sens un terme déjà consacré par l'usage.

Dans leurs théories embrouillées et peu logiques, ils sont partis de cette vérité incontestable, que la règle prochaine des actes humains est la conscience, et qu'ainsi l'on doit conformer

ceux-ci au dictamen pratique de celle-là ; puis, confondant la conscience avec ce qu'ils nomment les « convictions », c'est-à-dire, la persuasion, vraie ou fausse, que l'on se crée touchant la vérité ou l'honnêteté, les dogmes ou les lois morales, ils revendiquent la liberté de conformer aux dites convictions tous leurs actes, spécialement les actes extérieurs. Ainsi le jugement pratique que nous formons touchant la moralité de nos actes, et auquel nous devons obéir, soit pour faire ou agir, soit pour omettre ou s'abstenir, revient à une conviction factice et purement subjective, ou plus ou moins indépendante de la règle objective des mœurs ; l'obligation de suivre le prétendu dictamen de la conscience fait naître le droit, non seulement de produire des actes conformes à ce dictamen, mais encore de proclamer au dehors toutes nos pensées intimes, toutes les théories qui naissent dans notre esprit, même les plus insensées et les plus perverses, pourvu qu'elles soient sincères ou puissent être appelées des « convictions ». On voit dans quelles énormes confusions sont tombés ces défenseurs de la liberté de conscience et du respect que l'on doit à toutes les convictions sincères, ces adversaires de toute intervention d'un pouvoir coercitif quelconque dans le domaine des dites convictions. Ce sont, redisons-le, des ignorants et des naïfs, dupes des perfidies protestantes et maçonniques, tout en se piquant d'être des esprits clairvoyants, à la hauteur de leur époque !

*
* *

Tâchons maintenant de dissiper toutes ces équivoques si pernicieuses, en rappelant d'abord les véritables principes qui régissent la question, et en indiquant ensuite le sens vrai qu'on peut donner à ces mots : *liberté de conscience.*

1° Le principe que l'on doit invoquer avant tout, est le suivant : L'homme a le devoir de rechercher la vérité, et, après l'avoir connue, de l'embrasser et d'y conformer sa conduite. En effet, l'homme, être intelligent, est sans aucun doute capable de connaître le vrai, et par là même doit rechercher celui-ci, puisque la connaissance de la vérité rentre dans la fin essentielle de toute nature raisonnable. D'autre part, s'il négligeait d'embrasser la vérité une fois connue et d'y conformer sa conduite, il agirait irrationnellement et cesserait d'être « ens rationale » ; il serait en contradiction avec lui-même, et les puissances exécu-

tives s'affranchiraient de la raison, puissance directrice, et agiraient sans règle aucune, ce qui placerait l'homme au-dessous de l'animal. Nos adversaires eux-mêmes ne sauraient repousser notre principe; d'ailleurs, n'affirment-ils pas que la raison individuelle peut, par ses seules forces, connaître pleinement toute vérité ? Ne fondent-ils pas leurs théories de la liberté absolue de conscience sur cette faculté native, que rien ne doit entraver dans sa voie progressive vers la science?

2° Un jugement arrêté que l'on croit vrai, ou une conviction intime peut être erronée, c'est-à-dire, contraire à la vérité, spéculative ou pratique. L'expérience quotidienne démontre cette assertion : il suffit de constater les préjugés divers de nations, de castes, de familles, etc., les mouvements souvent contradictoires de l'opinion dans la diversité des temps et des lieux, pour savoir combien les convictions humaines sont mobiles, variables et en opposition entre elles. De son côté, la raison nous dit qu'une conviction, étant un jugement que nous formons en notre esprit touchant l'ordre objectif des choses, peut facilement n'être point conforme à cet ordre, mal perçu et mal apprécié par nous : ce n'est pas notre intelligence qui est la règle et la mesure des choses, ce sont les choses perçues qui sont la mesure de nos perceptions. Il est donc de la dernière évidence que les « convictions les plus intimes » peuvent être fausses, et que la bonne foi avec laquelle on a pu les former, ne saurait leur conférer aucun caractère de vérité et les rendre légitimes. D'où il résulte :

3° Que nul n'a le droit ou la faculté morale de se former des convictions arbitraires, une conscience factice, selon son bon plaisir. Comme on vient de le dire, la raison de l'homme n'est pas la source primordiale du vrai, ni sa volonté la règle suprême du juste : ces facultés n'ont la rectitude intrinsèque dans leurs actes, qu'autant que l'une exprime le vrai et l'autre embrasse le bien réel. N'est-il pas essentiellement contraire à la nature rationnelle que notre esprit adhère au faux et notre volonté au mal ? L'homme est obligé de se former des convictions vraies, des jugements équitables sur toute chose, puisque la raison est la faculté de percevoir la vérité, et la volonté la faculté d'embrasser le bien. Il y aurait renversement de l'ordre essentiel des choses ou violation du droit naturel, si l'on voulait se former des convictions arbitraires, sans souci aucun de l'ordre

objectif et de la règle extrinsèque et absolue du vrai et du bien.

4° Les convictions fausses et la conscience erronée ne sauraient être une règle légitime des actes libres, ni surtout commander le respect des hommes. Ceci résulte assez de ce qui vient d'être dit; néanmoins il importe de formuler explicitement cette doctrine, en face des absurdités qu'on débite aujourd'hui sur le « respect dû à toutes les convictions ». Rappelons d'abord que les théologiens et les vrais philosophes démontrent que la seule conscience droite et certaine est *per se* la règle des actes humains. Il est évident, en effet, qu'une conscience erronée ne saurait servir de règle absolue, puisqu'elle commande des actes contraires à la vérité et à l'ordre moral, c'est-à-dire, à l'ordre objectif des choses. Qu'il s'agisse donc de la conscience proprement dite ou des « convictions » dans le sens actuel du mot, il sera toujours certain que ce qui est absolument faux ne peut servir de règle du vrai et du bien pour l'individu abusé, ni surtout mériter le respect des autres. Si tout homme est obligé de rechercher et de professer la vérité, comment pourrait-il être tenu de respecter les fausses convictions des autres? Si la société a pour but de conduire les hommes à l'acquisition, à la possession des vrais biens, temporels ou spirituels, pour quelle raison serait-elle obligée de respecter les convictions fausses, qui écartent du vrai et du bien? La bonne foi d'un esprit aveuglé peut accidentellement excuser celui-ci, mais ne saurait créer d'obligation pour les autres et surtout pour la société. Celle-ci n'a donc pas le devoir de permettre la libre divulgation des « convictions » erronées; elle a au contraire le droit et l'obligation d'empêcher toutes les manifestations contraires à la vérité et à l'ordre moral, attendu que ces manifestations constituent une atteinte directe portée au bien commun ou à la fin de la société.

*
* *

La liberté de conscience, dont les protestants ont fait leur principal moyen de propagande et les francs-maçons leur plus puissant instrument de persécution contre l'Église, est donc spéculativement une formule équivoque et perfide, et pratiquement une révolte plus ou moins ouverte contre toute autorité, divine et humaine. Mais cette formule, dont on a tant abusé et

qui a été introduite uniquement contre le catholicisme, pourrait-elle recevoir un sens vrai et légitime?

Il est certain d'abord que si elle était fausse sous tous les rapports, il eût été impossible d'en tirer un si puissant parti contre l'Église: aussi s'agit-il d'une formule qui a quelque chose de spécieux, parce que, circonscrite dans ses véritables limites, elle exprime quelque chose de vrai et de légitime. Essayons donc de préciser ce sens admissible, afin de prémunir les esprits contre les perfidies protestantes et maçonniques.

Pour prévenir toutes les équivoques, rappelons d'abord qu'il ne s'agit pas de la liberté physique, qui ne saurait être mise en question, puisque l'exercice de cette liberté dans l'ordre intime ne peut être entravé par aucune intervention humaine : on ne saurait forcer quelqu'un à penser ou à ne pas penser, à vouloir ou à ne vouloir pas, etc.; en un mot, aucune violence externe ne peut pénétrer dans le domaine des actes purement internes. Rien ne s'oppose donc à ce qu'on dise, en ce sens, que les convictions sont libres d'une liberté physique. Mais il s'agit ici de la liberté morale ou de la faculté légitime de faire ou d'omettre quelque chose ; or il est évident que cette faculté légitime de choisir ne peut avoir pour objet que le vrai et le bien, puisqu'elle n'est légitime qu'autant qu'elle s'exerce conformément au droit, à l'ordre moral : aussi, affirmer à ce point de vue la liberté absolue de conscience est-ce affirmer l'indépendance de la raison et de la volonté humaine par rapport à toute règle extérieure.

Si donc le terme de « conscience » était pris dans son acception propre, ou pour l'acte de l'intellect pratique signalant ce qui est licite ou illicite, il est certain d'une part qu'elle ne saurait être légitimement en désaccord avec les lois morales, et donner comme licite ce qui est illicite, et réciproquement : son rôle est de promulguer l'ordre objectif des choses ou la loi. Il est certain d'autre part qu'on ne saurait appliquer le mot de « liberté » à cet acte qui procède de l'intelligence ou d'une faculté nécessitée dans ses actes, et non de la volonté ou de la puissance physiquement libre.

Mais, comme nous l'avons dit, le mot de « conscience » est surtout employé ici pour désigner confusément le principe interne qui commande ces actes extérieurs, car on envisage uniquement la liberté morale de ces actes au point de vue des rapports

avec les autres hommes. « Liberté » signifiera donc faculté libre et indépendante d'émettre des actes extérieurs, et spécialement d'exprimer ses pensées, ses jugements, en un mot, ce qu'on nomme des convictions. Or, à ce point de vue, il est encore facile de préciser la mesure de liberté, c'est-à-dire, d'indépendance qui convient à ces manifestations ; et c'est du reste ce que nous avons déjà indiqué plus haut d'une manière générale. Précisons maintenant cette prétention du libéralisme contemporain.

Il est certain d'abord que nulle puissance humaine ne saurait légitimement entraver la liberté de conscience, lorsque celle-ci dicte les actes intérieurs et extérieurs prescrits par la loi divine : en ce sens, on peut et l'on doit proclamer la liberté de conscience. Les athées seuls peuvent nier cette proposition ; et encore ne sauraient-ils lui refuser la valeur d'une déduction logique inébuctable, en supposant l'existence de Dieu. On voit donc ce qu'il y a d'odieux de la part des gouvernements à vouloir empêcher ou entraver les actes du culte public, et combien ces prédicants de la liberté de conscience sont ennemis de la vraie et légitime liberté, lorsqu'ils proscrivent le culte public, manifestation obligatoire pour toute conscience.

Mais, d'autre part, nul homme sensé ne saurait affirmer que tout individu a le droit de manifester extérieurement et publiquement ses pensées ou ses convictions, quand celles-ci sont erronées. Le droit ne signifie-t-il pas rectitude intrinsèque, et l'erreur n'est-elle pas la contradictoire de la rectitude intellectuelle et morale? Nous devons donc conclure d'abord qu'il est impossible, sans une absurdité manifeste, d'attribuer des droits quelconques à l'erreur ; il est également absurde de reconnaître à un individu, en tant que personnalité humaine, le droit de professer publiquement l'erreur, puisque cette manifestation est contre l'ordre intellectuel et moral ; contre le bien des autres hommes, que l'on s'efforcerait de tromper ; contre le bien public de la société, qui doit reposer sur le vrai et le juste, comme sur sa base fondamentale. Si l'on renferme les fous furieux, en tant que dangereux pour la société, ne devrait-on pas appliquer cette jurisprudence aux fous les plus pernicieux, c'est-à-dire, à ceux qui, par la parole et par la presse, proclament toutes les erreurs, exaltent toutes les aberrations morales, et attaquent ainsi les bases mêmes de l'ordre social? L'erreur pu-

blique est un mal social, et celui qui proclame cette erreur, un ennemi de la société. Il faut donc renverser toutes les lois de la raison et du bon sens, pour admettre comme légitime la liberté de conscience, en tant que faculté de professer publiquement toutes les « convictions », même les plus notoirement fausses et absurdes.

D'où nous concluons, avec l'évidence même, que les mots *liberté de conscience*, *liberté de penser*, *liberté des convictions*, etc., comme on les entend aujourd'hui, ne signifient autre chose que l'indépendance totale de l'orgueil humain, la pleine liberté du mal, l'entier affranchissement de toute autorité divine ou humaine. Nul ne peut plus ignorer que les plus chauds partisans de ces prétendues libertés, dès qu'ils sont au pouvoir, sont les tyrans les plus implacables, qui ne laissent aux amis de la vérité et de la justice aucune liberté de penser et d'agir ; nul ne saurait aujourd'hui ne pas voir que ces termes ont été inventés pour l'oppression du catholicisme, la propagation de l'incrédulité, et finalement la proclamation de l'athéisme. Les naïfs ont été trop longtemps dupes de ces formules spécieuses et hypocrites ; à cette heure les déductions de ces tristes principes ont été poussées si loin, que les aveugles seuls peuvent ne pas voir ce qu'ils renferment de faux et de pervers.

Il est inutile de nous étendre davantage sur ce point, car précédemment nous avons assez parlé des doctrines rationalistes touchant la prétendue « autonomie » de la raison humaine : aussi serait-il superflu de montrer la connexion de ces doctrines avec les théories maçonniques du jour touchant la liberté de conscience. En effet, il est évident que, si la raison individuelle est absolument indépendante de toute règle extérieure, dogmatique ou morale, divine ou humaine, cette raison doit revendiquer son libre exercice envers et contre tous ; il ne résulte pas moins clairement de ces considérations que l'athéisme est au fond de ces diverses théories, et que celles-ci ne tendent à nier Dieu que pour diviniser l'homme, ainsi que toutes les turpitudes et toutes les aberrations humaines (1).

(1) Cet article était écrit et imprimé, lorsqu'a paru l'admirable Encyclique *Libertas* ; aussi renvoyons-nous le lecteur au jugement suprême porté dans ce document sur la liberté de conscience.

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

1° *Encyclique de N. S. P. le Pape Léon XIII*, sur la liberté humaine.

2° *S. Congrégation du Concile.* Leçons d'Écriture sainte, chaque dimanche de l'année, par le chanoine théologal. L'obligation qui pèse sur ce théologal de donner ces leçons, et sur les chanoines d'assister à celles-ci, est expliquée en détail dans la cause suivante. *in Oppiden*, 17 décembre 1887.

3° *S. Congrégation des indulgences.* Divers rescrits par lesquels des indulgences sont attachées à la récitation de l'hymne *Ave maris stella*, du psaume *De profundis*, et accordées à ceux qui, pendant tout le mois de septembre, feront un pieux exercice de dévotion en l'honneur des douleurs de la bienheureuse Vierge Marie. Les confréries de la bienheureuse Vierge Marie du Perpétuel Secours ne peuvent gagner les indulgences et privilèges attachés à l'archiconfrérie qu'autant, qu'elles seront affiliées à celle-ci.

S. Congrégation des Rites. Déclaration relative aux suffrages des saints et aux patrons des lieux titulaires des églises.

LETTRE ENCYCLIQUE

De N. S. Père le Pape Léon XIII sur la liberté humaine.

Nul ne pourra refuser un légitime tribut d'admiration à cette Encyclique, vrai chef-d'œuvre de clarté, de précision, de sagacité et de logique. Où trouver en effet une exposition plus claire et plus précise des doctrines si ardues et des erreurs si complexes et si nuageuses qui font l'objet de ce magnifique document ? Où trouver un enchaînement plus logique des vérités fondamentales répudiées ou méconnues par le libéralisme contemporain ? On voit celles-ci jaillir comme spontanément les unes des autres, et former dans leur ensemble un faisceau lumineux, auquel nul esprit attentif ne saurait se soustraire. Ajoutez à cela cette prodigieuse sagacité à saisir le mouvement et les déviations de l'opinion publique, cette prudence incomparable qui sait flétrir toutes les erreurs, en ménageant délicatement toutes les susceptibilités, et enfin cette élégante latinité qui caractérisera le Bullaire de l'immortel Pontife régnant, et vous aurez un ensemble des qualités extérieures qui frappent tout d'abord les lecteurs.

Il est donc facile de conjecturer que l'Encyclique *Libertas* aura un immense retentissement, non seulement à cause de l'actualité des questions qu'elle précise, mais encore à cause de la manière vraiment admirable dont celles-ci sont traitées. Et je ne parle pas seulement ici des catholiques, qui tous recevront avec la soumission voulue et une véritable joie les enseignements infaillibles du Vicaire de Jésus-Christ, mais encore des indifférents et même des adversaires intelligents, qui seront obligés de dire : Nos docteurs, nos prétendus oracles de la libre pensée, ne sauraient parler avec cette limpidité et cette élévation, et leurs écrits plus ou moins tapageurs et emphatiques sont impuissants à produire, comme cette Encyclique, la lumière dans les esprits et une conviction irrésistible dans les cœurs. Comment, en effet, comparer à cette exposition calme et sereine de la question générale de la liberté humaine, les fades et creuses déclamations de nos sectaires sur les libertés civiles, politiques et religieuses ?

Les questions définies dans l'Encyclique *Libertas* ont un intérêt incontestable d'actualité : aussi les mécréants qui ont quelque teinture de philosophie, accourront-ils avec empressement pour voir ce que l'Eglise pense de la « liberté humaine » ; et ceux qui ne sont pas totalement submergés dans le bourbier immonde de l'erreur, seront obligés de confesser qu'on mentait impudemment en présentant l'Eglise comme la grande ennemie de toutes les libertés.

L'heure assignée par la divine Providence était venue de produire la pleine lumière sur le libéralisme contemporain envisagé sous tous ses aspects ; et cette lumière n'était guère moins nécessaire aux catholiques qu'aux rationalistes eux-mêmes. Que de controverses stériles sur le thème de la liberté parmi les enfants de la sainte Eglise, controverses dans lesquelles on ne voyait trop souvent qu'obscurités et équivoques des deux côtés ! D'une part, confusion entre l'objet de la liberté et celui de la tolérance, qui faisait considérer comme légitime ou licite en soi ce qui simplement est toléré ; d'autre part, exclusion de tolérance envers les personnes et les faits, en exagérant outre mesure le principe vrai de l'intolérance doctrinale, telles ont été les équivoques les plus exploitées et les plus enracinées. Défaut de précision doctrinale chez les libéraux catholiques, qui se préoccupaient surtout du fait et d'un état de choses qui leur semblait normal et légitime sous bien des rapports; défaut de précision doctrinale chez certains antilibéraux, qui ne savaient pas toujours discerner ce que la nécessité peut rendre tolérable de ce qui est inexcusable, ce qui constitue un simple changement accidentel dans l'état des sociétés, avec ce qui constitue un attentat contre les bases essentielles de la société, etc.

Il fallait donc qu'une voix puissante se fît entendre, qu'une autorité incontestée intervînt, pour préciser les doctrines, dissiper les ténèbres, écarter toutes les équivoques, et montrer enfin à tous les fidèles la voie unique à suivre au milieu de ce chaos d'opinions dissidentes et d'affirmations contradictoires.

L'Encyclique s'attache à montrer ce qu'est la liberté *morale* dans les individus et dans les sociétés. Elle montre d'abord comment cette liberté jaillit de la liberté *naturelle*, apanage exclusif des êtres doués d'intelligence : pour choisir entre des biens divers, ne faut-il pas connaître ceux-ci? Elle établit, avec une logique irrésistible, que l'abus de la liberté consiste à s'écarter des lois invariables de la droite raison, et que la faculté de pécher n'est nullement une liberté, mais une servitude. Aussi la protection nécessaire de la liberté humaine se trouve-t-elle dans la loi et la grâce de Dieu, car l'intelligence humaine est faillible et la volonté de l'homme faible et chancelante : de là une exposition lumineuse de la *loi naturelle* et de la *loi éternelle* par rapport à l'homme.

Passant de la liberté des individus à celle des sociétés, le Pontife parle de la *loi humaine :* il indique en quoi celle-ci doit consister, et comment elle est à son tour nécessairement subordonnée à une règle suprême et éternelle. L'Eglise a toujours été la protectrice réelle de la liberté civile et politique des peuples ; elle a toujours rappelé à ceux-ci l'obligation de respecter le pouvoir et d'obéir aux lois justes.

Il montre ensuite en Satan le premier libéral, et dans le naturalisme et le rationalisme, qui déclinent l'autorité de Dieu, les principes prochains du *libéralisme* ; et cette erreur moderne est exposée sous tous ses aspects, surtout en tant qu'elle décline ouvertement ou sournoisement l'autorité divine, principe de toute autorité légitime. La *liberté des cultes* est une absurdité philosophique, puisque la raison dit assez que l'individu et la société doivent à Dieu un culte extérieur et public ; et ce culte est unique, cemme la vérité elle-même. Mais le Pontife ne condamne pas

absolument et sans distinction aucune la tolérance civile des cultes introduite dans un État ; il tient compte des nécessités de force majeure. L'encyclique expose ensuite les questions de la *liberté de la presse*, de la *liberté d'enseignement*, de la *liberté de conscience*, de la *séparation de l'Eglise et de l'Etat*, etc., en montrant combien d'erreurs pernicieuses et d'équivoques perfides se cachent sous ces formules spécieuses.

Sans nous proposer ici de résumer, dans un cadre complet, tous les admirables enseignements renfermés dans l'Encyclique *Libertas*, nous voulions néanmoins appeler l'attention sur les questions principales qui en font l'objet et qui s'y trouvent résolues, non seulement par l'autorité infaillible du suprême Magistère de l'Eglise, mais encore avec une science philosophique et théologique digne de saint Augustin et de l'Ange de l'École.

SANCTISSIMI Domini nostri Leonis, divina Providentia Papæ XIII Litteræ encyclicæ ad patriarchas, primates, archiepiscopos et episcopos universos catholici orbis gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentes,

De Libertate humana

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS UNIVERSIS CATHOLICI ORBIS GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII

Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem

Libertas, præstantissimum naturæ bonum, idemque intelligentia aut ratione utentium naturarum unice proprium, hanc tribuit homini dignitatem, ut sit *in manu consilii sui*, obtineatque actionum suarum potestatem. — Verumtamen ejusmodi dignitas plurimum interest qua ratione geratur, quia sicut summa bona, ita et summa mala ex libertatis usu gignuntur. Sane integrum est homini parere rationi, morale bonum sequi, ad summum finem suum recta contendere. Sed idem potest ad omnia alia deflectere, fallacesque bonorum imagines persecutus, ordinem debitum perturbare, et in interitum ruere voluntarium.

Liberator humani generis Jesus Christus, restituta atque aucta naturæ dignitate pristina, plurimum ipsam juvit hominis voluntatem ; eamque hinc adjunctis gratiæ suæ præsidiis, illinc sempiterna in cœlis felicitate proposita, ad meliora erexit. Similique ratione de hoc tam excellenti naturæ bono, et merita est et constanter merebitur Ecclesia catholica, propterea quod ejus est, parta nobis per Jesum Christum beneficia in omnem sæculorum ætatem propagare. — Nihilominus complures numerantur, qui obesse Ecclesiam humanæ libertati putent. Cujus rei caussa in perverso quodam præposteroque residet de ipsa libertate judicio. Hanc enim vel in ipsa sui intelligentia adulterant, vel plus æquo opinione dilatant, ita ut pertinere ad res sane multas contendant, in quibus, si recte dijudicari velit, liber esse homo non potest.

Alias Nos, nominatimque in Litteris encyclicis *Immortale Dei*, de *modernis*, uti loquuntur, *libertatibus* verba fecimus, id quod honestum est secernentes ab eo quod contra : simul demonstravimus, quidquid iis liber-

tatibus continetur boni, id tam esse vetus, quam est veritas: illudque semper Ecclesiam libentissime probare et re usuque recipere solitam. Id quod accessit novi, si verum quæritur, in parte quadam inquinatiore consistit, quam turbulenta tempora ac rerum novarum libido nimia peperere.

Sed quoniam sunt plures in hac opinione pertinaces, ut eas libertates, in eo etiam quod continent vitii, summum ætatis nostræ decus et constituendarum civitatum fundamentum necessarium putent, ita ut, sublatis iis, perfectam gubernationem rei publicæ cogitari posse negent, idcirco videtur, publica Nobismetipsis utilitate proposita, ejusmodi argumentum pertractari separatim oportere.

Libertatem *moralem* recta persequimur, sive in personis ea singulis, sive in civitate spectetur. — Principio tamen juvat aliquid de libertate *naturali* breviter dicere, quia quamquam a morali omnino distinguitur, fons tamen atque principium est unde genus omne libertatis sua vi suaque sponte nascitur. Hanc quidem omnium judicium sensusque communis, quæ certissima naturæ vox est, in iis solum agnoscit, qui sint intelligentiæ vel rationis compotes, in eaque ipsa caussam inesse apparet, cur auctor eorum, quæ ab eo aguntur, verissime habeatur homo. Et recte quidem: nam quando ceteri animantes solis ducuntur sensibus, soloque naturæ impulsu inquirunt quæ sibi prosint, fugiuntque contraria, homo quidem in singulis vitæ factis rationem habet ducem. Ratio autem, quæcumque habentur in terris bona, omnia et singula posse judicat esse, et æque posse non esse; et hoc ipso nullum eorum decernens esse necessario sumendum, potestatem optionemque voluntati facit ut eligat, quod lubeat.

Sed de *contingentia*, ut appellant, eorum bonorum, quæ diximus, ob hanc caussam judicare homo potest, quod animum habet naturâ simplicem, spiritualem cogitationisque participem: qui idcirco quod est ejusmodi, non a rebus corporeis ducit originem, neque pendet ex eis in conservatione sui; sed, nulla re intercedente, ingeneratus a Deo, communem que corporum conditionem longo intervallo transgrediens, suum et proprium habet vivendi genus, suum et agendi: quo fit ut, immutabilibus ac necessariis veri bonique rationibus judicio comprehensis, bona illa singularia nequaquam esse necessaria videat. Itaque cum animos hominum segregatos esse statuitur ab omni concretione mortali eosdemque facultate cogitandi pollere, simul naturalis libertas in fundamento suo firmissime constituitur.

Jamvero sicut animi humani naturam simplicem, spiritualem atque immortalem, sic et libertatem nemo nec altius prædicat, nec constantius asserit Ecclesiâ catholicâ, quæ scilicet utrumque omni tempore docuit, sicque tuetur ut dogma. Neque id solum: sed contra dicentibus hæreticis novarumque opinionum fautoribus, patrocinium libertatis Ecclesia suscepit, hominisque tam grande bonum ab interitu vindicavit. In quo genere, litterarum monumenta testantur, insanos Manichæorum aliorumque conatus quanta contentione repulerit; recentiori autem ætate nemo est nescius quanto studio quantaque vi tum in Concilio Tridentino, tum postea adversus Jansenii sectatores, pro libero hominis arbitrio dimicaverit, nullo tempore nulloque loco *fatalismum* passa consistere.

Libertas itaque, ut diximus, eorum est, qui rationis aut intelligentiæ sunt participes, propria: eademque, si natura ejus consideretur, nihil est aliud nisi facultas eligendi res ad id, quod propositum est, idoneas, quatenus qui facultatem habet unum aliquod eligendi e pluribus, is est factorum suorum dominus. — Jamvero quia omne, quod rei cujuspiam adipiscendæ caussa assumitur, rationem habet boni, quod utile dicitur: bonum autem hoc habet naturâ, ut proprie appetitionem moveat, idcirco liberum arbitrium est voluntatis proprium, seu potius ipsa voluntas est, quatenus

in agendo habet delectus facultatem. Sed nequaquam voluntas movetur, nisi mentis cognitio velut fax quædam præluxerit : videlicet bonum, voluntati concupitum, est necessario bonum quatenus rationi cognitum. Eo vel magis quod in omnibus voluntatibus delectum semper judicatio præit de veritate bonorum, et quodnam sit anteponendum ceteris. Atqui judicare, rationis esse, non voluntatis, nemo sapiens dubitat. Libertas igitur si in voluntate inest, quæ natura sua appetitus est rationi obediens, consequitur ut et ipsa, sicut voluntas, in bono versetur rationi consentaneo.

Nihilominus quoniam utraque facultas a perfecto abest, fieri potest ac sæpe fit, ut mens voluntati proponat quod nequaquam sit reapse bonum, sed habeat adumbratam speciem boni, atque in id sese voluntas applicet. Verum sicut errare posse reque ipsa errare vitium est, quod mentem non omni parte perfectam arguit, eodem modo arripere fallax fictumque bonum esto indicium liberi arbitrii, sicut ægritudo vitæ, est tamen vitium quoddam libertatis. Ita pariter voluntas, hoc ipso quod a ratione pendet, quando quidquam appetat quod a recta ratione dissideat, vitio quodam funditus inquinat libertatem, eademque perverse utitur. Ob eamque caussam Deus infinite perfectus, qui cum sit summe intelligens et per essentiam bonitas, est etiam summe liber, malum culpæ velle nulla ratione potest ; nec possunt, propter contemplationem summi boni, beati cælites. Scite Augustinus aliique adversus Pelagianos hoc animadvertebant, si posse deficere a bono secundum naturam esset perfectionemque libertatis, jam Deus, Jesus Christus, angeli, beati, in quibus omnibus ea potestas non est, aut non essent liberi, aut certe minus perfecte essent, quam homo viator atque imperfectus. De qua re Doctor Angelicus multa sæpe disputat, ex quibus effici cogique potest, facultatem peccandi non libertatem esse, sed servitutem. Subtilissime illud in verba Christi Domini (1), « Qui facit peccatum, servus est peccati » : *Unumquodque est illud, quod convenit ei secundum naturam. Quando ergo movetur ab aliquo extraneo, non operatur secundum se, sed ab impressione alterius, quod est servile. Homo autem secundum suam naturam est rationalis Quando ergo movetur secundum rationem, proprio motu movetur et secundnm se operatur : quod est libertatis ; quando vero peccat, operatur præter rationem et tunc movetur quasi ab alio, retentus terminis alienis : et ideo* « qui facit peccatum, servus est peccati ».

Quod satis perspicue ipsa viderat philosophia veterum, atque ii præcipue quorum est doctrina, nisi sapientem, liberum esse neminem : sapientem vero, uti exploratum est, nominabant, qui constanter secundum naturam, hoc est, honeste et cum virtute, vivere didicisset.

Quoniam igitur talis est in homine conditio libertatis, aptis erat adjumentis præsidiisque munienda, quæ cunctos ejus motus ad bonum dirigerent, a malo retraherent : secus multum homini libertas nocuisset arbritrii. — Ac primo quidem *lex*, hoc est, agendorum atque omittendorum norma, fuit necesseria ; quæ quidem proprie nulla esse in animantibus potest, qui necessitate agunt, propterea quod quidquid agant, naturæ agunt impulsu, nec alium ullum sequi ex se possunt in agendo modum. Verum eorum, qui libertate fruuntur, ideo in potestate est agere, non agere, ita vel secus agere, quia tum, quod volunt, eligunt, cum antecessit illud quod diximus rationis judicium. Quo quidem judicio non modo statuitur quid honestum naturâ sit, quid turpe, sed etiam quid bonum sit reque ipsa faciendum, quid malum reque ipsa vitandum : ratio nimirum voluntati præscribit quid petere, et a quo debeat declinare, ut homo tenere summum finem suum aliquando possit, cujus caussa sunt omnia facienda. Jamvero hæc *ordinatio rationis* lex nominatur.

(1) Joan. VIII, 34.

Quamobrem cur homini lex necessaria sit, in ipso ejus libero arbitrio, scilicet in hoc, nostræ ut voluntates a recta ratione ne discrepent, prima est caussa, tanquam in radice, quærenda. Nihilque tam perversum præposterumque dici cogitarive posset quam illud, hominem, quia natura liber est, idcirco esse oportere legis expertem : quod si ita esset, hoc profecto consequeretur, necesse ad libertatem esse non cohærere cum ratione ; cum contra longe verissimum sit, idcirco legi oportere subesse, quia est naturâ liber. Isto modo dux homini in agendo lex est, eumdemque præmiis pœnisque propositis ad recte faciendum allicit, a peccando deterret.

Talis est princeps omnium *lex naturalis*, quæ scripta est et insculpta in hominum animis singulorum, quia ipsa est humana ratio recte facere jubens et peccare vetans. Ista vero humanæ rationis præscriptio vim habere legis non potest, nisi quia altioris est vox atque interpres rationis, cui mentem libertatemque nostram subjectam esse oporteat. Vis enim legis cum ea sit, officia imponere et jura tribuere, tota in auctoritate nititur, hoc est, in vera potestate statuendi officia describendique jura, item pœnis præmiisque imperata sanciendi; quæ quidem omnia in homine liquet esse non posse, si normam actionibus ipse suis summus sibi legislator daret. Ergo consequitur, ut naturæ lex sit ipsa *lex æterna*, insita in iis qui ratione utuntur, eosque inclinans ad *debitum actum* et *finem*, eaque est ipsa æterna ratio creatoris universumque mundum gubernantis Dei.

Ad hanc agendi regulam peccandique frenos singularia quædam præsidia, Dei beneficio, adjuncta sunt, ad confirmandam hominis regendamque voluntatem aptissima. In quibus princeps est atque excellit divinæ virtus *gratiæ;* quæ cum mentem illustret, voluntatemque salutari constantia roboratam ad morale bonum semper impellat, expeditiorem efficit simulque tutiorem nativæ libertatis usum. Ac longe est a veritate alienum, interveniente Deo, minus esse liberos motus voluntarios : nam intima in homine et cum naturali propensione congruens est divinæ vis gratiæ, quia ab ipso et animi et voluntatis nostræ auctore manat, a quo res omnes convenienter naturæ suæ moventur. Immo gratia divina, ut monet Angelicus Doctor, ob hanc caussam quod a naturæ opifice proficiscitur, mire nata atque apta est ad tuendas quasque naturas, conservandosque mores, vim, efficientiam singularum.

Quæ vero de libertate singulorum dicta sunt, ea ad homines civili inter se societate conjunctos facile transferuntur. Nam quod ratio lexque naturalis in hominibus singulis, idem efficit in consociatis *lex humana* ad bonum commune civium promulgata. — Ex hominum legibus aliæ in eo versantur quod est bonum malumve natura, atque alterum sequi præcipiunt, alterum fugere, adjuncta sanctione debita. Sed istiusmodi decreta nequaquam ducunt ab hominum societate principium, quia societas, sicut humanam naturam non ipsa genuit, ita pariter nec bonum procreat naturæ conveniens, nec malum naturæ dissentaneum : sed potius ipsi hominum societati antecedunt, omninoque sunt a lege naturali ac propterea a lege æterna repetenda. Juris igitur naturalis præcepta, hominum comprehensa legibus, non vim solum habent legis humanæ, sed præcipue illud multo altius multoque augustius complectuntur imperium, quod ab ipsa lege naturæ, et a lege æterna proficiscitur. Et in isto genere legum hoc fere civilis legumlatoris munus est, obedientes facere cives, communi disciplina adhibita, pravos et in vitia promptos coercendo, ut a malo deterriti, id quod rectum est consectentur, aut saltem offensioni noxæque ne sint civitati.

Alia vero civilis potestatis præscripta non ex naturali jure statim et proxime, sed longius et oblique consequuntur, resque varias definiunt, de quibus non est nisi generatim atque universe naturâ cautum. Sic suam conferre operam cives ad tranquillitatem prosperitatemque publicam na-

tura jubet : quantum operæ, quo pacto, quibus in rebus non naturâ sed hominum sapientiâ constituitur. Jamvero peculiaribus hisce vivendi regulis prudenti ratione inventis, legitimaque potestate propositis, lex humana proprii nominis continetur. Quæ quidem lex ad finem communitati propositum cives universos conspirare jubet, deflectere prohibet : eademque quatenus pedisequa et consentiens est præscriptionibus naturæ, ducit ad ea quæ honesta sunt, a contrariis deterret. Ex quo intelligitur, omnino in æterna Dei lege normam et regulam positam esse libertatis, nec singulorum dumtaxat hominum,sed etiam communitatis et conjunctionis humanæ.

Igitur in hominum societate libertas veri nominis non est in eo posita ut agas quod lubet, ex quo vel maxima existeret turba et confusio in oppressionem civitatis evasura, sed in hoc ut per leges civiles expeditius possis secundum legis æternæ præscripta vivere. Eorum vero qui præsunt non in eo sita libertas est, ut imperare temere et ad libidinem queant, quod pariter flagitiosum esset et cum summa etiam reipublicæ pernicie conjunctum, sed humanarum vis legum hæc debet esse, ut ab æterna lege manare intelligantur, nec quidquam sancire quod non in ea, veluti in principio universi juris, contineatur. Sapientissime Augustinus (1) : *Simul etiam te videre arbitror, in illa temporali (lege) nihil esse justum atque legitimum quod non ex hac æterna (lege) sibi homines derivarint.* Si quid igitur ab aliqua potestate sanciatur, quod a principiis rectæ rationis dissideat, sitque reipublicæ perniciosum, vim legis nullam haberet, quia nec regula justitiæ esset, et homines a bono cui nata societas est, abduceret.

Natura igitur libertatis humanæ, quocumque in genere consideretur, tam in personis singulis quam in consociatis, nec minus in iis qui imperant quam in iis qui parent, necessitatem complectitur obtemperandi summæ cuidam æternæque rationi, quæ nihil est aliud nisi auctoritas jubentis, vetantis Dei. Atque hoc justissimum in homines imperium Dei tantum abest ut libertatem tollat aut ullo modo diminuat, ut potius tueatur ac perficiat. Suum quippe finem consectari et assequi, omnium naturarum est vera perfectio : supremus autem finis, quo libertas aspirare debet humana, Deus est.

Hæc verissimæ altissimæque præcepta doctrinæ, vel solo nobis lumine rationis cognita, Ecclesia quidem exemplis doctrinaque divini Auctoris sui erudita passim propagavit, asseruit : quibus ipsis et munus suum metiri, et christianas informare gentes nunquam destitit. In genere morum leges evangelicæ non solum omni ethnicorum sapientiæ longissime præstant, sed plane vocant hominem atque instituunt ad inauditam veteribus sanctitatem, effectumque propiorem Deo simul efficiunt perfectioris compotem libertatis.

Ita semper permagna vis Ecclesiæ apparuit in custodienda tuendaque civili et politica libertate populorum, Ejus in hoc genere enumerare merita nihil attinet. Satis est commemorare, servitutem, vetus illud ethnicarum gentium dedecus, opera maxime beneficioque Ecclesiæ deletam. Æquabilitatem juris veramque inter homines germanitatem primus omnium Jesus Christus asseruit : cui Apostolorum suorum resonuit vox, non esse Judæum, neque Græcum, neque barbarum, neque Scytham, sed omnes in Christo fratres. Tanta est in hac parte tamque cognita Ecclesiæ virtus, ut quibuscumque in oris vestigium ponat, exploratum sit, agrestes mores permanere diu non posse, sed immanitati mansuetudinem, barbariæ tenebris lumen veritatis brevi successurum. Item populos civili urbanitate excultos magnis afficere beneficiis nullo tempore Ecclesia desiit, vel resistendo iniquorum arbitrio, vel propulsandis a capite innocentium et tenuiorum injuriis, vel demum opera danda ut rerum publicarum ea

(1) *De Lib. Arb.*, lib. I, cap. VI, n. 15.

constitutio valeret quam cives propter æquitatem adamarent, externi propter potentiam metuerent.

Præterea verissimum officium est vereri auctoritatem, justisque legibus obedienter subesse : quo fit ut virtute vigilantiaque legum ab injuria improborum cives vindicentur. Potestas legitima a Deo est, et *qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit:* quo modo multum obedientia adipiscitur nobilitatis, cum justissimæ altissimæ que auctoritati adhibeatur.— Verum ubi imperandi jus abest, vel si quidquam præcipiatur rationi, legi æternæ, imperio Dei contrarium, rectum est non parere, scilicet hominibus, ut Deo pareatur. Sic præcluso ad tyrannidem aditu, non omnia pertrahet ad se principatus : sua sunt salva jura singulis civibus, sua societati domesticæ, cunctisque reipublicæ membris, data omnibus veræ copia libertatis, quæ in eo est, quemadmodum demonstravimus, ut quisque possit secundum leges rectamque rationem vivere.

Quod si cum de libertate vulgo disputant, legitimam honestamque intelligerent, qualem modo ratio oratioque descripsit, exagitare Ecclesiam nemo auderet propter illud quod per summam injuriam ferunt, vel singulorum libertati, vel liberæ reipublicæ esse inimicam. — Sed jam permulti Luciferum imitati, cujus est illa nefaria vox *Non serviam*, libertatis nomine absurdam quamdam consectantur et mendacem licentiam. Cujusmodi sunt ex illa tam late fusa tamque pollenti disciplina homines, qui se, ducto a libertate nomine, *Liberales* appellari volunt.

Revera quo spectant in philosophia *Naturalistæ*, seu *Rationalistæ*, eodem in re morali ac civili spectant *Liberalismi* fautores, qui posita a *Naturalistis* principia in mores actionemque vitæ deducunt.

Jamvero totius *rationalismi* humanæ principatus rationis caput est : quæ obedientiam divinæ æternæque rationi debitam recusans, suique se juris esse decernens, ipsa sola efficitur summum principium et fons et judex veritatis. Ita illi, quos diximus, *Liberalismi* sectatores in actione vitæ nullam contendunt esse, cui parendum sit, divinam potestatem, sed sibi quemque esse legem : unde ea philosophia morum gignitur, quam *independentem* vocant, quæ sub specie libertatis ab observantia divinorum præceptorum voluntatem removens, infinitam licentiam solet homini dare.

Quæ omnia in hominum præsertim societate quo tandem evadant, facile est pervidere. Hoc enim fixo et persuaso, homini antistare neminem, consequitur caussam efficientem conciliationis civilis et societatis non in principio aliquo extra aut supra hominem posito, sed in libera voluntate singulorum esse quærendam : potestatem publicam a multitudine velut a primo fonte repetendam, prætereaque, sicut ratio singulorum sola dux et norma agendi privatim est singulis, ita universorum esse oportere universis in rerum genere publicarum. Hinc plurimum posse plurimos : partemque populi majorem universi juris esse officiique effectricem.

Sed hæc cum ratione pugnare, ex eis quæ dicta sunt apparet. Nullum siquidem velle homini aut societati civili cum Deo creatore ac proinde supremo omnium legislatore intercedere vinclum, omnino naturæ repugnat, nec naturæ hominis tantum, sed rerum omnium procreatarum : quia res omnes effecta cum caussa, a qua effectæ sunt, aliquo esse aptas nexu necesse est : omnibusque naturis hoc convenit, hoc ad perfectionem singularum pertinet, eo se continere loco et gradu, quem naturalis ordo postulat, scilicet ut ei quod superius est, id quod est inferius subjiciatur et pareat.

Sed præterea est hujusmodi doctrina tum privatis hominibus tum civitatibus maxime perniciosa. Sane rejecto ad humanam rationem et stolam et unam veri bonique arbitrio, proprium tollitur boni et mali discrimen; turpia

ab honestis non re, sed opinione judicioque singulorum differunt : quod libeat, idem licebit ; constitutaque morum disciplina, cujus ad coercendos sedandosque motus animi turbidos nulla fere vis est, sponte fiet ad omnem vitæ corruptelam aditus. In rebus autem publicis, potestas imperandi separatur a vero naturalique principio, unde omnem haurit virtutem efficientem boni communis : lex de iis quæ facienda fugiendave sunt statuens, majoris multitudinis permittitur arbitrio, quod quidem est iter ad tyrannicam dominationem proclive. Imperio Dei in hominem hominumque societatem repudiato, consentaneum est nullam esse publice religionem, rerumque omnium quæ ad religionem referantur, incuria maxima consequetur. Similiter opinione principatus armata, facile ad seditionem turbasque labitur multitudo, frenisque officii et conscientiæ sublatis, nihil præter vim relinquitur ; quæ tamen vis tanti non est, ut populares cupiditates continere sola possit. Quod satis testatur dimicatio prope modum quotidiana contra *socialistas*, aliisque seditiosorum greges, qui funditus permovere civitates diu moliuntur.

Statuant igitur ac definiant rerum æqui æstimatores, tales doctrinæ proficiantne ad veram dignamque homine libertatem, an potius ipsam perveri tant totamque corrumpant.

Certe quidem opinionibus iis vel ipsa immanitate sua formidolosis, quas a veritate aperte abhorrere, easdemque malorum maximorum caussas esse vidimus, non omnes *Liberalismi* fautores assentiuntur. Quin compuls veritatis viribus, plures eorum haud verentur fateri, immo etiam ultro affirmant, in vitio esse et plane in licentiam cadere libertatem, si gerere se intemperantius ausit, veritate justitiaque posthabita : quocirca regendam gubernandamque recta ratione esse, et, quod consequens est, juri naturali sempiternæque legi divinæ subjectam esse oportere. Sed hic consistendum rati, liberum hominem subesse negant debere legibus, quas imponere Deus velit, alia præter rationem naturalem via.

Id cum dicunt, sibi minime cohærent. Etenim si est, quod ipsi consentiunt nec dissentire potest jure quisquam, si est Dei legislatoris obediendum voluntati, quia totus homo in potestate est Dei et ad Deum tendit, consequitur posse neminem auctoritati ejus legiferæ fines modumve præscribere, quin hoc ipso faciat contra obedientiam debitam. Immo vero si tantum sibi mens arrogarit humana, ut, quæ et quanta sint tum Deo jura, tum sibi officia, velit ipsa decernere, verecundiam legum divinarum plus retinebit specie quam re, et arbitrium ejus valebit præ auctoritate ac providentia Dei.

Necesse est igitur, vivendi normam constanter religioseque, ut a lege æterna, ita ab omnibus singulisque petere legibus, quas infinite sapiens, infinite potens Deus, qua sibi ratione visum est, tradidit, quasque nosse tuto possumus perspicuis nec ullo modo addubitandis notis. Eo vel magis quod istius generis leges, quoniam idem habent, quod lex æterna, principium, eumdemque auctorem, omnino et cum ratione concordant et perfectionem adjungunt ad naturale jus : eædemque magisterium Dei ipsius complectuntur, qui scilicet, nostra ne mens neu voluntas in errorem labatur, nutu ductuque suo utramque benigne regit. Sit igitur sancte inviolateque conjunctum, quod nec dijungi potest nec debet, omnibusque in rebus, quod ipsa naturalis ratio præcipit, obnoxie Deo obedienterque serviatur.

Mitiores aliquanto sunt, sed nihilo sibi magis constant, qui aiunt nutu legum divinarum dirigendam utique vitam ac mores esse privatorum, non tamen civitatis : in rebus publicis fas esse a jussis Dei discedere, nec ad ea ullo modo in condendis legibus intueri. Ex quo perniciosum illud gignitur consectarium, civitatis Ecclesiæque rationes dissociari oportere. — Sed hæc quam absurde dicantur, haud difficulter intelligitur. Cum enim

clamet ipsa natura, opertere civibus in societate suppetere copias opportunitatesque ad vitam honeste, scilicet secundum Dei leges, degendam, quia Deus est omnis honestatis justitiæque principium, profecto illud vehementer repugnat, posse iisdem de legibus nihil curare, vel etiam quidquam infense statuere civitatem.

Deinde qui populo præsunt, hoc omnino reipublicæ debent, ut non solum commodis et rebus externis, sed maxime animi bonis, legum sapientia, consulant. Atqui ad istorum incrementa bonorum ne cogitari quidem potest quidquam iis legibus aptius, quæ Deum habeant auctorem : ob eamque rem qui in regendis civitatibus nolunt divinarum legum haberi rationem, aberrantem faciunt ab instituto suo et a præscriptione naturæ politicam potestatem. Sed quod magis interest, quodque alias Nosmetipsi nec semel monuimus, quamvis principatus civilis non eodem, quo sacer, proxime spectet, nec iisdem eat itineribus, in potestate tamen gerenda obviam esse interdum alteri alter necessario debet. Est enim utriusque in eosdem imperium, nec raro fit, ut iisdem de rebus uterque, etsi non eadem ratione, decernat. Id quotiescumque usuveniat, cum confligere absurdum sit, sapientissimæque voluntati Dei aperte repugnet, quemdam esse modum atque ordinem necesse est, ex quo, caussis contentionum certationumque sublatis, ratio concors in agendis rebus existat. Et hujusmodi concordiam non inepte similem conjunctioni dixere, quæ animum inter et corpus intercedit, idque commodo utriusque partis : quarum distractio nominatim est perniciosa corpori, quippe cujus vitam extinguit.

Quæ quo melius appareant, varia libertatis incrementa, quæ nostræ quæsita ætati feruntur, separatim considerari oportet. — Ac primo illud in singulis personis videamus, quod est tantopere virtuti religionis contrarium, scilicet de *libertate*, uti loquuntur, *cultus*. Quæ hoc est veluti fundamento constituta, integrum cuique esse, aut quam libuerit, aut omnino nullam profiteri religionem. — Contra vero ex omnibus hominum officiis illud est sine dubitatione maximum ac sanctissimum, quo pie religioseque Deum colere homines jubemur. Idque necessario ex eo consequitur, quod in Dei potestate perpetuo sumus, Dei numine providentiaque gubernamur, ab eoque profecti, ad eum reverti debemus.

Huc accedit, virtutem veri nominis nullam esse sine religione posse : virtus enim moralis est, cujus officia versantur in iis quæ ducunt ad Deum, quatenus homini est summum atque ultimum honorum ; ideoque religio quæ, *operatur ea, quæ directe et immediate ordinantur in honorem divinum* (1), cunctarum princeps est moderatrixque virtutum. Ac si quæratur, cum plures et inter se dissidentes usurpentur religiones, quam sequi unam ex omnibus necesse sit, eam certe ratio et natura respondent, quam Deus jusserit, quam ipsam facile homines queant notis quibusdam exterioribus agnoscere, quibus eam distinxisse divina providentia volunt, quia in re tanti momenti summæ errorem ruinæ essent consecuturæ. Qua propter oblata illa, de qua loquimur, libertate, hæc homini potestas tribuitur, ut officium sanctissimum impune pervertat vel deserat, ideoque ut aversus ab incommutabili bono sese ad malum convertat : quod, sicut diximus, non libertas sed depravatio libertatis est, et objecti in peccatum animi servitus.

Eadem libertas si consideretur in civitatibus, hoc sane vult, nihil esse quod ullum Deo cultum civitas adhibeat aut adhiberi publice velit : nullum anteferri alteri, sed æquo jure omnes haberi oportere, nec habita ratione populi, si populus catholicum profiteatur nomen. Quæ ut recta essent, verum esse oportere, civilis hominum communitatis officia adversus Deum aut nulla esse, aut impune solvi posse : quod est utrumque aperte fal-

(1) S. Th., II-II qu, LXXXI. a. VI.

sum. Etenim dubitari non potest quin sit Dei voluntate inter homines conjuncta societas, sive partes, sive forma ejus spectetur quæ est auctoritas, sive caussa, sive earum, quas homini parit, magnarum utilitatum copia. Deus est qui hominem ad congregationem genuit atque in cœtu sui similium collocavit, ut quod natura ejus desideraret, nec ipse assequi solitarius potuisset, in consociatione reperiret. Quamobrem Deum civilis societas, quia societas est, parentem et auctorem suum agnoscat necesse est, atque ejus potestatem dominatumque vereatur et colat. Vetat igitur justitia, vetat ratio, atheam esse, vel, quod in atheismum recideret, erga varias, ut loquuntur, religiones pari modo affectam civitatem, eademque singulis jura promiscue largiri.

Cum igitur sit unius religionis necessaria in civitate professio, profiteri eam oportet quæ unice vera est, quæque non difficulter, præsertim in civitatibus catholicis, agnoscitur, cum in ea tamquam insignitæ notæ veritatis appareant. Itaque hanc, qui rem publicam gerunt, conservent, hanc tueantur, si volunt prudenter atque utiliter, ut debent, civium communitati consulere. Publica enim potestas propter eorum qui reguntur utilitatem constituta est; et quamquam hoc proxime spectat, deducere cives ad hujus, quæ in terris degitur, vitæ prosperitatem, tamen non minuere, sed augere homini debet facultatem adipiscendi summum illud atque extremum bonorum, in quo felicitas hominum sempiterna consistit : quo perveniri non potest religione neglecta.

Sed hæc alias uberius exposuimus : in præsentia id animadverti tantum volumus, istiusmodi libertatem valde obesse veræ cum eorum qui regunt, tum qui reguntur, libertati. Prodest autem mirifice religio, quippe quæ primum ortum potestatis a Deo ipso repetit, gravissimeque principes jubet, officiorum suorum esse memores, nihil injuste acerbeve imperare, benigne ac fere cum caritate paterna populo præesse. Eadem potestati legitimæ cives vult esse subjectos, ut Dei ministris ; eosque cum rectoribus reipublicæ non obedientia solum, sed verecundia et amore conjungit, interdictis seditionibus cunctisque inceptis quæ ordinem tranquillitatemque publicam perturbare queant, quæque tandem caussam afferunt cur majoribus frenis libertas civium constringatur. Prætermittimus quantum religio bonis moribus conducat, et quantum libertati mores boni. Nam ratio ostendit, et historia confirmat, quo sint melius moratæ, eo plus libertate et opibus et imperio valere civitates.

Jam aliquid consideretur de *libertate loquendi*, formisque litterarum quodcumque libeat exprimendi. Hujus profecto non modice temperatæ, sed modum et finem transeuntis libertatis jus esse non posse, vix attinet dicere. Est enim jus facultas moralis, quam, ut diximus sæpiusque est dicendum, absurdum est existimare, veritati et mendacio, honestati et turpitudini promiscue et communiter a natura datam. Quæ vera, quæ honesta sunt, ea libere prudenterque in civitate propagari jus est, ut ad quamplures pertineant; opinionum mendacia, quibus nulla menti capitalior pestis, item vitia quæ animum moresque corrumpunt, æquum est auctoritate publica diligenter coerceri, ne serpere ad perniciem reipublicæ queant. Peccata licentis ingenii, quæ sane in oppressionem cedunt multitudinis imperitæ, rectum est auctoritate legum non minus coerceri, quam illatas per vim imbecillioribus injurias. Eo magis quod civium pars longe maxima præstigias cavere captionesque dialecticas, præsertim quæ blandiantur cupiditatibus, aut non possunt omnino, aut sine summa difficultate non possunt. Permissa cuilibet loquendi scribendique infinita licentia, nihil est sanctum inviolatumque permansurum : ne illis quidem parcetur maximis verissimisque naturæ judiciis, quæ habenda sunt velut commune idemque nobilissimum humani generis patrimonium. Sic sensim obducta tenebris

veritate, id quod sæpe contingit, facile dominabitur opinionum error perniciosus et multiplex. Qua ex re tantum capiet licentia commodi, quantum detrimenti libertas: eo enim est major futura libertas ac tutior, quo frena licentiæ majora.

At vero de rebus opinabilibus disputationi hominum a Deo permissis utique quod placeat sentire, quodque sentiatur, libere eloqui concessum est, non repugnante natura : talis enim libertas nunquam homines ad opprimendam veritatem, sæpe ad indagandam ac patefaciendam deducit.

De ea, quam *docendi libertatem* nominant, oportet non dissimili ratione judicare. — Cum dubium esse non possit quin imbuere animos sola veritas debeat quod in ipsa intelligentium naturarum bonum est et finis et perfectio sita, propterea non debet doctrina nisi vera præcipere, idque tum iis qui nesciant, tum qui sciant, scilicet ut cognitionem veri alteris afferat, in alteris tueatur. Ob eamque caussam eorum, qui præcipiunt, plane officium est eripere ex animis errorem, et ad opinionum fallacias obsepire certis præsidiis viam. Igitur apparet, magnopere cum ratione pugnare, ac natam esse pervertendis funditus mentibus illam, de qua institutus est sermo, libertatem, quatenus sibi vult quidlibet pro arbitratu docendi licentiam : quam quidem licentiam civitati dare publica potestas, salvo officio, non potest. Eo vel magis quod magistrorum apud auditores multum valet auctoritas, et verane sint, quæ a doctore traduntur, raro admodum dijudicare per se ipse discipulus potest.

Quamobrem hanc quoque libertatem, ut honesta sit, certis finibus circumscriptam teneri necesse est: nimirum ne fieri impune possit, ut ars docendi in instrumentum corruptelæ vertatur. — Veri autem, in quo unice versari præcipientium doctrina debet, unum est naturale genus, supernaturale alterum. Ex veritatibus naturalibus, cujusmodi sunt principia naturæ, et ea quæ ex illis proxime ratione ducuntur, existit humani generis velut commune patrimonium : in quo, tamquam fundamento firmissimo, cum mores et justitia et religio, atque ipsa conjunctio societatis humanæ nitatur, nihil tam impium esset tamque stolide inhumanum, quam illud violari ac diripi impune sinere.

Nec minore conservandus religione maximus sanctissimusque thesaurus earum rerum quas Deo auctore cognoscimus. Argumentis multis et illustribus, quod sæpe apologetæ consueverunt, præcipua quædam capita constituuntur, cujusmodi illa sunt: quædam esse a Deo divinitus tradita: Unigenitum Dei Filium carnem factum, ut testimonium perhiberet veritati; perfectam quamdam ab eo conditam societatem, nempe Ecclesiam, cujus ipsemet caput est, et quacum usque ad consummationem sæculi se futurum esse promisit. Huic societati commendatas omnes, quas ille docuisset, veritates voluit, hac lege, ut eas ipsa custodiret, tueretur, legitima cum auctoritate explicaret: unaque simul jussit, omnes gentes Ecclesiæ suæ, perinde ac sibimetipsi, dicto audientes esse: qui secus facerent interitu perditum iri sempiterne. Qua ratione plane constat, optimum homini esse certissimumque magistrum Deum, omnis fontem ac principium veritatis; item Unigenitum, qui est in sinu Patris, viam, veritatem, vitam, lucem veram quæ illuminat omnem hominem, et ad cujus disciplinam dociles esse omnes homines oportet: *Et erunt omnes docibiles Dei* (1).

Sed in fide atque in institutione morum, divini magisterii Ecclesiam fecit Deus ipse participem, eamdemque divino ejus beneficio falli nesciam: quare magistra mortalium est maxima ac tutissima, in eaque inest non violabile jus ad magisterii libertatem. Revera doctrinis divinitus acceptis se ipsa Ecclesia sustentans, nihil habuit antiquius, quam ut munus sibi demandatum a Deo sancte expleret; eademque circumfusis undique diffi-

(1) Joan. VI, 45.

cultatibus fortior, pro libertate magisterii sui propugnare nullo tempore destitit. Hac via orbis terrarum, miserrima superstitione depulsa, ad christianam sapientiam renovatus est.

Quoniam vero ratio ipsa perspicue docet, veritates divinitus traditas et veritates naturales inter se oppositas esse revera non posse, ita ut quodcumque cum illis dissentiat, hoc ipso falsum esse necesse sit, idcirco divinum Ecclesiæ magisterium tantum abest ut studia discendi atque incrementa scientiarum intercipiat, aut cultioris humanitatis progressionem ullo modo retardet, ut potius plurimum afferat luminis securamque tutelam. Eademque caussa non parum profuit ad ipsam libertatis humanæ perfectionem, cum Jesu Christi Servatoris sit illa sententia, fieri hominem veritate liberum. *Cognoscetis veritatem, et veritas liberabit vos* (1).

Quare non est caussa, cur germana libertas indignetur, aut veri nominis scientia moleste ferat leges justas ac debitas quibus hominum doctrinam contineri Ecclesia simul et ratio consentientes postulant. Quin imo Ecclesia, quod re ipsa passim testatum est, hoc agens præcipue et maxime ut fidem christianam tueatur, humanarum quoque doctrinarum omne genus fovere et in majus provehere studet. Bona enim per se est et laudabilis atque expetenda elegantia doctrinæ; prætereaque omnis eruditio quam sana ratio pepererit, quæque rerum veritati respondeat, non mediocriter a l ea ipsa illustranda valet, quæ Deo auctore credimus. Revera Ecclesiæ hæc beneficia debentur sane magna, quod præclare monumenta sapientiæ veteris conservarit ; quod scientiarum domicilia passim aperuerit; quod ingeniorum cursum semper incitaverit, studiosissime has ipsas artes alendo, quibus maxime urbanitas ætatis nostræ coloratur.

Denique prætereundum non est, immensum patere campum, in quo hominum excurrere industria, seseque exercere ingenia libere queant : res scilicet quæ cum doctrina fidei morumque christianorum non habent necessariam cognationem, vel de quibus Ecclesia, nulla adhibita sua auctoritate, judicium eruditorum relinquit integrum ac liberum. — His ex rebus intelligitur, quæ et qualis illa sit in hoc genere libertas, quam pari studio volunt et prædicant *Liberalismi* sectatores. Ex una parte sibi quidem ac rei publicæ licentiam adserunt tantam, ut cuilibet opinionum perversitati non dubitent aditum januamque patefacere ; ex altera Ecclesiam plurifariam impediunt, ejusque libertatem in fines quantum possunt maxime angustos compellunt, quamquam ex Ecclesiæ doctrina non modo nullum incommodum pertimescendum sit, sed magnæ omnino utilitates expectandæ.

Illa quoque magnopere prædicatur, quam *conscientiæ libertatem* nominant : quæ si ita accipiatur, ut suo cuique arbitratu æque liceat Deum colere, non colere, argumentis quæ supra allata sunt, satis convincitur. — Sed potest etiam in hanc sententiam accipi, ut homini, ex conscientia officii, Dei voluntatem sequi et jussa facere nulla re impediente in civitate liceat. Hæc quidem vera, hæc digna filiis Dei libertas, quæ humanæ dignitatem personæ honestissime tuetur, est omni vi injuriaque major ; eademque Ecclesiæ semper optata ac præcipue cara. Hujus generis libertatem sibi constanter vindicavere Apostoli, sanxere scriptis Apologetæ, Martyres ingenti numero sanguine suo consecravere. Et merito quidem : propterea quod maximam justissimamque Dei in homines potestatem, vicissimque hominum adversus Deum princeps maximumque officium libertas hæc christiana testatur. Nihil habet ipsa cum animo seditioso nec obediente commune ; neque ullo pacto putanda est, velle ab obsequio publicæ potestatis desciscere, propterea quod imperare atque imperata exigere, eatenus potestatis humanæ jus est, quatenus cum potestate Dei nihil dissentiat, constitutoque divinitus modo

(1) Joan. VIII, 32.

se contineat. At vero cum quidquam præcipitur quod cum divina voluntate aperte discrepet, tum longe ab illo modo disceditur, simulque cum auctoritate divina confligitur : ergo rectum est non parere.

Contra *Liberalismi* fautores, qui herilem atque infinite potentem faciunt principatum, vitamque nullo ad Deum respectu degendam prædicant, hanc de qua loquimur conjunctam cum honestate religioneque libertatem minime agnoscunt : cujus conservandæ caussa si quid fiat, injuria et contra rem publicam factum criminantur. Quod si vere dicerent, nullus esset tam immanis dominatus cui subesse et quem ferre non oporteret.

Vehementer quidem vellet Ecclesia, in omnes rei publicæ ordines hæc, quæ summatim attigimus, christiana documenta re usuque penetrarent. In iis enim summa efficacitas inest ad sananda horum temporum mala, non sane pauca nec levia, eaque magnam partem iis ipsis nata libertatibus, quæ tanta prædicatione efferuntur, et in quibus salutis gloriæque inclusa semina videbantur. Spem fefellit exitus. Pro jucundis et salubribus acerbi et inquinati provenere fructus. Si remedium quæritur, sanarum doctrinarum revocatione quæratur, a quibus solis conservatio ordinis, adeoque veræ tutela libertatis fidenter expectari potest.

Nihilominus materno judicio Ecclesia æstimat grave pondus infirmitatis humanæ; et qualis hic sit, quo nostra vehitur ætas, animorum rerumque cursus, non ignorat. His de caussis, nihil quidem impertiens juris nisi iis quæ vera quæque honesta sint, non recusat quominus quidpiam a veritate justitiaque alienum ferat tamen publica potestas, scilicet majus aliquod vel vitandi caussa malum, vel adipiscendi aut conservandi bonum. Ipse providentissimus Deus cum infinitæ sit bonitatis, idemque omnia possit, sinit tamen esse in mundo mala, partim ne ampliora impediantur bona, partim ne majora mala consequantur. In regendis civitatibus rectorem mundi par est imitari : quin etiam cum singula mala prohibere auctoritas hominum non possit, debet *multa concedere atque impunita relinquere, quæ per divinam tamem Providentiam vindicantur, et recte* (1).

Verumtamen in ejusmodi rerum adjunctis, si communis boni caussa, et hac tantum caussa potest vel etiam debet lex hominum ferre toleranter malum, tamen nec potest nec debet id probare aut velle per se : quia malum per se, cum sit boni privatio, repugnat bono communi, quod legislator, quoad optime potest, velle ac tueri debet. Et hac quoque in re ad imitandum sibi lex humana proponat Deum necesse est, qui in eo quod mala esse in mundo sinit, *neque vult mala fieri neque vut mala non fieri, sed vult permittere mala fieri, et hoc est bonum* (2). Quæ Doctoris Angelici sententia brevissime totam continet de malorum tolerantia doctrinam.

Sed confitendum est, si vere judicari velit, quanto plus in civitate mali tolerari pernecesse est, tanto magis distare id genus civitatis ab optimo; itemque tolerantiam rerum malarum, cum pertineat ad politicæ præcepta prudentiæ, omnino circumscribi iis finibus oportere, quos caussa, id est, salus publica postulta. Quare si saluti publicæ detrimentum afferat et mala civitati majora pariat, consequens est eam adhiberi non licere, quia in his rerum adjunctis abest ratio boni. Si vero ob singularia rei publicæ tempora usuveniat, ut modernis quibusdam libertatibus Ecclesia acquiescat, non quod ipsas per se malit, sed quia permissas esse judicat expedire, versis in meliora temporibus, adhibitura sane esset libertatem suam, et suadendo, hortando, obsecrando studeret, uti debet, munus efficere sibi assignatum a Deo, videlicet sempiternæ hominum saluti consulere.

(1) S. August., *de Lib Arb.* lib. I, cap. VI, num. 14.
(2) S. Th., p. I, qu. XIX, a. IX, ad 3m.

Illud tamen perpetuo verum est, istam omnium et ad omnia libertatem non esse, quemadmodum pluries diximus, expetendam per se, quia falsum eodem jure esse ac verum, rationi repugnat. Et quod ad *tolerantiam* pertinet, mirum quantum ab æquitate prudentiaque Ecclesiæ distant, qui *Liberalismum* profitentur. Etenim permittenda civibus omnium earum rerum, quas diximus, infinita licentia, omnino modum transiliunt, atque illuc evadunt, ut nihilo plus honestati veritatique tribuere, quam falsitati ac turpitudini videantur. Ecclesiam vero, columnam et firmamentum veritatis, eamdemque incorruptam morum magistram, quia tam dissolutum flagitiosumque *tolerantiæ* genus constanter, ut debet, repudiat, idemque adhiberi fas esse negat, criminantur esse a patientia et lenitate alienam; quod cum faciunt, minime sentiunt se quidem, quod laudis est, in vitio ponere. Sed in tanta ostentatione *tolerantiæ*, re persæpe contingit, ut restricti ac tenaces in rem catholicam sint; et qui vulgo libertatem effuse largiuntur, iidem liberam sinere Ecclesiam passim recusant.

Et ut omnis oratio una cum consectariis suis capitulatim breviterque perspicuitatis gratia, colligatur, summa est, necessitate fieri, ut totus homo in verissima perpetuaque potestate Dei sit: proinde libertatem hominis, nisi obnoxiam Deo ejusque voluntati subjectam, intelligi minime posse. Quem quidem in Deo principatum aut esse negare, aut ferre nolle, non liberi hominis est, sed abutentis ad perduellionem libertate; proprieque ex animi tali affectione conflatur et efficitur *Liberalismi* capitale vitium. Cujus tamen distinguitur forma multiplex: potest enim voluntas non uno modo neque uno gradu ex obtemperatione discedere, quæ vel Deo, vel iis qui potestatem divinam participant, debetur.

Profecto imperium summi Dei funditus recusare atque omnem obedientiam prorsus exuere in publicis, vel etiam in privatis domesticisque rebus, sicut maxima libertatis perversitas, ita pessimum *Liberalismi* est genus: omninoque de hoc intelligi debent quæ hactenus contra diximus.

Proxima est eorum disciplina, qui utique consentiunt, subesse mundi opifici ac principi Deo oportere, quippe cujus ex numine tota est apta natura; sed iidem leges fidei et morum, quas natura non capiat, ipsa Dei auctoritate traditas, audacter repudiant, vel saltem nihil esse aiunt, cur earum habeatur, præsertim publice in civitate, ratio. Qui pariter quanto in errore versentur, et quam sibimetipsis parum cohæreant, supra vidimus. Et ab hac doctrina, tamquam a capite principioque suo, illa manat perniciosa sententia de rationibus Ecclesiæ a re publica disparandis: cum contra liqueat, geminas potestates, in munere dissimili et gradu dispari, oportere tamen esse inter se actionum concordia et mutatione officiorum consentientes.

Huic tamquam generi subjecta est opinio duplex. — Plures enim rem publicam volunt ab Ecclesia sejunctam et penitus et totam, ita ut in omni jure societatis humanæ, in institutis, moribus, legibus, rei publicæ muneribus, institutione juventutis, non magis ad Ecclesiam respiciendum censeant, quam si esset omnino nulla; permissa ad summum singulis civibus facultate, ut privatim, si libeat, dent religioni operam. Contra quos plane vis argumentorum omnium valet, quibus ipsam de distrahendis Ecclesiæ reique civilis rationibus sententiam convicimus: hoc præterea adjuncto, quod est perabsurdum, ut Ecclesiam civis vereatur, civitas contemnat.

Alii, quominus Ecclesia sit, non repugnant, neque enim possent: ei tamen naturam juraque propria societatis perfectæ eripiunt, nec ejus esse contendunt facere leges, judicare, ulcisci, sed cohortari dumtaxat, suadere, regere sua sponte et voluntate subjectos. Itaque divinæ hujusce societatis naturam opinione adulterant, auctoritatem, magisterium, omnem ejus efficientiam extenuant et coangustant, vim simul potestatemque civi-

lis principatus usque eo exaggerantes, ut sicut unam quamvis et consociationibus civium voluntariis, ita Ecclesiam Dei sub imperium ditionemque rei publicæ subjungant. — Ad hos plane refellendos argumenta valent Apologetis usitata, nec prætermissa Nobis, nominatim in Epistola encyclica *Immortale Dei*, ex quibus efficitur, divinitus esse constitutum, ut omnia in Ecclesia insint, quæ ad naturam ac jura pertineant legitimæ, summæ, et omnibus partibus perfectæ societatis,

Multi denique rei sacræ a re civili distractionem non probant, sed tamen faciendum censent, ut Ecclesia obsequatur tempori, et flectat se atque accommodet ad ea, quæ in administrandis imperiis hodierna prudentia desiderat. Quorum est honesta sententia, si de quadam inteligatur æqua ratione, quæ consistere cum veritate justitiaque possit: nimirum ut, explorata spe magni alicujus boni, indulgentem Ecclesia sese impertiat, idque temporibus largiatur, quod salva officii sanctitate potest. — Verum secus est de rebus ac doctrinis, quas demutatio morum ac fallax judicium contra fas invexerint. Nullum tempus vacare religione, veritate, justitia potest: quas res maximas et sanctissimas cum Deus in tutela Ecclesiæ esse jusserit, nihil est tam alienum quam velle, ut ipsa quod vel falsum est vel injustum, dissimulanter ferat, aut in iis quæ sunt religioni noxia conniveat.

Itaque ex dictis consequitur, nequaquam licere petere, defendere, largiri, cogitandi, scribendi, docendi, itemque promiscuam religionum libertatem, veluti jura totidem, quæ homini natura dederit. Nam si vere natura dedisset, imperium Dei detrectari jus esset, nec nulla temperari lege libertas humana posset. — Similiter consequitur, ista genera libertatis posse quidem, si justæ caussæ sint, tolerari, definita tamen moderatione, ne in libidinem atque insolentiam degenerent.— Ubi vero harum libertatum viget consuetudo, eas ad facultatem recte faciendi cives transferant, quodque sentit de illis Ecclesia, idem ipsi sentiant. Omnis enim libertas legitima putanda, quatenus rerum honestarum majorem facultatem afferat, præterea numquam.

Ubi dominatus premat aut impendeat ejusmodi, qui oppressam injusta vi teneat civitatem, vel carere Ecclesiam cogat libertate debita, fas est aliam quærere temperationem rei publicæ, in qua agere cum libertate concessum sit: tunc enim non illa expetitur immodica et vitiosa libertas, sed sublevatio aliqua, salutis omnium caussa, quæritur, et hoc unice agitur ut, ubi rerum malarum licentia tribuitur, ibi potestas honeste faciendi ne impediatur.

Atque etiam malle rei publicæ statum populari temperatum genere, non est per se contra officium, salva tamen doctrina catholica de ortu atque administratione publicæ potestatis. Ex variis rei publicæ generibus, modo sint ad consulendum utilitati civium per se idonea, nullum quidem Ecclesia respuit; singula tamen vult, quod plane idem natura jubet, sine injuria cujusquam, maximeque integris Ecclesiæ juribus, esse constituta.

Ad res publicas gerendas accedere, nisi alicubi ob singularem rerum temporumque conditionem aliter caveatur, honestum est; immo vero probat Ecclesia singulos operam suam in communem afferre fructum, et, quantum quisque industria potest, tueri, conservare, augere rem publicam.

Neque illud Ecclesia damnat, velle gentem suam nemini servire, nec externo, nec domino, si modo fieri, incolumi justitia, queat. Denique nec eos reprehendit qui efficere volunt, ut civitates suis legibus vivant, civesque quam maxima augendorum commodorum facultate donentur. Civicarum sine intemperantia libertatum semper esse Ecclesia fautrix fidelissima consuevit: quod testantur potissimum civitates Italicæ, scilicet prosperitatem, opes, gloriam nominis municipali jure adeptæ, quo tempore salutaris

Ecclesiæ virtus in omnes rei publicæ partes, nemine repugnante, pervaserat.

Hæc quidem, Venerabiles Fratres, quæ fide simul et ratione duce, pro officio Nostro apostolico tradidimus, fructuosa plurimis futura, vobis maxime Nobiscum adnitentibus, confidimus. — Nos quidem in humilitate cordis Nostri supplices ad Deum oculos tollimus, vehementerque petimus, ut sapientiæ consiliique sui lumen largiri hominibus benigne velit, scilicet ut his aucti virtutibus possint in rebus tanti momenti vera cernere, et, quod consequens est, convenienter veritati, privatim, publice, omnibus temporibus immotaque constantia vivere. — Horum cælestium munerum auspicem et Nostræ benevolentiæ testem vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque, cui singuli præestis, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XX Junii An. MDCCCLXXXVIII, Pontificatus Nostri Undecimo.

LEO PP. XIII.

S. Congregatio Concilii

OPPIDEN.

LECTIONIS SACRÆ SCRIPTURÆ

Die 17 *Decembris* 1887.

Compendium facti. Synodus diœcesana Oppidensis anno 1762 celebrata, ceu par erat, instituit in sua cathedrali ecclesia officium canonici theologi, quod usque tunc deerat, illudque adjunxit sextæ in capitulo dignitati, *ecclesiarchatus* nuncupatæ, cum obligatione legendi et explanandi S. Scripturam, ita : « De hac præbenda provisi, qualibet die dominica, post vesperas, lectiones habeant sub pœna amissionis fructuum pro rata in beneficium ecclesiarum quæ subsidium contribuunt. Singulæ enim receptitiæ ecclesiæ et parœciæ diœceseos taxatæ erunt ad quamdam, theologo *ecclesiarchæ* contribuendam, tenuem quotam. Excipiuntur autem dominicæ Quadragesimæ et mensium Julii, Augusti, Septembris et Octobris, juxta stilum nostræ cathedralis. »

A multis tamen annis usque ad annum 1880, lectio S. Scripturæ omittebatur, primum ob negligentiam canonicorum theologorum, dein ob longiorem vacationem præbendæ theologalis. Anno demum 1880, Ordinarius a S. Sede per A. Datariam obtinuit facultatem providendi vacanti præbendæ: id quod, indicto concursu, exequi statim curavit. Cupiens vero negligentiam priorum temporum corrigere, expresse in edicto publico concursuad monuit, provisum de præbenda debere « singulis per annum diebus dominicis a jure statutis, lectiones S. Scripturæ habere».

Peracto vero concursus scrutinio, cum quatuor examinatores magis idoneum retulissent sacerdotem Aloysium Vorluni, hunc Episcopus elegit; sed in collationis bulla iterum cautam voluit rem quæ sibi cordi erat, nempe S. Scripturæ explanationem; ideoque electo ibi taxative præscripsit : « ut singulos per annos quadraginta saltem lectiones publice habeas in illum S. Scripturæ librum quem exponendum tibi assignabimus. » Conditionem Vorluni acceptavit, et sic institutus fuit mense Maio 1884.

At mense Martio sequentis anni Episcopus ad S. C. C. recursum habuit, conquerens canonicum Vorluni legi non paruisse nec promissis stetisse. Siquidem statim ab institutione Neapolim ad doctoratum suscipiendum

usque in Septembrem secessisse ; in patriam vero reversum usque ad finem anni nonnisi duas lectiones scripturales habuisse ; atque ad hæc dictitare et præsumere, in Septuagesima, Sexagesima et Quinquagesima, nec non in dominicis solemnioribus, aliisque processione aliqua vespertina aut speciali festo impeditis, vacare.

Ideoque cum Episcopus consilium super hoc negotio peteret, et an etiam in casu quo mulcta theologo esset infligenda, quomodo hæc esset computanda, rescriptum ei fuit, ut audiret in scriptis canonicum theologum, « quonam titulo recuset peragere lectionum numerum in literis collationis designatum ».

Tres anni, post hæc, labebantur : quum ecce die 1 Maii 1884 eumdem Præsulem S. C. C. adire, atque enarrare canonicum Vorluni, statim ac vocatus fuit et audivit S.C.C. præceptum, Episcopo spopondisse se facturum quadraginta lectiones. At in facto nonnisi quaterdecies S. Scripturam legisse anno 1882, et quinquies decies anno 1883. Et cum sub initio illius anni 1884 post inutiles monitiones eidem intimatum bis fuisset S. C. C. decretum, nec a via sua deflexisse, imo nec responsionem curasse. Hisce acceptis, rescriptum Episcopo justissime est « ut præfigat canonico theologo terminum 15 dierum ad allegandam causam, ob quam recusat satisfacere oneri in litteris collationis designato ; quo termino inutiliter elapso, Episcopus procedat contra contumacem pro suo prudenti arbitrio».

Sed neque hæc profuerunt : ideoque Episcopus iterum ad S. C. C. conclamavit, ac præterea quæstionem ampliavit, edicens quod, dum canonicus theologus ex parte sua negligit lectionem tenere, capitulares ex alia parte assistentiam paucis lectionibus quæ habentur non curant. Ideoque de mulctis infligendis et de eorum applicatione se esse sollicitum.

Responsum ei fuit, ut prius doceret de fideli exequutione rescriptorum S. C. C. Jussa quidem fecit Episcopus; sed canonicus Vorluni nihil, nisi brevem epistolam in sui defensionem transmisit. Ab Episcopo autem relatum fuit, canonicum theologum nolle oneri per alium facere satis aut punctaturas solvere, aut magis quam quindecim lectiones in annum per seipsum dare.

Et quoad primum dubium ex quatuor in calce relatis, attinet, Concilium Tridentinum, *sess.* 5 *cap.* 1 *de Ref.*, mandans Episcopis, ut officium canonici theologi erigerent, « ne cælestis sacrorum librorum thesaurus, quem Spiritus sanctus summa liberalitate hominibus tradidit, neglectus jaceat », et prohibens, ne utilissimæ S. Scripturæ lectiones negligerentur, earumdem lectionum numerum non determinavit, item nec Benedictus XIII in constit. *Pastoralis officii*, nec Gregorius XVI in const. *Inter præcipuas*, anni 1842, eumdem numerum definierunt. Quare in hac re DD. in duas abeunt sententias. Alii enim, insistentes statuto Concilii Lateranensis V sub Leone X et ordinationi Concilii Romani sub Benedicto XIII an. 1725 celebrati, quod tamen, teste Benedicto XIV, *de Syn. diœc. lib.* 2 *cap.* 2 *n.* 6, provincialibus nonnisi est accensendum, easdem lectiones numero 40 minores esse non posse defendunt. Ita Ferraris, *v. Canonicus, art.* 9 *n* 15. Et sane Concilium Lateranense V, ceu legitur in *Veronen. Electionis quoad canonicum theologum*, 30 *Martii* 1867, § *Ceterum*, statuit ut theologus *bis, aut semel ad minus per singulas hebdomadas, impedimento cessante legitimo, legere debeat.* Et Concilium Romanum expresse, *tit.* 1 *cap.* 7, præscribit : « Provisi de præbenda hujusmodi theologali, tam in alma hac Urbe nostra quam alibi, quadraginta saltem quotannis lectiones publico in ecclesia habere teneantur. » Insuper eam sententiam adoptavit S. C. C. in pluribus resolutionibus, v. g., in *Amerina Theologalis* 15 *Martii* 1710, in *Nullius Sublacen.* 11 *April.* 1807, in *Balneoregien. VV. SS. LL.* 9 *Maii* 1840, in *Albanen.* 10 *Junii* 1876, ad quam etiam provocat in suis litteris Ordinarius Oppidensis, in qua ad dubium III : *An et quæ*

causæ excusent canonicum theologum a legendo in casu ? responsum est : *Standum legitimæ consuetudini et arbitrio Episcopi, dummodo lectiones non sint infra numerum quadraginta singulis annis.*

Alii vero, cum Card. Petra, *ad const.* 2 *Innocentii VI*, *num.* 48, mentem Tridentini eo modo explicant, quod dicant lectionum *numerum*, materiam, modum, locum et tempus remittenda esse prudenti Episcopi arbitrio, quod tamen arbitrium regulari potest per rationabilem consuetudinem ipsius Ecclesiæ vel etiam finitimarum. In cujus rei gratiam plures S. C. C. allegant resolutiones, ut in *Urbinaten.* 10 *Martii* 1663, *Fossanen.* 22 *Septemb.* 1668, *Asculana* 1 *Maii* 1607, *Maceraten.* 26 *Aug.* 1854, quibus accedit *Casalen. Præbendæ theologalis* 26 *Junii* 1847, in qua proposito, inter alia, dubio III, *an et quomodo parere debeat (theologus) mandatis Episcopi circa augmentum earumdem lectionum in casu*, S. C. C. respondit : *Servetur consuetudo.* In folio autem illius causæ hæc ad rem considerata fuerant, quæ referre utile videtur : « At vero ubi Concilio Romano (anni 1725) morem geri nolis, lectionum numerus Episcopi arbitrio relictus videtur, quo tamen ipse abuti non debet, ut perpendit Petra, *l. c.*, *n.* 48. Quapropter in *Patavina* 16 *Julii* 1645, S. Congregatio censuit « tempus et quantitatem lectionum habendarum ab obtinente in cathedrali præbendam theologalem, præfiniendum esse ab Episcopo pro ejus arbitrio, quod tamen regulari potest a consuetudine ipsius Ecclesiæ et aliarum Ecclesiarum Italiæ ».

De cetero, si in fundatione lectionum numerus præsignatus fuerit, illius dispositioni standum esse declaravit S. C. C., in *Ripana* 12 *Januarii* 1692, quam citat Petra, *l. c.*, *n.* 49, cum *Casalensi* prædicta.

Hisce in genere præactis, pro re sua in casu qui proponitur observat canonicus theologus, quod usque ab initio intellexit sibi onus illud tantum imponere quod jus commune, statuta choralia, leges synodales, aut consuetudines disponunt quoad leges synodales. Ast ab istis legibus, haud colligitur, præsentem investitum teneri ad quadraginta lectiones, sed ad illustrandam S. Scripturam cunctis anni dominicis, exceptis excipiendis : cui obligationi libenter se subjicit.

Jamvero cum juxta citatam synodalem legem anni 1726 theologus teneatur legere *omnibus* per annum *dominicis*, exceptis *sex* dominicis Quadragesimæ et *septemdecim* dominicis mensium Julii, Augusti, Septembris et Octobris, ad triginta circiter lectiones per annum obligaretur ; non vero ad 40, sicut Episcopus contendit.

Porro Episcopus non posse videtur lectiones supra numerum jam ab initio determinatum augere. Beneficia enim ecclesiastica sine diminutione conferri debent, quæ diminutio non solum subtractione fructuum, sed etiam impositione oneris sive realis, sive personalis, fieri potest. Cf. Reiff., *lib.* 3 *tit.* 12 *n.* 4 *seqq.*, et Fagnan., in *cap. Significatum*, *n.* 2 *seqq.*, *de Præbendis et Dignit.*, qui ad rem hæc habet : « Unde S. Congregatio Concilii interpres sæpius declaravit, Episcopum non posse novum beneficiis onus imponere, sed tantum curare debere, ut quæ illis ex fundatione vel consuetudine incumbunt, exacte adimpleantur. »

Altera ratio, qua theologus suam agendi rationem justificare conatur, est insufficientia præbendæ : nam ab ejus redditibus, qui vix ad 400 libellas pertingunt, subtrahendæ sunt taxæ et onera missarum plurima.

Sed certum est in jure fructus oneribus et onera fructibus respondere debere, prout S. C. C. in centenis resolutionibus circa reductionem onerum edixit.

Sed ex altera parte Episcopus urget, ut theologus quadraginta per annum lectiones habeat, vi litterarum collationis præbendæ theologalis, apertæque ejus promissionis, juxta dicta in specie facti. Ad intentionem vero,

ad quam theologus provocat, et juxta quam nolit se obligare ad tot lectiones, Episcopus respondit: Solus Deus, cordium scrutator, prospicere valuisset hanc ejus intentionem; dum actus externi cum advertentia et solemnitate eliciti, innuunt plenam adhæsionem oneri injuncto.

Ex istis patet, theologum excusari non posse: quod etiam ex eo confirmatur, quod canonicus bis, initio an. 1882 et 1883, admonitus de adimplendo præscripto lectionum numero, promisit se eumdem adimpleturum esse. Jamvero omnis promissio et obligatio in rebus honestis, libenter et voluntarie suscepta, ex jure naturæ teneri et adimpleri debet. Honestam autem fuisse Episcopi dispositionem, quam canonicus Vorluni acceptavit, invicte probant conciliares dispositiones, quæ ab initio allegatæ sunt, nec non plures S. C. C. resolutiones, et signanter illa in *Albanen.* 10 *Julii* 1879, in quibns 40 saltem lectiones per annum haberi jubentur.

Ulterius circa statutum synodi Oppidensis, quod numerum lectionum definit, hæc opportune observari possunt. In synodo diœcesana Episcopus est solus legislator, potestque in ipsa condere statuta, etiamsi omnis clerus in synodo præsens contradicat, dummodo exquirat consilium capituli, et non agatur de casu in quo consensus capituli requiritur. Ita fuse Ben. XIV, *de Syn. diœc. lib.* 13 *cap.* 1. Jamvero conditor legis ejusque successor legem abrogare vel mutare potest; Suarez, *de Legibus lib.* 9 *cap.* 26: ergo etiam Episcopus, qui celebrat synodum, vel ejus successor, legem synodalem abrogare vel transmutare potest; Benedictus XIV, *loc.*, *cit.*, *lib.* 13 *cap.* 5 *n.* 2. Quare Episcopus videtur potuisse mutare in casu statutum synodale circa numerum lectionum.

Eo vel magis quod de impositione novi oneris proprie non agebatur. Nam cum Concilium Tridentinum numerum lectionum non determinaverit, eumdem numerum prudenti Episcoporum arbitrio reliquisse videtur. Quod etiam sentire S. C. C., superius citata jura satis commonstrant. Si autem res prudenti arbitrio Ordinariorum commissa est, dispositio semel ab eis data immutabilis esse non potest, sed utique juxta temporum vices moderanda. Quod faciendo suo jure uti, potiusquam nova et illegalia onera imponere videtur.

Quærelas autem de insufficientia præbendæ theologalis canonici Vorluni haud esse attendendas, ait Episcopus: nam libellis 400 adjiciendæ sunt libellæ 200 ex parte demanii, et libellæ 800 quas a canonicali massa percipit; et ideo reditus canonici theologi vim pecuniæ tangunt libel. 1400: super quibus onus 50 libellarum tantum gravat, tum ex taxis, tum ex missis.

Cum primo dubio connexum est alterum, scilicet quæstio de modo quo computandæ sint mulctæ a canonico theologo, in casu omissæ lectionis, solvendæ.

Circa mulctas a canonico theologo in casu negligentiæ solvendas, Benedictina constitutio *Pastoralis officii* pro tota Italia et insulis adjacentibus data, § *Ceterum*, hæc statuit: «Volumus autem et mandamus *tertiam partemproventuum* dictæ præbendæ theologalis ab Episcopo distribui et proportionaliter applicari singulis lectionibus S. Scripturæ quæ a præbendato, præscriptis diebus et horis totius anni, habendæ erunt, ita ut si præbendatus universas lectiones habuerit, assignatas distributiones integras, absque ulla prorsus diminutione, consequatur; *si vero in aliqua vel pluribus lectionibus defuerit, distributiones neglectis lectionibus respondentes amittat*, quæ in sacristiæ ecclesiæ beneficium cedant et erogentur.» Et S. C. C., in cit. *Albanen.*, ad dubium IV, *an et quæ mulcta infligenda canonico theologo, si culpabiliter legere omiserit, in casu?* respondendum censuit: *Affirmative ad formam prædictæ constitutionis (scilicet Pastoralis officii) ex integra præbenda theologali, comprehensis in ea*

viginti scutatis. Porro præbenda theologalis in capitulo Oppidensi constat 400 libellis annuis « du bordereau », et aliis 200, quas contribuunt demanium, et omnes parochi diœcesis, quibus accedunt 600 vel 800 annuæ libellæ: Episcopus enim uno loco eas esse 600, alio vero 800 dicit, quas canonicus theologus ex massa communi percipit. Jamvero, juxta *cit. const. Pastoralis officii* et *resolut.* in *Albanen.*, mulctæ desumendæ essent ex tertia parte fructuum totius præbendæ theologalis.

In casu autem, juxta synodalem legem, computari deberent super parochorum responsione solummodo ; nisi quod, ceu alibi notat Episcopus, consuetudo capituli elevavit hanc muctam ad libellas 4, 25. Qnod utrum legi satis cohæreat, et observandum sit etiam in futuro, Eminentissimorum Patrum judicio remissum fuit.

Quoad quæstionem, an capitulum et clerus debeant assistere lectionibus a canonico theologo habitis, animadversum fuit quod aptissime de hac re disserit Monacelli in suo *Formulario legali*, *tom 1 tit.* 2 *form.* 5 *num.* 8-11, quem per totum liceat transcribere. « An autem — dicit ille — lectioni per canonicum theologum faciendæ interesse debeant alii canonici et sacerdotes de clero, S. Congregatio Conc., in una *Cœsenaten.* 18 *Julii* 1648, videtur declarasse, quod sint ab Episcopo hortandi, non autem cogendi, excepto pœnitentiario, qui teneatur assistere ; quamvis eadem S. Congregatio, in *Fundana de anno* 1618 relata a Crispin. *de Visit. part.* 2 § 23 *n.* 10, eos cogi posse respondisset.

« Hanc secundam declarationem, qua firmatur quod canonici et alii presbyteri ecclesiæ cathedralis possint ab Episcopo mulcta compelli ad audiendam lectionem canonici theologi, amplexi et sequuti sunt Barbosa, *supr. Concil. dicto*, *cap.* 1 *sess.* 5 *de Ref. n.* 14, et *de Canonic. cap.* 27 *n.* 28 ; Pac. Jordan., *Lucubr. can. tom.* 2 *lib.* 7 *tit.* 3 *n.* 48, ubi testatur ita in sua ecclesia Jadrensi practicasse, et appellationem a suo decreto et ordinatione interpositam, fuisse rejectam, cui ipse quoque libenter adhæreo motus ex sequentibus rationibus :

« Tum quia favet alia resolutio in *Urbinaten.* 10 *Maii* 1663, quam refert Pignatel., *consult.* 62 *n.* 45 *tom.* 3, et aliud decretum S. Congr. Episc. in *Fundana* 16 *Martii* 1593 ; tum quia clerici in rebus honestis tenentur obedire superiori, *c. Si autem vobis* 11 *qu.* 3 ; tum demum quia clerici omnes tenentur ignorantiam evitare et legem scire, ut alios erudiant : ignorantia enim Scripturarum, ignorantia Christi est, nec excusatione digna, nec venia, *c. Ignorantia* et *c. Sicut stellas*, *dist.* 38. Et cum hæc deficientia assistentiæ cleri cathedralis sine scandalo laicorum non possit evenire, sequitur quod possint cogi, ut scandalum vitetur, ut probat text. in *cap. Cum ex injuncto*, § *Super*, *de Nov. Oper. nunc.*, ubi *glos.* — hicque verum sit dicere, quod attendendum est, quod licet secundum æquitatem, quod decet secundum honestatem, et quod expedit secundum utilitatem, ad text. in *cap. Magnæ*, *de Vot. et Vot. redempt.*

« Cetera autem decreta ejusdem S. Congregationis Concilii et præsertim in *Civitatis plebis* 15 *Martii* 1692, quibus declaratum fuit, quod canonici et presbyteri, non confessarii, non possint cogi, sed tantum hortari ad interessendum conferentiis casuum conscientiæ, non obstant, quia de his non loquimur ; sed de lectione et explicatione sacræ Scripturæ in ecclesia cathedrali publice ex suggestu coram clero et populo ad præscriptam formam Concilii habenda, in qua conveniens est, quod canonici et presbyteri servitio cathedralis addicti interveniant et assistant, non solum ut erudiantur, sed ut vitetur scandalum et præbeant bonum exemplum laicis : multo plus enim intelligitur, quod oculis videtur, quam quod aure percipitur, et quæ in aliis membris Ecclesiæ vacant a

culpa, in clericis habentur illicita, *c.* 1 *dist.* 32 ; et ut mens clara Concilii servetur.

« Compulsio tamen hujusmodi debet esse moderata, et censeo quod Episcopus debeat uti mulcta, ubi et postquam suavitas hortationis prius adhibita non profuit ; et laudarem quod ipsemet aliis curis non detentus assisteret, ut facilius et alacrius ecclesiasticos suo exemplo ad obediendum ita disponat. »

Et Fagnanus, in *cap. Quia nonnullis n.* 8, *de Magistris*, hæc habet : « Officium theologi esse *sacerdotes* et alios docere in sacra pagina et in his præsertim quæ ad curam animarum spectare noscuntur. » Quod etiam Tridentinum innuere videtur, quando officium canonici theologi jubet institui « in ecclesiis metropolitanis vel cathedralibus, si civitas insignis vel populosa, ac etiam in collegiatis existentibus in aliquo insigni oppido etiam nullius diœcesis, *si ibi clerus numerosus fuerit* ». Imo quod ad docendum non tam populum quam clerum in sacris theologiæ, liturgiæ et S. Scripturæ disciplinis instituta sit theologalis præbenda, expresse habetur apud Lucidi, *t.* 1 *cap.* 3, *de Clero sæculari*, § 14. Atqui, si ad clerum edocendum instituta sit theologalis, oportet ut Episcopus ad lectionis assistentiam clerum adigere possit; et si nuda exhortatione id consequi non valeat, congruum, imo necessarium est ut severioribus juris remediis uti non prohibeatur.

Ad hæc notandum, quod pluribus allegatis rationibus et S. C. C. dispositionibus plene probat Lucidi, *loc. cit.*, quidquid superiori textu dicat Monacelli, nimirum Ordinarios posse clerum suum sub mulctarum interminatione cogere ad interessendum cœtibus sacræ liturgiæ et theologiæ moralis. Porro non videtur ratio cur sub eadem disciplina venire non debeant conferentiæ S. Scripturæ ab ipsomet Tridentino et tanta sollicitudine constitutæ.

Ceterum in causa præsenti etiam hæc accedit ratio, quod ex statuto synodali et longa consuetudine canonici teneantur solvere mulctas, si lectionibus adsistere omiserint.

Denique quædam circa ultimum dubium sunt adnotanda. Mulctas canonico theologo pro omissis lectionibus inflictas in beneficium sacristiæ ecclesiæ esse erogandas expresse statuit cit. constit. *Pastoralis officii*. Et dubium tantummodo existit quoad applicationem mulctarum a canonicis et aliis presbyteris lectionibus non intervenientibus solvendarum, quæ mulctæ a synodo diœcesana, teste Episcopo, olim statutæ, hodie per consuetudinem elevatæ sunt ad 42 centesimos.

Porro DD. conveniunt distributiones quotidianas a canonicis absentibus amissas cedere in beneficium ceterorum canonicorum qui divinis intersunt. Ita Barbosa, *de Canonicis*, *cap.* 22 *num.* 14 *sqq.* Ita S. C. Concilii, in *S. Severini* 16 *Julii* 1695, in *Romana* 19 *Augusti* 1730, et aliis. Jamvero mulctæ pro non interessentia in lectionibus videntur æquiparandæ distributionibus quotidianis amissis, adeoque etiam inter eos qui lectioni assistebant, dividendæ essent, prout volunt canonici Oppidenses. Eo vel magis quod per hujusmodi divisionem excitarentur canonici ad diligentiorem et frequentiorem assistentiam.

At ex altera parte Episcopus provocat ad synodum diœcesanam, et vi statutorum synodalium urget, ut mulctæ istæ in beneficium ecclesiæ cedant et erogentur : nemo autem ejus assertionem de hujusmodi statutis diœcesanis inficiat. Nec nimis urgenda est illa paritas inter mulctas, de quibus est sermo, et inter chorales punctaturas : magnum enim inter utrasque adest discrimen : nam distributiones quotidianæ proveniunt ex massa communi, et institutæ sunt ad singulos excitandos ad majorem diligentiam in servitio divino; mulctæ vero solvendæ sunt ab unoquoque ex

suis proventibus, et infliguntur primario ad puniendam negligentiam absentium; et non modo canonicis, sed ceteris quoque de clero (si sit casus) irrogari possunt. Nec dici potest quod per hujusmodi divisionem canonici Oppidenses excitarentur ad diligentiorem frequentiam: nam mulctæ istæ sunt nimis parvæ, ita ut, si inter plures dividerentur, unusquisque obtineret tam exiguam quotam, quæ ipsi incitamento vix esset.

Hisce prænotatis, proposita fuerunt diluenda sequentia

DUBIA

I. *An canonicus theologus teneatur ad quadraginta lectiones sacræ Scripturæ per annum in casu?*

II. *An et quæ mulcta infligenda sit eidem canonico theologo, si culpabiliter legere omiserit, in casu?*

III. *An capitulum et clerus cathedralis teneantur intervenire lectionibus sacræ Scripturæ sub pœna solvendarum consuetarum mulctarum, in casu?*

IV. *An mulctæ, a non intervenientibus solvendæ, erogari debeant in beneficium sacristiæ ecclesiæ cathedralis, vel potius dividi inter lectionibus assistentes, in casu?*

Resolutio. Sacra C. C., re discussa sub die 17 Decembris 1887, censuit respondere: Ad I. *Affirmative. Ad* II. *Affirmative, ad normam constitutionis Benedicti XIII Pastoralis officii. Ad* III. *Affirmative. Ad* IV. *In casu de quo agitur, affirmative ad primam partem, negative ad secundam, ad formam synodi, nisi aliter Episcopus judicaverit.*

FANEN.

SUPER FACULTATE BINANDI

Die 10 *Septembris* 1887.

Compendium facti. In finibus parochialis districtus loci *Piagge* est ecclesia nuncupata *di Cerbara*, ubi olim capellanus aderat, qui spiritualibus necessitatibus circumstantium incolarum deserviebat, quæque in præsentiarum proprio sacerdote deficit.

Vicus autem et ecclesia *Cerbara* tria millia passuum ac difficili itinere distat a *Piagge*, nonnullisque aliis ruralibus habitationibus quarumdam finitimarum parœciarum adjacet. Duo autem sunt in *Piagge* sacerdotes, parochus ejusque coadjutor, qui tamen suæ parœciæ paulo numerosiori necessarii sunt.

Porro petente parocho et adprecante Episcopo, ut alterutri ex sacerdotibus loci *Piagge* facultas binandi concederetur in loco *Cerbara*, hoc concessum fuit ad triennium, et cum speciali clausulaut, firma remanente applicatione secundæ Missæ pro benefactore, qui eleemosynam pro cappellano subministrare solebat. eleemosyna erogari queat pro ædificatione novæ ecclesiæ in loco *Piagge* erigendæ.

Nunc vero triennio jam labente, parochus et Episcopus postulant non modo gratiæ prorogationem, sed insuper ut facultas binandi extendatur ad quosdam dies, non de præcepto festivos, id est ad secundam et tertiam diem Paschatis, ad secundam et tertiam diem Pentecostes, ad diem S. Stephani protomartyris et SS. Innocentium; nec non, ut si casu contingat quod sacerdos, qui *Cerbaram* petit, primæ Missæ celebrandæ causâ, justis de motivis, ecclesiam parœcialem repetere nequiret, pro secunda

Missa litanda, alteri qui manet in *Piagge*, quique jam celebravit, ipsi secundam Missam litare liceat.

Animadversum fuit quoad primum precum punctum, an binandi facultas concedi queat pro diebus e festorum albo dispunctis, rem disputabilem esse. Etenim cum præceptum audiendi sacrum iis diebus non urgeat, præcipuum dispensationis motivum exulat. Et ideo S. C. C. in *Lingonen.* 23 *Januarii* 1847 *per sum. prec.* binandi facultatem coercuit ad festos tantummodo de præcepto. Quinimo cum Episcopus Namurcensis S. C. Rituum exposuisset, a fidelibus suæ diœcesis dies per indultum Card. Caprara 9 Aprilis 1802 abrogatos, uti festos adhuc haberi, ac peteret, ut concederetur binandi facultas iis sacerdotibus, quibus die dominico vel festo de præcepto eadem iterandi sacrificii licentia suppetebat, responsum ipsi est : *Non expedire.* Apud Gardellini, n. 4932, in una *Namurcen.* 11 *Septembris* 1841.

Nihilominus cum sacri iteratio, non modo ad implendum præceptum audiendi sacrum, sed etiam ad pietatem fovendam, et in divini nominis honorem concedatur, jam ratio non deest, ut et aliis diebus, iis præsertim, in quibus populus ad ecclesiam concurrere solet, et ad laudes divinas vacare, eadem gratia concedatur. Cui, forte, motivo innixa S. C. C. in recentioribus quibusdam casibus indulgentiorem suscepisse disciplinam videtur. Sic in *Argentinen. Indulti per sum. prec.* 17 *Septembris* 1859 concessit « ad quinquennium facto verbo cum SSmo» binandi licentiam die Circumcisionis, quæ dies ex indulto Card. Caprara e festorum ecclesiasticorum albo dispuncta erat, et solummodo devotionis ac civilis manserat. Pariterque in una *Turonen.* et *Lingonen.* 24 *Augusti* 1878 ad Ordinarios petentes iterationem sacri pro aliquibus festis aliisque nonnullis diebus S. C. C. respondit: *Pro gratia ad quinquennium, facto verbo cum SSmo.*

Relate autem ad secundam precum partem aliquid obstat, scilicet in eadem ecclesia haud expediens videri, ut idem sacerdos bis sacrum litet, extra veram propriamque necessitatem. Nihilominus etiam heic circumstantiarum ratio est habenda. Etenim duo missæ dicuntur in parœcia *Piagge*, quia populus frequens est, et hoc in moribus habet, atque exigit a suis sacerdotibus : aliunde grave valde est sacerdoti jejuno, et forte ætate provecto, diebus aut hiberno rigore, aut procellis, aut æstivo calore excruciatis, ire ac redire tria per millia passuum, simulque sacro ministerio hic et illic fungi. Ad quod tam grave incommodum vitandum, aliquid de ecclesiasticæ disciplinæ rigore remittere, pietas forte suaderet. Præsertim quum iteratio sacri in eadem ecclesia et ab eodem sacerdote, absolute a sacris canonibus non damnetur.

Sane, ceteris missis, circa hoc allegasse sufficiat particulam const. *Declarasti nobis* Benedicti XIV, ubi ita loquitur Pontifex : « Ex quibus clare perspicimus, non licere parocho, si alius sacerdos præsto sit, duo sacra perficere diebus festis, ut populus missæ sacrificio intersit, sive missa celebranda sit in duabus ecclesiis, inter se distantibus, ut in supra citata Synodo Limana, sive una tantum sit ecclesia, in qua missa celebratur, et ad quam insimul universus populus convenire non potest, ut in synodo Nemausensi. Hi quippe duo casus eodem jure censendi sunt. »

Quibus prænotatis, quæsitum fuit quid esset precibus respondendum.

Resolutio. Sacra C. C., re discussa sub die 10 Septembris 1887, censuit respondere : *Pro gratia prorogationis ad aliud triennium, pro festis de præcepto tantum, facto verbo cum Smo ; et scribatur Episcopo juxta mentem D. Sub-Secretario patefactam.*

MELEVITANA

FATALIUM APPELLATIONIS PROSEQUENDÆ

Die 17 *Decembris* 1887.

Compendium facti. Administrator apostolicus Melevitanæ diœceseos sequentia consideranda proposuit S. C. Congregationi: nempe illa in Insula consuetudinem inolevisse, qua fit, ut alter alterius sponsalia facili modo suspendere studeat ponendo impedimentum *nihil transeat;* et ideo oppositioni sæpe sæpius causam dare spiritum vindictæ, animi improbitatem, aut levitatem quamlibet; qua de re sæpissime a Curia episcopali ejusmodi impedimentum rejici. Exarata per Curiam episcopalem sententia, prædicto impedimento contraria, pars quæ idem posuit, infra decem dies appellationem interponit. Ad quam prosequendam unius anni terminum habet, ita ut sponsi per integrum annum differre cogantur matrimonium.

Fatendum quidem est quod persona impedita jus habet curandi ut appellatio citius unius anni cursu expendatur; sed hoc rarius fit: eo quod impedimentum *nihil transeat* ponentes, ut plurimum ad infimum societatis gradum pertinent, neque eisdem præsto sunt media pecuniaria ad hunc finem requisita. Quamobrem sæpissime accidit, ægro animo dicere cogor, ut propositum matrimonium convertatur in concubinatum, quod relinquere non curant sponsi, etiam anno elapso.

Quod si unius anni curriculo olim opus fuit, nunc duorum mensium spatium satis esse videri, quum expeditius adiri Roma queat. Neque omittendum est, quod rarissime appellationem prosequuntur ponentes *nihil transeat;* quod vere ostendit, eosdem egisse ex animi improbitate, aut levitate.

Quamobrem, conclusit Antistes, ad hæc omnia evitanda incommoda et scandala, censeo quod duo constitui possent menses appellanti ad sibi comparandos a mea Curia actus, ad S. C. Congregationem transmittendos; quibus elapsis appellatio uti perempta habeatur, et sponsi illico inire tuto valeant matrimonium, vi peractarum publicationum.

Quæstio est igitur an in causis sponsalium judex primæ instantiæ, peracto judicio, possit terminum duorum mensium partibus præfigere ad appellationem introducendam ac prosequendam coram judice *ad quem*, seu, juridica locutione utendo, an judex primæ instantiæ fatalia appellationis prosequendæ coram judice superiore ad duos mensés coarctare possit.

Jamvero breviter reassumendo jura observatum fuit, in appellatione passim sermonem esse de *fatalibus*, quæ sunt tempora illa, intra quæ debet inchoari et terminari causa appellationis. Dicuntur autem *fatalia*, quasi mortem inferentia appellationi, quia nisi intra tempora illa fiat et terminetur appellatio, eadem concidit, et prior data sententia rata manet.

Fatalia autem quadruplicis generis sunt. Prima sunt ad interponendam appellationem coram judice *a quo;* secunda, ad petendos *apostolos;* tertia, ad præsentandos apostolos seu introducendam appellationem coram judice *ad quem;* quarta demum, ad prosequendam ac finiendam appellationem.

Fatalia appellationis interponendæ ex novo jure Justinianeo *Authent. Hodie, de appellat.* canonizato in *cap. Quod ad consultationem*, 15 *de Sent. et Re judic.* est decendium: « cum, ex citato capite, post decem dierum spatium sententia, quæ non sit appellata, in auctoritatem rei transeat judicatæ. »

Tempus fatale ad petendos apostolos, scilicet litteras quibus appel-

lans ab inferiore judice ad superiorem dimittitur, sunt triginta dies. Sic sane habet *Cap. Ab eo de Appellat. in VI :* « Ab eo qui appellat infra triginta dies instanter apostoli peti debent, et eidem intra dictum tempus a judice exhiberi : alias præsumitur appellationi suæ renuntiare appellans, si eos infra idem tempus petere prætermittat, etiamsi vadat aut mittat ad appellationem hujusmodi prosequendam. » Et conformis est DD. sententia apud Ferraris, *v. Apostoli, n. 11* ; Reiffenstuel, *ad tit. de Appellat.*, § 5, aliosque.

Tertio adsunt fatalia ad præsentandos apostolos seu ad introducendam appellationem coram judice superiore; quæ fatalia ad sex menses protrahuntur juxta civile jus datum a *leg.* 2 *et* 3 *cod. de Tempor. appel.*, quæque tamen definita a jure canonico non sunt; sed potius arbitrio judicis inferioris commissa. Ita sane Ferraris, *v. Appellatio, n.* 11 : « De jure tamen canonico nullum reperitur determinatum tempus ad præsentandos apostolos, seu ad præsentandam vel introducendam appellationem coram judice *ad quem;* sed videtur relictum dispositioni judicis *a quo*, qui secundum locorum distantiam, personarum et negotii seu causæ qualitatem, debet præfigere congruum terminum, infra quem appellatio præsentetur judici *ad quem* aliter, elapso tali termino, habeatur appellatio pro deserta.»

Similiter Reiffenstuel. ad *tit. de Appellat.*, *n.* 167 :— ibi — « Spectato rigore juris civilis, fatalia legis præsentandi apostolos atque introducendæ coram judice *ad quem* appellationis, est tempus sex mensium a die interpositæ appellationis computandum... Fatendum tamen quod fatale illud... de jure communi saltem canonico, quidquid olim fuerit de jure civili, non sit determinatum ; sed judex *a quo* terminum præfigere debeat, ut *cap. Ad aures* 35 *h. t.* —ibi : —*Appellanti ad prosequutionem appellationis terminus congruus præfigatur.* » Concordant Scacciai, *quæst.* 15. *de Appellat.*, *n.* 12 ; Engel, ad *tit. de Appellat. n.* 48, ceterique apud superiores DD. citati.

Sed quamvis a canonica jurisprudentia definitum non sit tempus utile ad præsentandos apostolos, idque judicis arbitrio relinquatur; certum est tamen hujusmodi tempus debere esse brevissimum, nec ullo modo posse protrahi per annum. Nam, cum ex citandis mox juribus liquido constet appellationis causam terminari debere infra annum, idque lex jubeat, consequens necessario est, ut non modo ante anni exitum, sed quam citius fieri possit eadem introducatur. Ideoque nil impedit, imo justum prorsus videtur, judicem a quo jubere appellantem causam suam intra duos menses coram superiori judice, sub pœna caducitatis, introducere, intellige quidem, dummodo duo hujusmodi menses commode sufficiant ad judicem superiorem adeundum.

Restat itaque dicendum de fatalibus prosequendæ ac finiendæ appellationis. Circa quæ sic habet *cap. Cum sit Romana* 5 § 1 *de Appellat.* : « Si ante sententiam, vel postea fuerit appellatum, hujusmodi appellantibus annus indulgetur, aut ex necessaria et evidenti causa biennium. Nisi forte judex, a quo appellatum fuerit, secundum locorum distantiam et personarum et negotii qualitatem recisius tempus fuerit moderatus. Intra quod, si is, qui appellaverit, causam appellationis non fuerit prosequutus tenebit sententia. » Annus autem seu biennium a lege appellantibus concessum computari debet a die interpositæ appellationis, seu clare præscribit Clementina *Sicut appellationem, de Appellat.* — ibi : — « Infra annum a die interpositionis ipsius appellationis prosequi et finire tenetur appellans. Quod si, justo impedimento cessante, non fecerit, debebit ejus appellatio deserta censeri. » Concordat *cap. Ei qui appellat, caus.* 2 *quæst.* 6, his verbis: «Ei qui appellat impertitur annus, intra quem secundum se communiter cum adversario litem exequatur, aut, si justa inter-

cesserit causa, alius indulgetur; quo transacto, lite non completa, maneat sententia rata.» Et etiam fuerat statutum in authentica *Ei qui appellat, Cod. de Tempor. appell.*

Hisce in jure præstitutis, ad statum quæstionis in facto rite definiendum verba apostolici administratoris perpendenda sunt. Notat siquidem ipse, appellationes in causis sponsalitiis plerumque fieri in odium sponsorum, absque animo eas prosequendi, absque ulla victoriæ spe, et solummodo ad moras adversæ parti imponendas; cum vero integer annus appellanti concedatur ad causam prosequendam, et ideo altera pars per annum impedita detineatur ne nubat, gravia animabus mala et scandala obvenire. Postulat igitur, ut tempus utile ad prosequendam appellationis causam ad duos menses coarctetur: quia hic terminus satis esset etiam pro illis, qui vere appellationem prosequi velint.

Ideoque nisi intra duos menses pars appellans apud Curiam agat quidquid oportet, ut actus mittantur ad S. C. Congregationem, appellatio habeatur pro perempta.

Porro adversus hæc opponi forte posset loquutionis modum non esse apprime præcisum. Verumtamen cum talis non sit ut nodus quæstionis non appareat, procedendum videtur. Et revera sermo in precibus evidenter non est de fatalibus introducendæ appellationis coram judice *ad quem*: quia circa hoc libera judici inferiori patet facultas temporis præfiniendi, ideoque inutiliter petiisset a S. C. C. remedium quod in potestate ipsius penitus est.

Restat igitur ut sermo sit de fatalibus prosequendæ appellationis. Sed hic iterum distinguendum est: nam fatalia hujusmodi prosequendæ ac finiendæ appellationis, aut considerari possunt ex parte tribunalis ad quod provocatur, aut ex parte personæ appellantis.

Sub primo respectu haud videtur profecto decere, nec in usu esse, ut judex inferior legem superiori præfiniat ad causam in suo foro conductam ocius vel serius agendam. Quod adeo verum est, ut, ceu bene notat Reiffenstuel, *loc. cit.*, *num.* 183, cum Engel *ad tit. de Appell. num.* 49, aliisque nec ipsa fatalia a lege statuta pro appellatione inter annum vel biennium finienda hodie attendantur in majoribus tribunalibus, « ubi propter multitudinem causarum appellationes plerumque in plures annos pendent». A fortiori igitur necesse non est attendi fatalia ab homine præscripta. Unde est regula Baldi in summario ad *auth· Si appellatione, c. de Tempor. appell.*, nempe: « Si stat per judicem appellationis, non currunt fatalia. »

Quod maxime retinendum est de appellationibus coram S. Sede pendentibus. Ubi potissimum observari debet, quob Reiffenstuel in genere animadvertit *loc. cit. num.* 136, nempe « quod si vero judex id fecerit, id est, appellanti præfixerit terminum finiendi appellationem, censetur præfixisse terminum ad se præsentandum superiori, seu ad prosequendam appellationem, non vero ad eam finiendam. »

Ideoque cum Milevitanus administrator fatalia prosequendæ ac finiendæ appellationis ad duos menses coarctari postulet, nec potuit intelligere, nec profecto, ut apparet ex contextu, rem intellexit respectu habito ad S. C. C., quasi hæc deberet causam appellationis intra duos menses conficere.

Sed intellexit respectu habito ad appellantes. Qui litteris appellatoriis licet tempore utili transmissis, documenta tamen ad causam facientia producere cunctantur, et sic sollicitum justitiæ cursum intercipiunt, atque iniquum finem quem intendunt, legitimas scilicet nuptias impediendi, ex duplicata negligentiæ culpa consequuntur.

Huc tandem ducta quæstione, et ambigendi ambitu sic circumscripto, EE. PP. remissum est definire, utrum expediat permittere ut tam breve temporis spatium appellantibus, in causis sponsalium a judice præfiniatur ad documenta extrahenda ad se S. C. C. insinuanda.

Certe rationes quas Episcopus commemorat gravissimæ sunt, nec jus absolute contrarium: nam juxta cap. *Ex insinuatione* 50 *de Appell.* et *Cum sit Romana sup. cit.*, judex *a quo* potest certum tempus præscribere ad appellationem prosequendam, etiam, ex rationabili causa, coarctando terminum a lege concessum. Quod potissime servari licet ac debet ubi imminet reipublicæ vel animarum periculum, juxta communem DD. sententiam, apud Reiffenstuel, *loc. cit.*, *num.* 90.

Quibus præmissis, propositum fuit resolvendum

DUBIUM

An index a quo *possit coarctare ad duos menses terminum fatalium ad prosequendam appellationem in casu.*

R. Sacra C.C. re cognita, sub die 17 Decembris 1887, censuit respondere : *Nihil innovetur*,

Ex S. Congreg. Indulgentiarum.

RESCRIPTUM quo conceditur Indulgentia tercentum dierum recitantibus hymnum *Ave maris stella.*

BEATISSIME PATER,

Vincentius Leo Sallua, Archiepiscopus Calcedonen., humiliter provolutus ad Pedes Sanctitatis Vestræ, exorat ut benigne concedere dignetur omnibus fidelibus, qui corde contrito ac devote recitaverint hymnum *Ave maris stella...*, in honorem B. Virginis Mariæ, ceu jacet in Breviario Romano, Indulgentiam tercentum dierum, semel lucrandam in quolibet die.

Quam gratiam, etc.

Ex Audientia Sanctissimi, diei 27 *Januarii* 1888.

Sanctissimus Dnus Noster Leo Papa XIII benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, die 27 Januarii 1888.

CAIETANUS CARD. ALOISI-MASELLA, *Præf.*

L. ✠ S.

ALEXANDER, Episcopus Oensis, *Secretarius.*

RESCRIPTUM quo conceditur Indulgentia quinquaginta dierum recitantibus psalmum *De profundis,* etc.

BEATISSIME PATER,

Antonius Grasselli, Archiep. Colossen., humiliter provolutus ad Pedes Sanctitatis Vestræ, exorat ut concedere dignetur aliquam Indulgentiam fidelibus cunctis quoties, corde contrito ac devote, recitaverint psalmum *De profundis*, cum versiculo in fine. *Requiem æternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis.*

Quam gratiam, etc.

Ex Audientia SSmi, diei 2 *Februarii* 1888.

SSmus Dominus Noster Leo Papa XIII omnibus utriusque sexus Christifidelibus qui corde saltem contrito ac devote recitaverint prædictum psalmum cum adnexo versiculo — *Requiem æternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis* —benigne concessit Indulgentiam, defunctis quoque

applicabilem, *quinquaginta dierum*, ter in die lucrandam. Præsenti valituro *in perpetuum*, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 3 Februarii 1888.

CAIETANUS CARD. ALOISI-MASELLA, *Præf.*

L. ✠ S.

ALEXANDER, Episcopus Oensis, *Secretarius.*

RESCRIPTUM quo conceditur plenaria Indulgentia, semel lucranda. infra mensem Septembris, a fidelibus qui per totum eumdem mensem pie recolant dolores B. M. Virginis.

BEATISSIME PATER,

Petrus Franciscus M. Testa, prior generalis Ord. Servorum Mariæ, humiliter provolutus ad Pedes S. Vestræ, exponit, ex benigno indulto s. m. Pii Papæ IX, antecessoris vestri, concessam fuisse Indulgentiam tercentum dierum, lucrandam quolibet die mensis Septembris, a fidelibus cunctis qui corde saltem contrito ac devote pium peragant exercitium mense Septembri, ad meditandos dolores B. Mariæ Virg., quolibet utendo libro, dummodo approbato, qui agat de doloribus ejusdem B. Mariæ Virginis. Nunc, eo consilio ut fideles eo magis excitentur ad recolendos dolores SSmæ Virginis Mariæ, et ex hujusmodi pio atque utili exercitio, spiritualia illa charismata percipiant, quæ illud parere solet animabus piis, Sanctitatem Vestram exorat, ut concedere dignetur Indulgentiam plenariam illis qui, prædicta ratione, integro Septembri mense, Virginem perdolentem piis obsequiis sint prosequuti, semel lucrandam recensito mense, eo die quo vere contriti, confessi atque sacra refecti Synaxi, preces effuderint juxta intentionem Sanctitatis Vestræ.

Quam gratiam, etc.

Ex audientia SSmi, dici 27 *Januarii* 1888.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui modo super enunciato quolibet die mense integro Septembri Dolores B. M. Virginis, sive publice, sive privatim, devote recoluerint, petitam Plenariam Indulgentiam, defunctis quoque applicabilem, benigne concessit, lucrandam eo die, infra prædictum mensem uniuscujusque arbitrio eligendo, quo vere pœnitentes, confessi sacram Synaxim susceperint, et aliquo temporis spatio ad mentem Sanctitatis Suæ pie oraverint. Præsenti *in perpetuum* valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregrationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 27 Januarii 1888.

CAIETANUS CARD. ALOISI-MASELLA, *Præf.*

L. ✠ S.

ALEXANDER, Episcopus Oensis, *Secretarius.*

SODALITATES sub titulo et invocatione B. V. Mariæ de Perpetuo Succursu et S. Alphonsi M. de Ligorio ubique locorum erectæ, nequeunt gaudere Indulgentiis et privilegiis quibus gaudet Archisodalitas ejusdem nominis in Urbe erecta, nisi fuerint eidem Archisodalitati aggregatæ.

BEATISSIME PATER,

Nicolaus Mauron, Congregationis SSmi Redemptoris Superior Generalis

et Rector Major, ad Pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humillime exponit quæ sequuntur :

Per Decretum 23 Maii 1871 Emi. Cardinalis in Urbe Vicarii, canonice instituta est in ecclesia Congregationis nostræ ad S. Alphonsum M. de Ligorio Pia Unio sub titulo et invocatione B. V. Mariæ *de Perpetuo Succursu* et S. *Alphonsi*. Hæc eadem Pia Unio, per Litteras Apostolicas in forma Brevis diei 31 Martii 1876 a Sanctitatis Vestræ Prædecessore Pio IX fel. rec. ad Archisodalitatis honorem evecta est, cum omnibus et singulis juribus et facultatibus solitis et consuetis ; atque ad eam regendam, ceu Moderator generalis, constitutus est Superior Generalis et Rector Major pro tempore Congregationis SSmi Redemptoris.

Non raro autem accidit ut ejusdem nominis et tituli Sodalitates erigantur a Rmis locorum Ordinariis, vi facultatis illis collatæ ex speciali Apostolico Indulto erigendi Sodalitates, cum Indulgentiis quibus in Urbe perfruuntur respectivæ Archiconfraternitates, absque ulla exhibita petitione aggregationis Sodalitatis Moderatori generali.

Id vero, uti experientia comprobat, in ejusdem Sodalitatis bonum minime vergit. In his siquidem sodalitatibus tali modo erectis, quæ nullo inter se vinculo conjunguntur cum Sodalitate primaria seu Archisodalitate, quæ ab Apostolica Sede uti centrum aliarum fuit constituta, paulatim ea deficit unitas directionis piorumque usuum conformitas, quæ maxime confert ad incrementum devotionis erga B. Virginem Mariam, necnon majoris boni ipsorum Sodalium.

Quamobrem Orator Sanctitati Vestræ humillime supplicat quatenus benigne decernere dignetur, ut in posterum Sodalitates sub titulo et invocatione B. V. Mariæ *de Perpetuo Succursu* et *S. Alphonsi* M. de Ligorio, a Rmis. Ordinariis canonice erectæ, nullimode frui possint Indulgentiis et privilegiis quibus gaudet ipsa Archisodalitas ejusdem nominis in Urbe erecta, nisi fuerint eidem Archisodalitati (prævio Rmorum Ordinariorum consensu et Litteris testimonialibus) aggregatæ per Litteras patentes a Superiore Generali et Rectore Majori Congregationis Sanctissimi Redemptoris expediendas.

Pro qua gratia.

Ex Audientia Sanctissimi, diei 22 *Februarié* 1888.

Sanctissimus Dnus Noster Leo Papa XIII benigne annuit pro gratia juxta preces, ceteris servatis de jure servandis. Præsenti *in perpetuum* valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 22 Februarii 1888.

S. Card VANNUTELLI, *Præf.*

L. ✠ S.

Alexander, Episcopus Oensis, *Secretarius,*

S. Congregatio Rituum

Congregationis SS. Crucis et Passionis D. N. J. C.

Hodiernus Redactor Kalendarii in usum Congregationis SS. Crucis et Passionis D. N. J. C., de mandato Rmi. Patris Præpositi Generalis ejusdem Congregationis, insequentia dubia pro opportuna solutione Sacræ Rituum Congregationi humillime subjicit, nimirum :

Dubium I. An in suffragiis Sanctorum quæ fiunt in semiduplicibus, com-

memoratio Sancti Fundatoris alicujus Religionis, quæ fit a Regularibus, præcedere debeat commemorationem Sancti Titularis in ecclesia ?

Dubium II. An in iisdem suffragiis quæ fiunt in Officio votivo Sanctorum Angelorum, commemoratio Sancti Michaelis Archangeli fieri debeat in iis locis ubi Sanctus Archangelus est Titularis ecclesiæ ? et, quatenus *affirmative*, quænam Oratio est dicenda ?

Dubium III. An infra Octavam privilegiatam quæ admittit Festa Duplicia primæ et secundæ classis tantum, recitari debeat nona Lectio Sancti cujus Officium est simplex vel simplificatum ?

Dubium IV. An quum Festum Patroni Principalis Civitatis vel Diœceseos pluries in anno celebretur, Regulares teneantur ad singula Officia vel ad unum tantum ?

Dubium V. An ubi Ecclesia dicata est Jesu et Mariæ, faciendum est duplex Officium de Sanctissimo Nomine Jesu et de Nomine Mariæ ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque alterius ex apostolicarum Cæremoniarum Magistris voto, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. Negative.

Ad II. Negative.

III. — RENSEIGNEMENTS

I. — *De la force obligatoire des décrets et des réponses ou décisions de la S. Congrégation des Rites.*

Il est inutile de rappeler ici que le droit de régler tout ce qui tient à la liturgie est inhérent au pouvoir souverain dans l'Eglise, et par conséquent ne saurait être exercé originairement que par le Pontife Romain. On sait également que l'organe habituel ou ordinaire du chef de l'Eglise, dans l'exercice du droit liturgique, est la S. Congrégation des Rites : c'est pourquoi la force obligatoire des décrets de cette Congrégation résulte du pouvoir qu'elle a reçu du Pape, c'est-à-dire, de la nature et de l'étendue des attributions qui lui sont assignées. Or il est certain d'une part que nul ne connaît mieux lesdits pouvoirs ou attributions que la Congrégation qui les exerce, et d'autre part que celle-ci ne saurait excéder en quoi que ce soit, puisqu'elle agit sous les yeux du Souverain Pontife : il faut donc conclure qu'on ne peut se renseigner plus sûrement sur la question présente qu'en consultant les décrets émanés de cet organe authentique du Pontife suprême.

Aussi, pour répondre à la question proposée, nous bornerons-nous à signaler diverses réponses relatives à la force obligatoire des décrets de la S. Congrégation des Rites. On pourrait reprendre et développer les arguments produits par Bouix, dans son traité *de Curia Romana* (1) ; mais il est facile de conclure d'une manière aussi précise et aussi solide, par deux ou trois citations très courtes.

1° Il est certain d'abord que les décrets authentiques de ladite Congrégation ont la même force obligatoire que s'ils émanaient du Souverain Pontife en personne ; c'est ce qu'affirme de la manière la plus explicite une réponse du 23 mai 1846, approuvée par le Souverain Pontife le 17 juillet

(1) Pag. 353-384.

suivant : « An decreta a S. R. C. emanata et responsiones quæcumque ab ipsa propositis dubiis, scripto formiter editæ, eamdem habeant auctoritatem, ac si immediate ab ipso Summo Pontifice promanarent, quamvis nulla facta fuerit de iisdem relatio Sanctitati Suæ ? Resp. : *Affirmative....* Et facta de præmissis omnibus Sanctissimo Domino nostro Pio IX Pontifici maximo per eumdem subscriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua rescripta a S. Congregatione in omnibus et singulis approbavit confirmavitque. » Cette réponse figure sous le n. 5051, dans la collection de Gardellini, édit. de 1856, et a déjà été citée par Bouix pour établir sa doctrine. On doit donc admettre que tous les décrets ou déclarations de la Congrégation des Rites sont des actes souverains, à l'autorité desquels nul ne pourrait se soustraire.

2° Les décrets authentiques de ladite Congrégation peuvent déroger à toute coutume contraire, lors même que celle-ci serait immémoriale. Il est certain que la coutume ne saurait avoir aucune force, si elle n'implique pas un certain consentement du législateur ; or la S. Congrégation des Rites est, dans le cas présent, l'organe authentique du législateur, et par conséquent déclare d'une manière indubitable que *consensus legislatoris* est acquis ou non aux coutumes qui seraient en question. Dès qu'un usage est réprouvé par cet organe du pouvoir législatif, il est par là même réputé « consuetudo irrationabilis et eliminanda ». Citons encore ici une déclaration directe de cette vérité : « An decreta S. R. C., dum eduntur, derogent cuicumque contrariæ invectæ consuetudini, etiam immemoriali, et in casu affirmativo obligent in conscientia? Resp: 11 sept. 1847 *Affirmative*, sed recurrendum in particulari S. Rituum Congreg. ». L'addition « recurrendum in particulari » n'est pas une restriction apportée à la réponse affirmative ; elle signifie seulement qu'il faut recourir à la Congrégation elle-même pour prononcer sur la valeur des coutumes, surtout quand celles-ci sont immémoriales, et décider si elles sont opposées ou non aux décrets qui semblent les abroger.

3° Ces mêmes décrets peuvent avoir le caractère de lois générales ; mais on ne saurait généraliser des réponses ou décisions données pour certains cas particuliers, ou même étendre ces décisions à tous les cas réputés semblables ; il appartient à la S. Congrégation de prononcer sur la similitude réelle des espèces déjà proposées, avec d'autres qui pourraient sembler identiques.

Il est certain d'abord que la S. Congrégation des Rites peut porter des décrets généraux, puisqu'elle agit comme organe du pouvoir pontifical. Il suffit d'ailleurs d'ouvrir la collection de Gardellini pour constater le fait, puisque la table des matières, sous la rubrique *Decretum generale*, énumère près de 80 déclarations ; or le fait ici prouve ou implique le droit. Ainsi il est indubitable que les décrets *Urbi et Orbi* sont généraux ou constituent de véritables lois ecclésiastiques.

Il n'est pas moins certain que la S. Congrégation n'accorde pas à sed particuliers, ni même aux Evêques, le droit de généraliser certaines réponses particulières, ou de prononcer sur la similitude des cas, résolus et à résoudre : car l'exercice d'un semblable droit jetterait la confusion dans le domaine de la liturgie, par les diversités et contradictions qui ne manqueraient pas de survenir ; il arriverait ainsi que deux explications contradictoires seraient également réputées vraies et obligatoires. D'autre part, certaines réponses sont déterminées par des coutumes, qui n'existent pas ailleurs, et dont il n'est pas fait mention explicite. La S. Congrégation a déclaré elle-même qu'elle se réservait d'interpréter et d'appliquer ses décisions : « An Decreta, Indulta, Decisiones S. Rit. Congr. edatæ vel dandæ in casibus particularibus applicabiles sint et adoptandæ in similibus ca-

sibus, quasi essent pro ubique decisæ, eo vel magis, quia sacra ipsa Congr. id innuere videtur, quando propositis dubiis respondere solet : Dentur decreta, juxta alias decreta, provisum in uno, etc. Resp. *Negative, et semper recurrendum in casibus particularibus.* » S. R. C., 8 avril 1854.

Les canonistes énumèrent ordinairement trois sortes de décrets de ladite Congrégation : ceux qui sont *formellement* ou *équivalemment généraux*, et ceux qui sont *particuliers*. Il est évident que ceux qui sont adressés *Urbi et Orbi* ou qui portent le titre *Decretum generale* sont formellement généraux ; ils sont « æquivalenter generalia », quand ils sont une interprétatation authentique de la loi, et en outre « si dubium propositum generaliter existit », comme dit Cavalieri (1) ; enfin, ils sont particuliers, quand ils ne concernent que telle ou telle personne ou Eglise particulière, c'est-à-dire qu'ils décrètent ou sanctionnent un droit particulier à tel lieu ou à telle personne privilégiée, etc. Cette distinction a donné lieu à la question suivante : « Præsupposita distinctione Sacr. Rit. Congregationis decretorum in decreta formaliter generalia, æquivalenter generalia et particularia, ponestne sustineri sententia... quod ea dumtaxat decreta universaliter obligent, quæ vel formaliter sunt generalia vel æquivalenter generalia, ita ut non sint lata ob causam peculiarem alicujus loci vel diœcesis, et insuper accesserit Summi Pontificis approbatio ? Resp. : Consulat probatos auctores. » 10 décembre 1870.

Le suppliant a dû être médiocrement satisfait de cette réponse inattendue ; mais il aurait pu facilement se convaincre que la S. Congr. ne pouvait répondre à sa question, qu'en faisant une exposition détaillée et scientifique : car il fallait définir la nature intime des décrets « formaliter vel æquivalenter generalia », montrer si l'approbation du Souverain Pontife est nécessaire ou non, etc. On sait que ladite Congrégation ne répond pas aux questions abstraites ou théoriques qui lui sont adressées, mais se borne à résoudre les doutes pratiques et à interpréter authentiquement les rubriques.

4° Toutes les décisions renfermées dans la collection de Gardellini ont été déclarées authentiques par la S. Congrégation elle-même, dans son décret du 6 septembre 1854. Mais il ne résulte pas de là que des réponses non renfermées dans cette collection ne sont point authentiques ; il y a seulement cette différence que l'authenticité de celles-ci doit être établie avec certitude, tandis que la seule insertion des autres constitue une preuve incontestable qu'elles émanent de la S. Congrégation. « Decreta S. R. C., » lisons-nous dans une déclaration du 10 décembre 1870, «quæ, et si non prostent in Gardelliana editione, constat tamen esse authentica, eamdem habent auctoritatem, quam retinent illa quæ leguntur in dicta editione : dummodo hæc decreta, extra collectionem Gardellianam posita, non sint opposita decretis posterioribus in eadem collectione contentis ».

(1) Opera lit. c., IX, decreto 3ᵉ cap. n. 8.

IMPRIMATUR.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

128e LIVRAISON — AOUT 1888

I. — Compétence du pouvoir civil touchant le mariage des infidèles.
II. — *Acta Sanctæ Sedis.* — *S. Congrégation des Rites :* 1° Réponses à des doutes relatifs à quelques occurences, aux obligations des réguliers touchant la fête du patron principal de la ville ou du diocèse, etc. 2° Messe pro defunctis prescrite ou autorisée le dernier dimanche de septembre. — *S. Congrégation des Évêques et Réguliers :* Oratoire exempt des droits paroissiaux quoad funera.
III. — Renseignements. 1° Que doit-on entendre par définition *ex cathedra* ? 2° La Franc-Maçonnerie complètement dévoilée par M. Paul Rosen. 3° Des commissions établies par le concile de Trente pour administrer le spirituel et le temporel des séminaires.

I. — COMPÉTENCE DU POUVOIR CIVIL

TOUCHANT LE MARIAGE DES INFIDÈLES

Dans un article précédent, nous avons signalé deux publications récentes sur ce point assez délicat ; et, depuis cette date, la question a été de nouveau discutée par des théologiens graves et par de savantes revues, qui ont apporté le poids de leur suffrage à l'opinion introduite par le P. Perrone. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, le sentiment qui ne reconnaît au prince aucune compétence sur tout ce qui concerne le lien matrimonial, même lorsqu'il s'agit des souverains infidèles, par rapport à leurs sujets également infidèles, a aussi trouvé, en ces derniers temps, des adversaires sérieux. *Le Canoniste* a signalé la remarquable dissertation de M. Resemans et la thèse

publique du docte professeur qui enseigne actuellement le droit canonique au Collège Romain.

Il est donc certain que la question, aujourd'hui comme autrefois, est librement controversée dans les deux sens, et que l'opinion récente, si énergiquement propagée par les PP. Perrone et Martin, n'a pas encore prévalu. Les nouvelles études publiées sur ce point, les distinctions plus subtiles qui ont été introduites, et enfin une demande d'explication touchant une formule employée dans notre article de juillet 1887, constituent une invitation pressante à exposer d'une manière plus explicite notre sentiment personnel.

Et d'abord, pour prévenir toute confusion, nous distinguerons nettement deux questions, l'une concernant la réalité du droit des souverains infidèles, et l'autre, l'origine de ce droit. La première consiste donc à demander si l'on peut reconnaître au pouvoir civil, dans les sociétés infidèles, après comme avant la fondation de l'Église de Jésus-Christ, le droit réel d'établir des conditions irritantes au contrat matrimonial de leurs sujets infidèles. Il ne s'agit donc pas directement des sujets infidèles des princes chrétiens, ni surtout des sujets chrétiens d'un prince païen. L'autre question, subordonnée à la première, consiste à demander si les dits souverains infidèles, en établissant des empêchements dirimants, agissent en vertu de leur pouvoir propre et originaire, ou exercent accidentellement un pouvoir étranger et dérivé, à défaut d'une autorité spéciale, compétente par elle-même. En un mot, les princes infidèles ont-ils réellement le droit dont il s'agit? et d'où leur vient-il?

Nous allons répondre, le plus brièvement possible, à cette double question. Et d'abord nous n'avons pas à dire de nouveau quel a été l'enseignement du P. Perrone sur ce point, enseignement résumé dans la thèse suivante : « Principes infideles jus non habent constituendi impedimenta matrimonium infidelium dirimentia, suisque legibus nullatenus vinculum attingere possunt » (1). Inutile aussi de rappeler que la doctrine contraire, exposée avec tant de clarté et de vigueur par M. Resemans, avait été enseignée jusqu'alors, *communi pene calculo*, comme l'avoue le P. Perrone lui-même, par les moralistes et les jurisconsultes. Il était donc difficile, du moins jusqu'à ces derniers temps, de dénier une solide probabilité extrinsèque au sentiment qui attribue au

(1) *De Matr. christ.*, tom. II, lib. II, sect. ult., c. III.

prince infidèle le droit d'établir des empêchements dirimants au mariage de ses sujets infidèles.

Mais l'encyclique *Arcanum*, dans le texte que nous avons cité précédemment (1), semble venir ébranler de fond en comble cette deuxième opinion, qui avait prévalu jusqu'alors, et rendre incontestable la doctrine du P. Perrone. En effet, le souverain Pontife déclare expressément que toujours, dans le mariage, il y a eu « sacrum ac religiosum quiddam, non adventitium, sed ingenitum... natura insitum ». Avant d'examiner si les paroles citées ont la portée qu'on a voulu leur attribuer, rectifions d'abord une interprétation inexacte par laquelle on identifie « sacré et religieux » avec « surnaturel » ; nous avons déjà dit que les termes explicatifs « ingenitum, natura insitum » indiquent seulement un rapport connaturel à l'ordre religieux. On sait que tous les théologiens, lorsqu'ils parlent du contrat matrimonial chez les infidèles, le nomment « contrat naturel », contrat qui d'ailleurs a toujours été entouré de solennités extrinsèques et religieuses ; mais nul jusqu'alors n'en a fait un contrat sacrement, une chose surnaturelle, en dehors du christianisme.

La déclaration pontificale exclut-elle réellement l'opinion réputée jusqu'alors plus commune, qui confère aux princes, dans les sociétés infidèles, le pouvoir de régler ce qui concerne le contrat naturel, en respectant toutefois le droit naturel et le droit divin ? Voilà aujourd'hui le point capital de la question, car les paroles de l'immortel Pontife qui préside aujourd'hui si glorieusement aux destinées de l'Église, sont les plus explicites dans le domaine des expositions authentiques. Nous tâcherons d'indiquer plus bas la portée exacte de ces paroles ; pour le moment, nous nous bornons à dire que les deux sentiments autrefois controversés sont, maintenant comme alors, en présence l'un de l'autre avec leurs probabilités respectives. Il reste seulement acquis qu'on n'a jamais pu, sans une erreur manifeste, faire du contrat matrimonial un contrat purement civil, entièrement étranger à l'ordre religieux ; le pacte conjugal, outre qu'il est dicté par la nature elle-même, constitue encore par lui-même, et sans accession aucune d'élément étranger, un acte religieux, « res cum religione et sanctitate conjuncta ».

La question réelle ou pratique concerne les sociétés primitives

(1) *Le Canoniste*, tom. IX, pag. 249-250.

et les nations infidèles, dans lesquelles il n'existait et n'existe aucun pouvoir religieux distinct du pouvoir civil; il est évident que nul ministre d'un culte faux ne saurait posséder un pouvoir réel ou légitime sur les choses sacrées. « Non est enim potestas nisi a Deo », surtout quand il s'agit de l'autorité religieuse. Nous sommes donc nécessairement en face de cette double alternative : ou le prince a le pouvoir de régler les conditions intrinsèques du contrat matrimonial, ou cet acte est livré aux lumières et au libre arbitre de chaque contractant; il est impossible de trouver un moyen terme entre ces deux hypothèses, puisque nous sommes en dehors du christianisme et de tout pouvoir religieux distinct du pouvoir civil. Or tous confesseront sans peine et d'ailleurs nécessairement que la seconde hypothèse est inadmissible. Comment, en effet, supposer que chaque individu est capable de déterminer les exigences du droit naturel touchant le contrat matrimonial? Comment surtout prétendre que chacun se soumettra à ces exigences, même clairement définies, si un pouvoir public n'intervient pour subordonner les passions à la raison ?

Le contrat conjugal est incomparablement plus grave en lui-même et dans ses conséquences individuelles et sociales, que tous les autres contrats; il est beaucoup plus complexe que les diverses conventions entre citoyens; et néanmoins ces actes doivent être déterminés dans leurs conditions essentielles par la loi civile : « Illud ultro profiteor », dit le P. Perrone, « vim suam horum principum (infidelium) leges habere non modo cum aliquid decernunt juxta legem naturalem et divinam, verum etiam cum aliquid sanciunt quod sit præter legem naturalem et divinam » (1)... Mais il ne veut pas que ce pouvoir s'étende au contrat naturel de mariage, et néanmoins il admet que l'intervention d'un pouvoir public est nécessaire. « Sed longe verisimilius censeo principes infideles, etiam in subditos suos infideles nullum prorsus jus habere, nullaque frui auctoritate, ex quo fiat ut valide aut invalide conjugium contrahant (2). Matrimonii vinculum, ut res natura sua sacra et spiritualis, nullatenus ad civilem, sed ad sacram auctoritatem spectat » (3). Il élude donc la question, en supposant toujours, comme dans les so-

(1) Pag. 441.
(2) Pag. 442.
(3) Pag. 444.

ciétés chrétiennes, un pouvoir religieux divinement constitué pour régler tout ce qui concerne la religion. Mais telle n'est pas l'hypothèse, puisqu'il s'agit des sociétés soit primitives, soit infidèles, dans lesquelles il n'existait et n'existe aucune autorité religieuse réelle ou légitime, c'est-à-dire, ayant la faculté de traiter les questions matrimoniales. Nous sommes en présence du seul souverain temporel, qui devra intervenir, à un titre ou à l'autre, si, comme tout le monde le reconnaît, l'intervention d'un pouvoir public est indispensable.

Disons toutefois que le P. Perrone n'admet aucune intervention de l'autorité civile, même en tant qu'elle exercerait accidentellement le pouvoir religieux, touchant le lien matrimonial lui-même : « Principes.... neque ut sacerdotes falsarum religionum, neque ut civiles principes, sanctitatem honestatemque vinculi attingere possunt » (1). Mais le docte théologien, toujours fasciné par l'idée de nos sociétés chrétiennes, oublie les sociétés primitives ou antérieures au christianisme, dont il faut tenir compte pour résoudre universellement la question. Dans ces sociétés, il n'existait aucun pouvoir sacerdotal divinement constitué. Or, comment admettre que les mariages eussent été alors, d'après l'organisation normale des sociétés, livrés à toutes les passions individuelles, sans qu'aucun pouvoir public pût intervenir et fixer les conditions substantielles du contrat matrimonial ?

Mais, répondra-t-on, le prince portera des lois touchant l'invalidité civile du mariage, sans pouvoir atteindre le contrat naturel en lui-même et le for intérieur. Cette réponse est manifestement sans valeur, puisqu'il s'agit ici d'un droit réel ou d'une faculté légitime. Qui, en effet, concédera au pouvoir politique la faculté d'invalider au for civil un mariage valide au for de la consience et devant Dieu? Ce serait faire revivre toutes les théories modernes du mariage civil : car il s'agit de régler, de limiter la liberté des contractants, quant à la substance même de l'acte. Si donc le souverain temporel, dans les nations infidèles, pouvait légitimement décréter l'invalidité civile d'un mariage valide, il pourrait aussi établir des empêchements réels à ce même mariage ; l'acte d'invalider civilement un mariage légitime ou de frustrer celui-ci de ses conséquences propres et naturelles serait irrationnel et contre le bien de la société, de même que contre le droit indi-

(1) Pag. 458.

viduel. On ne saurait donc concéder au prince le droit d'établir des empêchements civils de ce genre.

Une autre objection aussi spécieuse et non moins débile consiste à restreindre le pouvoir du prince à une pure constatation de la loi naturelle touchant le contrat matrimonial. Le souverain temporel, dans les sociétés païennes, pourra déterminer d'une manière authentique tous les empêchements de droit naturel, et ce droit seul produira l'invalidité du contrat, à l'exclusion de toute législation purement civile. Mais ici on aboutit à une contradiction manifeste, puisqu'on admet réellement la compétence civile pour prononcer touchant la substance même du contrat matrimonial; or, dans l'opinion dont nous voulons montrer la faiblesse, la compétence civile est absolument nulle touchant le pacte conjugal en lui-même, qui est « res sacra et religiosa ». Il faut donc de toute nécessité ou revenir à la liberté absolue des contractants, ou admettre l'intervention légitime des princes infidèles en matière d'empêchements dirimants.

Et il importe de prévenir toute équivoque : il ne s'agit ni de permettre ce que la loi naturelle défend, ni de défendre ce qu'elle permet. Nul n'a jamais concédé au souverain la faculté de violer le droit naturel, surtout en matière de législation matrimoniale; or le P. Perrone semble toujours supposer que le prince infidèle, s'il établissait des empêchements dirimants, violerait nécessairement la loi naturelle elle-même : c'est pourquoi il ne veut admettre aucune loi civile touchant la substance du contrat matrimonial, mais seulement touchant les effets civils de ce contrat, ce qui est vrai dans les sociétés chrétiennes.

Il nous semble donc difficile de refuser absolument aux princes infidèles des nations païennes tout pouvoir de légiférer sur le mariage, « etiam quoad vinculum ». Nous n'examinons pas maintenant à quel titre ou en vertu de quelle autorité, civile ou religieuse, ces princes agiraient : il s'agit seulement de la réalité de leur pouvoir, réalité qui apparaît comme une nécessité impérieuse, réclamée par la morale publique. Nul assurément ne prétendra que les conditions substantielles du contrat matrimonial sont tellement claires par elles-mêmes, qu'elles n'exigent aucune détermination extrinsèque, et qu'il suffit d'en urger l'observation. Aussi le P. Perrone est-il forcé de convenir que « vitiosa etiam legislatio ac tyrannica quædam potestas ac religiosa superstitio *minus malum* censeri potest quam anarchia prorsus

exlex, atque omnimoda irreligio » (1) ; mais d'autre part il maintient que « principes neque ut sacerdotes falsarum religionum, neque ut civiles principes, sanctitatem honestatemque vinculi attingere potuisse » (2).

Comme nous l'avons dit dans le précédent article, l'enseignement actuel du Collège Romain a atténué cette doctrine de l'illustre théologien, et nous préférons cet enseignement, plus rationnel et mieux assis sur l'autorité des anciens théologiens. Du reste, le but que poursuivaient le P. Perrone et ses disciples ne saurait être atteint par des exagérations doctrinales. Opposer aux envahissement de l'autorité civile, dans nos sociétés modernes, une théorie sur le mariage des infidèles ; vouloir arrêter les entreprises sacrilèges du pouvoir civil sur le mariage chrétien en affirmant que le contrat matrimonial, chez les nations païennes, reste soustrait à l'autorité politique, est assurément une digue peu efficace. N'est-il pas plus facile de faire comprendre à tous qu'un sacrement ne saurait tomber sous la législation civile ?

*
* *

Si le souverain infidèle a réellement, dans les sociétés païennes, la faculté d'établir des empêchements dirimants, d'où lui vient ce pouvoir ? Il est certain d'abord que s'il existait dans la même société un pouvoir spirituel divinement constitué pour déterminer et maintenir les lois de l'honnêteté ou de la moralité, les questions matrimoniales, du moins « quoad vinculum », seraient exclusivement du ressort de cette autorité : c'est pourquoi l'on pourrait se demander si les princes infidèles, depuis la fondation de l'Église de Jésus-Christ, ont la faculté que l'on peut attribuer aux sociétés primitives sous la loi de nature. Car, s'il est vrai que les infidèles, aujourd'hui encore, ne sont point soumis aux lois purement positives de l'Église, il est vrai aussi qu'ils sont soumis au droit naturel et au droit divin, et qu'ils sont obligés de rechercher la vérité et de venir à l'Église ; il est également certain qu'il n'existe qu'un seul interprète légitime ou authentique du droit divin, et même du droit naturel, en tant que ce droit édicte des règles de moralité.

Mais il ne s'agit pas spécialement ici de cette hypothèse.

(1) Pag. 458.
(2) *L. c.*

La question à examiner est plus générale : Les souverains temporels auxquels le christianisme a été ou est inconnu, agissent-ils en vertu de leur *droit propre et originaire*, ou seulement de l'*autorité religieuse* qui leur serait accidentellement dévolue, lorsqu'ils portent des lois irritantes touchant le contrat matrimonial ? Tel est le nœud de la question, lorsqu'on a une fois admis que les princes infidèles peuvent établir des empêchements dirimants touchant leurs sujets également infidèles.

Comme nous l'avons dit plus haut, il semblerait résulter de quelques paroles de l'encyclique *Arcanum* que la première hypothèse doit être exclue : si le lien matrimonial est par lui-même ou indépendamment de toute perfection surajoutée « sacrum et religiosum quiddam, res cum religione et sanctitate conjuncta », il est évident qu'il relève exclusivement de l'autorité religieuse ou rentre dans le domaine des choses religieuses. L'autorité civile ne saurait donc, comme telle, porter des lois irritantes touchant le contrat conjugal. Mais nous avons déjà montré précédemment que les termes « sacrum et religiosum » ne veulent pas dire « surnaturel » : aussi devons-nous maintenant préciser davantage le sens de ces termes et des paroles citées du Vicaire de Jésus-Christ afin de voir ce qu'elles exigent ou excluent touchant la question qui nous occupe en ce moment.

Il nous paraît certain d'abord que le mariage est surtout envisagé, dans les paroles citées de l'encyclique *Arcanum*, en tant qu'il appartenait à cette loi de nature qui, pour tous les peuples, à l'exception des Juifs, dura jusqu'à la venue de Notre-Seigneur ou à la loi chrétienne. Or en quoi consiste cette loi de nature et qu'était le mariage sous cette loi ? « Illud legis naturæ tempus appellatur », dit Suarez, « in quo tantum vigebat lex naturalis in mentibus hominum scripta, et nulla fuerant a Deo data specialia præcepta, quibus peculiaris cultus aut determinatæ cæremoniæ ordinarie ac regulariter hominibus præciperentur. Cum autem de lege naturali agimus, non intelligimus solum illud dictamen rationis quod manat ex pura natura hominis seu ratione naturali nude sumpta,... sed etiam ex fide supernaturaliter revelata » (1).

Quant au mariage, sous l'empire de cette loi, il avait sans aucun doute, comme nous l'avons vu, un caractère religieux; mais appartenait-il à ce qu'il y avait de purement naturel ou de surnaturellement révélé dans la religion primitive ?

(1) *De Sacram. in gen.*, disp. IV.

D'après l'enseignement commun des théologiens, il faudrait admettre qu'il ne rentrait pas alors dans la partie positivement révélée de la religion : en effet, les docteurs pensent communément qu'il n'y eut sous la loi de nature qu'un seul sacrement, celui qui fut institué pour la rémission du péché originel chez les enfants (1) ; et de Lugo déclare positivement que le mariage, bien qu'il fut pour Adam un signe du mystère de l'Incarnation et de l'union future de Jésus-Christ avec l'Église, ne fut cependant pas un sacrement (2). D'autre part, le culte extérieur lui-même, d'après saint Thomas et Suarez, n'avait point été déterminé positivement par Dieu ; mais il était néanmoins obligatoire en lui-même, « necessitate *præcepti naturalis* » (3).

Il faudrait donc conclure que le contrat matrimonial fut toujours, il est vrai, sanctionné par un rite sacré, ou était une des cérémonies du culte extérieur ; mais cette cérémonie, dans sa forme et son caractère obligatoire, reposait uniquement sur un précepte naturel ou humain positif ; et voilà, à notre humble avis, comment il faut entendre les expressions « sacrum et religiosum » appliquées au mariage. Aussi les paroles suivantes de l'encyclique *Arcanum* n'indiqueront nullement que le mariage fut un sacrement ou un rite surnaturel : « Cum matrimonium habeat Deum auctorem, fueritque vel a principio quædam Incarnationis Verbi Dei adumbratio, idcirco in eo sacrum ac religiosum quiddam *non adventitium*, *sed ingenitum*, *non ab hominibus acceptum*, *sed natura insitum* ». Voilà pourquoi nous disions que le contrat matrimonial était, en dehors du christianisme, « res racra » plutôt « aptitudinaliter » que « formaliter » ; et nous prenions alors « sacrum et religiosum » dans le sens actuel du mot, au sens du catholicisme. Le mariage a toujours été quelque chose qui, de sa nature et non seulement par une perfection surajoutée, appartient à l'ordre religieux ; mais, en dehors du christianisme, ce n'est point un sacrement ni une entité quelconque supérieure à l'ordre naturel ; c'est une chose apte à être élevée à la dignité de sacrement.

D'autre part, quel était, sous la loi de nature, le pouvoir modérateur ou régulateur des choses religieuses ou du culte rendu

(1) Suarez, *l. c.*, sect. IV, n. 4.
(2) *De Sacrum. in genere*, disp. III, sect. II, n. 60.
(3) S. Thomas, 2ᵃ 2ᵃᵉ. q. 84, 85. Suarez, *l. c.*, n. 3, etc.

à Dieu ? De Lugo, en étudiant les sacrements et les rites sacrés de la loi de nature, se demande si le sacerdoce était alors un vrai sacrement, et il répond : « Videtur verius quod sacerdotium in lege naturæ non fuerit sacramentum, quia *non erat ex divina institutione, sed ordinatione humana* » (1). De cette assertion et de tout ce qui vient d'être dit nous croyons pouvoir tirer immédiatement les conclusions suivantes :

1° Sous la loi de nature, il n'y avait aucun sacerdoce spécial, divinement institué, et le pouvoir religieux, non moins que le pouvoir civil, était « ex ordinatione humana ».

2° En fait et historiquement, le sacerdoce fut uni au pouvoir royal ou patriarcal, comme on le voit dans Melchisédech, type du sacerdoce primitif.

3° Le pouvoir royal pouvait jaillir lui-même, comme une conséquence nécessaire ou spontanée du sacerdoce suprême, ou réciproquement ; et ces pouvoirs semblaient devoir être inséparables « ratione originis », puisque la nature elle-même faisait jaillir d'une manière ou d'une autre la supériorité ou l'autorité sociale, qui était adéquate, c'est-à-dire, religieuse et politique.

4° Si maintenant nous examinons l'état des sociétés païennes, il est évident qu'il doit être assimilé à celui des sociétés primitives sous l'empire de la loi de nature : il n'existe parmi les infidèles aucun sacerdoce réel, aucune constitution divine positive, et le seul pouvoir politique apparaît pour gouverner les peuples en vue du bien temporel et de l'honnêteté naturelle ; et c'est en tant qu'il dirige les subordonnés dans les voies de la moralité, qu'il peut, selon nous, légitimement régler les conditions substantielles du mariage : car, redisons-le, l'autorité religieuse, de même que le pouvoir politique, dans les sociétés primitives, était de l'ordre naturel, et ces deux pouvoirs, qui avaient la même origine, résidaient régulièrement dans un seul et même sujet. Nous concluons donc :

5° Qu'en dehors du christianisme, le prince réglait *jure quasi proprio et originario* les questions matrimoniales, à défaut de tout pouvoir religieux réel ou légitime. Une autorité publique a toujours été nécessaire pour diriger et maintenir les hommes dans les voies de l'honnêteté, même purement naturelle. Or le pouvoir civil, dans les sociétés primitives ou sous la loi de nature,

(1) *L. C.*, n. 66.

était en réalité pouvoir religieux dans la même mesure et dans le même sens que le mariage était « res sacra ».

En terminant, nous devons prévenir une objection qu'on pourrait nous opposer, et qui est tirée de la distinction objective de la double autorité, civile et religieuse. En se plaçant donc au seul point de vue abstrait de l'objet propre ou de la fin du pouvoir politique et du pouvoir religieux, on établirait facilement et d'une manière très logique l'incompétence du premier dans les questions matrimoniales *quoad vinculum*. On sait, en effet, que le pouvoir civil a pour mission propre et directe de procurer le bien temporel des sociétés, de régler les relations extérieures des citoyens entre eux et avec ce même pouvoir : la fin de celui-ci n'est autre chose que la félicité temporelle de la cité, comme telle. Le pouvoir religieux, au contraire, a pour objet ou pour fin intrinsèque le bien spirituel des hommes, et tend à procurer à ceux-ci le salut éternel. Si donc on envisageait le contrat de mariage relativement à cette double autorité, ainsi définie et circonscrite, il est hors de doute que le contrat, en tant qu'il est *res sacra* ou qu'il a un rapport primordial et intime au bien spirituel et au salut éternel des contractants, ressortit avant tout et par-dessus tout au pouvoir religieux. En ce sens, il faudrait dire que les souverains temporels n'ont jamais pu légitimement établir des empêchements matrimoniaux.

Mais tout ceci repose sur une distinction logique, qui suppose elle-même une autorité religieuse divinement constituée : car, en dehors de cette constitution positive, il n'existe aucun pouvoir religieux parallèle au pouvoir politique.

Or, comme on vient de le dire, les souverains temporels, dans les sociétés primitives, avaient en propre l'autorité religieuse ; et celle-ci s'étendait nécessairement au contrat matrimonial, et tout le monde admet cette nécessité ; le P. Perrone lui-même reconnaît que l'absence de toute législation humaine sur ce point est la plus immorale des situations. La faculté de légiférer en matière matrimoniale était donc par le fait inhérente au pouvoir civil, ou, si l'on veut, se trouvait nécessairement dans le sujet de la souveraineté politique ; c'est pourquoi il n'y a pas à s'occuper ici, en dehors du christianisme, de la notion abstraite du double pouvoir, religieux et civil, mais seulement des attributions pratiques de l'autorité civile, seul pouvoir public existant.

Aussi répondons-nous à l'objection en disant que le droit originaire d'établir, en dehors des sociétés chrétiennes et des chrétiens, des empêchements dirimants, se trouve réellement dans la souveraineté civile, prise, non sous la raison théorique du pouvoir civil, mais historiquement et pratiquement. Les princes, dans les sociétés primitives et infidèles, apparaissent seuls comme pouvant diriger ces sociétés à l'acquisition du bien temporel et du bien spirituel ; et l'acte d'établir des empêchements dirimants, d'ailleurs honnêtes, n'est autre chose, dans les dites sociétés, qu'une direction positive de l'ordre naturel donnée aux individus.

Ce n'est donc qu'en appliquant à la question qui nous occupe les notions que nous fournit l'état actuel des choses dans le christianisme, que l'on peut contester nos conclusions ; ce n'est qu'en supposant à côté du pouvoir civil, une autorité religieuse divinement constituée, que l'on pourra circonscrire les attributions du premier, d'après le concept abstrait de la souveraineté politique.

Aussi repoussons-nous, comme étrangère et inapplicable, l'objection tirée de l'objet et de la fin du double pouvoir, tant qu'il s'agira des princes infidèles par rapport à leurs sujets infidèles.

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

S. Congrégation des Rites. 1° Comme rectification, il importe de reproduire ici le décret de la Congrégation des Rites publié dans le précédent numéro. Le défaut d'espace sans doute a obligé l'imprimeur à écourter ce décret, de manière à supprimer les réponses aux trois derniers doutes ; or on conçoit assez combien il serait ridicule de donner trois « affirmative » ou « negativé », sans les questions auxquelles se rapportent ces solutions.

2° Réponses à quelques doutes touchant la célébration de la messe des défunts prescrite ou autorisée le dernier dimanche de septembre. Cette messe tient lieu de celle que les pasteurs devraient célébrer « pro populo » ; mais dans les collégiales astreintes à l'office du chœur, on ne doit point omettre la messe du jour. Enfin, ladite messe « pro defunctis » peut être célébrée, quelle que soit la solennité du jour : par exemple, la fête du patron ou du titulaire de l'église.

S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Discussion entre les oratoriens de Saint Philippe et un curé, touchant la question de savoir si un oratoire est exempt des droits paroissiaux « quoad funera ». D'une part, les oratoriens font valoir les droits conférés aux oratoires de leur Congrégation par les Souverains Pontifes, et soutiennent que l'oratoire objet du débat est une église régulière ; d'autre part, le cure prétend que ledit oratoire, situé sur sa paroisse, dépend de l'église paroissiale, et qu'il a par conséquent « jus funerandi cadavera parochianorum quæ ad prædictum oratorium deferuntur », etc. Nous donnons ci-après la discussion de la cause devant la S. Congrégation des Évêques et Réguliers. La S. Congrégation prononce en faveur des oratoriens et de l'exemption de leur église.

S. Congregatio Rituum

Congregationis SS. Crucis et Passionis D. N. J. C.

Hodiernus Redactor Kalendarii in usum Congregationis SS. Crucis et Passionis D. N. J. C., de mandato Rmi. Patris Præpositi Generalis ejusdem Congregationis, insequentia dubia pro opportuna solutione Sacræ Rituum Congregationi humillime subjicit, nimirum :

Dubium I. An in suffragiis Sanctorum quæ fiunt in semiduplicibus, commemoratio Sancti Fundatoris alicujus Religionis, quæ fit a Regularibus, præcedere debeat commemorationem Sancti Titularis in ecclesia ?

Dubium II. An in iisdem suffragiis quæ fiunt in Officio votivo SanctorumAngelorum, commemoratio Sancti Michaelis Archangeli fieri debeat in iis locis ubi Sanctus Archangelus est Titularis ecclesiæ ? et, quatenus *affirmative*, quænam Oratio est dicenda ?

Dubium III. An infra Octavam privilegiatam quæ admittit Festa Duplicia

primæ et secundæ classis tantum, recitari debeat nona Lectio Sancti cujus Officium est simplex vel simplificatum?

Dubium IV. An quum Festum Patroni Principalis Civitatis vel Diœceseos pluries in anno celebretur, Regulares teneantur ad singula Officia vel ad unum tantum?

Dubium V. An ubi Ecclesia dicata est Jesu et Mariæ, faciendum est duplex Officium de Sanctissimo Nomine Jesu et de Nomine Mariæ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque alterius ex apostolicarum Cæremoniarum Magistris voto, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet:

Ad I. Negative.

Ad II. Negative.

Ad III. Negative, si infra Octavam privilegiatam fiat Officium de eadem Octava vel de Dominica infra illam Octavam.

Ad IV. Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam.

Ad V. Affirmative. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 14 Maii 1887.

D. Card. Bartolinius, *S. C. Præfectus.*
Laurentius Salvati, *S. C. Secretarius.*

EX S. RITUUM CONGREGATIONE

DECRETUM quo resolvuntur tria dubia quoad Missam defunctorum celebrandam ultima Dominica proximi venturi Septembris.

A Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII, litteris editis in die solemni Paschatis vertentis anni quum præceptum fuerit, ut in cunctis catholici orbis Ecclesiis Patriarchalibus, Metropolitanis et Cathedralibus ultima Dominica proxime venturi mensis Septembris specialis Missa Defunctorum, majori, quo fieri potest, solemnitate, celebretur, simulque data fuerit facultas ejusdem Missæ celebrandæ in omnibus aliis Ecclesiis Parochialibus et Collegiatis, et ab omnibus Sacerdotibus, dummodo ne omittatur Missa Officio diei respondens ubicumque est obligatio; insequentia dubia super ejusmodi mandato Sanctitatis Suæ pro opportuna declaratione proposita sunt, nimirum:

I. *An concessa sit dispensatio, seu commutatio obligationis tum Missæ pro populo, tum Missæ cujuscumque omnino diei affixæ, ita ut minime transferri valeat?*

II. *An verba* « dummodo ne omittatur Missa, officio diei respondens, ubicumque est obligatio » *intelligenda sint tantummodo de Ecclesiis, in quibus ea die fit Officiatura Choralis?*

III. *An ubi occurrit festivitas ex solemnioribus, ex. gr. Patroni Titularis et Dedicationis Ecclesiæ sufficiat Missam pro Defunctis applicare, servando ritum festivitati cohærentem?*

Hisce porro dubiis a Sacra Rituum Congregatione jussu ejusdem Sanctissimi Domini Nostri rite perpensis, Sacra ipsamet Congregatio rescribendum censuit: *Affirmative in omnibus.*

Quibus per infrascriptum Secretarium eidem Sanctissimo Domino Nostro relatis, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ Congregationis approbavit, illudque per præsens Decretum evulgari mandavit. Die 6 Junii 1888.

A. Card. BIANCHI S. R. C. *Præfectus*
Laurentius Salvati S. R. C. *Secretarius.*

Ex S. C. Episc. et Regularium.

JACEN.

EXEMPTIONIS ET JURIUM PAROCHIALIUM QUOAD FUNERA.

Die 24 *februarii* 1888.

JURA PAROCHI. Ad primam quæstionem quod spectat, parochus ait, Regularibus jus competere in suis ecclesiis exequias defunctorum explendi ac ipsorum cadavera cum propria cruce ad cœmeterium associandi. Porro cum explorati facti sit, ecclesiam Deiparæ Virginis a Puritate intra suæ parœciæ limites sitam, nihil aliud esse quam oratorium publicum ab ecclesia parochiali dependens, nec esse vel umquam fuisse ecclesiam regularem : sponte sua fluit, capellanum ecclesiæ Deiparæ Virginis neque exequias defunctorum in prædicta ecclesia explere, nec ipsorum cadavera cum propria cruce ad cœmeterium associare posse.

Ecclesiam nec esse nec unquam fuisse regularem, deduci tam ex eo quod in loco *Giarre* domus religiosa nullo tempore extitit, quam ex eo quod ii qui eidem ecclesiæ inserviebant, erant presbyteri *sæculares* adolescentium instructioni addicti. Hujusmodi presbyteros vocatos fuisse Phillipinos, non quia tales revera essent, sed id contigisse, ait, ex communi existimatione, quia Oratorio S. Philippi proximi erant, et eidem ecclesiæ inserviebant, ibidem missam quotidie celebrando et functiones jugiter peragendo.

Neque aliquid relevare, quod actuale Gubernium ecclesiam tanquam regularem habuerit, ideoque eam suppresserit ejusque bona fisco addixerit. Id enim factum esse subdit, quia Gubernium opinionem popularem sequutum est, juxta quam presbyteri sæculares Philippini vocabantur.

Quod adeo verum esse urget, ut ipsi presbyteri, ad effectum recuperandi ecclesiam suppressam et bona confiscata, demonstrare nisi sint, neque ipsos esse Philippinos, neque ecclesiam ad congregationem religiosam pertinere.

Cum itaque presbyteri ecclesiæ Deiparæ Virginis a Puritate inservientes, ex ipsorum confessione, Philippini haud sint, neque ecclesia ad congregationem religiosam pertineat, parochus concludit capellano prædictæ ecclesiæ non competere jus exequias defunctorum in dicta ecclesia peragendi, et defunctorum cadavera cum cruce propria ad cœmeterium deferendi.

Quin eidem capellano regerere prodesset, hujusmodi funera peragere ex mandato parochianorum, qui ecclesiam S. Mariæ a Puritate præ ecclesia sua parochiali eligunt, siquidem tralatitii juris esse contendit, parochianos non posse impune lædere jura sui parochi. Inter jura vero parochialia recensendum esse jus funerandi, dubitari non posse : Barbosa in *Tract de offic. et potestate parochi, part. III, c.* XXVI *n. 1*, cum communi.

Porro parochiani impune læderent jura sui parochi, si, non electa in dicta ecclesia sepultura, nec habentes in ea sepulturam majorum, vel sepulturæ jus aliquo legitimo titulo acquisitum, capellano ejusdem ecclesiæ facultatem tribuerent, functiones funebres super cadaveribus in cœmeterio communi tumulandis, invito parocho, peragendi.

Ex quibus hoc consectarium oriri : eidem scilicet capellano onus incumbere emolumenta omnia parocho restituendi, quæ ex funeribus illegitime peractis percepit.

Quæ hactenus contra capellanum ecclesiæ Dei paræ Virginis a Puritate dicta sunt, a fortiori dicenda esse sustinet relate ad sacerdotem Tropea capellanum oratorii publici sub titulo S. Mariæ de Carmelo; præsertim quia hoc, ceu refert episcopus, utpote ædificatum postquam publica cœmeteria in usu fuerunt, jus sepulturæ non gaudet.

Hinc contra jus esse subdit, quod parochiani faciant celebrare in illo oratorio funeralia super cadaveribus suorum defunctorum, et quod capellanus ejusmodi celebrationem super præsentibus cadaveribus acceptet et faciat, et quod alii sacerdotes, excluso parocho, cum cruce associentur cadavera ad cœmeterium, et ibidem tumulationis religiosæ functionem perficiant. Siquidem hæc omnia pertinere urget ad jura stricte parochialia, quæ, parocho invito, usurpare capellanus non potest, nisi in casibus in jure exceptis, qui in facti specie locum non habent.

Sane jura parochialia, juxta card. de Luca, *Disc.* 31 *de Parochis*, *n.* 8, consistunt « in jure decimandi ac percipiendi oblationes, nec non in obligatione parochianorum recipiendi sacramentum Eucharistiæ in die « Paschatis, aliaque sacramenta moribundis conferri solita, nec non jure « funerandi ac sepulturæ, quoties defunctus in alia ecclesia sepulturam « non eligat, vel sepulturam majorum non habeat, quo casu, quarta, seu « portio canonica eidem debetur. »

Qua de re observatum fuit admitti non posse modum componendi litigium ab episcopo propositum, quod nempe capellanus oratorii omnes functiones super cadaveribus peragat intra oratorium, functiones vero extra oratorium compleat parochus. Hujusmodi enim modus, vi cujus unus habet jus funerandi et alter jus tumulandi, contrarius est principio inseparabilitatis juris funerandi a jure tumulandi et rumpit unitatem officii funebris, quod inchoatur in ecclesia et completur in cœmeterio, ceu videre est apud *Acta S. Sedis*, *t. XV*, *p.* 297.

Perperam autem capellanus regereret suæ aliorumque sacerdotum agendi rationis causam esse, incredibilem parochi avaritiam, cujus pertæsi parochiani, potius quam persolvere arbitrarias et exorbitantes taxas ab ipso impositas, malunt vel sepelire cadavera suorum defunctorum absque ulla cærimonia religiosa, vel ea ad ecclesiam S. Mariæ de Carmelo deferre, ut ibi funebres functiones peragantur. Huic siquidem offensioni obviam itur, perpendendo quod, admisso etiam veras et fundatas esse querelas parochianorum de avaritia parochi, tamen hæc jus parochiale certum et exploratum in capellanum aliosque sacerdotes transferre non valet.

Qua de re licet ille abutatur jure suo, hi tamen non possunt illud usurpare vel parochiani illud in alios proprio marte transferre.

Ad frænandam enim parochi scandalosam avaritiam, dato quod existat, alia adhibenda esse media a superiore auctoritate ecclesiastica decernenda. Unde parochianorum munus esse, recursum ad episcopum facere, qui, re examinata et veritate querelarum detecta, avaritiam parochi compesceret eumque diœcesana statuta servare cogeret, et quatenus statuta singulis casibus non prospiciant, justa statuta vel authenticas statutorum interpretationes fieri procuret, etiam invocata, ubi opus est, S. Sedis auctoritate.

Quæ rectori ecclesiæ deiparæ virginis a puritate et s. mariæ de carmelo favent. E contra rector ecclesiæ Deiparæ Virginis a Puritate totis nervis ostendere satagit, sibi jus competere nedum functiones funebres super defunctorum cadaveribus in sua ecclesia peragendi, sed etiam, iis expletis, ipsorum cadavera cum propria cruce ad cœmeterium associandi.

Quod ut evincat tamquam in jure exploratum præmittit, cuilibet Christifideli potestatem factam fuisse sepulturam in quacumque ecclesia sibi eligendi, *modo hæc sepeliendi jus habeat. Quo jure gaudent ecclesiæ cathedrales ac parochiales, quæque illud consuetudine aut privilegio adeptæ sunt.* Devoti *Inst. Can. lib. II Inst. n.* 94.

Jamvero quod oratorium loci vulgo *Giarre* hujusmodi privilegio ornatum fuerit, nullo modo inficiari posse asserit, cum extra omnem dubitationis aleam positum sit, fel. rec. Pium IX, in vim bullæ anno 1861 editæ, prædicto oratorio omnes exemptiones et privilegia omnia, quibus aliæ Congregationes s. Philippi Nerii fruebantur, hisce verbis concessisse : *Committimus ut dictam domum seu asceterium.... sicut ceteras domus Oratorii sancti Philippi Nerii approbes.... cum iis tantum indultis et privilegiis, quibus domus Oratorii ex apostolica concessione communiter gaudent.*

Re sane vera Gregorius XV Patribus Oratorii Bononiæ existentis, præter *jus sepeliendi* indulgebat quoque a qualibet potestate omnimodam exemptionem, hæc decernens : *ab omni jurisdictione et quavis auctoritate et dignitate, tam ecclesiastica quam mundana, perpetuo eximimus et liberamus.*

Quæ omnia a Summo Pontifice Clemente XII anno 1732 ecclesiæ Oratorii Ripani ampliata fuisse, scatet ex *Ripana funerum* 13 *Dec.* 1858 *coram R. P. D. De Magno*, ubi hæc leguntur : « Nulla amplius erat ex parte « parochorum contradictio quod competeret ecclesiæ piæ congregationis « jus sepeliendi. Præter existentia gentilitia sepulchra, aperte loquebatur « bulla Gregorii XV, jus illud concessum fuisse ecclesiæ Bononiensis Ora- « torii, et deinde anno 1732 a Clemente XII ampliatum ecclesiæ Ripani « Oratorii, cujus favore desuper fuit exemptio etiam inducta minime cohi- « benda ad personas Patrum, quia Pontifex expressis verbis *congregatio- « nem*, illiusque ecclesiam, sacerdotes, clericos et alias personas et bona « ab omni jurisdictione immunes esse præcepit ac declaravit. »

Ecclesiam vero, quæ gaudet jure *sepeliendi*, frui debere etiam jure funerandi et omnibus aliis quæ ab eo procedunt, tradunt Samuel, *de Sepult., disput. III, cont.* 1 ; Giraldi., *de Pot. paroch.* 3, *cap* 21 ; Passerin, *de Statu hom., tom. II. quæst.* 187, *n.* 191. Et confirmant S. Rota in citata *Ripana funerum, et decis.* 68 *n.* 2, *coram Roverella ;* nec non S. C. Concilii, in *Sexen. Jurium parochialium*, 19 *Augusti* 1830 : « De jure « concessa sepultura, seu jure sepeliendi, censentur etiam concessa omnia « alia, quæ ab eo procedunt : nempe delatio mortui processionaliter, ce- « lebratio pro defunctis, jus percipiendi emolumenta funeralia, excepta « quarta debita parocho. »

Si igitur urget, ex dictis patet quod ecclesia loco *Giarre* jure sepeliendi gaudet, nullum adesse potest dubium, quod fideles sepulturam ibidem sibi eligere queant. Quod si exequiæ fieri debent in ecclesia, in qua defunctis tumulandus est, consequitur quod ecclesia Patrum S. Philippi loci *Giarre*, quæ habet jus tumulandi, jus quoque habeat functiones funebres peragendi.

Denegare hoc jus, idem esset ac fidelibus libertatem adimere sepulturam sibi eligendi in illis ecclesiis, quæ hujusmodi privilegio fruuntur. Quod quam abnorme sit, nemo est qui non videat.

Nec hujusmodi jura amissa censenda esse autumat, ex eo quod tumulatio in dicta ecclesia locum habere non potest in vim civilium legum, quæ circa cœmeteria editæ sunt ; siquidem pluries a S. Sede decretum fuit : *quod erectione cœmeteriorum locum sepulturæ tantum materialiter et physice mutatum est, non vero sepeliendi jus, quod imo integrum manet, tradit* S. C. Concilii 26 Nov. 1814. *Per publica cœmeteria recens in-*

ducta, nullimode extincta censenda sunt jura ecclesiarum et fidelium quoad funera, eadem S. C. Concilii 16 Feb. 1867. *Ecclesiæ proinde quæ jus habebat tumulandi in propriis sepulchris, nec jus istud exercet in publico cœmeterio, non sublatum jus sepeliendi fuit, sed variatcs locus, quod profecto non impedit emolumentorum perceptionem et jus peragendi exequias* pluries citata S. C. Concilii 14 Maii 1824.

Imo dictum jus integrum manere, etiam si Ordo Regularis extinctus et nullus ex Patribus superstes fuerit, docuit S. C. Concilii die 17 Martii 1781. *Ex extinctione Ordinis Regularis argui non potest ad extinctionem juris tumulandi loco sacro quæsiti, cum reale sit jus tumulandi et cohæreat templo, sepulchra habente.* Et hoc a fortiori dicendum esse in casu, cum congregatio pluribus Patribus constet, qui ecclesiæ inserviunt.

Nec parochus sese gravatum existimare debet, si, peractis exequiis, invitatus haud fuerit ad associandum cadaver ab ecclesia ad publicum cœmeterium : associatio enim ad eos pertinet, qui exequias peregerunt, cum cadaveris associatio ab ecclesia ad cœmeterium nihil aliud sit, quam funebris officii continuatio.

Siquidem parochi jurisdictio semel extincta, quod evenit postquam cadaver ad januam ecclesiæ tumulantis detulerit, illudque aqua benedicta asperserit, amplius non reviviscit, de Herdt, *S. Liturg. prax. tom., III, n.* 227 *et seq*. « Parochi, ad quem spectat defunctus, est stola deferre cada-« ver, e domo levare, illud aqua benedicta aspergere, intonare antipho-« nam *Exultabunt*, et processioni funerali præesse usque ad januam « ecclesiæ tumulantis, sive hæc sit sæcularis, sive regularis. Parochus fu-« nus associare tenetur usque ad januam ecclesiæ tumulantis. Ante ejus « fores sistere debet, ibidem preces consuetas recitare non potest, sed « post datam benedictionem seu aspersionenemrecedit » (*Rituale Rom.*, *Exequiarum ordo*) Baruff. comment. ad Rituale., etc.

Ex hisce principiis sequi, quod parochus non valeat functiones exequi intra ecclesias sive regulares, sive sæculares, quæ sepulchra habent, vel ex defuncti voluntate cadaver in iis ecclesiis sepeliri deberet.

Iterum sequi cadaveris associationem ab ecclesia ad cœmeterium fieri oportere a rectore vel capellano ecclesiæ tumulantis, tum quia dicta associatio est præcedentis funebris functionis continuatio ; tum etiam quia S. C. Concilii pluries docuit cœmeteria publica substituta fuisse ecclesiis, in quibus cadavera sepelienda erant, ceu, pluribus aliis omissis, videre est in *Ariminen. Juris tumulandi et funeris* 4 *Maii* 1873.

Et S. C. Concilii doctrinæ conformem esse illam quam tradit S. C. Ep. et Reg., præsertim in *Caven. seu Samen. funerum* 17 *Septembris* 1880, ubi dat normas sequendas in associatione ad publicum cœmeterium cadaverum, quæ in vim legum civilium in ecclesiis tumulari nequeunt, et statuit regularibus competere jus associandi a suis ecclesiis ad cœmeterium commune cadavera defunctorum, quæ ad dictas ecclesias pro funeribus delata fuerant, dummodo sine pompa et recto tramite id perficiant. Ideoque ipsos haud teneri invitare parochum pro hujusmodi associatione, eamque exequi valere cum stola et cruce propria, docuit S. C. Rituum 30 Sept. 1614, hisce verbis : *In funeribus una crux deferenda est illius ecclesiæ, ad quam defertur cadaver.*

Et Gardellini, præmisso mox citato principio, in decreto 4468 observat, quod « tot sunt in hac nostra collectione decreta, quae declarant ac ju-« bent in funeribus unicam crucem esse elevandam tumulantis ecclesiae, « ut, si id demonstrandum susciperem, inutili improboque me gravarem « labore. »

Cum itaque ex rationum momentis huc usque adductis manifestum ap-

pareat, rectorem ecclesiae Deiparæ Virginis a Puritate jus habere in ea exequias super cadaveribus defunctorum peragendi, eademque ad commune cœmeterium cum cruce conventuali deferendi; quisque ingenio suo facile percipit, rectorem prædictæ ecclesiæ ad restitutionem emolumentorum occasione funerum perceptorum condemnari non posse, quia emolumenta correspectivum laboris constituunt. Ideoque parochi petitionem, utpote quovis fundamento destitutam, a judicii limine esse rejiciendam.

Quo vero ad querimonias, quas parochus contra capellanum ecclesiae S. Mariae Carmeli movet, ab episcopo relatum fuit, ecclesiam S. Mariæ de Carmelo, inter ambitum parochiae sitam, esse jurispatronatus laicalis ecclesiæ parochiali haud annexam et ab illa omnino independentem. Hinc perpensum fuit posse capellanum, independenter a parocho, functiones non parochiales peragere. Idque definitum fuisse a S. C. C. in *Reatina* 13 Januari 1844, in qua disputabatur an capellanus oratorii jurispatronatus familiæ Ricci posset *novenas, tridua et alias functiones cum expositione et benedictione Smi Sacramenti explere,* nec non *missam solemniter canere independenter a parocho.* Et propositis duobus dubiis, respondit : *ad* 1. *et* 2. *affirmative in omnibus, ad formam decretorumUrbis et Orbis S. Congr. Rituum diei 10 Decembris* 1703.

Capellanus autem suam agendi rationem tuetur, asserens funerali super cadaveribus defunctorum nunquam celebrata fuisse, quin prius parochus admoneretur ut, ad normam juris communis et Ritualis romani, cadavera e domo levaret et ad ecclesiam S. Mariæ deferret. Idque fecisse ait, non obstante consuetudine contraria in dicta ecclesia existente, vi cujus defunctorum cadavera sine parochi interventu, privato modo noctuque deferebantur.

Tandem relate ad cadaverum associationem ab ecclesia ad cœmeterium rem esse ait, quae ipsum non tangit; et si culpa adest, eam non sibi, sed defunctorum parentibus et consanguineis esse tribuendam, qui potius quam solvere enormes taxas easque duplicatas vel etiam triplicatas pro associatione hujusmodi a parocho diversis prætextibus impositas, malunt vel suos defunctos terræ absque cæremoniis religiosis mandare, vel eas associare faciunt ab aliis sacerdotibus, qui, ad evitanda scandala, hoc pium opus libenter et gratis præstunt.

Quibus hic inde prænotatis, proposita fuerunt dirimenda quæ sequuntu

DUBIA

I. *An ecclesia oratorii Deiparæ Virginis a Puritate a parochiale jurisdictione exempta sit, et jus habeat exequias super cadaveribus defunctorum peragendi, eademque ad cœmeterium propria cruce deferendi in casu ?*

Et quatenus negative *ad secundam partem :*

II. *An et in qua Summa emolumenta occasione funerum percepta a capellano restituenda sint in casu ?*

III. *An Ecclesia s. Mariæ de Carmelo jurispatronatus laicalis a parocho independens sit, et prædictas functiones funebres peragere valeat in casu ?*

III. — RENSEIGNEMENTS

I. — *Que doit-on entendre par définition* ex cathedra ?

Dans le numéro d'avril dernier, nous avons exposé brièvement, selon notre habitude, cette question pleine d'intérêt. Cette brièveté a-t-elle eu pour résultat de rendre obscure notre pensée sur un point de détail? Nous serions tenté de le croire, en lisant un article d'ailleurs sérieux publié dans *la Controverse et le Contemporain* par un docte théologien. En effet, ce théologien nous fait dire le contraire de notre pensée sur l'extension de la formule théologique « définition *ex cathedra* », si toutefois nous saisissons bien nous-même sa pensée un peu ondulante. Il semble d'abord nous attribuer la doctrine suivante :

« Les définitions de foi catholique sont seules des définitions *ex cathedra* proprement dites (1) ».

Or nous avons dit exactement le contraire, et de la manière la plus explicite. Rappelons les termes employés dans notre précédent article : « Si *loqui ex cathedra* signifie simplement (ainsi qu'il avait été démontré) prononcer et décider en vertu de l'autorité pontificale ou du magistère suprême dans l'Église, il est certain que le Pape décide *ex cathedra*, lors *même qu'il n'impose pas la croyance à une doctrine sous peine d'hérésie, ou qu'il ne définit pas cette doctrine comme étant de foi catholique;* d'autre part, si cette expression a la même extension que l'infaillibilité pontificale, il serait *impossible de la limiter aux seules définitions de foi catholique* (2) ».

Tout cela nous semble déjà suffisamment clair et précis; du reste, il suffisait de lire attentivement ce que nous avons dit des conditions intrinsèques d'une définition *ex cathedra*, conditions reproduites par *la Controverse*, pour écarter toute méprise sur ce point. Enfin, comment ne pas voir que le but même de notre article ne pouvait laisser aucune incertitude touchant notre vrai sentiment? Il s'agissait principalement de montrer que le *Syllabus* est une définition *ex cathedra;* or cette proposition n'est soutenable qu'autant que toute déclaration doctrinale faite par le Pontife romain, en vertu de son suprême magistère dans l'Église, sera une définition *ex cathedra*. Le docte rédacteur de *la Controverse* semble encore insinuer que nous embrassons l'opinion de Mgr Fessler; or nous nous proposions directement de combattre cette opinion. Nos expressions ont donc très mal servi notre pensée, puisqu'un théologien aussi sérieux que M. Vacant a pu entendre ainsi l'article du *Canoniste*, si toutefois il a lu lui-même cet article.

Nous cherchons donc ce qui a pu occasionner la méprise du docte

(1) *La Controverse*, juillet 1888, page 435.
(2) *Le Canoniste*, avril 1888, page 136.

rédacteur de *la Controverse*. N'aurait-il pas entendu ce que nous avons dit des divers degrés de solennité des définitions *ex cathedra*, dans le sens de « définitions proprement dites » et de « définitions improprement dites (1) ? » Ces dernières formules reviennent plus d'une fois sous sa plume, ce qui nous cause un certain étonnement. Disons donc bien haut que *le Canoniste* n'a jamais employé ces expressions; il les repousse même et les répudie entièrement, comme aussi étrangères à la langue théologique que contraires à la saine doctrine. Il n'y a pas de définitions *ex cathedra* improprement dites, et cette formule implique contradiction dans les termes.

Est-il besoin de dire que le degré de solennité dans le mode ou dans l'objet de ces définitions ne change pas la nature de celles-ci: la définition *ex cathedra* la moins solennelle est toujours une définition « proprement dite ».

En parlant donc de définitions plus ou moins solennelles, il n'a jamais été question de définitions improprement dites! Mais nous avons simplement affirmé une vérité élémentaire et évidente : Les définitions de foi catholique ont plus de solennité, « ratione objecti et modi », que celles qui, comme le *Syllabus*, condamnent certaines erreurs qualifiées par des notes inférieures à celle de l'hérésie?

*
* *

Après cette protestation contre une méprise évidente, si l'estimable théologien entend réellement nous attribuer la doctrine que nous désavouons, nous devons encore relever un autre reproche relatif à la doctrine de l'illustre cardinal Mazzella sur ce point.

D'après le savant théologien de *la Controverse*, j'attribuerais au docte cardinal et à Melchior Cano la « doctrine soutenue par Mgr Fessler, et opposée aux enseignements du concile du Vatican (2) ». Or que le judicieux rédacteur relise seulement le passage du *Canoniste* cité par lui, et il verra aussitôt qu'il a lu avec distraction ou précipitation.

J'ai donc dit : « La définition *ex cathedra*, dans sa *forme la plus solennelle*, est celle qui déclare une vérité de foi catholique, et la contradictoire, une hérésie. Le cardinal Mazzella, après Melchior Cano et la plupart des théologiens, énumère les règles suivantes pour discerner cette définition » (3). Nulle part on ne trouvera un seul mot indiquant que l'illustre cardinal ne reconnaît pour définition *ex cathedra* que celles dont l'objet est un article de foi : M. Vacant a négligé le déterminatif « dans sa forme la plus solennelle », et a attribué à tout le genre ce qui était dit d'une seule espèce en ce genre. Nous avons donc rappelé, d'après le cardinal Mazzella et Melchior Cano, les critères par lesquels on discerne les définitions de foi catholique ; et, pour montrer que le docte cardinal, en affirmant que le *Syllabus* est une définition *ex cathedra*, ne tombe dans aucune contradiction, nous avons rappelé qu'il y a divers degrés de solennité dans les définitions *ex cathedra :* c'est pourquoi la non-applicabilité des dits critères au *Syllabus* ne prouve nullement que celui-ci ne saurait être considéré comme une définition proprement dite, ou portée *ex cathedra*.

Or, sur quoi se fondait *la Controverse* pour nous attribuer cette fausse

(1) *La Controverse*, page 435.
(2) *La Controverse*, l. c.
(3) *Le Canoniste*, pag. 136; *la Controverse* p. 434.

interprétation de la doctrine du savant cardinal ? « Le rédacteur (du *Canoniste*) s'est persuadé, dit cette revue, que le cardinal Mazzella donne en cet endroit (n. 385) les conditions d'une définition *ex cathedra*, tandis que l'illustre théologien y indique les caractères auxquels on discernera que ces définitions proposent à notre foi une vérité de tradition (1) ». Nous sommes donc obligé de rappeler d'abord que nous n'avons nullement parlé des « conditions » d'une définition..., mais des *règles* pour discerner ces définitions « dans leur forme la plus solennelle ». Il importe ici de ne pas substituer un terme à l'autre, puisque le sens est radicalement différent. D'autre part, M. Vacant oublie que le docte cardinal, dans le num. 1050, renvoie précisément au n. 385, pour trouver les critères d'une définition *ex cathedra* de foi catholique ; et il ne s'agit pas plus spécialement des vérités contenues dans la Tradition que de celles qui sont révélées dans l'Ecriture. Il est de plus en plus évident que la méprise de l'estimable rédacteur de *la Controverse* vient de ce qu'il traduit toujours, et très abusivement, « définition *ex cathedra* moins solennelle » par « définition improprement dite ». Encore une fois, il n'y a pas et il ne saurait y avoir de « définition *ex cathedra* improprement dite ».

Ces explications paraîtront entièrement superflues à nos lecteurs, dans l'esprit desquels aucune incertitude ne pouvait surgir ; mais ce fait vient les provoquer et les rend nécessaires. Cette méprise du docte et laborieux M. Vacant n'ôte rien au mérite de cet estimable théologien, dont nous apprécions le talent, les travaux et la parfaite loyauté.

II. — *La Franc-Maçonnerie complètement dévoilée,* par M. Paul Rosen.

La secte antisociale qui, de nos jours, règne en souveraine sur l'Europe, continue néanmoins à s'envelopper de ténèbres ; dissimulant ses projets et ses œuvres, cachant soigneusement son organisation et les listes de ses adeptes, elle n'ignore pas que le grand jour lui serait funeste. Malgré la dépravation croissante de l'esprit public en France, malgré la prodigieuse divulgation de la franc-maçonnerie, dont les ramifications s'étendent partout, il reste encore certain que cette hideuse association serait universellement conspuée, si elle était entièrement dévoilée : l'activité prodigieuse des loges n'a pas encore pu disposer favorablement les esprits en faveur des doctrines impies et antisociales de la secte. C'est pourquoi toute divulgation des desseins sinistres et de l'organisation intime de celle-ci constitue une œuvre de défense religieuse et sociale, ainsi qu'un avertissement salutaire adressé à tant de catholiques myopes et engourdis, qui ne savent ni n'osent voir le vrai péril social.

M. Paul Rosen, qui a occupé les plus hauts grades dans la maçonnerie, vient de publier un précieux ouvrage, dans lequel sont divulgués complètement tous les secrets de la franc-maçonnerie. Le titre de cet écrit est significatif, et révèle toute la pensée de l'auteur sur la secte : *Satan et Cie, association universelle pour la destruction de l'ordre social.* Nous formons des vœux pour la prompte et vaste diffusion d'un écrit qui peut exercer la plus salutaire influence sur les esprits, ouvrir les yeux à une multitude d'aveugles, qui s'obstinent à envisager la franc-maçonnerie

(1) Pag. 437.

comme un mythe, parce qu'ils ne l'aperçoivent pas. Depuis longtemps les apologistes chrétiens et les papes eux-mêmes signalent le véritable chancre social qui désorganise tout, et ils ne peuvent produire dans les multitudes cette conviction profonde, salutaire et efficace, qui serait nécessaire pour exciter une répulsion absolue : le vulgaire est toujours étonné de l'importance qu'on attache à une chose qu'il n'aperçoit pas, et se refuse à voir un danger qui n'est pas immédiatement tangible pour lui.

Jamais jusqu'ici le journalisme voué à la défense de la religion et de la société n'a voulu accentuer nettement le duel entre le catholicisme et la franc-maçonnerie ; jamais la question électorale n'a été posée sur son véritable terrain, c'est-à-dire, entre les candidats des loges et les candidats conservateurs de la religion et de l'ordre social. Les catholiques eux-mêmes semblent redouter une lutte ouverte entre le maçonnisme et le catholicisme, comme si l'Eglise pouvait être vaincue ou blessée dans ce combat ; ils discutent au jour le jour toutes les machinations extérieures et avérées de la secte, mais ils n'attaquent jamais celle-ci dans ses derniers retranchements. Or, il faut le dire et le répéter bien haut, les défenseurs de l'ordre seront toujours indécis et chancelants, et par là même toujours meurtris et blessés dans les luttes électorales, tant qu'ils ne poseront pas franchement et ouvertement la question : catholicisme ou franc-maçonnerie, Jésus-Christ ou Satan! S'ils ignorent l'influence des loges sur toutes les élections, qu'ils lisent les documents produits par M. Rosen touchant l'élection des candidats toujours agréés par le Grand Orient, qui a été en France le grand agent électoral en ces derniers temps.

L'ancien « Très Illustre Souverain » fournit des armes précieuses pour engager le combat à outrance contre la secte antichrétienne. Dans tout le cours de l'ouvrage, il prouve nettement ce qu'il avance dans sa préface : « Tout Franc-Maçon est une dupe ou un pervers ; tout client obstiné des « Loges est un misérable ou un sot... Troubler les intelligences, attiser « les passions, exalter la haine contre les religions ; favoriser, tantôt auda- « cieusement, tantôt hypocritement, la révolte contre l'autorité ; pratiquer « la liberté comme chez les Touaregs et la famille comme chez les « Mormons, voilà ce que poursuit la Maçonnerie. Son programme a pour « partisans tous les sinistres déclamateurs qui pérorent aujourd'hui sur « l'émancipation des peuples (1) ».

Après avoir montré que le but de la franc-maçonnerie est l'anarchie sociale, M. Rosen fait rapidement, en apportant des preuves irrécusables, l'histoire réelle de la franc-maçonnerie ; et déjà, dans ce rapide coup d'œil historique, on voit poindre toutes les tendances antireligieuses et matérialistes, toutes les scélératesses et les iniquités de la secte. Nous ne devons pas négliger de signaler ici ce que M. Rosen dit du suprême conseil du Rite Ecossais. « C'est une exploitation qui constitue, en 1888, une escroquerie qualifiée (2) ». Mais c'est surtout dans la seconde partie de l'ouvrage, et quand l'auteur s'attache à révéler tous les enseignements de la hideuse association, qu'on voit toute la valeur morale de celle-ci. Il s'agit réellement, dans la maçonnerie, d'anéantir toutes les croyances, d'avilir toutes les vertus, de pervertir l'ordre social, de glorifier tous les vices et toutes les turpitudes, de substituer à la morale chrétienne et à l'éthique naturelle une morale à l'envers, qui est en tout la contradictoire de l'honnêteté : glorification de l'ambition, de l'orgueil, de la vengeance, de l'hypocrisie, de toutes les turpitudes, de toutes les passions, de tous les instincts bas, vils et sensuels ; glorification de la perversion sociale, du mal et de

(1) Pag. 12, 13.
(2) Pag. 41.

Satan lui-même : voilà cette morale nouvelle qu'on doit substituer à l'ancienne. M. Rosen montre comment les divers degrés maçonniques ont leur rôle spécial dans cette œuvre de démolition universelle et de perversion de toutes les classes de la société.

Toute la doctrine, d'ailleurs purement négative, de la maçonnerie se révèle dans l'initiation au 33e degré, ou la réception du *Souverain Grand Inspecteur général*. Notons d'abord en passant dans quel milieu la secte entend se recruter et comment elle comprend les intérêts des classes pauvres, car cette révélation est dans la réception dont il s'agit:

«Evitez néanmoins avec le plus grand soin, dit le Président (1), de trop pen-
« cher du côté du prolétariat : car le prolétariat *réclame, mais ne rapporte*
« *pas.* —Notre véritable objectif, poursuit-il, est les classes dirigeantes, dont
« l'instruction superficielle et l'ambition inconsidérée constituent, pour
« nos doctrines, le milieu le plus favorable à leur développement.» Ainsi la maçonnerie néglige ceux qui ne rapportent rien, et se recrute dans la catégorie des imbéciles influents. Mais arrivons à notre objet, ou aux négations fondamentales qui constituent le programme essentiel de la secte, programme révélé explicitement aux seuls « Souverains Grands Inspecteurs ».

Le président, après avoir déclaré, dans ladite réception, que l'Ordre est le grand vengeur du Grand Maître innocent assassiné, et que son rôle est celui de Grand Justicier de l'humanité (2), ajoute aussitôt : « Le Grand
« Maître innocent, vous l'avez pressenti, est l'homme : l'homme, qui est le
« Roi et le Maître de la Grande Nature ; l'homme, qui naît innocent, puis-
« qu'il naît inconscient.

« Notre Grand Maître innocent était né pour être heureux, pour jouir
« en toute plénitude de tous ses droits sans exception.

« Mais il est tombé sous les coups de trois assassins, de trois infâmes,
« qui ont soulevé des obstacles formidables contre son bonheur et contre
« ses droits, et ont fini par l'annihiler.

« Ces trois assassins infâmes sont :

« La Loi,

« La Propriété,

« La Religion.»

Le président, après avoir déclaré pourquoi la maçonnerie repousse la loi, qui limite les droits originaires de l'homme ; la propriété, qui affecte la terre et ses produits à quelques-uns seulement ; la religion, qui n'est qu'un système philosophique accepté aveuglément, ajoute aussitôt : « Ni
« la Loi, ni la Propriété, ni la Religion, ne peuvent donc s'imposer à
« l'homme; et comme elles l'annihilent en le privant de ses droits les
« plus précieux, ce sont des assassins, dont nous avons juré de tirer la plus
« éclatante des vengeances... De ces trois ennemis infâmes, *c'est la religion*
« *qui doit être le souci constant de nos attaques meurtrières.* »

Ainsi la franc-maçonnerie n'est autre chose que le « nihilisme religieux et social ». C'est ce que nous avions déjà dit et répété plus d'une fois : aussi sommes-nous heureux de signaler un ouvrage qui fournit la preuve complète et indiscutable de cette vérité. Le lecteur attentif de la savante et consciencieuse étude du maçonnisme remarquera aussi les prétentions ridicules de la secte à s'affubler, non seulement d'oripeaux éclatants, mais encore des titres les plus pompeux, comme ceux de «Sublime Prince, Très Puissant Souverain, Prince de Jérusalem, Souverain Commandeur du Temple, Prince adepte, Royal arche, Sublime Chevalier élu, Illustre Élu », etc.

(1) Le Très Puissant Souverain Grand Commandeur Président.
(2) Pag. 295.
(3) Pag. 81, 82.

Voilà les dénominations que s'adjugent ces prétendus démocrates, ces hérauts de l'égalité et de la fraternité universelles, vrais princes du mensonge et de la fourberie, comme leur père Satan : *A patre diabolo estis.* Et non seulement ils s'attribuent ces titres, mais encore ils les vendent parfois à des imbéciles, qui veulent appartenir à cette nouvelle noblesse et pouvoir se parer d'oripeaux ridicules, se laissant ainsi exploiter par d'ignobles escrocs (3).

Appelons encore l'attention sur le dernier chapitre de l'ouvrage si utile et si instructif de M. Rosen, chapitre qui a pour titre: *Glorification de Satan.* On verra qu'en réalité le véritable chef de la maçonnerie est Satan lui-même, et que les hauts initiés ne se font aucune illusion sur ce point ; mais, malgré l'évidence des preuves, les conservateurs continueront à ne point voir la grande ennemie de tout ordre religieux et social, à se figurer que des dangers chimériques hantent la tête de quelques hallucinés, et que la franc-maçonnerie est une société ou inoffensive ou sans influence réelle sur les sociétés. Il est aussi difficile de rendre la lumière aux aveugles intellectuels qu'aux aveugles corporels.

Enfin, pour terminer cet aperçu rapide, il importe de signaler aux esprits sérieux combien sont vides, emphatiques, ridicules et pleins de réticences ces discours prononcés dans les initiations maçonniques. Quel homme intelligent pourrait lire avec attention toutes les harangues fournies par les rituels, sans être frappé de l'absence totale d'idées et de logique, de l'affectation grotesque de profondeur, de prétendues révélations nouvelles et inconnues jusqu'alors, malgré l'absence totale et manifeste de toute conception nette et déterminée, de toute doctrine positive. Des mots sonores, des insinuations emphatiques, des formules et des images qui sentent la cour d'assises, voilà toute l'éloquence de la maçonnerie. M. Rosen fournit des extraits suffisants pour qu'on puisse constater la vérité de notre assertion ; et tous ceux qui auront lu attentivement le livre qui a pour titre *Satan et Cie*, comprendront aussitôt que la maçonnerie est une association d'exaltés et de fanatiques, qui ont foulé aux pieds tous les dogmes et toutes les croyances, afin d'être plus libres avec la morale ; qui travaillent à la perversion des autres, afin d'être moins méprisés du public. L'explication du symbolisme des insignes et de la décoration des Loges complétera la démonstration, et prouvera que la maçonnerie est avant tout une école de turpitudes (1); et son immoralité est le principe de toutes ses haines, religieuses et politiques.

III. — *Des commissions établies par le concile de Trente pour administrer le temporel et le spirituel des séminaires.*

Exposer d'une manière complète et approfondie tout ce qui concerne l'administration et le gouvernement des séminaires, discerner en détail ce qui, dans la législation du concile de Trente, se trouve aujourd'hui plus ou moins inexécutable, par suite d'un changement substantiel dans la situation économique de ces établissements, serait un vaste travail, qui exigerait des volumes entiers : aussi ne songeons-nous pas ici à entreprendre cette étude. Il s'agit simplement de répondre à diverses questions qui nous ont été adressées, et d'expliquer ce que nous avons dit précédemment (2) tou-

(1) Pag. 91, 120, etc.
(2) Tom. VII, p. 300.

chant les modifications provoquées par les changements survenus dans la situation économique des séminaires et l'organisation intime des chapitres cathédraux ; il s'agit surtout d'examiner si les usages actuels peuvent être légitimes ou au moins tolérés, malgré leur opposition avec le système décrété par le concile de Trente.

Ce système était très simple et très logique ; il répondait parfaitement aux circonstances dans lesquelles il se produisit, et ne faisait d'ailleurs que préciser et régulariser la situation existante. Le fait capital qui, à l'époque antérieure au concile, dominait la situation économique, était l'annexion primitive des chapitres aux séminaires, et plus tard des séminaires aux chapitres, par suite de l'importance que prirent ces derniers : « Cathedralium ecclesiarum capitula», dit Thomassin, «usque adeo quondam seminariis annexa fuere clericorum, vel seminaria capitulis (1).». Primitivement donc, les chapitres et les séminaires formaient comme une seule et même chose, ou un collège clérical, dont tous les membres vivaient en commun sous l'œil de l'Évêque, et étaient nommés indifféremment « canonici seu clerici » : les directeurs plus tard furent exclusivement nommés chanoines, qui par suite devinrent, l'un écolâtre, l'autre théologal, un troisième maître de chant ou « præcentor », etc. ; les dirigés formèrent le séminaire pris spécifiquement.

Faisons toutefois remarquer ici que le terme de « chanoines » n'indiquait autre chose que les clercs vivant en commun, et non une prééminence quelconque ou un personnat.

Plus tard, quand le clergé devint surabondant par rapport au ministère pastoral, les chapitres s'accrurent et devinrent comme le sénat diocésain, sans cesser toutefois de conserver la direction du séminaire ou école cléricale ; celle-ci restait toujours annexée au chapitre et à l'église cathédrale, et l'enseignement, comme la direction spirituelle, était donné par divers membres du chapitre, plus ou moins aidés par des clercs subordonnés.

Au point de vue matériel et économique, nous retrouvons une organisation analogue. Les chapitres devaient, après les Évêques, supporter les frais d'organisation et d'entretien des séminaires épiscopaux ; et quand cette charge devenait trop lourde, on réclamait le concours des bénéficiers de la ville épiscopale, et finalement de tous ceux du diocèse, dans certaines conditions déterminées, etc.

Lorsque toutes les ressources étaient insuffisantes, on étendait aux instituts religieux « non mendicantes » l'obligation de subvenir à l'entretien des séminaires.

On peut voir, sur ce côté historique de la question, soit Thomassin, soit l'excellent traité *de Seminario clericorum* de M. Pouan ; et nous appelons spécialement l'attention sur les chapitres IIe et IIIe (Ire partie) de ce dernier ouvrage. Nous avons parlé précédemment des écoles cléricales annexées aux monastères, et dans lesquelles on dispensait gratuitement, soit l'enseignement primaire et secondaire, soit aussi l'enseignement de la philosophie et de la théologie : aussi n'insistons-nous pas ici sur la distinction entre les écoles monastiques, les écoles épiscopales et les universités. Il ne s'agit pas, du reste, de l'organisation générale de l'enseignement à l'époque du concile de Trente, mais uniquement des séminaires ou écoles épiscopales annexées aux chapitres cathédraux, dans leurs rapports avec ceux-ci.

Indiquons maintenant l'organisation spirituelle et temporelle des séminaires, selon qu'elle a été définitivement réglée et sanctionnée par le

(1) *Vet. et Nov. Eccl. Discipl.*, p. I, lib. III, c. VIII, d. 1.

saint Concile de Trente, sess. XXIII, ch. XVIII, *de Reform.* Nous nous abstenons de reproduire ici ce décret, parce qu'il est entre les mains de tous et qu'il a une certaine étendue. Du reste, nous n'envisageons en ce moment qu'une question très limitée, pour laquelle il nous suffit d'indiquer ce qu'il y a de fondamental dans le système organisé ou sanctionné par ledit concile, afin de montrer les rapports intimes de ce système avec la situation gouvernementale et économique alors en vigueur.

L'Évêque était donc assisté, dans la direction et administration du séminaire, par une double commission, dont l'une s'occupait du *spirituel* et l'autre du *temporel.* La première se composait de deux chanoines choisis par l'Évêque : « Episcopi singuli, cum consilio duorum canonicorum seniorum et graviorum, quos ipsi elegerint, prout Spiritus sanctus suggesserit, constituent... » (Conc. Trid. cit. cap). La commission du temporel était plus nombreuse, et n'était pas laissée exclusivement à la nomination épiscopale ; elle se composait de quatre ecclésiastiques : de deux chanoines, dont l'un était choisi par l'Évêque et l'autre par le chapitre, et de deux clercs de la ville épiscopale, dont l'un était également désigné par l'Évêque et l'autre par le clergé : « Et quia ad collegii fabricam... certi redditus erunt necessarii..., iidem episcopi, cum consilio duorum de capitulo, quorum alter ab episcopo, alter ab ipso capitulo eligatur ; itemque duorum de clero civitatis, quorum quidem alterius electio similiter ad episcopum, alterius vero ad clerum pertineat » (Concil. Trid. cit. cap.) Cette dernière commission devait spécialement assister l'Évêque dans la reddition annuelle des comptes du séminaire et dans tout ce qui tenait au bon emploi des ressources affectées à cet établissement.

On voit que le concile de Trente supprime tout système électif quand il s'agit de l'administration spirituelle, bien qu'il impose un conseil obligatoire aux Évêques. Ceux-ci ont la haute direction spirituelle, et ils nomment eux-mêmes les deux chanoines graves et âgés qui doivent les assister ; mais cet élément pondérateur ne saurait être supprimé ni négligé dans la direction spirituelle. Quand il s'agit de l'administration du temporel, deux des commissaires sont nommés par élection : le chapitre députe un de ses membres, et le clergé de la ville choisit à son tour un ecclésiastique pour le représenter. La raison intrinsèque de cette organisation est facile à saisir, puisque la mense capitulaire, non moins que la mense épiscopale, supporte une partie des charges, ainsi que les bénéficiers inférieurs, principalement ceux de la ville épiscopale. Il convenait donc de confier la surveillance ou le contrôle des dépenses à ceux qui les supportent.

Telle est l'organisation *positive* du gouvernement et de l'administration des séminaires. Nous distinguons, en effet, ce qui est purement positif de ce qui est exigé par la nature même des choses, ou la bonne éducation et instruction des jeunes clercs : sous le premier rapport, l'ensemble des circonstances est comme le critère pratique, et l'organisation positive rentre dans la discipline dite providentielle ; tout ce qui est essentiel, au contraire, s'impose d'une manière absolue, et nul ne saurait porter atteinte aux règles exigées par le droit naturel et par le droit divin positif. Nous n'avons pas ici à tracer la ligne de démarcation entre ce qui est variable et dépend des conditions sociales, et ce qui serait immuable ou exigé nécessairement par la nature même des choses dans l'organisation des séminaires : il suffit de noter que telle commission administrative n'est pas en soi plus nécessaire que telle autre, si des deux côtés on trouve la même garantie d'idonéité et de probité. Nous n'avons pas à ajouter que les exercices de piété, la réception fréquente des sacrements, une solide

instruction philosophique, théologique et ascétique, etc., sont des conditions essentielles de toute bonne éducation cléricale.

Nous ne voulons parler ici que du côté positif et purement disciplinaire dans l'organisation des séminaires.

*
* *

On sait qu'après la révolution française, les séminaires furent rétablis dans les conditions les plus pénibles. L'Etat, il est vrai, se mit en devoir de fournir des bâtiments et quelques subsides; mais il faisait payer ses services matériels, en essayant de réglementer l'administration temporelle et même spirituelle de ces établissements. Ce fut au milieu de ces tiraillements que l'Épiscopat aboutit à l'organisation actuelle, dont la loi civile indiquait le côté matériel et financier, du moins en partie: aussi dut-on s'écarter notablement des dispositions du concile de Trente, qui étaient d'une exécution difficile.

Il semble donc tout d'abord que les diversités entre l'organisation actuelle et le décret du concile de Trente ont été imposées réellement par les circonstances et une nouvelle situation économique. Désormais la mense épiscopale et la mense capitulaire ne concouraient plus à l'entretien des séminaires; on doit en dire autant des bénéfices, puisqu'ils avaient été supprimés. Le soin de pourvoir à l'entretien de ces établissements reposait entièrement sur les Évêques, qui devaient faire appel à la charité des fidèles ou créer des moyens nouveaux auxquels le concile de Trente ne pouvait songer.

Cette situation matérielle, ces conditions sociales et financières n'avaient donc plus aucun rapport à celles qu'envisageait le concile de Trente, lorsqu'il établissait la commission du temporel ; d'un côté, le chapitre et le clergé de la ville épiscopale ne concourent plus par leurs subventions, et dès lors n'ont plus un intérêt spécial à surveiller le bon emploi des revenus assurés au séminaire ; d'autre part, l'Etat, par le décret du 6 novembre 1813, constitue une commission du temporel, qui reste d'ailleurs sous la main de l'Évêque. C'est en réalité cette commission qui exerce aujourd'hui les fonctions de celle qui avait été constituée par le concile de Trente.

Il est bien évident que les articles organiques, les décrets du 28 janvier 1810, et principalement du 6 novembre 1813, n'ont par eux-mêmes aucune force obligatoire, puisque leur objet n'est point de la compétence de l'Etat; mais, d'autre part, il n'y a rien, dans le décret du 6 novembre 1813, qui soit contraire aux règles d'une bonne administration du patrimoine des séminaires ; la manière de procéder est conforme à ce qui s'est toujours pratiqué dans l'Eglise, et les membres de cette commission sont non seulement des personnes graves et recommandables, mais encore les premières intéressées à la bonne gestion des affaires.

En effet, la commission administrative des séminaires se compose, d'après le décret cité, de l'Évêque, d'un des vicaires généraux, du supérieur et de l'économe du séminaire, du secrétaire général de l'Évêché, et d'un trésorier nommé ou présenté par l'Évêque. Cette commission offre certainement les mêmes garanties intrinsèques que celle dont il s'agit dans le chapitre XVIII *de Reform.* de la session XXIII du concile de Trente.

Quant à l'administration spirituelle, elle se trouve aujourd'hui exclusivement confiée aux supérieurs et aux directeurs des séminaires, sous la haute surveillance et direction de l'Evêque. L'expérience de plus d'un demi-siècle a prouvé que ce mode est apte à atteindre la fin poursuivie, puisqu'il a produit les meilleurs résultats : en effet, il est certain que les séminaires actuels sont loin d'être inférieurs, au double point de vue de

la science ecclésiastique et de la bonne formation cléricale, à ceux qui existaient avant la révolution française. C'est pourquoi l'on peut dire que ce système administratif répond suffisamment à la nature des choses, et offre en lui-même à l'Eglise toutes les garanties désirables ; mais la sanction formelle et explicite du Siège Apostolique fait défaut, et par conséquent cet état de choses n'a d'autre autorité que celle de nombreuses sanctions épiscopales et du bien réalisé.

Ajoutons encore, pour compléter cet exposé du fait actuel, que les chapitres ont subi des modifications profondes, et n'offrent plus les mêmes ressources qu'autrefois pour concourir à l'administration des séminaires. Le nombre des chanoines a été réduit de la moitié et même parfois des trois quarts, puisque tous les chapitres comptaient autrefois au moins vingt ou trente membres. D'autre part, ces anciens chapitres renfermaient un grand nombre de gradués, de spécialistes et de chanoines assez jeunes ; aujourd'hui la plupart des vénérables chanoines qui font l'ornement de nos chapitres, sont des vétérans du sacerdoce, parfois infirmes, souvent arrivés à un âge déjà avancé, et épuisés par les fatigues d'un ministère laborieux. Il est donc vrai que nos chapitres actuels n'offrent plus les mêmes ressources que les anciens, et qu'il serait difficile de trouver toujours quatre chanoines aptes à joindre à leurs devoirs ordinaires les embarras d'une charge épineuse, complexe et minutieuse, sans parler de l'écolâtre et du théologal, qui pourraient prendre une part active à l'enseignement des sciences sacrées.

Pour tout résumer en deux mots, il faut dire que le système actuel, substitué « de facto » à celui du concile de Trente, consiste à tout concentrer entre les mains de l'Évêque : celui-ci choisit tous les auxiliaires dont il veut s'aider dans la direction spirituelle et temporelle des séminaires.

*
* *

Que penser de cette organisation, si différente de celle qu'avait imposée le concile de Trente ?

Nous devons dire d'abord que la prescription ne saurait être invoquée ici, puisque le concile de Trente ne souffre aucune coutume opposée à ses décrets. Lors même donc que l'état de choses actuel serait séculaire, il ne pourrait prescrire contre les règles tracées par ledit concile : c'est pourquoi on ne saurait invoquer ici un droit coutumier acquis « via præscriptionis ».

D'autre part, nous ne trouvons aucune approbation formelle et positive de cet état de choses, certainement établi en dehors des prescriptions du concile de Trente. On pourrait même apporter bon nombre de décisions de la S. Congrégation du Concile qui exigent le concours et l'intervention de la double députation, etc. ; mais il faut dire aussi qu'aucune de ces déclarations ne concerne spécialement la France. On doit encore ajouter que, dans les réponses et les animadversions faites aux Évêques touchant les rapports présentés par ceux-ci sur l'état de leurs diocèses respectifs, aucune observation n'a été faite sur ce point, qui cependant n'est certes pas resté inconnu à Rome.

La conclusion de tout ceci semblerait être que le mode actuel introduit dans l'administration des séminaires est illégitime, et qu'il y a obligation stricte de revenir purement et simplement aux prescriptions du concile de Trente. Cette conclusion semble être celle de M. Pouan, dont nous avons cité plus haut l'excellent traité *de Seminario clericorum ;* elle paraît également constituer la pensée fixe des honorables correspondants auxquels nous répondons ici ; mais nous nous hâtons de dire qu'elle n'est pas la

nôtre, et que le mode actuel de régir les séminaires, très rationnel en lui-même et ayant subi avec succès l'épreuve du temps, est *positivement toléré, ou plutôt* bénéficie du consentement légal et même tacite du législateur, c'est-à-dire, du Souverain Pontife. L'organisation actuelle nous semble donc avoir la force d'une coutume à laquelle est acquis le « consensus legalis », ou même qui est assez promptement devenue légitime » via conniventiæ », c'est-à-dire, en vertu d'un certain consentement tacite du législateur.

Rappelons d'abord en quel sens on doit entendre la doctrine qui réprouve toute coutume opposée aux décrets disciplinaires du concile de Trente. D'après l'enseignement le plus commun des canonistes, et en particulier du docte de Angelis, la déclaration de Pie IV portant que lesdits décrets subsisteront « quacumque consuetudine in contrarium non obstante », doit s'entendre seulement des coutumes qui tendraient à s'introduire *via præscriptionis*. Tâchons de nous expliquer clairement sur ce point, qui a donné lieu à de nombreuses controverses.

Une coutume *contra legem* pourrait s'introduire, lors même qu'aucun changement substantiel ne serait survenu dans les circonstances visées par le législateur, c'est-à-dire, dans les conditions pratiques pour lesquelles la loi était portée. Or il est certain que, dans ce cas, toute coutume contraire aux prescriptions du concile de Trente ne saurait prévaloir contre celles-ci et devenir légitime. Le législateur a fait opposition à toute prescription ; d'autre part, la rationabilité de la loi écrite n'est pas compatible avec celle d'une coutume contraire, qui, par conséquent, ne saurait être que « corruptela disciplinæ ».

Mais, d'autre part, un usage *contra legem* peut s'introduire par la force même des circonstances, et parce qu'un changement substantiel est survenu dans les conditions pratiques que le législateur avait en vue ; et, dans ce cas, une coutume, rationnelle en elle-même, peut prévaloir, même contre les lois disciplinaires du concile de Trente. C'est ce que nous avons enseigné, à la suite des canonistes les plus graves, dans notre *Jus canonicum juxta ordinem Decretalium*, et plus récemment dans *le Canoniste*.

La raison de cette doctrine est facile à saisir. La loi est essentiellement *ordinatio rationis ad bonum commune :* c'est pourquoi un changement substantiel dans les circonstances envisagées par le législateur peut faire que la loi cesse d'être « ordinatio rationis » ; il peut même faire tellement obstacle à l'exécution de la loi, que celle-ci devienne nuisible au bien public. Il est donc évident qu'il y aurait alors une tendance sociale comme invincible à introduire des usages contraires à la loi, usages qui auraient certainement le caractère de coutumes rationnelles. Aussi faut-il convenir que le législateur, dans lequel on doit nécessairement trouver ou supposer « recta ratio socialis » et le désir constant de procurer le bien commun, cesse naturellement de vouloir sa loi, lorsque les conditions indiquées se vérifient ; il doit même vouloir « consensu legali » toute coutume contraire au droit écrit, lorsque celle-ci est réellement « ordinatio rationis ad bonum commune ».

Or ce qu'on vient de dire de tout législateur, doit certainement s'entendre du concile de Trente et de Pie IV : ils veulent l'immutabilité des lois conciliaires concernant la discipline, aussi longtemps que les circonstances de fait seront les mêmes ou pourront être rationnellement régies par ces lois ; dans le cas contraire, ils ne sauraient vouloir cette immutabilité, sans porter atteinte au bien public, critère primordial du législateur.

Ces principes ne semblent pas douteux ; mais leur application peut donner lieu à bien des incertitudes. En effet, il n'est pas toujours facile de définir quelles sont les véritables circonstances visées précisément par

le législateur, ni de constater qu'un changement substantiel est survenu dans celles-ci. La question de fait présentera donc toujours de graves difficultés, et le jugement privé de tel ou tel homme, d'ailleurs sérieux, compétent et bien intentionné, est loin d'être toujours une règle sûre : en général il faudra recourir à l'autorité suprême ou au Siège Apostolique, pour dirimer toutes les questions de fait, dans l'ordre de choses qui nous occupe.

Arrivons maintenant à notre objet spécial. D'après ce que nous avons dit précédemment des circonstances qui ont déterminé la discipline du concile de Trente, ainsi que des circonstances actuelles qui ont provoqué ces nouveaux systèmes d'organisation, la conclusion jaillit d'elle-même. La situation matérielle et économique semblait exiger les changements survenus, et la composition actuelle des chapitres n'offrait plus, comme nous l'avons dit, les mêmes ressources qu'à l'époque du concile de Trente. D'autre part, ces changements ne semblent pas transitoires et de courte durée, mais constituent un état de choses dont il est impossible d'entrevoir la fin. On doit dire la même chose de la situation économique et des moyens de faire face à l'entretien des séminaires : désormais les menses, épiscopale et capitulaire, et les bénéfices n'apporteront plus aucun concours effectif aux frais occasionnés par ces grands établissements diocésains.

Il serait donc difficile de nier qu'il s'agit en réalité d'un changement substantiel dans les conditions pratiques ou circonstances de fait visées par ledit concile dans son chapitre XVIII cité plus haut ; or ce changement survenu dans le fait expliquerait et justifierait, selon nous, celui qui est survenu dans le droit, ou, si l'on veut, dans le système actuel d'organisation des séminaires, voilà notre avis sur ce point.

Nous discutons les questions les plus graves et les plus délicates qui concernent la discipline ; et celle-ci est du nombre. *Le Canoniste contemporain* ne répondrait ni à son but ni à son titre, s'il se bornait à rééditer les décrétales, les canons des conciles et les décrets des SS. Congrégations romaines, sans oser aborder les doutes pratiques qui surgissent si nombreux dans nos temps troublés. Il est toujours facile d'exposer les principes, de faire de l'érudition avec des textes déjà groupés par d'autres mains ; mais le travail le plus ardu et le plus délicat consiste précisément dans l'application du droit au fait, surtout quand celui-ci se produit dans des conditions inusitées.

Mais, du reste, nous avons tâché de procéder avec circonspection et de nous guider à la lumière des décisions du Siège Apostolique. Ainsi, à l'apparition des fameuses lois scolaires et dans les controverses relatives à la licéité, pour les congrégations religieuses, etc., de continuer à diriger les écoles communales, on nous accusait d'être « casuiste », et de ne pas nous lancer à « rompicollo » à la suite des indignés et des enthousiastes : qui oserait aujourd'hui rééditer les théories, les espérances et les excitations de ceux-ci ? Nous avons également essayé de définir la situation morale des magistrats chrétiens en face de la loi impie du divorce civil ; malgré les tendances des politiciens, qui ne veulent voir que le côté polémique et le parti à tirer pour ou contre les personnes, malgré certains théologiens qui ne veulent pas comprendre ou sont trop peu versés dans les disciplines pratiques, nous avons indiqué le véritable état de la question ou le « casus practicus ». Nous faisons donc, au besoin, de la casuistique, mais avec toute la circonspection possible, surtout quand il s'agit de questions douteuses ou de mesures prises par l'Épiscopat, et nous regardons toujours du côté de Rome.

Voilà pourquoi nous avons osé répondre aux doutes qui nous étaient proposés touchant l'état actuel des séminaires diocésains. Il nous a paru utile

de poser nettement la question, afin de dissiper les équivoques et de résoudre les objections. Un de nos doctes correspondants croyait voir dans l'organisation présente un oubli des droits des chapitres, auxquels le concile de Trente faisait une si large part dans l'administration spirituelle et temporelle des séminaires ; un autre, quelque peu imbu des idées démocratiques du temps, croyait constater un abandon illégitime du système électif dans la députation des administrateurs desdits établissements, et par là même une violation des droits de contrôle qui appartiendraient au « clergé inférieur », etc. Ce que nous venons de dire répond suffisamment à ces objections, et montre assez quelles étaient les bases réelles, non des droits propres ou originaires du chapitre et du clergé, mais des facultés concédées ou plutôt des charges imposées par le concile de Trente à l'un et à l'autre. Les Evêques n'ont donc point absorbé ces droits ; ils ont au contraire assumé seuls la lourde charge d'entretenir leurs séminaires.

IMPRIMATUR.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NEZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

129e LIVRAISON — SEPTEMBRE 1888

I. — Le Droit moderne.
II. — Aliénation des biens ecclésiastiques.
III. — *Acta Sanctæ Sedis.*
Lettre encyclique de Sa Sainteté Léon XIII au Patriarche de Cilicie et aux Archevêques et Evêques d'Arménie. — Lettre de Notre Saint. Père le Pape aux Evêques d'Irlande, à l'occasion des fausses interprétations de la déclaration du Saint-Office relative au boycottage.
S. Congrégation du Concile : 1° Fondation pour faire célébrer des messes dans un oratoire les jours de fête, et obligation d'appliquer, ou non, ces messes pour les fondateurs. 2° La cure habituelle et certains émoluments funéraires réclamés contradictoirement par le chapitre et l'archiprêtre curé de Lodi. — *S. Congrégation des Immunités et des Évêques et Réguliers :* Divers documents relatifs à la procédure canonique.
S. Congrégation des Rites : Office et messe propres pour la fête du saint Rosaire. — *S. Congrégation des Indulgences :* Indulgence de 40 jours attachée à la récitation de la prière *Deus meus et omnia.*
IV. — *Renseignements :* 1° Suffrage de S. Pierre et de S. Paul, quand on récite l'office votif des saints Apôtres. 2° Chants en langue vulgaire pendant la célébration de la sainte messe, etc. 3° Indulgence de la Portioncule attachée, ou non, à la visite des oratoires publics dans lesquels une fraternité du Tiers-Ordre franciscain est canoniquement érigée.

I. — LE DROIT MODERNE.

Le langage était autrefois l'expression des idées, et les philosophes n'ont jamais su le définir autrement. Il faudra désormais changer cette définition, car notre langue s'enrichit de plus en plus d'une multitude de termes auxquels ne correspond aucune idée. Les cerveaux nébuleux d'Allemagne, avec leur philosophie vide de doctrine, se sont engagés les premiers dans la voie de ce néologisme emphatique et creux, et nous marchons fièrement à la suite de tous ces rêveurs, plus dignes de trouver place dans les petites maisons que dans les académies.

Faut-il s'étonner de cette altération graduelle du langage?

Quand la vérité est partout méconnue, quand les saines doctrines sont répudiées, les idées elles-mêmes, qui sont l'expression des choses, doivent nécessairement s'obscurcir dans les intelligences : c'est pourquoi la langue actuelle, dans laquelle se traduit spontanément cet état des esprits, ne peut que devenir obscure, nuageuse et vide de sens.

Si l'on faisait une étude sérieuse de toutes les formules nouvelles, de tous les néologismes introduits dans notre langue depuis cinquante ans, on constaterait facilement que la plupart de ces formules, chères aux contemporains, ne répondent à aucune idée nette et distincte, mais sont vides de sens ; elles trahissent le besoin d'exprimer des sentiments vagues, des impressions fugitives, et surtout des aspirations désordonnées et mal définies. Aussi pourrait-on appliquer à nos temps ce que S. Grégoire dit de la corruption romaine à son époque : « Hujus mundi sapientia est, cor machinationibus tegere, sensum verbis velare; quæ falsa sunt, vera ostendere ; quæ vera sunt, falsa demonstrare (1) ».

Si ces néologismes étaient uniquement un reflet de la débilité des esprits, on se bornerait à les éviter, tout en gémissant sur la frivolité du jour ; mais il faut constater que la perversité des cœurs se donne carrière dans cette voie, et que l'impiété exploite avec un art infini l'affaiblissement des intelligences et des convictions. La haine du christianisme a su créer certaines formules spécieuses, qui ouvrent une voie insensible et presque inaperçue pour abandonner toutes les croyances religieuses et arriver finalement à l'impiété la plus radicale. Ces formules se prêtent à des nuances indéfinies, afin que tout esprit superficiel et inattentif puisse les adopter, ou leur donner tel sens particulier à sa convenance et à sa portée.

C'est dans l'invention de ces formules perfides et spécieuses qu'excelle la franc-maçonnerie. Les succès de la secte sont dus en partie à un vocabulaire rempli de réticences et d'atténuations, qu'elle a su introduire dans le langage ordinaire. Déjà plus d'une fois nous avons signalé la perfidie de certains mots spécieux, qui ont préparé les esprits à recevoir les doctrines les plus dangereuses. Il nous semble utile de prémunir de plus en plus les esprits contre les formules hypocrites de l'impiété moderne, et de continuer notre étude de ces expressions vagues,

(1) Lib. Mor. lib. X. cap XVI in cap. XII Job.

que le public prend d'abord dans un sens tolérable, mais qui en réalité répondent aux théories les plus détestables.

Nous analyserons aujourd'hui l'expression si usitée et si spécieuse de *droit moderne.* Aucune formule n'a été reçue avec moins de défiance que celle-ci, n'est entrée plus avant dans le langage commun, n'a une portée plus immorale et plus antireligieuse. Cette appréciation, si elle arrivait à la connaissance, je ne dis pas des incroyants et des indifférents, mais encore de certains catholiques peu instruits, causerait un grand étonnement ; elle ferait dire que nous voulons revenir au moyen âge, à la servitude féodale ou même à la théocratie, à la négation de tous les droits du peuple, etc. : en un mot, on réédifierait de bonne foi tous les clichés qui ont préparé l'acceptation aveugle de ce qu'on nomme « droit moderne ». Indiquons la portée exacte de cette expression en elle-même, et surtout dans la pensée de ses auteurs.

*
* *

Si l'on prenait ladite expression dans le sens obvie des termes, elle n'indiquerait autre chose que le droit positif humain actuellement en vigueur, c'est-à-dire, la législation civile édictée en ces derniers temps ; et, dans cette acception, elle n'aurait pas un sens plus répréhensible que celles de « jus novum, jus novissimum » appliquées au droit sacré, ou de « jus antiquum, vel novum », employées par les jurisconsultes romains. On opposerait seulement à un droit abrogé ou tombé en désuétude une législation nouvelle. Le vulgaire ignorant ne voit pas autre chose dans le terme dont il s'agit.

Mais tel n'est pas le sens qu'ont en vue ceux qui introduisent l'expression de « droit moderne », et qui célèbrent les « principes » de ce droit : dans leur pensée, il ne s'agit pas seulement d'un nouveau code de lois civiles substitué à l'ancienne législation, mais d'un bouleversement radical dans tout ce qui autrefois répondait à l'idée de droit. Pour se rendre compte exactement de l'extension réelle des tendances exprimées par le mot de « droit moderne » ou de « principes du droit moderne », il suffit d'examiner les articles du *Syllabus* qui concernent l'ordre moral et juridique, car tous ces articles sont compris sous la dénomination générique de « principes » du droit moderne. Ce droit devrait régler, d'après certaines maximes impies appelées

« principes », tout l'ordre extérieur des actes humains, en supprimant d'abord toutes les obligations qu'il n'impose pas : aussi a-t-il été surtout introduit comme la négation radicale du droit divin et du droit ecclésiastique, et même du véritable droit naturel.

On s'ingénie en premier lieu à passer sous silence dans la législation l'autorité et les droits de l'Église, afin d'habituer les populations à n'en plus tenir aucun compte ; ce à quoi l'on tend par-dessus tout, c'est à la destruction de la société religieuse et de tout ce qui a un caractère surnaturel. Par « droit moderne » il faut donc entendre, non une législation positive quelconque, mais une série de prétendus principes subversifs de tout ordre religieux et social. Ce droit moderne nie les bases fondamentales de l'Église, de la société civile et de la société domestique. C'est au nom des principes du droit moderne ou des « droits des sociétés modernes » qu'on attaque si violemment le christianisme, que tous les fondements de la société civile sont ébranlés, que le socialisme poursuit la réalisation de toutes ses rêveries, que les sectaires entendent détruire la famille elle-même par la suppression du vrai et légitime mariage, par la soustraction des enfants à l'autorité paternelle, etc. En un mot, la franc-maçonnerie résume dans cette formule toutes ses tendances, que nous avons signalées tant de fois à nos lecteurs.

C'est assez dire que sous la dénomination de « principes du droit moderne » se cache une négation absolue du droit véritable, naturel, divin et ecclésiastique.

Et, pour rendre la chose plus évidente, descendons à diverses applications particulières de ce terme équivoque et perfide. La première apparition de ce prétendu droit s'est traduite par l'athéisme dans les lois ; il s'est ensuite manifesté dans la sécularisation du mariage ; il tend à se développer par l'athéisme scolaire décoré du nom de laïcisation de l'école, par la suppression de tout insigne religieux dans les tribunaux, par la proscription des ordres religieux, par la sécularisation des fabriques et de toutes les institutions de bienfaisance fondées par l'Église, par la suppression graduelle du culte extérieur, auquel on refuse d'ailleurs tout caractère social, par la suppression du budget des cultes et la confiscation de tous les biens ecclésiastiques, par la prohibition intimée d'une manière plus

ou moins indirecte et voilée à tous les fonctionnaires de pratiquer la religion catholique, par la négation pratique de tous les droits individuels et domestiques, antérieurs et postérieurs au droit purement civil, etc.

Le droit moderne, tel que l'entendent ses partisans les plus zélés, aura sa plénitude, et ses « principes » recevront leur application adéquate, quand tout ordre religieux viendra se résoudre dans l'athéisme public, quand il n'y aura plus d'autre culte que celui de l'État, quand nul ne reconnaîtra plus d'autres droits que ceux qui émanent de l'Etat, quand tous les biens appartiendront à l'État, quand tous les individus humains seront de purs instruments de l'État, sans autre initiative que celle de l'État, etc. Et encore devons-nous dire que le dernier épanouissement des « grands principes » du droit moderne a été formulé par Blanqui dans sa fameuse devise : « Ni Dieu ni maître ».

Je n'ignore pas qu'on attache les significations les plus diverses au mot « droit moderne », selon les aspirations des différentes sectes qui l'exploitent.

Le droit moderne rêvé par Proudhon n'était pas celui de Thiers, et les gouvernants ne l'entendent pas toujours comme ils le proclamaient lorsqu'ils étaient gouvernés ; les blanquistes repus ou « arrivés » atténueraient bientôt la formule des blanquistes affamés. Mais il reste vrai que tous entendent par « principes du droit moderne » une exigence logique ou impérieuse d'un changement radical dans l'organisation de la société antique, sous le triple rapport religieux, politique et social.

Il ressort donc de cette description prise sur le fait qu'aux prétendus « principes du droit moderne » ne répond en réalité aucune idée précise et distincte, aucune doctrine positive et nettement formulée ; une tendance bien accusée à des bouleversements perpétuels, et décorée dans l'ordre spéculatif du nom de « principes » et dans l'ordre pratique de celui de « réformes ». Nihilisme religieux, nihilisme social, nihilisme de la famille, nihilisme dans le domaine des droits individuels, et surtout nihilisme dans tout l'ordre des devoirs et de la moralité : voilà, pour le dire encore une fois, ce à quoi répond exactement l'idée négative exprimée par le terme de « droit moderne », entendu dans le sens de ceux qui l'ont introduit et propagé.

Ce n'est donc pas sans motif que nous signalons toute la portée d'une expression qui est un programme, ou plutôt tout le programme révolutionnaire et antireligieux. Aussi que doit-on penser de ceux qui, sans comprendre ni même pressentir les projets de la secte maçonnique, acceptent bénévolement la terminologie perfide des coryphées de celle-ci ? Comment ne pas s'étonner de voir des catholiques convaincus se faire les propagateurs de ces formules équivoques, qui ouvrent dans les esprits la voie aux plus abominables théories ? Oui, redisons-le de nouveau, la situation qui nous est faite, la persécution sous laquelle nous gémissons, la domination si dure de la franc-maçonnerie que nous subissons, ont été préparées par la facilité ou l'imprudence avec laquelle on a accueilli des formules spécieuses et perfides cachant les doctrines ou les tendances les plus hostiles à la religion, à l'autorité de l'Église et à l'ordre social.

Inutile d'ajouter que nous n'avons nullement en vue ici soit ces modifications introduites dans les sociétés civiles ou dans le droit public des nations, soit les codes de lois édictés pendant le siècle, etc. Il s'agit seulement des tendances impies et immorales qui se cachent sous le voile d'expressions spécieuses et en apparence inoffensives, de ces formules qui vont bien au delà du sens obvie des termes, et qui trompent d'autant plus sûrement le vulgaire, qu'elles sont empruntées au langage commun. A ceux qui savent réfléchir et aller au fond des choses, il sera impossible de parler sérieusement des « principes du droit moderne » : un esprit attentif et pénétrant verra tout de suite la contradiction qui existe dans ces termes violemment accolés les uns aux autres. Comme l'idée même du droit est inséparable de celle de rectitude intrinsèque en vue d'une fin, et que la fin de l'homme, ainsi que celle de la société, soit civile, soit religieuse, a toujours été la même, il est impossible que le droit moderne diffère, dans ses principes fondamentaux, du droit ancien. Les « principes du droit », pour emprunter l'expression favorite de nos adversaires, ne sont ni anciens ni modernes, mais sont immuables et éternels, et il n'y pas de « droit moderne » autre que la législation positive humaine, en harmonie avec le droit naturel, le droit divin et le droit ecclésiastique. Toutes les prescriptions législatives contraires à cette triple règle supérieure peuvent être réputées « modernes »; mais jamais elles ne seront acceptées comme « droit » véritable, sinon par les sots.

II. — ALIÉNATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

La stabilité des biens ecclésiastiques a une connexion intime avec la perpétuité de l'Église, puisque ces biens sont destinés à faire face aux frais du culte et à l'entretien des ministres sacrés. En effet, la société religieuse ne se compose pas de purs esprits, absolument affranchis de toutes les conditions des existences corporelles, mais elle est gouvernée par des hommes, qui constituent la hiérarchie sacrée ; elle n'a pas seulement à sa disposition les moyens spirituels et surnaturels, mais encore elle a besoin de moyens sensibles et matériels, qui reposent sur des biens extérieurs et corporels. C'est pourquoi il est nécessaire que l'Église possède des biens, et que cette possession soit stable ou soustraite à toutes les mutations qui atteignent la propriété foncière et même immobilière : car, s'il en était autrement, l'exercice du ministère sacré serait souvent empêché et deviendrait même parfois impossible.

Il est donc de la dernière évidence que l'état normal de l'Église ne saurait être conçu sans une possession stable de biens meubles et immeubles, suffisants pour faire face à toutes les exigences du culte divin et du ministère évangélique. Oter à la société de Jésus-Christ tous les biens extérieurs, c'est tendre à la détruire dans son existence naturelle ; rendre ses biens instables, c'est troubler ou rendre intermittente son action sanctificatrice dans le monde. Voilà pourquoi l'Église prohibe avec tant de sévérité toute aliénation des biens ecclésiastiques, et frappe de peines si rigides ceux qui par convoitise ou imprudence se permettraient ces aliénations.

On comprend d'autre part pourquoi les sectaires du jour, dans leur acharnement furieux contre la religion, attaquent avec tant d'astuce et de perfidie la propriété ecclésiastique. En même temps qu'ils s'attachent d'un côté à détruire ou à corrompre le clergé, en le faisant passer par la caserne, ils s'efforcent de l'autre d'ôter à l'Église toute possession de biens stables, sous prétexte que la « main morte » est un grand péril social : aussi, d'après leurs calculs, voient-ils la destruction inévitable du catholicisme comme résultat prochain de leurs ténébreuses machi-

nations. Mais ce qui est plus étonnant encore que tout cela, c'est l'aveuglement des catholiques, qui ne savent comprendre ni le but général ni toute la portée des mesures législatives suggérées par la secte, et aperçoivent à peine, toujours tardivement, la fin immédiate de chaque mesure prise isolément. Jamais, dans nos assemblées parlementaires, on ne s'est mis en devoir de manifester au grand jour le plan général, si habilement combiné, de la franc-maçonnerie contre l'Église; jamais les orateurs catholiques n'ont signalé à la France « toutes » les conséquences pernicieuses, prochaines et éloignées, de cette multitude de projets de loi, dont l'impiété est le seul mobile.

La propriété ecclésiastique est donc de plus en plus menacée; on lui livre des assauts multipliés, qui sont d'autant plus dangereux, que chacun d'eux ne vise que tel détail, telle condition qui en apparence est purement accidentelle, tel mode d'acquisition ou de transmission qui semble indifférent, etc. Nous voyons, il est vrai, les partisans actifs et avérés de la spoliation pure et simple, ou de la dépossession brutale de toutes les congrégations religieuses, de la séparation de l'Église et de l'État, c'est-à-dire, de la spoliation de l'Église par l'État; mais ceux-ci jusqu'alors avaient trouvé peu d'écho, car le vol manifeste inspire de l'horreur à tous les propriétaires légitimes.

Si les ennemis du catholicisme s'évertuent ainsi à dépouiller l'Église, celle-ci de son côté doit tendre à soustraire son patrimoine à toutes les spoliations, qu'elles viennent du dehors ou du dedans; elle doit s'efforcer d'immobiliser ses biens temporels, meubles ou immeubles, nécessaires à son existence; elle ne saurait rien négliger pour rendre immuable ce qui lui est indispensable, comme société visible et extérieure : voilà pourquoi elle a porté, dès les premiers siècles, diverses lois touchant la conservation des « biens ecclésiastiques », et en particulier prohibé toute aliénation. Les canons apostoliques 37 et 41, le IVe concile de Carthage, etc., avant l'intervention du pouvoir suprême ou du Siège apostolique, se préoccupent déjà du soin avec lequel on doit employer et conserver ces biens; mais ce fut le pape Paul II, par sa constitution *Ambitiosæ*, qui défendit les aliénations.

La Constitution *Apostolicæ Sedis* remet en pleine vigueur l'Extravagante de Paul II. Après avoir porté d'autres prohibitions, aussi contre les spoliateurs, les articles XI et XII de ladite constitution portent l'excommunication spécialement réser-

vée au Souverain Pontife, et, contre les aliénateurs, l'article III de la quatrième section fulmine l'excommunication simple ou « nemini reservata » ; et c'est précisément cet article que nous avons à examiner ici, en le déterminant par les déclarations explicites de l'Extravagante *Ambitiosæ*.

Nous ne nous attacherons pas à montrer que l'Église a le droit de posséder des biens. On ne saurait lui refuser ce droit, sans lui dénier par là même le droit à l'existence comme société réelle. Nous ne montrerons pas non plus combien sont sages les défenses d'aliéner quoi que ce soit du patrimoine de l'Église, puisque l'imprudence et l'ignorance ne sont pas moins à craindre ici que les convoitises iniques. L'Église ne possède-t-elle pas des richesses artistiques dont la valeur échappe aux administrateurs vulgaires, des monuments archéologiques dont l'importance est loin d'être appréciée par tous ? Voudrait-elle livrer à toutes les transactions imprudentes imaginées par des bénéficiers myopes les immeubles et les valeurs sur lesquels reposent l'exercice du culte, l'entretien des ministres sacrés et des pauvres, etc. ? Nul n'ignore quelles déplorables méprises ont eu lieu en France, par suite de l'oubli des règles canoniques relatives à l'aliénation des biens ecclésiastiques : les juifs ont plus d'une fois exploité l'ignorance des curés et des conseils de fabrique, pour extorquer aux églises des objets d'art d'une grande valeur.

On comprendra donc facilement combien il importe de se conformer ponctuellement aux règles prescrites touchant ces aliénations ; on verra aussi sans difficulté pourquoi il faut proclamer bien haut les peines portées contre les téméraires infracteurs de ces règles. La loi pénale actuelle consiste dans l'article suivant de la constitution *Apostolicæ Sedis :*

Alienantes et recipere prœsumentes bona ecclesiastica absque Beneplacito Apostolico, ad formam Extravagantis Ambitiosæ, *de reb. eccles. non alienandis.*

Cette excommunication donne lieu à une triple question : 1° Quels sont les biens dont l'aliénation est prohibée, et que doit-on entendre précisément par aliénation ? 2° Quelles sont les causes légitimes d'aliénation et les formalités à remplir pour aliéner validement et licitement les biens ecclésiastiques ? 3° Quels sont ceux qui encourent l'excommunication pour avoir pris part à une aliénation irrégulière ? Nous ne discuterons pas

même la question de savoir si l'Extravagante *Ambitiosæ* fait loi, après la constitution *Apostolicæ Sedis;* beaucoup moins une autre question aujourd'hui oiseuse touchant la force obligatoire de cette Extravagante avant ladite constitution : dans un cas, comme dans l'autre, on a invoqué soit la non réception en France, en Allemagne, en Belgique, etc., soit la coutume contraire, etc., raisons que le gallicanisme opposait invariablement à tous les décrets pontificaux qui lui étaient désagréables. Comment d'ailleurs concevoir qu'une coutume ait déjà pu prévaloir contre la constitution *Apostolicæ Sedis*, reçue partout si respectueusement, surtout quand il s'agit d'un point qui tient de si près aux intérêts les plus généraux et les plus stables de l'Église? On pourrait seulement examiner l'excuse tirée à l'ignorance et de la bonne foi ; mais cette excuse ne revêt ici aucun caractère particulier, et se résout d'après les principes généraux. Tout revient donc ici aux trois doutes que nous venons d'indiquer.

*
* *

Et d'abord, quels sont les biens dont l'aliénation est prohibée, et que doit-on entendre par le terme générique d'aliénation? La réponse à ces questions nous est fournie par Paul II, dans la constitution mentionnée plus haut : « Ambitiosæ cupiditati, illorum præcipue qui divinis et humanis affectibus, damnatione postposita, *immobilia* et *pretiosa mobilia Deo dicata*, ex quibus ecclesiæ, monasteria et pia loca reguntur illustranturque, et eorum ministri sibi alimonium vindicant, profanis usibus applicare, aut cum maximo illorum ac divini cultus detrimento exquisitis mediis usurpare præsumunt occurrere cupientes ».

Omnium rerum et bonorum.

Ainsi donc il est défendu d'aliéner *bona immobilia pretiosa mobilia.* Pour expliquer plus en détail ce qu'on doit entendre par aliénation et par immeubles ou meubles précieux, il suffirait de citer les canonistes qui, dans le titre XIII *de rebus Ecclesiæ alienandis vel non*, exposent complètement cette question : il s'agit, en effet, d'un point entièrement exploré, et sur lequel tous les commentateurs des Décrétales fournissent les renseignements les plus précis et les plus détaillés. Nous avons résumé ces expositions dans le *Jus canonicum juxta ordinem Decreta-*

lium (1); et l'on peut au besoin consulter Schmalzgrueber, Reiffenstuel ou Ferraris, pour nous borner aux ouvrages les plus répandus et que la plupart de nos lecteurs ont sous la main. Nous nous bornerons donc à examiner quelques points secondaires, surtout ceux qui dépendent plus ou moins des circonstances de temps et de lieux. Il faudrait un volume entier pour reproduire d'une manière complète l'enseignement des canonistes touchant l'aliénation des biens ecclésiastiques. A quoi bon d'ailleurs nous attacher à définir scientifiquement ce qu'on entend par res « corporales vel incorporales, mobiles vel immobiles, immobiles naturaliter vel civiliter, etc. ; mobiles pretiosæ (pretio, arte, antiquitate, etc.) vel non pretiosæ, etc. »

Nous ferons seulement remarquer qu'il s'agit ici d'une matière favorable, et qu'en conséquence les termes « bona ecclesiastica » et « alienatio » sont pris dans un sens large : le premier, pour désigner tout ce qui est affecté au culte ou aux œuvres pies par l'autorité ecclésiastique ; le second, pour tout acte translatif soit d'un domaine, direct ou simplement utile, soit même d'un droit quelconque très avantageux à l'Église. L'Extravagante *Ambitiosæ*, dans le passage cité, énumère en détail tous les contrats qu'elle défend sous peine d'excommunication. Nous dirons encore d'autre part que la prohibition est stricte, et que la peine serait encourue lors même que l'aliénation serait réellelement utile à l'Église et faite avec des motifs légitimes en eux-mêmes. Quoi qu'il en soit des controverses des commentateurs sur ce point, il faut s'en tenir à la pratique des SS. Congrégations romaines, qui ont toujours considéré comme soumis à l'excommunication tous ceux qui ont aliéné des biens ecclésiastiques sans l'autorisation du Siège apostolique (2).

La première question de détail que nous avons maintenant à examiner, concerne les immeubles de peu d'importance, qu'on pourrait aliéner sans recourir au Siége Apostolique. On voit en effet que le canon *Terrulas* 57, q. 2, causa 2 permettait aux Évêques de distraire « terrulas, vincolas exiguas et ecclesiæ parum utiles » ; et ce canon n'a été abrogé par aucune constitution postérieure ; c'est d'ailleurs ce qu'a déclaré explicitement la S. Congrégation du Concile, par une décision du 19 décembre

(1) Tome II, p. 265-273.

(2) S. Congreg. Episc. et Reg. 11 janv. 1692, 26 janv. 1764; S. Congreg. Conc., 21 avr. 1792, 24 nov. 1821, etc.

1596. Toute la question est donc de savoir quelles sont ces parcelles réputées de peu d'importance, que l'Évêque peut aliéner de sa propre autorité. Les canonistes, après avoir discuté la question dans tous les sens, aboutissent à cette conclusion : Comme l'appréciation dépend des circonstances de temps et de lieu, il est nécessaire de s'en rapporter sur ce point au juge ecclésiastique, qui a caractère pour prononcer définitivement sur chaque question de fait. Il suffit donc de dire que nul n'a le droit de s'élever contre une aliénation faite par l'Évêque, quand celui-ci estime que l'immeuble aliéné est de peu d'importance, soit absolue, soit relative : il faudrait que l'estimation fût manifestement fausse, pour oser infirmer la sentence épiscopale. Mais l'Évêque lui-même pourra se guider à cet égard sur une décision de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, qui a déclaré de modique valeur un immeuble estimé 25 écus d'or ou 220 fr. ; or le décret est du 22 mai 1611, époque à laquelle l'argent valait plus du double de la valeur actuelle. C'est pourquoi l'on ne pourra suspecter le jugement de l'Évêque, s'il s'agit d'un immeuble estimé 500-600 francs.

La seconde question particulière, plus pratique encore que la précédente, concerne des objets mobiliers réputés précieux, à cause de leur valeur intrinsèque, artistique ou appréciative, de leur antiquité, de la vénération publique, etc. Cette valeur peut être en général déterminée par le prix que produit la vente de cet objet mobilier, à moins qu'il ne s'agisse de reliques insignes, d'images antiques et vénérées, etc., qu'on ne saurait évaluer à prix d'argent. Or la question revient donc, sinon universellement, du moins généralement, à fixer le chiffre de la valeur vénale de ces « res mobiles pretiosæ ». Les anciens canonistes étaient tellement en désaccord sur ce point, que l'un « requirit ut 100 aureorum valorem attingat », et l'autre « censet pro talibus habendas res illas quæ 25 aureis æstimantur. (1) » Les modernes ne sont pas mieux fixés que les anciens sur ce point: aussi concluent-ils généralement qu'on ne saurait fixer un chiffre absolu, mais que l'appréciation est nécessairement relative et variable, comme la valeur de l'argent elle-même. On pourrait certainement appliquer aux objets mobiliers ce qui vient d'être dit plus haut des immeubles.

Mais une question incidente surgit ici. D'après divers textes

(1) Apud Schmalzg., tit. cit., n. 3.

du droit, énumérés par Schmalzgrueber (1), on peut conclure plus probablement que les prélats pourraient aliéner, sans recourir aux solennités prescrites, « res ecclesiæ inutiles » ; or voici comment le canoniste cité explique cette exception à la règle générale : « Si inutiles vel parum utiles sint, libere, absque solemnitate alienari vel permutari cum utilioribus possunt. Et sic passim videmus, a prælatis absque solemnitate calices, aliaque vasa sacra et argentea, aut ornamenta, hujusmodi vetera, quamvis notabilis pretii, permutari pro novis » (2).

Une quatrième question pratique consiste à déterminer à quelle catégorie appartiennent les valeurs dites mobilières ou titres de rentes, soit sur l'État, soit sur des sociétes particulières, titres qui constituent aujourd'hui une si notable partie de la fortune publique. Bouix, qui, dans son traité *de Regularibus*, traite la question générale des aliénations de biens ecclésiastiques, est d'avis que ces titres ne sont pas compris « sub denominatione boni immobilis aut mobilis pretiosi » ; et il s'appuie principalement sur le card. de Luca, qui a déclaré « pecunias quæ collocantur in administrationibus guberniorum, ad habendum redditum annuum, non esse de iis bonis pro quorum alienatione requiratur licentia pontificia ». Il donne ensuite pour raison que ces titres, n'ayant qu'une valeur représentative, doivent être assimilés à l'argent, contre lequel ils sont perpétuellement échangés.

Cette doctrine est-elle bien sûre, et peut-elle être admise dans la pratique? Il est certain qu'on peut lui opposer des raisons graves. Et d'abord est-il bien certain que les rentes perpétuelles, *census perpetui*, dont l'aliénation est expressément prohibée par le droit, Clément Ier, tit. *de rebus Eccl., alienandis vel non*, n'ont rien de commun avec nos titres actuels de rentes, surtout avec les titres nominatifs? De part et d'autre, le titre de rente constitue un droit perpétuel à percevoir annuellement, à un ou plusieurs termes, un revenu déterminé. D'où viendrait donc la différence essentielle entre les rentes sur l'État et les « census perpetui »? Serait-ce de la possibilité de vendre le premier et non les autres? Il est manifeste, par le seul état de la question, qu'on peut vendre les uns non moins que les autres. Ne sau-

(1) Num. 38, 39.
(2) Num. 56.
(3) Apud Bouix, *de Regul.*, pars V, sect. IV, subs. II, a. 3.

rait-on assimiler de la même manière à l'argent les rentes perpétuelles, *census perpetui*, et les rentes sur l'État? D'autre part, les canonistes font rentrer dans la catégorie, les uns, des meubles précieux; les autres, des immeubles, « summa pecuniæ specialiter de putata ad emptionem censuum (1) »; or comment prouver qu'un titre nominatif, par exemple, diffère moins de l'argent manuel que cette « summa pecuniæ » ?

On doit aussi se demander si l'autorité du card. de Luca est légitimement invoquée, parce qu'il autorise l'aliénation, des sommes d'argent placées *in administrationibus guberniorum :* il n'y a pas, en effet, une parfaite analogie entre ces placements temporaires de leur nature et nos rentes sur l'État.

Il faut surtout rappeler ici qu'en France les possessions de l'Église ne peuvent plus actuellement consister en immeubles, puisque l'État n'autorise aucune acquisition de biens-fonds: c'est pourquoi les ressources fixes des établissements religieux et ecclésiastiques ne pourront plus consister désormais qu'en titres de rentes sur les États, en obligations sur des sociétés commerciales et industrielles, etc. Or il est difficile d'admettre que le Saint-Siège permettra aux administrateurs de vendre ou d'échanger ces diverses valeurs, sans soumettre les dits administrateurs aux solennités prescrites pour les aliénations de biens ecclésiastiques. Nous ne pouvons donc admettre, du moins comme certaine, la doctrine de Bouix touchant l'aliénation des rentes sur l'État ou autres valeurs semblables. Mais, comme la question est douteuse, on ne saurait considérer, comme l'Extrav. *Ambitiosæ*, atteints par l'art. III de la constit. *Apostolicæ Sedis* ceux qui procèderaient à des aliénations sans recourir au Siège apostolique.

*
* *

Quelles sont les causes et les solennités requises par le droit pour aliéner licitement les biens ecclésiastiques ? Rappelons d'abord que les causes ne dispensent pas des solennités, et les solennités ne tiennent pas lieu des causes : c'est pourquoi les canonistes enseignent communément qu'une aliénation faite avec toutes les solennités exigées par le droit est non seulement illicite, mais encore nulle, s'il n'existe aucune cause légitime d'aliénation (2).

(1) Ferraris, verb. *Alienatio*, art. X, n. 5 et 6.
(2) Schmalg., l., c., n. 69, 70.

Ces causes légitimes sont les quatres suivantes : 1° *Urgens necessitas ecclesiæ*, à laquelle on ne peut remédier que par une aliénation d'immeubles ou de meubles précieux. Ceci a lieu lorsque l'église est grevée de dettes, menace ruine, manque de ce qui est nécessaire au culte, etc. 2° La deuxième cause est *evidens ecclesiæ utilitas*, qui pourrait exiger ou des échanges ou des ventes pour acquérir une chose évidemment plus avantageuse, etc. 3° Une autre cause également admise est la compassion, *pietas*, qui exciterait à chercher les moyens de racheter des captifs ou de secourir des pauvres, sans qu'on puisse toutefois ôter à l'église ce qui est nécessaire au culte. 4° Enfin, la dernière cause qu'on peut légitimement invoquer, est *inutilitas rei :* ce qui a lieu quand cette chose occasionne de grandes dépenses, ne produit presque aucun revenu, etc., de telle sorte qu'elle pourrait être remplacée par une autre propriété d'une exploitation plus facile ou plus fructueuse, etc.

On peut voir dans les canonistes qui expliquent le titre *de rebus Ecclesiæ alienandis vel non*, comment on doit entendre ces causes, dans quelles circonstances particulières elles se vérifient, et de quelle manière on doit les prouver. Il faudrait nous étendre sans mesure, si nous voulions reproduire ce qu'ils disent à cet égard ; du reste, Schmalzgrueber, n. 59-69, expose suffisamment ces divers points, et il suffit de renvoyer ici à ses explications très précises et solidement établies. Nous nous contenterons de signaler que la première cause, si elle était très urgente, pourrait dispenser du recours au Siège apostolique ; ceci a lieu quand cette cause exige un prompt remède, qui ne pourrait plus être apporté utilement, si l'on attendait une autorisation de Rome : par exemple, si une église menaçait ruine et devait être réparée immédiatement.

Quand l'une ou l'autre de ces causes existe et a été dûment constatée, il faut alors s'attacher à remplir les formalités prescrites par le droit, du moins celles qui sont essentielles : car, comme nous l'avons dit plus haut, l'existence des causes ne suffit pas, si l'on néglige toutes les solennités canoniques. Les canonistes énumèrent communément les cinq suivantes, nettement indiquées dans le droit ancien :

1° *Tractatus*, ou l'examen conciliaire du projet d'aliénation, par le chapitre ou le collège propriétaire dûment convoqué, afin de voir si ce projet est utile ou nécessaire ; cette déli-

bération n'est requise que pour les biens qui appartiennent à des collégiales et quand l'aliénation est perpétuelle. Aussi les prélats réguliers, avant de procéder aux autres solennités, doivent proposer la question au chapitre et prendre l'avis de celui-ci ; les évêques ne peuvent pas non plus aliéner les biens des chapitres, des séminaires, etc., sans avoir pris l'avis motivé des chanoines, de la commission administrative des séminaires, etc.

2° *Consensus majoris partis capituli seu conventus et 4° subcriptio a capitulo seu conventu facta.*

Il est nécessaire que ce consentement soit donné par le chapitre réuni, lors même que le « tractatus collegialis » ou examen préliminaire fait en chapitre aurait eu lieu ; il faut en outre que la souscription établisse d'une manière authentique le dit consentement.

Il s'agit toujours du cas où l'on voudrait aliéner les biens du chapitre ou du monastère dont les « capitulares » sont invités à donner leur consentement et leur souscription. Nous n'apportons pas ici les preuves qui sont données par tous les canonistes, et consistent en des textes évidents du droit sacré, remis en vigueur par Paul II dans son Extrav. *Ambitiosæ.*

Mais ici se présente une question qui a été discutée en deux sens divers : Le consentement du chapitre cathédral est-il requis pour aliéner des biens ecclésiastiques qui n'appartiennent pas à ce chapitre ni à la mense épiscopale ? Quelques canonistes contemporains ont soutenu l'affirmative, en s'appuyant sur les textes qui exigent sans distinction et d'une manière générale le consentement du chapitre : ils pouvaient ainsi invoquer le suffrage d'un grand nombre de canonistes anciens qui réclament ce consentement, quand l'Évêque veut opérer l'aliénation d'un immeuble ou d'un meuble précieux appartenant à une église du diocèse (1). Mais il faut d'abord remarquer que ces canonistes, de même que les textes cités, se réfèrent à une époque où le recours au Siège apostolique était difficile et moins rigoureusement exigé ; il faut dire ensuite que cette solennité n'est pas présentée par eux comme indispensable à la validité de l'aliénation. Quoi qu'il en soit à cet égard, on peut soutenir aujourd'hui la négative, en s'appuyant sur la pratique reçue et confir-

(1) Voir Pirheng, n. 45; Schmalzg. n. 82, 83, tit. XIII ; etc.

mée, au moins tacitement, par le Siège apostolique. Et d'abord, d'après la plupart des canonistes (1), la coutume peut certainement supprimer cette solennité : c'est pourquoi l'usage en vigueur depuis longtemps a pu prescrire ; d'autre part il est certain qu'actuellement le Siège apostolique n'exige pas cette formalité et approuve les demandes qui lui sont adressées par les Evêques, lorsque les causes d'aliénation sont légitimes.

4° La quatrième condition ou solennité est le consentement de celui qui est à la tête de l'Église dont les propriétés doivent être aliénées, *consensus superioris, seu ejus qui ex munere publico ecclesiæ præest.* Le supérieur, pour les églises paroissiales, n'est pas le curé, mais l'Evêque. On peut voir dans Schmalzgrueber, Ferraris et autres, quel est le supérieur dont le consentement est requis.

Enfin, la dernière et principale condition est le consentement du Siège apostolique. Autrefois la question a été controversée ; mais l'opinion commune, après l'Extravagante *Ambitiosæ*, a toujours été dans le sens de l'affirmative ; et vainement a-t-on invoqué, avant comme après la constitution *Apostolicæ Sedis*, la force d'une coutume ayant prescrit contre ladite Extravagante : aucune prescription ne peut être acquise en cette matière, ainsi qu'il résulte assez de ce qui a été dit plus haut.

Nous pouvons même affirmer d'une manière générale que l'autorisation du Siège apostolique est aujourd'hui l'unique solennité indispensable ; c'est pourquoi toute aliénation sera valide et licite, quand elle reposera sur une cause légitime, et que l'approbation du Saint-Siège aura été obtenue. Cette doctrine est suffisamment confirmée par la pratique de Rome déjà rappelée, et repose sur une raison évidente : le Pape a le pouvoir de disposer des biens ecclésiastiques, dont il est l'administrateur suprême, et les actes par lesquels il dispose ne sont assujettis à aucune formalité nécessaire. Quand donc l'autorisation d'aliéner est conférée purement et simplement, c'est que le Pape dispense de toutes les formalités qui auraient été négligées. C'est d'ailleurs l'enseignement des anciens canonistes : « An ad valorem alienationis post *Extrav. Ambitiosæ* », dit Schmalzgrueber, « præter assensum apostolicum, necessariæ sint antiqui juris solemnitates? » Et il répond, en citant, 14 ou 15 canonistes à l'appui de son assertion : « Pro valida habendam alienationem quæ facta est sine

(1) Voir Schmalzg., n. 92., 93.

præscriptis a jure solemnitatibus, *interveniente tamen causa justa* et *consensu Pontificis* absoluto, legitime et absque vel subreptione impetrato » (1)

Nous ferons aussi remarquer à cet égard que la S. Congrégation du Concile n'accorde l'autorisation d'aliéner qu'autant qu'on a présenté une cause légitime d'aliénation ; et toutes les demandes sont invariablement retournées, quand elles n'énoncent aucune cause juste ; or jamais une supplique n'est écartée pour omission des quatre premières solennités. Il est donc certain que toute aliénation est légitime, quand elle est motivée par l'une ou l'autre des causes énoncées plus haut et que l'approbation du Saint-Siège est acquise.

*
* *

Arrivons maintenant à notre troisième question : Quels sont ceux qui encourent l'excommunication portée contre le présent article de la constitution *Apostolicæ Sedis* et l'Extravagante *Ambitiosæ ?* La réponse générale à cette question est facile à donner, puisque la constitution citée indique nettement les deux catégories d'excommuniés : *Alienantes et recipere præsumentes.* Il suffira de signaler une différence caractéristique entre ces deux classes de personnes : « les alienantes » sont désignés purement et simplement, et par conséquent ne sont point excusés par l'ignorance crasse de la loi ; mais, pour ceux qui reçoivent, il est dit « recipere præsumentes », ce qui indique que la connaissance formelle du droit et du fait est requise pour qu'ils encourent l'excommunication.

Il existe néanmoins à cet égard une certaine diversité d'opinion parmi les interprètes ; et la question discutée est celle-ci : « Utrum ad incurrendam excommunicationem requiratur præsumptio ? » La difficulté vient de ce que l'Extravagante *Ambitiosæ* ne distinguait pas entre les « alienantes » et les « recipientes », et disait des uns et des autres « alienare præsumpserit » ; or quelques commentateurs s'attachent à rappeler que Pie IX remet purement et simplement en vigueur ladite Extravagante, et que la forme adoptée dans la rédaction du présent article de la constitution *Apostolicæ Sedis* ne tend pas à restreindre et à rendre plus sévères les prescriptions du droit ancien. Mais il est impossible de ne pas admettre que ladite constitution établit une dif-

(1). L. c. n., 116, 117,

férence entre les « alienantes » et les « recipientes », et que la présomption est requise de la part de ces derniers seulement. Il est inutile de dire ici que le mot « præsumentes » pris en ce sens exclut toute ignorance, même crasse et affectée. Mais on pourrait soulever ici une objection contre cette doctrine, objection qui ferait disparaître la question elle-même. Cette objection serait tirée de la signification même du mot « præsumentes ». Ce terme fait-il réellement allusion à la connaissance ou à l'ignorance de la loi pénale, ou simplement à la nullité du contrat, nullité qui ne permet pas de recevoir d'une manière quelconque ? C'est pourquoi ceux qui acceptent les biens illégitimement aliénés ne sont que des détenteurs présumés, et non réels, ou qui ont l'audace d'accepter ce qu'ils ne peuvent posséder à aucun titre. Cette signification, non étrangère à la langue du droit, répond assez à la nature des choses ; c'est pourquoi la discussion touchant la différence entre les « alienantes » et les « recipientes » au point de vue de la coutumace, pourrait fort bien être sans fondement. Mais d'autre part, il est évident que les derniers sont moins coupables et plus faciles à tromper que les premiers : c'est pourquoi il ne serait pas étonnant qu'une plus grande connaissance ou une coutumace plus formelle fût requise de leur côté. Néanmoins, l'Extrav. *Ambitiosæ* exigeant la présomption pour les « alienantes » comme pour les « recipientes » : Quicumque alienare præsumpserint », dirait-elle.

Une autre question, également controversée et plus obscure, concerne les Evêques qui seraient « alienantes bona ecclesiastica ». Ces prélats sont-ils compris dans l'excommunication portée par le présent article de la constitution *Apostolicæ Sedis?* En se plaçant au seul point de vue du texte de cette constitution, il faudrait affirmer, puisque les expressions sont générales et ne distinguent pas ; or, « ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus »... Mais l'Extravagante *Ambitiosæ* fait naître un doute grave, lorsqu'elle dit : « Alienanti vero bona ecclesiastica..... contra præsentis constitutionis tenorem, si pontificali vel abbatiali præfulgeat dignitate, ingressus ecclesiæ sit penitus interdictus ». En effet, une peine spéciale est portée contre les évêques et les abbés, lorsqu'ils commettent le délit d'aliéner les biens ecclésiastiques dont ils sont administrateurs ; or la constitution *Apostolicæ Sedis* remet simplement en vigueur l'Extravagante de Paul II, du moins quant à l'excommu-

nication; il semble donc que cette excommunication doive rester dans les limites primitivement assignées par Paul II, c'est-à-dire, comprendre ou non les évêques et les abbés, selon que le droit ancien les atteignait ou les exceptait. Or, touchant ladite Constitution *Ambitiosæ*, les anciens interprètes étant déjà partagés : les uns affirmaient que les évêques n'encouraient nullement l'excommunication, mais seulement la suspense « ab ingressu ecclesiæ » ; d'autres, au contraire, soutenaient avec Thesaurus que ces prélats encouraient la double peine de l'excommunication et de la suspense (1).

Mais ce dernier sentiment, du moins en ce qui concerne l'excommunication, se trouve corroboré par la constitution *Apostolicæ Sedis*, en tant que celle-ci fait disparaître du code pénal de l'Église la suspense « ab ingressu ecclesiæ ». En effet, les évêques seraient aujourd'hui exempts de toute peine pour le fait si grave d'aliénation illégitime des biens ecclésiastiques, s'ils n'encouraient pas l'excommunication. De là un doute sérieux, qui a donné lieu à deux opinions parmi les interprètes de la constitution *Apostolicæ Sedis :* les uns prétendent que Paul II avait réellement excepté les évêques et les abbés, et que l'exception est maintenue ; les autres sont d'avis que les évêques ne sont point exceptés aujourd'hui, quoi qu'il en soit des dispositions de l'Extravagante *Ambitiosæ*. Parmi les premiers, on doit d'abord retrancher, comme non recevables pour cause d'ignorance ou d'inadvertance manifeste, ceux qui croient à l'existence actuelle de l'ancienne suspense, et prétendent que les évêques ne sauraient encourir l'excommunication puisqu'ils sont assujettis à la suspense, etc. ; d'autres manquent également d'autorité doctrinale, lorsqu'ils parlent, comme d'une doctrine certaine de la prétendue exception établie par Paul II.

Nous maintenons donc, comme beaucoup plus probable ou mieux fondé, le sentiment que nous avons avancé dans notre courte explication de la constitution *Apostolicæ Sedis* (2) : « Juxta multos, excommunicatio lata ab Extrav. *Ambitiosæ* non procedebat contra Episcopos, qui interdicto ab ingressu ecclesiæ mulctabantur; sed, quidquid sit de hac sententiarum diversitate, hodie Episcopi non excipiuntur, quia altera pœna nullibi videtur renovata; porro incredibile est Episcopos alienantes

(1) Voir *de pœnis eccl.* p. 78, édit. 1831.
(2) Pag. 75-76, 2e édit.

esse simpliciter exemptos a qualibet pœna, licet efficacius quam cæteri rectores divitias Ecclesiæ profundere valeant ». Et d'abord, plusieurs interprètes graves et autorisés comme la *Revue théologique*, MM. Pennachi, Téphany, etc., embrassent ce sentiment, qui à la vérité est combattu par d'autres dont l'autorité est également respectable. D'autre part, les anciens canonistes, ainsi que nous l'avons dit plus haut : étaient partagés sur ce point : les uns exceptaient les évêques, et disaient avec Schmalzgrueber : « Alienans, si sit episcopo et abbate inferior, incurrit excommunicationem ; (1) » les autres embrassent le sentiment de Thesaurus, rappelé précédemment. Or, il est certain qu'aujourd'hui, après la disparition des autres censures, il y a une nouvelle raison de croire que les évêques et les abbés ne sont point exceptés. Enfin, il importe de noter que la peine est portée directement par la constitution *Apostolicæ Sedis*, et que l'Extravagante *Ambitiosæ* n'est rappelée qu'indirectement : « alienantes... ad formam Extr. *Ambitiosæ* ». Aussi est-il certain que les censures, autres que l'excommunication portée par cette Extravagante, ne sont plus en vigueur. Or les incertitudes des interprètes de ce document jaillissaient précisément de l'existence de ces autres peines, qui semblaient exceptionnelles et spéciales aux prélats supérieurs ou plus éminents : c'est pourquoi l'abrogation de ces peines enlève la cause du doute et semble tout ramener à une peine unique, atteignant uniformément tous les violateurs de la défense d'aliéner les biens ecclésiastiques.

J'ai d'ailleurs indiqué plus haut une raison intrinsèque qu'on ne saurait éluder facilement. Dans l'opinion que nous combattons, ceux qui peuvent aliéner dans une immense proportion les biens de l'Église, et sans le consentement desquels les administrateurs inférieurs ne peuvent presque rien aliéner aujourd'hui, seraient soustraits à toute pénalité : de cette sorte la prohibition resterait en réalité sans aucune sanction, et le législateur aurait sacrifié les intérêts de l'Église, au lieu de les servir efficacement ; en d'autres termes, le présent article de la constitution *Apostolicæ Sedis* serait à peu près sans objet, puisque les seuls qui peuvent aujourd'hui procéder efficacement à des aliénations, rentreraient dans l'exception à la loi.

Les canonistes, anciens et modernes, discutent encore, en des sens divers, la question suivante, que nous résoudrons en un

(1) L. c., n. 164.

mot : Doit-on entendre par « alienantes » les seuls administrateurs légitimes des biens ecclésiastiques ? La loi vise le fait réel d'aliéner, ou prohibe les divers contrats d'aliénation énumérés par les canonistes et l'Extrav. *Ambitiosæ :* conséquemment tout contractant, qu'il soit administrateur en titre ou non, est atteint par la présente excommunication : il suffit qu'il ait aliéné effectivement des biens de l'Église, pour encourir la peine qui sanctionne la prohibition d'aliéner.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

I. *Lettre Encyclique* de Sa Sainteté Léon XIII au Patriarche de Cilicie et aux Archevêques, Evêques, etc d'Arménie. Dans cette Encyclique, le saint Père félicite le clergé et le peuple d'Arménie de la fin du schisme récent. Il rappelle l'exemple de S. Grégoire Illuminateur qui sut à Rome faire approuver son enseignement par le Pape Sylvestre, puis montre la soumission professée, à diverses reprises, par les Arméniens envers le Saint Siège, etc.

2° Lettre de notre Saint Père le Pape aux évêques d'Irlande, à l'occasion des fausses interprétations de la déclaration du Saint-Office relative au boycottage (boycotting).

II. *S. Congrégation du Concile.* La faculté de biner est refusée, quand il n'y a pas une nécessité morale pour que le peuple puisse entendre la messe les jours d'obligation. La simple utilité ou commodité d'une population ne suffit pas. In Nivernen, 24 mars 1888.

S. Congrégation du Concile. 1° *Mediolanen. Oneris.*, 17 déc. 1887. Doute relatif à une fondation faite dans le but de faire célébrer le saint sacrifice de la messe, les jours de fête, dans un oratoire situé dans une section éloignée d'une paroisse. On demandait si la fondation des messes, remunérées *ratione itineris* à 8.50c, impliquait l'obligation de célébrer pour les pieux *fondateurs*. La S. Congrégation, considérant que les dits fondateurs se proposaient directement de faciliter à une population assez éloignée de l'église paroissiale l'assistance à la messe, répondit négativement au doute proposé.

2° *Lauden. Jurium et emolumentorum parochialium*, 24 mars 1888. Un débat s'éleva en 1857, entre l'archiprêtre curé et le chapitre de l'église cathédrale de Lodi touchant la cure habituelle, que les deux contendants réclamaient; et, comme conséquence, il s'agissait de savoir à qui appartenaient les émoluments funéraires « in funeribus quibus capitulum collegialiter interest ». Le 7 juillet 1860, la S. Congrégation prononça en faveur du chapitre. La question fut soulevée de nouveau en 1886 par l'archiprêtre, qui prétendait pouvoir produire des arguments décisifs en sa faveur. La S. Congrégation mit les parties en demeure de produire leurs raisons ; et finalement, le 24 mars dernier, rendit une sentence définitive en faveur du chapitre.

SS. Congrégations des Immunités ecclésiastiques et des Évêques et Réguliers. Divers documents relatifs à la procédure canonique dans les causes criminelles des clercs. Ces documents, bien qu'antérieurs à la célèbre Instruction du 11 juin 1880, concourent néanmoins à préciser et à compléter certains articles de cette Instruction.

S. Congrégation des Rites. Decretum Urbis et Orbis. Dans ce décret, en date du 5 août dernier, la S. Congrégation déclare que Sa Sainteté, pour accroître la dévotion envers le saint Rosaire, « novum addere volens incrementum, sacrum festum ejusdem Rosarii solemnitatis, Dominicæ primæ octobris assignatum, *Officio proprio cum Missa* decoravit, illudque ab utroque clero in posterum recitari præcepit ».

S. Congrégation des Indulgences. Indulgence de 50 jours attachée à la récitation de la pieuse invocation *Deus meus et omnia.*

S. Congrégation des Indulgences. Le Saint-Père permet aux tertiaires franciscains de recevoir la bénédiction avec l'indulgence plénière attachée à certaines fêtes solennelles, « in vigiliis præcedentibus festa ».

Sanctissimi Domini nostri Leonis, divina Providentia Papæ XIII Epistola encyclica.

AD VENERABILES FRATRES, STEPHANUM PETRUM X. PATRIARCHAM CILICIÆ, ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS NEC NON AD DILECTOS FILIOS CLERUM MONACHOS AC POPULUM ARMENII RITUS GRATIAM ET COMMUNIONEM APOSTOLICÆ SEDIS HABENTES.

VENERABILIBUS FRATRIBUS STEPHANO PETRO X PATRIARCHÆ CILICIÆ ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS NEC NON DILECTIS FILIIS CLERO MONACHIS AC POPULO ARMENII RITUS GRATIAM ET COMMUNIONEM APOSTOLICÆ SEDIS HABENTIBUS.

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES, DILECTI FILII, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Paterna caritas, qua partes omnes Dominici gregis complectimur, vi naturaque sua est ejusmodi, ut læta, tristia, quæcumque uspiam in christiana republica eveniunt, intima Nos perpetuaque communicatione sentiamus. Itaque sicut antea magnus ac diuturnus in animo Nostro insederat dolor, quod quidam ex Armenia gente, præsertim in urbe Constantinopoli, sese a fraterno cœtu vestro sejunxissent, ita nunc lætitiam capimus singularem ac vehementer optatam, quod dissidium illud, Dei beneficio, auspicato conquieverit. Dum autem restitutam Vobis concordiam pacemque gratulamur, temperare Nobis nequimus, quin vos hortemur enixe, ut divinæ bonitatis tam grande munus custodire sedulo et augere studeatis. Quo autem hoc consequamini, videlicet idem sapere idemque in iis, quæ ad religionem pertinent, sentire, oportet omnes quidem constanter, ut facitis, in obedientia huic Apostolicæ Sedi permanere : vos autem, dilecti filii, patriarchæ vestro, aliisque antistitibus, qui vobis jure legitimo præsunt, fideliter subesse et obtemperare.

Quoniam vero ad hanc ipsam religiosam concordiam labefactandam sæpe suboritur occasio cum ex dissensionibus in publicis negotiis, tum propter jurgia de privatis rebus, primas illas a vobis arceat fidelis ea, quæ spectatissima in vobis est, observantia et animorum subjectio erga supremum Othomanici imperii Principem, cujus perspecta Nobis est æquitas, studium servandæ pacis, et egregia in Nos voluntas luculentis testata indiciis. Jurgia vero ac simultates facile a vobis aberunt, si vestris hæserint defixa mentibus, moribusque expressa fuerint quæ beatus Paulus gentium apostolus tradit de caritate perfecta, quæ *patiens ac benigna est, non æmulatur, non agit perperam, non inflatur, non est ambitiosa, non quærit quæ sua sunt, non irritatur, non cogitat malum* (1). Porro eximia hæc et perfecta animorum consensio aliud vobis præstabit bonum, ut per eam augere, quemadmodum diximus, latiusque provehere

(1) Corinth, XIII, 4-5.

possitis restitutæ concordiæ pacisque fructus ; oculos enim ad vos animosque convertet ceterorum qui, licet commune vobiscum genus nomenque gentis habeant, adhuc tamen a vobis Nobisque dissident, neque sacris ejus, cui præsumus, Ovilis septis includuntur. Ii scilicet concordiæ et caritatis vestræ intuentes exempla, facile intelligent, Christi spiritum vigere inter vos, quippe unus Ille suos ita sibi jungere potest, ut unum corpus efficiant. Utinam illi id agnoscant, et ad eam unitatem redire constituant, unde majores eorum discessere ! Quo facto necesse erit eos incredibili voluptate perfundi, quum senserint sese Nobis vobisque junctos etiam cum ceteris conjungi fidelibus, qui totum diffusi per orbem censentur catholico nomine ; adeoque senserint, se in tabernaculis manere mysticæ Sion, cui datum est uni ex divinis oraculis, ut ubique terrarum dilatet locum tentorii sui, et pelles tabernaculorum suorum extendat.

Ceterum ut optata hæc reversio contingat, vestrum est potissimum operam dare, Venerabiles Fratres, qui Armeniis diœcesibus præestis, quibus neque zelum ad cohortandum, neque doctrinam ad persuadendum defore novimus. Quin etiam Nostro nomine et verbis eos, qui dissentiunt, per Vos revocari volumus : non enim pudor est, imo vero maxime decet, parentem ab se digressos diuque expectatos liberos revocare domum, imo occurrere et brachia pandere reduces amplexura. Neque fore putamus, ut voces suasionesque vestræ in irritum cadant. Spem enim Nobis facit optati exitus primum amplissima misericordia Dei in omnes gentes effusa, tum ipsius Armenii populi docilitas et ingenium. Quam pronus ad amplectendam veritatem semel agnitam sit, quam paratus ad regressum, si in devia senserit se deflexisse, multis testatum est monumentis historiæ. Gloriantur ii vel ipsi, qui sacra a vobis separatim obeunt, Armeniam gentem Christi fidem edoctam fuisse a Gregorio, viro sanctissimo, cui illuminatori dictum cognomen est, eumque parentem ac patronum obsequio colunt singulari. Hujus memorabile et inter eos iter est ad urbem Romam, ut S. Silvestro Romano Pontifici suam probaret fidem, observantiam profiteretur. Fertur imo exceptus ab eo fuisse summa cum benevolentia et quibusdam facultatibus auctus. Eodem fuisse animo, quo Gregorius fuerat, in Apostolicam Sedem complures ex iis qui posthac Armeniis præfuerunt ecclesiis, compértum est ex eorum epistolis, ex peregrinationibus ad urbem susceptis, imprimis vero e Synodalibus Decretis.

Ac sane dignissima memoratu sunt, quæ in Sisensi Synodo anno MCCCVII habita Armenii Patres edixere de officio parendi huic Apostolicæ Sedi : *Sicuti corporis est capiti obedire, ita debet similiter universalis Ecclesia (quæ corpus est Christi) obtemperare ei, qui totius Ecclesiæ caput a Christo Domino est constitutus.* Quæ confirmata sunt et enucleatius explicata in Adanensi Concilio anno ejusdem sæculi decimo sexto. Gnarum præterea vobis est, ut alia quæ minoris sunt missa faciamus, quid gestum fuerit in Synodo Florentina. Quo cum Legati Constantini V patriarchæ accessissent, Eugenium IV decessorem Nostrum uti Christi Vicarium venerati, se venisse dixerunt ad caput, ad pastorem, ad fundamentum Ecclesiæ, rogantes ut caput condoleret membris, pastor colligeret gregem, fundamentum Ecclesiam confirmaret (2). Et symbolum suum ac fidem exhibentes rogabant : *si est defectus doce.* Tum vero edita a Pontifice conciliaris Constitutio *Exultate Deo,* qua illos docuit quæcumque de doctrina catholica scitu necessaria existimavit. Quam Constitutionem Legati, suo suique patriarchæ totiusque Armeniæ gentis nomine excipere sese amplectique declararunt submisso ac prono ad parendum animo, *profitentes tamquam veri obedientiæ filii, nomine quo supra,*

(1) Labbæi *Conc. Collect.* suppl. Tom. V. 210.

psius Sedis Apostolicæ ordinationibus et jussionibus fideliter obtemperare. Eapropter Azarias, patriarcha Ciliciæ, datis ad Gregorium XIII decessorem Nostrum litteris IV idus aprilis anno MDLXXXV, verissime perscripsit: *Ecce invenimus libros majorum nostrorum de obedientia catholicorum et patriarcharum nostrorum ad Pontificem Romanum, quomodo S. Gregorius Illuminator obediens fuit S. Silvestro Papæ.* Hinc in more fuit Armeniæ gentis, missos pro re nata ab Apostolica Sede legatos honestissime excipere, ejusque mandata religiose facessere.

Hæc equidem plurimum valitura confidimus, ut plures hactenus a Nobis segregati ad conjunctionem expetendam inducant animum : si quibus vero cunctandi hærendive causa fuerit metus, ne minus de se sollicitam experturi sint Apostolicam Sedem, minusve amanter quam vellent excipiantur a Nobis, hos jubete, Venerabiles Fratres, ad ea referre animum quæ gesserunt Romani Pontifices decessores Nostri, qui nunquam passi sunt desiderari ab Armeniis paternæ caritatis suæ argumenta. Hi nimirum peregrinantes illos ad Urbem, vel ad se confugientes benigne semper complexi sunt, imo hospitales domos iis patere voluerunt. Gregorius XIII, ut scitum est, destinaverat animo ephebeum condere Armeniis juvenibus recte instituendis : quod tamen, morte interceptus cum ille nequivisset efficere, ex parte præstitit Urbanus VIII, quippe qui cum ceteris exteris alumnis Armenios quoque recepit in Collegium amplissimum ab se excitatum ad propagandam fidem. Nos autem, tempore licet iniquo, initum a Gregorio XIII consilium plenius exequi, Deo dante, potuimus, ædesque satis amplas ad S. Nicolai Tolentinatis Armeniis alumnis addiximus, eorumque collegium rite constituimus. Quæ omnia sic acta sunt, ut Armeniæ liturgiæ et linguæ, quam vetustas, elegantia et insignium commendat scriptorum copia, debitus haberetur honor ; imo jamdiu cautum, ut ex Episcopis ritu vestro Romæ perpetuo moraretur unus, cujus esset initiare sacris, quotquot ex iis alumnis Dominus in sortem suam vocasset.

Ad hæc in Urbaniano Collegio schola jampridem armeniæ linguæ tradendæ instituta fuit, et Pius IX decessor Noster curavit, ut in gymnasio Pontificii Seminarii Romani præceptor esset, a quo nostrates sermonem, litteras, historiam armeniæ gentis addiscerent. Neque hujus urbis finibus se continuit Romanorum Pontificum de Armeniis sollicitudo ; namque iis nihil fuit antiquius, quam ut Ecclesiam vestram difficultatibus, quibus esset implicita, eximerent, damna sarcirent eidem iniquitate temporum illata, ejusque commodis prospicerent. Obscurum est nemini Benedicti XIV studium ut sarta tectaque servaretur liturgia vestra non secus ac aliarum orientalium Ecclesiarum, atque ut catholicorum Armeniæ patriarcharum successio in Sisensi sede restitueretur. Exploratæ vobis curæ sunt Leonis XII et Pii VIII eo conversæ, ut in urbe imperii Othomanici principe Armenii præfectum suæ gentis haberent, in civilibus negotiis, ad instar aliarum nationum, quæ in eadem ditione sitæ sunt. Recens demum memoria est rerum a Gregorio XVI et Pio IX gestarum, ut episcopales sedes in vestra regione augerentur, atque ut Armenius antistes Constantinopoli esset honore et dignitate præstans. Quod primo factum est Archiepiscopali et primatiali sede ibidem constituta, deinde unione decreta cum Patriarchatu Ciliciæ ; ea lege ut patriarchæ in ea urbe domicilium esset, quæ caput imperii est. Neve locorum distantia interjecta arctam conjunctionem extenuaret quæ Armenios fideles Romanæ Ecclesiæ devincit, providenter constitutum est, ut Delegatus apostolicus in eadem urbe esset, qui Romani Pontificis gereret vices. Quæ Nobis de gente vestra cura fuerit, vos ipsi testes estis, Nosque vicissim testes sumus voluntatis erga Nos vestræ, cujus significationem non semel accepimus.

Quare cum istinc populi ingenium, mos majorum, omnis anteactæ æta-

tis memoria Armenios a vobis sejunctos ad hanc veritatis arcem validius trahat quam ut longiori possint distineri mora; hinc vero Apostolica Sedes semper contenderit conjunctissimam sibi habere nationem vestram, ac si-cubi defecisset, ad pristinam communionem revocare; sane vobis, Venerabiles Fratres, prægravia suppetunt argumenta ad suadendum, et Nobis ad bene sperandum, ut vetus conjunctio plenissime restituatur. Quod utique genti universæ bene vertet non modo ad æternam animarum salutem, sed et ad eam, quæ pie optari potest, in terris prosperitatem et decus. Testatur enim historia, inter sacros Armeniæ antistites eos præfulsisse ceteris, uti splendida sidera, qui Romanæ Ecclesiæ adhæserunt arctius, maximamque fuisse iis sæculis nationis gloriam, quibus in ea catholica religio latissime floruit.

Uti hæc juxta vota et ex sententia cedant unus præstare potest rerum omnium moderator Deus qui *quos dignatur vocat, et quem vult religiosum facit.* Ad eum supplices Nobiscum adhibere preces, Venerabiles Fratres, ac Dilecti Filii, ut flexanima Ejus gratia moti quotquot e gente vestra per baptismum ingressi in christianæ vitæ societatem sejunctum a Nobis cœtum habent, impleant ad Nos reversi gaudium Nostrum, *idem* sapientes *eandem caritatem habentes, unanimes, idipsum sentientes.* Contendite ut suffragatrix adsit apud gratiæ thronum *gloriosa, benedicta, sancta, semper Virgo Deipara Maria, Christi mater*, et offerat *preces nostras Filio suo et Deo nostro.* Deprecator cum ea adhibeatur martyr illustris Gregorius Illuminator, ut opus ab se laboribus invictaque cruciatuum perpessione inchoatum, divinæ minister opis, perficiat solidetque. Denique et illud, Nostra præeunte prece, deposcite ut Armeniorum docilitas reditusque ad unitatem catholicam exemplo et incitamento sit ceteris qui Christum quidem colunt, sed a Romana Ecclesia secesserunt, ut illuc redeant unde digressi sunt, fiatque unum ovile et unus Pastor.

Hæc dum votis et spe Nostra prosequimur, Apostolicam Benedictionem, divinæ benignitatis auspicem vobis, Venerabiles Fratres, vobis que universis, Dilecti Filii, effusa caritate impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum Die XXV julii anno MDCCCLXXXVIII. Pontificatus Nostri undecimo.

LEO PP. XIII.

Lettre de notre très saint père le Pape Léon XIII aux évêques irlandais. Au sujet de la déclaration du Saint-Office relative au plan of campaign et boycotting.

A Nos vénérables Frères les évêques d'Irlande.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Souvent, du haut de ce Siège Apostolique, nous avons tourné nos pensées et nos sollicitudes vers vos concitoyens catholiques, et plusieurs fois les sentiments dont nous sommes animés à l'égard de l'Irlande ont été consignés dans des documents publics, de façon à apparaître clairement aux yeux de tous tels qu'ils sont. Outre les dispositions que, dans les années précédentes, la Sacrée Congrégation de la Propagande a prises, par notre autorité, au sujet de l'Irlande, les deux lettres que nous avons écrites à

Notre vénérable Frère le cardinal Mac-Cabe, archevêque de Dublin, parlent assez haut; il en est de même du discours que nous avons récemment adressé à de nombreux catholiques de votre nation, qui nous ont offert non seulement leurs félicitations et des vœux pour notre bonheur, mais encore l'expression de leur reconnaissance pour notre affection éprouvée envers les Irlandais. Dans ces derniers mois, enfin, lorsqu'on a résolu d'élever, dans cette ville de Rome, une église en l'honneur de saint Patrice, le grand apôtre de l'Irlande, nous avons appuyé de grand cœur ce dessein et nous aiderons, selon nos moyens, à l'exécuter.

Cette paternelle affection subsistant en nous toujours la même, nous ne pouvons dissimuler que nous avons reçu avec peine et affliction les nouvelles récentes qui sont venues d'Irlande. Nous voulons parler de l'excitation inopinée des esprits qui s'y est produite soudainement, parce que la Sacrée-Congrégation du Saint-Office a déclaré qu'il n'était pas permis de pratiquer la façon de combattre qu'on appelle *plan of campaign* et *boycotting*, dont plusieurs faisaient déjà usage. Et ce qu'il y a de plus regrettable, c'est qu'il se trouve nombre d'hommes qui convoquent le peuple à des réunions tumultueuses; dans ces réunions des opinions inconsidérées et dangereuses sont émises et l'autorité du décret n'est pas épargnée; de fausses interprétations en détournent considérablement le sens et la portée. Bien plus, on conteste qu'il lui soit dû obéissance, comme si le propre et vrai office de l'Eglise n'était pas de juger de l'honnêteté et de l'immoralité des actes humains.

Cette façon d'agir est loin d'être d'accord avec la qualité de chrétien qui demande la compagnie de ces vertus : la modération, le respect, l'obéissance au pouvoir légitime. Il ne convient pas, en outre, dans une bonne cause, de paraître imiter ces hommes qui cherchent à obtenir par le désordre ce qu'ils réclament sans droit. Et cela est d'autant plus grave que nous avons considéré toutes choses avec soin, de façon à avoir une connaissance complète et exacte de votre situation et des causes de plaintes du peuple. Nous avons des autorités auxquelles il est dû créance : Nous vous avons interrogés vous-même ; de plus, Nous vous avons envoyé, l'année dernière, un légat, homme habile et sage, pour s'enquérir avec un soin extrême de la vérité et Nous la transmettre fidèlement. Le peuple irlandais Nous a même spécialement et publiquement remercié de cet acte de sollicitude. Est-ce donc qu'il n'y a pas de témérité à prétendre, comme l'on fait, que Nous avons jugé une cause que Nous ne connaissons pas assez? Surtout lorsque Nous réprouvons ce que s'accordent à réprouver tous les hommes droits qui n'étant pas mêlés à cette querelle, jugent des choses avec calme.

On ne peut non plus, sans injustice, soupçonner que la cause de l'Irlande ne Nous tient pas à cœur et que Nous nous préoccupons peu du sort du peuple chez vous. La situation dans laquelle se trouvent les Irlandais Nous est, au contraire, plus sensible qu'à personne et Nous désirons ardemment qu'ils puissent reconquérir la prospérité et jouir enfin de la paix à laquelle ils ont droit. Nous ne leur avons jamais refusé le droit de lutter pour obtenir une amélioration de leur situation; mais faut-il supporter pour cela que cette lutte donne lieu à des méfaits ? C'est précisément parce que, sous l'influence des passions et par suite de l'intervention des partis politiques, des moyens licites et illicites peuvent être employés pour la défense de la même cause que Nous nous sommes constamment efforcés de démêler ce qui est honnête de ce qui ne l'est pas et de détourner les catholiques de tout ce que la morale chrétienne réprouve. C'est pourquoi Nous avons exhorté les Irlandais, en temps opportun, à se rappeler leur foi catholique et à ne jamais rien entreprendre qui ne soit con-

traire à l'honnêteté naturelle ou réprouvé par la loi divine. Le décret récent ne peut donc les avoir surpris, d'autant moins que vous-mêmes, vénérables Frères, réunis à Dublin en 1881, aviez engagé le clergé et les fidèles à s'abstenir de tout acte contraire à l'ordre public où à la charité, par exemple tel que se refuser à l'accomplissement des obligations auxquelles on est tenu de droit, faire tort à quelqu'un dans sa personne ou dans ses biens, résister par la force aux lois faites en vue du bien général, s'affilier à des Sociétés secrètes ou autres choses de cette nature. Ces recommandations, très justes et très opportunes, Nous les approuvons sans réserves.

Mais puisque l'ardeur toujours croissante des passions menace d'entraîner malgré cela le peuple, et comme il ne manque pas d'hommes qui se donnent pour tâche d'exciter de plus en plus ces passions, Nous avons reconnu qu'il était indispensable de donner, au sujet de ce qu'exigent la justice et la charité, des préceptes plus précis que précédemment. Notre devoir ne nous permettait pas de laisser tant d'hommes catholiques s'engager sur une pente glissante, qui conduirait plutôt à la ruine complète qu'au soulagement de la misère. Il faut donc considérer les choses sous leur vrai jour. Puisse l'Irlande voir dans le décret dont Nous parlons Notre amour pour elle et Notre désir de contribuer à la prospérité qu'elle cherche à obtenir ! Car rien ne porte tant de préjudice à la cause la plus juste que de recourir pour sa défense aux moyens violents et injustes.

Vous porterez, vénérables Frères, ce que Nous vous écrivons à la connaissance de l'Irlande. Mais par une conformité absolue de vues et d'intentions, et appuyés non seulement sur votre propre autorité, mais aussi sur la Nôtre, vous obtiendrez beaucoup, Nous l'espérons avec confiance. Vous obtiendrez surtout que les passions ne puissent plus obscurcir le jugement sain des choses et que ceux qui ont excité le peuple regrettent ce qu'ils ont fait si témérairement. Puisqu'il y a beaucoup de personnes qui cherchent des prétextes pour se dérober même aux devoirs les plus certains, faites qu'aucun doute ne puisse subsister sur l'autorité du décret du Saint-Office. Faites comprendre à tous que les modes d'action dont Nous avons interdit l'emploi sont absolument illicites. Qu'on cherche à défendre des intérêts légitimes par des moyens légitimes, et surtout comme il convient à des chrétiens, sans léser la justice et sans manquer à l'obéissance envers le Siège apostolique, vertus qui ont été de tous temps pour l'Irlande une source de consolation et de force.

En attendant, comme gage des dons célestes et comme témoignage de Notre bienveillance, Nous accordons affectueusement dans le Seigneur, à vous, vénérables Frères, au clergé et au peuple d'Irlande, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 24 juin 1888. De Notre pontificat an onzième.

LÉON XIII, PAPE.

S. Congrégation du Concile.

Nivernen.

Binationis. Per summaria precum, du 24 mars 1888. Résumé donné par le *Journal du droit canon.*

Sa Grandeur Mgr l'Évêque de Nevers ayant demandé jadis à la S. C. du Concile la solution de plusieurs doutes, et des facultés ou autorisations

spéciales pour permettre aux curés et autres prêtres de son diocèse de dire la seconde messe, la S. Congrégation lui répondit : « *Ut quatenus non verificentur conditiones in Benedictina Constitutione, sed tantum æquipollentes, pro facultate recurrat.* »

Pour obtenir ces facultés, Sa Grandeur s'est adressée de nouveau à la S. Congrégation, et lui a exposé que, dans son diocèse, il y a des curés qui disent la seconde messe seulement les jours de fête les plus solennels, afin que les fidèles *puissent plus facilement assister à la messe*, et *recevoir la sainte communion avec plus de dévotion*. Il a ajouté que, suivant l'avis de ces curés, la seconde messe, dans ces jours, est d'une grande utilité pour conserver et augmenter la piété et la ferveur chrétiennes. Il demande, en conséquence, d'être autorisé à leur accorder cette permission : « *Ut deinceps*, dit-il, *in nomine S. Sedis* eidem parocho « sive sacerdoti, *secundæ missæ celebrandi licentiam concedere possit*, « *in supra memoratis festis solemnioribus.* »

En faveur de la demande de l'Evêque, on a fait remarquer que, d'après Benoît XIV, parmi les causes requises pour que les prêtres puissent dire le même jour deux messes, en outre de celles qui sont fondées sur la stricte nécessité, il y en a d'autres qui s'appuient sur une grande utilité pour ceux qui doivent l'entendre. On a dit que dans ces cas, la S. Congrégation accorde l'autorisation demandée. On a cité, comme exemple, l'ARGENTINA — *per summ. precum* — du 17 septembre 1859, dans laquelle ce privilège a été accordé pour le jour de la Circoncision ; « *quamvis*, dit la feuille de la S. Congrégation, *hæc dies, ex indulto Cardinalis Caprara, ex albo festorum expuncta fuerit.* » On a rappelé aussi la *Lingonen* et *Turonen*, du 14 août 1878 : « ubi episcoporum petitio exau- « dita fuit, quamvis facultas binandi pro aliquibus festis suppressis expos- « ceretur. » On a cité, enfin, la *Mexicana*, du 20 décembre 1879, et les *De Tulancingo* et *Gratianopolitana*, du 10 mai 1884, dans lesquelles ce même privilège a été accordé par la S. C. du Concile, « *concurrente necessitate et utilitate populi.* »

D'AUTRE PART, on a fait observer que, d'après les décrets des Papes Innocent III, dans le chapitre *Consuluisti. De celebr. missarum ;* et d'Honorius III, dans le chapitre *Referente*, du même titre, lorsqu'il n'y a pas une *véritable nécessité* qui oblige à dire deux messes, tout prêtre n'en doit célébrer chaque jour qu'une seule.

On a ajouté à ce sujet que les canonistes et les théologiens, suivant la doctrine de Benoît XIV, dans sa Constitution *Declarasti nobis*, n'indiquent que *trois* cas seulement dans lesquels cette *nécessité* apparaît clairement, et où le privilège de dire deux messes peut ou doit être admis. Ce sont : 1° Lorsqu'un prêtre a deux paroisses dont les habitants ne peuvent être réunis dans l'une ou dans l'autre : « *quoties unus sacerdos*, dit la feuille de la Congrégation, *duas paroecias habeat, et in alterutram paroeciam populus convenire nequeat* » ; 2° lorsque le curé a deux populations tellement séparées : « *ita sejunctos, ut alter ipsorum parocho celebranti diebus festis, adesse nullo modo possit ;* » 3° lorsque la population d'une paroisse est tellement nombreuse qu'elle ne peut entrer tout entière dans l'église, trop petite pour la contenir : « *cum tantus sit populus qui in ecclesiam parochialem nimis angustam confluere totus non possit.* »

Dans ces cas aussi graves, s'il n'y a pas dans la paroisse d'autre prêtre pour y célébrer une seconde messe, il est évident que le curé peut en dire deux, et que cette faveur doit lui être accordée. Il est évident aussi que dans ces cas, la nécessité ou l'utilité d'une seconde messe est si grande, qu'elle touche à la presque impossibilité de faire entendre la messe à tous les fidèles, si la seconde n'était pas dite. D'où il suit, dit la

feuille de la Congrégation, que la « gratia binationis tunc conceditur, « quando agitur de *tali necessitate aut utilitate* quæ connexa sit cum « aliqua *saltem morali impossibilitate* audiendi missam. »

C'est pourquoi la même Congrégation, en accordant l'autorisation demandée dans la *Tulancing*, du 10 mai 1884, déjà citée, et rapportée dans le volume du journal de l'année susdite *pag.* 481, répondit qu'elle l'accordait : « DUMMODO NON COMMODUM SED NECESSITAS ID EXIGAT, *pro gratia ad decennium, facto verbo cum SSmo.* »

Dans l'espèce, l'*impossibilité* pour une partie de la population d'entendre la messe, si on n'en célèbre pas une seconde, n'est pas prouvée. Le contraire est même établi par la déclaration de l'Evêque, qui dit qu'il ne s'agit que « de FACILITATE *seu* COMMODO *sacrum audiendi*, et *sacram communionem majori cum devotione accipiendi.* » Dans ces conditions la *necessitas saltem moralis* est exclue, et il faudrait aller contre les prescriptions ordinaires du droit canon pour accorder cette permission. Il y a plus. Toutes les paroisses où il n'y a qu'un prêtre pourraient en dire autant et faire la même demande ; ce qui ébranlerait de fond en comble sur cette matière, la discipline ecclésiastique.

S. C. C. respondit : NON EXPEDIRE.

S. Congregatio Concilii.

MEDIOLANEN.

ONERIS.

Die 17 *Decembris* 1887.

COMPENDIUM FACTI. Parochus loci S. Petri *in Sala*, ex suburbiis Mediolanensis civitatis, supplici diei 17 Februarii volventis anni libello, S. C. C. exponebat, quod intra ambitum suæ parœciæ et præcise in prædiatoria possessione vulgo *la Corba*, ubi plures agricolarum familiæ degunt, publicum extat oratorium divo Carolo dicatum. Ad quod jam ab anno 1837 translatum fuit, quomodo nescitur, pium 12 missarum legatum ; siquidem inveniuntur ibi quædam schedulæ reditum libellarum fere 40 attingentes, ita inscriptæ : legatum missarum institutum a Barbara Barbiano-Simonetta, celebrandarum in oratorio S. Caroli, in possessione vulgo Corba.

Recolendum insuper est, præfatam possessionem Corba, una cum adnexo oratorio olim in dominio cujusdam Cæsaris comitis de Castelbarco Visconti-Simonetta fuisse ; qui, considerans loci familias, quæ hodie 400 circiter animas complectuntur, nimis e parœcia distare, et volens earum spirituali bono et commoditati prospicere, curavit ut singulis diebus festis sacrum in dicto oratorio indesinenter celebraretur. Ne autem tanto beneficio incolæ in posterum privarentur, testamentariis tabulis diei 25 Augusti 1860 ita disposuit : Relinquo filio meo Josepho possessionem *Corba*... cum onere missæ *Festivæ* in illo oratorio ; quod onus intelligo, et jubeo omnino et infallanter manuteneri.

Comite Cæsare de Castelbarco vita functo, ejus filius et hæres paulo post præfatum prædium sacerdoti Cajetano Zucchi divendidit ; attamen in instrumento cautum est, utraque onera, scilicet tam missæ diebus festis, quam legati 12 missarum, in integrum servari.

Anno sed vero 1874, sacerdos Zucchi et ipse viam universæ carnis in-

gressus, omnium suorum bonorum hæredem instituit majus hospitale Mediolanense; quin tamen in testamento specialem faceret mentionem de prædictis duobus oneribus, quæ inde per aliquot annos haud impleta manserunt.

Quatuor vero ab hinc annis, parochus S. Petri in Sala penes nosocomii administrationem egit obtinuitque utraque onera recognosci, adeo ut administratio non modo parocho rependeret summam omissionibus missarum legati Barbiano-Simonetta ab anno 1878 ad annum 1886 respondentem, sed et libellas 8,50 tribuerit exinde singulis diebus festis ad missam litandam in oratorio, juxta dispositionem comitis de Castelbarco.

Putabat autem parochus hanc summam 8,50 libellarum qualibet vice sacerdoti celebranti tribuendam, applicationis obligationem non importare, sed datam esse propter itineris et horæ incommoditatem : ideoque sacerdoti illuc proficiscenti eleemosynam 1,50 libellæ adjiciebat propter applicationem.

Verum, anno nuper elapso exeunte, exorta quæstione circa modum piis oneribus satisfaciendi parochum inter et nosocomii administrationem, res tandem amice sic composita est, ut administratio singulis diebus festis rependeret libellas 10, et parochus in se susciperet onus satisfaciendi legato Barbiano-Simonetta.

Rebus ita enarratis, parochus S. Petri modo a S. C. C. petit, ut declaretur an Missa, quam litari jussit comes Cæsar de Castelbarco in oratorio *Corba* diebus festis, applicari debeat pro fundatore.

Et quatenus applicari debeat, petit sanationem pro anteacto tempore, et ut applicari possit dicta Missa in duodecim anni diebus festis in satisfactionem legati Missarum 12 ex legato Barbaræ Barbiano-Simonetta. Petit etiam ut augeri posset eleemosyna libellarum 10, per applicationem Missæ adventitiæ aut ex legatis, cum eleemosyna lib. 1,50 ; quatenus inveniri nequiret sacerdos, qui prædicta elemosyna contentus esset.

Mediolanensis Ordinariatus dum oratoris preces veritate inniti testatur, easdem enixe commendat.

Applicatio Missae exclusa videtur. Jam vero si testatoris verba supra in specie relata, ac ipsamet fundationis indoles et causa in primis inspiciatur, quodcumque applicationis onus in themate exclusum videtur. Siquidem ex verborum formula apparet, missæ celebrationem luculentissime injungi, de onere vero applicationis prorsus sileri. Porro, si spectata præscriptionis forma testamento relata, obligatio applicationis clare non eruitur, hujusmodi onus in conscientia haud imponi posse videtur. Testamentum enim legem facit, et juxta DD. omnes, lex nulla aut dubia parere non potest obligationem certam, secundum notissimum effatum « In dubiis quod, minimum est sequendum. »

Nec obstat quod ait Card. De Lugo, *disp.* 20 *de Eucharist. sect.* 1, *num.* 23, nimirum in iis, qui eleemosynas tribuunt pro missis, vel cappellanias instituunt, nisi contrarium explicetur, semper præsumi quod missæ pro illis applicentur : nam responderi posset, hanc præsumptionem locum habere, quando ex indole institutionis et ex circumstantiis contrarium non colligatur. Atqui in themate satis manifeste ex circumstantiis apparet, testatorem applicationis obligationem minime voluisse imponere: quandoquidem finis et causa ipsa erectionis fuit, ut incolæ facilius sacrum audirent, quo in casu semper a S. C. C. onus applicationis exclusum fuit, Amostaz. *De causis piis lib.* 3; et S. Congregatio in *Novarien.* 22 *Novembris* 1727, in *Spoletana* 18 *Septembris* 1751, et in nuperrima *Montisalti* 7 *Julii* 1883 per summaria precum acta, in qua, casu prorsus simili proposito, responsum datum est : *Non constare de onere applicationis.*

Id magis confirmatur ex eo quod, uti parochus animadvertit, in archivio

nobilis domus Castelbarco, accuratis investigationibus peractis, nullum indicium invenitur, vestigium nullum, ex quo conjici possit, quod comes Cæsar, vel ejus filius Joseph, vel ipse sacerdos Zucchi applicationem unquam præceperint sacerdotibus successive ad celebrandum in oratorio missis. Unde etiam hic modus testatoris voluntatem interpretandi usque nunc retentus ac servatus semper est.

Applicatio Missae exclusa non videtur. Ex altera vero parte compertum apud omnes est, sacra celebrari non posse sine applicatione : eo ipso enim quod quis obligat sibi sacerdotis ministerium ad celebrandam missam, intendit quod illud sacrificium offeratur in sui favorem, atque in ipsa celebratione injuncta censenda est obligatio applicationis, nisi hæc expresse exclusa fuerit ; Pignatelli, *Consult.* 139, *n.* 15, *tom.* 1. Ad illud igitur principium « in obscuris minimum esse sequendum » aliud ad rem opponi potest ex *regula* 45 *Juris in VI* expressum, videlicet « in obscuris inspiciendum est quod est verosimilius » ; et verosimilius profecto est, quod qui celebrationem missæ mandavit, etiam suffragium animæ suæ respexerit. Quod semper præsumendum est, nisi testator contrariam voluntatem patefecerit ; Benedictus XIV, *De sacrif. miss. lib.* 3, *cap.* 9.

Nec obstat quod testator, qui hac in re legem dicit, hujusmodi applicationis onus non expresserit : quandoquidem « quæ ex natura rei insunt, parum refert sive exprimantur sive non, quia subintelliguntur » *l. aliquando* 106 *ff. de cond.* Immo pro expresso habendum est quod ex ipsis sequitur, *l. cum quod ff. et cert. pet.* et *l. Prætor* § 1. *ff. de nov. osser. nunc.* Gloss. *v. Expressum.*

Hinc S. Congregatio in una *Mediolanen.* 18 *Sept.* 1654 declaravit, quod missa semper applicanda sit pro fundatore, quando ille non declaravit relinquere applicationem in libertatem celebrantis.

Quatenus igitur in hunc sensum EE. PP. abire judicaverint, impositum scilicet applicationis onus in casu adesse, duplex tunc superesset definienda subordinata petitio : 1° quoad absolutionem de præterito, 2° quoad reductionem in futuro. Porro relate ad primam oratori favet bona fides, quam justam concedendæ condonationis causam semper reputavit S. Congregatio, ut in *Tudertina Reductionis et Absolutionis* 27 *Aprilis* 1805.

Quoad reductionem vero missarum a comite de Castelbarco diebus festis in oratorio relictarum, num oratoris preces benigno sint dimittendæ responso, attentis præsentibus præsertim temporum circumstantiis, quum clerus sit valde imminutus, et nonnisi difficulter sacerdos inveniatur qui laborem velit amplecti diebus festis missam rure celebrandi, remissum fuit decernere Emorum Judicum prudentiæ.

Deinde proposita fuerunt diluenda

DUBIA

I. *An dispositio comitis de Castelbarco sacrum faciendi diebus festis in oratorio S. Caroli secum ferat onus applicationis in casu ?*

Et quatenus affirmative :

II. *An et quomodo annuendum sit precibus parochi S. Petri in Sala in casu ?*

Resolutio. Sacra C. C., re cognita sub die 18 Februarii 1887, censuit respondere. *Ad* I *Negative. Ad* II *Provisum in primo.*

LAUDEN

Jurium et emolumentorum parochialium. 24 mars 1888.

Le chapitre cathédral de Lodi s'attribuait la cure habituelle de la paroisse desservie par l'église cathédrale, et à ce titre réclamait les émoluments funéraires de tous les enterrements auxquels il assistait capitulairement; d'autre part, l'archiprêtre curé s'opposait aux prétentions du chapitre. La question fut portée devant la S. Congrégation du Concile, le 7 juillet 1860.

Un nouveau curé de la cathédrale ayant été élu, il demanda la revision du procès, prétendant qu'il avait de nouveaux arguments à présenter, et, le 21 août 1886, les doutes suivants furent soumis à la S. Congrégation : 1° *An sit locus restitutioni in integrum?* et quatenus affirmative : 2° *An sit standum vel potius recedendum a decisis in primo dubio in casu?* et 3° *An sit standum vel potius recedendum a decisis in secundo dubio in casu?* Celle-ci répondit : *Dilata, et Archipresbyter plenaria argumenta pro re sua producat; et vicissim Capitulum gravibus objectis ab Archipresbytero melius ac plenius respondeat.*

Nous reproduisons ici le résumé de la cause, donné par le *Journal du droit canon et de la jurisprudence canonique.* — L'Archiprêtre, pour établir que la cure habituelle de la paroisse lui appartient, et non pas au Chapitre, fait observer : 1° que, d'après les statuts capitulaires de l'année 1452, le soin des âmes de la paroisse attachée à la cathédrale appartient au Prévôt ou à l'Archiprêtre de la cathédrale, et que ce droit lui a été reconnu plusieurs fois par les Evêques du diocèse, dans leurs décrets relatifs aux droits et aux obligations de la cathédrale, tels que les décrets du 11 août 1570, 29 octobre 1578, et autres; 2° que, depuis cette époque, la cure des âmes fut transférée de la prévôté au canonicat de Saint-Jean-Baptiste. Et il fait remarquer à ce sujet que, depuis lors, quand on parle de l'annexion de la paroisse au canonicat, on n'y fait jamais mention du Chapitre comme jouissant de la cure habituelle de la paroisse.

La feuille de la Congrégation ajoute : « Relate vero ad cerae spolium in « funeribus, contra Capitulum pro se *longissimam et pacificam consuetu-« dinem* proferens, Archipresbyter tuetur id veritati haud esse conforme ». Pour le prouver, il allègue plusieurs décrets synodaux et autres qui établissent l'époque à laquelle cet usage s'est introduit, et les diverses manières selon lesquelles il a été appliqué ; ce qui prouve qu'avant cette époque il n'existait pas, et, dans tous les cas, qu'il n'était pas régulier.

D'AUTRE PART, le Chapitre s'efforce d'établir qu'il a agi de bonne foi *in nova conventione novo Archipresbytero exhibenda*, et qu'il est faux *quod capitulum in dies nova amplioraque jura sibi competere conclamat.* Il répond ensuite aux objections ou à la présomption invoquée par l'Archiprêtre : l'Evêque qui avait originairement la cure de tout le diocèse, a dû transmettre cette cure à l'administrateur des choses spirituelles, c'est-à-dire, à l'Archiprêtre. Cette raison, dit le Chapitre, n'est pas assez concluante pour qu'on revienne en sa faveur sur une sentence confirmée. En effet, d'après les canonistes, bien que l'Archiprêtre soit ordinairement le vicaire de l'Evêque dans les choses spirituelles, il est pourtant vrai que souvent le Chapitre lui-même a reçu de l'Evêque la charge habituelle des âmes de la paroisse. — Le titre de Prévôt n'indique pas non plus, dit-il, que celui qui en est investi est le véritable curé, puisqu'il peut

désigner celui-là même qui exerce les fonctions curiales au nom du Chapitre.

Le Chapitre répond aux autres objections du curé en faisant observer entre autres choses que, d'après les documents allégués, il doit remplir plusieurs obligations qui se rapportent *ad animarum curam ;* ce qui, dit la Rote (1), *indicium est habitualitatis in Capitulo.*

Le rédacteur de la feuille de la Congrégation, dans son rapport aux Cardinaux, montre *in quonam consistat cura habitualis ; quinam sint ejus effectus ; quænam sint ejus indicia.*

Il fait remarquer d'abord qu'à la vérité le nom de Paroisse et celui de Curé (*Parochus*) sont très anciens, mais que « parœcias et parochos, veluti « nunc intelligimus, haud obtinuisse aut saltem communia non fuisse ante « annum *millesimum.* Ab initio enim, ipsæ diœceses parœciæ sæpe nun- « cupabantur, veluti innumera documenta testantur. — Sed post annum « millesimum parochiarum particularium institutionem evulgari cœpit ; « eamque sanxit, præcepit ac definivit Tridentina Synodus, *sess.* XXIV, *cap.* « XIII, *de Reform.*

In isto proprio seu strictiori sensu parochus seu parœciæ rector, juxta Bouix (*de Par.*, pag. 175), ille dicitur, « qui est deputatus ad ministran- « dum ex obligatione et proprio nomine verbum Dei et sacramenta certo « diœcesanorum numero, qui ab eodem vicissim sacra recipere aliquate- « nus teneatur. »

La feuille ajoute que « officium seu parochialitatis aliquando cuidam inest *pleno jure* et *totaliter;* aliquando vero tantum modo in HABITU et non in ACTU » ; et, se demandant : *quid sibi velint hæc verba*, elle continue ainsi : « *Abstracte* loquendo, determinare facile forte non esset ; sed si practice loquamur, et ad concretos casus appellando, res paulo facilius perspicua erit.

« Sic itaque si in aliqua parœcia aut ex morbo, aut ex bello, aut alio de casu populus deficiat, jam parœciæ rector dicitur parochus *habitu*, minime vero *actu.* (Barbosa, *de Off. et Potest. par.*, p. 1, cap. I ; Reclusius, *de Par.*, p. 1, tit. 5, n. 20 ; Pignateili, *disp.* 150, n. 4.) Quapropter in hoc casu parochus *habitu*, idem esset ac parochus *in potentia ;* et vocabulo *habitu* nil aliud significaretur, quam quod parochus de facto sit impeditus ab exercitio curæ, licet potentiam habeat ad illud, et obstaculo cessante, etiam actum.

Simile dicas in frequentiori casu de Capitulis. Etenim per se non repugnat exercitium curæ spiritualis in aliqua parœcia duobus vel pluribus, aut etiam morali corpori committi, sicut bene comprobat Bouix (*cit. op.*, p. 180) ; imo olim pluribus in locis id obtinuit et S. C. C. non semel probavit, veluti in *Tiburtina*, 18 *Januar.* 1757, etc. Nec Tridentina Synodus absolute reprobat curam animarum in aliqua ecclesia pluribus committi, seu apparet *ex cap.* XVIII, *sess.* XXI, *de Reform.*

« At nihilominus unicum in singulis parochiis constitui parochum, regulariter magis expedit : ideoque jam ab antiquo plures particulares ecclesiæ in suis constitutionibus, et generaliter subinde Tridentini Patres, præceperunt ne canonici quoties sibi suoque Capitulo adnexam haberent curam animarum, eam per se ipsos in communi exercerent ; sed voluerunt eam individuæ personæ committi.

« Jamvero in hoc casu Capitulum habere dicitur *habitualem* curam, non vero *actualem :* id est, habere habitum seu *potentiam* (saltem absolute loquendo) ad curam exercendam, quam tamen potentiam Capitulum ad actum traducere non potest, obstante in præsentiarum positiva lege ;

(1) ROTA, *in Rec.*, Dec. 316, n. 9, p. 4, tom. II, et Dec. 445, n. 9, 10, p. 5.

quam tamen ad actum traducere poterit, obstaculo vigentis disciplinæ cessante.

« Secundum hæc igitur, cura habitualis nil aliud esset quam « potentialitas quædam ad pastorale ministerium, quæ inest subjecto, quæ tamen traduci non potest ad actum, obstante aliqua necessaria causa. »

Le rapporteur cite d'autres définitions données par Barbosa (1), Reclusius (2) et Bouix, qui, dans le fond, concordent touchant le principe : *quod cura habitualis significat potentiam quamdam ad curam, quæ tamen traduci non valet ad actum.*

Ces principes posés, ledit rapporteur examine les faits ou les circonstances qui amènent les jurisconsultes à conclure l'existence de la *parochialitas in* HABITU *penes Capitulum*, distincte et séparée de la *parochialitas in* ACTU *penes Parochum.* — Elle dit que « si Capitula plerumque nonnulla jura honorifica aut lucrativa sibi reservarunt, et aliquando etiam onera sibi imposuerunt ; tamen potest etiam habitualis cura Capitulo inesse quin hæc jura aut hæc onera in Capitulo inveniantur... Item quod licet vicarii institutio *regulariter* fieri debet ad præsentationem parochi habitualis ; jam in via exceptionis et extraordinarie saltem, aliter potest haberi. Unde retinendum quod in Capitulo possit adesse *habituale* jus ad curam, licet Capitulum non nominet neque præsentet ad beneficium ad quod curæ exercitium pertinet (3). — Ergo si Capitulum nominat ad beneficium vel ad canonicatum curatum, et sic nominatus habetur et nuncupatur vicarius Capituli in exercenda cura animarum, nullum est dubium quod Capitulo insit habitualis cura. Cetera vero, id est, perceptio decimarum, administratio bonorum parochialium, jura funeraria, subministratio sacrorum utensilium et similia, *indicia* quidem sunt *de existentia curæ in Capitulo*, sed *indicia æquivoca et fallibilia :* nam hæc jura et onera ex alio titulo possunt Capitulo competere, quam ex unione parœciæ ad capitulum et ex habitualitatis jure, sicut fuse evolvit Reclusius (4), etc. Ideoque antequam ex hisce indiciis ad existentiam juris habitualis in Capitulo concludatur, oportet perpendere num hæc jura aut officia, ex alio titulo quam ex habitualitate originem ducant. — Sed deficiente nominatione vicarii curati et deficientibus etiam indiciis certis de habitualitate in Capitulo, si quæstio fiat, utrum, inspecto solo jure communi, cura animarum, quæ ad Archipresbytero aut alia Capituli dignitati ecclesia exerceretur, habitualiter Capitulo competat, an non, responsio profecto obvia non est.

Le savant Pitonius, après avoir posé, lui aussi, cette question, et avoir rapporté les diverses opinions des canonistes, s'exprime ainsi :

« Mihi videtur verior sententia, quod in ecclesia collegiata de jure regu-
« lariter cura habitualis resideat penes collegium : ex ratione quia Archi-
« presbyter in collegiata est uti caput collegii, non uti parochus ; ad diffe-
« rentiam Archipresbyteri in cathedrali ad quem spectat exercitium curæ
« ejusdem cathedralis, et sic parochus ibi censetur » (5).

Après cette exposition, les doutes suivants furent proposés à la S. Congrégation :

1° *An sit locus restitutioni in integrum ?* — et quatenus affirmative :

(1) BARBOSA, cap. I, *de Offic. et Pot. par.*, n. 10.
(2) RECLUSIUS, p. I, tit. V, n. 20. — V. BOUIX, *de Par.*, p. 168.
(3) RECLUS., loc cit., et præsertim in *decis.* 516, p. 18, tom. II Recent.
(4) RECLUS., loc. cit., p. I, tit. IV, *de Erect. Vicar.*, et tit. V ; et ROTA, *dec.* 516, p. 18, tom. II Recent. DE LUCAS, *de Par.* discept. 18.
(5) Et hæc fuisse legitur S. Rotæ sententia *cor. Cerro decis.* 450, n. 2. Eamdemque sequitur distinctionem RECLUSIUS, *op. cit.*, tit. V, *de Paroch.* ; necnon et PIGNATELLI, tom. XIX, *consult.* 150 *per. tot.*, sed præsertim n. 12.

2° *An sit standum vel potius recedendum a decisis in casu?* 3° *An sit standum vel potius recedendum a decisis in secundo dubio in casu?*

Celle-ci répondit:

Ad 1m, NEGATIVE ET AMPLIUS; ad 2m et 3m, *Provisum.*

S. Congregatio Immunitatis

Instructio edita anno 1832 a S. C. Immunitatis pro exclusione laicorum et clericorum conjugatorum a quovis jurisdictionis officio exercendo in causis criminalibus clericorum.

Illme ac R. Domine uti Frater,

Certum in jure principium est, atque in praxi constanter servatum, nec laicos, neque ipsos conjugatos Clericos posse in causis Clericorum criminalibus judicium ferre, vel aliquem contra ipsos actum exercere jurisdictionis, quamvis a competenti judice delegatæ : quoniam delegatio in subjectum cadere debet ecclesiasticæ jurisdictionis capax, qua, excepto casu Apostolicæ Sedis expresse auctorantis, incapaces sunt non minus ac laici, Clerici conjugati. Ad expositi principii tramites S. hæc Congregatio Immunitatis, cui jurium Ecclesiæ personarumque ecclesiasticarum tutela commissa est, non modo Ordinariis sæpius indixit ne laicorum ministerio in confectione processuum contra Clericos uterentur : non modo decrevit nequire Episcopum laicum Judicem delegare pro conficiendo clerici processu etiam usque ad sententiæ probationem exclusive; non modo nullum declaravit processum a Clerico conjugato, etiamsi a Delegato Apostolico subdelegato, contra Ecclesiasticas personas, sed etiam in plenis Comitiis dierum 23 Augusti 1775 et 17 Martii 1778 rescriptum edidit pro nullitate processuum contra duos Ecclesiasticos instructorum in Curiis Setina et Prænestina, ea tantum de causa, quod testium examina excepta fuissent a Cancellariis episcopalibus, qui, quamvis delegati a Judice ecclesiastico, non celibes Clerici, sed conjugati erant. Dein, sub die 22 Septembris 1781, de expresso Pontificio Oraculo ad omnes Ordinarios circulares litteras misit, quibus consuetudine qualibet, quamvis vetusta, reprobata, plenam diligentemque observantiam canonicarum dispositionum revocavit in illis Curiis quæ ab ea discesserant ; nec omisit Apostolicæ auctoritatis exercitio defectibus consulere processuum usque ad id tempus confectorum contra Ecclesiasticos, in spretum formæ a SS. Canonibus præscriptæ.

Non obstantibus principiis praxique huc usque expositis, ad S. Congregationis Immunitatis notitiam pervenit quasdam Curias episcopales iterum, et majori forsan amplitudine ab illis deflexisse. Ad normam articuli 3 appendicis Regulæ organicæ in lucem editæ die 5 Novembris anni 1831 proximi præteriti, omnia Tribunalia criminalia ecclesiastica constare debent Ordinario et quatuor judicibus. Ast pluribus in Diœcesibus, vel ob non rectum Supremæ dispositionis intellectum, vel ob defectum habilitatis inter Clero addictos, ad supradicta Tribunalia constituenda vocantur laici quidam vel clerici conjugati, quibus judicium committitur cum ceterarum causarum criminalium ecclesiastico Foro pertinentium, tum illa-

rum quæ Clericos respiciunt. Hinc dubium surrexit de nullitate sententiarum ab istis Tribunalibus in Ecclesiasticos promanantium, et nonnulli haud steterunt quin ad S. hanc Congregationem recursum facerent, ut nulla ex capite defectus jurisdictionis et relationis personalis immunitatis condemnatio in ipsum prolata declararetur. Neque silendum est hoc loci de non minori irregularitate praxeos illius, quam S. C. antehac in aliis Curiis invaluisse novit, ut scilicet Judicis processum conficientis officium, etiam in causis Clericorum, a laico vel a Clerico conjugato exerceri solitum sit.

Tali in rerum statu, S. C. eadem, ut venerabili suæ institutionis fini responderet, vel ut a judiciis quæ a Tribunalibus episcopalibus criminalibus proferuntur arctissimum nullitatis dubium exsularet, vel ut gravissimam ordinis perturbationem præpediret, quæ accidit cum ob allatam causam punitivæ justitiæ cursus mutatur administratioque retardatur, officii sui rata et Sanctitatem Nostri Domini consulendi, ut ex Apostolico Oraculo suo, quæ constituenda sunt acciperet provisionesque in lucem ederet opportunas, cum ad canonicas regulas ad observantiam revocandas, tum ad causas præpediendas novorum recursuum, qui facile admodum proderentur ab aliis Ecclesiasticis viris, tali modo inquisitis, atque a criminalibus episcopalibus Tribunalibus judicatis.

Acta itaque rerum omnium ad Beatissimum Patrem relatione, ipsoque expresse auctorante, præsentes litteræ ad Dominationem Tuam mittuntur, quarum duplex objectum est. Primum ut moneatur quod si in Curia tua, quamvis longo et immemorabili tempore, praxis invaluerit haud cohærens illi quæ ad tramites SS. Canonum per hujus S. C. resolutiones constituta est, exigas in futurum processus contra Ecclesiasticas personas, tam in actus constitutione, quam in examine testium fieri adstante et interveniente Judice ecclesiastico vel alia persona destinanda dummodo Clericus cælebs sit. Alterum est objectum, ut tibi innotescat quod cum neque ex spiritu, neque ex littera articuli 3 Appendicis Regulæ organicæ, ullo modo derogatum sit canonicis dispositionibus, judices qui in præsentialibus una cum Ordinario Tribunalia ecclesiastica omnia conficiunt, Clerici cælibes esse debent. Neque hujusce regulæ implemento obstat quarumdam Civitatum Diœcesumque conditio, in quibus difficile est ut adsint quatuor Clerici cælibes, apti ad prudens judicis officium exercendum: quoniam horum locorum necessitatibus Sanctitas Sua jam consuluit per Secretariam Status, quæ litteris circularibus diei 14 Aprilis præteriti (1) de quatuor ad duo tantum numerum coegit eorum qui cum Ordinario Tribunal Episcopale criminale componere debent. Quod si aliqua in Diœcesi ita parvus sit numerus personarum, ad judicium ferendum habilium, ut neque duo tantum subjecta scientia aliisque necessariis qualitatibus præditæ haberi queant, hoc in casu vult Sanctitas Sua, Episcopos peculiaribus in circumstantiis hanc S. Congregationem adire, quæ, Pontificio Oraculo audito, instructiones provisionesque dabit quæ opportunæ censebuntur, quæque minus tum sacros Canones, tum Ecclesiasticam Immunitatem lædent.

(1) Litteræ circulares, de quibus hic sermo est, ita se habent: « Sanctitati Nostri Domini expositum est a quibusdam Curiis episcopalibus, nimis difficile « esse, et quibusdam in Diœcesibus impossibile, quatuor personarum numerum « cogere quæ una simul cum Ordinario Tribunalia ecclesiastica in causis criminalibus conficiant, juxta dispositum in articulo 4 Appendicis Regulæ organicæ et procedurae criminalis diei 5 Novembris anni præteriti. Hinc est quod « Sanctitas Sua, talibus in pretio habitis circumstantiis, concessit Ordinariis facultatem ad duo numerum cogendi judicum, qui una cum ipsis Ordinariis Tribunal respectivum conficiant in causis criminalibus ecclesiasticis et mixti fori, « quoties ipsi rati fuerint nimis difficile esse quatuor personas eligere. Romæ, die « 14 Aprilis 1842. — T. Card. Bernetti. — ».

Hac in occasione, Sanctitas Nostri Domini haud sinit benignam Suam considerationem extendere ad omnes processus huc usque initos contra formam canonicam, nec non ad sententias et condemnationes prolatas contra ecclesiasticas personas a Tribunalibus episcopalibus criminalibus quæ ex laicis constent vel etiam ex Clericis conjugatis. Itaque quoad processus et sententias dictas, contra quas usque adhuc nulla quærela vel appellatio ad hoc supremum Immunitatis Tribunal deducta est, vult Sanctitas Sua Apostolica auctoritate integre universaliterque sanari et convalidari, in quantum opus sit : ita ut a die præsentis nulli amplius recursui ad quodvis supremum Tribunal locus pateat. Tandem, ut quieti consultum sit conscientiæ Judicum qui processus confecerunt, vel eorum qui, cum non essent Clerici cælibes, contra ecclesiasticas personas judicium tulerunt, tam pro foro interno quam pro foro externo in casu dubii vel scupuli, qui in ipsis exsurgere posset, habita notitia eorum quæ præmissa sunt, Sanctus Pater ipsis concedit absolutionem peramplam a quavis pœna vel censura canonica, a qua secreto in via pœnitentiali absolvi poterunt ac dispensari a propriis confessariis.

Hoc Dominationi Tuæ præsentibus litteris (quas accepisse profiteri debebis) significatur pro sua regula atque gubernio, Deusque sit Tibi propitius.

Datum Romæ, die 3 octobris 1832.

Littera circularis edita a S. C. Episcoporum et Regularium die prima Augusti 1851.

Illme ac Rme Domine uti Frater,

Pius VII. sa. me. : in sua constitutione *Post diuturnas* diei 30 octobris 1800, in titulo *de Jurisdictionibus Tribunalium et Judicum criminalium judiciorum forma et ordine* », etc., sub § 24 præscripsit : « Observentur in futurum tam Romæ quam in Tribunalibus totius Ecclesiastici status formularum compendia, quæ in Romano gubernio in viridi « observantia iam existunt. » Hujusmodi formulæ, et illæ præsertim processuum legitimationem respicientes, quæ legitimatio absolute necessaria est in positionibus quæ conficiuntur a Curiis Ecclesiasticis juxta veterem procedendi modum observandum ad tramites decreti S. C. Episcoporum et Regularium dati die 18 Decembris 1853 pro causis criminalibus, ignorantur a quibusdam dictarum Curiarum Cancellariis, prouti S. hæc Congregatio compertum habuit pluribus in causis in prima instantia ab Episcopalibus Tribunalibus resolutis cum aliquis in formali audientia, hoc est, sessione stante, causarum discussiones sibi permiserit, ad similitudinem Tribunalium laicorum pro causis majoribus, contra usum et consuetudinem Tribunalium Ecclesiasticorum. Itaque opportunum ductum est easdem formulas iterum typis imprimere ac ad Ordinarios mittere, ut unaquaque Cancellaria ab ipsis dependens eas possideat. Ad hunc effectum ad Dominationem Tuam exemplaria N.... transmittuntur.

. . . . . .

. . . . . .

Nec possibile est ut S. hæc Congregatio silentio prætereat, Ordinarios quosdam in sui Tribunalis criminalis confectione quoad numerum judicum

decisivum votum ferentium,haud præ oculis habere dispositiones Appendicis Regulæ organicæ et processus criminalis editæ a S. M. Gregorii XVI per Secretariam Status sub die 5 novenbris 1831, una cum pedissequa declaratoria in litteris circularibus ejusdem Secretariæ Status diei 14 Aprilis 1832 existente. Quoniam hæc lex plenam suam vim exerere prosequitur, ejusdemque inobservantia causam defensoribus præbet nullitatem sententiæ primæ instantiæ reclamandi, cum causa in gradu appellationis proponitur, ad præcidendam in posterum defensionalem hanc exceptionem, necessarium ductum est in memoriam revocare supradictas pontificias dispositiones, quibus cohærent instructiones proditæ pro casuum opportunitate, a S. C. Immunitatis Ecclesiasticæ.

Ne vero onera ignorentur quæ instigatoribus vel Fisco adhærentibus incumbunt, cum ipsi judicio primæ instantiæ esse gravatos existimant appellationemque ad S. hanc Congregationem interponunt, resolutio tibi innotescat oportet a S. C. edita in generalibus comitiis diei 22 Februarii 1839 (1).

Ut tandem cito ad exitum perducantur causæ in gradu appellationis ad S. hanc Congregationem delatæ, Dominationis Tuæ erit istius Curiæ ministris notum facere quod cum intra decem dies a notificatione sententiæ condemnatus appellationem ad S. hanc Congregationem interponit, appellatioque admittitur, admissionis vero Ordinarius certior fit, dicta cum injunctione intra terminum peremptorium dierum viginti appellationem prosequendi, a Curiæ Ministris appellanti per actum cursoris erit intimandum, quod si ipse velit appellationem prosequi, necesse est ut intra peremptorium terminum dierum viginti in Urbe Advocatum vel Procuratorem, a Romana Curia approbatum, deputet, certusque sit defensorem a se electum reapse patrocinium sumere ; prævioque deposito de usu, a Judice

(1) Resolutio in exemplum allata ita se habet :

QUÆSITUM

In Abbatiali Curia S. criminalis processus instructus est ad instantiam A. et ejus filiæ E. contra Aloisium de stupro cum prægnantia, promissione matrimonii et tentamine abortus. — Processu ad exitum perducto, defensionibusque *hinc inde* allatis, die 3 Januarii currentis anni 1839, in Congregatione Emi. Cardinalis Abbatis proposita causa est, et unanimi voto resoluta per decisionem *non constare de stupro ; ideoque Aloysium esse dimittendum ex hactenus deductis ; in reliquis provideat Emus. Abbas ad mentem.* Mens continebat provisiones quasdam ne nova jurgia inter partes insurgerent, admonitionemque advocato inflictam ob expressiones quasdam in defensione adhibitas.

Facta partibus communicatione hujus resolutionis, quærelans ejusque filia E. penes Curiam abbatialem appellationem a sententia interposuerunt.

Cuius in sequelam appellationis prælaudatus Emus et Rmus Abbas ad S. hanc Congregationem Episcoporum et Regularium processum integrum misit una cum restrictu fiscali, defensionibus partium in prima instantia editis, quærens *an locus sit nec ne interpositæ appellationi in casu.*

Judex relator itaque officii sui ratus est, præventive certiorem reddere unumquodque summo respectu dignum S. C. membrum, ut in cœtu diei 22 currentis februarii 1839 quæstio proposita examini subjiceretur pro resolutione illa quam Emi Patres de jure decernent.

RESOLUTIO

In Congregatione generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 22 februarii 1839, Emi et Rmi Patres rescripserunt : *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam, præstita fidejussione per institutorem de reficiendis expensis tam primi quam ulterioris judicii in eventu succumbentiæ.*

Et certioretur Emus Abbas, etiam pro intimatione ad constituendum defensorem intra viginti dies.

relatore processum recipiat : quo termino inutiliter elapso, eum appellationis beneficio nuncium misisse tenendum erit, et consequenter a S. C. peremptio pronunciabitur. Quoties autem instigator. vel Fisco adhærens appellet, et pariter appellatio a S. C. excepta sit, admissioque Ordinario patefacta, hoc casu cum appellatio et appellato communis fiat, huic erit notificanda, ac una cum S. C. decreto quo eadem admittitur eique injungendum erit, quod nisi intra peremptorium viginti dierum terminum defensorem inter Advocatos vel Procuratores Romanæ Curiæ elegerit, tenendum erit ipsum ab interventu in judicium abstineri velle; et ad instigatoris vel Fisco adhærentis instantiam acta prosequenda erunt usque ad decisionem causæ inclusive, absque ulteriori appellatione. Insuper instigatori vel adhærenti appellanti intimatio illa erit facienda desuper jam statuta pro condemnato, qui ad S. Congregationem provocat. Hujusmodi intimationes, relativa apparitoris relatione munitæ, ad S. Congregationem erunt transmittendæ.

Meminisse juvet tandem, actus intimationis sententiæ et appellationis, pariter apparitoris relatione munitos, inserendos allegandosque esse in processibus respectivis, qui ad normam articuli IV decreti diei 18 Decembris 1835, absque mora, addito eisdem chronologico indice, transmitti debent ad S. hanc Congregationem una cum restrictu atque allegationibus, ac etiam cum exemplari conformi sententiæ, cum autographum manere debeat penes respectivam Curiam, quæ appositum servat registrum in Cancellaria criminali.

Placeat Dominationi tuæ circularis hujus litteræ receptionem confiteri, Tibique fausta omnia precor a Domino.

Romæ, dei 1 *Augusti* 1851.

Uti frater, Fr. A. E. Card. Orioli, *Præfectus.*

D. Patriarcha Constantinopolitanus a Secretis.

S. Congregatio Rituum.

DECRETUM

URBIS ET ORBIS

Diuturnis Ecclesiæ acerbitatibus, ac temporum quotidie invalescente difficultate commotus, Sanctissimus Dominus Noster LEO Papa XIII cunctos a sui Pontificatus exordiis ubique christianos excitare non destitit ad Deiparam Virginem Mariam sacri Rosarii ritu colendam atque implorandam. Inter cetera quæ præclare edocuit in sua prima de Rosario Encyclica (1 Septembr. 1883) ait : *Divini necessitas auxilii haud sane est hodie minor, quam cum magnus Dominicus, ad publica sananda vulnera, Marialis Rosarii usum invexit. Ille vero cælesti pervidit lumine, ætatis suæ malis remedium nullum præsentius futurum, quam si homines ad Christum, qui* via, veritas et vita est, *salutis per Eum nobis partæ crebra commentatione rediissent; et Virginem illam, cui datum est cunctas hæreses interimere, deprecatricem apud Deum adhibuissent. Idcirco sacri Rosarii formulam ita composuit, ut et salutis nostræ mysteria ordine recolerentur, et huic meditandi officio mysticum innecteretur sertum ex Angelica Salutatione contextum, interjecta oratione ad Deum et Patrem Domini Nostri Jesu Christi. Nos igitur non absimili malo idem quærentes remedium, non dubitamus quin eadem hæc a beatissimo viro, tanto cum orbis catholici emolumento, inducta precatio, momenti plurimum habitura sit ad levandas nos-*

trorum quoque temporum calamitates. Pontificiæ voluntati permagna animorum alacritate et concordia ubique locorum obtemperatum est, *ut luculenter apparuerit quantus religionis et pietatis ardor extet in populo christiano, et quantam in cœlesti Mariæ Virginis patrocinio spem universi reponant* (Encyclica 30 Augusti 1884). Hujusmodi porro spei veluti præclarus fructus, jure nunc accenseri debet memorabile factum quod hoc anno, sacerdotii ejusdem Sanctissimi Domini Nostri quinquagesimo, Deus ostendit : mirandum profecto publicæ religionis et fidei exemplum, pulcherrimum honestissimumque pietatis certamen in toto christiano orbe inter omnigenas lætitiæ significationes exhibitum. Omnes hominum ordines, vel ex dissitis terrarum partibus, gestierunt prosequi Pontificem Summum, beati Petri successorem, omni genere officii : legationibus, litteris, peregrinationibus etiam longinquis ultro susceptis, oblatisque ingenti numero et effusa magnificentia muneribus, de quibus verissime dictum est, materiam et opus propensione superari voluntatis. *Qua* scilicet *in re admirabiliter fulget Dei benignitas et virtus, qui in magnis Ecclesiæ laboribus vires ejus confirmat ac fulcit : qui pro nomine suo certantibus solatia tribuit : qui providentiæ suæ consilio ex malis ipsis uberem bonorum messem educit : fulget item Ecclesiæ gloria, quæ originis vitæque suæ vim divinam ostendit, ac divinum quo regitur vivitque, spiritum : quo fit, ut fidelium mentes et voluntates uno eodemque vinculo invicem, itemque cum supremo Ecclesiæ Pastore jungantur* (Allocut. Consistor. 25 Novembr. 1887).

Jamvero id perpendentes Catholicorum gentes, dum inferorum portæ quotidie audaciores fiunt in bello adversus Ecclesiam urgendo, probe sentiunt quantopere oporteat in potentissimam Dei Matrem augere fervorem, augere fiduciam, ut per Rosarii preces exorata, nomini Christiano et Apostolicæ Cathedræ propitia succurrat : memores velle Deum donorum suorum continuationem atque implementum *non solum bonitatis suæ, sed etiam perseverantiæ nostræ esse fructum* (Breve Apost. 24 Decemb. 1883).

Quapropter ad gratias agendas pro acceptis beneficiis, et pro concedendis enixius deprecandum, Beatissimus Pater, quæ superioribus annis per Suas Encyclicas, et per Sacrorum Rituum Congregationis Decreta (20 Augusti 1886 — 26 Augusti 1886 — 11 Septembris 1887), de salutaris sacri Rosarii ritu, præsertim toto mense Octobri celebrando, statuit et hortatus est; eadem omnia hoc vertente anno fieri mandat ac vehementer hortatur. Et quoniam plura de ampliori cultu liturgico magnæ Virgini sub titulo Rosarii exhibendo jam decrevit, novum addere adhuc volens incrementum, sacrum festum ejusdem Rosarii solemnitatis, Dominicæ primæ Octobris adsignatum, OFFICIO PROPRIO CUM MISSA decoravit, illudque ab utroque Clero in posterum recitari præcepit, juxta superius schema quod, a Se recognitum et probatum, per eamdem Sacrorum Rituum Congregationem hac ipsa die edi mandavit.

Nonis Augusti, in festo Beatæ Mariæ Virginis ad Nives, anno 1888.

A. cardinalis Bianchi,
S. R. C. Præfectus.

L. ✠ S.

Laurentius Salvati,
S. R. C. Secretarius.

Ex S. Congreg. Indulgentiarum.

RESCRIPTUM quo conceditur Christifidelibus Indulgentia quinquaginta dierum, singulis vicibus, recitantibus jaculatoriam precem: *Deus meus et omnia.*

Bme Pater,

Fr. Bruno a Vintia, Procurator generalis Ordinis Minorum Capulatorum, instantibus ejusdem Ordinis alumnis, iis præsertim qui in Bavarica provincia degunt, ad pedes S. V. humiliter provolutus petit, ut aliquam Indulgentiam benigne concedere dignetur universis utriusque sexus Christifidelibus devote recitantibus jaculatoriam oratiunculam: *Deus meus et omnia*, quæ et Seraphico Patri S. Francisco Assisiensi fuit valde familiaris, simulque opportuna et salutaris est ad excitandam in Christifidelibus ferventiorem erga Deum charitatem.

Quam gratiam, etc.

Ex Audientia SSmi diei 4 Maii 1888.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII universis utriusque sexus Christifidelibus, qualibet vice, corde saltem contrito ac devote recitantibus supradictam jaculatoriam precem, benigne concessit Indulgentiam quinquaginta dierum, defunctis quoque applicabilem. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione, contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 4 Maii 1888.

S. Card. VANNUTELLI, *Præf.*

L. ✠ S.

Alexander, Episcopus Oensis, *Secretarius.*

S. Congregatio Indulgentiarum.

Beatissime Pater,

Pater Andreas Lupori, Procurator Generalis totius Ordinis Minorum Sancti Francisci, ad pedes Sanctitatis Tuæ humiliter provolutus exponit: in Ordinis Provinciis non paucos esse Tertiarios sæculares, qui confessione peragere solent vigiliis præcedentibus festa, quibus annexa est benedictio cum indulgentia plenaria, sive propter majorem facilitatem se confitendi, sive quia in diebus festis impediti sunt quominus adsistant coetibus Tertii Ordinis, in quibus talis benedictio publice conceditur. Ne autem hujusmodi Tertiarii priventur bonis spiritualibus a Summis Pontificibus Tertio Ordini concessis, humiliter postulat, ut in prædictis vigiliis possint benedictionem cum Indulgentia plenaria recipere,

sicut concessum est a Sacra Congregatione Indulgentiarum Tertiariis Massiliensibus die 21 Novembris 1887.

Ex audientia sanctissimi die 21 Maii 1888.

Sanctissimus Dominus Noster Leo PP. XIII benigne annuit pro gratia juxta preces, servatis de jure servandis. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 11 Maii 1888.

S. Card. VANNUTELLI, *præfectus*.

ALEXANDER, Episcopus Oensis, *Secretarius*.

IV. — RENSEIGNEMENTS

I. — *Doit-on, dans les suffrages, omettre la commémoraison de S. Pierre et S. Paul, quand on récite l'office votif des saints Apôtres ?*

La question a été proposée récemment aux doctes rédacteurs des *Ephemerides liturgicæ*, après avoir été débattue contradictoirement entre divers liturgistes. Nous nous hâtons de communiquer la réponse de la savante revue, comme nous aimons d'ailleurs à le faire, lorsqu'il s'agit d'un point pratique, resté plus ou moins obscur en France; et le cas présent rentre dans cette catégorie, car certains calendriers diocésains déclarent, dans des indications générales, qu'on doit omettre le suffrage des SS. Pierre et Paul, quand on récite l'office votif des saints Apôtres.

Les *Ephemerides* répondent négativement au doute proposé, et donnent pour raison que l'office des SS. Apôtres n'embrasse que d'une manière générale S. Pierre et S. Paul, tandis que le suffrage est spécial : « Ratio omittendi aliquod ex præscriptis suffragiis, ne eadem bis commemoratio fiat, quod in casu non comprobatur. Nam officium est de omnibus Apostolis, inter quas solum *generaliter* computantur etiam SS. Petrus et Paulus; et suffragium est *speciale* de his Apostolorum principibus, ut proinde non comprobetur bis in idem » (1).

La dite revue confirme cette réponse par une déclaration de la S. Congrégation des Rites, en date du 10 juin 1690, *in una Ord. min. Observantiæ S. Francisci*, qui résout un cas analogue à celui dont il s'agit. On demandait si les fransciscains sont tenus à faire la commémoraison particulière du titulaire de leur église, quand ce saint appartient à leur ordre et se trouve par là même compris dans la commémoraison générale de tous les saints de l'ordre : « De sancto Patrono seu Titulari ecclesiæ », répondait la S. Congrégation, « facienda est *specialis commemoratio...*, omisso ejus nomine in commemoratione omnium sanctorum Ordinis ».

II. — *Des chants en langue vulgaire ou en latin pendant la célébration de la sainte messe ou l'exposition du saint Sacrement.*

Il s'agit d'abord de savoir si, pendant la célébration de la messe ou l'exposition du saint Sacrement, on peut chanter des cantiques en langue

(1) Avril 1888, pag. 350.

vulgaire. Les liturgistes ont presque toujours été unanimes à donner une réponse négative ; cependant l'usage contraire se maintient dans un grand nombre d'églises et de congrégations religieuses de femmes : nous l'avons même constaté à Rome. Néanmoins l'Académie romaine de liturgie a enseigné que les ordinaires ne doivent pas tolérer les chants en langue vulgaire pendant la célébration du saint sacrifice, ni pendant l'exposition du très saint Sacrement ; et cette doctrine repose sur les prohibitions les plus manifestes de l'Eglise. Alexandre VII, dans sa bulle *Piæ sollicitudinis*, avait déjà décrété, « ne dum officia celebrantur divina, vel Smum Eucharistiæ Sacramentum manet expositum, quidquam cantari permittatur, præter ea verba, quæ in Breviario vel Missali romano pro currenti solemnitate præscribuntur, vel quæ saltem a S. Scriptura aut sanctis Patribus desumpta sunt ».

La S. Congrégation des Rites a été plus explicite encore, surtout dans sa déclaration *in Ternana*, du 24 mars 1857 : « Num tolerabilis », demandait-on, «videretur abusus canendi carmina vel alia quæcumque verba italo idiomate in ecclesiis, in quibus reperiatur expositum SSmum Sacramentum ?» La réponse fut : « Minime tolerandum abusum hujusmodi ; sed, vel adsit expositum SSmum Sacramentum vel non, omnino Episcopus... prohibeat in ecclesiis cantiones vel quorumvis verborum cantum materno idiomate ».

Une autre déclaration plus récente, *in Valentin.*, du 22 mars 1862, défend aussi tout chant en langue vulgaire, « laus vulgo dicta *aria* sermone vernaculo », pendant la messe solennelle, « præter cantum ipsius missæ ».

La raison de cette prohibition est facile à saisir : le chant en langue vulgaire ne pourrait s'introduire dans les offices publics sans une triple atteinte portée au droit ecclésiastique : la langue liturgique est méconnue, le pouvoir exclusif du Pape de régler la liturgie est oublié, et de là surgit un péril manifeste de voir s'introduire des formules inexactes ou peu dignes de la sainteté des fonctions publiques et solennelles du culte. L'Église doit donc prohiber en principe tout chant en langue vulgaire pendant les offices liturgiques, et spécialement pendant la sainte messe et l'exposition du saint Sacrement.

Néanmoins les *Ephemerides liturgicæ* sont d'avis que « in functionibus quæ fiunt cum benedictione SSmi Sacramenti, cantiones sacras, et si vulgari idiomate, non esse prohibitas,..... dummodo in silentio fiat benedictio cum venerabili (1) ». Elles se fondent, d'une part sur l'usage de toutes les églises en Italie, et spécialement à Rome, et de l'autre sur une réponse *in Bobien.*, du 3 août 1839, ad 2um. Mais cette réponse ne semble pas confirmer la doctrine dans toute sa généralité : elle autorise, il est vrai, les chants en langue vulgaire, mais seulement après la bénédiction. Voici la question et la réponse : « An in benedictione populo impertienda cum augustissimo Eucharistiæ Sacramento permitti possit cantus alicujus versiculi vernacula lingua concepti, *vel ante vel post* ipsam benedictionem ? Resp. Permitti posse post benedictionem». Toutefois, dans une réponse *in Nicaracua*, du 27 septembre 1864, on tolère l'usage de chanter « hispano idiomate carmina aliosque similes modos musicos coram SSmo Sacramento aut in ejus processionibus ». Mais il faut bien remarquer qu'il s'agit d'une coutume ancienne et chère au peuple chrétien : c'est pourquoi l'on aurait étonné et attristé les fidèles en prohibant l'usage en question.

Quant aux chants ou strophes en langue latine, il faut encore distinguer : si les paroles sont tirées de la liturgie, il n'existe aucune prohibition, pourvu que le chant lui-même ou la musique soit sacrée, c'est-à-dire, n'ait

(1) Avril 1888, pag. 232.

rien de profane ou de théâtral ; si au contraire les paroles ne rentrent point dans l'une ou l'autre des catégories énumérées par Alexandre VII, elles doivent être réputées profanes, et par conséquent exclues des offices liturgiques, et spécialement de la sainte messe.

Mais, comme on vient de le dire plus haut touchant les cantiques en langue vulgaire, la S. Congrégation tolère parfois des usages plus ou moins anciens et approuvés tacitement par les évêques, lorsqu'on ne pourrait éliminer ces usages populaires sans contrister les fidèles : en effet, ceci résulte assez de la tolérance accordée *in Nicaracua*, puisque l'opposition à ces règles liturgiques est moins grave pour les chants en langue latine que pour les chants en langue vulgaire.

III. — *Indulgence de la Portioncule, accordée ou non, aux tertiaires de S.-François et à tous les fidèles qui, le 2 août, visitent une église ou chapelle publique dans laquelle le Tiers-Ordre franciscain est canoniquement erigé.*

Dans un bref ou un rescrit, en date du 16 octobre 1865, le Pape Pie IX, de sainte mémoire, avait accordé, non seulement aux tertiaires, mais encore à tous les fidèles qui visiteraient, le 2 août, jour de la Dédicace de N.-D. des Anges, la chapelle des Tertiaires, l'indulgence de la Portioncule; mais Sa Sainteté Léon XIII, dans sa constitution *Misericors Dei Filius*, a révoqué toutes les indulgences et les privilèges concédés antérieurement au Tiers-Ordre : « Sublatis penitus indulgentiis privilegiisque universis quæ eidem sodalitio hæc Apostolica Sedes, quocumque vel tempore, vel nomine, vel forma, ante hanc diem concesserat ». De là surgit un doute conplexe touchant les indulgences qu'on pourrait gagner aujourd'hui, en visitant à l'époque indiquée, c'est-à-dire, le 2 août, le sanctuaire dans lequel le Tiers-Ordre est canoniquement érigé : 1° Les tertiaires gagnent-ils l'indulgence de la Portioncule, c'est-à-dire, une indulgence plénière, chaque fois, *toties quoties*, qu'il visitent leur église ou chapelle le 2 août, ou simplement la seule indulgence plénière accordée par la constitution *Misericors ?* 2° Les fidèles non tertiaires, de leur côté, peuvent-ils gagner quelque indulgence, en visitant le même jour la chapelle du Tiers-Ordre ?

Ces deux questions viennent de donner lieu à une controverse entre deux revues franciscaines. Une feuille néerlandaise, intitulée *Saint-François*, est d'avis que le rescrit du 16 octobre 1865 a été révoqué par la constitution *Misericors Dei Filius*, et qu'ainsi les simples fidèles ne gagnent plus aucune indulgence en visitant, au jour indiqué, les églises du Tiers-Ordre ; les tertiaires eux-mêmes jouissent seulement d'une indulgence plénière, en visitant leur chapelle, et non d'indulgences aussi multipliées que les visites elles-mêmes, *toties quoties*. D'après cette revue, les tertiaires ne peuvent gagner ladite indulgence *toties quoties*, *nisi visitaverint ecclesiam Franciscanorum regularium :* aux seules églises des Franciscains serait attachée aujourd'hui l'indulgence de la Portioncule. La raison alléguée par le rédacteur du *Saint-François* semble assez concluante : le privilège dont il s'agit, c'est-à-dire, l'indulgence de la Portioncule, a été accordée par Pie IX, dans le rescrit cité, au Tiers-Ordre de Saint-François, et non directement et immédiatement à tous les fidèles, puisqu'il s'agissait de favoriser le Tiers-Ordre comme tel : c'est pourquoi ce

privilège a été réellement atteint et révoqué par Sa Sainteté Léon XIII, dans sa magnifique constitution *Misericors*.

Mais, d'autre part, la savante revue de Belgique dirigée par le R. P. Piat, et qui a pour titre *Nouvelle Revue théologique*, ne partage pas l'opinion du *Saint-François* : elle pense que la faveur accordée en 1865 persévère après ladite constitution *Misericors Dei Filius*, sans oser toutefois nier la probabilité du sentiment opposé ; elle ne fait pas même difficulté d'admettre que l'indulgence de la Portioncule, concédée par Pie IX aux églises ou chapelles du Tiers-Ordre, est en réalité un des privilèges du Tiers-Ordre. Néanmoins elle nie la déduction tirée par la revue néerlandaise et s'efforce, à l'aide de diverses analogies, d'établir sa négation : la révocation portée par Sa Sainteté Léon XIII ne s'étendrait pas aux indulgences locales, etc. Nous devons dire que les arguments produits par la savante revue nous ont paru faibles et laborieux. Aussi embrassons-nous plus volontiers le sentiment opposé, qui repose sur une raison nette et précise : l'indulgence en question est un privilège concédé au Tiers-Ordre ; or la constitution *Misericors Dei Filius* abroge tous les privilèges, « indulgentiis privilegiisque universis », accordés antérieurement ou jusqu'en 1883 aux tertiaires : donc cette indulgence est aujourd'hui abrogée.

IMPRIMATUR.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

130e LIVRAISON — OCTOBRE 1888

I. — Du chanoine pénitencier.
II. — *Acta Sanctæ Sedis. Bref* relatif à un monument érigé à la mémoire de Christophe Colomb. — *S. Congrégation du Concile :* Dissolution d'un mariage contracté et non consommé. — *S. Congrégation des Rites :* Diverses réponses à des doutes liturgiques. — *S. Congrégation des Evêques et Réguliers :* Confession des séculiers par les religieux.
III. — *Renseignements.* — 1° Bénédiction des étendards ou bannières et exposition de ces insignes dans les églises. — 2° Conditions requises pour qu'un curé puisse légitimement s'absenter de sa paroisse. — 3° Quelques objections touchant les coutumes contraires aux lois disciplinaires du concile de Trente et la résidence des chanoines.

I. — DU CHANOINE PÉNITENCIER.

L'office du chanoine pénitencier est certainement de la plus haute utilité : aussi doit-on déplorer sa disparition plus ou moins complète, dans nos églises cathédrales. Je n'ignore pas que le titre reste, ainsi que celui de théologal, et que l'un et l'autre se trouvent inscrits, dans la plupart des calendriers diocésains, à la suite du nom de quelques chanoines ; mais nul aussi ne saurait ignorer que les fonctions elles-mêmes ne sont plus guère exercées nulle part. Nous voudrions donc appeler l'attention sur ce point, et montrer combien il importe de constituer, dans nos chapitres cathédraux, un pénitencier capable, zélé et apte à remplir toutes les obligations de sa charge. Déjà, à plusieurs reprises, nous avons insisté sur les services que pourraient rendre les théologaux et défini la nature des fonctions de ceux-ci. Il ne sera pas inutile non plus de montrer combien les pénitenciers, tels que le droit les exige, ont un rôle important dans l'organisation diocésaine.

On trouvera peut-être que nos préoccupations ne sont guère opportunes, et qu'il est presque dérisoire de songer à reconstituer, ou plutôt à remettre en pleine vigueur, certains offices capitulaires, quand les chapitres eux-mêmes sont sur le point de disparaître. Mais nous répondrons d'abord que nous ne croyons nullement à la disparition des chapitres ; et d'autre part, lors même que cette disparition prochaine aurait lieu, il est certain qu'elle serait de courte durée, et que ces grandes et nécessaires institutions diocésaines renaîtraient à bref délai. En toute hypothèse donc, il est utile de signaler l'importance de l'office du pénitencier, soit qu'il s'agisse de le constituer réellement dans les chapitres actuels, soit en vue de son rétablissement ultérieur, selon toutes les prescriptions canoniques, dans les chapitres futurs qu'on pourrait avoir à reconstituer après une crise révolutionnaire.

Le pénitencier est comme le vicaire de l'évêque dans l'administration du sacrement de pénitence ; il a ordinairement, par délégation épiscopale, le pouvoir d'absoudre des cas réservés, est comme investi de toute la juridiction épiscopale au for intérieur, et apparaît comme un maître savant et expérimenté en tout ce qui concerne la confession sacramentelle, et en général dans la direction spirituelle des âmes. Dans les cas difficiles, on peut recourir à lui, comme à un guide docte et prudent, de tous les points du diocèse ; les consciences anxieuses trouveront en lui un guide plus autorisé, un juge plus compétent pour dissiper leurs craintes et leurs incertitudes ; tous les fidèles seront sûrs de rencontrer, à heure fixe, un confesseur toujours disposé à les entendre. Souvent l'office de confesseur, même dans nos églises cathédrales, est exercé par de jeunes vicaires, qui n'ont ni la maturité, ni l'autorité, ni l'expérience, ni enfin la science requises pour les fonctions si graves et si délicates qu'ils exercent. Le curé, souvent absorbé par diverses occupations extérieures, n'est point assez assidu au saint tribunal, et les personnes d'un certain âge et d'une condition plus élevée ne savent à qui s'adresser : le pénitencier viendrait combler toutes ces lacunes, et faciliterait la réception du sacrement de pénitence.

L'Église a donc attaché une grande importance à cet office du chanoine pénitencier, et multiplié les prescriptions pour assurer au peuple fidèle et au clergé les avantages d'une semblable institution. Le IVe concile de Latran enjoignait déjà aux évêques de

se donner des aides et comme des coadjuteurs « in audiendis confessionibus et pœnitentiis injungendis ». On peut voir dans la *Discipline* de Thomassin une énumération des décrets et ordonnances de conciles provinciaux ou d'évêques isolés instituant dans tous les chapitres un ou deux pénitenciers (1). Au douzième et au treizième siècle, les évêques d'Angleterre surtout se distinguèrent par leur zèle à établir dans toutes les églises cathédrales l'office dont il s'agit.

Mais il appartenait au concile de Trente de constituer définitivement et d'une manière précise et nettement déterminée l'office du chanoine pénitencier : « In omnibus cathedralibus ecclesiis », dit-il, « ubi id commode fieri poterit, pœnitentiarius aliquis cum unione præbendæ, proxime vacaturæ, ab episcopo instituatur, qui magister sit, vel doctor, aut licentiatus in theologia vel jure canonico, et annorum quadraginta, seu alias qui aptior pro loci qualitate reperiatur ; qui dum confessiones in ecclesia audiet, interim præsens in choro censeatur » (2). Nous n'examinons pas ici en détail comment doit avoir lieu, d'après le concile de Trente, l'érection de la prébende du pénitencier, car ce mode n'est plus pratique aujourd'hui parmi nous, ni même en Italie et en Espagne, ces terres jadis si catholiques : les bénéfices proprement dits sont envahis par les gouvernements, qui, grâce à leurs folles dépenses, sont plus ou moins poussés à se créer des ressources en pillant l'Église et le patrimoine des pauvres.

Aujourd'hui donc, en France, toute prébende canoniale consiste en une subvention ou pension servie par le trésor public, et il n'existe plus aucune distinction entre celles-ci ; néanmoins on peut toujours désigner une de ces subventions qui sera exclusivement affectée au pénitencier : en d'autres termes, à la mort d'un pénitencier, l'évêque nommera un nouveau chanoine qui aura la charge de pénitencier et devra remplir toutes les obligations annexées à cet office. Telles sont d'ailleurs les prescriptions formelles du cardinal légat *a latere*, agissant au nom et en vertu de l'autorité du Pape, dans la réorganisation de nos églises cathédrales, immédiatement après le Concordat. Voici ce qu'il disait touchant l'érection du siège archiépiscopal de Malines : « Primus episcopus potissimum duos ex canonicatibus constituat, quibus, juxta Tridentini concilii leges, adnexum sit

(1) Du 2e Ord. des clercs, ch. x.
(2) Sess. XXIV, cap. VIII, *de Reform.*

theologi ac pœnitentiarii munus, a canonicis qui ad eos promoti fuerint, secundum canonicas sanctiones fideliter adimplendum ». Les mêmes conditions furent imposées pour la réorganisation de nos chapitres cathédraux. Rien ne s'oppose donc à l'érection des offices de pénitencier et de théologal dans tous les chapitres de France.

On sait que le Siège apostolique a souvent insisté pour le rétablissement de ces offices; que, dans les réponses aux rapports des évêques sur l'état de leurs diocèses respectifs, il rappelle la nécessité de constituer un théologal et un pénitencier ; et, dans les allocutions consistoriales concernant les promotions épiscopales, le Saint-Père mentionne fréquemment l'existence de ces deux offices capitulaires. La volonté de la cour romaine ne saurait donc être douteuse sur ce point, et il est impossible de croire que les prescriptions du concile de Trente relatives au pénitencier soient tombées en désuétude, avec la connivence tacite du Saint-Siège.

Ce que nous tenons surtout à proclamer ici, c'est qu'il ne suffit pas de donner à un chanoine le titre de pénitencier. Ce n'est pas le titre, c'est la chose même ou l'office réel et activement exercé que voulait le concile de Trente et que réclame perpétuellement le Siège apostolique. Or il est certain que les fonctions du théologal et du pénitencier sont entièrement négligées en France, et que la cour de Rome ne saurait croire avec fondement que les prescriptions du concile de Trente sont réellement en vigueur parmi nous.

***

La nécessité et l'importance de l'office du pénitencier apparaissent déjà d'une manière évidente par les conditions exigées de la part du titulaire de cet office. Il faut, dit le concile de Trente, que le pénitencier soit *magister vel doctor aut licentiatus in theologia vel jure canonico;* et cette condition, relative à la science théologique et canonique du pénitencier, indique assez combien l'Église se préoccupe des garanties offertes du côté de la science. Il est vrai que le saint concile ajoute aussitôt : *seu alias qui aptior pro loci qualitate reperiatur ;* mais, comme on le voit, ce n'est qu'à défaut d'un gradué qu'on pourra recourir à un ecclésiastique moins autorisé ; et, dans ce cas, le concile exige que cet ecclésiastique soit réputé, par sa science et son expérience, « aptior pro loci qualitate ».

Outre les garanties les plus sérieuses du côté de la science théologique, il est encore nécessaire que le candidat ait la maturité de l'âge, condition naturelle d'une expérience suffisante: *annorum quadraginta*, comme dit encore le Concile de Trente. D'après l'interprétation commune des interprètes, « anni quadraginta completi esse debent », bien que l'excuse relative aux grades académiques soit aussi applicable à l'âge du titulaire: « seu alias aptior pro loci qualitate reperiatur ».

Une autre prescription du droit sacré prouve de nouveau quelle importance l'Église attache audit office de pénitencier. D'après tous les canonistes, le chanoine pénitencier reçoit du droit, et non d'une délégation ou licence épiscopale, la faculté d'entendre les confessions; en vertu de son office même, il devient le curé de tout le diocèse, en ce qui concerne l'administration du sacrement de pénitence (1). L'évêque lui délègue communément la faculté d'absoudre des cas réservés, faculté qui n'est point inhérente à l'office, comme telle, mais semble être de haute convenance pour celui-ci; il est aussi assez convenable que l'Évêque lui communique le pouvoir de commuer les vœux, de dispenser des irrégularités, etc., dans la mesure des pouvoirs épiscopaux.

Le pénitencier est encore spécialement accrédité par son office même aux yeux du Siège apostolique pour obtenir et exécuter toutes les délégations ou facultés concernant le for intérieur, en particulier le pouvoir d'absoudre des cas réservés au Pape.

Enfin, pour qu'il soit tout entier à son office, il ne saurait cumuler les fonctions de curé, de vicaire général, ni exercer aucune charge ou office capitulaire autre que la sienne, ni même administrer les biens du chapitre; il importe qu'il soit constamment à la disposition des fidèles qui ont recours à son ministère au for sacramentel (2). Il peut même décliner l'office de diacre et de sous-diacre dans les offices capitulaires solennels, s'il est appelé en ce moment pour entendre les confessions: aussi le concile de Trente dit-il d'une manière générale: « Dum confessiones in ecclesia audit, interim præsens in choro censetur. ».

Le pénitencier doit donc être assidu à son tribunal, et se montrer d'un accès facile à tous. Il était même d'usage, dans un

(1). Voir Benoît XIV, *de Syn. diœc.*, ib. III c. IV, n° 3; Barbosa, *de canonicis*, c. XXVI, n. 12, etc.

(2). S. Cong. Conc., 3 oct. 1671, 12 déc. 1676, 19 nov. 1729, etc. Voir Pallottini, *Canonicatus*, § VIII, n. 53, seqq; Ferraris, voc, *Canonicus*, art. IX, n. 85, seqq.

certain nombre d'églises cathédrales, comme du reste la chose se pratique à Rome, que les pénitenciers se tinssent dans le confessionnal à des heures déterminées, lors même que personne ne se présenterait pour réclamer leur ministère. Ce fait a appelé l'attention des canonistes, et a donné lieu à une certaine diversité d'opinions parmi les docteurs touchant le droit du pénitencier aux distributions chorales, lorsqu'il a été simplement présent au confessionnal pour entendre réellement les confessions ; mais il s'agissait des heures de présence qui lui étaient assignées.

Il appartient d'ailleurs à l'évêque de déterminer ces heures et jours de présence du pénitencier à son confessionnal, c'est-à-dire, au lieu où il doit entendre les confessions; et ce lieu ou confessionnal doit aussi être indiqué par l'évêque, qui est le juge naturel des besoins spirituels, des usages, etc., des fidèles. C'est ce qu'enseignent tous les canonistes, en particulier Barbosa, dans son excellent traité *de Canonicis*, c. XXVI, n. 14; et c'est aussi ce que rappelle la S. Congrégation du Concile (1), qui définit les attributions de l'évêque à cet égard.

Le chanoine pénitencier est donc le confesseur diocésain, et par suite le casuiste le plus autorisé, qui doit inspirer à tous une confiance particulière : comme il s'occupe spécialement de ce qui concerne le for intérieur, il est impossible, sauf le cas d'incurie impardonnable, qu'il ne devienne pas un moraliste docte et experimenté, apte à résoudre les cas difficiles et à donner d'utiles conseils aux jeunes confesseurs.

On ne conçoit donc pas comment l'office si précieux du chanoine pénitencier a pu disparaître de nos églises cathédrales, ou plutôt comment on a pu négliger de l'introduire réellement dans nos chapitres : car, il faut bien le dire nettement, jamais cet office n'a en réalité existé parmi nous ; il a été inscrit sur des feuilles de papier, mais non érigé et exercé effectivement, selon les prescriptions canoniques. Il arrive souvent, il est vrai, que MM. les chanoines remplissent, autant que leur âge et leur santé le permettent, l'office de confesseur ; parfois même quelques-uns d'entre eux se dévouent à cette tâche, à la fois si pénible et si utile, avec une admirable assiduité ; mais enfin il reste vrai qu'ils sont de simples auxiliaires de ceux qui ont charge d'âmes, et qu'ils ne remplissent pas l'office du pénitencier.

Quelles sont les causes qui ont fait supprimer ou négliger

(1) 21 apr. 1587.

cet office ? On pourrait en assigner plusieurs, que je ne veux pas décrire ni apprécier ici. Je me bornerai à dire que, dans plusieurs diocèses, l'extension exagérée donnée aux attributions des curés ou vicaires perpétuels de paroisses annexées aux églises cathédrales, a contribué à la suppression du théologal et du pénitencier : lesdits curés ont voulu avoir la haute main sur tout ce qui concerne la prédication de la parole de Dieu et la confession des fidèles ; ce qui a fait naître une tendance à exclure le pénitencier et le théologal, qui étaient absolument en dehors de l'influence du curé et ne se mouvaient pas dans l'orbite paroissial. Parfois aussi MM. les vicaires généraux ont érigé un confessionnal dans l'église cathédrale, et exercé en réalité, bien que d'une manière plus ou moins assidue, l'office du pénitencier. Mais ces causes diverses, dont les unes ne sont pas précisément inspirées par un zèle éclairé et désintéressé, et les autres, purement accidentelles ou transitoires, ne prouvent nullement que l'état actuel des choses est légitime, n'enlèvent pas toute raison d'être et toute opportunité aux prescriptions du concile de Trente.

Ajoutons encore que la situation un peu effacée de nos chapitres, situation qui a provoqué des plaintes si amères de la part de quelques chanoines publicistes, vient en grande partie de la suppression des offices capitulaires qui concernaient le peuple chrétien et l'instruction de la jeunesse cléricale : ces offices, en effet, étaient comme des organes vitaux des chapitres ou les principes de l'activité extérieure de ces grands et respectables corps diocésains. En supprimant les obligations relatives au dehors ou les servitudes, on a aussi supprimé l'influence réelle et affaibli la considération extérieure des chapitres cathédraux.

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

1° *Bref* relatif à un monument qu'on voulait édifier à la mémoire de Christophe Colomb.

2° *S. Congrégation du Concile.* Dissolution d'un mariage contracté et non consommé. Cette cause vient encore prouver que le Souverain Pontife a le pouvoir de dissoudre ces mariages.

3° *S. Congrégation des Rites.* 1° Usage de porter dans des processions le tabernacle renfermant le saint Sacrement. 2° Occurrence de la fête du patron et du mercredi des Cendres. 3° Invocation du patron insérée dans les litanies des saints, dans des supplications publiques. 4° Divers doutes relatifs à la visite épiscopale des églises insignes, à la messe chantée dans l'église cathédrale le jour anniversaire de la consécration de l'évêque, à la messe *pro defunctis corpore præsente* chantée aux fêtes de saint Joseph et de saint Jean-Baptiste, à la concurrence de la Commémoraison de l'apôtre saint Paul avec la fête du Précieux Sang, à la concurrence du Patronage de saint Joseph, double de 1re classe, avec saint Georges, patron du lieu.

4° *S. Congrégation des Évêques et Réguliers.* Réponses relatives à la confession des séculiers par les religieux.

LITTERÆ Sanctissimi D. N. Leonis XIII quoad monumentum extructum memoriæ Christophori Columbi.

LEO PP. XIII

DILECTI FILII, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Agnovimus libenter ex litteris vestris postridie Kalendas Novembris datis placuisse cœtui vestro monumentum extrui in ista civitate quam amplissimum, quod Christophori Columbi memoriam et nomen illustret atque ornet in omnem posteritatem. Haud immerito censuistis consilium vestrum Nobis probatum iri : decet namque et expedit honores habere viris magnanimis qui de re christiana et civili optime meruerunt ; ea vero est dignitas rerum ab illo gestarum eaque bonorum copia quæ ex ingenio et constantia illius in utramque orbis partem redundarunt, ut pauci digni sint qui cum eo conferantur. Nobis autem eo præsertim nomine sese ejus memoria commendat, quod ideo ardua aggressus fuit itinera, graves exantlavit labores, plurima adivit pericula, ut viam præmonstraret ad ignotas plagas Evangelii præconibus, qui innumeros homines sedentes in tenebris ad veri Dei cognitionem converterent et Christo lucrifacerent. Optantes itaque ut honores tanto viro habiti stimulos multis adjiciant, ut zeli et virtutis ejus æmulatores fiant, propositum et studia vestra merita laude prosequimur, simulque testem paternæ dilectionis Nostræ Apostolicam benedictio-

nem vobis, dilecti filii, et sodalibus vestris universis et singulis peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, diex, Januarii MDCCCLXXXVII, Pontificatus nostri anno nono.

LEO PP. XIII.

Ex S. Congregatione Concilii

PARISIEN.

MATRIMONII

Die 18 *Februarii* 1888.

Sess. XXIV, cap. I *de Reform. matr.*

COMPENDIUM FACTI. Cum de dispensatione matrimonii agendum in themate sit, eaque, constito de integritate mulieris et de justitia causarum, soleat passim indulgeri, simplex ac brevis rerum expositio attendi merito posset. Verum cum in hac causa contigerit processum in longum trahi et legitimitatem actorum hinc impugnari, illinc defendi, satius visum est singula ex ordine et prout prostant in actis referre, ut inde EE. PP. possent usque ab initio rerum actarum judicium sibi efformare, et quæ a vinculi defensore et vicissim a patrono eduntur facilius intelligere.

Die 10 Martii 1881, Parisiis, in ecclesia s. Philippi du Roule, nuptiæ conciliatæ sunt inter comitem Joannem Zamoyski, nobilemque puellam Aloysiam Pelissier de Malakoff. Hæc tum temporis quartum ætatis lustrum attingebat, ille sextum excesserat.

Quæ matrimonium præcesserunt, tractationes et amores, breves, nec semper concordes fuerunt. Siquidem sub initio mensis Octobris anni 1880 vir puellam primum adivit et fassus est sibi valde eam displicuisse ; statuitque eam altera vice videre nolle. Et si tamen convenit id se fecisse, contendit amicorum tantummodo consilio et impulsu. Unde ait : « Cum ineunte anno 1881 ob exiguitatem meæ fortunæ relationes inter nos initas rumpere voluisset puella ejusque mater, ego quidem eram ad id paratissimus... Viennam profectus sum. Sed, prosequitur, tunc Parisiis litteræ mihi missæ sunt, in quibus annuntiabatur, Aloysiam magnum de hac relationum ruptura prodere dolorem, me quoque ipsum ejusdem rei pœnituit, ita ut post tres hebdomadas Parisios repeterem, Aloysiæ reconciliarer, et die 10 Martii ipsam in matrimonium ducerem. » Atque concludit : « Me ex amore matrimonium contraxisse declaro. »

Vicissim vero puella ejusque mater in hoc puncto fatentur, se ab initio ex amicorum relationibus tenuisse Joannem Zamoyski virum esse pium ac ditissimum, eumque sibi conversatione placuisse : ideoque brevi Aloysiam, a Joanne expetitam, coram matre et testibus ei fidem despondisse. Verumtamen cum paulo post diversæ prorsus relationes, tum circa familiæ statum, tum circa mores de eo habitæ essent, primum studium deferbuisse, præsertim ex parte matris, quæ omnia abrumpi volebat. Unde viri dicessum ; sed Aloysiæ desiderio omnia fuisse restituta et matrimonium tandem celebratum.

Quatuor ferme annos insimul sponsi fuerunt, quanam tamen animorum concordia, quanam felicitate, dictu facile haud est. Nam vir in processu deposuit : « Optime scio quid sit matrimonium consummare, et secunda nuptiarum die matrimonium consummavi. » Et infra : « Matrimonium meum revera consummavi, et quidem his quatuor annis in principio quater,

ad minimum, in quavis hebdomada, duobus sequentibus annis quater vel quinquies in quovis mense, ultimo vero anno quater vel quinquies in toto anno. »

Sed contra prælatus Koziejowski hoc dedit testimonium modo insertum in eo libro *Memorabilium*, quem ipse comes nuper vulgavit ; ubi amoris sui vices et historiam describit, quemque in omnibus veritati conformem esse in judicio proclamavit. Ita igitur Koziejowski : Comes Joannes Zamoyski, anno 1881 currente, venit ad me, administratorem diœcesis Lublinensis, ut consilium haberet quoad matrimonium ab se initum cum puella Aloysia Pelissier. Matrimonium hoc, uti videtur, non fuit consummatum, juxta sponsi mentem, ob oppositionem mulieris ad implenda debita conjugalia : quod causa fuit dissensionum inter sponsos ; ita ut Comes deberet adire auctoritatem ecclesiasticam, ut nullum declararetur ejusmodi matrimonium.

Insuper ex testibus a muliere productis sunt qui comitem produnt, similia imo et graviora colloquentem. Talis est præsertim sacerdos Witkowski, superior presbyterorum *dela Résurrection*, qui, dum fatetur Aloysiam vix cognoscere, adeo ut de ejus honestate ac veracitate jurare abstinuerit, a 25 annis comitis familiaritate uti se dixit. Porro hic a judice rogatus an de relationibus conjugalibus comitis aliquid sciret, respondit : Me Comes certiorem fecit, sese, ex parte sua, complevisse omnino actum conjugalem : id, est studuisse penetrare, quod fecit in quadam mensura, sed obstaculum reperiisse materiale, quod plenum implementum impedivit.

Verumtamem, excipit comes, *se cum nullo alio homine nisi cum prælato Koziejowski de consummatione matrimonii colloquutum* fuisse. Et relate ad ea quæ cum illo prælato pertractavit, subjungit, « dubitans an matrimonium sit consummatum nec ne, ipsum in consilium tantummodo vocavi, utpote qui propter uxoris resistentias infelix essem. »

Nec satis : quia, licet in allegatis locis sicut et alibi passim mulieris resistentiam comes lamentetur ; nihilominus nonnunquam eam non modo consentientem, sed et actus conjugalis cupidam repræsentat. « Uxor mea plerumque contenta erat ; sed persæpe restitit. » Ita in processu, et clariora adhuc in *Memorabilium* libro.

Præterea, licet in suo examine processuali ad 7am interrogationem de tot matrimonii consummationibus comes testimonium dedisset, ad 9um quæsitum hæc addenda censuit : « In exercendo actu conjugali aliquoties uxor mea dixit : *Debilis es.* Ast ipsa nesciebat quæ diceret. »

Vicissim vero mulier ex parte sua deponit se ante matrimonium quamdam, licet non plenam, actus conjugalis ideam habuisse ; ad ipsum rite complendum fuisse tam ab initio quam semper dispositam, et die secunda a matrimonio sicut in posterum docilem marito suo se exhibuisse, quoties honesta petebat : unde etiam aliquando credidit se matrem fuisse effectam ; ast errorem cito detexit, et nunc sustinet certam esse propriam conservasse virginitatem.

Præter hæc parva sollicitudine ac studio usque ab initio habita videtur mulier ; sed paulo post etiam vexata, ac demum, quibusdam præsertim diebus ac noctibus, alapis cæsa, crinibus arrepta, huc illuc per cubiculum jactata, sputis inquinata ; et non ipsa modo, sed aliquando ipsa ejus mater hujus sortis particeps et spectatrix ; ad hæc injuriis, obscœnis verbis turpique accusatione a viro impetita, privatim sæpe, non semel coram ipsis nobilibus mulieribus Aloysiæ amicis, cum quibus eam turpi consuetudine vivere vir suspicabatur ac dictitabat.

Hæc ab Aloysia, quæ in diem omnia signare consuescit, minutim descripta habentur, confirmantur a matre et a pluribus testibus, nec videntur denegari a viro, qui in suis litteris diei 10 Februarii 1885 post separationem ad

Aloysiæ matrem confitetur : «Brutaliter egi cum filia tua, et sanguine facti hujus oblivionem libenter acquirerem. » Et ad Aloysiam, die 1 Decembris 1886: «Nunc novi quot injurias tibi intulerim, et quæ sit mea culpa: me accuso, meque condemno. »

Addit mulier se semel tantum ab initio viro suo restitisse, ac duriter eum habuisse, cum nempe choreis et conversationi cujusdam matronæ nimium indulgentem eum vidit; sed, acerrime ea occasione exceptam, exinde semper virum timuisse, nec unquam nisi leniter eum adire ausam fuisse.

Vicissim vir produxit litteras, quas Aloysia sibi mittebat, quoties aberat ob sua vel reipublicæ negotia, deputatus enim est ad Austriaca comitia, easque amoris plenas, et viri reditum teneris enixisque verbis semper præstolantes. Unde vir arguit passimque prædicat, Aloysiam virum suum fore dilecturam, nisi in contrarios sensus excitaretur et abriperetur a matre, cujus manceps est, vel ab amica Masson : socrum autem se aversari ex eo quod divitiis non affluat. Addit insuper cum nonnullis testibus a se productis, Aloysiam feminam esse instabilis ingenii, nervis et hysterismo laborantem, nec integræ mentis, sibi sæpe reluctantem, ac querulam, occidendam imo, nisi patientissimum virum invenisset.

Interea certum hoc est, quod quarto jam matrimonii incœpto anno mulier ad separationis actum animum admovit. Imo, prout eadem loquitur, quum consilium expetiverim a pluribus personis et rem patefecerim Archiepiscopo Parisiensi, meam resolutionem communicavi matri meæ, cujus tamen timebam oppositionem.

Separatio autem paulo post accidit. Nam, die 20 Januarii 1885, cum vir profectus esset in Poloniam, arrepta occasione Aloysia supplici libello Emum Archiepiscopum et SSmum rogavit, ut infelici suæ conditioni mederi vellent ; simulque viro suo significavit litteris diei 9 Februarii 1885 separationem jam actam, et matrimonium impugnatum. Notat vir uxorem suam usque ad præcedentem diem 8 Februarii amantissimas litteras sibi semper dedisse ; et cum ei nuntiasset se cras Parisios reversurum, assueto more adhuc respondit. « Cum vero» ,ipse prosequitur, « Parisios venissem, servus quidam Marescallæ subridens tradidit mihi duas epistolas quibus separatio uxoris meæ facta indicabatur. » Et eodem tempore Aloysia ejusque mater, securitatis et tutelæ causa, in quamdam religiosam domum se receperunt.

Interim S. C. C. ad instantiam Aloysiæ respondit committens Emo Archiepiscopo ut animorum conciliationem inter sponsos curaret ; sed id fier non potuit. Nam vir, remotis arbitris, solus cum Aloysia paululum conversari petebat, id quod nec Aloysia nec ejus mater ullo modo voluerunt imo ne judex quidem permitti prudenter posse declaravit, attenta in comite animi exaltatione.

Accessit etiam, tunc temporis Aloysiam cognovisse, id quod testis Witkowski sacerdos, hujus rei dispositor, in processu paulo post deposuit, nempe comitem Joannem vi uxorem rapere constituisse, ut eam Vindobonam traduceret. Et reapse ad effectum duas mulieres manicomii loci Passy adjutrices jam ipse vocaverat, omniaque disposuerat.

Itaque, renuente pro viribus Aloysia, quæ imo civiliter separationem sanciri curavit, vitæ consortium instaurari non potuit. Unde S. C. C. ex audientia SSmi mandavit, processum tam super non sequuta consummatione quam super causis dispensationis a Parisiensi Curia, cum facultate etiam subdelegandi, regulariter confici.

Constituto itaque ab Emo Archiepiscopo die 19 Junii 1885 tribunali, Aloysia primum vocata et excussa est. Subinde, datis litteris, citatus fuit vir eique indicta dies 6 Julii ad comparendum ; sed, quia ab ipso controver-

siæ initio ipse quemdam L. patronum sibi elegerat, Curia iisdem litteris comiti Zamoyski significavit advocatum L. in Curia Parisiensi ad causarum patrocinium non admitti.

Respondit comes die 5 Julii se haud posse personaliter adesse nec se defendere sine patrono; patronum autem elegisse advocatum L., eumque prorsus velle, et ad S. Sedem appellare.

Novum vadimonium statim dedit Curia, de pluribus edocens comitem; cui nova successit comitis protestatio, in qua, præter reliqua, suspecta ipsa Curia traducebatur.

Tertium tandem vadimonium dabatur, quo comiti nuntiabatur, protestationes suas S. C. C. fuisse transmissas; atque interim constito de contumacia partis absentis judicem esse processurum ad auditionem testium a muliere propositorum.

Tertio reclamabat comes seu ejus procurator advocatus L.; sed Curia eo non obstante accersit primum et examinavit Aloysiæ matrem ducissam de Malakoff, quæ Parisiis abire debebat, et subinde diebus 13, 18, 24 et 25 Julii nonnullos ex testibus ab actrice propositos percontata quoque est.

Inspectio autem a tribus medicis Desormeaux, Bailly et Brouardel facta est die 8 Augusti in quodam privato nosocomio, in quo feminarum morbi curantur, quodque a monialibus hospitalariis S. Augustini Meldensibus dirigitur. Præmissum fuit tepentis simplicisque aquæ balneum per tria horæ quadrantia, et deinde medici mulierem simul inspexerunt, adstante moniale ad id deputata. Facta inspectione, singuli sub juramenti fide in scriptis suum votum redegerunt, singulique, descriptis more suo indiciis, concorde tulerunt judicium de mulieris integritate et de matrimonii inconsummatione.

Si quid irregularitatis in hoc inspectionis processu reperiatur, in ejus excusationem hæc deducebat Emus Archiepiscopus in suis litteris diei 17 Novembris 1885. Primo enim « oratrix quidem sperans post breve tempus ad exitum perducendam fore causæ instructionem, ac timens ne ex mariti machinationibus sibi difficilior evaderet in posterum inspectio subeunda, apud hanc Curiam institit, ut quam primum viris in arte medica peritissimis committeretur examen, quod non concedere non poterat Tribunal. » Et descripto loco ad inspectionem electo prosequitur : « Omnino autem impossibile est apud nos adimpleri instructionem S. C. C. juxta quam judex ipse cum ceteris tribunalis membris accedere debet ad domum in qua inspectio facta est : unde cogimur peritos viros ad curiam vocare, ut coram tribunali de facta ab ipsis inspectione testimonium præbeant. Interea tamen, ne longius effluat tempus, ab ipsis requirimus immediate tradendam testificationem sub juramenti fide et propria manu firmatam, quæ interrogationibus et depositionibus oretenus faciendis quasi fundamentum sit. »

Hujusmodi ergo oralis medicorum interrogatio et excussio facienda tunc fuisset; sed, prout S. C. C. Revmus Richard referebat, « sive ob Revmi officialis præsidis morbum, sive ob variorum tribunalis membrorum absentiam, » — feriæ enim autumnales tunc ibi currebant, — aliisque de causis id fieri non potuit. At semel dilatum examen contigit diutius protrahi, adeo ut nonnisi sequenti anno ex speciali Archiepiscopi decreto executioni mandari potuerit, prout infra dicetur.

Interea comes Zamoyski in sua contumacia perseverabat, et appellatoriis libellis variisque insinuationibus, quas calumniosas Emus Archiepiscopus et Rmus coadjutor Richard appellabant, processum morari conabatur.

Quorum omnium magna pars fuit advocatus L., qui visus est magis studere in procurandis novis difficultatibus, per subtilitates formularum

processus, quam ponere in lucem bonum jus atque justitiam ; ceu idem Præsul enunciavit.

Sed anno 1886 jam incœpto, cum a S. C. C. datæ fuissent Emo Archiepiscopo Parisiensi instructiones uti comiti Zamoyski adversi testes communicarentur, instante actrice, judex comiti significavit processus instructionem reassumptam iri, et notulam testium a muliere propositorum ei transmitti; simulque admonebatur ut libere transmitteret suas observationes, quæ, nulla interjecta difficultate, exciperentur. Monefatur præterea comes ut malas deponeret præventiones contra Curiam conceptas, et ne uteretur patrono L., ob rationes supra expositas quasque S. C. Concilii probaverat.

Ad hæc, quod sciatur, nihil respondit comes: unde Curia die 13 Februarii et sequentibus testes plures qui supererant accersivit atque audivit. Duos enim supra viginti Aloysia designaverat : qui omnes optima quæque de muliere retulerant; sed non æqualia de viro.

Simul vero Curia Archiepiscopo Vindobonensi committebat, ut comitem Zamoyski ejusque testes delegata auctoritate audiret. Ast citatus comes judicium delegatum declinavit, per suum advocatum plura prætexens contra acta in Parisiensi Curia, et ad S. Sedem se appellavisse commemorans.

Rebus ad S. C. C. relatis, die 29 Martii 1886 rescriptum fuit Emo Archiepiscopo Parisiensi « ut curet processum ad exitum perducere ad tramitem instructionum transmissarum, subdelegata Curia Viennensi pro confectione actorum quæ comitem respiciunt. »

Iterum itaque delegata fuit Curia Viennensis, iterum citatus comes, et tribus vicibus citatus; sed nunquam comparuit, distentus aliis curis. Siquidem hoc tempore librum *suorum Memorabilium* imprimi curavit et epistolas uxoris intimas, quas habebat, irreverenter vulgavit : unde etiam politia austriaca librum censuræ supposuit et ex parte prohibuit. Nec satis; quia tunc quoque contigit, ut comes Parisios veniret, et duos ex testibus mulieris, Masson et Duruy, improviso impeti, et virgis cædi jusserit.

Inter hæc comitis contumacia SSmo relata, de mandato SSmi diei 15 Novembris 1886 comiti præfixus fuit ultimus peremptorius terminus 40 dierum, ut coram Vindobonensi Curia se sisteret, aut alia a Vindobonensi delegata.

Hoc etiam tempore, die scilicet 12 Novembris 1886, examen medicorum, qui mulierem inspexerant, celebratum tandem fuit. Ejus enim omissionis facta ad Archiepiscopum relatione, ipse decrevit, ut quod prætermissum usque tum fuerat, illico executioni mandaretur, « ut ad amussim, quantum fieri poterit, servetur instructio S. C. Concilii. »

Porro in examine, sicut prius in singraphis, singuli medici iterum integritatem hymenis aliaque adminicula asseruerunt, ex quibus defectum carnalis perfectæ conjunctionis et mulieris virginitatem arguebant et tuebantur.

Interim de mandato S. C. C. peremptorie citatus comes, hac tandem vice comparuit, et quæ sua erant retulit ; testes quoque 30 proposuit, quos tamen omnes excuti judex noluit, quia « major pars eorum in terris dissitis et remotis commorentur, et examen certe ad causam hanc declarandam non conferat, et quia auditio duorum testium plusquam sex menses postulasset. »

Testes tamen qui auditi sunt de honestate et religione comitis concorde suffragium tulerunt, ac fassi præterea sunt se credere vera quæ comes deposuerat.

Voluit etiam comes ut examen corporis sui fieret; atque ad id delegati

sunt tres medici Albert, Reder et Kundrat; qui uno ore testati sunt in judicio : « Signa impotentiæ adsunt omnino nulla in comite Joanne Zamoyski. Sed, addidit Reder, possibile est quod, durante vel tempore matrimonii, comitis impotentia relativa relate ud uxorem ejusdem intercesserit. »

Rogati autem a iudice ex instantia procuratoris mulieris, utrum, non obstante defectu signorum impotentiæ, ex aliqua alia causa contingere possit, ut matrimonium non consummetur, Reder respondit : « Utique possibile est, imo non tam raro accidit. » Albert : « Quæstio potest resolvi affirmative, et quidem ex sat numerosis casibus expertis. » Sed Kundrat edixit, possibilitatem utique adesse ; sed si conjuges longiori tempore cohabitantes amicabiliter et in bona voluntate ad opus conjugii accedant, talia impedimenta fere semper removeri posse. »

Defensio mulieris. — Hujus patronus historia rerum fuse, et ipse, descripta, in duo capita, hisce causis connaturalia, orationem suam dispescit, 1° agens de inconsummatione, 2° de dispensandi causis.

Ad inconsummationem autem quod attinet, eam probatam primo dicit ex confessione mariti. Hic enim, juxta asserta a duce Pelissier, diceba Nuntio Apostolico Parisiorum : « Si matrimonium haud consummatum fuit, causa fuit mala constitutio mulieris, quæ obstaculum exhibebat ad consummationem.»

Imo gemina prorsus sibi dixisse sacerdos Witkowski, superior presbyterorum *de la Résurrection*, quem consiliarium in suis difficultatibus comes adhibuit, enarravit. Nec alia, licet mutata causa, tributa scilicet mulieris resistentiæ matrimonii inconsummatione, testatus est prælatus Koziejowski, cujus testimonium ipse comes in suo libro *Memorabilium* imprudenter inseruit et vulgavit; quodque substantialiter verum in judiciali examine professus est.

Porro observat patronus, si quatuor post nuptias mensibus comes retinuit, aut saltem, prout fassus est in judicio, pluribusque nuntiavit matrimonium, hac illave de causa, quod parum refert, inconsummatum mansisse ; jam quisque intelligit quanti facienda sit alia ejus depositio, qua profitetur *se scire quid sit matrimonium consummare, illudque secunda nuptiarium die consummasse*, imo, primo anno, *quater ad minimum in quavis hebdomada consummasse.*

Insuper, si initio,cum frequentiores congressus ex ejus testimonio habebantur, nihilominus contigit ut nequaquam compleretur conjugium ; quid de reliquo tempore, in quo rariores fuerunt concubitus, sentiendum sit, facile quisque conjiciet.

De cetero resistentiam mulieris, ad quam sæpe comes appellat, inter fabellas accensendam putat orator, referens quæ ipse comes aliis locis in processu et in suo libro fatetur, nempe : « Uxor mea plerumque contenta erat » ; et alibi : « Nihil gaudia nostra perturbabat ; et accidit ut illa ipsa peteret transire noctem mecum. »

Et inter fabellas quoque esse accensendum quod ipse Viennæ testatus est, se nempe primis matrimonii mensibus matrimonium consummavisse quater vel quinquies in hebdomada.

Hoc enim assertum, sicut mulieris resistentia, ex causa dicta videntur, et iis quæ alias tempore non suspecto ipse comes protulit, prorsus contradicunt. Unde viderentur parum pendenda. Eo vel magis quod ex alio etiam gravis momenti argumento damnentur.

Siquidem in litteris, quibus Aloysia separationem viro nuntiabat, quas litteras ipse comes in suo libro edidit, cum mulier ita comitem alloqueretur : « Abrumpere matrimonium constitui, quod tu, sicut et ego, probe novisti consummatum haud fuisse » ; vir non negavit factum, sed imo

implicite rem confirmavit, hæc inter alia rescribens : « Matrem septies te redderem, dummodo tu velis.»

At hæc omnia ad moralem certitudinem pertinere notat patronus ; sed quæ sequuntur ad physicam veritatem conscendere. Recolit enim peritiam factam a viris, quos judex « exploratæ scientiæ et probitatis » appellat, ex qua integritatis mulieris et inconsummationis matrimonii concors testimonium habetur.

Quod si, ait orator, medici per se et non per obstetrices mulieris corpus exploraruut, id ex eo contigisse quod pluribus in regionibus et in Gallia præsertim, in Austriaca ditione, ac sæpe hodie etiam in Italia hic mos invaluit, quem S. C. C. non improbavit.

Quod autem existentia hymenis et caruncularum myrtiformium seu laciniarum defectus certum signum sit virginitatis et inconsummationis matrimonii probat orator, pluribus adductis medicorum auctoritatibus, inter quos Barzeliotti, *Medic. leg.*, § 87, Zacchias et ex recentissimis Casper.

Ad objectionem vero quod periti falli et fallere possunt, et indicata signa fallacia aliquando fuerint, respondet verbis medici Fodere *Medic. leg. cap.* 4, ubi redarguit eos qui nutando in sterili incertitudine rejicere queunt etiam media firmiora, nobis a natura exhibita ad lucem faciendam, et respondet etiam cum Coscio *de Separ. th. l.* 3 *cap.* 2, quod « infallibiles probationes in rerum natura non habemus, ne publica instrumenta quidem, dum falsa esse possunt, et uti falsa quandoque evincuntur. Sed quæ in jure legitimæ probationes renuntiantur, in judicio pro veritate haberi debent. »

Quæ cum ita sint, præterit patronus formidolosas viri excusationes de resistentia mulieris, aut de ejus corporis vitio, quas cantiunculam impotentibus familiarem considerat.

Et recolit id quod Aloysia deponit, quod vir non negavit, sed imo, tempore non suspecto, aperte confessus est, quod insuper plures domestici testes asseruerunt, scilicet, Aloysiam volentem ac lubentem sæpe fuisse, sæpe rogavisse virum, ut ad se accederet ; et si ei restitit, id tantum contigit quoties ipse exiguit, ut mulier expleret actus contra naturam super virum ipsum.

Ad objectionem vero quod Aloysia paulo post nuptias aliquando se utero gravem putavit, respondet orator, id ex deficientia perfectæ rei cognitionis puellam suspicatam esse ; sed, confabulando cum Maria Beline aliaque muliere cito errorem detexit.

Retenta itaque inconsummatione matrimonii, patronus accedit ad causas dispensationis proponendas, quas in impotentia saltem relativa viri, et in dissociatione animorum et impossibilitate contubernii reponit.

Et ad impotentiam quod attinet, docet Ursaya, *Discep. eccles.*, *tom.* 3, *part.* 2, *discep.* 21, cum Pignatelli, quod ex sola probabilitate impotentiæ desumpta ex cohabitatione conjugum per quinque menses... Pontifex possit esse proclivior ad concessionem dispensationis. »

Quod autem fuerit ad consummandum impotens, ipse comes in suo libro *Memorabilium* candide ita describit : « Primis matrimonialis unionis mensibus, territus a conditione vitæ quam prævidebam, et ad quam me astringeret mulier mea, cogitabam expetere ab Ecclesia solutionem ita gravis ligaminis, quod quasi certe prole careret.» Atqui confessio conjugis in sui præjudicium plenam facit probationem ,juxta Consci, *lib.* 1, *cap.* 16, *n.* 56.

Accedunt attestationes mulieris, ubi fœdos conjugis nisus describens, graphice viri impotentiam, saltem relativam pingit. Sed præ ceteris quod rem probat, est inutile quatuor annorum contubernium.

Quod si judicio medicorum Viennensium se tueri nitatur comes Zamoys-

ki, jam animadvertit orator hos peritos de præterito non judicavisse, imo admisisse quod, non obstante actuali potentiæ statu, incapax tamen ad coeundum antea comes esse potuerit.

Imo adductis Zacchiæ, Barzellotti aliorumque medicorum auctoritatibus, contendit patronus, posse ultro contingere quod, licet aliquis sit externe bene formatus, et videatur potens, nihilominus ex interno vitio aut nervositate aliaque ignota causa possit in conjunctione deficere.

Sed quidquid sit de hoc, cum in themate viri impotentia, saltem relativa, satis probata videatur ex cohabitatione tam diuturna, et sæpenumero, ipso comite fatente, spontanea mulieris ; jam illa rerum conditio habetur, in qua, juxta Ursaya, *l. cit.*, et de Luca *discept.* 9 *de Matr.*, *n.* 9, dispensatio « proprie et rigorose non est talis ; sed est potius prudentialis administratio justitiæ. »

Eo vel magis quod in themate dissociatio animorum adsit, qua stante dispensationem esse indulgendam, idem de Luca, *cit. l.* ; Corradus, *Prax. disp.* ; *l.* 8, *cap.* 7, Coscius, *lib.* 1, *cap.* 13, aliique firmiter docent.

Dissociationem autem adesse patronus primum quasi a priori probat : posita enim mariti ad virile officium inertia, mutui amoris remissio, simultates, ac demum etiam aversio, et odium consequuntur ex naturæ lege. Non modo enim uxor, quæ thalamum frustrari sentit ; sed et vir præsentem abjectionem meditans, conditionem suam detestatur, sibi aliisque succenset, et vindictam quasi ad animi levamen sumere aggreditur, eo vel magis si, ut in themate, ipse ad iram et violentiam facilis abripiatur.

Nil mirum igitur in themate, si vexationes aliaque plura passa sit mulier, imo inde impotentiam viri et inconsummationem iterum pleniusque confirmari notat patronus.

Nec de vexationibus et injuriis dubitari in facto potest : nam non modo eas viro suo exprobat uxor in litteris sæpe commemoratis diei 9 Februarii 1885; sed eas ipse vir confitetur socrui rescribens : « Brutaliter egi cum tua filia» aliaque ; et uxori : « ego me accuso meque condemno». Imo in suo libro *Memorabilium* non semel loquitur de sua ira, et quod non semper domuerat motus sanguinis ebullientis. Neque negat, imo duos casus meminit in quibus ipse verberasset, et per capillos traxisset uxorem suam.

Cui accedunt testium depositiones sæpenumero gravissimæ, nec unius vel alterius, sed plurium, horum qui duritiem viderant, vel audierant, illorum qui vexationum effectus, palorem Aloysiæ, percussionum livorem aliaque conspexerant. Ita Margarita Masson intima ex Aloysiæ amicis. Nec minora alii, qui insuper peculiaria facta sæpe describunt.

Et hæc tempore quo insimul convixerunt : post separationem autem non modo uxorem suam in libro *Memorabilium* belluæ esse similem irridendo dixit, et, absque pudore intima ejus omnia evulgavit, non modo Aloysiæ matrem quasi novam Messalinam tradiuxit, indignamque viro proclamavit, non modo quotquot potuit ex Aloysiæ amicis offendit, eamque vitiis contra naturam obrutam, ac sana mente carentem prædicavit ; sed, præter hæc omnia, id insuper adjecit, ut aliquando eam rapere, et manicomii ministris committi tentaverit.

Quibus stantibus, nil mirum quod infelix mulier et pavorem et horrorem jamdiu de viro suo conceptum, nunc et ampliatum sentiat, et confessa sit coram judice Parisiensi : « Ex sola ejus præsentia terrore afficior tali, ut omnia extrema præferrem obligationi vivendi cum eo. » Quæ verba libere in tribunali prolata, sicut et alia plura, commentitium reddunt aliud comitis et advocati L. assertum, quod scilicet puella virum diligat, et ab eo separata sit, quia manceps matris est.

Ad objectionem denique desumptam ex epistolis studiosissimis, quas Aloysia virsuo passim mittere consuevit, respondet orator dicendo, non

eas tantummodo quas comes produxit, sed et alias Aloysiam conscripsisse, easque non semper benevolas, sed aliquando graves; et si frequentius maritum non increpavit, et si ad ultimum usque diem omnia signa eidem dedit, id ex timore contigisse, ne ejus provocaret iram, et ut vehementem indolem leniret.

ANIMADVERSIONES S. VINCULI ASSERTORIS. — Vicissim vero defensor vinculi ex officio, præmissa et ipse longa factorum narratione, productisque plurium litterarum Aloysiæ fragmentis, ad hoc ut ostendat ejus cum Joanne contubernium concorde benevolumque ordinario fuisse, et si quid dissensionum aliquando fuit, id ex renuentia et resistentia mulieris, quæ prolem concipere nolebat, aut ex funestis ejus cum amica Masson amicitiis, aliisve de causis tribui oportere : inde orationem suam in tria capita dispescit, in quorum primo contendit mulierem ineonsummationem matrimonii frustra niti probare ex peritorum testimonio.

Enimvero Instructio S. C. C. anno 1840, quæ suprema horum processuum regula esse debet, § *Judex*, præscribit, ut judex præfigat utrique conjugi terminum ad exhibendas notulas medicorum et chirurgorum *confidentium et diffidentium* pro utriusque conjugis inspectione; et ex iis quos deinde partes designaverint, quinque seligat in quibus partes consentiant: sin minus, eos, qui tamen partibus non sint rationabiliter suspecti, ex officio deputabit. Nec sine gravi ratione peritorum electionem ipsis partibus Instructio commisit: nam periti valde compromissariis assimilantur, quorum proinde judicio libentius et quasi implicita sua voluntate stare debent partes; Rota, *coram Olivatio decis.* 256, *n.* 12, *et coram Molines decis.* 1013, *n.* 4. Neque fas est judici peritos eligere, nisi partibus præsentibus et legitime citatis; Sanchez, *de Matr. lib.* 7, *disp.* 113, *n.* 14. Idque quia recusari possunt, nulla alia allegata causa quam suspicionis. Unde cautum est peritorum relationem irritam esse, si judex eos deputaverit, parte minime citata ; Ridolphinus *Prax. recent., part.* 1, *cap.* 8, *n.* 128. Quam quidem citationis omissionem insanabile vitium censuit Rota, *decis.* 320, *num.* 6, *part.* 14 *Recent.*

Atqui in themate tres medici qui mulierem inspexerunt non a partibus propositi, non eisdem, saltem utrique, accepti, sed improviso ac suo proprio nutu a Curia deputati apparent. Imo contra eos eorumque examen protestationem statim emisit Zamoyski apud judicem.

Ad objectionem vero, quod judex rem inutilem egisset, si comiti terminum præfixisset ad notulam peritorum exhibendam, respondet defensor, quod comitis contumaciam experiri judex debuisset, eaque explorata deinde notulam ex officio comiti communicare, quod nec longum, nec difficilis executionis fuisset; eo vel magis quod Zamoyski inspectionis tempore Parisiis versaretur ; et magis etiam, quia si contumax, citationibus præcedentibus, fuit, id evenit quia dictum ei fuerat, advocatum L. non admitti in judicio, ipsumque comitem præsentem se sistere debere, quoniam causæ matrimoniales sunt: quod abnorme merito comiti videri poterat, et ideo appellavit.

Accedit quod medici ante inspectionem non videntur juramentum emisisse; in singraphis, haud invocato Dei nomine, peritiam suam redegerunt; ac tandem sequenti anno in judicio excussi, et ut sub jurisjurandi sacramento veritatem dicerent rogati, unus tantum juravit, dum alio duo responderunt simpliciter : Utique.

Porro ex lege 20, *Cod. lib.* 14, *tit.* 21, confirmata ad effectum causarum matrimonialium ab instructione S. R. U. I. Congregationis 20 Junii 1883 præscribitur ut juramentum non subsequatur, sed præcedat peritiæ confectionem. Et insuper S. Alphonsus, *Theol. mor., l.* 3, *cap.* 2, *num.* 136, cum S. Rota, *decis* 26, *num.* 42 *et* 49, insufficiens declarat juramentum

ubi explicite aut implicite Dei nomen non invocetur; « nisi præcesserit interrogatio de jurejurando: quia tunc per interrogationem præcedentem illud *Juro* determinatur ad verum juramentum. » Jamvero testimonia non jurata sicut peritiæ, quorumque demum sint, juridice non valent.

Notat ad hæc defensor, inspectionem non a medicis sed ab obstetricibus faciendam fuisse, nec refert quod medici peritiores sint mulieribus: nam hic agitur de integritatis facto adstruendo, non de generationis aptitudine: porro hoc alterum judicium utpote difficilius, medicis jura reservant, « quia rei gravitas et necessitas præponderat naturali honestati » ceu notat Sanchez, *cit. disp.* 113, *n.* 21; non vero alterum quod facilioris cognitionis est, quodque igitur honestatis causa, sicut monet instructio, obstetricibus erat reservandum.

Nec satis, quia eadem instructio vult, ut seorsim obstetrices accedant, mulierem explorent, statimque antequam cum aliis colloquantur a judice excutiantur. Dum in themate medici conglobatim inspectionem peregerunt; ac præterea haud statim, nec post diem, nec post breve tempus, sed, post annum et amplius acciti et interrogati sunt.

Hæc omnia satis superque esse censet defensor ut potissimum argumentum inconsummationis, quod ex parte mulieris proponitur, rejiciatur; sed ut rem fusius impleat, ad alterum caput accedit, ubi de consummationis indiciis sermonem habet.

Atque heic primum in medium adducit testimonium peritorum Viennensium, quod, relate ad judicialem formam, perfectum, relate vero ad substantiam, peremptorium vocat pro definienda virili comitis potentia.

Succenset deinde mulieris patronis coram S. C. C., necnon procuratori eius in processu Viennensi, qui cum non potuerint actualem Zamoyski potentiam inficiari, ad relativam aut præteritam appellant, de ea peritos rogari poscunt, et quum iidem periti ejus possibilitatem, non obstante actuali statu, admiserint, medicorum dicta exultantes ob oculos ponunt, ac magnificant.

Sed defensor argumentum ad hominem contra hæc opponit. Namdait, si viri potentiam in dubium revocare licet, non obstante regulari partium genitalium conformatione, licebit etiam ancipites esse de matrimonii inconsummatione, etsi mulier exhibeat omnia physicæ virginitatis signa. Docente enim Zacchia, *lib.* 4, *tit.* 2, *quæst.* 1, et Barzellotti, *Medic.*, *leg. cap.* 4, § 43 hisce signis licet existentibus potest optime dari, ut mulier fuerit violata et matrimonium impletum. Quod si judicandum sit ex ordinarie contingentibus, et existentibus virginitatis signis mulier integra censenda; jam hæc norma quoque relate ad comitis potentiam erit observanda, habilisque is erit habendus.

Quod eo firmius videtur tenendum quo magis anceps Aloysia fuit in affirmanda viri impotentia. Ait enim: « Je ne puis répondre à cette question: seulement mon mari me faisait remarquer que j'étais trop maladroite... Je suis sûre au moins qu'avec moi la chose était impossible. »

Eo vel magis etiam quod plura adsint indicia quæ suadent, Aloysiam passim viri conatibus restitisse. Atque hic defensor fragmentum ponit epistolæ, Aloysiæ ab amica conscriptæ, ubi de resistentia ad complendum actum obscura quædam verba proferuntur; ac recolit verba cubiculariæ Josephæ Mayr, testis a Zamoyski inductæ, quæ hæc fatebatur: « Ex ore ipsius comitissæ percepi se nolle concipere prolem. » Ac notat verbum *comitissæ*, et non *comitis*, in actis signatum reperiri, contra id quod adversa pars contendit.

Cumulat subinde complura ex epistolis Aloysiæ ad Zamoyski in quibus eum absentem revocat, dulcissimis verbis nuncupat, reditum præstolatur. Animadvertit, mulierem aliquando de conceptione prolis dubitasse; quam

dubitationem haudquaquam natam esse ex defectu cognitionis actus conjugalis argui debet ex eo, quod Aloysia adhuc puella sexdecim annorum librum tenuerit ac suo nomine signaverit qui inscribitur *Lettres persanes par Montesquieu.*

Demum appellat ad explicitam viri confessionem, quam maximi esse faciendam docet *cap.* 1, *De frig. et malef.*

Relate vero ad objectionem quæ contra moveri posset ex testimonio sacerdotis Witkowski, respondet quod in primis ejus testimonium recusari posset, quia auditum fuit inscio et absente comite ; sed insuper ejus assertum videri falsum, comite profitente, se cum nullo alio de consummatione matrimonii colloquutum fuisse, uno excepto prælato Koziejowski.

Quæ autem comes asseruit cum hoc prælato tanti ponderis non videri, quia ea dubitans comes dixisse perhibetur, ac sustinet.

Neque meliori homine objici, quæ virum mulieri scripsisse constat, quando propositum ad S. Sedem recurrendi, ut infelix matrimonium dissolveretur, manifestavit. Nam ab hoc exequendo proposito eum deterruit prælatus Koziejowski ; et deinde, prout in suo *Memorabilium* libro refert, comes dociliorem invenit uxorem, imo « pendant un jour nous pouvions croire nos épreuves finies » scribit. Quod si matrem eam non reddidit, id non viro sed ipsi uxori tribuendum edocent litteræ, quas comes Zamoyski uxori suæ separationem nuntianti rescripsit, ubi hæc habet: « Je te rendrai mère cette fois-ci, pourvu que tu le veuilles. »

Descendens demum defensor ad testium depositiones, animadvertit quod si ex testibus nemo Aloysiam aggredi est ausus, excepta tantummodo famula Josepha Mayr ejusque viro (*testibus a comite inductis*), qui tamen nil nisi mulierem *singularem* aut marito suo *indignam* eam nuncupare potuerunt : pariter nemo ex testibus Viennensibus, qui comitem bene noverant, eum lacessere potuit ; sed imo eum probitate et religione excellere, libros ad pietatis culturam non semel petiisse, missarum applicationes pro se fieri jussisse, aliaque optima retulisse. Quibus stantibus, parvipendenda notat defensor contraria, quæ testes Parisienses dixerunt.

Etenim 1° Parisienses testes asseveraverunt vera comitissam dixisse, quin scirent quid comitissa reapse dixerit : non enim lectum ipsis fuit id quod Aloysia antea deposuerat : unde in genere circa veracitatem actricis juramentum emiserunt ; dum e contra septima viri manus rite omnino juxta instructionem S. C. C. excussa fuit. 2° Parisienses testes utpote suspecti respui possent : tres enim, Maria Beline, Clotildes Vibout, et Felix Robin comitissæ, tempore depositionis, famulabantur; Petrus Paviot fatetur se e domo pulsum a comite fuisse ; demum alii, ut conjuges Masson, magna præsentis causæ pars sunt. Dum e contra 3° Viennenses testes, utpote ab ipsa adversa parte per suum procuratorem admissi, et quia ab ipsomet judice selecti inter plures a comite propositos, omni exceptione majores essent habendi.

Post hæc tandem defensor ad ultimum caput suæ orationis devenit, ubi de dispensandis causis agit, quas tamen in themate deficere autumat. Prima enim et potissima dispensandi causa foret viri impotentia ; quæ tamen juxta defensoris assertum et superius allegata in probatis haud est.

Altera autem dispensationis ratio inveniretur in mutua conjugum aversione ; sed hanc quoque deesse matrimonii vindex tuetur referendo sæpius commemoratas litteras Aloysiæ ad comitem, ad ultimos contubernii dies indesinenter datas ac benevolentissimas. Vexationes autem ac sævitias ejus in mulierem haud posse admitti, juxta opinionem quorumdam testium a comite inductorum, nempe conjugum Mayr, et principissæ Lubomirska.

Negat quoque defensor quod comes voluerit aliquando, post separationem, uxorem in dementium domum traducere: quoad hoc enim certum id tantummodo est, quod eam adscitis in auxilium duabus manicomii mulieribus, rapere et in Galiciam adsportare aggressus sit.

Hisce itaque præmissis, enodandum propositum fuit

Dubium

An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu?

Resolutio. Sacra C. Concilii, re disceptata sub die 18 Februarii 1888, censuit respondere: *Affirmative.*

S. Congregatio Rituum

TOLETANA.

De quodam more SSmum Sacramentum in processione gestandi.

Hodiernus Parochus Rector ecclesiæ in loco vulgo *Puiblo de Montalban* nuncupato, intra fines Archidiœceseos Toletanæ, Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII humillime exposuit, quod Sodales Confraternitatis a Sanctissimo Sacramento nuncupatæ cui ipsemet præest, uti exoptant custodia (sive tabernaculo) ad Sanctissimam Eucharistiam in solemnibus supplicationibus deferendum vel humeris presbyterorum imposita, vel curru vecta ad ejusmodi pompam apposite accommodato quique a laicis pertrahitur. Hinc votis sodalium et ceterorum incolarum obsecundans Sanctissimum Dominum Nostrum enixe rogavit ut expositum morem etiam in nonnullis Hispaniarum Diœcesibus vigentem servari permitteret. Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, attento præsertim amplissimo commendationis officio Eminentisimi et Reverendissimi Domini Cardinalis Archiepiscopi Toletani, re mature perpensa, enuntiatæ petitioni rescribendum censuit: *Expositum morem posse servari.*

Atque ita rescripsit die 1 Februarii 1888.

BRIXIEN.

Occurrente festo Patroni in feria IV Cinerum, missa de Patrono denegatur, festi translatio ad feriam sequentem conceditur.

Reverendissime Domine uti Frater,

Exponens Amplitudo Tua Festum Sanctorum Faustini et Jovitæ Martyrum, istius Civitatis et Diœceseos Patronorum, qui summa ibidem veneratione gaudent, hoc anno in Feriam quartam privilegiatam Cinerum incidere, ne publica eorumdem solemnitas communi cum mœrore transferenda sit, ipsamet Amplitudo Tua a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII humillimis precibus expetivit ut, quoties enuntiatum festum cum feria quarta Cinerum occurrerit, expleto in Ecclesia Cathedrali, juxta

officium diei Sacrorum Cinerum ritu, tam ibidem quam in cunctis ecclesiis parochialibus ipsius Diœceseos unica missa solemnis propria de iisdem sanctis Patronis cantari queat. Sacra porro Rituum Congregatio, petitam veniam renuens concedere, utpote sacræ liturgiæ præscriptionibus omnino adversantem, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, commisit Amplitudini Tuæ ut in casu enuntiati impedimenti festum Sanctorum Faustini et Jovitæ in universa Brixien. Diœcesi fixe transferatur in diem sequentem tanquam in sedem propriam, servatis Rubricis.

Quæ dum pro mei muneris ratione Amplitudini Tuæ communico, ut Ipsa diu atque incolumis vivat ex animo adprecor.

Amplitudinis Tuæ

Romæ, die 1 Februarii 1888.

Uti Frater,

A. CARD. BIANCHI, Præfectus.

Laurentius Salvati, *Secretarius.*

URGELLEN.

Rmus Dnus Salvator Casanas et Pages, hodiernus Episcopus Urgellen., a Sacrorum Rituum Congregatione insequentium dubiorum declarationem humillime expetivit, nimirum :

Dubium I. Utrum in Litaniis Sanctorum quæ extraordinariis de causis cantantur in publicis supplicationibus, invocari queant Patroni Diœceseos et Civitatis Urgellensis, Sancti Hermengande et Odo, prouti consuevit ab immemorabili tempore ?

Dubium. II. Per Decretum diei 2 Maii 1867 præceptum in festo Nativitatis Sancti Joannis Baptistæ ita suppressum est in Hispania, ut de eo Missa solemnis cantari debeat Dominica infra Octavam. Quia vero in Urgellensis Diœceseos ecclesiis festum colitur uti ante enuntiatum Decretum, petitur ut præfata Missa solemnis Dominica infra Octavam omitti possit.

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, audito voto in scriptis alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, propositis Dubiis ita rescriberi rata est, nimirum :

Ad I. *Affirmative.*
Ad II. *Standum citato decreto.*
Atque ita rescripsit die 22 Februarii 1888.

A. CARD. BIANCHI, S. R. C. Præfectus.

Laurentius Salvati, *S. R. C. Secretarius.*

URGELLEN.

Hodiernus Magister Cæremoniarum Ecclesiæ Cathedralis Urgellensis de mandato sui Rmi Episcopi insequentia Dubia Sacrorum Rituum Congregationi pro opportuna resolutione humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. An Episcopus in actu Visitationis Cathedralis Ecclesiæ vel aliarum Insignium Ecclesiarum suæ Diœceseos, indui possit, ad majorem solemnitatem, amictu, alba, etc., cum pluviali et mitra, ad portam ipsius Ecclesiæ, antequam aspersorium accipiat ac thurificetur, prout alicubi factum est?

Dubium II. 1° Utrum, recurrente officio duplici majore non de præcepto, cani possit in Cathedrali pro Anniversario electionis et consecrationis Episcopi Diœcesani?

2° Potestne cantari in die infra Octavam privilegiatam, quando prædictum Anniversarium incidit in ipsam?

Dubium III. Quum non idem sentiant Rubricistæ circa Missam de *Requie*, corpore præsente, in Festis S. Joseph Patroni Ecclesiæ Catholicæ et Nativitatis Sancti Joannis Baptistæ, ideo ad uniformitatem in praxi stabiliendam quæritur:

1° Utrum Decreta Sacræ Rituum Congregationis in Veronen. diei 7 Februarii 1874 ad I, nec non in Lucionen. diei 28 Decembris 1884 ad VII, ita absolute intelligenda sint, ut nulla ratione nulloque in casu permittatur solemnis Missa de *Requie* præsente cadavere, in Festo S. Patriarchæ Joseph, necne?

2° Utrum Missa de *Requie* cani possit in Nativitate S. Joannis, ubi solemnitas hujus festi translata invenitur ad sequentem Dominicam? Et quatenus negative:

3° An eadem Missa etiam in præfata Dominica censenda sit prohibita? Et quatenus affirmative:

4° An prædicta Missa cani possit die Dominica iis in locis, ubi quamvis generaliter translata sit solemnitas festi Nativitatis S. Joannis ad sequentem Dominicam, prout fit in Hispania ex Decreto S. R. C. diei 2 Maii 1867, tamen populus, nihil curans nec memoriam habens de ea translatione, fere eodem modo ac antea Nativitatem S. Joannis recolit?

Dubium IV. An in II Vesperis Commemorationis S. Pauli Ap. in concurrentia cum Officio Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C. fieri debeat commemoratio SS. Petri et Pauli per antiphonam communem *Petrus Apostolus*, etc.?

Dubium V. Ubi Patrocinium S. Joseph colitur sub ritu Duplicis I cl., quomodo ordinandæ Vesperæ in concursu cum Officio S. Georgii Mart., Patroni Principatus Cathalauniæ, quod quidem celebratur sub ritu eodem cum octava, absque tamen apparatu et feriatione: num integræ de Patrocinio cum commemoratione S. Georgii? an vero e contra?

Et S. R. C. ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, omnibus mature perpensis, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet:

Ad I. *Serventur dispositiones Pontificalis Romani, in Ordine ad visitandas parochias.*

Ad II. *Affirmative, juxta Decretum* in Mechlinien, *diei* 12 *Septembris* 1840 *quoad primam partem*; *Negative, et fiat commemoratio sub unica conclusione quoad secundam partem.*

Ad III. *Affirmative ad* 1 am *quæstionem*; *Negative ad secundam*; *Affirmative ad tertiam, juxta Decretum* in Namurcen. *diei* 23 *Maii* 1835; *et Affirmative ad quartam.*

Ad IV. *Detur Decretum in* Meliten, *diei* 24 *Martii* 1860 (1).

Ad V. *In casu Vesperæ celebrentur integræ de S. Georgio, cum commemoratione Patrocinii S. Joseph.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 20 Aprilis 1888.

A. CARD. BIANCHI, S. R. C. Præfectus.

(1) La S. Congrégation avait répondu: *Commemorationem fieri debere de utroque simul Apostolo, prout indicatur in Breviario.*

S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

Questions relatives à la confession des séculiers par les religieux.

1° An Religiosus non approbatus juxta leges proprii ordinis a suo superiore, vel ipso invito, cum sola facultate Ordinarii, valide excipiat confessiones sæcularium ? R. *Affirmative.*

2° An superiores regulares, jurisdictionem habentes, possint suos subditos suspendere ab audiendis confessionibus sæcularium etiam ex informata conscientia ? R. *Affirmative ; ita tamen, ut religiosus suspensus illicite, non vero invalide confessiones excipiat.*

3° Quatenus affirmative : an valeat suspensio oretenus, et absque scripto enunciata ? R. *Affirmative, cum feratur per modum præcepti particularis.*

4° An absolutio impertita ab eo, qui tali suspensione est innodatus, sit valida ? R. *Affirmative.*

5° Quatenus negative : an qui hujusmodi absolutionem attentat, irregularitatem incurrat ? R. *Provisum in præcedentibus* (5 mars 1886).

III. — RENSEIGNEMENTS

I. — Bénédiction des étendards ou bannières et introduction ou exposition de ces insignes dans les églises.

Le Pontifical donne une formule pour la bénédiction des drapeaux ou étendards de guerre, *Benedictio vexilli bellici*. On trouve, dans les nouvelles éditions du Rituel, parmi les bénédictions réservées, une autre formule pour les étendards processionnels ou pour toutes sortes de bannières sous lesquelles marcheraient des associations, confréries, etc. Or certaines décisions récentes sont intervenues touchant ces bannières, et spécialement pour le cas où celles-ci devraient être introduites ou exposées dans les églises. Il s'agit donc ici d'indiquer les réserves ou restrictions apportées par le Siège apostolique soit pour la bénédiction, soit pour l'introduction dans les églises desdites bannières ou étendards.

La S. Congrégation du Saint-Office, dans une Réponse en date du 3 septembre 1887, adressée à l'archevêque de Milan, dit d'abord, touchant la *bénédiction* desdites bannières processionnelles : « Non esse benedicenda vexilla, nisi earum societatum quarum statuta ab auctoritate ecclesiastica approbata fuerint, ab eaque aliquo modo dependeant et aliquod religionis signum, nullum autem emblema reprobandum præ se ferant... » Dans cette partie de la réponse, le Saint-Office exige certaines conditions pour qu'on puisse licitement bénir une bannière. La première de ces conditions concerne l'association qui a adopté cette bannière comme signe de ralliement. Il faut d'abord que lesdites associations aient des statuts approuvés par l'autorité ecclésiastique ; il est nécessaire en outre qu'elles restent en quelque chose sous la dépendance de cette autorité ecclésiastique. On comprend facilement la raison ou le motif de ces réserves. La bannière est l'insigne caractéristique d'une société : si donc cette bannière est consacrée par un rite de l'Eglise, elle revêt un caractère sacré, et ne peut signifier qu'une chose rentrant plus ou moins strictement dans le domaine de l'Eglise; or une société est spécifiée par ses statuts et l'autorité qui la régit ; et voilà pourquoi tout ceci doit émaner de l'Eglise, si la société a reçu une consécration quelconque de l'Eglise.

Les autres conditions indiquées concernent la bannière elle-même. Il faut d'abord que celle-ci « aliquod religionis signum præ se ferat », autrement il n'y aurait aucun indice extérieur et visible de la bénédiction reçue : car il importe de ne pas oublier ici qu'il s'agit d'un objet qui de sa nature est un signe ou emblème d'une association, et qui par là même doit indiquer en quelque chose la nature de celle-ci. L'autre condition est que « nullum emblema reprobandum » apparaisse sur cette bannière. Il est inutile de faire remarquer que cette dernière condition est impérieusement requise, puisque l'Eglise ne saurait approuver et consacrer ce qui implique une injure à la religion et à l'Eglise ! Telles sont les conditions et réserves relatives à la bénédiction.

Touchant *l'introduction* ou *exposition* de ces bannières, étendards, etc., dans les églises ou sanctuaires députés au culte public, le Saint-Office déclare, dans la réponse citée du 3 septembre 1887, « non esse admittenda nisi vexilla confraternitatum et ea quæ benedicta fuerint, ut supra ». La bénédiction a donc plus de latitude que l'exposition dans les églises : dans le premier cas, il suffit que la société qui a adopté telle bannière, soit approuvée par l'autorité ecclésiastique et conserve une certaine subordination par rapport à celle-ci; dans la seconde hypothèse, au contraire, il faut que l'association soit une *confrérie* proprement dite ou établie conformément aux prescriptions de la constitution *Quæcumque* de Clément VIII.

Ces enseignements qui résultent du Décret du 3 septembre 1887, ont aujourd'hui un caractère spécial d'opportunité : les associations se multiplient dans des proportions jusqu'ici inconnues ; et chaque association artitisque, musicale, ouvrière, pieuse, etc., qu'elle soit stable ou accidentelle, veut avoir sa bannière et ses insignes. Ces diverses sociétés tiennent souvent à faire leur apparition dans les églises et à déployer leurs étendards dans les processions publiques et religieuses, etc. Parfois des réunions accidentelles, congrès, pèlerinages, etc., ont aussi leurs bannières, qu'elles veulent laisser dans les églises comme signe et mémorial d'une association transitoire. Il est donc utile de connaître les règles tracées par l'Eglise sur ce point.

II. — *Des conditions requises pour qu'un curé puisse légitimement s'absenter de sa paroisse.*

On connaît les lois de l'Église qui prescrivent la résidence des curés et de tous ceux qui ont charge d'âmes ; on sait également que ces lois sont sanctionnées par des peines sévères, dont la première est la privation de tous les fruits du bénéfice pendant toute la durée de l'absence illégitime. Nous répondons ici brièvement à une question qui nous est adressée touchant la nécessité d'une autorisation épiscopale pour qu'un curé puisse s'absenter de sa paroisse.

Je n'ai pas besoin de rappeler que, d'après l'enseignement commun des canonistes et diverses réponses des SS. Congrégrations romaines, un curé ne saurait s'absenter pendant un temps notable, sans être régulièrement autorisé par son évêque. Un curé qui désire s'absenter, doit donc faire connaître à l'Ordinaire de son diocèse le motif et la durée de l'absence; cette cause est examinée par le prélat, et, s'il estime celle-ci suffisante, il donne par écrit l'autorisation sollicitée. Ainsi une cause légitime est nécessaire, et l'évêque est le seul juge de la valeur de cette cause; et lors même que celle-ci serait évidente aux yeux du curé, cette évidence ne suffit pas, car « causa absentiæ debet esse cognita et approbata per episcopum », comme le disent tous les canonistes. Néanmoins, s'il s'agissait d'une cause grave et urgente, et si un retard était périlleux ou préjudiciable, le curé pourrait s'absenter, sans attendre une autorisation épiscopale ; mais, dans ce cas encore, il doit faire connaître à son évêque l'urgence et le motif de son absence, afin que le prélat puisse porter un jugement sur la légitimité de l'absence.

D'après une décision de la S. Congrégation du Concile, en date du 7 octobre 1604, l'autorisation épiscopale est nécessaire pour qu'un curé puisse s'absenter durant une semaine entière. Quand il s'agit d'une absence de quelques jours seulement, l'autorisation ne serait pas nécessaire, sauf le cas où des statuts diocésains ou provinciaux auraient prescrit le contraire. Ainsi, d'après le concile de la province de Rome, célébré par Benoît XIII, en 1725, toute absence de plus de deux jours doit être autorisée par l'évêque ou le vicaire général. La coutume pourrait égale-

ment introduire des obligations semblables, et cette coutume serait toujours réputée rationnelle.

Nous n'avons pas à dire ici que le curé, alors qu'il est légitimement autorisé à s'absenter, ne saurait abandonner la paroisse, sans laisser un vicaire pour administrer celle-ci. Ce vicaire, d'après la prescription formelle du concile de Trente, sess. XXIII, *de Reform.*, c. I, doit être approuvé par l'évêque, de telle sorte que le curé ne peut se donner un substitut selon son bon plaisir : « Vicarium idoneum ab ipso Ordinario approbandum cum debita mercede relinquant (curati) », dit le S. concile. Néanmoins s'il s'agissait d'un curé voisin, déjà approuvé pour exercer les fonctions curiales, l'approbation épiscopale ne semble pas nécessaire, du moins pour confirmer l'idonéité du vicaire ou substitut.

Mais notre respectable correspondant voudrait surtout connaître la « limite des pouvoirs épiscopaux » en cette matière : l'évêque peut-il infliger des peines pour une absence de quelques jours et exiger qu'on le prévienne et qu'on soit autorisé par lui, quand l'absence n'est pas d'une semaine entière ? Il est certain d'abord que l'évêque peut porter une ordonnance défendant aux curés de s'absenter, même pendant deux ou trois jours, sans une permission spéciale ; et la violation de cette loi peut être passible soit de la peine portée par le concile de Trente contre les absents, c'est-à-dire d'une privation proportionnelle de tous les fruits du bénéfice ; soit d'une peine particulière portée par l'évêque, pourvu que cette peine ne soit pas exagérée (1).

En dehors de toute loi diocésaine, l'évêque pourrait également exiger de tel curé trop enclin aux sorties, aux voyages hors de sa paroisse, qu'il ne s'absentât point sans autorisation. En cette matière, l'évêque agit en vue du bien public, entre pleinement dans l'esprit de l'Église, et ne fait qu'exercer avec zèle sa charge pastorale.

Néanmoins, en dehors de toute loi diocésaine et de toute intimation particulière faite à un curé, il me semble que l'évêque ne peut infliger aucune peine, sauf le cas où le curé absent n'aurait en aucune sorte pourvu à son remplacement. Dans ce dernier cas, l'absence peut avoir les conséquences les plus funestes, que l'évêque peut et doit prévenir, autant qu'il est en lui. Mais si le curé, absent pendant deux ou trois jours, a pourvu à tous les besoins de sa paroisse, en se faisant convenablement remplacer, aucune peine ne doit être portée contre lui. La S. Congrégation du Concile, dans la déclaration citée du 7 octobre 1604, fixe le sens et la portée du décret du concile de Trente : Toute absence de moins d'une semaine, quand celle-ci est d'ailleurs unique et motivée par une cause suffisante, est considérée comme étant de peu d'importance. « Parum pro nihilo reputatur. »

III. — *Quelques objections touchant* 1° *les coutumes contraires aux lois disciplinaires du Concile de Trente, et* 2° *la résidence des chanoines.*

Un savant canoniste d'Espagne, archidiacre d'une église cathédrale, nous adresse quelques observations qui indiquent sa haute compétence en matière de jurisprudence ecclésiastique ; aussi ne saurions-nous négliger

(1) Voir Barbosa, *de Off. paroc h.* V. c. XVIII, n. 45.

les appréciations d'un si docte et si éminent personnage. Les dites observations ont un double objet ; nous allons d'abord examiner celles qui concernent le premier, ou les coutumes contraires aux décrets disciplinaires du Concile de Trente.

Commençons par reproduire textuellement les paroles de notre illustre correspondant, afin de ne point les affaiblir ; puis nous tâcherons de montrer l'harmonie réelle entre la doctrine exposée dans le *Jus canonicum* et celle du *Canoniste contemporain*, malgré la diversité des formules employées :

« Notat J. P. Archidiaconus S. Ecclesiæ T., lector assiduus vestræ publicationis « *Le Canoniste contemporain* », in fasciculo 128 mensis Augusti hujus anni, in paginis 325 et 326, esse quædam affirmationes in materia consuetudinis, quæ non se compatiuntur cum principiis quæ tu offers in tuo opere *Jus canonicum*, etc. Nam in dictis paginis asseris nullam consuetudinem posse præscribi contra concilium Tridentinum, cum e contra in opere dicas, prout dicunt hodie canonistæ, posse, dummodo rationalis sit et præscripta ; et hoc contra quodcumque jus ecclesiasticum.

Præterea in paginis confunduntur via præscriptionis et via conniventiæ, et ideo consensus legalis Legislatoris et tantus, qui idem non sunt. Quid ergo dicis de his ? Lege articulum, perpende paululum, et certo videbis in eo esse quamdam obscuritatem ».

Nous allons d'abord remettre sous les yeux du lecteur toutes les pièces du procès, afin de montrer plus facilement que les conclusions déduites dans le *Canoniste* ne diffèrent pas réellement des principes posés dans le *Jus canonicum*.

Dans ce dernier ouvrage, nous avons discuté la question suivante : *An abrogari possit per consuetudinem lex prohibens consuetudines contrarias*, v. g. An lex aliqua Tridentini Concilii possit abrogari per consuetudinem ? La déclaration de Pie IV touchant la valeur et l'autorité, « quacumque consuetudine in contrarium non obstante » de toutes les lois portées par le Concile de Trente, a d'abord été rappelée.

Cette déclaration, est-il-dit, peut concerner les coutumes soit antérieures soit postérieures au Concile ; dans le premier cas, il n'y a aucune difficulté, puisqu'il s'agissait d'usages récents ; mais le second fait surgir la question très pratique dénominée par les canonistes et résolue en ces termes dans le *Jus canonicum*.

« His positis respondetur : Communis sententia affirmat cum distinctione : 1° Quamdiu manent circumstantiæ in quibus lex illa prohibens lata fuit, consuetudo adversus talem legem prævalere non potest, et id omnino certum est, non consuetudo esset evidenter irrationabilis, et certo deficeret consensus legislatoris ; 2° sed in hypothesi quod cessarent circumstantiæ illæ, prævalere potest consuetudo ». Suit la preuve de cette assertion, puis une application de ces principes aux lois disciplinaires du Concile de Trente, en disant d'une manière générale, mais en supposant nécessairement la distinction qui venait d'être établie : « Ad Concilium Tridentinum specialius quod spectat, ejus decreta disciplinaria eamdem habent auctoritatem ac decreta aliorum conciliorum generalium, et ideo valere posse contra easdem consuetudines rationabiles et legitime præscriptas (1) ». Ce sont ces dernières paroles qui ont appelé l'attention de l'illustre Archidiacre, et l'ont incliné à croire que la doctrine touchant la force des coutumes contraires au Concile de Trente était plus sévère dans le *Canoniste* que dans le *Jus canonicum*. En effet, d'un côté nous avons exigé le consentement tacite du législateur, et de l'autre, le seul consen-

(1) Tome I, page 172.

tement légal annexé à la prescription , mais, comme nous allons le montrer, en rapprochant du contexte prochain qui en limite et en précise la portée, les paroles « consuetudines rationabiles et legitime præscriptæ », on verra que la diversité est plus verbale que réelle.

Ainsi donc, en posant les principes généraux dans le *jus canonicum*, on a affirmé que la coutume pouvait prévaloir, même contre les Décrets disciplinaires du Concile de Trente, « quando non manent circumstantiæ in quibus lata sunt hæc decreta ». Par coutumes raisonnables on entendait donc spécialement celles qui jaillissent de la force même des circonstances ou résultent comme spontanément et forcément ici d'une modification substantielle dans les conditions sociales visées par lesdits décrets. C'était surtout ce changement substantiel que nous envisagions comme la cause de la désuétude des lois et de l'introduction de coutumes contraires de ces lois.

Rappelons maintenant la Doctrine exposée dans le *Canoniste*, à l'occasion des changements survenus dans l'organisation des séminaires : « Nous « devons dire d'abord que la *prescription* ne saurait être invoquée ici, « puisque le Concile de Trente ne souffre aucune coutume opposée à ses « décrets. Lors même donc que l'état de choses actuel serait séculaire, il « ne pourrait *prescrire* contre les règles tracées par ledit Concile ; c'est « pourquoi on ne saurait invoquer un droit coutumier acquis « *via præs-* « *criptionis*.... La conclusion de tout ceci semblerait être que le mode « actuel introduit dans l'administration des séminaires est illégitime..... ; « mais nous nous hâtons de dire.... que ce mode actuel est *positivement* « *toléré*, et bénéficie du consentement légal et même tacite du législateur. « L'organisation actuelle... est assez promptement devenue légitime « *via* « *conniventiæ* (1). »

Nous avouerons facilement que les paroles citées ne sont pas assez explicites et restent un peu obscures ; nous n'avons pas à exposer une question générale, et nous voulions simplement indiquer que le consentement tacite était acquis à l'usage en question, peut-être même le consentement légal, à cause de la notoriété éclatante de l'universalité et de la longue durée desdites coutumes. Puisque le savant canoniste daigne appeler notre attention sur ce point, nous allons préciser davantage ; mais, avant d'aborder cette question, constatons que notre illustre correspondant, dont le suffrage a certainement de l'autorité, admet *a fortiori* nos conclusions pratiques, puisqu'il est d'avis que la coutume contraire au concile de Trente est légitime, « dummodo sit rationalis et legitime præscripta ».

*
* *

Voici donc, d'une manière explicite, notre sentiment par rapport aux coutumes contraires aux prescriptions du Concile de Trente. Il nous semble d'abord que ces coutumes ne peuvent prévaloir, *dans les conditions ordinaires*, *via præscriptionis*, au bénéfice du consentement légal ; elles ne sauraient en général commencer à devenir légitimes, sinon par l'occasion du consentement tacite du législateur ou *via conniventiæ*. Expliquons d'abord nettement les termes employés ici.

Comme nous l'avons dit dans le *jus canonicum* et dans les articles du *canoniste* sur la coutume (2), le consentement légal est celui qui a été donné d'une manière générale par le législateur à toute coutume raisonnable et de quelque durée. Il est dit *légal* parce qu'il est concédé par la loi elle-même, ch. *Cum tanto* tit. *de consuetudine*, etc. ; il est aussi appelé *juridique*, pour le même motif, ou parce qu'il découle du droit

(1) Le canoniste contemporain août 1888, p. 326.

(2) Janvier, févr. mars, déc. 1881

écrit, qui admet *en principe le droit coutumier* « juxta, præter et contra jus ». Les coutumes, rationnelles en elles-mêmes, deviennent coutumes de droit, aussitôt qu'elles ont une durée suffisante pour prescrire contre le droit écrit : on dit alors qu'elles s'introduisent « *via præscriptionis* ».

Le consentement tacite est celui qui résulte d'une certaine connivence du législateur avec ses sujets ; par le fait même que celui-ci connaît un usage opposé à la loi et qu'il laisse cet usage s'introduire et prévaloir (1), il est censé l'approuver : *qui tacite, consentire videtur*. Ce consentement n'est pas général ou accordé à toute coutume rationnelle, comme le précédent, mais spécial à une coutume déterminée ; il présuppose la connaissance personnelle de cette coutume, et la tolérance non imposée, mais volontaire et libre, de l'usage introduit. Cette volonté personnelle du législateur de ne point empêcher les actes qui créent la coutume, implique donc réellement une certaine connivence avec les subordonnés : voilà pourquoi ces coutumes sont réputées introduites « *via conniventiæ* ». Elles n'exigent à la rigueur aucune condition de temps, puisque le consentement tacite est une volonté réelle et personnelle du législateur ; mais il est nécessaire que les circonstances établissent la réalité de ce consentement.

Touchant les usages opposés au concile de Trente, nous sommes donc d'avis qu'ils deviennent coutumes de droit « via conniventiæ », plutôt que « via prescriptionis » à cause de l'opposition de Pie IV, qui leur enlève le bénéfice du consentement légal. Comme il existe ici une exclusion spéciale des coutumes opposées aux lois conciliaires, il faut que cette exception fasse naître une différence entre les canons disciplinaires du concile de Trente et les autres lois ecclésiastiques du même genre ; c'est pourquoi nous sommes d'avis que les conditions communément requises pour prescrire « contra jus », ne suffisent plus quand il s'agit des coutumes contraires aux lois disciplinaires du Concile de Trente. Toutefois nous voulions éviter de nous prononcer sur le point de savoir si la prescription peut avoir lieu et si les coutumes très notoires, très générales et de longue durée, pourraient bénéficier du consentement légal, questions insuffisamment exposées jusqu'alors par les canonistes ; et voilà pourquoi les quelques lignes signalées par notre docte correspondant ont paru obscures et manquent en réalité de netteté et de précision. Il s'agissait seulement d'affirmer que l'organisation actuelle des séminaires est légitime « via conniventiæ », et qu'à cause de sa notoriété, de son extension et de sa longue possession, elle pourrait même avoir réellement prescrit, par hypothèse, le consentement tacite du législateur venant à faire défaut.

Mais comment cette doctrine s'accorde-t-elle avec ce qui a été dit dans le *Jus canonicum ?* Rappelons d'abord que l'assentiment tacite du législateur ne saurait, selon nous, être accordé à une coutume « contra jus », sans un changement substantiel dans les circonstances pour lesquelles le droit écrit a été porté, en effet, la loi écrite ou usuelle, est toujours *ordinatio rationis ad bonum commune;* or, il est impossible, sans un semblable changement dans les conditions sociales, que deux lois contradictoires soient « ordininationis rationis ad bonum commune ». Quand donc les circonstances sont devenues telles, que la loi ne peut être que nuisible au bien public, le législateur ne saurait ni ne pas vouloir la désuétude de sa loi, ni ne pas approuver les actes contraires à celle-ci ; et lorsqu'il connaît ces actes, ce qui a toujours lieu, quand ils sont notoires et pratiqués sur une vaste étendue de territoire, ces actes produisent, via conniventiæ, une coutume légitime.

(1) Voir le *Canoniste*, Tom. IV p. 445-446.

Or, en parlant des coutumes qui peuvent prévaloir contre la discipline du Concile de Trente, nous avons dit que ces coutumes devaient été provoquées par un état de choses substantiellement différent de celui qu'envisageait ledit Concile.

Nous pensions donc que, dans ces circonstances tout à fait spéciales, il y a toujours consentement tacite du souverain Pontife, quand les coutumes sont très notoires, assez générales pour s'étendre à plusieurs nations et d'une durée suffisante pour qu'elles n'aient pas pu échapper à l'attention vigilante du Pontife. Dans ces mêmes conditions le consentement légal ne pourrait faire défaut, et serait impliqué à fortiori dans le consentement tacite, bien qu'il y ait une diversité très réelle entre ceux-ci. Nous venons d'exprimer toute notre pensée sur ce point, afin de faire disparaître ce qu'il pourrait y avoir d'obscur et d'ambigu dans les lignes signalées par l'éminent canoniste espagnol.

(*A suivre*).

*
* *

Peines portées contre les chanoines non résidant. Le docte archidiacre croit encore trouver le *jus canonicum* en défaut sur cette question de la résidence des chanoines; mais il sera facile de montrer que nous avons de notre côté tous les canonistes sans exception, et l'évidence même de la loi. Voici dans l'observation de M. l'archidiacre de T. « In opere *jus canonicum* est prœterea quædam assertio relate ad pœnas contra canonicos non residentes, quæ juri non est conformis. Tu dicis, tom. II pag. 209 : « Si vero integro anno absint, privandi sunt timidio parte fructuum », cum jus disponat posse ad talem privationem procedere, si ultro tres menses sine debita licentia absint, etiamsi ad annum absentes non sint. Quomodo ista affirmantur ?

Nous répondrons d'abord que tout cela a été affirmé, parce que c'est l'enseignement commun des canonistes, et qu'aucune interprétation authentique n'est venue modifier cet enseignement.

Voici d'abord ce que dit sur ce point Reiffenstuel : « Pœnæ obtinentium in ecclesiis cathedralibus aut collegiatis dignitates, canonicatus, præbendas aut portiones, non residentium, ut debent, enumerantur in concilio Tridentino, sess. XXIV, cap. 2. *Prœbendi de reform.* sequentibus verbi : « Alioquin primo anno privetur unusquisque (non residem, dimidi a parte fructuume quos ratione etiam prœbendæ ac residentiæ facit suos. Quod si iterum eadem fuerit usus negligentia, privetur omnibus fructibus quos eodem anno lucratus fuerit... (1). Un peu plus bas, n°. 126, en examinant si une monition préalable est requise pour encourir cette peine, il rappelle une décision de la S. Congrégation du concile, qui exigerait un semblable avertissement, s'il s'agissait d'une absence « ultra tres menses» mais de moins d'une année. Du reste il est évident que l'expression « ultra tres menses » indique une absence prolongée au-delà des trois mois de vacances.

Quand donc il s'agit d'une absence de moins d'une année, la privation d'une partie des fruits n'est nullement imposée par la loi; et pour infliger une peine quelconque, il faut procéder judiciairement contre celui qui s'est absenté illégitimement; mais quand l'absence est d'une année entière, la privation est de plein droit, sans qu'aucune sentence ou citation soit nécessaire. C'est en ce sens que nous avons dit, immédiatement avant les paroles citées par notre illustre correspondant : « Canonici vel alii portionem aut præbendam in ecclesia obtinentes, si ultra tres menses

(1) Tit. de Cler. non résident etc. n. 124.

sine debita licentia absint, citandi sunt ab ordinario ». Ainsi donc la doctrine du *Jus canonicum* est la même que celle de *Reiffenstuel*. L'identité avec les enseignements de Schmalzgrueber est encore plus évidente : « Quid decretum sit, dit ce canoniste, contra canonicos et alios qui in ecclesia cathedrali vel collegiata, dignitatem, canonicatum, prœbendam aut portionem obtinent, et ultra tres menses sine legitima.

IMPRIMATUR.
MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR, 10, rue Cassette, Paris.
(*Le 1er Octobre 1888, nos magasins ont été transférés du n° 4 au n° 10, rue Cassette.*)

S. THOMÆ AQUINATIS, O. P.
DOCTORIS ANGELICI
ET OMNIUM SCHOLARUM CATHOLICARUM PATRONI
SUMMA THEOLOGICA
ACCURATISSIME EMENDATA AC ANNOTATIONIBUS
EX AUCTORIBUS PROBATIS ET CONCILIORUM PONTIFICUMQUE DEFINITIONIBUS
AD FIDEM ET MORES PERTINENTIBUS ILLUSTRATA
TABULIS AC SYNTHETICA SYNOPSI INSTRUCTA
A. R. P. XAVERIO FAUCHER, *ord. Præd.*
EDITIO EMINENTISSIMO CARDINALI JOSEPHO PECCI OBLATA
AB EOQUE BENIGNISSIME ACCEPTA
PRÆEUNTE S. S. D. N. LEONI XIII, P. M. LITTERA
5 forts volumes petit in-4°, titres et couvertures en rouge et noir, **40** *fr.*

S. THOMÆ AQUINATIS, O. P.
TOTIUS
SUMMÆ THEOLOGICÆ
SYNOPSIS
In-4° (Complément de toutes les éditions). **1 00**

R. P. THOMÆ EX CHARMES, O. M. C. — **Theologia universa**, variis tractatibus et additionibus locupletata, et ad hodiernum sacræ scientiæ statum, post concilium vaticanum, adducta, studio et opera professorum seminarii S. Deodati. Nouvelle édition considérablement augmentée, et au courant des études théologiques actuelles. 7 très forts vol. in-12. 24,00
Partie dogmatique *seule* (t. I-III), 10 fr. 50. — Partie morale *seule* (t. IV-VII). 14,00
— **Universæ theologiæ compendium**, ad hodiernum sacræ scientiæ statum redactum, A. P. P. MARIANO a Novana, ejusd. Ord. Theol. lect. Editio nova emendata, cum approbationibus. Très fort volume in-12. 5,00
Breviarium Philosophiæ scholasticæ, auctore Eugénio GRANDCLAUDE, doctore in sacra theologia et in jure canonico, vicario generali, nunc seminarii sancti Deodati superiore. Editio octava aucta et emendata. 3 vol. in-12. . 7,50
Manuel de l'Histoire de l'Église, par le docteur H. BRUCK, professeur de théologie au Séminaire de Mayence. Traduit avec autorisation sur la troisième édition, par l'abbé GILLET, prêtre du diocèse de Versailles. Trois volumes in-8 écu. 10,50
Histoire de l'Église, par M. L. RICHOU, prêtre de Saint-Sulpice, professeur d'Histoire ecclésiastique au grand Séminaire de Rodez, 3e édition 1887-88, revue et considérablement augmentée, enrichie de nombreuses cartes. Trois forts volumes in-8. 12,00

Tableaux synoptiques et chronologiques pour servir à l'Histoire de l'Église, par M. l'abbé TERRIEN, professeur d'Histoire ecclésiastique au grand séminaire de Rodez. Beau volume in-folio cartonné. 2e édition revue et augmentée . . 2,50

DERNIÈRES NOUVEAUTÉS

L'HISTOIRE DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST

OU

LA VIE DE NOTRE VIE

Par le R. P. **H. J. COLERIDGE**, de la Compagnie de Jésus

Traduite de l'anglais par ses soins et sous ses yeux par le R. P. J. PETIT, de la même compagnie.

SEULE TRADUCTION FRANÇAISE AUTORISÉE

Cette publication doit former environ vingt volumes, in-8 écu, se vendant séparément, et se divise comme suit :

1re Partie. — LA SAINTE ENFANCE, 3 vol.

1° LA PRÉPARATION DE L'INCARNATION. 4 00
2° LES NEUF MOIS, ou la vie de N.-S. dans le sein de sa mère. 4 00
3° LES TRENTE ANNÉES, ou l'Enfance et la Vie cachée. 4 00

Sous presse :

IIe, IIIe, IVe, Ve Partie. — LA VIE PUBLIQUE, 13 volumes.
VIe Partie. — LA SAINTE PASSION. — VIIe Partie. — LA RÉSURRECTION

VITA VITÆ NOSTRÆ MEDITANTIBUS PROPOSITA

Curante **Henrico Jacobo COLERIDGE**, societatis Jesu

Un vol. in-8 écu 5 00

L'Evangile expliqué, défendu, médité, par Monsieur l'abbé DEHAUT. *Nouvelle édition*, 4 vol. in-8. 18,00

Saint Paul, apôtre des nations, par Monsieur l'abbé RAMBAUD, prêtre du diocèse de Bordeaux

I. **Vie de Saint Paul**, in-8 carré. 6,00
— in-8 écu 4,00

II. **Les Epitres de Saint Paul** analysées sur un plan nouveau. 2 vol. in-8 écu 8,00

Ces deux ouvrages pris ensemble (*Evangile*, 4 vol., et *Saint Paul*, 3 vol.) net 25,00

Reliure anglaise pour tous les volumes ci-dessus, par vol., net . . . 1,25

Le Trésor du prêtre ou Répertoire des principales choses que le prêtre doit savoir pour se sanctifier lui-même, et sanctifier les autres. 2 vol. in-18 rais. (*Nouv. édit.*). 6,00

Reliure toile, tr. rouges, en plus net. 2,00

Principes du droit ecclésiastique, par Monsieur l'abbé BRILLAUD. 1 vol. in-8 écu 2,90

Manuel de la juridiction ecclésiastique, par LE MÊME. Gros vol. in-8 écu 6,00

Traité pratique des empêchements et dispenses de mariage, 2e éd., par LE MÊME. Gros in-8 écu. 5,00

Formulaire matrimonial, guide pratique du curé pour tout ce qui concerne le sacrement de mariage. Beau vol. in-8 écu.. 2e *édit. augmentée* . 3,50

La Lumière nouvelle apportée par les monuments anciens, ou aperçu des preuves les plus frappantes de la véracité de la Bible par A.-H. SAYCE, professeur à l'Université d'Oxford, traduit de l'anglais par M. Ch. TROCHON, docteur en théologie. Beau vol. in-8 écu, *planches hors texte*. 5,00

Une Année de prédication ou **cinquante-deux prônes sur les sacrements**, par Monsieur l'abbé PLAT. Beau volume in-8 écu teinté . . 4,00

L'Index, son histoire, ses lois, sa force obligatoire, par Monsieur l'abbé PETIT, professeur au grand séminaire de Blois. 1 volume in-8 . . 1,50

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

131e LIVRAISON — NOVEMBRE 1888

I. — Administration illicite du saint Viatique et de l'Extrême-Onction par les religieux.
II. — Principaux canonistes du dix-huitième siècle : Begnudelli, Ferraris, Reuter et Rupprecht.
III. — *Acta Sanctæ Sedis : S. Congrégation du Concile :* Legs pieux affectés à une autre œuvre. — *S. Congrégation des Rites :* 1° Cardinal qui célèbre la messe pontificale sur un territoire étranger. 2° Divers doutes relatifs à la messe pontificale. 3° Sépulcre des reliques dans les autels portatifs. — *S. Congrégation des Indulgences :* Petit Office de la sainte Vierge. — *S. Congrégation de l'Inquisition :* Instruction relative aux causes matrimoniales.
IV. — *Renseignements* · 1° Coutumes contraires à la discipline du concile de Trente, et procédure contre les chanoines absents. 2° Sépulcre des reliques dans les autels portatifs. 3° Saint Viatique administré plusieurs fois pendant la même maladie.

I. — ADMINISTRATION ILLICITE

DE L'EXTRÊME-ONCTION ET DU SAINT VIATIQUE PAR LES RELIGIEUX.

Constit. Apostolicæ Sedis : *Excomm. XIVa sect. IIæ.*

Parmi les excommunications renouvelées par la Constitution *Apostolicæ Sedis*, nous trouvons la suivante, qui est la XIVe parmi celles qui sont réservées d'une manière générale au Siège Apostolique :

Religiosi præsumentes clericis et laicis extra casum necessitatis sacramentum Extremæ Unctionis aut Eucharistiæ per viaticum ministrare absque parochi licentia.

Cette censure a été portée primitivement par Clément V, au Concile de Vienne, célébré en 1313. Comme les religieux abusaient du bénéfice de l'exemption et s'immmisçaient, sans aucune autorisation épiscopale, dans l'administration des paroisses, les réclamations des évêques provoquèrent les sévères prohibitions édictées per la Clémentine Ire, *de Privilegiis*. D'une part, les réguliers, dans l'ardeur de leur zèle pour la religion et le salut des âmes, administraient les sacrements d'Eucharistie et d'Extrême-Onction, et même bénissaient les mariages ; d'autre part, abrités par leurs privilèges, ils résistaient aux injonctions des évêques, ce qui causait un certain trouble dans les églises.

La prohibition suivante fut donc portée par Clément V : « Religiosi, qui clericis aut laicis sacramentum Extremæ Unctionis vel Eucharistiæ ministrare matrimoniave solemnizare, non habita super his parochialis presbyteri licentia speciali... præsumpserint, excommunicationis incurrant sententiam ipso facto, per Sedem apostolicam dumtaxat absolvendi, quos etiam locorum ordinarii (postquam de hoc eis constiterit) excommunicatos faciant publice denunciari, donec de absolutione ipsorum eis fuerit facta fides. »

Mais à cette défense si sévère faite aux religieux le Pontife ajoute la restriction suivante : « Sane religiosis illis, quibus est ab apostolica Sede concessum, ut familiaribus suis domesticis aut pauperibus in hospitalibus suis degentibus sacramenta possint ecclesiastica ministrare, nullum ex præmissis volumus quoad hoc præjudicium generari. »

Pour bien déterminer la nature et l'extension de la censure portée par la constitution *Apostolicæ Sedis*, il importe de comparer les termes de cette constitution avec ceux de la Clémentine citée. Et d'abord 1° il est certain que l'excommunication jadis encourue par les religieux qui bénissaient les mariages, a été abrogée : Pie IX ne parle que de l'Extrême-Onction et du saint Viatique ; du reste, comme les mariages célébrés dans ces conditions sont invalides depuis le concile de Trente, il importait peu d'introduire d'aussi graves prohibitions pénales ; et d'ailleurs la suspense portée par le concile de Trente, sess. XXI, cap. I. *de Reform.* suffisait à réprimer toute intervention usurpatrice dans la célébration des mariages.

2° Il y a aussi cette différence entre le droit pénal ancien et celui que remet en vigueur la constitution *Apostolicæ Sedis*, que

Pie IX dit simplement : « absque parochi licentia », tandis qu'on lisait dans la Clémentine Ire « non habita parochialis presbyteri licentia speciali ». Il fallait donc autrefois une permission spéciale ou concédée expressément et certainement, tandis qu'aujourd'hui une permission tacite, et même raisonnablement présumée, serait suffisante.

Tous les interprètes sont unanimes à signaler cette double diversité entre le droit ancien et le droit actuellement en vigueur. Sans nous arrêter donc plus longtemps sur ce point, nous allons discuter les deux questions fondamentales que fait naître l'article XIV de la constitution *Apostolicæ Sedis* : 1° quels sont ceux auxquels s'applique le terme *religiosi*, ou qui encourent la présente excommunication? 2° Quelles sont les conditions requises pour encourir cette censure ?

*
* *

Quelques interprètes ont pris le terme *religiosi* selon son acception usuelle en ces derniers temps, ou en tant qu'il désigne à la fois les religieux à vœux solennels et les religieux à vœux simples. Daris dit à ce sujet, dans son *Traité des censures* : « Vox *religiosi* desumpta est ex canone concilii Viennensis... Præsumendum est quod Pius IX eam eodem sensu usurpavit ac concilium. Porro tempore concilii Viennensis omnes qui statum religiosum amplexi erant, vocabantur religiosi et emittebant vota solemnia. Decursu temporis introductum fuit, ut quidam in statu religioso emittant vota simplicia ; sed his non obstantibus sunt religiosi. Voce *religiosi* intelligendi igitur sunt omnes qui statum religiosum amplexi sunt per professionem ; parvi refert utrum solemnia an simplicia emiserint vota. Nulla enim habetur relatio inter qualitatem votorum et jura parochi non violanda. Avanzini opinatur tamen illos qui vota simplicia emiserunt non cadere sub hanc censuram, quia in jure canonico non vocantur religiosi... ; sed hæc assertio est gratuita et erronea. »

M. Pennacchi, dans son grand commentaire, s'élève légitimement contre cette appréciation si hardie de la doctrine d'Avanzini : il montre très bien que le censeur du plus ancien interprète de la constitution *Apostolicæ Sedis* n'apporte aucun argument solide ou même probable à l'appui de son opinion. Prenant ensuite l'offensive, le docte continuateur d'Avanzini montre que le sens du terme « religiosi » a été nettement

fixé par le législateur lui-même : « Ipse Pius Papa IX per organum RR. Congregationum non semel declaraverat, religiosos proprie dictos eos esse tantum modo qui Deo per solemnem professionem esse devoverunt, non autem vota simplicia professos » (1). Néanmoins le docte canoniste n'apporte aucune preuve décisive pour établir que les SS. Congrégations n'appliquent actuellement le terme « religiosi » qu'aux seuls religieux qui font des vœux solennels ; il rappelle même que, la question ayant été discutée au sein de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, on ne définit rien à cet égard (2). Sa principale preuve générale est tirée de la Bulle *Ascendente Domino* de Grégoire XIII, qui par un privilège spécial confère aux profès de la Compagnie de Jésus, bien qu'ils n'émettent que des vœux simples, le titre de religieux, « vere et proprie *religiosos* fuisse et esse ac fore ».

La raison principale qu'on pourrait invoquer ici, c'est qu'il s'agit d'une loi pénale, et qu'en matière odieuse les termes sont pris dans leur acception stricte : si donc on peut discuter sur l'extension du terme « religiosi », s'il est vrai qu'il n'a été appliqué primitivement qu'aux seuls religieux à vœux solennels si au sein de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers on va même jusqu'à examiner si ce titre peut être employé lorsqu'il s'agit des instituts à vœux simples, il est certain que le présent article XIV entend par « religiosi » ceux qui ont émis des vœux solennels : *Odiosa sunt restringenda.*

Aussi presque tous les interprètes de la constitution *Apostolicæ Sedis* ont-ils entendu en ce sens l'excommunication renouvelée par Pie IX. Il faudra donc, sauf nouvelle déclaration du Siège apostolique, mettre les profès de toutes les congrégations à vœux simples, les jésuites exceptés, sur le même pied que les prêtres séculiers, relativement à la quatorzième excommunication : « Religiosus, præsertim *in materia odiosa*, ille dicitur et est, qui est membrum religionis stricte dictæ, in qua nempe vota solemnia emittuntur » (3). Néanmoins, si la question était soumise au Siège apostolique, elle pourrait fort bien être résolue dans le sens rigide ou contre les religieux à vœux simples : car ceux-ci constituent aujourd'hui l'immense

(1) Pag. 1017.
(2) Bizzarri, *Collectanea*, p. 801.
(3) Patavinus, page 211.

majorité, et en les exceptant, on rend presque inutiles les prohibitions pénales de l'Église.

Mais si les seuls religieux proprement dits sont atteints, il est certain d'autre part qu'on ne saurait les soustraire à l'excommunication, lors même qu'ils exerceraient l'office de curé. Navarro avait autrefois soutenu l'affirmative, en assimilant les curés réguliers aux prêtres séculiers; mais cette exception, qui ne reposait sur aucun fondement sérieux, a été communément rejetée. Il s'agit donc de tous les religieux à vœux solennels, sans aucune exception.

*
* *

Mais quelles sont les conditions requises pour encourir la présente excommunication? Nous abordons ici le point principal de l'interprétation de l'article XIV; et ce point devra, pour plus de clarté, être divisé en plusieurs questions spéciales et distinctes.

1° Il est dit d'abord « *præsumentes*.....ministrare ». La présomption dont il s'agit implique deux conditions, l'une du côté de l'intelligence et l'autre du côté de la volonté: la première est la connaissance de l'illicéité de la chose qu'on veut faire; la seconde, le mépris de la loi qui défend cette chose. Cette signification est suffisamment indiquée par les formules employées dans les constitutions pontificales pour indiquer cette présomption: « *Qui præsumpserit, qui comtempserit; qui consulto, ausu temerario*, etc. Toutes ces clauses indiquent à la fois connaissance et mépris.

Il résulte de là que l'ignorance, même coupable, excuserait le religieux « ministrans »: car Pie IX parle de la présomption réelle et actuelle, par laquelle on viole une loi connue avec certitude. M. Pennacchi examine si l'ignorance affectée serait une excuse suffisante. Il rappelle d'abord que plusieurs interprètes soutiennent l'affirmative; mais il est d'avis que « in casu ignorantiam affectatam vix aut ne vix quidem locum habere posse, cum Viatici præsertim delatio ad infirmum sit factum publicum, quæ ab aliis impediretur, si adeo pessimus religiosus inveniretur qui ignorantia affectata sese communiret; atque idipsum de Extrema Unctione dicite » (1). Mais cet argument de fait, qui aurait pu être valable autrefois dans les États pontificaux, n'est guère admissible aujourd'hui: qui empêcherait un religieux

(1) Page 1022.

d'administrer un malade? Le curé lésé dans ses droits ne pourrait que réclamer auprès de l'évêque ou du Siège apostolique, afin de prévenir toute répétition du fait si sévèrement prohibé par les lois de l'Église. Du reste, on ne voit pas trop comment la notoriété de l'acte ferait disparaître l'ignorance affectée.

La prétendue impossibilité du fait ne résout donc pas la question; et nous restons en présence des différentes opinions relatives à l'excuse tirée de l'ignorance affectée, quand il s'agit de ceux qui « præsumentes, audentes, scienter, temere, consulto », violent la loi qui défend telle faute sous peine d'excommunication. On peut voir l'exposition de ces divers sentiments dans S. Liguori (1) et tous les canonistes qui traitent des censures.

2° Il est dit en second lieu : *extra casum necessitatis*, car il est évident que la loi ne tend qu'à réprimer les abus, et non à priver les moribonds des secours nécessaires. Ainsi, en l'absence du curé et de ses auxiliaires, le religieux peut prêter les secours de la religion à un malade en danger de mort; et que le curé soit satisfait ou mécontent, qu'on puisse ou non présumer son consentement, l'acte du religieux qui administre les sacrements d'Eucharistie et d'Extrême-Onction est approuvé par l'Église.

On peut déduire de là et de ce qui a été dit plus haut que le religieux « ministrans » serait excusable, lors même que le péril de mort n'existerait pas réellement, c'est-à-dire qu'en fait il n'y aurait aucune nécessité, si le religieux s'est trompé de bonne foi touchant ce péril ; il y a eu erreur dans l'appréciation, mais non « scientia et contemptus legis ».

3° Enfin notre article XIV ajoute qu'il s'agit de l'administration desdits sacrements d'Eucharistie et d'Extrême-Onction *clericis et laicis*, c'est-à-dire aux personnes soumises directement à la juridiction paroissiale. On peut donc conclure d'abord d'une manière générale que le présent article ne vise pas ceux qui ne sont point compris dans la double catégorie indiquée. C'est pourquoi un religieux ne tomberait pas sous l'excommunication s'il administrait hors du monastère un religieux de son ordre qui résiderait dans une paroisse ; il en serait de même, s'il s'agissait d'un religieux d'un autre ordre

(1) Lib. VII, n. 58.

demeurant dans son monastère, ou même hors de ce monastère : les religieux ne sont point désignés par l'expression *clerici*. Mais si le religieux « ministrans » n'encourt pas l'excommunication, il peut néanmoins se rendre coupable de faute grave. Les novices des ordres religieux proprement dits ne sont pas compris non plus sous la désignation de *laici :* c'est pourquoi l'excommunication n'est point encourue pour le fait d'avoir administré les derniers sacrements auxdits novices. Nous devons encore faire remarquer que les évêques et les cardinaux ne sont point désignés par le terme générique de *clerici :* on peut appliquer à ceux-ci tout ce qui vient d'être dit des religieux.

On a signalé plus haut une autre exception, formellement indiquée par Clément V : elle concerne les « familiares domesticos aut pauperes in hospitalibus regularium degentes. » Ainsi les laïques employés au service des monastères et qui sont entretenus dans l'intérieur et aux dépens desdites maisons, ne sont point soumis à la juridiction paroissiale : les religieux peuvent leur administrer les derniers sacrements. Mais s'il s'agissait de laïques reçus comme hôtes dans les monastères, « quamvis continuo degant intra septa monasterii, » dit la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, « ibique infirmentur et moriantur, nullatenus dicta sacramenta, irrequisito parocho ministrare possunt (religiosi) » (1). On doit dire la même chose des « famuli et famulæ monialium sæculares in mansionibus sitis in atriis monasteriorum muro circumvallatis et quæ sunt contigua monasterio) » (2).

Une dernière question agitée touchant l'administration des derniers sacrements par les religieux concerne les élèves des séminaires dirigés par les réguliers. Selon Avanzini, ces séminaires, quand ils ont été canoniquement institués, « a parochiali jurisdictione, in sacramentorum saltem administratione, esse immunia ». Gury et Ballerini soutiennent le même sentiment ; ils assimilent les élèves ou « convictores », aux « familiares », et estiment que le lien de dépendance est plus strict pour les premiers que pour les seconds. Cette opinion toutefois est combattue par plusieurs interprètes, parmi lesquels le docte et judicieux Pennacchi occupe un des premiers rangs. Ce digne continuateur d'Avanzini apporte de nombreux argu-

(1) Apud Bizzarri *Collect.*, p. 618.
(2) S. Congreg. Conc., 17 sept. 1722.

ments à l'appui de son opinion; mais ces arguments, tirés de diverses décisions de la S. Congrégation du Concile, ne sont pas absolument décisifs : car les réponses qu'il cite, n'ont que des rapports d'analogie plus ou moins intimes avec l'objet spécial de la controverse ; néanmoins l'ensemble des raisons produites par le savant canoniste donne à son sentiment une grande solidité, et enlève au sentiment opposé une partie de sa probabilité.

On voit assez, par cette explication de l'article XIV, que l'excommunication portée contre les religieux qui usurpent la juridiction paroissiale, ne saurait être encourue que très rarement parmi nous. D'une part, les religieux proprement dits sont en très petit nombre; et, d'autre part, l'excuse de la nécessité et du consentement présumé du curé serait presque toujours applicable. Mais il ressort également des sévères défenses des Pontifes romains que l'Église entend faire respecter la juridiction paroissiale et prévenir toute immixtion des religieux dans l'exercice du ministère pastoral; et si d'un côté elle désavoue les susceptibilités parfois excessives des curés, d'autre part, en définissant nettement les droits paroissiaux, elle exige aussi le respect de ces droits.

II. — PRINCIPAUX CANONISTES DU XVIIIe SIÈCLE

Begnudelli, Ferraris, Reuter et Rupprecht.

Nous rapprochons, en raison de leur méthode, Begnudelli de Ferraris: l'un et l'autre ont disposé sous forme de répertoire alphabétique ou dictionnaire l'ensemble de la jurisprudence sacrée. Begnudelli a ouvert la voie; Ferraris a complété et perfectionné l'œuvre de son devancier, de telle sorte que celle-ci, malgré son mérite réel, a été promptement oubliée.

François-Antoine Begnudelli Basso, était originaire de Trente, ainsi qu'il semble résulter de l'épithète de « Tridentinus » qui est toujours adjointe à son nom dans les diverses éditions de son ouvrage. On n'a pas beaucoup de renseignements biographiques sur ce docte et judicieux canoniste. Du reste, nous

avons déjà signalé plus d'une fois ce manque absolu de renseignements, quand il s'agit des écrivains ecclésiastiques ; les moindres circonstances de la vie des publicistes hostiles à la religion, des contempteurs spéculatifs et pratiques de la morale chrétienne, sont soigneusement recueillies et publiées, tandis que nul n'a songé à faire connaître des hommes qui ont bien mérité de l'Église.

Ce que nous savons donc sur Begnudelli, c'est qu'il fut d'abord vicaire général de l'évêque de Trente, pour devenir ensuite chanoine écolâtre du chapitre de Frisingue, puis vicaire général et conseiller ecclésiastique official de l'évêque et prince de Frisingue. Quelques historiens célèbrent la bienfaisance et la libéralité du savant vicaire général, qui semble avoir joui de l'estime de tous. Begnudelli est mort à Frisingue, le 9 octobre 1713. En nous plaçant exclusivement au point de vue de l'ordre chronologique, nous aurions dû parler plus haut de ce canoniste, puisqu'il fut contemporain de Reiffenstuel, dont il eut à apprécier les premiers écrits. Nous devons en effet rappeler qu'il fut le censeur désigné pour examiner et juger le premier volume du *Jus canonicum universum* de Reiffenstuel : le 30 septembre 1700, il donna, à titre de vicaire général de Frisingue, la plus flatteuse approbation au célèbre canoniste franciscain. On voit par ce fait que Begnudelli était déjà vicaire général de Frisingue en 1700, après avoir rempli la même charge à Trente : ce qui porte à croire que cet éminent canoniste avait alors au moins 40 ou 50 ans.

L'unique ouvrage de Begnudelli a pour titre : *Bibliotheca juris canonico-civilis practica, seu Repertorium quæstionum magis practicarum in utroque jure.* Cette vaste publication eut un grand nombre d'éditions, dont la première, en 4 vol. in-fol., parut à Frisingue en 1712, ou plutôt fut terminée à cette date, car les approbations datent de 1709. Nous n'avons pas à analyser ici la *Bibliotheca*, puisqu'il s'agit des questions les plus pratiques de l'un et l'autre droit, disposées selon l'ordre alphabétique ; mais, pour faire apprécier le mérite de ce monument, il suffirait de reproduire la censure d'Albert Reiffenstuel, qui, après avoir célébré les éminentes qualités de l'auteur, se prononce dans les termes suivants touchant la valeur de l'ouvrage cité : « Sufficit attestari », dit-il, « me præsens opus materiarum varietate amplum et rarum, methodo et scribendi ordine con-

cinnum et suave, opinionum relatione accuratum et fidele, legum et canonum pondere grave, doctorum numero et auctoritate ponderatum, doctrinæ propriæ, ubi incidit, soliditate fundatum et securum, laboris et operæ magnitudine ingens, ab omni macula erroris, fidei vel peccati alienum, ad publicam boni publici utilitatem publica luce summe dignum, maximo cum studio legisse ».

Il est donc certain que Begnudelli doit être compté parmi les auteurs qui ont bien mérité de la science canonique : aussi importe-t-il d'appeler sur sa *Bibliotheca* l'attention de ceux qui veulent étudier d'une manière approfondie le droit sacré et la théologie morale. Nous ajouterons que la meilleure édition de cet ouvrage est celle de Modène, qui renferme de nombreuses et importantes additions tirées des écrits de Benoît XIV.

*
* *

Lucius Ferraris. Les détails biographiques sur Ferraris font totalement défaut. On sait qu'il naquit à Salero, petite ville située près d'Alexandrie ; qu'il appartenait à l'ordre des Frères mineurs de l'Observance, dans lequel il exerça des charges importantes ; qu'il fut à Rome consulteur de diverses congrégations ; mais on ignore la date de sa naissance et de sa mort : « Miraberis sane, lector benevole », dit un de ses derniers éditeurs, « si tibi dixerimus nullum nos de summo theologo Ferrari nostro documentum ullibi reperire potuisse ! Et tamen res ita est, cum vitam ipsius taceant innumeri ejus editores, et omnes quos non exiguo labore consuluimus biographi ».

Ferraris était contemporain de Benoît XIV, dont il exploite largement les écrits. Comme la première édition de sa *Prompta Bibliotheca canonica, juridica, moralis, theologica,* etc. parut de 1760 à 1766, on voit facilement qu'il avait alors un âge déjà asez avancé : car ledit ouvrage est le fruit d'immenses recherches et trahit une expérience consommée dans toutes les disciplines pratiques.

Il est inutile de signaler le mérite et l'utilité de la *Prompta Bibliotheca,* puisque cet ouvrage est aujourd'hui dans toutes les mains. Ferraris est devenu le canoniste le plus populaire, le plus fréquemment consulté et le plus souvent cité. Parmi les éditions anciennes, la meilleure était celle qui fut donnée à Rome, en 1784, par les frères Barbiellini ; celle du Mont-Cassin,

en 1844, renferme de nombreuses additions à toutes les précédentes, additions utilisées et complétées par Migne, 1860 ; enfin, une édition toute récente publiée par la librairie de la Propagande paraît être la plus complète ou la plus riche en renseignements utiles et précis. Toutes les éditions postérieures à celle de 1760 ajoutaient des mots nouveaux au répertoire ancien, et facilitaient ainsi les recherches. Il est évident que, dans un ouvrage de ce genre, qui s'appuie principalement sur les décisions des SS. Congrégations romaines, l'édition la plus récente est celle qu'on doit préférer.

Voici le jugement porté par les moines du Mont-Cassin sur la *Prompta Bibliotheca :* « Si quid laudis eos semper nactos esse censemus, qui sacram disciplinam aliquam ita excoluerint, ut vel selectioribus argumentis firmatam certiorem, vel lucidiori forma digestam, faciliorem reddiderint, indubium est pleno suffragio laudis prosequendus, qui omnia scitu clericis necessaria in unam, licet ingentem, molem concinne condiderunt » ; or c'est précisément, ajoutent-ils, ce que réalisa Ferraris dans sa *Bibliothèque*, qui est un immense arsenal ouvert au clergé pour aller puiser toutes les connaissances théologiques et canoniques dont il peut avoir besoin. Il est inutile d'ajouter que l'autorité de Ferraris s'est perpétuellement accrue, de telle sorte que l'humble franciscain est aujourd'hui l'une des plus grandes célébrités parmi les théologiens et les canonistes du dix-huitième siècle.

***

Jean Reuter doit être plutôt classé parmi les théologiens moralistes, que mis au nombre des canonistes ; néanmoins nous devons le citer en passant, à cause de l'importance de ses ouvrages et des rapports intimes de leur objet avec la jurisprudence canonique ; il est d'ailleurs fréquemment cité par les canonistes. Reuter est né dans la province de Luxembourg, en 1680. A l'âge de 26 ans, il entra dans la Compagnie de Jésus, dont il fut, à cette époque, par sa science et ses vertus, un des plus beaux ornements. Il enseigna successivement les humanités et la philosophie, puis devint professeur de théologie morale dans l'université de Trèves ; et c'est le fruit de ses huit années d'enseignements de la théologie morale qu'il publia, en 1750, sous le titre de *Theologia moralis quadripartita.*

La *Théologie morale* de Reuter fut très recherchée dès son apparition, et fit un peu oublier celle de Lacroix ; elle eut un

certain nombre d'éditions de 1750 à 1768. Mais l'admirable *Theologia moralis* de S. Liguori vint à son tour appeler l'attention des moralistes, et rejeta sur le second plan tous les ouvrages semblables qui avaient précédé : Reuter se trouva ainsi quelque peu oublié. Le P. Hurter reproduit l'appréciation générale des critiques sur Reuter, lorsqu'il dit de celui-ci : « Auctor in re morali vere gravis, moderatus, doctrina, soliditate et rerum ordine insignis » (1).

Un autre écrit de Reuter a eu plus de vogue encore que le premier : c'est le *Neo confessarius practice instructus*, qui est un guide pratique destiné aux jeunes confesseurs. Cet ouvrage eut un grand nombre d'éditions, de 1750 à 1780; il a été plusieurs fois réimprimé, même en ces derniers temps. Bien que la *Praxis confessariorum* de S. Liguori soit devenue le manuel lassique des confesseurs, néanmoins le *Neo confessarius* de Reuer reste un ouvrage très utile, que tous ceux qui ont charge d'âmes ne sauraient négliger.

Reuter mourut à Trèves en 1762, après une vie consacrée à la prière, à l'étude des sciences sacrées et à toutes les œuvres de charité.

***

Théodore Rupprecht, de l'ordre des Servites de la B. V. Marie, naquit en Bohème, vers l'an 1700. Il enseigna successivement la théologie et le droit canonique à Prague, où il mourut le 26 juillet 1763. On a peu de renseignements sur Rupprecht : aussi, en indiquant le lieu de sa mort, me suis-je guidé sur des conjectures tirées des diverses éditions de ses ouvrages, plutôt que sur des indications positives des biographes.

Rupprecht se plaça à un point de vue particulier pour étudier et exposer le droit canonique : pour prémunir les esprits contre les erreurs les plus accréditées à son époque, il attaque celles-ci avec une grande érudition, chaque fois que l'occasion se présente. Aussi s'attache-t-il surtout à l'histoire des saints canons ; il fournit sous ce rapport les renseignements les plus précieux et les plus propres à dissiper les calomnies des protestants. Pendant que les autres canonistes expliquaient les lois de l'Église, Rupprecht s'attachait à remonter à l'origine de celles-ci ; il réfutait les calomnies et les erreurs des sectaires, surtout en montrant l'ignorance et la mauvaise foi de ces corrupteurs du dogme et

(1). *Nomenclator litter.*, tom. II, art. II, p. 1470.

de la discipline ; il montrait en outre combien les prescriptions de l'Église, incriminées, attaquées, livrées au mépris public par les prétendus réformateurs, sont conformes à la droite raison. Voilà pourquoi il adopta le titre suivant : *Notæ historicæ in universum jus canonicum rationibus consentaneis adsertæ.*

Rupprecht suit l'ordre des décrétales, sans s'attacher toutefois à exposer tous les titres du *Corpus juris canonici ;* les seuls titres qui ont donné lieu à des controverses historiques, sont spécialement étudiés. Ainsi, pour le IIe et le IVe livre des Décrétales, il résume sous un seul titre toutes les questions historiques qui concernent ces livres. Disons en passant que dans son exposition du mariage, le docte servite embrasse, comme plus probable, le sentiment alors en vogue « ministrum sacramenti matrimonii esse sacerdotem ». On pourrait aussi relever quelques opinions aujourd'hui tombées en désuétude ; mais peu de canonistes ont échappé à cet écueil.

Pour donner une idée de la méthode de Rupprecht et de l'utilité de ses *Notæ historicæ*, résumons son explication des deux premiers titres. Dans celui « de Summa Trinitate ac Fide catholica », il commence par traiter du symbole en général, puis spécialement des symboles des chrétiens ; il fait une étude historique et polémique très approfondie des Symboles des Apôtres, de Nicée et de Constantinople ; puis, sous les titres de Symboles de Latran, de Vienne, il disserte sur le mot « Transsubstantiation», sur l'addition du *Filioque ;* enfin, sous le titre de Symbole de Trente, il reproduit la profession de foi de Pie IV, et fournit certains renseignements sur l'occasion de la bulle de Pie IV, etc.

Après avoir parlé dans le premier titre *de Jure credendorum*, il aborde celui *de Constitutionibus*. Toute son exposition est principalement historique : elle consiste à disserter sur les différentes collections, anciennes et modernes, du droit ecclésiastique. Après un examen général des collections, tant orientales qu'occidentales, il étudie en particulier les collections de canons et les constitutions dites des Apôtres ; la collection des canons pénitentiaux, les collections ou codes de l'Église grecque, en suivant l'ordre des temps. Suivent les collections de l'Église latine, et en premier lieu celles qui sont en dehors du *Corpus juris* actuellement en vigueur (*Vetus Codex Ecclesiæ Romanæ*, *Codex Ecclesiæ Africanæ*, *Codex Dionysii Exigui*, *Codex Martini*

episcopi Braccarensis ; Codex Isidori, vulgo Mercatoris ; Capitula vulgo Hadriani, Capitula regum Francorum, Collectio Reginonis Abbatis, Decretum Burchardi, Collectio Ivonis episcopi Carnutensis, de Decreto Gratiani, de Decretalibus Gregorii IX, de Sexto decretalium, Clementinis, et Extravagantibus. Enfin dans les chapitres VI-VIII, il traite d'abord *de Jure novissimo e constitutionibus ecclesiasticis* (*de Bullario Romano, de Regulis Cancellariæ, de Concilio Tridentino*), *de Declarationibus Cardinalium, de Rota Romana ; de Rubricis, Summariis, etc. juris canonici ;* enfin *de Concordatis sacerdotium inter et imperium.*

Mais, comme nous l'avons déjà dit, Rupprecht ne se borne pas au seul côté historique du droit sacré; il aborde encore presque toutes les erreurs professées par les hérétiques, spécialement par les protestants, dont il s'occupe longuement dans le titre *de Hæreticis ;* il expose les dogmes niés ou révoqués en doute par les réformateurs ; en un mot, son exposition est historique, dogmatique, polémique, scolastique et disciplinaire ; il ne néglige pas même l'explication symbolique des rites de l'Église dans les titres *de Celebratione Missæ*, etc.

On voit assez combien était vaste l'érudition de Rupprecht et quel parti on peut tirer, aujourd'hui encore, de ses *Notæ historicæ in universum jus canonicum.* La première édition de cet ouvrage parut à Prague en 1751, et fut bientôt suivie de plusieurs autres. La meilleure est celle de Venise, 1764, en quatre volumes in-fol.

Il ne nous reste plus qu'à citer quelques noms, pour clore la période du dix-huitième siècle ; et encore ne s'agit-il que de canonistes de moindre importance, si nous exceptons toutefois Giraldi ; nous entrons en effet dans une période de décadence qui durera jusqu'au milieu du dix-neuvième siècle. Les gallicans et les régalistes viennent bouleverser le domaine de la vraie science canonique, fausser toutes les notions, préparer pour l'Église et même pour la royauté, qui les protégeait, ces terribles épreuves qui durent encore et dont il est difficile d'entrevoir la fin.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DES DOCUMENTS, DÉCLARATIONS ET RÉPONSES

1° *S. Congrégation du Concile.* — *Cajetana*, 18 février 1888. *Commutationis legati.* Un legs pieux destiné à divers sanctuaires est affecté à une autre œuvre, par décision de la S. Congrégation.

2° *S. Congrégation des Rites.* — 1° *Neapolitana*, 4 juillet 1887. Honneurs à rendre à un cardinal qui célèbre pontificalement la sainte messe hors de son siège ou lieu de sa juridiction. — 2° *Casalen.*, 20 août 1870. Divers doutes relatifs à la célébration de la messe pontificale. — 3° *Æquatorianæ Americæ*, 24 novembre 1885. Les autels portatifs dans lesquels le sépulcre des reliques se trouve, non au milieu, mais sur le devant ou le front, « non sunt admittenda ».

S. Congrégation des Indulgences. — Indulgences attachées à la récitation du petit office de la sainte Vierge.

4° *S. Congrégation S. U. R. Inquisition.* — Instruction relative aux causes matrimoniales, adressées aux évêques des rites orientaux. Cette Instruction, très importante, rappelle et résume les dispositions et décrets du concile de Trente et des nombreuses constitutions pontificales qui règlent la procédure à suivre dans les causes matrimoniales. Bien que cette Instruction soit adressée aux Orientaux, elle peut néanmoins être utile à tous les ordinaires et juges ecclésiastiques qui ont à traiter des causes de ce genre : en effet, elle consiste à peu près uniquement à préciser les dispositions du droit sur ce point, et par conséquent peut servir de règle dans tous les tribunaux ecclésiastiques. Voilà pourquoi nous pensons qu'il est utile de la publier, malgré son étendue, et bien qu'elle date déjà de quelques années : elle est du 20 juin 1883.

S. Congregatio Concilii.

CAJETANA.

COMMUTATIONIS LEGATI.

Die 18 *Februarii* 1888.

Per summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. Testamento diei 13 Aprilis 1848, Blasius Boree Monticelli in Cajetana Diœcesi, legabat Sanctuario B. M. V. *della Civita* duos fundos : urbanum alterum, alterum rusticum, quorum redditus præsumptivi ad summam 30 scutatorum complexive ascendebant, cum onere celebrandi quotannis justa funebria, nec non et legendi 40 missas in suf-

fragium animæ suæ et suorum. Item legabat sacello B. M. V. Perdolentis, erecto in ecclesia S. Joannis, cubiculum, terram seminativam et parvum quondam stagnum, ex quorum locatione quotannis 15 scutata percipiebat: eaque omnia ad effectum ut nempe cantaretur missa die Virgini Dolorum sacro, funus ageretur, ac 10 missæ celebrarentur pro se suisque defunctis; quæ quidem omnia a morte ultimæ hæredis usufructuariæ principium haberent.

Porro Teresia Battisti, testatoris uxor et usufructuaria nominata, quamvis a jure suo decidisset, juxta testamentarias dispositiones, eo quod ad secundas nuptias transierat, cum tamen in possessionem omnium bonorum hæreditatis venisset per cessionem ipsi factam a matre Blasii Bore, Josepha di Vezza, altera hærede usufructuaria; Teresia, ante mortem omnia bona hæreditaria donavit posteriori marito, Ferdinando Cardinale.

Hic ergo, qui inde a morte Teresiæ, in possessione istorum omnium bonorum est, se quidem complures missas in suffragium animæ pii testatoris, et ad intentionem ipsius celebrandas, usque ad hunc diem curavisse testatur; nunc vero petit, ut, retentis sibi prædiis aliisque bonis legatis, possit eorum loco sanctuario *della Civita* et sacello V. M. Dolorum tribuere correspondentem summam, tuto investiendam, et a S. C. Concilii determinandam, ut dos perpetuo constitui possit.

Requisitus Archiepiscopus, ut de viribus hæreditatis referret ac de legitimis petitionis causis, ipse litteris diei 26 Junii 1887 significavit, bonorum æstimationem perfici non potuisse ob resistentiam Ferdinandi Cardinale; qui interim S. C. C. novis oblatis precibus, ab ea dispensari petierat, nonnullis ad rem allatis rationibus, præsertim ad vitandas peritiæ expensas, et quia fere inutilem putabat hanc fundorum æstimationem, ex eo quod testator ipse præsumptivos redditus designaverat, quorum proportione onera imposuit. Hinc concludebat quod dum utriusque legati redditus a testatore declarati sint ducatorum 45, qui sortem supponunt ducatorum 900, ipse e contra paratus est offerre mille ducatos Curiæ archiepiscopali Cajetæ; quæ vim pecuniæ investire poterit favore piorum legatorum suo prudenti arbitrio.

Preces respuendæ videntur. Precibus hujusmodi in primis obstat quod loca pia non ad redditus legati, sed ad fundos in specie jus habeant: testamentariæ enim dispositiones cautum voluere, ut, deficientibus hæredibus usufructuariis, fundi in plenam ecclesiæ proprietatem devenirent. Jam vero jus canonicum aperte vetat quominus ecclesiæ bona alienentur. *Cap. Nulli liceat* 5, *De reb. eccles. alienat.*, *etc.*

Idque fortius in themate, quum illa ipsa æstimationis recusatio timorem ingerere possit, ne gravi defraudationi fiat locus. Etenim admisso quod legatum commutare expediat, et inde fundorum loco et in compensationem eorumdem summa aliqua acceptetur, læsivum tamen causæ piæ, ac testatoris voluntati injuriosum videtur, hanc summam determinare absque prævia bonorum æstimatione.

Ex una parte enim piæ causæ jus habent, saltem ad valorem actualem fundorum, non vero ad illum quem secundum æstimationem præsumptivam dedit 40 abhinc annis testator; qui valor, si major nunc est ac olim fuit, incrementum non possessori, sed legatario seu causæ piæ esse debet, ceu notum est. Ex altera vero neque voluntati testatoris consentaneum videtur hanc summam determinare, quin prius vires hæreditatis rite probentur: nam ipse fundos in specie legavit. Quod si præsumptivos redditus expresse indicavit, id forte effecit ut ostenderet vires legati non superari impositis oneribus. At ex hoc non sequitur, implicitam ejus voluntatem non fuisse, ut cum fundis ipsis omnes eorumdem redditus, quicumque demum forent, causis piis tribuerentur.

Preces excipiendæ videntur. Nihiloninus ex adverso notandum est, alienationem, stante evidenti ecclesiæ utilitate, fieri certissime posse *exc. 7 et 8 De rebus eccl. alien.* Jamvero animadvertit Archiepiscopus, in casu non deesse extrinsecas circumstantias ob quas propositio ab oratore oblata possit judicari acceptabilis, et ecclesiæ favorabilis, ideo nempe quia ecclesia S. Joannis olim receptitia, modo suppressa est et civiliter incapax possidendi; bona vero sanctuarii *della Civita*, quæ ad ultima usque hæc tempora dependenter ab Ordinario administrabantur, nunc declarata sint proprietates municipales, et municipii nutu administrentur. Unde valde probabile est, enunciata prædia, si prout par esset, vocatis ecclesiis tribuerentur, jam in manus eorum essent cessura, quos nec intendisset, nec voluisset testator.

Insuper, ait, legatum istud quod inde a 40 annis nunquam fuit impletum, potest haberi quasi oblivioni datum, ita ut hodie ratio habenda quoque sit bonæ voluntatis et dispositionis oratoris, qui vult curare, et, prout sinunt tempora, certam reddere executionem injunctorum onerum. Nec prætereundum quod si huic bonæ voluntati difficultates opponantur, quibus promissa ad effectum non perducantur ab oratoris hæredibus, parum vel nihil est forte sperandum, cum non sit qui in præsenti rerum statu interesse habeat et actionem ad legata vindicanda.

Tandem iis oblatis redditibus quos indicaverat testator, videtur aliquo modo salva æquitas, nec graviter defraudata eccclesia; et quod pluris refert, legata in testamento stabilita poterunt adamussim exigi, ita ut voluntas testatoris quoad substantiam salva maneat ac tuta. Hisce de considerationibus, ait Antistes, videtur excipi posse oblatio ab oratore exhibita, favore illarum ecclesiarum, quæ alias in discrimine ponuntur nihil obtinendi. Solummodo augeri posset aliquantum summa mille ducatorum, ut integra a taxis, permanerent 45 ducata, quæ taxative a testatore constituta pro quolibet onere fuerunt.

Quibus prænotatis, quæsitum est quid esset precibus respondendum.

Resolutio. Sacr. C. C., re cognita, sub die 18 Februarii 1888, censuit respondere: *Vigore*, etc. *prævia absolutione quoad præteritum, pro gratia exonerationis, soluta brevi manu summa ducatorum* 1200, *caute et utiliter investienda ab Archiepiscopo, favore utriusque causæ piæ.*

EX S. CONGREGATIONE RITUUM.

NEAPOLITANA.

Emus et Rmus Dnus Cardinalis Guillelmus Sanfelice, Archiepiscopus Neapolitanus, Sacræ Rituum Congregationi insequentia dubia declaranda proposuit; nimirum:

I. An S. R. E. Cardinali, Missam in Pontificalibus celebranti extra Urbem, et extra locum suæ jurisdictionis, liceat, præter tres sacros ministros altaris, habere diaconos sacris paramentis indutos, sibi in cathedra seu throno adsistentes?

II. An in ejusmodi casu Clerus quoque sacra paramenta, juxta ordinum gradus deferens, illi adsistere possit ac debeat?

III. An S. R. E. Cardinali celebranti, aut in cathedra seu throno adsis

tenti, vel quovis alio in casu etiam extra cathedram seu thronum adsistenti, habitu tamen cardinalitio induto, debeatur ab omnibus genuflexio, sicuti Ordinario in propria diœcesi? Et quatenus negative:

IV. An Ordinario loci potestas sit hujusmodi honorem concedendi?

Sacra porro eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii hisce dubiis rite expensis, sic rescribendum censuit:

Ad I et II. *Affirmative.*

Ad III. *Affirmative, si in cathedra, seu throno, assideat; secus, Negative.*

Ad IV. *Provisum in præcedenti.*

Atque ita declaravit et rescripsit die 4 Julii 1887.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C. PRÆFECTUS.

PRO R. P. LAURENTIO SALVATI, *Secretario.*

JOANNES PONZI, *Substitutus.*

CASALEN.

Rmus D. Petrus Maria Ferrè, Episcopus Casalen., quum præsertim in Pontificalibus peragendis repererit usus Cæremoniali Episcoporum contrarios, quos ipse anceps hæret an tolerare debeat ratione invectæ consuetudinis, a sacra Rituum Congregatione insequentium dubiorum solutionem humillime postulavit, nimirum:

DUBIUM I. In Cathedrali Ecclesia Casalensi, quum Missa Pontificalis canitur, eidem Missæ non præmittitur cantus Horæ Tertiæ, ut præscribitur in Cæremoniali Episcoporum. Quæritur an hic usus tolerari debeat, quia nec adest consuetudo, nec extat Secretarium, in quo prædicta Hora Tertia cani deberet?

DUBIUM II. Canonici Cathedralis in eadem Missa Pontificali Paramenta non sumunt in Choro in propriis sedilibus, sed in Sacristia et potiusquam stent in Choro, tempore Missæ et Vesperarum, quæ pontificaliter celebrantur, habent proprias sedes in Presbyterio, a quibus non recedunt accedendi causa ad sedem Episcopi, pro dicendo cum ipso *Gloria* et *Credo* aliasque orationes a Cæremoniali Episcoporum præscriptas. Quæritur an exposita tolerari possint?

DUBIUM III. Pro Archidiacono, ad quem spectat juxta Cæremoniale sustinere librum dum Episcopus pontificaliter celebrans legit *Gloria* et *Credo;* pro Subdiacono parato, ad quem pertinet deferre Sandalia ad Episcopum; pro Subdiacono itidem parato, ad quem pertinet canere Capitulum Vesperarum, hæc omnia fiunt a Clericis Pluviali indutis. Possuntne hæc omnia tolerari ratione invectæ consuetudinis?

DUBIUM IV. Pro formula præscripta in solemni Benedictione Pontificali, cui respondere deberent Cantores Chori, Episcopus dicere tantum debet formulam communem, potestne ipse huic praxi se conformare?

DUBIUM V. Occasione Processionum Sancti Marci, Rogationum, etc., quibus totus Clerus urbanus interesse debet, Parochi Civitatis qui ad illam accedunt Mozzetta induti cum stola insimul procedunt, ac ante se tres Cruces hastiles habent. Potestne iste agendi modus tolerari, etsi in quadam Synodo Diœcesana id præscriptum fuerit?

Sacra vero eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, audito voto in scriptis alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature accurateque perpensa, rescribere rata est:

Ad I. In Missa Pontificali ab Episcopo Diœcesano celebrata debet semper præmitti cantus Horæ Tertiæ, et si desit Secretarium in quo id fieri possit, prædicta Hora cantanda est eodem in loco in quo cantatur Missa; omitti tamen debet in hoc casu Processio.

Ad II. Possunt Canonici capere sacra Paramenta in Sacristia, quæ si forte sit distans, possunt eadem capere in propriis sedilibus, a quibus non discedent ad faciendos circulos, qui a Canonicis sacris Paramentis indutis fieri non debent.

Ad III. Liber in casu debet sustineri a Presbytero assistente; itemque Subdiaconus debet afferre ex credentia Sandalia, quibus a Scutiferis Episcopus induitur, manente tamen ante Episcopum Subdiacono dum hæc fiunt. Relate autem ad cantum Capituli potest tolerari, attenta consuetudine, quod fiat a Clerico pluviali induto.

Ad IV. Debet observari formula præscripta a Cæremoniali Episcop. Lib. II, Cap. XXIX.

Ad V. Possunt Parochi uti mozzetta ac stola, dummodo Collegialiter incedant et Apostolico privilegio fruantur. Attamen non possunt ante se facere elevare propriam Crucem, sed incedere debent sub illa Cathedralis. Usus invectus, non obstante dispositione Synodi Diœcesanæ, utpote Decretis contrarius, est abolendus. Atque ita rescripsit, declaravit ac servari mandavit die 20 Augusti 1870.

ÆQUATORIANÆ AMERICÆ.

In nonnullis provinciæ ecclesiasticæ Æquatorianæ Americæ Diœcesibus nuper a S. Rituum Congregatione compertum est, ob marmoris defectum fere omnes aras seu altaria portatilia ex lapide constare, qui marmoris densitate ac duritie caret; et sepulchrum reliquiarum non in medio eorumdem altarium, sed in fronte excavatum, ut plurimum, non lapide, sed cera sigillari vel gypso coopertum esse atque firmatum. Hinc est quod quamplures ejusdem provinciæ Ordinarii ab eadem S. Congregatione expetierunt, an licitus sit prædictus usus ararum seu altarium, atque in posterum permitti valeat sepulchrum reliquiarum seu confessionem in fronte lapidis effodi? Et eadem S. Congregatio, omnibus sedulo perpensis, exquisitaque alterius ex Apostolicarum cæremoniarum magistris voto, ad relationem infrascripti Secretarii, ita respondendum censuit: « Aræ seu altaria portatilia, quæ constant ex vero lapide duro et compacto, etsi non marmoreo, idonea haberi debent; quæ autem confecta sunt ex lapide puniceo, sive ex gypso aut alia simili materia, illicita prorsus sunt. Quoad vero altaria quorum sepulchrum reliquiarum sive confessio non in medio lapidis, sed in ejus fronte fuit effossum, ea non sunt admittenda, utpote Pontificalis Romani præscriptionibus haud conformia ». Ita respondit die 24 Novembris 1885.

S. Congregatio Indulgentiarum.

URBIS ET ORBIS.

Ex Audientia SSmi diei 17 *Novembris* 1887.

Pia et laudabilis jamdiu viget consuetudo longo sæculorum decursu numquam interrupta apud Christifideles speciali cultu prosequendi Beatissimam

Virginem Mariam devota recitatione parvi Officii, quod in honorem ejusdem Virginis extat in Breviario Romano a S. Pio V recognito et approbato. Ad quam prædicti Officii lectionem et usum ut majus adderet incitamentum, idem sanctus Pontifex aliquas Indulgentias, nedum iis qui illud persolvere tenebantur diebus in Rubrica præfinitis, sed et cæteris Christifidelibus, quibus ex propria devotione mos erat ipsum recitandi, clementer elargitus est. Quo vero ista tam salutaris Christiano populo consuetudo recitandi Mariales laudes majus accipiat incrementum, hac præsertim ætate, qua ad Deiparam Virginem fidenter confugiendum est, ne tot, quibus undique premimur, ærumnis obruamur, SSmo Domino Nostro supplices exhibitæ sunt preces, quatenus usum recitandi parvum Officium Beatæ Mariæ Virginis ditiori Indulgentiarum thesauro promovere dignaretur. Has porro preces idem SSmus peramanter excipiens, valdeque exoptans, appropinquante jam anno quinquagesimo a quo Sacrum primum litavit, erga sanctissimam Dei Genitricem suæ venerationis gratique animi novum edere testimonium, et in Christifidelibus magis fovere studium ac pietatem ut memorato laudum præconio pergant eidem divinæ Matri cultum exhibere et honorem, Indulgentias, uti sequitur, benigne concessit; nempe : 1° *Plenariam*, lucrandam quolibet anni mense, die uniuscujusque arbitrio eligendo, ab omnibus utriusque sexus Christifidelibus qui mense integro quotidie totum parvum Officium B. Mariæ Virginis, id est, Matutinum, quod uno tantum constat nocturno diei currentis, cum reliquis Horis usque ad Completorium inclusive, devote recitaverint, dummodo præfato die vere pœnitentes, confessi ad sacram Synaxim accesserint, piasque ad Deum preces aliquo temporis spatio ad mentem Sanctitatis Suæ effuderint; — 2° *Septem annorum totidemque quadragenarum*, semel in die acquirendam ab iis Christifidelibus qui præfatum parvum Officium devote pariter et corde saltem contrito persolverint; — 3° *Tercentum* demum *dierum*, ab iis similiter semel in die lucrandam, qui Matutinum tantum, uti supra, cum Laudibus devote ac corde item contrito recitaverint.

Quas omnes Indulgentias eadem Sanctitas Sua animabus quoque Christifidelium in Purgatorio detentis fore applicabiles benigne declaravit. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 17 Novembris 1887.

CAJETANUS CARD. ALOISI MASELLA, Præfectus.
Alexander Episcopus Oensis, *Secretarius*.

S. Congregatio S. R. U. Inquisitionis.

INSTRUCTIO ad Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos rituum orientalium in causis matrimonialibus adhibenda, probata in Congregatione generali Eminentissimorum ac Reverendissimorum PP. in rebus fidei Inquisitorum Generalium, Feria IV die 20 Junii 1883.

Quemadmodum matrimonii fœdus tamquam officium naturæ proli educandæ aliisque maximi momenti bonis consequendis, perpetuam et individuam vitæ consuetudinem inter conjuges exigit, et eo sanctius tamquam Ecclesiæ Sacramentum indissolubile sit oportet, aiente Domino : *Quod Deus*

conjunxit, homo non separet; ita non minus quando cum aliquo ex impedimentis, quæ dirimentia nuncupantur, initum atque idcirco verum matrimonium non fuerit, a legitima Ecclesiæ potestate, ad quam causæ matrimoniales unice spectant, irritum ac nullum ut judicetur seu declaretur, ipsa Sacramenti dignitas, ratio justitiæ, et animarum salus postulat (1).

Verum quanto studio quantaque solertia opus sit, ut in singulis casibus alicujus impedimenti dirimentis existentia solide comprobetur, experientia quotidiana testatur. Nam et nonnulla impedimenta sunt ipsa per sese probatu difficillima, et sæpe contingit, ut facta ex quibus probationes erui debent, ita sint implexa, iisque circumstantiis involuta, ut difficillime eadem explicari, et de iisdem judicium proferri queat. Hinc est, quod Sancta Sedes, pro ea sollicitudine, qua tanti Sacramenti dignitati, administrationi justitiæ, et animarum saluti cautum semper voluit, numquam omisit, editis opportune sive Constitutionibus Apostolicis sive Instructionibus, regulas præscribere, quarum ope in casibus etiam difficilioribus veritas tuto detegi et judicium recte ferri posset.

Experientia tamen compertum est, Patriarchas, Archiepiscopos, et Episcopos diversorum rituum orientalium ob speciales conditiones, in quibus eorum diœceses versantur, non semper posse iisdem Apostolicis Constitutionibus atque Instructionibus quoad omnia sese conformare, nec proinde semper consequi plenam illam processuum et judiciorum legalitatem, quæ tantopere desideranda esset in hujusmodi causis definiendis.

Quare ut, quantum fieri potest, ss. canonum præscriptiones in re tanti momenti religiose serventur et simul consulatur specialibus conditionibus, in quibus versantur tribunalia ecclesiastica penes Orientales, Summus Pontifex specialem Instructionem pro prædictis tribunalibus jussit exarari, quæ ab iis omnibus, ad quos spectat, accuratæ executioni mandetur.

PARS I. — TITULUS PRIMUS

De Accusatione matrimonii.

1. Ut in tribunali ecclesiastico causa aliqua matrimonialis tractanda suscipiatur, necesse est ut contra matrimonium regularis et juridica accusatio præcesserit ; quæ nunquam erit admittenda, nisi proficiscatur a persona vel personis, quæ communi jure habiles ad accusandum habeantur. Etenim in quibusdam impedimentis ipsi conjuges tantum uti accusatores admittuntur, in aliis qui sunt iisdem sanguine propinqui, vel etiam quilibet de populo ; ac tandem ex officio etiam inquisitio fieri potest, et quandoque debet, quando præsertim contra alicujus matrimonii validitatem simplex denuntiatio facta fuerit, aut fama fundamentum veritatis præseferens de alicujus impedimenti existentia divulgata sit.

2. Ista accusatio coram legitimo Ordinario ecclesiastico fieri debet, et quidem in scripto ; si oretenus facta fuerit, judicialis reddenda erit jux-

(1) Arg. C, *Si judex* 13 de Sentent. Excomm. in-6°. — ibi — Ad judicem ecclesiasticum (quia agitur de re ecclesiastica) cognitio pertinebit. Confer § I Constit. Benedicti XIV *Dei miseratione.*

ta regulas communi jure traditas, scilicet efficiendo ut accusator eam repetat coram tribunali, et a cancellario in actis redigatur (1).

3. In ea, præter accuratam facti expositionem, enarranda erunt adjuncta necessaria, et omnia indicia concurrentia ; indicandi et nominandi testes de re instructi, ut hoc modo fundamenta accusationis cognoscantur, et via tribunali sternatur veritati detegendæ.

TITULUS SECUNDUS

De Tribunali constituendo.

4. Accusatione sic recepta, munus moderatoris actorum Episcopus vel ipse sibi assumet, vel suum Vicarium generalem, aut alium probum et expertum virum e clero ad illud delegabit (2). Similiter alium virum designabit, qui cancellarii officio fungens, quidquid ad causam pertinet, in acta referat, ac nominatim interrogationes examinandis faciendas, eorumque responsiones scripto consignet (3).

5. Præterea ipse Ordinarius omnino tenetur deputare alium virum ecclesiasticum, quatenus haberi possit, juris scientia et vitæ probitate præditum, qui matrimonii defensor existat, Eum vero suspendere vel removere, si justa causa adfuerit, et alium substituere iis qualitatibus ornatum Ordinario semper fas erit.

6. Prædictæ deputationes et delegationes in scriptis ab Ordinario fiant, et earum authentica documenta vel saltem mentio in actis prostent.

7. Moderatoris actorum erit tribunal convocare, partes et testes citare, ut in judicium compareant ; terminos dilationis concedere, quoties rationabiliter ab iis qui jus habent, petantur ; edere decreta et ordinationes pro regulari et recta actorum compilatione. Quæ omnia scripto erunt exaranda, et in actis ipsis recensenda.

8. Defensor matrimonii, antequam munus sibi commissum suscipiat, coram actorum moderatore juramentum præstabit tactis Sanctis Evangeliis, de munere suo diligenter et incorrupte adimplendo, spondens se omnia voce et scripto deducturum, quæ ad validitatem matrimonii sustinendam conferre judicaverit. Hic matrimonii defensor a moderatore actorum citandus erit ad quælibet acta, ne vitio nullitatis concidant ; eidem semper et quandocumque acta processus, etsi nondum publicati, erunt communicanda, semper et quandocumque ejus scripta recipienda, atque novi termini, eo flagitante, prorogandi, ut ea scripta perficiat atque exhibeat.

9. Quod si ob peculiares circumstantias matrimonii defensor singulis actis interesse nequiverit, absoluto processu, eadem ipsi traduntur, ut eas exarare queat animadversiones, quas tuendæ matrimonii validitati neces-

(1) Confer § 4 cit. Constit. Benedicti XIV. nec non instructionem S. Cong. Concilii, § *Cum itaque ;* Concilium vero Tridentinum, in *sess. XXIV cap* xx *de Ref.* præscribit : *Ad hæc, causæ matrimoniales et criminales non decani, archidiaconi aut aliorum inferiorum judicio, etiam visitando, sed episcopi tantum examini et jurisdictioni relinquantur (etiam si in præsenti inter episcopum et decanum seu archidiaconun aut alios inferiores super causarum istarum cognitione lis aliqua in quacumque instantia pendeat).*

(2) Constit. Benedicti XIV, in fine § 4 ; et Instruct. S. C. C., § *Hisce præmissis.*

(3) Instruct. S. C. Concilii, § *Cum itaque.*

sarias judicaverit; si alia acta suggesserit, hæc conficienda omnino erunt; si ex jam confectis deprehenderit alias adesse personas testimonio ferendo idoneas et opportunas nondum examinatas, has examini subjiciendas proponet (1).

TITULUS TERTIUS

De Methodo sequenda in actis conficiendis.

10. Constituto tribunali, hæc actorum conficiendorum ratio tenenda erit. Ab omnibus et singulis testimonium dicturis moderator actorum ante omnia juramentum exiget de veritate dicenda, et, si ita respostulet, etiam de secreto servando, præmissa congrua monitione de juramenti sanctitate, præsertim si examinandi rudes sint et ignari. Juramentum præstandum erit, tactis Sanctis Evangeliis, et in singulis examinibus eodem modo repetendum.

11. Qui examini subjiciendi sunt seorsum semper audiantur. Porro cancellarius adnotabit diem, mensem et annum cujuslibet examinis, nec non singulorum nomen, cognomen, ætatem, conditionem statum et patriam, et etiam quod juramentum revera præstiterint.

12. Post quodlibet examen, etiamsi eadem persona pluries illi subjicienda sit, cancellarius clara et intelligibili voce coram eadem legat interrogationes et responsiones, facta eidem facultate variandi aut declarandi quidquid ei visum fuerit; deinde ipse examinatus subscribat, et, si fuerit illitteratus, faciet hoc signum Cru ✠ cis; ac denique moderator actorum et defensor validitatis matrimonii apponent suam subscriptionem, et cancellarius de actu rogabit.

13. Si aliquando contingat examinandos apud exteras et forsan longinquas regiones versari, nec tribunali se sistere posse, a moderatore actorum accurata factorum et circumstantiarum, quorum cognitio et confirmatio requiritur, expositio erit facienda, concinnatis opportunis interrogationibus de sententia quoque defensoris matrimonii, et indicatis examinandorum nominibus, ad Ordinarium loci, in quo commorantur, mittatur, ut ille sive per se, sive per suum vicarium generalem, sive per alium virum probum et expertum, e clero eligendum, eos examini subjiciat juxta datas interrogationes, requisito prius juramento de veritate dicenda, et ceteris servatis, quæ supra præscripta sunt.

Si vero contigerit aliquem examini subjiciendum e vita migrasse, mortis documentum inter acta recenseatur.

14. Quoad singulos in judicium vocatos vel vocandos, actorum moderator inquirere debebit probitatem et credibilitatem, et ad hoc curabit, ut ab eorum parochis, sin minus a personis fide dignis, litteræ testimoniales exhibeantur, quæ etiam in actis erunt referendæ.

15. Inter examinandos primo loco venit ille, qui accusationem contra matrimonium movit. Ab isto exquirendum erit, ut clare distincteque exponat accusationis titulum; facta omnia fideliter et religiose enarret, eorumque probationes afferat; circumstantias omnes et indicia exponat, quæ vel

(1) Constit. Bened. XIV, a § 5 usque ad §. 7 inclusive; et Instruct. S. C. C., a § *Hisce præmissis* usque ad § *Cum itaque* inclusive.

ex propria scientia cognoverit, vel ex aliorum relatione didicerit; et denique nominet testes, quos de re instructos sciverit, vel saltem reputaverit.

16. Secundo loco veniunt conjuges ipsi, qui semper, et seorsum audiri debent, ut unusquisque sua jura tueri, et rationes, deductiones, ac facta allata aut rejicere, aut explicare queat. Quælibet pars examini subjecta poterit vel illico post examen, vel etiam deinceps, antequam processus claudatur, proponere, si velit, articulos, super quibus alter conjux sit examinandus; et quatenus etiam ab hoc articuli proponantur, erit iterum citandus conjux, qui primus fuerat examinatus, ut super articulis ab altero propositis audiatur. Juxta casuum diversitatem a conjugibus inquirendum erit, ut si quæ documenta habeant ad suum matrimonium, vel ad conjugalem vitæ consuetudinem spectantia, ea exhibeant, in acta recensenda. Quæ documenta, cujuscumque generis sint, et a quocumque exhibeantur, semper erunt recipienda; et cancellarius adnotare debebit diem, mensem et annum, nec non nomen illius a quo exhibita fuerunt.

17. Si ambo conjuges concordes in depositionibus fuerint, moderator actorum et defensor matrimonii sedulo inspiciant, utrum inter eosdem collusio intercesserit. Hoc in casu singula argumenta contra eorum depositiones ex processu resultantia distincte iisdem objiciantur, ut fraude, si qua fuerit, detecta, veritas, quoad fieri possit, dilucide appareat.

18. Post conjuges citandi erunt testes inducti, servata eorum examinandorum ratione superius descripta, et exquisitis ab iisdem iis notitiis, de quibus instructi existimantur. Interrogationes singulis faciendæ, prout accusationis titulus,aut allata factorum et circumstantiarum congeries, vel ipsa testium indoles atque capacitas requirere videatur, sagacitati atque prudentiæ moderatoris actorum et defensoris vinculi relinquuntur, qui illas concinnare, augere aut imminuere poterunt, dummodo tamen semper ea omnia inquirantur, quæ ad rectum proferendum judicium aut necessaria aut opportuna censeantur.

19. Quæ in actis continentur, nemini, ne ipsis quidem conjugibus eorumque defensoribus erunt communicanda ante processus publicationem, uno excepto matrimonii defensore, cui liberum erit semper et quandocumque acta inspicere et examinare (1).

20. Quatenus vero actorum moderatori aut defensori matrimonii nulla alia probatio requirenda videatur, finis imponatur probationum collectioni, et processus publicetur, edito hac super re decreto, ab ipso moderatore, a defensore matrimonii, et a cancellario subscribendo.

21. Publicato processu, locus fiet defensionibus, quas partes ad sua jura tuenda voluerint allegare, facta iisdem facultate adhibendi eos defensores, quos maluerint; imo præmonendæ erunt de hoc jure, ut lata sententia, injustæ contra eam incusationi aut reclamationi aditus præcludatur. Allegationes autem si ab iisdem oblatæ fuerint, communicandæ erunt defensori vinculi matrimonialis, ut eas expendere, et quatenus matrimonii validitatem impugnent, refutare valeat (2).

(1) Quæ hactenus tradita sunt de methodo sequenda in actis conficiendis, in multis consona reperiuntur Instructioni S. C. C.. ut videre est a § *Interim* usque ad § *Expleto examine* inclusive.

(2) Consule Instruct. S. C. Concilii, a § *Quatenus defensori* usque ad §. *Locus deinde* inclusive.

TITULUS QUARTUS

De sententiæ Prolatione et Publicatione.

22. Omnibus ut supra peractis, ad sententiam pronunciandam veniendum erit. Quod ut ab Ordinario seu ejus delegato rite fiat, in primis a defensore matrimonii exquiri debet declaratio, sibi nihil amplius deducendum aut inquirendum superesse; deinde integra causa duobus aut tribus viris peritis, si haberi possint, examinanda subjiciatur, et nonnisi audito eorum voto, sententia proferatur.

Hæc in scriptis erit exaranda, in eaque rationum momenta, quibus innititur ex processu deprompta exponantur, succincte quidem, sed ita tamen, ne quidpiam essentiale omittatur. Sententia subscriptione judicis et secretarii, nec non sigillo curiæ episcopalis munita, partibus erit notificanda per curiæ apparitorem, relicto iisdem illius exemplari, de quo in scripto fides erit facienda.

23. Judex, si pro validitate matrimonii sententiam dixerit, et nemo ex conjugibus contra eam appellaverit, neque defensor matrimonii appellabit, et causa finita censeatur. E contra, si matrimonium nullum fuisse decreverit, quamvis conjuges judicio Prælati acquieverint, defensor matrimonii appellationem facere debebit, et novam sententiam ab alio tribunali postulare; quam appellationem primus judex impedire nulla unquam ratione poterit. Interim nullatenus permittetur partibus novas nuptias inire.

Quamvis appellationi interponendæ nulli fatales dies vinculi defensori statuti sint, curandum tamen, ut quantocius id fiat. Quod si defensor ipse hoc munus neglexerit, compelli ad id poterit vel a suo Episcopo, vel etiam ab illo, apud quem de jure appellatio esset facienda (1).

24. Inspecta speciali conditione diœceseum orientalium, ordo appellationis erit prout sequitur; si prima sententia a curia episcopali lata fuerit, appellatio fiet ad curiam patriarchalem; si vero a curia patriarchali ea prodierit, appellabitur ad S. Sedem. Item ad eamdem S. Sedem appellatio erit semper facienda, quoties primæ duæ sententiæ inter se conformes non fuerint, nisi partibus placuerit cuasam ad ipsam S. Sedem ab initio et immediate deferre.

TITULUS QUINTUS

De Secunda Instantia.

25. Facta appellatione, Episcopus seu Ordinarius, qui primam sententiam protulit, eam remittere debebit una cum integro processu, ceteris-

(1) Confer Constit. Bened. XIV, a §. 8 usque ad § 10, nec non Instruct. S. C. C., a § *Omnibus absolutis* usque ad finem.

que omnibus ad causam iterum judicandam pertinentibus ad tribunal, ad quod appellatum est.

26. Hoc autem omnia a primo tribunali peracta diligenter examinabit, atque ea omnia peraget, quæ necessaria videbuntur, ut defectus suppleantur, dubia elucidentur, et errores corrigantur. Hunc in finem, præsente semper vinculi defensore in curia constituto vel specialiter delegato, conjuges examinabit, investigationes instituet circa documenta priori tribunali exhibita, testes a quibus novas informationes hauriri possint, iterum audiet. Imo poterit etiam præscribere, ut novus processus ex integro conficiatur.

Verum quatenus validæ desint rationes novum processum exigendi, consultius erit, præsertim si personarum et locorum circumstantiæ id suaserint, ut processu jam expleto utatur, indictis tamen ulterioribus investigationibus, quas necessarias judicaverit.

Quod si novum processum faciendum esse censuerit, methodus supra descripta servanda erit. Si vero aliqua tantum nova acta adjungenda, vel novi aliquid investigandum censuerit, semper tamen defensor matrimonii adesse debebit, vel saltem nova hæc eidem communicanda erunt, ut pro munere suo ea expendere, et quatenus opus esse duxerit, proprias animadversiones illis opponere valeat.

27. Expleto examine primi processus, et imposito fine novis investigationibus, judex appellationis debebit exquirere a defensore matrimonii, utrum aliquid adhuc habeat deducendum aut inquirendum; et quatenus se nil amplius habere dixerit, auditis prius modo, quo supra declaratum est, aliquibus viris in scientia juris peritis, sententiam pronunciabit, omnia servando, quæ pro tribunali primæ instantiæ præscripta fuerunt.

28. Quando utraque sententia conformis pro validitate conjugii pronuntiata sit, sciat tamen pars impugnans matrimonium, sibi adhuc omnino patere appellationem ad Apostolicam Sedem. Si porro in secunda æque ac in prima sententia nullum ac irritum matrimonium judicatum fuerit, et ab ea pars vel defensor pro sua conscientia non crediderit appellandum, in potestate et arbitrio conjugum sit novas nuptias contrahere, dummodo alicui eorum ob aliquod impedimentum vel legitimam causam id vetitum non sit. Potestas tamen post alteram sententiam conformem, ut supra, conjugibus facta intelligatur, salvo semper et firmo remanente jure seu privilegio causarum matrimonialium, quæ ob cujuscumque temporis lapsum numquam transeunt in rem judicatam; sed si nova res, quæ non deducta vel ignorata fuerit, detegatur, resumi possunt et rursus in judicialem controversiam revocari. Quod si a secunda sententia super nullitate vel altera pars appellaverit, vel defensor matrimonii ei salva conscientia acquiescendum non putet, quia sibi vel manifeste injusta vel aliunde invalida videatur, re tota ad S. Sedem delata, interim firma remaneat utrique conjugi prohibitio ad alias transeundi nuptias (1).

PARS ALTERA. — TITULUS SEXTUS

De Regulis servandis in tractandis causis matrimonialibus in specie.

Præter hactenus recensitas regulas in omnibus causis matrimonialibus generatim servandas, ut juridica illis stet validitas; quædam etiam spe-

(1) Quoad ea quæ in hoc titulo quinto exposita sunt, vide Constit. Bened. XIV a § 10 usque ad § 12.

ciales præ oculis habendæ sunt juxta peculiarem impedimentorum naturam et indolem, quæ judicio occasionem præbuerunt. Quare de his singulis, saltem quæ frequentius occurrere solent, aliqua speciatim animadvertenda sunt.

ARTICULUS PRIMUS

De Impedimentis cognationis carnalis vel spiritualis, et affinitatis.

29. Si matrimonium impugnetur ob assertum impedimentum *cognationis carnalis* aut *spiritualis*, vel *affinitatis*, facile erit ejusdem existentiam detegere ope authenticorum documentorum. Etenim cognatio carnalis, et etiam affinitas, quæ ex præcedenti matrimonio processerit, dignoscuntur ex arbore genealogica utriusque familiæ, conficienda ex regestis matrimoniorum, et ex libris etiam baptizatorum, in quibus notata esse debent nomina non modo conjugum, et eorum, qui baptizati sunt, sed horum etiam parentum (1). Similiter ex libris baptizatorum et confirmatorum aperte eruitur cognatio spiritualis, quia in illis una cum eorum qui baptizati vel confirmati fuerunt, nomina quoque recensita esse debent sive patrinorum sive matrinarum. Talia documenta in forma authentica ex dictis libris erunt haurienda opera parochorum vel curiæ, una cum testimonio de eorum identitate cum respectivis particulis in libris extantibus; imo si a parocho testimonium datum fuerit, opus erit, ut ejusdem parochi obsignatio a curia episcopali authentica declaretur (2).

(1) Impedimentum cognationis, seu consanguinitatis usque ad septimum gradum inclusive in *linea transversali* antiquitus matrimonium dirimebat *can. Nullum* 7, can. *de Consanguinitate* 17, can. 35, q. 3, -ibi-. *De consanguinitate sua uxorem nullus ducat usque post generationem septimam.* Hodierno jure non nisi ad quartum gradum inclusive dirimit, textu expresso c. *Non debet* 8, tit XXIV. *de Consanguin. et Affin.*, -ibi- Prohibitio quoque copulæ conjugalis quartum consanguinitatis et affinitatis (*) gradum de cætero non excedat; quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest absque gravi dispendio hujusmodi prohibitio generaliter observari.

(2) Cognatio spiritualis antiquo jure triplex fuit: *Paternitas* nempe, *Compaternitas* et *Fraternitas*, arg. *can. Ita diligere*, 1, *can.* 30, *q.* 1, *can. de eo* 5, *eod. can. et q., can. ex eo* 4, *can.* 30, *q.* 1. *c.* 1, *tit. de Cognat. spirit., in 6.* Jure autem novo *Confraternitas spiritualis* omnio sublata est ac *Compaternitas* restricta fuit a Concil. Trid. *sess.* XXIV *c.* II *de Ref. matrim.* -ibi- «Volens itaque sancta Synodus huic incommodo providere » etc., « statuit ut unus tan« tum, sive vir, sive mulier, juxta sacrorum canonum instituta, vel ad sum« mum unus et una baptizatum de baptismo suscipiant ; inter quos ac baptiza« tum ipsum, et illius patrem et matrem, nec non inter baptizantem et bapti« zatum, baptizatique patrem ac matrem tantum, spiritualis cognatio contraha« tur..... Ea quoque cognatio, quæ ex confirmatione contrahitur, confirmantem « et confirmatum, illiusque patrem et matrem, ac tenentem non egrediatur: « omnibus inter alias personas hujus spiritualis cognationis impedimentis « omnino sublatis. »

(*) Intellige affinitatem *ex copula licita : ex copula* enim *illicita* dirimit matrimonium usque ad secundum gradum inclusive. Constat ex *Conc. Lat. IV* et ex *Conc. Trid. sess. XXIV, cap.* IV *de Ref. matrim.*

30. Quod si aliquod oriatur dubium circa documenta prædicta vel circa eorum veritatem, in judicium vocandi erunt, et juridice examinandi consanguinei, affines, propinqui, quibus origo eorum, de quibus agitur, nota sit, aut nota esse possit, ut ex horum depositionibus gradus consanguinitatis vel affinitatis clarius valeat determinari. Non levi fundamento huic rei esse potest etiam publica fama, de qua ratio erit habenda; ejus tamen sedulo consideranda erit origo et rationes, quibus innititur. Ceterum judex semper præ oculis habeat, his quæstionibus dirimendis præcipuum fundamentum præbere documenta authentica, et numquam licere contra eadem judicare, nisi ex certis et evidentibus argumentis constiterit, ipsa vitiosa aut falsa esse. Ac proinde locorum Ordinarii sedulo curabunt, ut libri baptizatorum, confirmatorum, et matrimonio copulatorum, nec non defunctorum a parochis diligentissime exarentur, et accurate custodiantur.

ARTICULUS SECUNDUS

De Impedimento publicæ honestatis.

31. Quoties aliquod matrimonium impugnatur ob impedimentum, quod *publicæ honestatis* nominatur, in primis accurate statuendum erit, utrum illud originem duxerit ex matrimonio simpliciter rato, an ex sponsalibus (1).

In priori casu ad impedimentum adstruendum proferantur documenta matrimonii præcedentis celebrationem comprobantia, quæ documenta facile suppeditabunt vel libri matrimoniorum a parocho servandi, si matrimonium coram Ecclesia fuerit celebratum, vel regesta existentia penes ministros hæreticos sive schismaticos, si apud eos matrimonium contractum affirmetur. Quamvis documenta vel a sola civili potestate, vel ab hæreticis aut schismaticis, manantia, vim habere possint aliquando ad factum de matrimonio celebrato extrajudicialiter confirmandum, tamen judex catholicus, qui de existentia vel de non existentia impedimenti sententiam laturus erit, curabit ut in judicium compareant partes, testes qui matrimonii celebrationi interfuerunt, propinqui eorum qui contraxerunt, nec non omnes quos sciverit de re instructos, ut omnia possint cognosci, quæ ad factum rite judicandum conducere poterunt.

32. Quod si prædictum impedimentum ortum asseratur ex sponsalibus cum persona alteri parti consanguinea in gradu impedimentum constituente contractis, ad judicium proferendum duo erunt inquirenda, videlicet utrum revera asserta sponsalia locum habuerint, et utrum valida in sensu canonico haberi possint. Primum deducendum erit ex partium

(1) Ante Conc. Trid. impedimentum *publicæ honestatis* oriebatur ex quibusvis sponsalibus de futuro et præsenti, etiam invalidis (dummodo invalida non essent ex defectu consensus) textu expresso *C. un. de Sponsal. et Matrim. in 6*; et matrimonium usque ad quartum gradum inclusive dirimebat. Post Conc. Trid., firmo remanente jure antiquo quoad impedimentum ex matrimonio rato, nondum consummato, ortum, quoad sponsalia de futuro S. Synodus decrevit, dictum impedimentum ex sponsalibus quacumque ratione invalidis non amplius oriri. Ex validis autem consurgens primum gradum non excedere statuit in *sess. XXIV, Cap.* III *de Ref. matrim.*

confessione, dummodo hæ exceptiones minime patiantur, ex documentis si habeantur, ex testium fidem merentium depositionibus, nec non ex indiciis quæ judex peritus et expertus deducere poterit ex circumstantiis, quæ facta exposita aut præcesserunt aut subsecutæ sunt. Ad secundum probandum, utrum videlicet asserta sponsalia valida fuerint in sensu canonico, plura erunt sedulo perpendenda. Ante omnia judex præ oculis habeat, quod ex usu et consuetudine fere in singulis locis speciales aliquæ formæ pro solemni sponsalium celebratione inductæ reperiuntur, quæ communiter et regulariter ab omnibus servari solent. Itaque inquirendum erit, utrum istæ formæ fuerint, nec ne, servatæ : si primum, præsumptio pro sponsalium valore aderit, contra quam nunquam erit judicandum, nisi ex certis et evidentibus argumentis sponsalia nulliter contracta fuisse constiterit ; si secundum, inquirendum erit, quą de causa consuetæ formæ fuerint omissæ, et utrum pro personarum, locorum et consuetudinum circumstantiis sponsalia nihilominus valide fuerint contracta, eo quod utrinque voluntas sese obligandi vere intercesserit, atque ita ut ex jure impedimentum constituant. In hunc finem præter alia quærendum est, quibus verbis vel factis sibi futurum matrimonium promiserint ; utrum promissio ab utraque parte processerit ; et si ab una tantum, utrum alia eam acceptaverit sive verbis, sive factis, sive signis æquivalentibus; utrum post datam promissionem prætensi sponsi reputaverint sese matrimonio contrahendo obligatos, an liberos. Erit quoque inquirendum de sponsorum conditione, utrum scilicet ea talis sit, ut præsumi non possit veram in ipsis voluntatem sese mutuo obligandi adfuisse.

33. Quatenus casus exigat, inquirendum etiam erit, qua ætate prætensi sponsi sibi invicem matrimonium promiserint. Etenim sponsalia ab infantibus, vel a majori cum infante contracta, ipso jure nulla sunt, et impedimentum publicæ honestatis gignere non valent. Quare in hoc casu inquirendum erit de ætate legitima eorum, a quibus sponsalia fuerunt contracta, quod facile fiet petitis documentis ex libris baptizatorum atque ex testimonio parentum, sive aliorum, qui personas, de quibus agitur, cognoscunt. Si constiterit, in ætate adhuc infantili sponsalia inita fuisse, investigandum erit, utrum post septennium fuerint renovata, aut saltem ratificata.

34. Si vero, ut aliquando contingit, sponsalia fuerint a parentibus contracta, judex agnoscere curabit, cujusnam ætatis fuerint ipsi filii, quando eorum parentes eadem inierunt : quia si in ætate adhuc infantili fuissent, certum est contractum irritum fuisse ; si vero fuerint puberes, contractus tunc solummodo validus esset, si filii expresse vel saltem tacite consenserint, aut postea sponsalia eorum nomine a parentibus inita ratificarint. Igitur inquirendum erit de modo, quo sponsalia fuerint contracta ; de agendi ratione filiorum, sive cum ea celebrarentur, sive cum cognoverunt, quid pro ipsis parentes egerint, utrum nempe aliquo modo factum admiserint, vel contra ipsum protestati fuerint, vel saltem ostenderint sese ægre ferre pactum prædictum. Ad hunc finem examinandi erunt, qui contractui adfuerint, vel qui et contractum et sponsorum voluntatem perspectam habere potuerunt ; ipsa quoque sponsorum agendi ratio tam inter se, quam erga parentes exploranda erit ; utrum tamquam sponsos sese habuerint, utrum de futuro matrimonio colloquuti, et quo amore sese mutuo prosequti fuerint. Si constiterit, ambos aut alterum saltem matrimonio obstitisse et constanter parentum voluntati restitisse, contra sponsalium existentiam judicium poterit proferri ; si contra constiterit, vel parentibus non restitisse, vel media opportuna, in propria potestate posita, non adhibuisse ut matrimonium impedirent, et ut parentes a proposito removerent, ordinarie pro sponsalium et impedimenti existentia

judicandum erit. Dicitur *ordinarie*, quia si pars, quæ sponsalia impugnat, affirmaverit sibi defuisse libertatem parentibus contradicendi, eosdemque a proposito retrahendi, ratio istius assertæ coactionis erit habenda.

ARTICULUS TERTIUS

De Impedimento vis et metus.

35. Circa impedimentum quod *vis et metus* dicitur, ante omnia advertendum occurrit, neminem a jure admitti ad matrimonium ex hoc capite impugnandum, nisi qui violentiam et coactionem passus dicitur ; rejici vero eum, qui per longum tempus in matrimonio vixerit, dummodo eidem libertas et opportunitas reclamandi non defuerit; ita ut si liber jam a metu sua sponte in conjugali domo perstiterit, matrimonialia officia non detrectaverit, audiri amplius non debeat. Etenim qui liber a coactione metuve, facultate et opportunitate reclamandi non utitur, censetur consentire, et ratificare quod antea invitus atque adverso animo fecerat (1). Unde in primis erit inquirendum, utrum accusatio tempore, uti dicitur, utili facta sit ; et si hoc jam fluxerit, quærendum erit, quanam de causa hoc acciderit, ut judicari possit, utrum accusatio admittenda an rejicienda sit. Secundo præ oculis habendum erit, solummodo metum gravem, qui nempe in virum constantem cadat, matrimonium dirimere, et consequenter ad hunc metum exquirendum omnes sive moderatoris actorum sive defensoris matrimonii investigationes esse dirigendas (2). Porro gravitas timoris oritur ex natura minarum, ex qualitate tum eorum a quibus illæ proficiscuntur, tum eorum qui eas passi dicuntur. Ista tria itaque erunt præsertim investiganda.

36. Circa primum sedulo inquirendum, utrum qui de adhibita coactione accusantur, ita consueverint agere cum persona, quæ coacta dicitur, ut gravem atque molestam eidem redderent domesticam et familiarem cohabitationem ; quænam fuerint in specie molestiæ eidem illatæ ; utrum verba gravi indignatione plena adhibita, intentata hæreditatis privatio, ejectio e paterna domo, an addita etiam verbera.

Circa secundum considerandum est, utrum qui de illata vi metuve accusantur, patria potestate et auctoritate pollerent, an qui vim metumve passi sunt, nullatenus iisdem subjecti fuerint; quæ ratio vis inferendæ, magnane

(1) Hæc concordant cum cap. *Ad id*, 21, *de Sponsalibus*, ubi traditur quod mulier *quamvis undecim annos habens ab initio invita fuisset ei tradita et renitens;* tamen quia postmodum per annum et dimidium sibi cohabitans consensisse videtur, ad ipsum est cogenda redire ; nec de cetero recipiendi sunt testes, si quos memorata mulier ad probandum quod non consenserit in eumdem, nominaverit producendos, cum mora tanti temporis hujusmodi probationem excludit.

(2) Matrimonium ex gravi metu injuste incusso contractum ipso jure nullum esse atque invalidum, ceteris omissis, scatet ex cap. *Cum locum* 14 *d Sponsalibus* — ibi — « Cum locum non habeat consensus, ubi metus vel coactio inter« cedit, necesse est, ut ubi assensus cujusque requiritur, coactionis materia « repellatur. Matrimonium autem solo consensu contrahitur ; et ubi de ipso quæ« ritur, plena debet securitate ille gaudere, cujus est animus indagandus, ne « per timorem dicat sibi placere, quod odit, et sequatur exitus, qui de invitis « solet nuptiis provenire. »

ex matrimonio propriæ domui utilitas aut decus obventurum; quæ indoles vim inferentium, quæ conditio, qui mores; qua ratione familiam regere consueverint; utrum ad iracundiam et violentiam ita essent proclives, ut facile quod minabantur, perficerent, et animo ita essent duro atque obstinato, ut a nemine sibi contradici aut consiliis suis impedimenta objici paterentur.

Quoad tertium ratio habenda erit primum sexus personæ quæ violentiam passa dicitur: facilius enim animus puellæ commovetur, quam viri; deinde ætatis, educationis, indolis, utrum nempe mitis ac timida fuerit, an fortis et constans; qua ratione in familia vivere consueverit, utrum sub custodia et vigilantia parentum, ita ut ab eorum imperio semper et in omnibus penderet, an aliqua libertate frueretur, ut et propria sensa exponere, et juxta propriam voluntatem operari potuerit; an parentes ita eam segregarint, ut omnis consilii expetendi facultas eidem adempta fuerit, nec cuiquam ejusdem alloquendæ copiam tribuerint, nisi quos de matrimonio ineundo consilia præbere posse judicaverint.

37. Præter ista inquirendum erit, utrum qui de illata vi conqueritur, aliquando relationem habuerit cum eo, cum quo postea contraxit; et utrum aliquando propositum habuerit cum eodem contrahendi. In casu affirmativo inquirendum, quas ob causas voluntatis mutatio contigerit; a quo tempore consilium fuerit mutatum, utrum nempe antequam parentes propriam voluntatem ostenderent, an postea; et utrum ex præcedenti relatione aliqua exorta sit suspicio contra decorem vel ipsius personæ vel familiæ, a qua parentes moveri potuerint ad matrimonium exigendum, tamquam remedium bonæ famæ recuperandæ. Etiam investigandum, quid hæc persona fecerit, ut a coactione parentum sese liberaret: utrum preces adhibuerit; utrum usa fuerit opera aliorum ad parentes a proposito dimovendos; utrum et quomodo propriam aversionem et contrarietatem in illud matrimonium significaverit; utrum et quomodo altera pars operam dederit, ut matrimonium revera concluderetur. Considerandum erit, utrum quando contractus matrimonialis erat signandus, libenter et sine ulla protestatione id præstiterit, utrum aliqua fraus adhibita ad talem obsignationem obtinendam; quomodo sese gesserit, sive quando necessaria pro matrimonio parabantur, sive quando ad consensum promendum adducta fuit, sive quando post datum consensum festum nuptiale celebrabatur; utrum nempe his omnibus hilaris, prompta, et læta adstiterit, an secus. Consideranda quoque ejus agendi ratio erga alteram partem, et erga ejusdem familiam: utrum nempe benevola et affectuosa; utrum libenter et sine oppositione ad officia matrimonialia sese exhibuerit, an eisdem obstiterit, ea præsertim de causa quia matrimonium nullum putaverit, atque ut melius tueri posset propriam libertatem. Ad hoc postremum actum probandum, considerari debet, utrum hoc factum manifestaverint, et quibus; a quo tempore post matrimonium istæ querimoniæ inceperint, et ex qua causa vel ratione; utrum ad tales lites et dissensiones tollendas adhibita fuerint consilia, hortationes et in casu affirmativo, a quibus et quo exitu.

38. Ad prædicta cognoscenda in judicium vocandi erunt ambo conjuges, eorumque parentes, illi præsertim qui de coactione adhibita accusantur, et opportune interrogandi de facto ipso, de modo, de animo, et de fine ob quem ad vim adhibendam ducti fuerunt. Item vocandi propinqui et familiares violentiam accusantis, et interrogandi de omnibus quæ vel ad parentes, vel ad filios referuntur; utrum quidquam eorum, quæ in actis habentur, viderint aut audiverint, quidve norint accidisse ad rem pertinens, sive antequam matrimonium celebraretur, sive tempore cohabitationis, sive post conjugum separationem, si hæc locum habuerit. In hisce exami-

nandis judex diligenter invileget, utrum aliqua collusionis suspicandæ causa subsit, et curet, ut quoad singulas personas parochorum testimonium obtineat de ipsarum probitate atque credibilitate. Post istos vocandi parochus vel alius sacerdos, qui matrimonio adstitit; illi qui ejusdem celebrationi et festo nuptiali interfuerunt, ut referant præsertim de modo quo persona contra matrimonium reclamans in illis circumstantiis se gesserit; aliæ personæ inductæ, illæ speciatim quæ adhibitæ fuerunt, vel ut consiliis et hortationibus reclamantem ad matrimonium inducerent, vel ut excitarent ad officia matrimonialia præstanda, ab iisque quærendum, quid egerint, quibus argumentis usæ, quidve consecutæ fuerint.

39. Ceterum in hac re judex sciat, matrimonium esse per se factum quoddam solemne et publicum, quod semper validum censeri debet, nisi evidentes rationes ejusdem nullitatem demonstraverint. Ideo curandum quidem omni studio atque diligentia, ut rationes istæ colligantur; sed judicium contra matrimonium nunquam erit pronunciandum, nisi earum complexio omne prudens dubium de existentia impedimenti excludat.

ARTICULUS QUARTUS

De Impedimento ligaminis.

40. Vinculum præcedentis matrimonii, quod ad posterius connubium impugnandum adducitur, repetendum asseritur vel ex matrimonio, catholico modo, a catholicis celebrato; vel ex connubio ab hæreticis aut schismaticis juxta diversarum sectarum instituta contracto, et postea per sententiam talium tribunalium dissoluto; vel ex contractu inter infideles, qui postea rescissus, aut nullus fuerit declaratus. Diversorum istorum casuum possibilitas, aut etiam frequentia manifesta est, cum in regionibus orientalibus catholici commixti vivere cogantur cum hæreticis, schismaticis et infidelibus. Quædam pro singulis casibus adnotanda sunt, quia diversis legibus reguntur.

41. Ad primnm casum quod attinet, doctrina catholica est matrimonium baptizatorum rite celebratum et consummatum aliter solvi non posse, nisi per mortem unius conjugis; et ideo locum non esse ejusdem dissolutioni declarandæ in judicio, nisi de morte alterutrius conjugis constiterit. Ut autem de hac constare dicatur, non sufficit rumor aut fama quæcumque, neque solæ præsumptiones, sed requiritur certus de ea nuntius aut saltem concursus talium rationum, quæ certo nuntio æquipollentes omne de illa dubium excludant (1). Ideo in hoc casu judex ante omnia exigere debebit,

(1) Ad rem in cap. *In præsent. 19 de Sponsalib.* casus dignus ut totus referatur ita proponitur et resolvitur: — ibi — « In præsentia nostra quæsi-« visti, quid agendum sit de mulieribus, quæ viros causa captivitatis, vel pere-« grinationis absentes, ultra septennium præstolatæ fuerint, nec certificari pos-« sunt de vita, vel de morte ipsorum; licet super hoc sollicitudinem adhibuerint « diligentem, et pro juvenili ætate, seu fragilitate carnis nequeunt continere, « petentes, aliis matrimoniis copulari. *Consultationi ergo tuæ taliter respon-« demus, quod quantocumque annorum numero ita remaneant, viventibus « viris suis non possunt ad aliorum consortium canonice convolare nec aucto-« ritate Ecclesiæ permittas contrahere, donec certum nuncium recipiant*

ut prioris matrimonii documentum authenticum proferatur, atque, si opus fuerit, alias probationes colliget, quæ prædicti prioris matrimonii existentiam demonstrent; similiter exquiret documenta vel probationes de secundo matrimonio contracto : quæ omnia documenta facile haberi poterunt ex libris matrimoniorum in parochiis asservatis. Post hæc exigenda erunt a competentibus parochis authentica documenta de prætensa morte alterius conjugis, et in defectu poterunt eadem requiri ab auctoritate civili, si suos libros habuerit, in quibus adnotentur. Quæ comparari debebunt cum documento secundum matrimonium comprobante, ut cognoscatur utrum secundum hoc matrimonium contractum fuerit ante, vel post prioris conjugis mortem ; atque ita judicetur, utrum secundum matrimonium validum, an nullum fuerit.

42. Quando ad mortem prioris conjugis probandam præsto non sunt, neque esse possunt hæc authentica documenta, aliis argumentis et aliis probationibus opus est, quæ a judice sedulo erunt colligendæ. In primis argumentum desumi potest ex depositione testium fidem merentium, si ipsi de visu mortem illius, de quo agitur, revera accidisse affirmaverint ; aut idem asseruerint ex auditu, dummodo non ex vaga aliqua relatione, sed a personis minime suspectis proprias informationes se hausisse testentur. Isti testes erunt interrogandi, utrum bene cognoverint, quem mortuum asserunt; quo tempore, quo loco mors acciderit ; qua de causa ; ubi cadaver sepultum ; utrum adsint, et ubi commorentur alii, qui de hoc facto instructi sint aut esse possint. Ab illis vero, qui ex aliorum relatione deponunt, erit quoque inquirendum, a quibus tales hauserint notitias ; a quo tempore fama de morte vulgari cœperit ; et quid ipsi sentiant de probitate et credibilitate eorum qui primitus de re ista sunt loquuti ; utrum isti peculiarem aliquam rationem habuerint aut habere potuerint, ut talem notitiam evulgarent. His cognitis in judicium vocandi erunt testes inducti, et eodem modo examini subjiciendi, ut tandem aliquando vel ad testes de visu, vel ad certa documenta obtinenda perveniatur. Animadvertat judex, ne admittat eos qui sponte ad examen accesserint, quia mendaces præsumuntur; et, si requisiti fuerint, quærat ab eis, a quibusnam, ubi, quando, quomodo, coram quibus, et quoties fuerint requisiti; utrum pro hoc testimonio ferendo fuerit ipsis aliquid datum, promissum, remissum, vel oblatum a personis interesse habentibus, vel ab aliis eorum nomine. Similiter advertat, non esse admittendos testes, qui personas, de quibus agitur, plene non cognoscant ; et consequenter extraneos non esse testes idoneos, nisi a longo tempore in loco fuerint, aut ex peculiaribus circumstantiis appareat eos cognitionem habere potuisse de iis quæ enarrant. Quod si testes, sive de visu, sive de auditu haberi non poterunt, considerandæ erunt circumstantiæ omnes in facto concurrentes, et diligenter ponderandæ, ut videatur, utrum ex illarum complexu exurgere possit moralis illa certitudo quæ necessaria est ut judicium proferatur (1). Porro circumstantiæ istæ præcipuæ sunt: ætas personæ quæ mortua dicitur, utrum senior, an junior fuerit; tempus ejusdem discessus a patria et familia, utrum longius an brevius; locus, vel loca, ad quæ se contulerit, utrum valetudini corporali noxia, an et quibus

« *de morte virorum* ». Concordat cap. 2, *de Secund Nupt.* — ibi — « Sane « super matrimoniis, quæ quidam ex vobis (non habita obeuntis conjugis cer- « titudine) contraxerunt, *id vobis respondemus, ut nullus amodo ad secundas « nuptias migrare præsumat, donec ei constet quod ab hac vita migraverit « conjux ejus.* »

(1) Abbas in cap. *In præsent., de Sponsal. num. 6*, ait — ibi — *In summa hanc materiam relinquerem arbitrio judicantis, ut diligenter omnibus ponderatis consideret utrum de morte sit facta certitudo.*

vicissitudinibus subjecta fuerint, ex. gr., numi bidem bella, vel pestilentiæ sævierint; ejusdem personæ physica constitutio, utrum sana et robusta, an debilis et infirma. Erit similiter perpendenda causa, quare e propria discesserit domo: utrum nempe ad negotium vel ad artem aliquam exercendam, an potius ut conjugem derelinqueret. Hæc cognosci vel deduci poterunt ex benevolis, aut contrariis relationibus, quas vel conjuges habuerunt inter se, durante eorum contubernio, vel ille qui discessit, continuavit cum altero conjuge sive per litteras, sive per nuntios : si enim constiterit, ad tempus talem epistolarum sive relationum consuetudinem adfuisse, et postea cessasse, quin cessationis causa aut ratio appareat, gravis de morte obita præsumptio habebitur; si e contra constiterit eum, qui discessit, nunquam epistolarum commercium habuisse cum sua familia, aut cum propinquis et amicis, indicium mere negativum nullam probationem facere poterit. Ponderandum quoque erit genus vitæ, quod discedens in aliena regione amplexus fuerit si vitam et artem militarem exercendam elegerit, vel arti nauticæ aut servitio alicujus navis sese addixerit, et cognoscatur, in quo exercitu militaverit, aut in qua navi servierit, inquisitiones erunt faciendæ penes duces exercitus illius, et penes gubernatores vel officiales navis. Si cognita fuerint loca, in quibus commoratus est, in singulis locis, et præsertim in illo, in quo commorabatur, quando ejus indicia perdita fuerunt, investigationes erunt faciendæ. Ad has tribunal adhibebit idoneas personas, si præsto sint, vel etiam civiles auctoritates, ab iisdem postulando ut, quibus pollent modis, de illo opportunas investigationes faciant, atque etiam in subsidium vocentur publica diaria cum indicatione nominis cognominis, patriæ, professionis et conditionis illius, de quo quæritur. Item, si fieri possit, tribunal curabit, ut in locis, in quibus idem commoratus fuerit, publica edicta affigantur, et singuli excitentur, ut notitias, si quas habent, velint suppeditare. Si, omnibus istis adjumentis adhibitis, nihil omnino poterit reperiri, et si omnes circumstantiæ ad mortem prioris conjugis ante secundas nuptias de quarum valore agitur, adstruendam conspiraverint, judex sententiam proferre contra secundum matrimonium non poterit: non enim constaret de ejus nullitate. Quod si de matrimonio contrahendo agatur, hoc permitti nunquam poterit, donec de morte prioris conjugis certo constiterit (1).

43. At si non ex isto capite, sed potius quia primum matrimonium in hæresi aut schismate contractum, rescissum fuerit ob aliam causam, specialia quædam erunt observanda. Et primo advertendum est, Evangelicam et Apostolicam doctrinam esse, matrimonium valide celebratum solvi non posse propter adulterium, vel propter molestam cohabitationem, aut longam et affectatam conjugis unius absentiam, aut propter aliud quodcumque motivum ab hæreticis vel schismaticis confictum (2). Quare si constiterit, a tribunalibus hæreticorum aut schismaticorum ob aliquam ex istis rationibus præcedens matrimonium dissolutum fuisse, causa in favorem

(1) Super his, quæ huc usque exposita sunt, confer. Supremæ R. Inquisitionis Instructionem *ad probandum obitum alicujus conjugis*.

(2). Divus Paulus in Epist. ad Rom. VII : « Mulier vivente viro, alligata est legi. Et I. ad Corinth. VII : « His, qui matrimonio juncti sunt, præcipio non ego, sed « Dominus, uxorem a viro non discedere : quod si discesserit, manere innuptam « aut viro suo reconciliari. » Concordat Conc. Trid. *sess. XXIV, can.* — 5 — ubi « Si quis dixerit, propter hæresim, aut molestam cohabitationem, aut affectatam « absentiam a conjuge dissolvi posse matrimonii vinculum, anathema sit. » Et « *can.* 7. « Si quis dixerit Ecclesiam errare cum docuit et docet juxta Evange- « lium et Apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum ma- « trimonii vinculum onn posse dissolvi etc., anathema sit. »

secundi matrimonii a tribunali catholico ne admittenda quidem seu introducenda erit. Si vero ejusdem dissolutio fuerit decreta ob alium titulum a jure canonico recognitum, sciendum est, acta a tribunali hæretico aut schismatico confecta valore juridico carere, et ex ipsis solummodo judicium proferre catholico judici minime licere. Quare tunc causa ex integro erit instituenda, et juxta ss. canones pertractanda. Vetitum tamen non est, imo aliquando expediet, ut acta tribunalis hæretici vel schismatici requirantur, quo plenior factorum et circumstantiarum cognitio attingatur. Imo, si hujusmodi documenta a partibus fuerint exhibita, dummodo nihil aliud obstet, poterunt adhiberi, atque ex illis indicia colligi. Partes tamen erunt semper audiendæ, nec non, quatenus fieri poterit, etiam testes singuli iterum in judicium vocandi et interrogandi ad normam harum regularum. Neque omittenda aliarum personarum juridica depositio, si adesse cognoscantur; sicut neque alia acta, quæ vel moderator vel defensor matrimonii necessaria reputaverint. Si perpensis omnibus judex censuerit, sententiam edicendam esse conformem sententiæ a tribunali hæretico aut schismatico prolatæ, nunquam tamen istam sententiam, tamquam sui judicii motivum invocare debebit; neque ullo modo post eam existimandum erit, duas adesse sententias conformes, a quibus necesse non sit appellare.

44. Quoad matrimonia in infidelitate contracta, si hæc dissoluta dicantur per sententiam editam vel ab auctoritate civili, vel a quovis tribunali infidelium, eadem erunt servanda quæ dicta sunt de matrimoniis resolutis per sententiam tribunalis hæretici aut schismatici, nempe causam admittendam non esse, si rescissio proclamata fuerit ex titulo ab Ecclesia non agnito, vel servatis servandis esse ex integro instituendam, si contrarium contigerit. Si vero conjugum separatio acciderit absque ullo judicio, observandum utrum pars, quæ coram tribunali catholico agere intendit, secundum matrimonium contraxerit post baptismi susceptionem, an ante. Si matrimonium acciderit cum parte catholica post baptismi susceptionem, erit inquirendum, utrum præcesserit conjugis adhuc infidelis canonica interpellatio, aut saltem a legitima potestate fuerit super eadem interpellatione dispensatum. Quatenus constiterit de facta interpellatione aut de illius dispensatione, primum matrimonium nequit amplius constituere vinculum secundum connubium irritans; quatenus vero neque interpellatio neque ejusdem dispensatio præcesserit, primum matrimonium obstabit quidem secundo, sed Ordinarius judicium suspendere debebit, et casum cum omnibus suis circumstantiis ad S. Sedem remittere, quæ ipsi Ordinario quid faciendum sit, indicabit. Ad probandum vero, utrum interpellatio vel ejus dispensatio intercesserit, consulendi erunt libri matrimoniorum, vel etiam regesta curiæ, in quibus hæc accurate erunt semper recensenda. Quod si secundum matrimonium contractum fuerit etiam in infidelitate, præsumendum quidem erit quod, antequam persona, de qua agitur, ad baptismum admitteretur, servata fuerint omnia, quæ ss. canones pro his casibus statuunt; sed si institutis opportunis investigationibus adhuc dubium subsit, ad S. Sedem erit recurrendum.

ARTICULUS QUINTUS

De Impedimento impotentiæ.

45. Ad impugnandum ex capite impotentiæ matrimonium solummodo conjuges admittuntur, quia ipsis solummodo hoc factum cognitum esse

potest, et ipsi tantummodo de hac re solliciti esse debent (1). Ut autem impotentia matrimonium contractum irritet, necesse est ut sit antecedens (2) atque perpetua (3), quæ scilicet naturalibus atque licitis remediis tolli non possit. Ista impotentia si fuerit absoluta, seu talis ut omnino impossibilem reddat conjugalem copulam, matrimonium dirimit semper, et cum qualibet persona contractum (4); si vero relativa tantum, matrimonium dirimit solummodo cum illa ad quam impotentia ipsa refertur (5). Ita igitur in causis hujus generis investigationes erunt dirigendæ, ut tandem deveniatur ad adstruendam vel excludendam assertam impotentiam antecedentem et perpetuam, sive absolutam, sive saltem relativam.

46. Hunc in finem in primis audiendi erunt conjuges ipsi, prius ille qui in causam actor fuerit. Isti erunt opportune interrogandi, a quo tempore sese cognoverint; an parentum consensu, sponte, et mutua voluntate matrimonium inierint; an eodem cubiculo et thoro usi fuerint, officiisque conjugalibus ultro libenterque operam dederint; an matrimonium consummaverint; an ipse examinatus cognoscat, vel suspicetur causas, propter quas consummare nequiverit, licet iteratis vicibus id conatus fuerit: an id contigerit ob causam vel defectum physicum ex parte mulieris, an vero ex parte viri, an, quæ, et quanto tempore adhibita fuerint medicamenta, vel alia remedia, et quinam fuerint eorum effectus; quanto tempore simul convixerint, et condormierint; quis primus alterum conjugem deseruerit; quænam aliæ causæ accesserint ad separationem producendam; an et quibus parentibus, amicis, vel propinquis manifestaverint matrimonium consummatum non fuisse, eosque singillatim nominent. Quatenus ambo conjuges in responsionibus conveniant, attente consideretur, utrum suspicio adsit alicujus collusionis, et tunc omnia et singula iisdem objiciantur, ut fraus, si adsit, detegatur

47. Partibus ipsis auditis, examini subjiciantur testes inducti ab iisdem conjugibus, ac primo eorum parentes, quia melius informati præsumuntur; postea vero propinqui, famuli, amici, vicini, et quotquot de re instructi reputantur. Si quis ex testibus mortuus fuerit, fides mortis requiratur, inter acta recensenda; si vero alio abierit, curetur ut per Ordinarium loci, ubi commoratur, examinetur. Interrogandi autem erunt testes præsertim: an cognoscant conjuges, de quibus est sermo; an sciant, utrum libenter mutuoque affectu sese copulaverint, condormierint, matrimonium consummaverint; quibus de causis consummare nequiverint; an ad causas illas amovendas aliquid, et quid experti fuerint; utrum, et cujus generis conquestus inter eos exorti, et quænam eorum causa; unde sciverint quæ deponunt; et, si ab extraneis ea compererint, quomodo vocentur, et ubinam commorentur. Interrogandi quoque de fama tam apud ipsos quam apud alios circa assertam non consummationem, et impotentiam.

Si partes ipsæ aut testes deposuerint, pharmaca vel remedia adhibita fuisse, inquiratur de medico vel medicis, qui illa præscripserunt, in judicium vocentur, et interrogentur de natura et qualitate morbi, quo conjuges laborare compererint, de symptomatibus, ex quibus ipsi naturam

(1) Ratio hujus dispositionis est: quia ipsorum solummodo interest, et ipsi possunt, si velint, non obstante tali impedimento, suo juri, quod ad accusandum habeant, cedere ac invicem cohabitare, non quidem ut conjuges, sed ut frater et soror, textu expresso *c. Laudabilem* 5, *de Frigid. et Malefic.* — ibi — « Quod si ambo consentiant simul esse, vir eam etsi non ut uxorem, saltem « habeat ut sororem. »

(2) *Can. Hi qui* 25, *caus.* 32, *q.* 7.

(3) *Fraternitatis 6 de Frigid. et Malefic.*

(4) *C. Accepisti mulierem 1i de Frigid. et Malefic.*

(5) *Ex litteris tuis* 3 *loc. cit.*

morbi deduxerint; de physica constitutione illius, cui assistentiam præbuerunt; de natura medicamentorum adhibitorum, nec non de effectu ab iisdem producto. Similiter interrogentur, utrum qui curæ medicæ subjectus fuit, vel aliquis alius ipsi manifestaverit, matrimonium aut non consummatum fuisse aut non potuisse consummari; quid ipsi sentiant de tali asserta non consummatione, quid alii.

Singulorum testium expleto examine, duo saltem ex celebrioribus medicinæ et chirurgiæ peritis seligantur, qui corpus viri inspiciant, si de ipsius impotentia agitur, et juxta probata suæ artis præcepta examinent, utrum ad coeundum potens sit. Antequam opus sibi commissum implere incipiant, juramentum præstent de munere adimplendo cum omni diligentia et de judicio proferendo absque ullo partium studio. Quidquid ex facta inspectione detexerint, scripto narrabunt, et ingenue dicent, quid ipsi sentiant de illius viri impotentia; utrum eam putent acquisitam ant ingenitam, absolutam an relativam. Haec scripta ab ipsis juramento firmata cancellario tradentur, ut inter acta recenseantur.

48. Similiter duæ eligantur obstetrices in arte et praxi peritiores ac bonæ famæ, quibus post emissum juramentum de munere fideliter adimplendo committatur inspectio corporis mulieris. Istæ obstetrices a duobus saltem peritis, uno medico, altero chirurgo, erunt instruendæ de recognoscendo statu physico mulieris, prout medicinæ legalis præcepta ferunt. Deinde unaquæque earum seorsum, quæ repererit sub juramenti fide in scriptis aut saltem oretenus apud tribunal exponet, et quid ipsa sentiat de talis mulieris integritate, et de ejus aptitudine ad actus conjugales, si hæc impugnata sit, declaret aperte. Hæ relationes medicorum judicio subjiciantur, qui sua vice referant, utrum inspectio regulariter sit facta; utrum ex ipsa habeantur sufficientia elementa ad judicium proferendum de conditione talis mulieris; et utrum ex illis deduci possit pro diversa dubiorum ratione ejusdem vel integritas, vel etiam impotentia.

Quod si in aliquibus locis obstetrices peritæ non habeantur, et inspectio corporis mulieris omnino necessaria judicetur, hæc medicis peritis et honestate atque ætate gravibus committatur, sicut iisdem esset committenda, si observationes ab obstetricibus factæ concludentes non reperirentur. In his autem casibus matrona honesta jurejurando ad secretum obligata ipsi inspectioni semper assistat.

Facile porro patet, quam sancte in omnibus hujusmodi inspectionibus cavendum sit, ne quidquam agatur, quod divinæ legi et castitatis virtuti adversetur.

Quod si ob singulares locorum circumstantias impossibile au alde difficile aliquando fuerit, ut duo medici periti, et duæ obstetrices item peritæ reperiantur, tolerari poterit, ut unus tantum medicus et una obstetrix adhibeatur. Curandum tamen in hoc casu, ut relationes utriusque examinandæ subjiciantur duobus aliis medica et chirurgica scientia doctis ibidem vel alibi commorantibus, ut fide jurata judicium suum super eas proferant, num scilicet iisdem sit fidendum, et num ipsæ exhibeant motiva, quæ sententiæ ferendæ solido fundamento sint.

49. Hæc mulieris inspectio omittenda erit, si ea vidua sit, aut constiterit, post separationem a conjuge, cum quo lis est, aut etiam ante, cum alio viro commercium habuisse.

Medici et obstetrices, quantum fieri poterit, inter catholicos eligantur; si vero ex his haberi nequeant, tolerari poterit, ut acatholici adhibeantur, dummodo tamen aliunde constet, eos esse probos et honestos, neque a spiritu catholicæ religioni infenso duci.

50. His omnibus accurate peractis, si omnia ad assertam impotentiam probandam conspiraverint, Ordinarius pro matrimonii nullitate judicabit;

sin adhuc dubium aliquod supererit, a sententia proferenda abstinebit, et novas ulterioresque investigationes instituendas præcipiet ; quas si inire impossibile fuerit, aut si his non obstantibus dubium semper remanserit, aut si de matrimonio non consummato dumtaxat, minime vero de alterutrius impotentia constiterit, nec conjuges reconciliari queant, integra causa ad S. Sedem transmittatur, cujus erit opportune providere (1).

ADNOTATIO SPECIALIS

De Impedimento voti solemnis et ordinis sacri.

Quoties tractanda occurrerit causa matrimonialis, in qua de impedimento solemnis voti castitatis vel Ordinis sacri cum adnexa castitatis lege agatur, ea integra post processum informatorium ad necessaria documenta et motiva colligenda institutum, a Rmis Patriarchis aliisve Ordinariis ad Sedem Apostolicam deferatur (2).

(1) Relate ad ea quæ in hoc articulo quinto, *de Impedimento impotentiæ* dicta sunt ut deveniatur ad adstruendam vel excludendam impotentiam, confer *c. Fraternitatis* 6 et *Literæ vestræ* 7, *de Frigid. et Malefic.*, atque Instructionem S. C. C., a § *Cum itaque* usque, § *Judex, defensor matrimonii* inclusive.

(2) In *can. Presbyteris, 9, dist*, 27. hæc ad rem leguntur.-ibi- « Presbyteris « diaconis, subdiaconis et monachis concubinas habere, seu matrimonia con- « trahere penitus interdicimus, contracta quoque matrimonia ab hujusmodi per- « sonis disjungi et personas ad pœnitentiam redigi debere juxta sacrorum cano- « num diffinitionem judicamus. » Concordat Conc. Trid., *sess XXIV de Sacram Matrim.* can. 9.-ibi- « Si quis dixerit Clericos in sacris Ordinibus constitutos vel « Regulares castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere, « contractumque validum esse, non obstante lege ecclesiastica vel voto, etc., « anathema sit. »

IV. — RENSEIGNEMENTS

I. — *Peines portées contre les chanoines non résidants. Réponse au docte archidiacre de* T.

Dans notre précédent fascicule, cet article a été, contre nos prévisions imprimé en partie et se trouve interrompu au milieu d'une citation de Schmalzgrueber ; du reste, les mots *à suivre*, qui précèdent, indiquent assez qu'il était destiné au numéro de novembre. Nous le donnons donc ici intégralement, en reproduisant de nouveau les quelques lignes qui ont paru dans le fascicule d'octobre.

Le docte archidiacre auquel nous répondions touchant les coutumes contraires au concile de Trente, nous adresse une autre objection. Il croit trouver en défaut le *Jus canonicum* sur la question de la résidence des chanoines ; mais il sera facile de montrer que nous avons de notre côté tous les canonistes sans exception, et l'évidence même de la loi. Voici donc l'observation de M. l'archidiacre de T. : « In opere *Jus canonicum* est præterea quædam assertio relate ad pœnas contra canonicos non residentes, quæ juri non est conformis. Tu dicis, tom. II, pag. 209 : « Si « vero integro anno absint, privandi sunt dimidia parte fructuum », cum jus disponat posse ad talem privationem procedere, si ultra tres menses sine debita licentia absint, etiamsi ad annum absentes non sint. Quomodo ista affirmantur ? »

Nous répondrons d'abord que tout cela a été affirmé, parce que c'est l'enseignement commun des canonistes, et qu'aucune interprétation authentique n'est venue modifier cet enseignement.

Voici d'abord ce que dit sur ce point Reiffenstuel : « Pœnæ obtinentium in ecclesiis cathedralibus aut collegiatis dignitates, canonicatus, præbendas aut portiones, non residentium, ut debent, enumerantur in concilio Tridentino, sess. XXIV, cap. 2. *Præbendi, de Reform.* sequentibus verbis : « Alioquin primo anno privetur unusquisque (non residens) dimidia parte fructuum quos ratione etiam præbendæ ac residentiæ fecit suos. Quod si iterum eadem fuerit usus negligentia, privetur omnibus fructibus quos eodem anno lucratus fuerit... » (1). Un peu plus bas, n°. 126, en examinant si une monition préalable est requise pour encourir cette peine, il rappelle une décision de la S. Congrégation du Concile, qui exigerait un semblable avertissement, s'il s'agissait d'une absence « ultra tres menses», mais de moins d'une année. Du reste, il est évident que l'expression « ultra tres menses » indique une absence prolongée au delà des trois mois de vacances.

Quand donc il s'agit d'une absence de moins d'une année, la privation d'une partie des fruits n'est nullement imposée par la loi ; et pour infliger

(1) Tit. *de Cler. non resident.*, etc., n. 124.

une peine quelconque, il faut procéder judiciairement contre celui qui s'est absenté illégitimement; mais quand l'absence est d'une année entière, la privation est de plein droit, sans qu'aucune sentence ou citation soit nécessaire. C'est en ce sens que nous avons dit, immédiatement avant les paroles citées par notre illustre correspondant : « Canonici vel alii portionem aut præbendam in ecclesia obtinentes, si ultra tres menses sine debita licentia absint, citandi sunt ab Ordinario ». Ainsi donc la doctrine du *Jus canonicum* est la même que celle de Rieffenstuel. L'identité avec les enseignements de Schmalzgrueber est encore plus évidente : « Quid decretum sit », dit ce canoniste, « contra canonicos et alios qui in ecclesia cathedrali vel collegiata, dignitatem, canonicatum, præbendam aut portionem obtinent, et ultra tres menses sine legitima facultate non resident. Resp. de his S. Synodus, sess. XXIV, cap. XII vero *Prœterea, de Reform.* statuit, *ut primo* quidem anno priventur dimidia parte fructuum » (1). Il ne dit pas un seul mot d'une privation proportionnelle pour une absence de trois mois.

Ferraris est aussi précis que possible sur ce point : « Canonici non residentes per *novem menses* incidunt in pœnas concilii Tridentini mox adducendas » (2) ; l'expression « per novem menses » signifie neuf mois au delà des trois mois de vacances. Un peu plus bas, il ajoute : « Pœnæ autem a Tridentino impositæ canonicis ut supra non residentibus, sunt quod absens ultra tempus permissum *primo anno* privetur dimidia parte fructuum », etc.

Tous les canonistes tiennent le même langage, et nous doutons que le docte archidiacre de T. puisse trouver un seul témoignage autorisé dans un sens contraire; aussi bien serait-il superflu de multiplier les témoignages, d'autant plus que le Concile de Trente est formel et ne laisse prise à aucune ambiguité. En effet, après avoir parlé des provisions bénéficiales dans les églises cathédrales, il ajoute, touchant la résidence : « Præterea obtinentibus in iisdem cathedralibus aut collegiatis dignitates, canonicatus, etc. non liceat vigore cujuslibet statuti aut consuetudinis ultra tres menses ab iisdem ecclesiis quolibet anno abesse.... alioquin primo anno privetur unusquisque dimidia parte fructuum, quos ratione etiam præbendæ ac residentiæ fecit suos. Quod si iterum eadem fuerit usus negligentia, privetur omnibus fructibus quos eadem anno lucratus fuerit ; crescente vero contumacia, contra eos, juxta sacrorum canonum constitutiones, procedatur » (3).

La peine portée contre les chanoines non résidants est donc, pour la première année d'absence, la perte de la moitié des fruits ; et la loi ne porte aucune peine spéciale, encourue *ipso facto* pour une période moindre ; mais, comme nous l'avons dit dans le *Jus canonicum*, on peut procéder contre celui qui s'absenterait au delà de trois mois. La doctrine exposée dans l'ouvrage cité est donc rigoureusement en harmonie parfaite avec l'enseignement de tous les canonistes, et l'expression exacte du cap. XII du Concile de Trente.

On pourrait peut-être invoquer le chapitre Ier. § *Si quis autem, de Reform.* sess. XXIII, du Concile de Trente ; mais il est évident qu'il s'agit, dans ce chapitre, des « rectores ecclesiarum », et non des dignitaires ou chanoines des églises cathédrales.

(1) Lib. III, tit. IV n. 40.
(2) Vox *Canonicatus* tit. V, n. 15.
(3) Sess. XXIV, cap. XII *de Reforu.*

II. — *Du sépulcre des reliques dans les autels portatifs ou pierres d'autels.*

Le sépulcre des reliques doit être placé au milieu de l'autel, et non sur le front du dit autel ou dans le sens de la largeur de la mense comme la chose se pratique assez généralement en France. La S. Congrégation des Rites, dans une réponse reproduite plus haut à plusieurs Évêques de l'Equateur (*Æquatoriæ Americæ*), en date du 24 novembre 1885, déclare : « Altaria, quorum sepulchrum reliquiarum sive confessio, non in medio lapidis, sed in ejus fronte fuit effossum... non sunt admittenda ». En outre, une instruction de la même Congrégation a été adressée, touchant cet objet, à plusieurs Évêques de France, et, dans cette instruction, il est dit « ejusmodi altaria esse renovanda. »

D'autre part, un doute était soumis récemment à la savante rédaction des *Ephemerides liturgicæ*. Ce doute consistait dans l'interprétation du décret cité plus haut. Ce décret doit-il être entendu dans un sens si rigoureux, que les pierres d'autel dont se servent les missionnaires, soient absolument réprouvées? En effet, ces pierres d'autel renferment toutes le sépulcre des reliques sur le devant ou le front, c'est-à-dire que l'ouverture est pratiquée dans le sens de la largeur, et non au milieu, selon les prescriptions du Pontifical et des documents cités; d'autre part, ces autels portatifs ou pierres d'autel n'ont pas assez d'épaisseur pour qu'on puisse placer les reliques ou établir le sépulcre au milieu. Il semblerait résulter de là que tous les autels portatifs dont se servent les missionnaires, doivent être remplacés, et qu'il faut leur substituer d'autres pierres beaucoup plus épaisses, aptes à recevoir la cavité dans laquelle seront placées les reliques; mais ,d'autre part, ces pierres seront très lourdes et difficiles à transporter, ce qui est un grave inconvénient pour les missionnaires.

Les savants liturgistes romains, rédacteurs des *Ephémerides*, avouent donc leur embarras en face de la difficulté qui leur est proposée : « Fatendum nobis difficilius esse quid secure inquirenti suadere, legis certitudine et perspicuitate posita. Hæc enim hujusmodi altaria non esse admittenda decernit, inquisitor autem satis in oppositum valida momenta allegat. Unum mens nostra suggerit consilium, ad præteritum quod spectat, recursum ad S. R. C. ut altaria, quorum sepulchra jam in fronte lapidis excavata fuere, dignetur permittere, ut licite super iis possit sacrum fieri. Ad nova autem altaria conficienda quod attinet, aut eadem S. R. C. exoranda, ut quod factum jam fuit, adhuc fieri posse concedat ex allatis causis; aut, ea renuente, obsequium, incommode licet, oportet præstare legi. (1) »

En effet, le Pontifical, sans être très formel sur ce point, semble supposer que la confession sera placée au milieu de la mense; néanmoins il indique explicitement d'autres cas: « Ordo prædictus consecrandi altare, dit-il, semper servatur, quando sepulchrum reliquiarum et in medio tabulæ altaris, a parte superiori, vel in stipite, a parte anteriori aut posteriori... » L'usage d'employer de minces tablettes de marbre, qui n'ont pas assez d'épaisseur pour qu'on puisse pratiquer une cavité au milieu du sépulcre des reliques, est assez récent; mais il est très généralement répandu en France et dans d'autres contrées, sans parler des missionnaires, qui l'ont

(1) Sept. 1888, p. 544.

embrassé universellement. La déclaration faite aux évêques de la république de l'Équateur crée donc une difficulté sérieuse ou plutôt un grave embarras pratique. Comment, en effet, remédier à un état de choses aussi universel, et renouveler toutes les pierres d'autel qui se trouvent dans les conditions indiquées? La chose est physiquement impossible, tant à cause de la dépense que du fait de consacrer de nouveau d'innombrables autels.

***

Une question doctrinale se présente d'abord touchant l'interprétation des paroles : « altaria quorum sepulchrum non in medio lapidis..... *non sunt admittenda* ». Doit-on entendre ces paroles en ce sens que la consécration a été invalide, et qu'il n'est nullement permis de célébrer le saint sacrifice sur ces autels ? Dans une réponse donnée antérieurement par les *Ephemerides liturgicæ*, la docte Revue distingue entre les autels consacrés avant le décret du 25 novembre 1885, et ceux qui pourraient l'être après la divulgation dudit décret : dans le premier cas, la consécration resterait valide, et, dans le second, elle serait très probablement invalide. Elle prouve de la manière suivante la première assertion : « Omne quod substantialiter Pontificale Romanum requirit in horum consecratione altarium, invenitur, scilicet, integra petra, authenticæ reliquiæ sanctorum, et sepulchrum in quo rite sunt reconditæ sigilloque clausæ, ut supponitur. » (1). Le savant rédacteur établit la seconde partie de son assertion, en disant que la S. Congrégation des Rites peut opposer des conditions à la validité même de la consécration, et que les termes employés « non sunt admittenda » semblent indiquer une condition substantielle.

Mais, comme on vient de le voir, le même rédacteur n'est plus aussi affirmatif dans la réponse donnée récemment à quelques missionnaires : il conseille en effet, « quoad altaria consecrata ante decretum », le recours à la S. Congrégation des Rites, « ut altaria quorum sepulchra jam in fronte lapidis excavata fuere, dignetur permittere, ut licite super siis possit sacrum fieri ».

Nous pensons néanmoins que la consécration de ces pierres d'autels a été valide, et que l'on peut continuer à célébrer sur lesdits autels, surtout s'il est impossible d'établir la confession au milieu de la mense, etc. Dans le cas au contraire où la pierre aurait assez d'épaisseur pour rétablir le sépulcre conformément à la décision du 25 novembre, il serait expédient et respectueux de le faire; et, dans ce cas, il nous semble que la S. Congrégation des Rites concéderait toutes les facultés octroyées pour une circonstance analogue, le 9 sept. 1880 (2). Cette conclusion semble conforme à une instruction donnée à quelques évêques et qui, à notre connaissance n'a pas encore été publiée *in extenso*. Dans ladite instruction, la S. Congrégation des Rites autoriserait la célébration du saint sacrifice sur ces autels, tout en invitant les évêques à les renouveler; et, dans le cas où ils ne sauraient suffire à ces nombreuses consécrations de nouveaux autels, ils pourraient, en vertu d'une délégation pontificale, faire procéder à ces consécrations par des prêtres constitués en dignité. Si les anciens autels pouvaient recevoir les modifications nécessaires, c'est-à-dire, avaient assez d'épaisseur pour recevoir le sépulcre au milieu, conformément à la loi, il est probable que le Saint-Siège autoriserait un rite sommaire de consécration, analogue à celui qui est indiqué dans la réponse du 9 sept. 1880.

(1) Juin. 1887, p. 363.
(2) Voir *le Canoniste*, tom. VIII, pag. 151 152.

III. — *Usage de donner plus ou moins fréquemment la sainte communion en viatique à des personnes gravement malades, lors même que le péril de mort ne semble pas prochain.*

On nous signale cet usage, en nous priant de l'apprécier d'après les règles de la saine théologie. Nous commencerons par rappeler sur ce point les enseignements de l'Église, qui constituent la règle primordiale à observer : *Pro viatico autem ministrabit* (sacr. comm.), *cum probabile est quod eam amplius sumere non poterit* (infirmus). Quod si æger, sumpto viatico, dies aliquot vixerit, vel periculum mortis evaserit et communicare voluerit, ejus pio desiderio parochus non deerit. Potest quidem viaticum brevi morituris dari non jejunis.... Cæteris autem infirmis, qui ob devotionem in ægritudine communicant, danda est Eucharistia ante omnem cibum et potum, non aliter ac cæteris fidelibus, quibus nec etiam per modum medicinæ ante aliquid sumere licet ».

Ainsi, d'après ces enseignements, la sainte communion ne doit être donnée en viatique que quand il est probable que cette communion sera la dernière. C'est d'ailleurs ce qu'indique le terme « viaticum », qui signifie secours spirituel pour le voyage du temps à l'éternité : « Viatici nomen », dit Ferraris, « venit a voce *via*, et sumit annominationem a cibariis quæ a viatoribus ad iter agendum præparantur. Hinc a sacris scriptoribus divina Eucharistia identidem nuncupatur *viaticum*(1) ». Il faut donc, d'après la loi de l'Église et la signification du terme « viaticum », qu'il y ait danger probable de mort, pour que la loi du jeûne sacramentel cesse d'obliger : en un mot, quand urge le précepte divin et ecclésiastique de recevoir la sainte communion *in mortis periculo*, on peut donner le sacrement d'Eucharistie à ceux qui ne sont pas à jeun. Mais, du reste, si la personne malade échappe au danger de mort ou survit quelques jours après la réception du saint viatique, on pourra lui donner de nouveau la sain e communion, lors même qu'elle n'est point à jeun : nous dirons plus bas, dans quelles conditions ceci peut avoir lieu.

Néanmoins, tous les liturgistes ne sont pas d'accord sur l'interprétation de la rubrique « quod si æger, sumpto viatico, dies aliquot vixerit... ». Selon les uns, cette rubrique suppose que le malade peut communier à jeun ; mais, selon d'autres plus autorisés, parmi lesquels nous trouvons Cavalieri, le rituel fait ici entièrement abstraction de la question du jeûne : « ad rubricam, quæ aliquot dierum spatium inquirit, reponit Brancatius, quod est directiva, non præceptiva, et consequenter non obligat ad expectandum transitum duorum vel plurium dierum, ut æger in periculo mortis persistens, non jejunus iterum communicetur. Putat Clericatus inibi agi de communione danda ægro jejuno, et non de ægro non jejuno, de quo disponit sequens rubrica per ea verba *potest quidem viaticum*, etc. At aperte fallitur, quia rubrica ibi agit de communione absolute et simpliciter, abstrahendo a jejunio, a quo in sequentibus verbis postea liberat brevi moriturum (2) ». Cette interprétation de Cavalieri est universellement reçue, et tous les théologiens admettent qu'on peut réitérer la communion en viatique. Nous examinerons tout à l'heure la question incidente de l'intervalle requis entre deux communions de ce genre ; abordons

(1) Vox *Viaticum*, n. 2 et 3.
(2) *De Commun. infirm.*, decret. I cap. *in ord.* 59, n. 10.

en premier lieu la question principale, ou précisons davantage l'expression « in mortis periculo ».

Et d'abord, suffit-il que la maladie soit arrivée à une période réputée incurable, pour qu'on puisse donner la communion en viatique ? La réponse doit être négative, puisque la rubrique déclare que le viatique ne doit pas être administré, sinon « cum probabile est » qu'on ne pourra plus le recevoir. Il ne suffit donc pas en général que la maladie soit incurable, puisque l'incurabilité peut être certaine, lors même qu'il est également certain que la mort ne surviendra que dans un délai assez éloigné ; il faut qu'il y ait péril plus ou moins probable de mort. D'autre part, les interprètes sont unanimes à inviter les curés à administrer les derniers sacrements quand le malade a encore l'usage de ses facultés : d'où il est facile de conclure quel'on peut administrer le saint viatique, lors même que le péril de mort n'est pas *imminent ;* mais, d'autre part, il faut que ce péril existe ou qu'on ait à craindre des surprises, des crises brusques, dans l'état actuel de la maladie. On ne doit pas toutefois, comme le fait remarquer S. Liguori, être anxieux pour apprécier ce péril : « In hoc non esse scrupulose procedendum, cum in conc. Constantiensi, sess. XIII, simpliciter infirmi excipiuntur a lege jejunii (1).

Quelques théologiens contemporains, moins sévères que le commun des docteurs, examinent le cas suivant : Une personne est atteinte d'une maladie chronique de longue durée, mais n'est point en danger de mort ; elle ne saurait jeûner jusqu'à une heure convenable pour recevoir la sainte communion, et devrait être ainsi privée longtemps de la réception de la sainte Eucharistie. Est-elle dispensée de la loi du jeûne eucharistique et peut-on lui donner la sainte communion sans qu'elle soit à jeun ? Les *Mélanges théologiques* ont discuté cette question, en concluant, avec Tolet et Tournely, que, pour une cause grave, comme l'accomplissement du précepte pascal, etc., on pourrait communier cette personne, bien qu'elle ne fût pas à jeun. Mais les preuves alléguées sont peu concluantes, sinon quand il s'agit spécialement de la communion pascale ; or la question générale concerne directement les communions de simple dévotion.

Nous ne voudrions donc pas condammer ceux qui, dans certaines circonstances, donnent la communion pascale à des malades incapables de jeûner, bien qu'il n'y ait pas péril de mort. En effet, deux lois sont ici en conflit : le précepte de la communion pascale ou annuelle, qui est probablement une détermination du précepte divin, et le précepte ecclésiastique du jeûne eucharistique ; or le premier doit prédominer, puisqu'il n'est pas purement ecclésiastique, comme le second. Néanmoins il faut que les deux préceptes soient réellement en conflit, c'est-à-dire qu'il soit impossible de donner la sainte communion après minuit : car, dans le cas contraire, les deux lois ne sont pas réellement en opposition, puisqu'il y a un moyen terme.

Quand donc il s'agit d'une simple communion de dévotion, on ne saurait alléguer aucune raison solide pour légitimer l'opinion des *Mélanges*. Aussi le sentiment commun des docteurs est-il contraire à cette doctrine, et exige, en général, un péril plus ou moins prochain de mort, pour qu'on puisse licitement administrer la sainte Eucharistie à une personne qui n'est point à jeun. — « An liceat aliquando, dit Gury, dare communionem infirmo non jejuno nec periculose decumbenti, si morbus sit diuturnus. Resp. Negandum est, attenta praxi actuali Ecclesiæ, nisi morbus sit ejusmodi, qui per se periculum mortis inducere possit. Attamen theologi aliqui id aliquando permittunt, si morbus sit diuturnus, nec unquam

(1) Lib. VI, n. 285, dub. 3.

æger omnino jejunus communicare valeat, Sic Elbel. Sed contradicit *sententia communissima* theologorum » (1) On pourrait opposer à cette appréciation ou à cette unanimité *réelle* ou *prétendue* des théologiens les paroles suivantes de saint Liguori : « Etsi non liceat ægroto ex sola devotione communicare, fracto jejunio, si tamen morbus esset diuturnus, nec posset dari communio nisi post medicinam probabile esse id licere docent Armill, Tolet., etc. (2).» Il cite six ou sept théologiens à l'appui de cette assertion : mais on peut entendre ce texte du seul cas où la maladie se prolongerait après la réception du saint viatique, ce qui est concédé par tous : et c'était la question que le saint docteur s'était posée tout d'abord. du reste, les interprètes de saint Liguori entendent unanimement ces paroles en ce sens, car ils sont tous d'accord avec Gury sur la présente question ; « An liceat aliquando, dit le P. Marc, extra mortis periculum, dare communionem infirmo non jejuno, qui jejunium servare nequit, si nempe morbus futurus sit diuturnus? Resp. Negat communis sententia, quam communis etiam praxis confirmat, cum solus Pontifex in gravissima hac lege dispensare valeat » (3). Le P. Lehmkuhl, qui appartient à une autre école, dit de son côté : « Si autem morbus diuturnus quidem, sed nullatenus letalis est, S. Eucharistia non jejuno dari nequit, etsi ægrotus sine cibo diu manere non potest ; et hæc est ratio, cur aliquando media nocte vix elapsa ad eum deferri possit vel etiam debeat » (4). Il serait inutile de multiplier les citations, puisque les théologiens s'accordent assez généralement sur ce point.

Du reste Benoit, XIV, dans sa constitution *Quadam de more* du 24 mars 1756, semble enlever toute incertitude à cet égard, quand il dit : « Cum generali lege caveatur ut nonnisi jejuno universim sacra ministretur communio...., ut alicui expressis casibus exceptis non comprehenso liceat, etsi non jejuno, sacra participare mysteria, necesse erit eumdem expressa dispensatione juvari ; quæ porro dispensatio a nemine præter Romanum Pontificem potest indulgeri ».

Passons donc à la question subordonnée.

Quel intervalle doit exister entre la première communion en viatique et les suivantes, dans le cours d'une même maladie? S. Liguori va répondre à cette question au nom de tous les théologiens qui font autorité. Après avoir montré qu'on peut réitérer la communion en viatique, et que « nullum theologum alicujus nominis hanc sententiam negare» il se demande: « Quanto tempore debeat distare una communio ab alia? Communior sententia », répond-il, « censet distare, debere octo diebus circiter..... sed non improbabiliter Lay., Esc. et Roncag. cum Hurti dicunt quod infirmus assuetus sæpius ex devotione communicare, bene possit altero die statim post viaticum sumptum suscipere communionem non jejunus » (5). Gury est d'avis que les personnes admises à la communion fréquente peuvent, dans le cas présent, communier deux fois par semaine sans être à jeun ; mais le P. Ballerini prend ici à partie son illustre confrère, et lui demande quelle raison il peut invoquer pour restreindre cette règle aux seules personnes qui avaient l'habitude de communier fréquemment. Beaucoup de théologiens pensent que les communions en viatique peuvent être répétée aussi fréquemment que les communions reçues à jeun, car la loi du jeûne cesse simplement d'obliger.

(1) *Tract. de Euch.*, n. 334, q.2°.
(2) Lib. VI, n. 284.
(3) *Instit. Mor. Alph.*, n. 1560, q. 3.
(4) *Theol. mor. Spec.* tom. II, n. 261.
(5) L. c., n. 285, dub. 1.

Ferraris est plus sévère : « In eadem infirmitate, dit-il, etsi non teneatur, potest tamen ægrotus, post 6, 7 vel 8 dies, repetere viaticum non jejunus, dummodo nequeat jejunus sumere et periculum mortis recurrat (1). » Il cite toutefois Ursaya, qui permet le viatique « duobus diebus continuis » La rubrique du Rituel citée plus haut semble réprouver ce dernier sentiment, puisqu'elle dit : « Si æger, sumpto viatico, *dies aliquot* vixerit » ; mais d'après Cavalieri, ces paroles limitent, non la communion des malades, mais l'obligation du curé de porter à ceux-ci la sainte Eucharistie à domicile. Du reste, cette rubrique ne dit pas formellement qu'un intervalle de plusieurs jours est requis entre chaque communion ; elle parle seulement d'une survivance de quelques jours après la réception du saint viatique, et de la réitération du sacrement dans cet intervalle.

Aussi Cavalieri est-il d'avis qu'on pourrait même donner la sainte commuuion tous les jours, si le péril de mort persévère : « Est sententia valde probabilis et pia, quod altera die sacro viatico per non jejunum recepto, si duret idem mortis periculum, possit idem infirmus etiam non jejunus sacram Eucharistiam suscipere ; et sic quod liceat parocho etiam quotidie infirmum prædictum, licet non jejunum, per viaticum communicare » (3).

Si après avoir résumé les diverses appréciations des théologiens, nous considérons les raisons intrinsèques, la conclusion deviendra plus évidente. Nous sommes ici en présence d'un précepte positif de l'Eglise, qui est de la plus haute gravité : c'est pourquoi il faut des raisons très urgentes pour que ce précepte puisse être négligé. Quand il s'agit de personnes en danger de mort, on trouve un motif évident et grave dans leur situation, qui réclame plus ou moins instamment des secours spirituels pour assurer le triomphe de la grâce dans les dernières luttes ; et le secours le plus efficace est la sainte Communion. On sait que le précepte divin de communier oblige « per accidens, quando illud medium necessarium est ad resistendum alicui tentationi gravi vel ad non peccandum mortaliter ; (1) » Si donc un malade en péril de mort estimait de bonne foi que ce remède lui est nécessaire à tel intervalle pour se maintenir dans la grâce de Dieu, il est évident qu'on peut et qu'on doit en principe déférer à sa demande.

En dehors d'une demande spéciale ainsi motivée, on reste encore en présence d'un besoin général, qui résulte de la situation même des personnes en danger de mort; c'est pourquoi il existe toujours une raison grave, tirée du péril que peuvent faire causer les assauts du démon, raison qui prime le précepte du jeûne eucharistique ; mais il est difficile de déterminer un intervalle précis pour la réitération du sacrement, sinon dans le cas où le péril de mort redevient prochain. Le confesseur, qui est le juge naturel des besoins spirituels de ses pénitents, pourra réitérer l'administration de l'Eucharistie chaque 8, 6, 3, 2 jours, et même quotidien, comme le permet Cavalieri, s'il estime que la sainte communion est, dans cette mesure, moralement nécessaire à telle âme plus ou moins faible ou plus ou moins violemment tentée. Aussi, selon nous, ne saurait-on donner aucune règle mathématique sur ce point ; mais tout dépend des circonstances, et les usages reçus sont à cet égard une règle dont il faut tenir compte.

(1) L.. c. n. 8
(2) L. c.
(3) De Lugo, *de Sac. Euch.* disp. XVI, n. 25.

IV. — *Paléographie musicale. — Les Mélodies liturgiques, ou recueil de fac-similés phototypiques des principaux manuscrits de chant liturgique, grégorien, ambrosien, mozarabe, gallican, publié par les RR. PP. Bénédictins de Solesmes.*

Nous sommes heureux de signaler à l'attention de nos lecteurs une publication dont ils saisiront facilement toute l'importance ; et nous ne saurions mieux faire connaître la portée de ce recueil, qu'en reproduisant l'exposition suivante :

C'est une vérité désormais hors de conteste que le progrès des sciences archéologiques est intimement lié à la connaissance exacte des monuments de l'antiquité. Aussi avons-nous vu se multiplier de nos jours les recueils de fac-similés héliographiques ou phototypiques, pour mettre à la portée d'un plus grand nombre de travailleurs les documents anciens, qu'il s'agisse d'inscriptions, de peintures murales ou autres œuvres d'art, aussi bien que de chartes et de manuscrits de toute époque.

Si l'on doit s'étonner d'une chose, n'est-ce pas de voir que les études de musique ancienne soit restées en dehors de ce mouvement, et que les plus précieux manuscrits de chant liturgique, enfouis dans des bibliothèques souvent peu accessibles, aient été jusqu'à ce jour si peu connus, et consultés seulement par quelques rares privilégiés, au prix de longs et coûteux voyages? Et cependant, il faut le dire, cette rigoureuse exactitude de reproduction semblait s'imposer à la paléographie musicale plus impérieusement qu'à toute autre, soit à cause de l'infinie variété des signes neumatiques, soit à cause de leur délicatesse et de leur complication. Il y a donc là une lacune qu'il s'agit de combler en publiant les manuscrits de chant par les procédés fidèles et exacts de l'industrie moderne.

Qui comprend l'importance particulière des manuscrits de chant dans les études archéologiques relatives à la liturgie ? A vrai dire, l'histoire de la musique ecclésiastique n'est qu'un chapitre dans l'histoire de nos rites; et le liturgiste qui s'attache spécialement à scruter les origines des rites, se réjouira de l'occasion qui lui est offerte d'étudier sur les monuments originaux les textes qui font l'objet de ses recherches.

C'est dans le but d'être utile à tous les érudits qui ont pris le moyen-âge pour domaine de leurs travaux, à tous les amateurs de chant liturgique désireux de suivre et de contrôler les progrès de la science musicale, que nous entreprenons cette publication. Tous y trouveront de riches matériaux qui les mettront à même de poursuivre avec plus de fruits leurs études, peut-être d'arriver à d'importantes découvertes.

Plan d'exécution.— Reproduction pure et simple des manuscrits. Une préface placée en tête de chaque monument en indiquera brièvement les particularités remarquables aux points de vue paléographique, musical et liturgique, et donnera les notions les plus élémentaires pour initier tous les lecteurs au déchiffrement des neumes. Cette manière de faire a l'avantage de créer un recueil purement archéologique de faits musicaux.

L'ensemble de notre collection, telle que nous avons le dessein de la mettre au jour, se composera des principaux représentants des familles de manuscrits neumatiques de toute écriture, de toute époque, de tous pays. Les monuments romaniens de l'école de Saint-Gall et les *codices* datés auront nos préférences ; et, parce que la langue musicale liturgique s'est

promptement divisée, dans les premiers siècles, en quatre dialectes, le grégorien, l'ambrosien, le gallican, le mozarabe, et qu'aucun d'eux ne doit échapper à l'attention du musicien et du liturgiste, il sera nécessaire tôt ou tard, de mettre entre les mains des travailleurs les documents qui conservent ces différentes formes du chant ecclésiastique.

Dans ces derniers temps, les musicistes se sont attachés plus spécialement à l'étude des pièces grégoriennes qui se chantent à la messe. Nous avons voulu seconder leurs efforts en ouvrant notre recueil par la reproduction d'un *Graduel* de l'ancienne abbaye de Saint-Gall. Ce manuscrit, in-4°, du Xe siècle, est noté en neumes sans lignes, avec signes *romaniens*. Nous le publierons en grandeur naturelle (1).

(1). *Condition et mode de la souscription.* Le prix de la souscription est fixé pour la France, à 20 francs par an, payables d'avance; — pour la Belgique et pour la Suisse, à 22 francs. — pour les autres pays à 25 francs.

Ce versement donne droit à recevoir *franco* par la poste 4 livraisons par an, une à chaque trimestre. Chaque livraison se composera d'au mois 16 pages in-4° carré de reproductions phototypiques en dehors du texte, l'introduction générale et des préfaces.

MENDÆ NOTABILIORES

QUÆ IN SUPERIORI FASCICULO OCCURRUNT

Pag,	403.	lin.	12 quædam.....	*lege* quasdam.
id.	—		13 offers.....	affers.
id.	—		19 tantus.....	tacitus.
id.	—		34 récentes.....	réprouvées.
id.	—		35 dénominée.....	examinée.
Pag,	404.	lin.	28 n'avons.....	n'avions.
id.	—		31 éclatante de.....	éclatante, de.
id.	—		41 au bénéfice.....	ou bénéficier.
id.	—		42 l'occasion.....	l'accession.
Pag,	405.	lin.	8 tacite.....	tacet.
id.	—		31 les coutumes.....	des coutumes.
id.	—		44 loi écrite ou.....	loi, écrite ou.
id.	—		47 ordinationis.....	ordinationes.

IMPRIMATUR.

MARIA-ALBERT., *Episc. S. Deodati.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

132e LIVRAISON — DÉCEMBRE 1888

I. — Situation canonique des nouvaux chanoines titulaires institués depuis 1885.
II. — *Acta Sanctæ Sedis : S. Congrégation des Indulgences :* Absolution générale donnée aux tertiaires franciscains la veille des fêtes auxquelles cette indulgence est attachée.
S. Congrégation de la Propagande : Quête pour les Lieux saints.
S. Congrégation des Rites : 1° Heure des vêpres pendant le Carême. 2° Prières prescrites après la messe basse. 3° Bénédiction des cloches. 4° Baptême solennel conféré par un diacre. 5° Consécration simultanée de plusieurs autels.
III. — *Renseignements*. 1° Peines portées contre les chanoines non résidants.

I. — SITUATION CANONIQUE

DES NOUVEAUX CHANOINES TITULAIRES INSTITUÉS DEPUIS 1885.

La Chambre des députés a voté, comme on sait, la destruction des chapitres cathédraux. En décrétant que les traitements de tous les chanoines qui viendraient à disparaître, seraient supprimés, elle voulait anéantir ces grands corps diocésains. Mais, d'autre part, l'Église veut le maintien des chapitres, qui sont considérés comme un élément substantiel dans l'organisation normale des diocèses.

Le Siège apostolique s'est donc préoccupé de la situation qui allait être faite à l'Église de France par la loi des finances de 1884; dans sa sollicitude pour la défense des intérêts religieux, il s'est renseigné auprès de l'Épiscopat touchant les me-

sures à prendre pour maintenir les chapitres dans leur intégrité. Comment assurer le renouvellement régulier des titulaires, quand tel ou tel canonicat devient vacant? Pourra-t-on substituer aux traitements supprimés de vraies prébendes canonicales, et assurer aux chanoines de seconde création les moyens nécessaires d'existence? Telles sont en substance les questions principales sur lesquelles l'Épiscopat français avait à fournir des renseignements.

La réponse directe ou canonique à ces doutes, à ces préoccupations inquiètes, était aussi facile à donner, que difficile à exécuter. Au point de vue du droit sacré, il fallait dire : Nous allons nous mettre en devoir de créer des prébendes qui réunissent toutes les conditions requises par les saints canons pour constituer de vrais canonicats.

Une réponse « spéculative » à la question spéculative est donc facile à donner. Mais la question pratique reste tout entière. Où trouver les ressources nécessaires pour créer des prébendes et assurer ainsi l'avenir des chapitres? Qui fournira à chaque décès les quarante ou cinquante mille francs nécessaires pour reconstituer la prébende qui disparaît? L'impossibilité est manifeste, surtout dans les temps actuels, quand la bienfaisance des catholiques est sollicitée de mille manières: écoles supérieures, secondaires et primaires ; cercles, patronages, hospices, congrégations religieuses, Propagation de la foi, Denier de Saint-Pierre, séminaires, traitements supprimés, églises à reconstruire, journaux et écrits de propagande religieuse, innombrables sociétés de bienfaisance, etc., etc., viennent absorber et au delà toutes les ressources disponibles du clergé et des personnes généreuses qui veulent concourir à la défense religieuse et sociale. Des besoins plus pressants viennent donc s'interposer anssitôt qu'on pourrait songer à créer des canonicats ; le public, d'ailleurs, en comprendra peu l'importance et l'utilité, et gardera toutes ses sympathies et ses aumônes pour les œuvres de bienfaisance.

On ne pouvait donc s'arrêter à ce moyen, comme présentant une solution réelle, prochaine et générale, à la difficulté du moment. C'est pourquoi des expédients divers ont dû être imaginés pour remplir les vides laissés par la mort dans nos chapires cathédraux: utiliser certains offices existant dans les villes

épiscopales, pour faire entrer dans les chapitres les titulaires de ces offices ; chercher, comme autrefois, dans les séminaires diocésains, un scolastique, un théologal, un pénitencier, etc. ; utiliser des aumôneries, le secrétariat des évêchés, etc., étaient des moyens faciles de remplir matériellement les stalles vacantes, sans se morfondre inutilement à implorer la charité publique. Mais il est évident que ces créations, ou plutôt ces expédients, ne répondraient pas à la vraie notion du canonicat, et que ces titulaires improvisés ne pourraient prendre part assidument aux offices capitulaires; le concours de ces chanoines figurants consistera presque uniquement à assister l'Évêque dans les cérémonies solennelles du dimanche et des fêtes.

Un autre expédient, plus goûté et plus communément employé, consiste à nommer aux canonicats vacants des ecclésiastiques qui peuvent se suffire par leurs seules ressources patrimoniales. Les nouveaux titulaires acceptent les obligations du canonicat à cause de l'honneur attaché au titre : *Onus propter honorem.*

Mais ce moyen, au point de vue canonique, ne vaut guère mieux que les autres. Et d'abord il a aussi l'inconvénient de créer un chanoine sans canonicat réel, et par conséquent de ne constituer en réalité qu'un chanoine honoraire, ou tout au plus un chanoine surnuméraire ; il présente en outre un inconvénient plus grave encore, celui de prendre principalement pour titre à l'honneur du canonicat le chiffre de la fortune, et non le mérite personnel ; enfin, ce moyen de recruter les chapitres restera toujours insuffisant, car il sera souvent impossible de trouver des candidats aux stalles vacantes : dans le clergé, aujourd'hui, comme aux temps de l'Apôtre, *non multi potentes, non multi nobiles* (I Cor., I, 26).

Finalement, on a encore songé à créer des pensions qui reposeraient sur des cotisations annuelles du clergé ; mais ce moyen a été fort peu goûté des « payeurs », qui sont déjà surchargés par diverses cotisations au profit d'œuvres plus ou moins nombreuses; du reste, comme on vient de le dire, le clergé est généralement pauvre. D'autre part, ces subventions annuelles, lors même qu'elles auraient une certaine stabilité, ne répondent pas non plus au concept juridique du canonicat,

et ne peuvent constituer de vraies prébendes canonicales dans le sens du droit.

Nous nous trouvons donc dans une situation violente qui exigera, du moins pendant quelque temps, certaines dérogations à l'antique discipline relative à la constitution des chapitres; cette situation exigera l'intervention bienveillante du Saint-Siège, pour sanctionner, comme mesure transitoire, tel ou tel expédient, et tolérer un état de choses créé par une nécessité impérieuse. Du reste, la question n'est plus à l'état de pure hypothèse, et déjà, dans plusieurs diocèses, on a avisé par divers moyens à combler les vides des chapitres; et presque universellement les chanoines nommés sont sans prébende.

Une double question pratique jaillit donc de cette situation, l'une de prudence administrative et l'autre de droit : 1° Est-il expédient, dans les conjonctures actuelles, de soumettre les nominations des nouveaux chanoines à l'approbation du gouvernement? 2° Quelle est la situation canonique des chanoines sans canonicats, c'est-à-dire, sans prébende régulièrement constituée? Nous allons examiner brièvement la première question, pour nous attacher ensuite d'une manière toute spéciale à la seconde.

*
* *

Dépouiller et asservir le clergé, tel est le double but qui apparaît visiblement dans les mesures prises en ces derniers temps contre l'Église ; et nous retrouvons encore ce double but dans la question présente.

La suppression des traitements servis jusqu'alors par l'État aux chanoines n'est-elle pas une œuvre de spoliation?

Exiger, d'autre part, que toutes les nouvelles provisions canoniales soient soumises à l'approbation du gouvernement, bien que celui-ci refuse toute subvention, qu'est-ce autre chose qu'une œuvre d'asservissement?

Un doute grave se présente donc ici touchant l'attitude que l'on doit prendre, quand il s'agit de combler les vides faits par la mort dans nos chapitres cathédraux : Est-il opportun de soumettre à l'approbation du gouvernement les nouvelles nominations capitulaires? Ne serait-ce pas courir au-devant de la servitude, et se soumettre de gaieté de cœur à toutes les

mesures oppressives prises contre l'Église? Cette question mérite sans aucun doute une attention spéciale, et doit être étudiée soigneusement : aussi la soulevons-nous ici, surtout pour la soumettre aux études des hommes les plus sages et les plus prudents.

Il est évident, d'une part, que le gouvernement ne saurait à aucun titre intervenir désormais dans les provisions capitulaires : dès qu'il cesse de subventionner, il ne peut s'ingérer dans ces questions, qu'autant qu'il voudrait s'arroger une certaine juridiction ecclésiastique. On conçoit que l'Église, par un concordat, fasse certaines concessions à l'autorité civile qui s'impose des sacrifices pécuniaires ; on conçoit que cette autorité rémunératrice demande que les personnes rétribuées par elle ne lui soient point hostiles et désagréables. Mais ce qu'il est impossible de comprendre, c'est que le pouvoir séculier prétende s'arroger un droit de patronage sur les bénéfices qu'il dépouille, un droit de nomination, quand il ne saurait plus invoquer que le titre, jusqu'ici peu goûté, de spoliateur. Celui qui a la moindre connaissance des droits originaires de l'Église et des immunités ecclésiastiques, dira certainement que l'État doit aujourd'hui rester en dehors du recrutement des chapitres.

La ligne de conduite est donc tracée par la nature même des choses, c'est-à-dire, par l'indépendance native de l'Église, d'une part, et par la cessation des subsides de l'État, de l'autre : celui-ci, s'étant désintéressé complètement, doit par là-même rester en dehors des provisions ecclésiastiques. Je sais bien qu'il invoquera un prétendu droit de police ; mais il n'y a pas à discuter ce « droit », qui n'est autre chose que la faculté de violenter, de persécuter et d'asservir. Quand l'État pénètre dans l'Église par ses bienfaits, celle-ci rend au centuple les bienfaits reçus, et comble d'honneurs et de prérogatives ses bienfaiteurs ; mais si l'État ne se montre que pour spolier et asservir, il serait vraiment singulier que l'Église se mît en devoir de le combler de faveurs et de lui conférer une certaine participation à ses droits originaires. Le droit de patronage conféré à l'État sur certaines provisions bénéficiales doit donc cesser, quand celui-ci a cessé d'exercer tout patronage sur les bénéfices qu'il s'agit de pourvoir ; or, dans le cas présent, le patronage du

pouvoir civil consistait dans les dotations pécuniaires faites aux chapitres, c'est-à-dire, dans les traitements servis aux chanoines. Voilà toute la question de droit, qui ne saurait être douteuse, si l'on se place au vrai point de vue des rapports originaires entre les deux sociétés, civile et religieuse.

Mais, à côté de la question de droit, se pose une question de fait, qui a plus d'un côté épineux. Le gouvernement, appuyé sur la force matérielle, exige des évêques qu'ils continuent, comme par le passé, à soumettre à son approbation toutes les nominations faites dans les chapitres. A la vérité, le pouvoir civil ne possède jusqu'à présent aucun moyen coercitif direct, et notre législation ne porte aucune peine, tant contre les évêques qui nomment sans l'intervention du gouvernement, que contre les nouveaux titulaires nommés ; mais le pouvoir civil pourra intervenir plus tard, à la vacance des sièges épiscopaux, et quand il s'agira de nommer des vicaires capitulaires, etc. Les chanoines nommés sans son intervention seront écartés du scrutin : sinon le gouvernement ne confirmera aucune élection, n'accordera aucun traitement aux vicaires capitulaires élus, refusera tout droit de correspondance, interdira toute intervention dans les affaires concernant les fabriques, les églises, les presbytères, etc.

Ces inconvénients doivent-ils être pris en considération ? et pourrait-on légitimement sacrifier quelque chose du droit exclusif de l'Église de pourvoir aux bénéfices vacants, afin d'éviter l'ostracisme civil ? Il semble évident d'abord qu'en dehors de tout inconvénient majeur, les évêques et les chapitres doivent recouvrer leur indépendance et agir conformément au droit sacré : l'État, ayant cessé de subventionner, a renoncé par là même à son droit de patronage, qui reposait uniquement sur les avantages matériels faits par lui aux chapitres.

Mais cette action indépendante présente-t-elle des inconvénients majeurs, et les conséquences qui viennent d'être signalées ont-elles une assez haute gravité pour justifier l'abandon de l'immunité particulière dont il s'agit ? Nous ferons d'abord remarquer que les évêques ne sauraient d'eux-mêmes faire une concession de ce genre, puisqu'il s'agit d'une loi de l'Église universelle : l'intervention du Siège apostolique serait donc nécessaire, s'il était question de poser un fait qui impliquât un

abandon de certaines immunités ecclésiastiques. Mais il faut également constater qu'il ne s'agit nullement ici d'introduire une pratique nouvelle, de poser un fait jusque là inusité ; la question est de savoir si la discipline introduite par le Concordat peut être maintenue après l'innovation du gouvernement, ou si cette discipline doit être abandonnée pour revenir au droit pur et simple. La différence entre ces deux hypothèses est capitale.

En se plaçant au seul point de vue des principes du droit naturel et du droit canonique, on pourrait introduire une distinction. Dans le cas particulier, qui deviendra d'ailleurs général, où un chapitre serait tellement réduit que le nombre des anciens titulaires ne fût plus estimé suffisant par l'État pour procéder à une élection capitulaire, il serait licite et prudent de soumettre les nominations au gouvernement : l'omission de cette formalité, autorisée d'ailleurs par le Concordat, serait la source des plus graves embarras. Dans l'hypothèse où le chapitre renferme encore un nombre suffisant d'anciens titulaires, l'adjonction de quelques nouveaux chanoines ne saurait créer immédiatement aucune difficulté grave : c'est pourquoi les nouvelles provisions pourraient avoir lieu en dehors de toute intervention de l'État. Mais on a dit que cette pratique ne saurait créer « immédiatement » aucun embarras sérieux : car il est manifeste que si l'état de choses actuel est de quelque durée, les inconvénients signalés plus haut se produiront inévitablement.

On pourrait donc conclure d'une manière générale que l'usage préexistant peut être « toléré », malgré les changements introduits par le gouvernement. Du reste, il appartient au Siège apostolique, qui a conclu le Concordat, de juger s'il y a lieu, ou non, à présenter encore au gouvernement les nouveaux chanoines élus ; une dérogation accidentelle, d'ailleurs très légitime et très justifiée, aux concessions faites par l'Église ou le Saint-Siège doit être approuvée par ce Siège suprême. Or nous croyons savoir que la Cour romaine tolère le maintien du *statu quo ante*, pour éviter des inconvénients graves et ne fournir aucun prétexte à une dénonciation quelconque du Concordat.

*
* *

La seconde question que nous voulons étudier ici, concerne les obligations des chanoines qui ne reçoivent aucun traitement

de l'État et n'ont aucune prébende canonicale. Cette question a été proposée à la Sainte Congrégation du Concile par Sa Grandeur Mgr l'Évêque de Gap ; mais cette Congrégation n'a pas jugé à propos de résoudre directement les doutes qui lui étaient soumis, et s'est bornée à renvoyer la cause à la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires. Néanmoins la question a été l'objet d'un examen approfondi, et la discussion juridique qui a eu lieu, fournit des principes qui peuvent conduire facilement à une conclusion pratique.

Nous négligeons ici ce qui est spécial au chapitre cathédral de Gap, pour nous borner à ce qui concerne la question générale. Il s'agissait donc de savoir si les chanoines privés de tout traitement sont obligés d'assister au chœur et d'appliquer à leur tour la messe conventuelle pour les bienfaiteurs ?

Voici les principales raisons alléguées pour prouver la négative : Les chanoines qui n'ont pas de prébende canonicale pour le service du chœur, ne seraient pas de véritables chanoines, d'après de Luca (1); d'autre part, la justice ou l'équité naturelle semble elle-même dicter cette conclusion, ou exempter de tout office obligatoire ou charge quelconque les chanoines qui n'ont aucune prébende : « Nam valde grave esset, ut canonicus qui neque præbendam habet, neque distributionibus cumulatur, onera tamen choralia sustineat (2) ». Ceci est d'ailleurs conforme à la règle si connue du droit : « Qui sentit onus, sentire debet commodum, et e contra ».

D'un autre côté, les raisons ne manquent pas non plus pour insinuer l'affirmative, ou l'obligation qui pèserait sur les chanoines sans traitement ni prébende, de remplir toutes les charges inhérentes au canonicat. Et d'abord les nouveaux chanoines, par le fait même de la libre acceptation de leur office, ont pris l'engagement tacite d'acquitter leurs obligations, ou d'assister au chœur et de célébrer les messes pour les bienfaiteurs. Le canonicat est une dignité, du moins « in lato sensu », et l'acquisition de cette dignité est un avantage sérieux, qui peut exiger certaines compensations : la règle du droit citée plus haut est également applicable au cas présent. En second lieu, ne pourrait-on pas invoquer ce principe, que les obligations capitulaires doivent

(1) *De Canonic.* disp. XXXII, n. 3 ; *de Benef.*, disc. 63.
(2) Rapport présenté aux Cardinaux.

être remplies par quelques chanoines ? Peut-on concevoir un chapitre libre de toute obligation capitulaire ? Or l'adjonction de chanoines sans prébende peut devenir pendant quelque temps le mode unique de recrutement des chapitres : dès lors ceux-ci se trouveront composés de titulaires non prébendés. Si donc ces derniers n'assument aucune obligation, les chapitres eux-mêmes cesseront de remplir leurs fonctions substantielles, et par suite ne seront plus de véritables chapitres. Il faudrait donc admettre que tout chanoine titulaire, prébendé ou non, est tenu de remplir les obligations du canonicat.

Qu'on examine de plus la situation qui va nous être faite par la suppression des traitements affectés l'État aux chanoines. En France, il n'existe aucune masse capitulaire, aucune ressource pour faire acquitter par les chanoines sans prébende les messes « pro benefactoribus » : il faudrait, dans l'opinion négative, que la charge, dont les nouveaux élus sont exempts, pesât exclusivement sur les chanoines rétribués par le gouvernement ; or ceux-ci peuvent être promptement réduits à un ou deux. Ne serait-il pas injuste de faire peser sur un seul les charges qui devaient être acquittées par huit ou neuf? Nous sommes donc toujours ramenés à l'alternative ou de supprimer toute obligation pour les chapitres, ou de faire supporter les charges capitulaires par les nouveaux élus. On voit assez qu'il était difficile de trouver une solution nette et juridique aux doutes proposés; on voit que la question pratique, suscitée par des faits variés, par des situations très diverses, ne saurait recevoir une seule et même solution : c'est pourquoi il serait nécessaire de soumettre chaque cas particulier au Siège apostolique.

Ainsi qu'on l'a dit plus haut, la Sacrée Congrégation du Concile n'a donné aucune réponse aux questions : « An canonici stipendio carentes quotidie choro interesse debeant? et an missam conventualem pro benefactoribus applicare suis vicibus teneantur in casu ? » Les cardinaux ont simplement répondu, le 18 juin dernier : « Transmittatur ad S. Congregationem super negotiis ecclesiasticis extraordinariis ».

Dans l'état actuel de la question, et en dehors de toute déclaration formelle du Siège apostolique, il nous semblerait : 1° que les chanoines titulaires agrégés récemment aux chapitres, et qui n'ont ni traitement de l'État ni bénéfice nou-

vellement créé, ne sont point astreints, en vertu de leur seule nomination, aux obligations onéreuses du chapitre. Sur quoi reposerait, dans l'espèce, l'obligation de justice? Ces chanoines ne retirent aucune utilité temporelle de leur titre : on ne saurait donc les assimiler qu'aux chanoines honoraires, pour lesquels il y a aussi « honor sine onere ». Enfin, comment dire d'une manière générale que l'honneur du canonicat peut devenir par lui-même le principe d'une obligation stricte? 2° Dans le cas d'engagement formel, souscrit par les nouveaux élus de participer à toutes les charges capitulaires, les élus seraient certainement obligés, « ex fidelitate vel ex justitia », de remplir cet engagement : s'ils ne sont obligés ni par la loi ni par l'équité à supporter les charges du canonicat, ils peuvent sans aucun doute être liés par une promesse acceptée ou par un engagement contractuel.

Quel parti prendre dans la pratique ? et comment soustraire les chapitres à une disparition ou destruction inévitable? Il nous semble d'abord que, pour répondre aux désirs tacites du Siège apostolique et au vœu de l'Église universelle, on doit s'efforcer de combler tous les vides qui se produisent dans les chapitres. S'il est vrai qu'un chapitre subsiste toujours dans les membres qui lui restent, il est vrai aussi que ce chapitre perd en général son prestige, son autorité morale, son aptitude à émettre des avis et des conseils, etc., quand il est réduit à un, deux ou trois chanoines.

Il nous semble ensuite qu'il vaudrait mieux, comme moyen transitoire de nécessité, faire autoriser le cumul d'un canonicat et de quelque office rétribué important dans la ville épiscopale, que de recourir à des prêtres étrangers qui vivront de leur patrimoine.

La dignité du chapitre sera mieux sauvegardée ; les nouveaux titulaires auront plus d'autorité morale, et apporteront une plus grande compétence pour exercer le nouvel office qui leur est confié. Mais nous sommes d'avis que tous les chanoines nouvellement élus, lors même qu'ils ne reçoivent aucune rétribution, sont astreints à l'office de chœur, et ne peuvent s'affranchir eux-mêmes de cette obligation : il est nécessaire d'obtenir du Siège apostolique une dispense des charges capitulaires.

Ces divers moyens de perpétuer les chapitres ne peuvent être que transitoires, et il faut se mettre en devoir de créer, à l'aide de pieuses fondations, des canonicats réguliers. Mais, comme la situation économique et les lois contre les biens de main morte ne permettront pas d'asseoir ces prébendes sur la propriété foncière, il faudra obtenir de Rome la reconnaissance de vrais bénéfices reposant sur des valeurs mobilières.

En présence de toutes ces difficultés, de toutes ces dérogations au droit commun, on se demandera toujours s'il est plus opportun de ne point remplacer les chanoines titulaires enlevés par la mort, que de recourir à l'un ou à l'autre des divers moyens provisoires qui ont été imaginés. N'aurons-nous pas des simulacres de chapitres cathédraux sans réalité aucune, c'est-à-dire, sans aucun des caractères essentiels des vrais chapitres? Il est certain que les chapitres composés de chanoines non prébendés et dispensés de l'office du chœur, ainsi que des messes capitulaires, etc., n'ont plus guère l'aspect extérieur des chapitres, tels qu'ils ont été constitués par le droit. Néanmoins ce dernier vestige du premier corps diocésain vaut encore mieux que la disparition totale : c'est au moins une pierre d'attente, qui permettra de réédifier facilement les chapitres. Du reste, le présent seul est entre nos mains, et l'avenir nous est inconnu : il semble donc que l'on doive songer à combler sans délai les vides faits par la mort dans les chapitres, en recourant aux moyens qu'on possède actuellement. Cette règle de conduite paraît indiquée, d'une part, par le droit sacré, qui invite à remplir les bénéfices vacants, et, d'autre part, par les lois providentielles, qui signalent les moyens possibles ou actuellement pratiques.

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DES DOCUMENTS, DÉCLARATIONS ET RÉPONSES.

S. Congrégation des Indulgences. — Décret qui permet de donner aux Tertiaires Franciscains l'absolution générale ou bénédiction avec indulgence plénière la veille des fêtes auxquelles cette indulgence est attachée.

S. Congrégation de la Propagande. — Déclaration relative au bref *Salvatoris ac Domini nostri,* prescrivant une quête pour les Lieux saints. Cette quête est obligatoire dans chaque paroisse; mais l'Ordinaire peut fixer le jour où elle aura lieu.

S. Congrégation des Rites. — 1° Heure des vêpres pendant le Carême pour les chanoines ou prêtres astreints à l'office du chœur.

2° Les prières prescrites après la messe basse ne peuvent être renvoyées après une cérémonie qui suivrait immédiatement la messe.

3° Bénédiction des cloches par un prêtre délégué « virtute apostolici Indulti ». Ce prêtre doit omettre les oraisons qui se rapportent à la bénédiction de l'eau. Néanmoins, le Saint-Siège accorde parfois aux évêques le pouvoir de subdéléguer un dignitaire ecclésiastique, même pour bénir l'eau.

4° Baptême solennel conféré par un diacre, « quum necessitas exigat ». Ce diacre ne saurait bénir le sel et l'eau.

5° Rites à observer quand un évêque consacre en même temps plusieurs autels.

Ex S. Congr. Indulgentiarum.

Décret permettant de donner aux Tertiaires Franciscains l'absolution générale la veille des fêtes.

TERTII ORDINIS SÆCULARIS S. FRANCISCI ASSISIENSIS.

Sodalibus Franciscalibus Tertii Ordinis, qui sæcularis nuncupatur, novies infra annum, nonnullis occurrentibus diebus festis, jus est accipiendi *Absolutionem* seu *Benedictionem* cum Plenaria Indulgentia, non solum publice a suis Curatoribus in Ecclesiis in quibus erectæ reperiuntur eorumdem Sodalium Congregationes, sed et privatim inter ipsius Sacramenti Pœnitentiæ administrationem a quolibet confessario.

Quamvis autem ab Apostolica Sede jam indultum sit per decretum hujus S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ sub die 16 Januarii 1886, ut Tertiarii *Absolutionem* seu *Benedictionem* accipere

valeant etiam aliquo die festo de præcepto, qui intra Octidua *profestorum* dierum occurret quibus illa fuit adnexa, eo quod his diebus vel legitime impediuntur quominus adeant Ecclesias accepturi in cœtibus generalibus præfatam *Absolutionem* seu *Benedictionem*, vel difficilis ipsis evadit accessus ad tribunal Pœnitentiæ, præsertim in locis ubi deficit copia Confessariorum ; eisdem tamen de causis pluries ab uno vel altero Moderatore Congregationum Tertiariorum Franciscalium in variis Catholici Orbis partibus existentium SSmo Dno Nostro supplicatum est, quatenus indulgere etiam dignaretur, ut Tertiarii suarum respectivarum Congregationum perfrui possent gratia *Absolutionis* seu *Benedictionis* in sacramentali confessione die eas festivitates præcedente, quibus illa est concessa. Idque eo vel magis postulabatur, quod jam per generale decretum hujus S. Congregationis diei 6 Octobris 1870 sancitum erat, tum confessionem dumtaxat, tum confessionem et communionem peragi posse die, qui immediate illum præcedit, cui aliqua Indulgentia adsignatur.

Porro Sanctitas Sua, quæ has preces jam clementer exceperat, modo universis sodalibus Tertii Ordinis sæcularis S. Francisci Assisiensis hac super re providere cupiens, ne quis eorum, quoad fieri potest, tam salutari beneficio *Absolutionis* seu *Benedictionis* privetur, in Audientia habita die 21 Julii 1888 ab infrascripto Secretario benigne declarari ac decerni mandavit, prouti per præsens decretum declarat et decernit, quempiam prædictorum sodalium *Absolutionis* seu *Benedictionis* participem fieri posse pridie diei, quo ipsa in Indice Indulgentiarum ejusdem Tertii Ordinis elargienda recensetur, non tamen publice, sed privatim tantummodo, nempe post expletam sacramentalem confessionem, ceteris tamen servatis de jure servandis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 21 Julii 1888.

SERAPHINUS CARD. VANNUTELLI, PRÆFECTUS.

ALEXANDER EPISCOPUS OENSIS, *Secretarius*.

Ex S. Congr. de Propaganda fide.

DÉCLARATION RELATIVE AU BREF *SALVATORIS*

PRESCRIVANT UNE QUÊTE POUR LES LIEUX SAINTS

Cum in Litteris Apostolicis SALVATORIS AC DOMINI NOSTRI JESU CHRISTI, quæ in forma Brevis expeditæ sunt die 26 Decembris 1887, legatur : « Patriarchæ, Archiepiscopi... curare teneantur ut respective in *cujuscumque Diœcesis Parochiali Ecclesia* una saltem singulis annis vice, nempe Feria sexta Majoris Hebdomadæ, vel alio ad uniuscujusque Ordinarii lubitum similiter semel tantum quotannis eligendo die, fidelium charitati Sanctorum Locorum necessitates proponantur ; » motum est ab aliquibus dubium, an in una tantum, vel in unaquaque parœcia cujuscumque Diœcesis id fieri debeat. Quapropter Amplitudini Tuæ significandum duxi, prædicta verba esse intelligenda de unaquaque cujuscumque Diœcesis

parœcia, iisdemque præcipi ut in omnibus Diœcesis parœciis eleemosynæ pro Sanctis Locis una saltem vice singulis annis colligantur.

Hæc Amplitudini Tuæ habebam significanda, et Deum precor ut Te diutissime adjuvet ac sospitet.

Romæ, 26 Martii 1888.

Amplitudinis Tuæ,

Uti frater addictissimus,

J. Card. SIMEONI, Præfectus.

D. Jacobini, Archiepiscopus Tyren. *Secretarius.*

Ex S. Congregatione Rituum.

I.

Heure des Vêpres en Carême dans les Collégiales.

CATHAREN.

Rmus Dnus Casimirus Forlani, hodiernus Catharen Episcopus, exponens ob peculiaria loci adjuncta præsertim legum civilium, nec non ob exiguum numerum Sacerdotum qui Cathedralis Ecclesiæ suæ servitio addicti sunt, horarium Chorale ibidem inde ab anno 1880 ita dispositum esse, ut hora IX minorum Horarum Canonicarum recitatio inchoetur, et post Nonam celebretur Missa Conventualis, quæ omnia horam X vix excedunt; insequentis Dubii resolutionem a Sacrorum Rituum Congregatione humillime expetivit circa Vesperarum cantum singulis Ferialibus diebus in Quadragesima persolvendum, nimirum : « An exposita horarii Choralis dispositio retineri possit etiam Ferialibus diebus Quadragesimæ, quando post Missæ Conventualis celebrationem immediate cantus Vesperarum locum habere debet, necne? » Quatenus vero negative, idem Rmus Dnus enixe postulavit, ut ejusmodi horarii Choralis dispositio, quæ ob exposita adjuncta omnino est necessaria, pro gratia tolerari queat ad validam Vesperarum recitationem tempore Quadragesimali. Sacra porro Rit. Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii rem omnem censuit committendam prudenti arbitrio ipsius Rmi Episcopi.

Atque ita rescripsit die 31 Martii 1887.

A. Card. BIANCHI, S. R. C. Præfectus.

Laur. Salvati, *Secretarius.*

II

Des Prières prescrites après la messe basse.

BASILEEN.

Fredericus Episcopus Basileensis, provolutus ad pedes Sanctitatis Vestræ, humiliter implorat authenticam interpretationem Apostolici Decreti quoad preces recitandas a Sacerdote, finita Missa; quæstio nempe ita se habet : « Utrum preces præscriptas (3 Ave Maria, Salve Regina, etc.), in quibusdam casibus, nempe vel alicujus parvæ functionis, vel communionis distribuendæ peracta, demum adnexa Missæ cæremonia recitare liceat; vel an subsequi Missam semper immediate debeant ?

Et Sacra Rituum Congregatio, proposito Dubio sic rescripsit : *Preces a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII præscriptæ, recitandæ sunt immediate expleto ultimo Evangelio.*

Atque ita declaravit et rescripsit die 23 Novembris 1887.

III

De la Bénédiction des cloches par un prêtre délégué en vertu d'un indult aspostolique.

VIVARIEN.

Episcopus Vivarien, ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus, devote postulat utrum Sacerdotibus in ecclesiastica dignitate constitutis quos delegat, virtute Apostolici Indulti, ad benedictionem Nolarum recenter fusarum cum aqua ab ipso benedicta, debeant recitare Orationes quæ spectant ad benedictonem aquæ ?

Sacra Rituum Congretio huic Dubio respondit :

Negative : attamen ab Apostolica Sede interdum conceditur Episcopis facultas Sacerdotes aliqua indignitate constitutos subdelegandi etiam ad benedictionem aquæ.

Atque ita respondit et declaravit die 23 Novembris 1887.

IV.

Baptême solennel conféré par un Diacre.

MARIANNEN.

Hodiernus Rmus Episcopus Mariannen. in Brasilia, a Sacra Rituum Congregatione insequentis Dubii declarationem humiliter petiit, nimirum :

« Quum aliquando necessitas exigat ut Diaconis committatur solemnis Baptismatis administratio, quæritur : Potestne Diaconus salem benedicere et aquam ? »

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, requisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, rescribendum censuit :

Negative.

Atque ita declaravit ac rescripsit die 20 Februarii 1888.

A. CARD. BIANCHI, S. R. C. PRÆFECTUS.

LAUR. SALVATI, *Secretarius.*

V.

Consécration de plusieurs autels ensemble.

CAPUTAQUEN. VALLEN.

Quum in Cathedrali Ecclesia Vallen. consecranda in proximo sint quatuor Altaria de novo, ex marmore confecta, et in lateralibus Ecclesiæ parietibus hinc inde erecta ; Rmus Dnus hodiernus Episcopus Caputaquen. Vallen. insequentia Dubia Sacrorum Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

DUBIUM I. An una eademque functione possit Episcopus præfata quatuor Altaria consecrare, scilicet reponendo ante diem consecrationis in distinctis vasculis Reliquias in unoquolibet Altarium includendas, recitando in communi septem Psalmos Pœnitentiales cum Antiphona *Ne reminiscaris*, Litanias Sanctorum, Antiphonam *Exultabunt Sancti in gloria*, cum sequentibus Psalmis et Oratione *Deus qui in omni loco*, Orationem *Deus Omnipotens* cum adjuncta Præfatione, atque ultimas Orationes *Majestatem tuam*, *Domine* et *Supplices deprecamur*, dicendo semper in plurali numero, quæ singulari indicantur ; reliqua vero distincte peragendo pro unoquoque Altari, videlicet : Cruces cum aqua benedicta in medio tabulæ et in quatuor cornibus; aspersionem ipsius aquæ septies circumfaciendam, depositionem Reliquiarum, harumque inclusionem in Confessione, seu Sepulchro Altaris, ejusdemque thurificationes; sacras Unctiones Oleorumque Catechumenorum et Chrismatis infusiones; incensationes; Cruces a thure benedicto super Altare cremandas; atque ultimas unctiones sacri Chrismatis ? Et quatenus affirmative :

DUBIUM II. Ubinam sese collocare debet Episcopus Consecrator, quando recitantur Septem Psalmi, et postea dicitur *Deus in adjutorium*, etc., uti in Pontificali Romano ?

DUBIUM III. An pro Vigiliis celebrandis ante Reliquias honesto in loco cum luminaribus accensis, sufficiat canere tantummodo Matutinum cum Laudibus in Sanctorum honorem, quorum Reliquiæ recondendæ sunt, vel per totam noctem ante eas psallere oporteat ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Affirmative, dummodo preces et actiones præscriptæ, ceteræque unctiones rite fiant.*

Ad II. *Detur Instructio.*

Ad III. *Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam.*
Atque ita ræscripsit, ac servari mandavit die 22 Februarii 1888.

A. Card. BIANCHI, S. R. C. Præfectus
Laur. Salvati, *Secretarius.*

INSTRUCTIO

de qua in superiori Decreto 22 *Februarii* 1888 *ad* 2um.

Posito faldistorio in medio Ecclesiæ, ita ut quatuor Altaria, quantum fieri liceat, sint e conspectu Episcopi consecrantis, præintonata ab eodem Antiphona *Ne reminiscaris,* assumet sacra paramenta legendo interim Psalmos pœnitentiales, quibus recitatis una cum Clero, et repetita integra Antiphona prædicta, assurgat Consecrator pro intonatione *Adeste Deus,* et pro cantu Orationis *Actiones nostras.* Deinde Episcopus, cum mitra, procumbet super faldistorium, et cantentur Litaniæ Sanctorum, servatis servandis, ab ipso Episcopo consecrante, prout in Pontificali, videlicet tribus vicibus benedicendo Altaria per verba *Ut Altaria hæc,* etc.

Expleto Litaniarum cantu, Episcopus accedat ante Altare primum consecrandum (id est, proximius Altari principali Ecclesiæ situm in parte Evangelii ejusdem Altaris), et ibi sine mitra genuflexus super pulvinum cantabit ter *Deus in adjutorium,* et assurgens, *Gloria Patri.* Postea ad abacum præparatum consecrabit aquam, qua super singulis Altaribus Cruces cum pollice signabit, aspersiones earum peraget, et suo tempore gypsum seu cæmentum benedicet.

Consecrata aqua, Episcopus, præcedente Cruce cum intorticiis (quæ semper præcedet ipsum Episcopum successive euntem ad Altaria, et proprie ad latus Evangelii consistet), accedet ad primum Altare, ascendet in suppedaneum, et, intonata Antiphona *Introibo,* efficiet in mensa Altaris quinque Cruces, prout innuit Pontificale.

Signatis Crucibus in quarto Altari, Episcopus consistet in medio Ecclesiæ, seu ante faldistorium, et ibi (plurali numero) cantabit Orationem *Singulare illud propitiatorium;* sicut ibidem consistet, et cantabit quoties peracta unaquaque actione in ultimo Altari consecrando sequi debet Oratio pluraliter cantanda, nec non ibidem Episcopus peraget benedictionem cæmenti, thuris super Altaribus cremandi, ornamentorum eorumdem Altarium, manuumque lotionem; ac tandem exornatis Altaribus, sedens in faldistorio cum benedictione incensum imponet in Thuribulo, etc.

DECRETUM: Oceaniæ. Beatificationis seu Declarationis Martyrii ven. servi Dei Petri Aloisii Mariæ Chanel sacerdotis e Societate Mariæ, pro-vicarii apostolici Oceaniæ occidentalis.

SUPER DUBIO

An constet de Martyrio et causa Martyrii, nec non de Signis, seu Miraculis, in casu et ad effectum, de quo agitur ?

Divinæ Sapientiæ consilio factum est ut Christianæ Religionis veritas, quemadmodum a suis primordiis innumerorum Martyrum firmata san-

guine mirifice adolevit, eodem pariter sanguine per consequentes et varias ætates succresceret, atque ita Christi asseclis conspicuum ubivis præsto esset exemplar, quo ad Fidei amorem inflammarentur. Huic heroum numero accensendus Venerabilis Petrus Aloisius Maria Chanel. Ortus ipse anno tertio hujus sæculi, die duodecima Julii, in pago, cui nomen *Cuet*, intra fines Diœceseos Bellicensis, ab ineunte ætate morum innocentia et suavitate ac Religionis amore conjicere dabat, qualis deinceps futurus esset catholicæ veritatis adsertor et propagator. Sacris ordinibus, Deo vocante, initiatus, eo vel magis virtutum fulgore enituit, ideoque a suo Episcopo præclaris obeundis muneribus eligi meruit. Sed altiora de illo disponente Deo, quum nomen dedisset Societati Maristarum, cui ab Apostolica Sede Oceania Occidentalis sacræ Missiones erant concreditæ, e Galliæ littoribus ad insulam Futunam anno MDCCCXXXVII appulit ; ubi, abeuntibus sodalibus missionariis per varias illius regionis partes, solus ipse cum socio laico moram fixit. A gentis rege primum comiter exceptus, apud ipsum biennio feliciter fuit diversatus ; et ut satis loci sermonis gnarus factus illum alloqui potuit, in eo constanter intendit ut ipsum ad Christi fidem converteret. At quum esset idem etiam sui populi sacerdos, ac Petri Aloisii prædicatione multos Christianam religionem amplecti videret, amorem suum vertit in odium. Quare digressus a Venerabili Sacerdote in alium pagum domicilium suum transfert ; alimentis omnique ope eum destituit. Nihil inde commotus Evangelicus operarius e soli cultura et sudore vultus victum sibi parat ; sed barbari homines, Christiani nominis hostes, omnia diripiunt. Et acrius iræ exardescunt crescente in dies ad Verbi Dei prædicationem credentium numero, in quo ipse regius filius computatur. Consilio itaque inito ad religionem cum Venerabili Sacerdote exterminandam, regis jussu furentes satellites Dei Famulum præ ceteris ad necem quærunt. Quem domi solum repertum, clavæ ictibus horrendum in modum contundunt, hastaque vulneratum prosternunt, ac demum securi dissecto cranio ad cerebrum usque feriunt. Sic eodem quo victimæ mactari solent ritu, hostia hæc Deo acceptissima immolata est : sic bonus pastor mortem, tamquam a se jamdiu exoptatum bonum, pro suo ovili cum cordis gaudio sustinuit, die vigesima octava Aprilis anni MDCCCXLI. Paulo post regis et ejus fratris aliorumque aliquot persecutorum teterrima mors subsecuta est, quæ uti pœna criminis divinitus inflicta ab omnibus habita fuit : ceteri insulani, etiam qui necis auctores et fautores fuerant, Fidem amplexi sunt, splendidumque de martyrio testimonium præbuerunt ; ut hoc mirabili facto denuo confirmaretur, Martyrum sanguinem semen esse Christianorum. Alia non defuerunt de cælo signa quæ Martyris gloriam comprobarunt. De hisce omnibus Præfectus Apostolicus Futunensis verbalem Processum condere sollicitus fuit. Quo Romam allato, sa. me. Pius Papa IX ex eo et authenticis documentis a Vicario Apostolico Oceaniæ huc transmissis, Informativi Processus loco habitis, juxta sententiam specialis Sacrorum Rituum Congregationis, a Se ad id constitutæ, Commissionem introductionis Causæ signavit die vigesimaquarta Septembris anni MDCCCLVII.

Confecta deinceps fuere apostolica acta, et rite solutis minoribus quæstionibus, a Sanctissimo Domino Nostro LEONE PAPA XIII concessum est ut dubium de Martyrio et Causa Martyrii proponeretur una cum altero de Signis, seu Miraculis. De singulis itaque simul ad severioris judicii normas disquisitio habita est primum in Congregatione Antepræparatoria, penes cl. me. Cardinalem Dominicum Bartolini Sacrorum Rituum Congregationi Præfectum et Causæ Relatorem XI Kalendas Julii anni MDCCCLXXXI. Deinde in Congregatione Præparatoria in Palatio Apostolico Vaticano VII Kalendas

Martias MDCCCLXXXVI de more habita. Tertio in Generali Congregatione coram eodem Sanctissimo Domino Nostro LEONE PAPA XIII in Vaticanis Ædibus XII Kalendas Septembris nuper elapsi, in qua per Rmum Cardinalem Angelum Bianchi Sacrorum Rituum Congregationi Præfectum et Causæ Relatorem, vita functo cl. me. Cardinali Bartolini suffectum, proposito Dubio : *An constet de Martyrio, causa Martyrii nec non de Signis seu Miraculis, in casu et ad effectum de quo agitur ?* Reverendissimi Cardinales et Patres Consultores sententias dixere. Quibus auditis, Sanctissimus Dominus supremum suum judicium ferre distulit, donec esset omnipotenti Deo aliquanto diutius de more supplicatum.

Hodierna autem Dominica, ultima post Pentecosten, qua hoc anno incidit memoria gloriosæ Virginis et Martyris Catharinæ, litato incruento Sacrificio, in Pontificia Vaticani æde solio assidens, adstantibus Rmo Cardinali Angelo Bianchi Sacræ Rituum Congregationi Præfecto et Causæ Relatore, una cum R. P. Augustino Caprara Fidei Promotore, et me infrascripto Secretario, decrevit : *Constare de Venerabilis Servi Dei Petri Aloisii Mariæ Chanel Martyrio et Causa Martyrii, pluribus Signis ac Miraculis a Deo illustrati et confirmati.*

Atque hoc Decretum publici juris fieri, et in Acta Congregationis Sacrorum Rituum referri jussit, VII Kalendas Decembris anni MDCCCLXXXVIII.

A. CARD. BIANCHI, *S. R. C. Præf.*

L. ✠ S.

LAURENTIUS SALVATI, *S. R. C. Secretarius.*

III. — RENSEIGNEMENTS

I. — *Peines portées contre les chanoines qui ne résident pas dans le lieu de leur bénéfice ou n'assistent pas au chœur.*

Donner à trois reprises une courte réponse à un doute peu compliqué semblera sans doute chose singulière. Nous sommes aussi de cet avis; mais les exigences typographiques sont des lois souveraines. Ajoutons donc ici ce qui aurait dû trouver place dans le numéro précédent.

Nous croyons avoir prouvé que le droit ne frappe d'une retenue ou confiscation graduelle des fruits de leur prébende les chanoines qui s'absentent, qu'autant que l'absence est d'une année entière; or il importait d'ajouter que le juge pourrait toutefois, par une sentence pénale, infliger au chanoine qui, pendant moins d'une année, a violé l'obligation de la résidence, une privation des revenus de la prébende proportionnelle à la durée de l'absence.

D'une part, les canonistes sont tous d'avis qu'on peut procéder contre les absents, lors même que la durée de l'absence est de moins d'une année; d'autre part, le concile de Trente indique la nature des peines à infliger pour le délit d'absence: ces peines consistent dans la privation des fruits de la prébende. Ainsi donc le juge, en frappant, par exemple, d'une retenue de la moitié des fruits celui qui s'est absenté sans motif légitime pendant six, sept ou huit mois, se conformerait à l'esprit du concile de Trente. C'est pourquoi une sentence de ce genre semble n'avoir rien d'exorbitant ni de contraire au droit ecclésiastique, le juge pouvant, en ce cas, porter une peine arbitraire.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XI

JANVIER.

I. — La Cité de Dieu dans les temps actuels..... 1
Indestructibilité intrinsèque de l'Église..... 7
Son triomphe prochain..... 14
II. — *Acta Sanctæ Sedis.* — Lettre de Sa Sainteté à l'Évêque de Goa. 22
Lettre de Sa Sainteté aux évêques de Bavière..... 23
Secrétairerie des Brefs. — Jubilé sacerdotal de N. S. P. le Pape..... 33
III. — *Renseignements.* — Réponse de la S. Pénitencerie sur le divorce..... 35
Enchiridion morale du R. P. Bucceroni *S. J.*..... 36
Législation civile négligée dans notre programme..... 43
Quasi-domicile acquis par un mois d'habitation..... 44
Obligation du curé de célébrer lui-même *pro populo*..... 45

FÉVRIER.

I. — Erreurs touchant la société civile considérée en elle-même et dans ses rapports avec l'Église (*Syllabus*, XXXIX)..... 49
II. — Benoît XIV, canoniste du XVIIIe siècle..... 55
III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — Consistoire du 25 novembre 1887..... 63
Discussion d'une cause de suspense avec privation de paroisse..... 65
S. Cong. de l'Index. — Décret du 20 décembre 1887..... 69
S. Cong. des Indulgences, prescrivant le recours à Rome pour ériger différentes confréries..... 69
IV. — *Renseignements.* — *La chronologie biblique* d'après l'abbé Dumax..... 71
Le Code civil commenté par M. le chanoine Allègre..... 75

MARS.

I. — Discernement des miracles. Des faux miracles..... 81
II. — Erreurs touchant la société civile et ses rapports avec l'Église (*Syllabus*, XL, XLI, XLII)..... 98
III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — S. Cong. des Évêques et Réguliers. — Les Confréries des Pénitents blancs et bleus..... 106
S. Cong. des Rites. — Décrets de béatification et de canonisation..... 110
IV. — *Renseignements.* — Divorce civil. Réponse au P. Baudier et épilogue définitif..... 113
Doutes relatifs au discernement des miracles..... 125
Comment doit-on recourir par lettres à la S. Pénitencerie? 126

AVRIL.

I. — Que doit-on entendre par définition *ex cathedra ?*..... 129
II. — *Acta Sanctæ Sedis.* — Bref concédant aux évêques l'usage de la barrette violette..... 139
S. Cong. du Saint-Office. — Réponse relative à l'empêchement d'impuissance..... 104
Condamnation de 40 propositions rosminiennes..... 141

S. Cong. des Rites. — Décrets de canonisation..... 145
Oratoires des cimetières, bénits ou non..... 148
S. Cong. des Indulgences. — Affiliation nécessaire à quelques confréries..... 149
Indulgences attachées à la récitation du petit office de la sainte Vierge..... 151
Sens de la formule *fere in loco*..... 152
S. Pénitencerie.—Religieux dispersés qui demandent à rentrer. 152
S. Cong. de l'Index. — Lecture des journaux et livres *hæresim propugnantes*..... 153
III. — *Renseignements.* — Divers doutes relatifs aux Ordinations... 154
Inamovibilité des curés desservants..... 157
Théologie morale du P. Aertnys, C. St. R..... 158

MAI.

I. — Discernement des vrais miracles. Visions et Apparitions..... 161
II. — *Acta Sanctæ Sedis.* — Lettre de Sa Sainteté aux évêques pour les inviter à célébrer une messe solennelle *pro defunctis* le 30 septembre..... 194
S. Cong. du Concile. — Dispense d'irrégularité provenant d'un grand affaiblissement de la vue..... 196
S. Cong. des Indulgences. — Indulgences attachées à une prière de S. Thomas..... 197
Indulgences concédées à ceux qui prennent part à de pieux exercices en faveur des âmes du Purgatoire..... 198
S. Cong. de l'Index. — Lettre du card. préfet relative au libéralisme..... 199
III. — *Renseignements.* — *Le Code civil commenté* par M. Allègre. 201
Application de la messe *pro hæreticis vel infidelibus defunctis*..... 202
Imposition des mains pendant l'ordination des prêtres..... 205
Usage de la formule *Corpus Domini* à la communion des prêtres ordonnés..... 206
Manière de réciter les prières *post missam privatam.* 207

JUIN.

I. — Peines portées par la constitution *Apostolicæ Sedis* contre les violateurs de la clôture monastique..... 209
II. — *Acta Sanctæ Sedis.* — Lettre de Sa Sainteté prescrivant une quête annuelle pour la Terre sainte..... 234
Lettre de Sa Sainteté sur l'abolition de l'esclavage au Brésil. 244
S. Cong. du S. Office. — Instruction relative aux empêchements de mariage..... 247
S. Pénitencerie.—Réponse relative à la clause *prævia oratorum separatione*..... 247

JUILLET.

I. — Erreurs touchant la société civile (*Syllabus*, XLIV)..... 249
La liberté de conscience réclamée par les impies..... 255
II. — *Acta Sanctæ Sedis.* —Lettre encyclique sur la liberté humaine. 266
S. Cong. du Concile — Obligations du chanoine théologal... 280
Faculté de biner..... 286

Délai accordé pour l'appel..... 288
S. Cong. des Indulgences. — Indulgences accordées à la récitation de l'*Ave maris stella*..... 291
Indulgences accordées à la récitation du *De profundis*.... 291
Indulgences accordées à la méditation des Sept Douleurs pendant le mois de septembre..... 292
Affiliation nécessaire des confréries de N.-D. du Perpétuel secours à l'archiconfrérie de Rome..... 292
III. — *Renseignements*. — De la force obligatoire des décrets de la S. Cong. des Rites..... 294

AOUT.

I. — Compétence du pouvoir civil touchant le mariage des infidèles. 297
II. — *Acta Sanctæ Sedis*. —S. Cong. des Rites.—Décret relatif aux suffrages des saints et à divers offices..... 309
Décret relatif à la messe *pro defunctis* du 30 septembre 310
S. Cong. des Évêques et Réguliers. — Procès relatif à l'exemption de l'oratoire des réguliers *quoad funera*.... 311
III. — *Renseignements*. — Que doit-on entendre par définition *ex cathedra ?*..... 316
La Franc-Maçonnerie dévoilée, par M. Rosen..... 318
Des commissions établies par le Concile de Trente pour administrer les séminaires..... 321

SEPTEMBRE.

I. — Le droit moderne..... 329
Aliénation des biens ecclésiastiques..... 335
II. — *Acta Sanctæ Sedis*.—Lettre de Sa Sainteté aux évêques d'Arménie sur la fin du schisme récent..... 352
Lettre de Sa Sainteté aux Évêques d'Irlande, à l'occasion d'une fausse interprétation sur le boycottage..... 355
S. Cong. du Concile. —Sur la faculté de biner..... 357
Réponse à un doute sur l'interprétation de dernières volontés 359
Droits respectifs de l'archiprêtre et du chapitre..... 362
S. Cong. des Immunités. — Procédure dans les causes criminelles des clercs..... 365
S. Cong. des Rites. — Office et messe propres du Rosaire..... 369
S. Cong. des Indulgences. — Indulgences attachées à la récitation de l'invocation *Deus meus et omnia*..... 371
Le S.-Père permet de donner aux tertiaires franciscains la bénédiction et l'indulgence plénière la veille des fêtes auxquelles elles sont attachées..... 371
III. — *Renseignements*. — Mémoire des SS. Pierre et Paul à l'office votif des SS. Apôtres..... 373
Des Chants en langue vulgaire pendant la messe..... 375
Indulgence de la Portioncule pour les tertiaires..... 373

OCTOBRE.

I. — Du Chanoine pénitencier..... 377
II. — *Acta Sanctæ Sedis*. — Bref de Sa Sainteté à propos d'un monument à Christophe Colomb..... 384

S. Cong. du Concile. — Dissolution d'un mariage non consommé..... 385
S. Cong. des Rites. — Usage de porter dans les processions le tabernacle qui renferme le T. S. Sacrement..... 396
Occurrence de la fête du patron et du mercredi des Cendres.. 396
Invocation du patron insérée dans les Litanies des Saints.... 397
Réponse à divers doutes..... 397
S. Congrégation des Évêques et Réguliers. — Question relative à la confession des séculiers par les réguliers..... 399
III. *Renseignements.* — Bénédiction des étendards et bannières.... 400
Conditions requises pour qu'un curé puisse s'absenter de sa paroisse..... 401
Coutumes contraires aux lois disciplinaires du concile de Trente..... 402

NOVEMBRE.

I. Administration de l'extrême-onction et du S. Viatique par les religieux 409
—. Canonistes du XVIIIe siècle. Begnudelli, Ferraris, Reuter et Rupprecht 416
III. *Acta Sanctæ Sedis.* — S. Cong. du Concile.—Un legs pieux destiné à une autre œuvre..... 423
S. Cong. des Rites. — Cardinal célébrant hors de son siège 425
Messe pontificale. — Sépulcre des reliques dans les autels portatifs 426
S. Cong. des Indulgences. — Récitation du petit office de la Ste. Vierge..... 427
S. Cong. de l'Inquisition. — Instruction relative aux causes matrimoniales, adressée aux évêques des rites orientaux..... 428
III. *Renseignements.* — Peines portées contre les chanoines non résidants..... 447
Sépulcre des reliques dans les pierres d'autel..... 449
Usage de donner la communion en viatique aux malades... 451
Paléographie musicale, par les RR. PP. Bénédictins..... 455

DÉCEMBRE.

I. — Situation canonique des nouveaux chanoines créés depuis 1885 457
II. — *Acta Sanctæ Sedis.* — S. Congrégation des Indulgences : absolution générale donnée aux Tertiaires franciscains la veille des fêtes auxquelles cette indulgence est attachée..... 468
S. Congrégation de la propagande : Quête pour les Lieux Saints 468
S. Congrégation des Rites : 1° Heure des Vêpres pendant le Carême..... 470
2° Prières prescrites après la messe basse..... 471
3° Bénédiction des Cloches..... 471
4° Baptême solennel conféré par un diacre..... 471
5° Consécration simultanée de plusieurs autels..... 472
III. — *Renseignements.* — Peines portées contre les chanoines non résidants 477

TABLE DES MATIÈRES ALPHABÉTIQUE

Absence d'un curé hors de sa paroisse..... 401
Absolution générale donnée aux tertiaires franciscains..... 468
Accusation d'un mariage..... 429
Aertnys, *Theologia moralis* 158
Aliénation des biens ecclésiastiques..... 338
Allègre, *Droit civil commenté*..... 75-201
Apostolicæ Sedis. Contre les violateurs de la clôture monastique... 209
Apparitions, (vrais ou faux miracles)..... 161
Appel (Temps laissé pour l')..... 288
Archiprêtres et Chapitres (droits respectifs)..... 362
Arménie (Lettre de S. Sainteté aux évêques d')..... 352
Autels portatifs..... 427-449
Autels (Consécration simultanée de plusieurs)..... 470
Ave Maris Stella. Indulgence de 300 jours..... 291

Bannières bénites et exposées..... 400
Baptême solennel administré par un diacre..... 44
Barrette violette concédée aux évêques..... 140
Bavière (Lettre de S. Sainteté aux évêques de)..... 23
Begnudelli, canoniste du XVIIIe siècle..... 416
Bénédiction des cloches..... 471
Benoît XIV, canoniste du XVIII siècle..... 55
Berchmans. Sa canonisation..... 147
Biens ecclésiastiques (Aliénation des)..... 338
Biner (Faculté de)..... 286-358
Boycottage (Lettre de Sa Sainteté aux évêques d'Irlande sur le)..... 355

Canonistes du XVIIIe siècle..... 55-416
Canonisation (Servites, Rodriguez, Berchmans)..... 111-145-147-148
Cardinal célébrant hors de son siège..... 425
Cendres (Mercredi des) prime la fête du patron renvoyée au lendemain)..... 396
Chanoine pénitencier..... 377
Chanoines (Résidence des)..... 447
« théologal et Leçons d'Écriture sainte..... 280
« créés depuis 1885..... 280
Chanoines non résidants (peines portées contre eux)..... 447-476
Chants en langue vulgaire..... 373
Chapitre et Curé archiprêtre (droits respectifs)..... 362
Chevalier, *Chronologie biblique*..... 71
Cloches (Bénédiction des)..... 471
Clers (Causes criminelles des)..... 365
Cimetière (Oratoire bénit du)..... 148
Christophe Colomb (Bref relatif à un monument en l'honneur de).... 38
Chronologie biblique (abbé Dumax)..... 70
Clergé de Bavière (Devoirs envers le souverain)..... 23
Clôture monastique..... 209
Code civil commenté par M. Allègre..... 75-201
Commissions établies dans les séminaires par le concile de Trente... 321

Confrérie des Pénitents blancs et bleus..... 106
« du perpétuel Secours..... 292
« affiliées aux *Primariæ* de Rome..... 149
Confession des séculiers par les réguliers..... 399
Congrégation du Concile. Irrégularité *ex defectu visus*..... 126
« Faculté de biner..... 358
« suspense avec privation de paroisse..... 65
Conjuration contre l'Église..... 1
Consécration simultanée de plusieurs autels..... 472
Consistoire du 25 novembre 1887 (allocution au)..... 206
Corpus Domini (pour la communion des prêtres ordonnés)..... 155
Coutumes contraires aux lois disciplinaires du concile de Trente.... 402
Crainte (empêchement de)..... 458
Curé desservant (Inamovibilité du)..... 157
— absent de sa paroisse..... 401

Décrets de la Congrégation des Rites (Autorité des)..... 294
Définition *ex cathedra* (Ce qu'est la)..... 129-316
Défunts (Messe du 30 septembre)..... 194-310
De profundis (50 jours d'indulgence)..... 291
Diacre (Baptême solennel administré par un)..... 471
Divorce. Lettre du P. Cazeneuve..... 35
« Opinion du P. Bucceroni..... 38
« Réponse au P. Baudier et épilogue..... 112
Droit moderne..... 329
Dumas, *Chronologie biblique*..... 71

Écriture sainte. Leçons faites par le chanoine théologal..... 280
Éducation de la jeunesse..... 329
Église dans les temps présents..... 1
« triomphe prochain de l'Eglise..... 14
Exemption *quoad funera*..... 311
Empêchements publics (*urgenter mortis periculo*)..... 244
« de parenté et d'affinité..... 435
Exécution des dispenses matrimoniales..... 247
Encyclique sur la liberté humaine..... 266
« aux évêques d'Arménie sur la fin du schisme..... 252
Esclavage. Lettre de Sa Sainteté aux évêques du Brésil..... 234
Études religieuses des Jésuites..... 77
Extrême-Onction administrée par les religieux..... 409
Excommunication portée contre les violateurs de la clôture monastique 209

Ferraris..... 418
Fondation et application de messes..... 359
Frane-Maçonnerie dévoilée par Rosen..... 318
Funera (Droits respectifs des exempts et des curés *quoad*)..... 311
Hérétiques. Est il permis de célébrer pour eux?..... 202
Honnêteté publique (Empêchement d')..... 436
Immunités ecclesiastiques (Congrégation)..... 305
Impuissance (Empêchement d')..... 140-443
Inamovibilité des curés..... 157
Indestructibilité de l'Eglise..... 7
Index..... 69
Indes orientales (Rétablissement de la hiérarchie dans les)..... 22

Indulgences pour le jubilé sacerdotal de Sa Sainteté..... 33-63
« attachée à une prière de S. Thomas..... 197
« à gagner pendant le mois de novembre..... 198
« par la récitation du petit office de la Sainte Vierge..... 151
« attachée à la récitation de l'*Ave maris stella*..... 291
« du *De Profundis*..... 291
« de l'invocation *Deus meus et omnia*..... 371
« aux fêtes des Sept Douleurs..... 292
« pour les tertiaires de S. François..... 371
« de la portioncule 375
Imposition des mains pendant l'ordination..... 155-205
Infidèles (messe *pro infidelibus defunctis*)..... 202
« (mariage des)..... 298
Instruction sur les procès dans les causes matrimoniales..... 428
Instance dans les causes matrimoniales..... 433
Irrégularité *ex defectu visus*..... 196
Joder, *Formulaire matrimonial*..... 77

Jésuites (*Etudes religieuses* des)..... 77
Journaux (les) ne tombentpas sous l'excommunication de la constitution *Apostolicæ Sedis*..... 153

Langue vulgaire (Chants en)..... 373
Legs pieux destinés à une autre œuvre..... 424
Lettre de Sa Sainteté aux évêques de Bavière..... 23
Libéralisme est-il un péché? (le)..... 199
Liberté de conscience et ennemis de la religion..... 255
Liberté humaine (Encyclique sur la)..... 263
Litanies des Saints (peut-on y ajouter l'invocation au patron)?..... 296

Mariage non consommé dissous..... 385
Mariage des infidèles..... 297
Messe pontificale..... 426
« *pro populo*..... 71
« *hæreticis vel infidelibus defunctis*..... 202
« (prières après la)..... 207
Miracles (Discernement des)..... 125
« faux..... 81
Mont Carmel..... 63

Oratoires bénits..... 148
Obligation de célébrer *pro populo*..... 45
Ordination..... 154-205
Office de la sainte Vierge. (petit)..... 151-427

Peines portées contre les chanoines non résidants..... 476
Pénitencerie (recours par lettres à la)..... 126
« (Exécution des dispenses matrimoniales concédées par la).. 247
Pénitents blancs et bleus..... 106
Pouvoir civil, (compétence sur le mariage des Infidèles)..... 297
Portioncule (indulgences de la)..... 375
Prières après la messe basse..... 471
Procession du saint Sacrement (différentes coutumes)..... 396
Programme..... 43

Quasi-domicile..... 55
Quête pour la Terre sainte..... 469
Recours par lettres à la S. Pénitencerie..... 126
Résidence des chanoines..... 447
Reuter, (canoniste du XVIIIe sciècle)..... 419
Rites (S. Cong. des) et Canonisation..... 110
Rites (Force obligatoire des réponses de la Congrégation des)..... 294
Rosaire (Office et messe propres du)..... 369
Rodriguez (Canonisation du B.)..... 145
Rosen, *la Franc-maçonnerie dévoilée*..... 318
Rosmini (propositions condamnées)..... 141

Séminaires (commissions établies par le conc. de Trente)..... 521
Servites (Bienheureux canonisés)..... 148
Sentence dans les procès matrimoniaux..... 433
Sépulcre des reliques dans les autels portatifs..... 449
Sept-Douleurs (pendant le mois de septembre)..... 292
Situation canonique des nouveaux chanoines titulaires créés depuis 1885..... 457
Société civile (rapports avec l'Église)..... 9
Suffrage des SS. Pierre et Paul à l'office votif des SS. Apôtres..... 373
Syllabus, propositions XXXIX-XLVI..... 49-98-249

Terre sainte (Quête annuelle pour la)..... 244
Tertiaires franciscains..... 375
Théologal..... 280
Théologie morale et Code civil (Allègre)..... 76-201
« Aertnys..... 158
Trente (Commissions établies dans les séminaires par le conc. de)..... 321
« (Coutumes contraires au Conc. de)..... 402
Tribunal ecclésiastique (dans les causes matrimoniales)..... 431
Triomphe prochain de l'Église..... 14

Vêpres (Heures des) pendant le Carême..... 470
Viatique administré par les religieux..... 409
Visite épiscopale des églises insignes..... 397
Visions vraies ou fausses..... 161
Vœu solennel de chasteté..... 409

IMPRIMATUR.

SUBLON, *Vicarius Capitularis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

BX 1935 .C355 1888 SMC
Le Canoniste contemporain
47000591

Does Not Circulate

LIBRARY
JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON MASS